Digitized by Google

BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
165
D
50
NAPOLI

MOYEN FACILE DE CONCILIER LES ESPRITS,

Sur les Difficultés qui regardent la Bulle

UNIGENITUS.

Par le R. P. AUBERT ROLLAND,
Cordelier, ancien Profeſſeur en Théologie.

TOME TROISIE'ME.

SECONDE PARTIE.

A LUXEMBOURG,
Chez ANDRE' CHEVALIER, Imprimeur de Sa Maj. Imp. & Cath., & Marchand Libraire.

M. DCC. XXXIV.
Avec Approbation & Permiſſion.

APPROBATIO ORDINARII.

VIdimus & permittimus imprimi. Treviris 12. Maii 1734.

D. H. S. R. Imperii Comes D'ELTZ.
Vicarius Generalis.

DISSERTATION
TOUCHANT
LA LECTURE DE L'ECRITURE SAINTE.

CHAPITRE PREMIER.

Sentiment des Quênelliſtes d'une part, au ſujet de la lecture de l'Ecriture ſainte. Ce que les prétendus Moliniſtes penſent ſur cela de l'autre. Doctrine mitoyenne fondée ſur la Tradition, adoptée par la Bulle Unigenitus.

C'Eſt toujours une oppoſition manifeſte, comme d'une extrêmité à l'autre entre les partiſans du Pere Quênel d'un côté, & les Moliniſtes de l'autre: Ceux-là ſont accuſés de vouloir, touchant la matiere preſente, que la lecture de l'Ecriture ſainte ſoit utile & neceſſaire en tout tems, en tout lieu, & à toutes ſortes de perſonnes, & tellement neceſſaire, que tous, ſans exception de ceux qui ſont ignorans, legers & inconſtans dans la foi, doivent lire indiſtinctement toute l'Ecriture, & que les Supérieurs n'ayent pas droit d'interdire cette lecture dans de certaines circonſtances, ni qu'ils puiſſent le faire dans aucun cas ſans illuſion & ſans danger.

Cette Doctrine est attribuée aux Anticonstitutionnaires par l'Instruction Pastorale des Quarante; c'est ainsi que le pensent ces Prélats, comme on peut le voir dans la même Instruction Pastorale, pag. 45.

Un autre sentiment diamétralement opposé à celui-là, & qui est imputé à ceux d'entre les Théologiens que les Appellans nomment Molinistes ou nouveaux Théologiens, c'est celui-ci; que la Lecture des Livres sacrés ne convient pas au commun des Fidéles; qu'on doit les arracher des mains du simple peuple; qu'il faut les leur ôter sans qu'il leur soit permis dans aucun tems, ni en aucun lieu de les lire, comme n'ayant sur cela aucun droit; ensorte, suivant cette Doctrine, que l'Ecriture n'est pas destinée pour eux: Voilà, si on en croit les Anticonstitutionnaires, ce que pensent tous les partisans de la Constitution; c'est là, selon eux, le sens & la Doctrine de la Bulle; l'intention du St. Pere qui l'a donnée, & des Fidéles qui l'ont acceptée, est de dire, que la Ste. Ecriture par elle-même n'est point pour tous sans exception, qu'elle n'est que, pour un petit nombre de personnes; c'est ainsi que l'Auteur des Exaples parle de la Bulle *Unigenitus* & de tous les Défenseurs de cette Constitution, comme on le voit, Tome I. de ses remarques sur les 101. Propositions condamnées pag. 5. & suivantes. Cet Auteur dit dans cet endroit en termes clairs, que c'est là la Doctrine des Constitutionnaires, qui est établie & autorisée par la Bulle. Nous nous proposons de justifier ce saint Decret de l'erreur qui lui est imputée par cette fausse accusation, & de faire voir que la Bulle ne dit pas comme les Appellans, que toutes sortes de personnes, bien ou mal disposées, doivent en tout tems, en tout lieu, en toute circonstance lire la Ste. Ecriture; que les premiers Pasteurs ne peuvent, pour quelques raisons que ce soit, la leur interdire; que le droit de l'avoir entre les mains, est un droit tellement inséparable de leur qualité de Chrétien, que les en sevrer, c'est leur ravir une chose qui leur est aussi nécessaire que la nourriture ordinaire est essentielle à l'entretien de la vie; ni, comme on l'impose aux Acceptans, que l'Ecriture sainte par elle-même n'est ni utile, ni salutaire au commun des Fidéles; que la lecture leur en est interdite comme un avantage auquel ils n'ont aucun droit d'aspirer. Voici quelle est là dessus la Doctrine de la Bulle, qui est celle de la plus pure Tradition comme on le démontrera dans la suite. La Doctrine de la Bulle est, que l'Ecriture sainte est une nourriture qui par elle-même est pieuse, salutaire, utile, religieuse, qui convient à tous,

excepté à ceux qui ſont mal diſpoſés, qui ne la liſent que dans de mauvaiſes vûës, & avec un pernicieux deſſein, comme dans un eſprit d'oppoſition à l'eſprit de l'Egliſe ; c'eſt-à-dire, qu'il n'y a que la mauvaiſe diſpoſition de chaque particulier, & les circonſtances ſinguliéres, ſoit de tems, ſoit de lieu ou de perſonnes, qui en puiſſent interdire la lecture, qu'alors l'Egliſe a l'autorité de défendre de la lire, pour tout le tems & pour toutes les perſonnes à qui la prudence lui ſuggére de le faire; que c'eſt à elle, dans la perſonne des Paſteurs, qu'elle établit à regler l'uſage en particulier du droit que les Fidéles ont en general de faire cette lecture; c'eſt-à-dire, ſelon nôtre Doctrine, que l'Ecriture & les Livres de pieté ſont dans l'Egliſe comme les indulgences qui y ſont en dépôt, & qui ſont un tréſor auquel tous les Fidéles peuvent dire qu'ils ont un droit général, mais dont la diſtribution particuliére dépend de ceux qui ſont établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu, à peu prés comme des deniers ou des greniers publics remplis aux frais du Souverain, qu'il accorde à une Ville, ou à une Province pour les beſoins des neceſſiteux; chaque particulier peut dire que ces deniers & ces greniers ſont pour lui, qu'il y a droit, puiſqu'ils ont été donnés pour lui comme pour tout autre; mais il ne peut y puiſer que ſous la permiſſion de ceux à qui le ſoin de les diſtribuer eſt confié: Voilà ce qu'enſeigne la Bulle, & ce que nous diſons comme elle & avec elle; ce ſentiment eſt, comme on le voit, mitoyen entre les deux extrêmités qu'on vient d'expliquer; il établit un juſte milieu entre ces deux parties extrêmes, à la faveur duquel ils peuvent, s'ils le veulent, ſe réünir.

Nôtre Doctrine une fois établie par la Tradition, les ennemis de la Bulle ne pourront plus ſe récrier contre elle, en diſant comme ils le font, que c'eſt mal-à-propos qu'elle condamne les Propoſitions où le Pere Quênel prétend que tous les Fidéles ſans exception de circonſtances, de tems, de lieu, de mauvaiſe diſpoſition, peuvent lire toute l'Ecriture ſainte, & que l'Egliſe n'a pas le droit, pour quelques raiſons que ce ſoit, de leur en interdire la lecture; & cette autre Propoſition où le même Auteur voulant enſeigner que l'Office divin doit ſe célébrer en langue vulgaire, dit, qu'on doit laiſſer au peuple la conſolation d'unir ſa voix à celle de l'Egliſe.

Il ne s'agit donc plus que de rechercher quel eſt ſur cela l'eſprit de la Tradition; c'eſt toujours à cette regle fondamentale que nous en appellons, comme au principe auquel les Anticonſtitutionnaires en appellent eux-mêmes. Heureux ſi nous pouvions nous flater, qu'aprés

leur avoit montré de la maniere la plus claire & la plus ſenſible qu'ils ſont dans l'erreur, que leur Doctrine loin d'être conforme à ce qu'enſeignent là-deſſus la ſainte Ecriture, les Conciles, les Papes & les Peres, y eſt manifeſtement contraire; ils quitteront leurs injuſtes préjugés; ils ouvriront les yeux à la vérité; ils reviendront dans le ſein de l'Egliſe qu'ils ont juſqu'ici impitoyablement déchirée & cruellement outragée; qu'à la conſolation des ames juſtes qu'ils ont grandement affligées & à l'édification des Fidéles qu'ils ont ſcandaliſés, ils répareront leur faute par un retour ſincére à la verité qu'ils ont foulée aux pieds. Voilà ce que nous demandons pour eux au Pere des miſericordes; cette charité que l'Apôtre nous récommande, ne nous permet pas de les oublier; auſſi nous intereſſons-nous par nos prieres, par nos gémiſſemens & par nos larmes, autant que par la force de nos raiſonnemens, de les ramener de la voye périlleuſe où ils ſe ſont malheureuſement précipités: Nous leur proteſtons, que s'ils ſont auſſi ſenſibles à la verité que nous le ſommes à leur ſalut, ils retracteront leur appel, ils revoqueront leurs ſentimens, deſavoüeront les Anticonſtitutionnaires, proteſteront qu'autant ils ont été les ennemis déclarés de la Bulle, autant ils en ſeront deſormais les partiſans, promettans d'en venger l'ortodoxie, d'en ſoutenir la Catholicité, & d'en appuyer les droits. Voilà ce qu'ils doivent faire pour réparer, autant qu'il eſt en eux, le tort qu'ils ont fait à l'Egliſe depuis qu'ils ſe ſont revoltés contre elle par un attentat auſſi hardi qu'il eſt ſcandaleux. Nous avons donc à montrer que l'Ecriture, les Conciles, les Papes & les Peres dépoſent en faveur de nôtre Doctrine, & ſont manifeſtement contraires aux deux parties extrêmes; c'eſt ce qu'on va voir dans le Chapitre ſuivant. Commençons par le ſentiment attribué aux Moliniſtes.

CHAPITRE II.

Le texte ſacré manifeſtement contraire à la prétenduë Doctrine des Moliniſtes, qui veut que la lecture de la ſainte Ecriture ne convienne pas au commun des Fidéles; qu'il faille l'arracher de leurs mains, enſorte qu'il ne leur ſoit jamais permis de la lire, & qu'ils n'ayent ſur cela aucun droit.

Rien n'eſt plus oppoſé au ſens de l'Ecriture ſainte que le prétendu ſentiment des Moliniſtes, ſelon lequel les Livres ſacrés ne ſont point pour le ſimple peuple; qu'il lui eſt défendu de les lire. Le ſaint Eſprit enſeigne manifeſtement le contraire: Il eſt dit dans le ſecond Livre d'Eſdras, chap. 9. " Les Enfans d'Iſraël s'aſſemblerent & ils ſe " preſenterent devant le Seigneur. .... & ſe levans ſur leurs pieds, ils " liſoient dans le volume de la loi du Seigneur quatre fois le jour. *Et* " *legerunt in volumine legis Domini Dei ſui quater in die.* „ Dans le Deuteronome, chap. 31. " Vous lirez les paroles de cette loi devant tout " Iſraël, *coràm omni Iſraël*, qui l'écoutera attentivement, tout le peuple " étant aſſemblé, tant les enfans que les femmes, les petits enfans & " les étrangers, *omni populo congregato, tàm viris quàm mulieribus, parvulis & advenis*, qui ſe trouveront dans vos Villes: afin qu'en l'écoutant ils l'apprennent; qu'ils craignent le Seigneur vôtre Dieu, qu'ils " obſervent & accompliſſent toutes les ordonnances de cette loi, & " que leurs enfans mêmes qui n'en ont aucune connoiſſance puiſſent les " entendre. „

Voilà des textes qui prouvent que l'Ecriture ſainte eſt pour toutes ſortes de perſonnes, pour les hommes de quelque rang & de quelque condition qu'ils ſoient; pour les femmes, pour les petits enfans: C'eſt ce qui eſt marqué dans le 8me. chap. du ſecond Livre d'Eſdras, en ces termes. " Eſdras Prêtre apporta la loi devant l'aſſemblée des " hommes & des femmes, & il lut dans ce Livre clairement & diſtinctement depuis le matin juſqu'au midi en preſence des hommes " & des femmes, „ *In conſpectu virorum & mulierum.* Dans les Prov. chap. 30. " Toute parole de Dieu eſt un bouclier pour ceux qui "

„ eſperent en lui, „ *Omnis ſermo Dei clypeus eſt.* Dans le Pſalm. 118. " Que vos paroles me ſont douces, elles le ſont plus que le miel ne „ l'eſt à ma bouche, „ *quàm dulcia faucibus meis eloquia tua, ſuper mel oris meo.* Dans St. Mathieu chap. 4. " L'homme ne vit pas ſeulement „ du pain, mais de toute parole qui ſort de la bouche de Dieu. „ *Non de ſolo pane vivit homo, ſed de omni verbo quod procedit ex ore Dei.*

Saint Paul enſeigne la même choſe dans pluſieurs endroits. Dans l'Ep. aux Romains, d'abord chap. 15. " Tout ce qui a été écrit, n'a „ été écrit que pour nôtre Inſtruction. „ *Quæcumque ſcripta ſunt ad noſtram Doctrinam ſcripta ſunt.* " Afin que nous concevions une eſpe- „ rance ferme par la patience & par la conſolation que les Ecritures „ nous donnent. „ Dans le 5me. chap. de l'Ep. aux Theſſ. " Je vous „ conjure par le Seigneur de faire lire cette lettre devant tous les „ ſaints Freres, „ *omnibus ſanctis Fratribus.* Dans le 6me. chap. de l'Ep. aux Colloſſ. " Lorſque cette Lettre aura été lûë parmi vous, ayez „ ſoin qu'elle ſoit lûë auſſi dans l'Egliſe de Laodicée, & qu'on vous „ liſe de même celle des Laodicéens. „

On voit dans le premier chap. de l'Ep. aux Romains que St. Paul adreſſe cette Lettre à tous ſans exception, ce qui montre que l'Ecriture ſans diſtinction eſt pour toutes ſortes de perſonnes, même pour les femmes & les petits enfans: " A vous tous qui êtes à Rome „ dit " cet Apôtre, *omnibus qui ſunt Romæ.*

Il dit la même choſe, Epit. aux Epheſ. chap. 1. " A tous les Saints & Fidéles en Jeſus-Chriſt qui ſont à Epheſe, „ *omnibus Fidelibus qui ſunt Epheſi.*

S'il étoit défendu à quelqu'un de lire l'Ecriture ſainte, ce devroit être aux petits enfans: Or, St. Paul loüe l'uſage de l'Egliſe de la leur laiſſer lire; c'eſt ce qu'il marque dans la ſeconde à Timothée, chap. 3. où il lui dit: " Vous avez été nourri dès votre enfance dans les „ ſaintes Lettres, *ab infantiâ ſacras litteras nôſti.*

Voilà une verité aſſez ſenſiblement marquée dans le Texte ſacré, ſçavoir, qu'aucun Fidéle n'eſt exclu de la lecture des divines Ecritures, qu'elles ſont pour tous, pour les femmes comme pour les hommes, pour les ignorans comme pour les ſçavans, pour les petits comme pour les grands, pour ceux qui ſont encore dans le bas âge comme pour ceux qui ſont dans un âge plus avancé; que tous peuvent profiter du droit qu'ils ont de les lire, juſqu'à ce qu'il eût été défendu de le faire par l'autorité de l'Egliſe, dépoſée entre les mains des premiers Paſteurs qui ont le pouvoir d'en interdire la lecture, autant de tems & pour toutes

toutes les perſonnes à qui il leur paroit qu'il eſt neceſſaire de le faire, comme nous le verrons, ou plutôt, comme nous le ferons voir dans la ſuite.

Tout ce que les défenſeurs de la Doctrine que nous combattons peuvent nous oppoſer de plus fort, c'eſt de dire, que dans les endroits de l'ancien Teſtament que nous venons de citer il eſt ſeulement marqué, qu'on lira la ſainte Ecriture dans le lieu où le peuple ſera aſſemblée; mais qu'il n'eſt point dit que ce ſera chaque perſonne en particulier qui lira, mais ſeulement qu'elle écoutera lire; voilà ce qu'objectent les Moliniſtes: A cela nous répondons, que c'eſt une idée ridicule & une penſée abſurde de conclure de là, que la lecture de l'Ecriture ſainte eſt interdite au ſimple peuple; il faudroit pour que cela fût, comme le prétendent les Moliniſtes, qu'il fût dit qu'Eſdras & les autres Prêtres de la loi expliquoient l'Ecriture au peuple; mais il n'eſt pas parlé d'explication, il eſt dit qu'ils la liſoient & que tout le peuple écoutoit. Parler de la ſorte n'eſt-ce pas marquer que chaque particulier a droit d'en faire la lecture? Des nouvelles marquées dans une lettre tombent dans une compagnie d'un grand nombre de perſonnes; un particulier de la compagnie en fait lecture; eſt-ce à dire que tous les autres n'ont point droit de la faire? que cela leur eſt défendu? quiconque s'aviſeroit de le dire ne paſſeroit-il pas, au jugement des perſonnes de bon ſens, pour s'écarter de la droite raiſon, & pour donner dans des abſurdités riſibles? Il en eſt de même ici au ſujet des paſſages qu'on nous objecte, & du ſens qu'on voudroit y donner; loin que ces textes marquent qu'il eſt défendu au ſimple peuple de lire les Livres ſacrés, ils enſeignent au contraire, qu'il eſt permis à un chacun de les lire; que c'eſt un droit dont chaque particulier peut profiter; qu'il ne peche pas en le faiſant valoir, tout le tems qu'il ne lui a pas été interdit de la part de l'Egliſe par une défenſe expreſſe. Ce qui confirme nôtre ſentiment, eſt que St. Paul déclare clairement, que les lettres qu'il adreſſe ſoit aux Romains, ſoit aux Ephéſiens, il les adreſſe à tous ſans exception, *omnibus qui ſunt Romæ, omnibus fidelibus qui ſunt Epheſi.*

A cette premiere raiſon qui eſt ſolide ajoutons-en une autre qui eſt déciſive, ſçavoir, que les ſaints Peres, comme on le verra dans la ſuite, récommandent à tous les Fidéles indiſtinctement de lire les Livres ſaints juſqu'à leur reprocher juſtement, comme le remarque Mr. l'Evêque de Soiſſons, premier Avertiſſement, pag. 189. leur peu de goût

nous diſons que la lecture des Livres ſacrés eſt non pas neceſſaire; mais utile ſeulement.

Nos adverſaires objectent encore, que St. Paul n'enſeignoit pas d'abord aux ſimples Fidéles, les myſtéres les plus cachés de la Religion; que dans les commencemens il ne les nourriſſoit que de lait, & ne leur propoſoit que les verités les plus ſimples; qu'il attendoit qu'ils ſe fuſſent fortifiés dans la foi, & qu'ils euſſent avancé dans le chemin de la perfection pour les inſtruire des myſtéres les plus cachés; qu'il ordonnoit à ſes Diſciples d'en faire de même; ce qui prouve, diſent-ils, que cet Apôtre étoit bien éloigné de croire qu'on pût mettre indifferenment entre les mains de tout le monde toutes les parties de l'Ecriture, même celles qui ſont les plus myſtérieuſes & les plus obſcures: Ils ajoutent, que ſi St. Paul & les autres Apôtres l'avoient penſé ainſi, ils auroient fait traduire les Livres ſaints dans toutes les langues des peuples où ils annonçoient l'Evangile de Jeſus-Chriſt; ce qui eſt évidemment faux, puiſqu'il eſt certain que les Apôtres parloient bien toutes ſortes de langues, mais qu'ils ne livroient pas les ſaintes Ecritures aux peuples dans toutes ſortes de langues.

Pour répondre à ces argumens, nous commençons par dire, que la ſeconde raiſon ne regarde que les Appellans qui diſent la lecture de l'Ecriture ſainte neceſſaire en tout tems, en tout lieu & à toutes ſortes de perſonnes; mais non pas nous, qui ne la diſons qu'utile & permiſe ſeulement. Quant à la premiere, nous diſons, que c'eſt mal raiſonner que de dire que St. Paul n'a pas crû qu'on pût mettre indifferenment entre les mains de tout le monde la ſainte Ecriture, parce que cet Apôtre n'enſeignoit d'abord aux ſimples Fidéles, que les myſtéres les plus cachés de la Religion. Il n'eſt déja pas ſi certain qu'on le veut dire que St. Paul ait ſuivi cet uſage en toute occaſion; le contraire paroit même par ſes Epîtres où il eſt dit, qu'il annonçoit Jeſus-Chriſt crucifié à tout le monde: A s'en tenir à ce qui ſe trouve à la tête de ſes Epîtres, on dira que cet Apôtre commençoit par prêcher Jeſus-Chriſt fait homme, & même mis à mort pour les hommes, c'eſt ce qui paroit par le commencement de l'Epître aux Romains. Bien plus, il commence ſon Epître aux Ephéſiens par l'expoſition du myſtére profond de la Prédeſtination, comme on le peut voir par la lecture du premier chap. de cette Epître: Mais ſuppoſons encore pour un moment qu'il ſoit vrai, comme l'avancent les Moliniſtes, que St. Paul ait commencé par propoſer les verités les plus ſimples; nous voulons bien accorder qu'il l'ait fait quelquefois, s'enſuit-il de

là ce que les ennemis de nôtre Doctrine en inférent? Non sans doute; car quelle liaison y a-t-il entre cette façon d'insinuer les verités saintes, & permettre à tous les Fidéles d'avoir entre les mains les Livres sacrés? Le premier ne renferme pas nécessairement prohibition du second: J'ai à instruire un Mahometan, un Juif, un Hérétique, un Payen qui veut se convertir; je commence par lui expliquer les choses les plus faciles à comprendre, & qui sont plus à sa portée, & je continuë par progrés en passant aux plus difficiles; cela dit-il que je ne lui laisse pas lire la sainte Ecriture? Je peux en même-tems la lui donner à lire, il y comprendra ce qu'il pourra; s'il y a des endroits obscurs qu'il ne puisse comprendre, je les lui expliquerai: Voilà comme l'Eglise en a agi dans tous les tems. Lorsque des Calvinistes en France ont abjuré leur Religion, on les a instruits des mystéres de la nôtre; on n'a pas manqué de commencer à leur expliquer les verités saintes par celles qui sont les plus faciles; leur a-t'on pour cela défendu de lire la Bible en langue vulgaire? C'étoit ainsi que l'Eglise en agissoit déja dans les premieres siécles: Ne lisons-nous pas dans les Actes des Apôtres chap. 8. que l'Eunuque de la Reine de Candace avoit entre les mains les divines Ecritures, & qu'il les lisoit avant qu'il eut été baptisé par St. Philippe? St. Paul n'ignoroit pas cette action; ce qui est également certain, c'est que St. Philippe ne blâma pas l'Eunuque d'avoir entre les mains les Prophéties d'Isaïe; il se contenta de lui demander s'il entendoit ce qu'il lisoit: On ne voit pas que St. Paul ait condamné ni l'Eunuque pour avoir lû l'Ecriture, ni St. Philippe pour ne lui avoir pas défendu de la lire; bien davantage, s'il l'avoit fait, il auroit été contraire à St. Philippe, ce qui supposeroit de la contradiction parmi les Ecrits des Apôtres, ce qui est impie à croire; il faut donc dire, qu'il n'a point désapprouvé cet usage, & que même il y a applaudi. Pourquoi voudroit-on aprés cela que St. Paul, pour avoir été dans l'usage en instruisant les Fidéles de commencer par expliquer les verités les plus faciles, ait défendu au simple peuple, aux femmes, aux enfans, de lire les livres sacrés: Voilà une consequence qui n'est pas renfermée dans le principe d'où on la tire, & qui même est opposée à la conduite de St. Paul. De tout cela il résulte que le sentiment attribué aux Molinistes touchant la lecture de l'Ecriture sainte, est un sentiment que le Texte sacré condamne. Voyons maintenant ce que disent là-dessus les saints Peres.

CHAPITRE III.

Les saints Peres se declarent ouvertement en faveur de la Doctrine qui enseigne que l'Ecriture sainte est pour l'utilité de tous les Fidéles; que tous sans exception ont droit de la lire, avec dépendance néanmoins des Pasteurs légitimes à qui il convient de regler l'usage de ce droit général.

POur peu qu'on fasse attention aux Ecrits des saints Peres touchant la lecture des Livres sacrés, on voit d'abord que tous unanimement déposent pour le sentiment qui donne à tous les Fidéles la permission de lire les divines Ecritures.

C'est ce qu'enseignent dans l'Eglise Grecque les Constitutions Apostoliques; il est vrai qu'il y a quelque doute si elles sont des Apôtres, mais toujours est-il certain qu'elles renferment l'ancienne discipline qu'ils avoient établie. Voici ce qu'elles disent, liv. 1. chap. 6. tom. 1. de Cotel. pag. 104. " Ne lisez point les Livres des " Gentils; car pourquoi vous appliqueriez-vous à la lecture des Pro- " phêtes & des Législateurs profanes? Ces Livres sont capables de " faire perdre la foi aux personnes legéres & inconstantes: Vous man- " que-t il quelque chose dans la loi de Dieu, pour livrer ainsi votre " esprit aux fables des Gentils? Si vous aimez l'histoire, vous avez " les Livres des Rois; si vous vous plaisez à la Philosophie, à la Poësie, " vous avez les Prophêtes, Job, les Proverbes; vous trouverez plus " de science dans la profondeur de ces Livres que dans toutes les " subtilités des Poëtes & des Philosophes; parce que ce sont les paro- " les de Dieu qui est seul sage: Aimez-vous les Cantiques, les Origi- " nes anciennes & les Preceptes? Vous avez les Pseaumes, la Genése " & la loi de Dieu. "

Tous les Peres s'efforcent d'inspirer aux Fidéles, de lire l'Ecriture sainte. Ecoutons-les.

St. Amphiloque, dans un Poëme à un jeune Seigneur nommé Seleucus, neveu de Ste. Olimpiade, où il exhorte ce jeune homme à la lecture des divines Ecritures, pag. 227. " Quand vous aurez " exercé vôtre esprit à la lecture des Auteurs profanes, sans vous "

„ écarter des juſtes bornes qu'il faut alors vous préſcrire, appliquez-
„ vous aux divines Ecritures, & faites une proviſion abondante des
„ grandes richeſſes dont l'un & l'autre Teſtament ſont remplis. „

Saint Gregoire de Nazianze, Poëme 33. de ſes Poëmes divers, pag. 98. où il adreſſe à tout le monde la parole, " Appliquez-vous „ ſouvent à lire & à méditer les Livres ſacrés. „

St. Baſile, hom. ſur le Pſalm. 1. tom. 1. pag. 125. " Toute l'Ecri-
„ ture eſt inſpirée & utile; le deſſein pour lequel elle a été écrite par
„ le St. Eſprit, eſt, que tous les hommes y priſſent comme dans un
„ magazin rempli de remedes pour les ames; ceux qui ſont propres
„ à chacun pour la guériſon de ſes maladies particulieres. „

St. Cyrille de Jeruſalem, dans ſa 13. Catecheſe, n. 3. " Vous avez
„ oüi dire, que le côté de Jeſus-Chriſt avoit été percé d'une lance;
„ ne devez-vous pas examiner ſi cela ſe trouve écrit? On vous a dit
„ qu'il a été vendu 30. deniers, ne devez-vous pas conſulter le Pro-
„ phête qui l'a dit? On vous a appris qu'il a été crucifié avec des
„ voleurs, ne faut-il pas que vous voyez ſi cela eſt ſûrement dans les
„ Ecritures? „ C'eſt ainſi que ce Pere parloit aux nouveaux Convertis, à ceux qui avoient été baptiſés depuis peu, ou qui devoient bientôt l'être.

St. Chriſoſtôme hom. 2. ſur St. Mathieu, pag. 22. " C'eſt encore
„ une choſe plus mauvaiſe, dit ce Pere, de ne pas croire qu'on ait
„ beſoin de l'Ecriture & de la regarder comme ſuperfluë, que de ne
„ la point lire du tout: Il n'y a que le diable qui puiſſe inſpirer ces
„ penſées: N'entendez-vous pas St. Paul qui vous dit, que tout ce
„ qui a été écrit, a été écrit pour nôtre inſtruction?

Le célébre St. Nil, Diſciple de St. Chriſoſtôme, lettre 304. adreſſée à Numenius Officier de l'Empire, pag. 29. " Ne vous apercevez-
„ vous pas des piéges du démon? C'eſt lui qui vous met dans l'eſ-
„ prit qu'il n'y a point de fruit à tirer de l'Ecriture ſainte, afin que par
„ cette grande négligence & cet oubli des Préceptes divins, il
„ puiſſe vous arracher & détruire en vous toute penſée droite &
„ ſalutaire, d'où naiſſent des actions qui leur ſont ſemblables. „

St. Iſidore de Peluſe, lettre 31. liv. 2. " Les oracles des divines
„ Ecritures, ayant été dictés & écrits pour l'utilité de tous les hom-
„ mes, Dieu a voulu que leur ſublimité fût temperée par la clarté &
„ la netteté du ſtile. „

St. Cyrille d'Alexandrie, liv. 4. des Glaphires ſur la Géneſe, tom. 1. pag. 121. " Les Diſciples de Jeſus-Chriſt parcourans les Villes &

les Régions, leur imposerent l'obligation (aux Pasteurs) d'établir « beaucoup d'autres Ministres, d'avoir soin de leurs peuples, qui « sont comme des brebis raisonnables, & de les faire paître dans les « saintes Ecritures comme dans un pâturage également gras & bon. »

Théodoret dans son Commentaire sur le second chapitre d'Isaïe, expliquant ces paroles du Prophête : *Puisons des eaux avec joye des fontaines du Seigneur.* Tom. 2. pag. 58. « Ce sont les divines Ecri- « tures que le Prophête appelle les fontaines du Seigneur, parce que « c'est delà que puisent avec joye ceux qui ont une foi sincére. »

St. Maxime Abbé, sermon 17. tom. 2. pag. 583. « De même « qu'une terre qui n'a point été arrosée ne peut porter des Epics, « eût-elle été ensemencée un millier de fois, ainsi l'esprit qui n'a « point été divinement humecté par la rosée des divines Ecritures, « ne peut porter aucun fruit. »

Anastase Sinaïte, quæst. 65. sur l'Ecriture, pag. 437. « C'est donc « un grand mal que d'ignorer les Ecritures, & que d'errer çà & là « comme des animaux privés de raison; car l'ignorance des saintes « Ecritures est la source d'une infinité de maux; c'est la grande pépi- « niere des hérésies, c'est la cause de la négligence dans les mœurs, « de l'inutilité dans le travail de l'aveuglement de l'ame, & de la « tromperie du démon. »

St. Jean Climaque, dans le dégré 27. de son Echelle sainte n. 79. « La lecture des Livres saints n'est pas peu utile pour éclairer nôtre « esprit, & le recueïllir en lui-même; car ce sont les paroles du St. « Esprit, & elles servent de lumiere & de guide à ceux qui les lisent « avec pieté & respect. »

Saint Jean Damascene, liv. 4. de la foi orthodoxe. chap. 17. « Toute Ecriture est inspirée de Dieu; c'est pourquoi il est très- « bon & très-avantageux de la méditer.... Frappons donc à la porte « de cet admirable jardin des divines Ecritures, de ce jardin si noble « si délicieux, si rempli d'excellentes odeurs..... mais n'y frappons « pas avec négligence, frappons-y avec joye & avec persévérance, & « nous meriterons par là qu'il nous soit ouvert. »

Les Peres Latins n'exhortent pas moins que les Peres Grecs à la lecture des Livres sacrés, généralement tous les Fidéles; ce qui prouve que les uns & les autres ont crû cette sainte lecture, si ce n'est pas necessaire, au moins utile à tout le monde; autrement ils n'auroient pas inspiré à tous, sans exception, de la lire, de l'étudier, de la méditer. Ecoutons-les parler.

St. Clement I. Pape, premiere Lettre adreſſée aux Fidéles de Corinthe. n. 25. pag. 172. de Cotelier: " Appliquez vous avec ſoin à „ la lecture des ſaintes Ecritures, elles ſont les oracles du St. Eſprit, „ prenez en main les Epîtres de St. Paul. „

St. Irenée Evêque de Lion, liv. 4. contre les héréſies, chap. 26. pag. 262. " Si quelqu'un lit les ſaints Ecrits, il ſera un Diſciple „ parfait, & ſemblable au Pere de famille, qui tire de ſon tréſor des „ choſes nouvelles & anciennes. „

L'Auteur du Livre des ſpectacles attribué à St. Cyprien. " Que le „ Fidéle s'applique avec ſoin à la lecture des divines Ecritures, il „ trouvera dans ces ſaints Livres des ſpectacles dignes de ſa foi. „

St. Hilaire ſur le Pſalm. 118. pag. 353. de la nouvelle Edition. " C'eſt pour cela que le ſalut eſt loin des pecheurs, parce qu'ils n'ont „ point recherché la juſtice des ordonnances du Seigneur; car elles „ ne ſont écrites en caractéres liſibles & ſubſiſtans, qu'afin que tous „ les ſachent, & en acquiérent la connoiſſance. „

St. Ambroiſe, Préface ſur St. Luc, pag. 1270. " Cet Evangile eſt „ adreſſé à Theophile, c'eſt-à-dire, à celui qui aime Dieu: Si vous „ aimez Dieu, c'eſt pour vous qu'il eſt écrit: Gardez ce prétieux dé- „ pôt, conſiderez-le ſouvent, & le liſez ſans ceſſe avec grand ſoin. *Frequenter inſpice, ſæpius diſcute.*

St. Jerôme, ſur ces paroles du Prophête Nahum, *Vos Paſteurs ſe ſont endormis.* Chap. 3. de ſon Commentaire, pag. 1590. " A l'avene- „ ment de Jeſus-Chriſt, lorſque la parole ſe répandra dans le monde, „ & que la Doctrine ſe fera entendre, le peuple qui étoit auparavant „ aſſoupi ſous les Maîtres de la loi, ſe reveillera promptement, & „ ira aux montagnes des Ecritures, Moïſe, Joſuë, les Prophêtes, les „ Apôtres & les Evangeliſtes; & lorſqu'il s'y ſera retiré, & qu'il ſe „ ſera beaucoup appliqué à la lecture de ces divins ouvrages, qui „ ſont comme les montagnes de l'Egliſe; s'il ne ſe trouve perſonne „ qui l'en inſtruiſe, on loüera ſa devotion & ſa pieté de ce qu'il ſe „ ſera retiré ſur les montagnes, c'eſt-à-dire, de ce qu'il lira les Ecri- „ tures, & on blâmera la negligence des maîtres. „

St. Auguſtin, ſerm. 46. expliquant à ſon peuple ces paroles du Prophête Ezéchiel: *Je ferai paître mes brebis ſur les montagnes d'Iſraël*, tom. 5. pag. 238. " Prenez garde de vous égarer, demeurez attachés „ aux ſaintes Montagnes des divines Ecritures. „ *Colligite vos ad montes ſcripturæ ſanctæ.* " Elles doivent faire les délices de vôtre cœur. „ *Ibi ſint deliciæ cordis veſtri.* " Elles ſont pour vous des pâturages gras. „

Fertilis

Fertilis & abundans. Et un peu plus haut, pag. 236. " Pour nous, " nôtre devoir eſt de ne nous point taire, & de vous annoncer la pa- " role de Dieu; mais pour vous, vous devez, ſi nous gardons le " ſilence, écouter Jeſus-Chriſt vôtre Paſteur, qui vous parle dans les " ſaintes Ecritures. „ *Ad vos autem, etiamſi taceamus, de ſcripturis ſanctis verba Paſtoris Jeſu-Chriſti audire pertinet.*

St. Ceſaire d'Arles, ſerm. 303. dans l'appendice de St. Auguſtin, tom. 5. pag. 509. " Je vous exhorte, mes chers Freres, & je prie " ceux qui ſçavent lire, de lire trés-ſouvent les ſaintes Ecritures „ *ut quicumque litteras ſcitis, ſcripturam divinam frequentius legatis* & " ceux qui ne ſçavent pas lire, d'écouter attentivement ceux qui en " font la lecture. „

Ecoutons encore les Peres des ſiécles qui approchent davantage du nôtre.

St. Gregoire le Grand, liv. 2. de ſes hom. ſur Ezéchiel, hom. 3. n. 18. " Ayez grand ſoin, je vous prie, mes chers Freres, de médi- " ter les paroles de Dieu. „ *Studete verba Dei meditari.* " Ne negli- " gez pas ces divins Ecrits, qui ſont comme des Lettres que nôtre Sei- " gneur vous a adreſſées; c'eſt un grand avantage, ils ſervent à " rechaufer nôtre cœur. „ *Multùm valde eſt, per ea animus refricatur ad calorem.*

Le vénérable Bede, liv. 1. ſur les Cantiques des Cantiques, pag. 734. " On peut entendre par les chaines d'or, dont il eſt parlé ici, " le texte des divines Ecritures; elles relevent la beauté de l'Egliſe, " & ſervent à ſon ornement, lorſque chaque Fidéle, „ *ſinguli quique fidelium*, " aprés avoir attentivement remarqué les paroles & les " actions des ſaints Patriarches qui y ſont rapportées, s'efforçent " eux-mêmes de plus en plus de briller par leur propre vertu. „

St. Bernard, ſerm. 1. pour le ſixiéme Dimanche aprés la Pentecôte, hom. 1. pag. 938. " Mes Freres, l'Evangile n'eſt écrit qu'afin qu'on " le liſe „ *Evangelium, Fratres, ad hoc ſcriptum eſt ut legatur* „ & " on ne le lit, qu'afin de ſe procurer par là une conſolation raiſon- " nable. „

Hildebert Archevêque de Tours, ſerm. de St. André, page 618. ſur ces paroles du Deutéronome : *Si marchant dans un chemin &c.* " Nous marchons dans le chemin, quand nous parcourons les " divines Ecritures, qui ſont le chemin du ſalut. „ *Quando divinam ſcripturam quæ via ſalutis eſt, percurrimus.*

Gregoire 9. dans Raynaldus, ſur l'an 1233. dans une Lettre au

Patriarche Germain qui se trouve au tome XI. des Conciles du Pere Labbe, pag. 325. " L'ignorance des saintes Ecritures étant, selon le „ témoignage de la verité, une occasion d'erreur, il est à propos „ que tous les lisent, ou les entendent lire, *cunctis expedit illas legere, vel audire*;" parce que Dieu a voulu appliquer pour la sureté de ceux „ qui vivent aujourd'hui, ce qu'il y a fait mettre par son inspira- „ tion, dans le dessein de le faire servir à ceux qui naîtroient dans „ la suite. „

St. Thomas, partie 1. quæst. 1. art. 9. *in corpore*, " Il convient à „ l'Ecriture sainte qui est proposée généralement à tous, *quæ communiter omnibus proponitur* (dans le sens de cette parole de l'Apôtre, „ Je suis redevable aux sçavans, & aux simples) de presenter les choses spirituelles, sous l'image des choses sensibles, afin que, même les „ plus grossiers, *ut saltèm vel sic rudes*, qui ne sont pas capables „ d'atteindre à la connoissance des choses purement intelligibles, la „ comptennent par ce moyen. „

St. Bonaventure, à la tête d'un petit traité sur la profondeur de l'Ecriture sainte. " Il est visible que l'Ecriture sainte cache de grands „ mystéres, & des sens trés-profonds sous l'écorce de la lettre, afin „ d'humilier l'orgueïl de l'homme..... & parce que les Disciples de „ cette Doctrine ne sont pas d'un état particulier, mais de tout état „ *& quia auditor Doctrinæ istius, non est unius generis, sed cujuslibet.* " Car „ il faut que tous ceux qui veulent se sauver ayent quelque connois- „ sance de cette Doctrine céleste, aussi a-t-elle plusieurs sortes de „ sens, afin de s'accommoder ainsi à toutes sortes d'esprits, & de se „ rabaisser à la portée de tous. „ *Ut sit omnem intellectum capiat, & omni intellectui condescendat.*

Le Pape Innocent III, Liv. 2. de ses Lettres, lettre 141. tom. 1. pag. 434. ayant été averti par Bertrand Evêque de Metz, que dans cette grande Ville un grand nombre de laïques, & même de femmes, touchés du désir d'entendre l'Ecriture sainte, avoient fait traduire en françois, les Evangiles, les Epîtres de St. Paul, le Pseautier, & plusieurs autres; & qu'ils s'appliquoient à la lecture de cette version, avec tant d'ardeur, qu'ils tenoient des assemblées secretes, où ils en conferoient, & se prêchoient les uns les autres; qu'ils dédaignoient même ceux qui ne donnoient point dans leur idée: Voici ce qu'il répondit dans une lettre qu'il écrivit au peuple de Metz, où il parle en ces termes: " Quoique le désir d'entendre le sens des saintes Ecri- „ tures, ne soit pas répréhensible, mais qu'au contraire on doive le

oüer & le recommander „ *licèt deſiderium intelligendi ſcripturas non ſit reprehendendum, ſed potiùs commendandum* “ ces particuliers “ paroiſſent blâmables avec raiſon, en ce qu'ils tiennent leurs con- “ venticules en ſecret, qu'ils ſe moequent de la ſimplicité des Prêtres, “ & mépriſent la compagnie de ceux qui ne ſont pas comme eux. „

L'Auteur de l'Imitation de Jeſus-Chriſt, liv. 4. chap. 11. “ Les “ Livres ſaints ſeront ma conſolation „ *habeo libros ſanctos pro ſolatio* „ “ & le miroir de ma vie. „

Si on veut une autorité des derniers ſiécles là-deſſus, en voici une, qui ſe trouve dans l'hiſtoire de l'Egliſe de Reims, liv. 4. chap. 12., qui nous apprend que le Cardinal Charles de Lorraine, au retour du Concile de Trente, auquel il avoit aſſiſté dans une grande diſtinction, & dont il connoiſſoit l'eſprit; fit pour ſon Archevêché de Reims, une Ordonnance par laquelle il préſcrivoit à tous les Directeurs ou Maîtres de la Fabrique des Egliſes, d'y placer en un lieu convenable, & expoſé à la vûë de tout le monde, un exemplaire latin de la Bible, attaché avec une chaine de fer, ſur un Pulpitre, pour l'uſage de tous ceux qui en auroient beſoin; outre cela, il recommandoit auſſi une verſion françoiſe des Epîtres & des Evangiles, pour être luës par les Paſteurs & les Vicaires à ceux des Fidéles qui n'entendroient pas le latin.

Si l'on ſouhaite ſçavoir ſi la Tradition permet aux femmes & aux enfans de lire les divines Ecritures, il ne faut qu'entendre les Peres du Concile d'Aix-la-Chapelle tenu l'an 816. Ce Concile nommé par les contemporains, le grand Concile, le Concile général, *Concilium magnum, generalis Conventus*, comme on le peut voir dans le ſecond tome de Duchêne, pag. 298. & tome troiſiéme, pag. 509. ce Concile, dis-je, qu'on peut appeller la clef & l'abregé de l'ancienne diſcipline, préſcrivant differentes regles pour les Religieuſes, adopte tous les avis que St. Jerôme a donnés aux perſonnes de ce ſexe, pour les porter à la lecture des Livres ſaints, & forme ſes Réglemens des propres termes de ce Pere. Tom. 7. Concile du Pere Labbe, pag. 1410. Il veut, à l'exemple de St. Jerôme, dans ſa lettre à Euſtochie, que les épouſes de Jeſus-Chriſt s'appliquent ſouvent à la lecture des divines Ecritures; que le ſommeil les trouve dans ce ſaint exercice; & que leur tête fatiguée tombe ſur le livre des divines Ecritures. *Tenenti codicem, ſomnus obrepat, & cadentem faciem, ſancta pagina ſuſcipiat.* Pag. 410. il leur recommande ſur tout une choſe dans les termes du même Pere écrivant à Demetriade; c'eſt d'aimer l'Ecriture ſainte, & de s'ap-

pliquer à la lite : *Unum illud præcipuè, præque omnibus unum prædicam, & repetens iterùm iterumque monebo ut animum tuum sanctæ lectionis amore occupes.* Pag. 411. il ordonne que chaque jour, il y ait des heures destinées à ce saint exercice : *Statuæ quòt horis sacram scripturam ediscere debeas, quanto tempore legere.* Pag. 1413. il les assure qu'elles ne seront aimées de la Sagesse Eternelle qu'autant qu'elles aimeront les Livres qui renferment les oracles divins : *Ama scripturas, & amabit te Sapientia.* Pag. 1414. il leur conseille ce que St. Jerôme conseilloit à Furia, d'apprendre tous les jours un certain nombre de versets de l'Ecriture, & de payer fidélement chaque jour ce tribut à leur Seigneur & leur Dieu : *De scripturis sanctis habito fixum versuum numerum, istud pensum Domino tuo redde.* Pag. 1415. s'agit-il de leur donner des regles pour l'éducation Chrêtienne des jeunes filles qui leur est confiée, il leur dit, comme le disoit St. Jerôme à Lœta au sujet de la jeune Paule, Ayez soin que dès leur premiere enfance, elles s'accoutument à chanter les Pseaumes, *dicat primò Psalterium*, & faites ensorte que les Livres divins leur tiennent lieu d'habits prétieux & magnifiques, *pro gemmis & serico, divinos codices amet* ; qu'lles aillent puiser dans les Proverbes de Salomon les regles pour bien vivre, *eruditur in Proverbiis ad vitam* ; dans l'Ecclésiaste des maximes qui leur inspirent peu à peu le mépris du monde, *consuescat in Ecclesiaste calcare quæ mundi sunt* ; & dans Job les exemples de vertu & de patience, *sectetur in Job patientiæ & virtutis exempla* ; qu'elles passent ensuite aux Evangiles, & qu'elles les ayent toujours entre les mains, *ad Evangelia transeat nunquàm ea positura de manibus* ; qu'elles fassent leur nourriture & leurs délices des Actes & des Epîtres des Apôtres, *Apostolorum Acta & Epistolas toto cordis imbibat voluntate, & sic per ordinem novi veterisque Testamenti.*

Le même Concile, pag. 1418. ajoute, parlant toujours à des Vierges Chrêtiennes, ces paroles : Que l'Epouse de Jesus-Christ ou s'applique elle-même à la lecture avec assiduité, ou qu'elle écoute avec toute l'attention possible ce que lui lira une de ses compagnes ; qu'elle puise sans cesse, dans les fontaines divines des Ecritures, cette eau salutaire dont il est dit dans St. Jean, Si quelqu'un croit en moi, il sortira des fleuves d'eau vive de son cœur : *De divinis scripturarum fontibus jugiter aquam salutis hauriat.*

Voilà un passage si précis & si clair pour prouver que suivant la Tradition, il est permis à tout le monde de lire les divines Ecritures, qu'il ne reste sur cela aucun doute.

Aprés tous ces textes il n'y a plus moyen de dire que l'Ecriture ſainte n'eſt pas pour l'utilité d'un chacun; que chaque particulier n'a pas droit de la lire; & quiconque oſe l'avancer, trouve contre lui tous les Peres, les Conciles, les Papes & les Auteurs Eccléſiaſtiques qui ont parlé ſur cette matiere; puiſque, comme on le voit, toutes ces autorités reſpectables dépoſent pour l'utilité des ſaintes Ecritures, & recommandent à tous les Fidéles, de quelque état & de quelque condition qu'ils ſoient, de les lire. Il ne reſte plus qu'une difficulté à examiner & à réſoudre, qui eſt de ſçavoir ſi le Concile de Trente, d'où ſe tire la diſcipline du ſiécle preſent, en a défendu la lecture au ſimple peuple, aux femmes & aux enfans: Voilà ce qui va faire l'objet du Chapitre ſuivant.

CHAPITRE IV.

Les Auteurs fameux ſous le nom de Moliniſtes avancent fauſſement, qu'il a été décidé dans le Concile de Trente, que l'Ecriture ſainte n'eſt point deſtinée pour le commun des Fidéles, pour les femmes & les enfans; qu'ils n'ont aucun droit de la lire. Démonſtration du contraire.

CE qui a donné occaſion de croire que le Concile de Trente avoit interdit au ſimple peuple la lecture des Livres ſacrés, c'eſt ce qui a été arrêté dans la dix-huitiéme Seſſion de ce Concile, qui eſt la ſeconde ſous Pie IV. Dans cette dix-huitiéme Seſſion, il fut propoſé de faire un *Index* des Livres pernicieux contenans une mechante Doctrine. Voici l'hiſtoire de cet *Index*, qu'il eſt à propos de rapporter ici dans toute ſon étenduë, afin de mettre le Lecteur parfaitement au fait de cette queſtion, que les ennemis de nôtre Doctrine enviſagent comme leur fort, & comme le grand appuy de la leur.

Le Concile ayant arrêté dans la dix-huitiéme Seſſion, comme je viens de le dire, qu'il ſeroit fait un *Index* des Livres pernicieux; il choiſit des Députés pour y travailler, avec ordre de rapporter au Concile ce qu'ils auroient fait. Les Députés y travaillerent; mais comme ils n'acheverent l'*Index* que vers la fin de la derniere Seſſion, qui eſt

la vingt-cinquiéme, & qu'ils ne le presenterent aux Peres du Concile de Trente, que le dernier jour de la tenuë de ce Concile; les Peres ne trouverent point à propos d'en entreprendre l'examen eux-mêmes; ils en laisserent le jugement au Pape, pour être publié par son autorité. Pie IV. l'ayant fait examiner, le fit publier par un Bref en 1564. avec les Regles qu'on y avoit ajoutées, comme il paroit par la Bulle du 24. Mars. Quelque tems aprés vint Sixte V. qui travailla depuis sur ce sujet, qui l'augmenta, en ajoutant des observations sur les Regles de cet *Index:* Sa mort qui arriva bientôt aprés, fut cause qu'il ne publia point lui-même ses observations; la publication s'en fit sous le Pontificat de Clement VIII. qui fit de nouveau publier l'*Index* avec les regles & les additions de Sixte V., autorisant l'un & l'autre par sa Bulle du 7. Octobre 1595. à laquelle il joignit celle de Pie IV. Tout cela se trouve en diverses éditions imprimées sous ce tître. *Index librorum prohibitorum, authoritate Pii IV. primùm editus, posteà verò à Sixto V. auctus, & nunc demùm S. D. N. Clementis Papæ VIII. jussu recognitus & publicatus; additis regulis de exequendâ prohibitionis ratione.*

Voici ce que contiennent les regles & les additions de Sixte V. au sujet de la lecture de l'Ecriture sainte, qui est la matiere que nous avons à traiter.

La IV. Regle de l'Index dit:

« Etant évident par l'expérience, que si la Bible traduite en lan-
» gue vulgaire étoit permise indifférenment à tout le monde, la
» témerité des hommes seroit cause qu'il en arriveroit plus de dom-
» mage que d'utilité. Nous voulons qu'à cet égard on s'en rapporte
» au jugement de l'Evêque ou de l'Inquisiteur, qui, sur l'avis du
» Curé ou du Confesseur, pourront accorder la permission de lire la
» Bible traduite en langue vulgaire par des Auteurs Catholiques, à
» qui ils jugeront que cette lecture n'apportera point de dommage;
» mais qu'elle servira plûtôt à augmenter en eux la foi & la pieté, &
» il faudra qu'ils ayent cette permission par écrit; que s'il s'en trouve
» qui ayent la présomption de la lire ou de la retenir sans cette per-
» mission par écrit, on ne les absoudra point, qu'ils n'ayent aupara-
» vant mis leur Bible entre les mains de l'Ordinaire: Et quant aux
» Libraires qui vendront de ces Bibles en langue vulgaire à ceux qui
» n'auront pas cette permission par écrit, ou qui, en quelque autre
» maniere, les leur auront mises entre les mains, ils perdront le prix
» de leur Livre, que l'Evêque employera à des usages pieux, & seront

punis d'autres peines arbitraires ſelon la qualité du délit. Les Ré- "
guliers ne pourront auſſi lire ou acheter ces Bibles ſans en avoir la "
permiſſion de leurs Supérieurs.

Autre Regle, qui eſt la ſixiéme.

" On ne doit pas auſſi permettre que les Livres de Controverſe "
entre les Catholiques & les Hérétiques de ce tems, écrits en lan- "
gue vulgaire, ſoient lus indifféremment par tout le monde; mais "
on doit obſerver à cet égard tout ce qui a été dit de la Bible tra- "
duite en langue vulgaire.

Obſervation de Sixte V. ſur la quatriéme Regle de l'Index, confirmée & autoriſée par la Bulle de Clement VIII.

" Il faut remarquer touchant la ſuſdite quatriéme Regle de l'In- "
dex du Pape Pie IV. d'heureuſe mémoire, que par l'impreſſion & "
publication de cette Regle, il n'eſt point donné de nouveau aux "
Evêques, ou aux Inquiſiteurs, ou aux Supérieurs Réguliers, le pou- "
voir d'accorder la licence d'acheter, de lire, ou de retenir les Bibles "
traduites en langue vulgaire; mais que juſqu'à cette heure, ſelon "
l'ordre & l'uſage de la ſainte Inquiſition Romaine & Univerſelle, "
tout pouvoir leur eſt ôté d'accorder ces licences de lire & de rete- "
nir les Bibles en quelque langue vulgaire que ce ſoit, ou d'autres "
parties de la ſainte Ecriture, tant du vieux que du nouveau Teſta- "
ment, ou des ſommaires & abregés même hiſtoriques de ces mêmes "
Bibles; ce qui doit être obſervé inviolablement. „

Ce ſont là trois Décrets qui paroiſſent avoir pris leur origine dans l'Autorité du Concile de Trente; c'eſt ce que ſoutiennent les défenſeurs du ſentiment que nous combattons: Si on les en croit, c'eſt ce Concile qui a fait dreſſer l'*Index*, c'eſt par ſon ordre qu'il a été formé, ainſi, c'eſt ſon ouvrage: Et comme l'obſervation de Sixte V. ſur la quatriéme Regle de l'*Index*, confirmée & autoriſée par la Bulle de Clement VIII., eſt une ſuite de cet *Index*, il eſt vrai de dire en quelque façon, que ces trois Décrets renferment la Doctrine des Peres du Concile de Trente: D'où il s'enſuit qu'il eſt défendu, ſuivant les Peres de ce Concile, à tous les Fidéles, de lire la ſainte Ecriture, à moins qu'ils n'en ayent reçu par écrit la permiſſion de l'Egliſe. Voilà l'objection que forment contre nous les partiſans du ſentiment contraire au nôtre. On voit que je n'en affoiblis point la force. On va y répondre. Voici les raiſons qu'on apporte pour détruire ce raiſonnement & pour faire voir qu'on ne doit point attribuer au Concile de Trente la quatriéme des Regles qui ſont devant l'*Index*.

Le fondement ſur lequel s'appuyent les partiſans du ſentiment que nous attaquons, c'eſt celui-ci, qu'on trouve à la tête de l'*Index* ces paroles, *Regulæ indicis ſacroſanctæ Synodi Tridentinæ juſſu editæ*, qui prouvent que c'eſt avec raiſon qu'on attribuë ces regles au Concile.

Pour renverſer ce principe il ne faut que conſiderer, que ces termes ne ſe trouvent que dans celles des Editions de l'*Index* qui ont été publiées ſous Clement X. & ſous Innocent XI. & que ces éditions n'ont point d'approbation particuliere ni de l'un ni de l'autre de ces deux Papes: Cette verité qui eſt bien certaine, ſuppoſée, il dévient manifeſte qu'on ne peut avancer avec fondement qu'à cauſe du tître mis à la tête des Regles de l'*Index*, ces regles doivent être reputées faites par ordre du Concile de Trente, & qu'on doit les lui attribuer.

Deux raiſons confirment nôtre ſentiment, & détruiſent celui de nos adverſaires. La premiere, que, ſuivant la Bulle de Pie IV. & celle de Clement VIII. ſur l'*Index*, le Concile n'a eu d'autre intention que celle de faire faire l'*Index*; & que ce n'a été que depuis la diſſolution du Concile qu'on a penſé aux Regles; d'où il réſulte viſiblement, que les Regles de l'*Index* ne ſont point l'ouvrage du Concile. La ſeconde raiſon qui le prouve ſenſiblement, eſt celle-ci, que le Concile ne parle de l'*Index* qu'en deux endroits, ſçavoir, dans la dix-huitiéme Seſſion qui eſt la ſeconde ſous Pie IV. & dans la vingt-cinquiéme qui eſt la derniere de toutes; & que ni dans l'un ni dans l'autre de ces endroits il n'eſt fait aucune mention de la Bible; il y eſt dit, au contraire, que cet *Index* ne regarde pas l'Ecriture ſainte, puiſqu'il y eſt marqué expreſſément que cet *Index* eſt pour diſcerner les Livres pernicieux & ſuſpects du nombre deſquels la Bible n'eſt ſûrement pas; d'où ſort la verité que nous avançons, ſçavoir, que les Regles de l'*Index*, dont s'autoriſent les partiſans de la Doctrine que nous combattons, ne peuvent point être regardées comme la production du Concile de Trente; pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire les deux endroits du Concile qu'on vient de citer: Voici mot pour mot comme il parle dans la dix-huitiéme Seſſion. " Le nombre des „ Livres ſuſpects & pernicieux qui contiennent une Doctrine impure, „ qui par là ſe répand de toute part, croiſſant chaque jour ſans bor- „ nes.... le Concile a jugé qu'il falloit choiſir d'entre les Peres des „ Députés qui conſideroient ce qu'il ſeroit à propos de faire touchant „ ces Livres, & qui enſuite rapporteroient au St. Concile ce qu'ils „ auroient fait; afin qu'il lui fût plus facile de ſeparer ces méchantes „ Doctrines comme des yvrayes du froment de la verité. „

Et

Et Seſſion 25. « Le Concile ayant appris que les Députés com- «
mis pour voir ce qui ſeroit à faire touchant les Livres ſuſpects & «
pernicieux, avoient achevé leur travail, a jugé à propos (n'ayant «
pas le tems d'en juger par lui-même, à cauſe de la varieté & de la «
multitude des Livres) de remettre le tout au jugement du Pape «
pour être publiée par ſon autorité. »

Voilà comme le Concile parle: Qu'on voye s'il y a dans tout cela un mot qui diſe que le Concile de Trente eſt Auteur des Regles dont il s'agit? On a d'autant plus de fondement de le nier qu'il n'eſt parlé là que de l'*Index* ſeul ſans aucune mention des regles, & que d'ailleurs l'*Index*, ſuivant les termes du Concile, ne regarde que les Livres pernicieux & ſuſpects.

Nos adverſaires alléguent que dans les dernieres éditions de l'*Index* on trouve à la lettre B ces paroles, qui montrent que la Bible eſt défenduë en langue vulgaire, de même que les méchans Livres: *Biblia vulgari quocumque idiomate conſcripta*: « Les Bibles écrites en quelque « langue vulgaire que ce ſoit. »

Nous avoüons que l'on auroit raiſon de croire que les Peres du Concile de Trente ont eu deſſein en ordonnant l'*Index*, de défendre la lecture de l'Ecriture ſainte aux ſimples & aux ignorans, comme à gens qui n'ont aucun droit de la lire, s'il n'étoit certain que ces paroles, *Biblia vulgari*, &c. ont été ajoutées à l'*Index* depuis la formation qui en fut faite par ordre du Concile; ce qui prouve cette addition, c'eſt qu'elle ne ſe trouve point dans les anciennes éditions de l'*Index*, ſous Pie IV. & Clement VIII., comme le peuvent voir tous ceux qui ſe donneront la peine d'en faire la recherche, & d'y donner leur attention; cela fait donc connoître que les Papes Pie IV. & Clement VIII. n'ont point eu deſſein d'interdire la lecture de l'Ecriture ſainte, ſi ce n'eſt en cas de quelque circonſtance particuliere, & pour quelque grand inconvénient.

Une preuve bien convaincante contre nos adverſaires, c'eſt ce que dit Palavicin, qui ſûrement n'eſt pas ſuſpect à nos adverſaires, ou au moins qui ne doit pas l'être; ce Cardinal, liv. 15. chap. 19. du Concile de Trente, réprend Fra-Paolo, d'avoir mal rapporté les ſentimens des Peres du Concile touchant la compoſition de l'*Index*, qui fut propoſé ſous Pie IV. tout à la fin du Concile, le jour même qu'il fut terminé, qui étoit le 17. Fevrier de l'an 1562. Pour le convaincre de s'être trompé à ce ſujet, il rapporte dans un grand détail les différentes opinions des Peres du Concile touchant la production de

l'*Index*: Qu'on fasse attention aux paroles des Evêques lors qu'ils opinerent là-dessus, on remarquera qu'ils n'eurent pas la moindre pensée d'interdire la lecture de la Bible en langue vulgaire, suivant le rapport que fait sur cela Palavicin. Marc-Antoine Elius, Patriarche de Jerusalem, représenta, dit-il, l'utilité d'une part, & de l'autre la difficulté de ce travail; & tout ce qu'il dit sur le premier, est, qu'il étoit fort utile, *ad conseruandam pietatem libros sinceros à contaminatis secernere*; paroles, comme on le voit, qui ne regardent, & même qui ne peuvent regarder l'Ecriture sainte.

Daniel Barbarus opina, que l'*Index* de Paul IV. devoit être beaucoup corrigé; la raison qu'il en donna fut celle-ci: *Cùm eodem modo prohiberet opus licentia juvenilis, & opus heretica pravitatis.* L'Archevêque de Grenade fut d'avis que le Concile ne s'engageât point à travailler sur ce sujet.

Donat Laurent fut d'un avis contraire.

L'Evêque de Modene proposa les moyens de diminuer le travail.

Marc Laurent dit, qu'il ne falloit mettre dans cet *Index* que les Livres où il y avoit des héréfies.

Le Général des Dominicains dit, qu'il ne falloit point mettre de Réguliers parmi ces Députés.

Le Général des Augustins dit, qu'il ne falloit point faire de nouvel *Index*, mais reformer seulement celui de Paul IV.

Pierre Contarin Evêque dit, qu'il s'en falloit tenir à l'*Index* de Paul IV., & qu'il n'y avoit rien à corriger.

Dira-t-on qu'il y a en cela un seul mot qui parle de l'Ecriture sainte, où il soit marqué que la lecture en est défenduë au simple peuple? Ce seroit faussement qu'on voudroit le dire; ainsi il demeure pour certain que les Peres du Concile de Trente, non seulement n'ont pas prétendu défendre de lire l'Ecriture sainte en langue vulgaire, mais de plus il est évident que leur intention a été de laisser les choses sur l'ancien pied, & dans le même état où elles étoient auparavant: Or, il est constant qu'avant la tenuë du Concile, il étoit permis à un chacun de lire les livres sacrés, excepté à ceux à qui l'Eglise, pour quelques raisons particulieres, l'avoit défendu; donc les Peres du Concile, loin d'être pour le sentiment de ceux qui veulent que le droit de lire la sainte Ecriture, ne soit pas pour tous les Fidéles, sont pour la Doctrine qui veut que les divins Livres dictés par le St. Esprit sont tout ensemble le lait des enfans & la nourriture des parfaits; que les ignorans en peuvent profiter aussi-bien que les Sçavans, & que la

Sageſſe divine s'y eſt rabaiſſée juſqu'à la portée des plus ſimples dans la vûë de les inſtruire.

Veut-on ſur cela encore d'autres preuves? que l'on écoute le même Palavicin. Ce Cardinal, comme tout le monde le ſçait, paroit avoir aſſez favoriſé le ſentiment contraire au nôtre, ainſi ſon témoignage doit être de poid; ce qu'il rapporte, premiere partie, liv. 6. chap. 12. en diſant " qu'on délibera dans le Concile le 17. Mars 1546. ſur " les abus qui regardoient les Livres ſacrés, auſquels il étoit à propos " de remedier „ ſemble contredire nos principes, & établir ceux de nos adverſaires; il raconte " que le premier de ces abus fut la grande " varieté des verſions; le ſecond, le grand nombre de fautes qui " s'étoient gliſſées dans les Bibles Latines, Grecques & Hébraïques; " le troiſiéme, que chacun donnoit tel ſens qu'il vouloit à l'Ecri- " ture; le quatriéme, que les Imprimeurs les imprimoient comme il " leur plaiſoit. „

Cette obſervation faite par le Concile ſuppoſe, à ce qu'il paroit, que les Peres de ce St. Concile vouloient défendre au commun du peuple de lire les Livres ſacrés; c'eſt ce que donnent à entendre ces paroles, qu'un des abus auquel il falloit remedier étoit qu'un chacun donnoit tel ſens qu'il vouloit à l'Ecriture; & un autre, que les Imprimeurs les imprimoient comme il leur plaiſoit.

On répond à cela que ce ſeroit mal prendre l'eſprit des Peres du Concile que de le prendre dans ce ſens; tout ce qu'on vient de dire ci-deſſus démontre aſſez nôtre penſée, & fait connoître que l'intention du Concile n'a point été celle-la, mais celle-ci; ſçavoir, qu'il falloit purger la ſainte Bible des fautes qui s'y étoient gliſſées du paſſé par la faute des Imprimeurs qui manquoient d'exactitude, & pourvoir à empêcher qu'il ne s'y en gliſſât à l'avenir; voilà ce qu'ont prétendu faire les Peres du Concile de Trente; mais jamais ils n'ont eu deſſein d'interdire la lecture de la Bible en langue vulgaire, ni par conſequent d'en ſevrer tous & chacun des Fidéles.

Voici un fait rapporté par le Cardinal Palavicin au même endroit, qui va juſtifier nôtre explication: Pierre Paceco Evêque de Gienne à qui l'Empereur Charles V. venoit de faire donner le Chapeau de Cardinal, s'étant aviſé de repreſenter au Concile que la coutume que l'on avoit de traduire les Ecritures en langue vulgaire, & de les faire paſſer par ce moyen entre les mains du peuple même le plus ignorant, étoit un abus pernicieux; le Cardinal Madruce qui étoit preſent, & qui étoit d'un ſentiment contraire, lui répondit ſur le champ, que cet

avis n'étoit point à suivre, que l'Allemagne même se tiendroit fort offensée, si elle apprenoit que les Peres du Concile voulussent priver le peuple des divins oracles que l'Apôtre regarde comme une nourriture qu'il recommande à tous les Fidéles. Voilà quelle fut la réponse que le Cardinal fit au Cardinal Paceco, & qu'il fit hautement en plein Concile; on ne peut dire aprés cela que les Peres du Concile ayent eu aucun dessein de défendre la lecture de la sainte Ecriture en langue vulgaire; car il faudroit, pour oser l'avancer, soutenir que le Concile reprit le Cardinal Madruce, qu'il l'obligea à changer de sentiment, qu'il l'engagea à se retracter, ce qui n'a jamais été, car si cela étoit, le Cardinal Palavicin n'auroit pas manqué de le rapporter: Or, il n'en dit mot, ce qui montre que cela n'a pas été.

A cette premiere raison ajoutons-en une autre, qui est, que le Concile auroit prononcé sur cette difficulté; il auroit infailliblement décidé en faveur de Paceco, s'il eût pensé comme le Cardinal; c'en étoit là l'occasion. Puisqu'il ne l'a pas fait, il faut dire non-seulement qu'il n'y a point eu de décision faite dans le Concile de Trente contre nôtre Doctrine, mais même qu'il y a lieu de croire que les Peres de ce Concile ont pensé là-dessus comme nous pensons.

Qu'alégueront encore contre nous les Molinistes? Ils ne manqueront pas de dire qu'au moins les Papes Pie IV., Sixte V. & Clement VIII., ont prononcé en faveur du sentiment qui interdit la lecture de la sainte Ecriture au commun du peuple, comme il paroit par les quatriéme & sixiéme Regles de l'*Index*, & par l'observation de Sixte V. sur la quatriéme Regle du même *Index*, confirmée & autorisée par la Bulle de Clement VIII. Voilà, disent nos adversaires, des endroits si clairs, qu'il n'est pas possible de douter, qu'au moins les Souverains Pontifes nommés ci-dessus n'ayent décidé que tous les Fidéles sans exception n'ont pas droit de lire la Bible.

Pour répondre à cette difficulté nous commençons par avoüer de bonne foi, que les Bulles des Papes dont il s'agit énoncent expressément le contraire de nôtre Doctrine; d'autres moins respectueux que nous envers le St. Siége, ce Trône si respectable & si digne de nos respects envers les Souverains Pontifes qui sont assis sur la Chaire de St. Pierre, diront peut-être, que les Décrets émanés de ce Tribunal sacré, n'imposent point l'obligation d'y déferer & d'y obéir. Nous avons des sentimens bien differens de ceux-là, à l'exemple du Clergé de France assemblé en 1579. & en 1653. Nous croyons & nous pre-

fessons que la sainte Eglise de Rome est la maîtresse, la colomne & l'appuy de la verité; que toute autre Eglise doit s'accorder avec celle-là: Nous disons avec Mr. de Launoy, aprés St. Bernard, Epître 2. ad Ant. pag. 5. que la foi ne peut défaillir dans cette Eglise; avec le célébre Monsieur Bossuet dans son Sermon prêché à l'ouverture de l'Assemblée, pag. 13. qu'elle ne peut avoir de fin, que Pierre parlera toujours dans sa Chaire, que son Ministére ne finit point avec lui: Mais il ne s'ensuit pas de là que la lecture des Livres sacrés soit interdite au commun des Fidéles. Pourquoi? c'est que l'intention des Papes Pie IV. Sixte V. & Clement VIII. dans les endroits dont il est ici question, n'a pas été de donner à l'Eglise une décision de foi par ces Décrets, mais de faire seulement un Reglement de discipline, c'est-à-dire, qu'ils n'ont eu en cela d'autre dessein que de préserver les Fidéles de la contagion des hérésies de Luther & de Calvin, & d'empêcher que ces hérétiques n'employassent la lecture de l'Ecriture sainte pour séduire le simple peuple, qui n'en connoissant ni le sens ni l'esprit, auroit pû facilement se laisser tromper; voilà ce qu'ont eu en vûë ces saints Papes; aussi voit-on que ç'a été dans les tristes circonstances de la naissance du Luthéranisme qu'ils ont fait défense aux Fidéles de lire les Livres sacrés: Tous les Souverains Pontifes ont incontestablement (quoiqu'en disent les Appellans) le droit d'interdire la lecture de la sainte Ecriture, quand ils le jugent à propos pour des raisons particuliéres, autant de tems & pour toutes les personnes à qui ils croyent qu'il convient de le faire; les Papes Pie IV. Sixte V. & Clement VIII. ont usé de ce droit, croyant qu'il étoit nécessaire de la défendre dans ce tems-là. S'ils vont jusqu'à dire que les Supérieurs des Réguliers à l'égard de leurs Réligieux, & les Evêques à l'égard de leurs Diocésains, n'ont pas le pouvoir de permettre la lecture de la Bible; c'est par une économie sage & prudente où les conduit la crainte qu'ils ont qu'une trop grande facilité dans les Supérieurs des Réguliers & dans les Evêques, ne leur fasse accorder avec trop peu de circonspection la liberté de lire les Livres sacrés, à de gens à qui cette lecture pourroit devenir nuisible; mais ils ont été bien éloignés de vouloir dire que cette nourriture a été retranchée dans tous les tems, dans tous les Païs & pour toutes sortes de personnes, à tous les Fidéles, excepté à ceux qui en ont obtenu du saint Siége par écrit une permission particuliére, & que le commun du peuple n'a pas droit de la lire. Plusieurs raisons vont montrer la vérité de cette explication, & vérifier nôtre pensée.

La premiere est celle-ci, que l'on ne voit pas que l'Eglise universelle se soit conformée à ces Décrets ; on avoüe bien qu'ils ont été observés dans quelques endroits ; mais qu'ils ayent été inviolablement gardés par tout, comme indubitablement ils l'auroient été par toute l'Eglise, si elle les eût enviſagés non comme un ſimple Reglement de Diſcipline, mais comme une véritable déciſion de foi, c'eſt ce qu'on ne peut avancer du moins avec quelque fondement ; bien davantage, le contraire paroit manifeſtement en ce que, de l'aveu même de nos adverſaires, la Bible a toujours été lûë en langue vulgaire librement, & ſans aucune permiſſion, dans la Pologne, la Hongrie, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Ecoſſe, l'Irlande, les Provinces-Unies, la Suiſſe, la France.

Une ſeconde raiſon ſur cela non moins forte que la précedente, & qui en eſt une ſuite, c'eſt que ſi les Décrets dont il s'agit euſſent été des déciſions de foi, ſurement les Souverains Pontifes, toujours attentifs à faire obſerver les regles immuables qui regardent le Dogme, n'auroient pas manqué de ſe récrier contre une prévarication ſi étrange & ſi univerſelle, & même ils y auroient été obligés ; ils auroient dû punir une telle rébellion ſur les coupables convaincus de cette énorme tranſgreſſion : Or, qu'on prouve, ſi on le peut, que jamais ils s'en ſont plaints, que jamais ils ont reproché aux Chrêtiens qui habitent les differens Païs qu'on vient de nommer, d'être hérétiques, d'avoir une foi differente de celle du St. Siége, quant à l'article de la lecture de l'Ecriture ſainte : Voilà ce qui n'a jamais été, d'où il faut conclure, & la conſequence en eſt juſte, que les Jugemens de Pie IV. de Sixte V. & de Gregoire XIII. qui défendent au ſimple peuple d'avoir la Bible en langue vulgaire, ne ſont que de ſimple diſcipline, & ne touchent en rien la foi.

La troiſiéme raiſon que nous avons, eſt, qu'il ſe trouve à la tête de la quatriéme Regle de l'*Index*, ces paroles, *Cùm experimento manifeſtum ſit, ſi ſacra Biblia vulgari linguâ paſſim ſine diſcrimine permittantur, plus inde ob hominum temeritatem, detrimenti quàm utilitatis oriri.*

Voilà que la Regle n'eſt fondée que ſur l'expérience : Or, qui dit expérience, dit, qu'il y a des raiſons particuliéres, ce qui ſuppoſe que quand il n'y a pas de ſemblables raiſons, l'Egliſe n'a pas intention de priver le ſimple peuple de la conſolation & du droit de lire les Livres ſacrés, & qu'ainſi les Décrets des Papes qu'on nous objecte, ne ſont rien contre nos principes, & ne nuiſent en rien à nôtre Doctrine.

Un quatriéme endroit qui eſt déciſif ſur cela en faveur de nôtre ſentiment, c'eſt que jamais les Papes auteurs de ces Décrets, n'ont prétendu faire une déciſion qui ſoit contraire à la Tradition & à l'eſprit des Peres : Or, telle ſeroit celle dont il eſt queſtion, ſi les Souverains Pontifes Pie IV. &c. y avoient eu deſſein de faire une déciſion de foi ſemblable à celle qu'on veut qu'ils ayent faite; il eſt indubitable, & c'eſt ce qu'on a vû ci-deſſus, que les ſaints Peres pendant quinze cens ans, ont enſeigné expreſſément que tous les Fidéles, hors le cas où l'Egliſe leur a défendu pour des raiſons particuliéres, ont droit d'avoir la Bible en langue vulgaire & de la lire, & ce témoignage ſuffit pour prouver la fauſſeté de la Doctrine de nos adverſaires & la verité de la nôtre.

Un dernier qui n'eſt pas moins preſſant que ceux qui précedent, c'eſt qu'une loi de cette nature ne ſeroit ſûrement pas ignorée dans l'Egliſe, & qu'au moins une partie des Paſteurs & des ſjoüailles auroit quelque ſcrupule ſur cela, les premiers de ne la pas faire obſerver, & de ne la pas garder eux-mêmes ; & les ſeconds, d'y manquer en la tranſgreſſant abſolument : Or, où ſont ceux qui ſe faſſent ſur cela aucun ſcrupule ? qui ſe reprochent la tranſgreſſion d'une obligation auſſi indiſpenſable que l'eſt celle dont il s'agit, ſelon nos adverſaires? On ne peut ſûrement dire que cela ſoit nulle part; preuve manifeſte que les Décrets qu'on nous objecte ne ſont qu'un Reglement de police, qui n'oblige que quelques perſonnes, & pour un tems ſeulement, & non une déciſion de foi, comme le veulent dire ceux qui ſont dans les principes contraires aux nôtres.

Confirmons nôtre Doctrine par une remarque qu'il établit ſenſiblement, qui eſt, que les Evêques aſſemblés dans les Conciles qui ſe ſont tenus depuis le Concile de Trente, n'auroient pas manqué de publier & de confirmer la loi qui défend la lecture de l'Ecriture ſainte au ſimple peuple, s'ils avoient cru que cette loi regardât le Dogme & fût une déciſion de foi: Or, un grand nombre de Conciles tenus depuis ce tems-là, ne parlent de cette loi que comme d'un Reglement de police: Un Concile où il en eſt fait mention, c'eſt le troiſiéme de Milan ſous St. Charles, dans lequel cette Regle eſt confirmée: Or, on ne peut ſoutenir que ce Concile parle de cette loi comme d'une loi dogmatique, ni qu'elle puiſſe être regardée comme telle; en voici la raiſon qui eſt peremptoire : Il eſt défendu dans ce même Concile de vendre des Heures de la Vierge, ni en Italien, ni en Eſpagnol, ni en François, ni en Allemand, quand même elles ſeroient

auſſi en Latin ; voilà l'idée ſous laquelle on doit enviſager la nature de la défenſe que ce troiſiéme Concile de Milan fait de laiſſer lire l'Ecriture ſainte au ſimple peuple, par la raiſon que l'une & l'autre défenſe ſont faites dans les mêmes termes, & de la même maniere; Or, dira-t-on que la défenſe qui regarde les Heures de la ſainte Vierge ſoit une loi dogmatique ? c'eſt ce que perſonne ne s'aviſera de penſer; il faut donc croire de même que la défenſe que ce même Concile fait au commun des Fidéles de lire les Livres ſacrés, n'eſt point une déciſion de foi, mais un ſimple Reglement de diſcipline ſeulement.

Il y a encore deux autres Conciles où il eſt parlé de la Bible en langue vulgaire, qui ſont, celui de Bourges de l'an 1584. ſous Mr. de Beaune, l'un des plus ſçavans Prélats de ce tems-là; & celui de Narbonne de 1609. ſous Mr. de Vervins. On doit ſuppoſer comme une vérité conſtante, que ſi les Evêques aſſemblés dans ces Conciles avoient regardé comme déciſions de foi, les défenſes de laiſſer lire l'Ecriture ſainte au ſimple peuple (car ſûrement ils ne les ignoroient pas) ils auroient publié & confirmé cette défenſe, & auroient déclaré que c'eſt une loi dogmatique; mais bien loin de le dire, ils enſeignent le contraire, en diſant expreſſément que cette défenſe ne regarde que les verſions que l'Egliſe n'approuve point, telles que ſont celles qui ont été faites par les hérétiques; c'eſt ainſi que parle le Concile de Bourges: *Titulo 4.* canon 2. *Omnia Biblia ſacra, & quivis alii libri, de Fide & Religione vernaculâ linguâ ſcripti reſpuantur, niſi quos Eccleſia Catholica & Ordinarii authoritas probaverit.*

Le Concile de Narbonne s'en explique de même, *capite 3. de libris vetitis*; en voici le Décret : *Biblia verò ſacra idiomate gallico conſcripta legere aut domi retinere nemini liceat, niſi ab Epiſcopo aut ejus Vicario Generali, expreſſâ in ſcripto obtentâ licentiâ, quam non concedent, niſi iiſdem viſis, lectis & approbatis, ne venenum ab hæreticis ſparſum in permultis verſionibus, lenter ſerpens animas alioquin pias inficiat.*

Ces Décrets reſtraignent la défenſe aux ſeules verſions faites par les Hérétiques, ils prétendent (& c'eſt ce que nous ſuppoſons) que les Laïques en liſant la Bible en langue vulgaire; ne liſent que des verſions bonnes & approuvées par l'Egliſe.

Qu'on diſe, ſi on le peut, qu'il y a un mot dans ces Décrets qui renferme autre choſe que la ſeule défenſe de lire les verſions des Huguenots; c'eſt ce qu'on ne pourra jamais montrer; on doit donc croire que ni les regles de l'*Index* 4. & 6., ni l'obſervation de Sixte V. ne ſont pas des déciſions de foi, mais des réglemens de diſcipline ſeulement.

Une

Une preuve manifeſte de cette verité, c'eſt que les Décrets du Concile de Narbonne, entre leſquels ſe trouve celui que l'on vient de rapporter, ne furent imprimés qu'aprés avoir été envoyés à Rome, & preſentés à Paul V. qui les approuva; ce qui montre que ce grand Pape ne regardoit pas les Décrets de ſes Prédeceſſeurs comme des regles de foi, car s'il les avoit regardé comme telles, il n'auroit jamais approuvé un Concile qui diſtingue les verſions bonnes approuvées par l'Egliſe, des verſions mauvaiſes faites par les Hérétiques; & qui par cette diſtinction ſuppoſe dans la défenſe qu'elle reſtraint à celles-ci ſeulement, que les autres ne ſont point défenduës, & qu'il eſt libre à un chacun de les lire.

Il ſe tint à Cambrai un Concile un an aprés que ces Regles 4. & 6. de l'*Index* eurent été approuvées par le Pape; ce qui ſignifie qu'elles n'étoient pas inconnuës aux Evêques de ce Concile: Qu'on en écoute les paroles, on verra que ce Concile ne parle comme les autres que des Livres pernicieux; que ce ſont les ſeuls dont il défend la lecture au commun des Fidéles; il eſt diviſé par tître, & le premier tître eſt en ces termes: *De libris hæreticorum ſuſpectis & vetitis.* En voici le premier Décret. Afin de mieux ſatisfaire au Decret du Concile de Trente qui a ordonné qu'on ne laiſſe point répandre parmi les Catholiques des Livres défendus & ſuſpects, dont la lecture peut facilement corrompre les ſimples, le Concile enjoint aux Evêques de porter les Magiſtrats à faire obſerver exactement l'Edit de l'Empereur Charles V. Voilà un Décret conforme à l'Edit de Charles V. Or, l'Empereur Charles V. bien loin de défendre au commun des Fidéles la lecture des Livres ſacrés, dit expreſſément que le peuple doit les lire: *Populus legat libros ſacros*; ce qui eſt à obſerver de plus fort, c'eſt que cet Edit de l'Empereur Charles V. ſe trouve au tître *de diſciplinâ Populi*, qui avoit été propoſé à la Diette d'Augsbourg de 1548. & à un Concile antérieur de Cambray, tenu quinze ans auparavant en 1550. où il avoit été approuvé.

Il eſt vrai qu'il y a quelques Conciles où il eſt parlé de la défenſe de laiſſer lire l'Ecriture ſainte au commun des Fidéles; c'eſt ce qui ſe voit par un Concile de Malines en 1609. par un de Gand, par un de Namur, & par un d'Ypres, tenus à peu prés en même-rems; mais deux raiſons montrent manifeſtement que la défenſe de lire la Bible en langue vulgaire n'y a pas été regardée comme dogmatique; la premiere eſt celle-ci, que les peuples de ce Païs-là n'ont point enviſagé cette défenſe comme une déciſion de foi; puiſque ſans aucun

scrupule ils lisent les Livres saints, quoique sans aucune permission particuliere; ce qu'ils ne feroient sûrement pas, si les Evêques de cette Province avoient décidé le contraire comme un article de foi.

Une seconde raison pour le moins aussi forte que la premiere, c'est que si quelques Conciles défendent la lecture de la Bible en langue vulgaire, d'autres Conciles, & en plus grand nombre, la permettent; ce qui suppose que les regles de l'*Index*, & l'observation de Sixte V. n'ont jamais été regardées dans l'Eglise comme des décisions de foi; autrement les Conciles postérieurs à ces regles s'accorderoient à en annoncer l'esprit, & à en développer le sens.

Que le peuple ait continué, malgré cette défense, de lire la sainte Ecriture dans sa langue naturelle, c'est ce qui se voit par un Sinode de Tournai en 1589. dans lequel l'Evêque de cette Ville s'en plaint.

Une troisiéme raison plus particuliére encore est, que le Concile de Malines tenu en 1609. qui défend la lecture de la Bible en langue vulgaire, avoit été précédé d'un autre, assemblé sous l'Archevêque Hovius en 1607. deux ans auparavant, dans lequel il avoit été dit, que la défense de laisser lire les Livres saints au commun des Fidéles étoit restrainte aux mauvaises versions seulement comme on le peut voir, titre 1. chap. 7. En voici les propres paroles. " Que les „ Pasteurs ayent grand soin d'avertir leurs Paroissiens de ne point „ lire ni retenir chez eux les Livres hérétiques & déshonnêtes, & „ qu'ils les avertissent des prohibitions qui sont dans les catalogues „ des Livres défendus, publiés depuis le Concile par l'autorité du „ St. Siége. „

Ces deux Conciles de Malines se contrediroient manifestement, si dans l'un il étoit parlé de la défense de laisser lire l'Ecriture sainte au commun du peuple comme d'une décision de foi; & que dans l'autre il n'en fût parlé que comme d'un réglement de discipline: Car il est certain que celui qui s'est tenu en 1607. ne pensoit pas que les regles de l'*Index* fussent des loix dogmatiques; car s'il l'avoit crû, il n'auroit pas fait de distinction entre les bons & les mauvais Livres, & n'auroit pas restraint sa défense à ceux-ci seulement comme on le fait.

De toutes ces preuves il résulte, & que les regles de l'*Index* ne sont pas la production du Concile de Trente, & que les Papes qui en sont les auteurs, n'ont pas prétendu donner en cela d'autre loi qu'une loi de discipline seulement.

Mais soit, dira-t-on que ce ne soit qu'un réglement de police? il

ne s'enſuit pas moins cette verité contraire à la Doctrine que nous défendons, qui eſt, que le commun des Fidéles eſt privé du droit de lire l'Ecriture ſainte par l'endroit que ces Decrets ſont émanés du St. Siége, qui eſt un trône que tous les Fidéles doivent reſpecter, ſuivant le témoignage des Ecrivains, même François, qui ſont les Meſſieurs Nicole & Boſſuet, & même les Aſſemblées du Clergé de France.

Nous répondons à cela, que cette défenſe ne doit être regardée alors que comme une loi, qui, pour des raiſons particuliéres interdit pour quelque-tems ſeulement la lecture des Livres ſacrés au commun des Fidéles; mais qui ne détruit pas pour cela le droit général qu'ils ont de les lire, & dès-lors nôtre ſentiment ſubſiſte toujours dans ſon entier: Il eſt toujours vrai de dire ce que nous avançons, ſçavoir, que le commun du peuple a droit de lire les divins oracles; que l'Ecriture ſainte eſt pour tous les Chrêtiens; que cette nourriture eſt deſtinée pour les ſimples; en un mot, que la ſageſſe divine l'a reſervée pour eux comme pour tous les autres: La raiſon en eſt, qu'une défenſe de police ſeulement ne ſubſiſte qu'autant que le Légiſlateur qui l'a faite, a intention qu'elle dure: Or, ſelon l'intention du Légiſlateur, une telle loi ne doit obliger qu'autant de tems que les raiſons qui l'ont engagé à la donner, ſubſiſtent; puiſque ce ſont ces raiſons particuliéres qui en ſont comme le fondement, la baſe & la ſource: Or, les raiſons qui ont porté les Papes à établir les loix qui défendent la lecture de l'Ecriture ſainte, n'ont plus lieu aujourd'hui; une des plus fortes qu'on peut regarder comme la principale, eſt, que du tems de la naiſſance des héréſies de Luther & Calvin, on tenoit pour ſuſpecte cette lecture, à cauſe que les Luthériens & les Calviniſtes inſpiroient eux-mêmes à tous les partiſans de leurs ſectes de lire les Livres ſacrés: Ce ſoupçon étoit juſte, & par conſéquent la défenſe qui en provenoit étoit raiſonnable; elle étoit fondée ſur ce que dans ce tems-là on n'avoit point encore bien démêlé les verſions Catholiques de celles des hérétiques, dans leſquelles ces ennemis jurés de l'Egliſe couloient un venin ſecret qu'ils s'efforcoient de faire avaler aux ſimples; car non-ſeulement ils altéroient dans beaucoup d'endroits leurs verſions, non ſeulement ils les accompagnoient preſque toujours d'argumens & de notes qui portoient à l'erreur; mais de plus, ils inſpiroient à ceux à qui ils en recommandoient la lecture, un poiſon mortel, qui conſiſtoit à ſe rendre juge de tous les

articles de la foi, ſans en vouloir croire la Tradition, ni s'en rapporter au jugement de l'Egliſe.

Ces raiſons étoient ſuffiſantes pour engager les Souverains Pontifes de ces tems-là à prévenir l'inconvénient qui auroit pû en arriver au commun des Fidéles, en défendant à toutes ſortes de perſonnes de lire les Livres ſacrés: Mais, grace en ſoit renduë au Ciel, nous ne ſommes plus dans un tems où la Foi des Fidéles ſoit expoſée à l'occaſion de tomber dans un pareil malheur; car outre que les verſions Catholiques ſont bien marquées & bien diſtinguées de celles des Hérétiques, tous les Fidéles ſont prévenus de cette verité fondamentale de leur Religion, que c'eſt à l'Egliſe à juger de tous les articles de nôtre foi; que c'eſt à elle à nous expliquer le ſens des ſaintes Ecritures; & ainſi, il eſt vrai de dire que les raiſons qui ont porté autrefois à établir les loix qui défendent de lire les Livres ſacrés, ne ſubſiſtent plus: Il eſt vrai que cette lecture peut être encore aujourd'hui une occaſion à quelques perſonnes de donner dans l'erreur, faute de prendre le ſens des Livres ſaints; mais cette illuſion ne vient point des verſions de l'Ecriture en langue vulgaire, mais ſeulement de la mauvaiſe diſpoſition de ceux qui liſent le texte ſacré avec un eſprit d'orgueïl, ſans vouloir conſulter l'Egliſe dans la perſonne des premiers Paſteurs qui la gouvernent; c'eſt-à-dire, qui ſi la Bible en langue vulgaire eſt une occaſion à ces hommes préſomptueux & indociles de tomber dans l'erreur, ce n'eſt qu'une occaſion éloignée & par accident comme l'appellent les Théologiens, mais non pas par elle-même: Dans ce cas-là on doit raiſonner de la lecture de la ſainte Ecriture comme l'on raiſonne du vin que l'on ſert dans les repas: On ne dit pas qu'il faut interdire l'uſage du vin à tous les hommes en général, parce que quelques particuliers en abuſent & s'yvrent. Raiſonnons encore de cette lecture des Livres ſaints, comme nous raiſonnons de la ſainte Meſſe & des Sacremens. Dit-on que l'on ne doit pas permettre à tous les Fidéles ſans exception, d'aſſiſter au ſaint Sacrifice de la Meſſe, & de s'approcher des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, parce que quelques particuliers en abuſent, ou par les irréverences qui ſe commettent à la ſainte Meſſe, ou par la profanation qu'ils font des Sacremens? c'eſt ainſi qu'on doit penſer de la lecture de la ſainte Ecriture; on doit dire que les raiſons qui ont autrefois engagé à défendre cette lecture ne ſubſiſtent plus, du moins dans la plûpart des Païs, & qu'il demeure pour certain que la lecture de l'Ecriture ſainte n'eſt pas défenduë au commun du

peuple, que tous les Fidéles, ſans diſtinction, ont droit de la lire, qu'ils peuvent le faire ſans peché, à moins que l'Egliſe par la voix des Paſteurs ne la leur ait défendu.

Tous les Décrets qu'on pourroit nous objecter qui regardent cette matiere, ſoit des Souverains Pontifes, ſoit des Conciles Provinciaux ou Nationnaux, ſoit des Evêques à l'égard de leurs Diocéſes, doivent être enviſagés de cette ſorte, ſans qu'on puiſſe dire qu'aucun oblige toute l'Egliſe, ni qu'ils interdiſent à tous les Fidéles la lecture des Livres ſacres : Ce ne ſont, comme on l'a dit, que des réglemens de diſcipline qui ne regardent que quelques perſonnes.

Voilà d'une part la Doctrine des Moliniſtes détruite, par laquelle ils veulent que la ſainte Ecriture n'eſt pas deſtinée pour tous les Fidéles; que le commun du peuple n'a pas droit de la lire. Voyons de l'autre ſi les Appellans ſont mieux fondés quand ils diſent que chacun a tellement droit de la lire, que les premiers Paſteurs ne peuvent leur ôter ce droit: C'eſt ce qu'on va examiner.

CHAPITRE V.

La Tradition enſeigne, que quoique l'Ecriture ſainte ſoit pour tout le monde, & que tous ayent droit de la lire, c'eſt aux Paſteurs à regler l'uſage de ce droit: C'eſt-à-dire, que c'eſt toujours avec cette dépendance que ſe doit faire cette lecture; enſorte que les Paſteurs peuvent & doivent, quand ils le trouvent à propos, arracher des mains des Fidéles les Livres ſacrés.

UN principe dont les ennemis de la Bulle conviendront, ſans doute, c'eſt que l'Egliſe eſt dépoſitaire de la puiſſance de Jeſus-Chriſt; qu'elle eſt Juge des difficultés qui regardent la foi; que c'eſt aux Paſteurs à régir les Fidéles, autrement ils tomberoient dans l'erreur des Calviniſtes, qui eſt de dire, que chacun peut ſe rendre juge des articles de la foi; qu'on n'eſt pas obligé de s'en tenir au jugement des Paſteurs, ſoit pour le dogme, ſoit pour les mœurs. De ce principe s'enſuit déja la verité que nous voulons établir, qui eſt, que c'eſt

fait la lecture tout haut, c'eſt comme ſi chacun les liſoit ſéparément; & il eſt vrai de dire, que chaque particulier les a luës : C'eſt dans ce ſens-là que nous avons dit ci-deſſus contre les Moliniſtes, au ſujet des paſſages de l'Ecriture qui déclarent que la lecture des Livres ſaints étoit faite par l'ordre de Dieu publiquement & à haute voix dans le Temple; que cette ſainte Ecriture étoit permiſe à tous les Fideles. On ſçait aſſez que chaque particulier ne ſçait pas lire, & cette qualité n'eſt pas neceſſaire au ſalut; mais ſi tous ne ſçavent pas lire, au moins tous peuvent entendre lire : Mais quand on dit que les Apôtres & leurs Succeſſeurs expliquoient aux Nations barbares converties à la foi, les ſaintes Ecritures, ce n'eſt plus la même choſe: Si c'étoit dans ce ſens-là que les Appellans vouluſſent que la lecture de l'Ecriture ſainte fut néceſſaire, il n'y auroit entre eux & nous aucune conteſtation, quant à la preſente queſtion; mais ils ſont bien éloignés de penſer de cette ſorte; ils veulent, comme on le fera voir dans la ſuite, que le droit de lire les oracles divins, ſoit tellement attaché à la qualité Chrêtien, que l'Egliſe n'ait jamais le pouvoir, pour quelque raiſon que ce ſoit de leur en interdire l'exercice, même pour un tems, quelque court qu'il ſoit; & de plus, que cette ſainte lecture ſoit néceſſaire à tous & à un chacun en particulier. Voilà la Doctrine que combattent les ſaints Peres. Ecoutons comme ils s'expliquent là-deſſus.

St. Clement d'Alexandrie. (a) " La foi eſt la poſſeſſion, non pas " des ſages ſelon le monde, mais de ceux qui ſont ſages ſelon Dieu; " on s'en inſtruit même ſans le ſecours des Livres; l'Ecriture qui lui " eſt propre, qui convient aux perſonnes groſſiéres & ignorantes, " & qui eſt même quelque choſe de divin, c'eſt la charité. "

Selon ce Pere on s'inſtruit des verités de la Réligion ſans le ſecours des Livres ſacrés; donc la lecture de l'Ecriture ſainte n'eſt " pas néceſſaire en tout tems, en tout lieu, & à toute ſorte de perſonnes, comme le prétend le Pere Quênel.

Tertulien. " Il y a des Freres qui peuvent enſeignet, & qui ont " le don de ſcience; il y en a qui ont converſé avec les Sçavans; il " y en a qui ſont curieux comme vous, & qui font des queſtions " comme vous: Aprés tout, le meilleur eſt de les ignorer, de crainte "

(a) *Fides non ſapientium ſecundùm mundum, ſed eorum qui ſecundùm Deum ſunt ſapientes, eſt poſſeſſio. Illa etiam abſque litteris diſcitur, ejus autem ſcriptum, quod & ad rudes & ad ignaros pertinet, & eſt divinum, vocatur charitas.* Clem. Alex. lib. 3. patag. c. 11.

„ qu'aprés avoir ſçû ce que vous deviez, (*a*) vous ne veniez à ap-
„ prendre ce que vous ne devez pas; Jeſus-Chriſt dit, Vôtre foi,
„ & non pas la lecture de l'Ecriture vous a ſauvés. La foi eſt la regle
„ qui vous a été propoſée; vous connoiſſez la foi, obſervez-la; vous
„ obtiendrez le ſalut: Pour l'étude, elle nourrit la curioſité..... que
„ la curioſité céde à la foi; que le déſir de la gloire céde au déſir
„ du ſalut. „

Il y a, comme on peut le remarquer dans ces paroles, une oppoſition manifeſte entre cette Doctrine de Tertulien & celle du Pere Quênel. Tertulien dit, que les ſimples Fidéles ne doivent pas ſe mettre en peine d'approfondir les ſaintes Ecritures : Ceci eſt bien contraire au Pere Quênel, qui dit, que cette étude eſt néceſſaire en tout tems, en tout lieu, & à toute ſorte de perſonnes.

Origenes. (*b*) " Il y a des perſonnes avec qui il faut uſer par rap-
„ port à la parole de Dieu, comme on en uſe avec des enfans qu'on
„ ne nourrit que de lait; il ne faut leur preſenter que ce qu'il y a
„ de plus ſimple & de plus facile „

Selon Origenes l'Egliſe eſt en pouvoir, quand elle le trouve à propos, d'interdire la lecture de la ſainte Ecriture, en tout ou en partie, à qui elle voit qu'il eſt néceſſaire de le faire; ce qui combat ouvertement les principes du Pere Quênel, qui veut, que cette lecture ſoit néceſſaire à un chacun, & que cette néceſſité ſoit appuyée ſur un droit ſi inconteſtable, qu'elle n'ait pas le pouvoir de l'ôter à qui elle veut, quand elle veut.

St. Hilaire. (*c*) " Comme il n'appartient pas à tout le monde de
„ connoître toutes les ſimples & leur vertu..... nous devons nous
„ perſuader qu'il en eſt de même par rapport aux Ecritures. „

St. Hilaire porte le même jugement de tous les Fidéles par rapport à la lecture des Livres ſaints, que de tous les hommes par rapport à l'entrée

(a) *Eſt utique frater aliquis Doctor gratiâ ſcientiæ donatus, eſt aliquis inter exercitatos converſatus, aliquis tecum curioſus, tecum tamen quærens, noviſſimè ignorare melius eſt, ne quod non debeas vôris, quia quod debeas nôſti: Fides (inquit Chriſtus) tua te ſalvum fecit, non exercitatio ſcripturarum; fides in regulâ poſita eſt, habes legem & ſalutem de obſervatione legis; exercitatio autem in curioſitate conſiſtit. . . . cedat curioſitas fidei.* Tertul. lib. de Præſcipt. cap. 14.

(b) *Undè ad ſimilitudinem corporalis exempli, eſt aliquibus etiam in verbo Dei cibus lactis apertior ſcilicèt ſimpliciorque Doctrina.* Orig. hom. 27. in num.

(c) *Ut enim non omnium eſt herbarum genera, virtuteſque noſſe. . . . ſic & in divinis ſcripturis eſſe intelligendum eſt: ut ſi eas impia auris, & mens ruſtica audiat, tamquam otioſas & non neceſſarias negligat.* Hilar. in Pſalm. 134. n. 1.

l'entrée d'un jardin rempli de ſimples de toute ſorte de façon: Or, il dit qu'on ne doit pas admettre toute ſorte de perſonnes dans ce jardin; donc il penſe non ſeulement que l'Egliſe peut, mais encore qu'elle doit ôter les Livres ſacrés aux perſonnes en qui elle ne trouve pas les diſpoſitions qui conviennent pour les lire: C'eſt ce qu'expriment ces paroles de St. Hilaire: " Comme il n'appartient pas à tout " le monde de connoître toutes les ſimples & leurs vertus. "

St. Jerôme. (*a*) " Nous dirons que la raiſon pour laquelle il ſe " trouve tant de difficultés dans l'Ecriture, & ſurtout dans les Pro- " phêtes qui ſont pleins d'énigmes, c'eſt afin que la difficulté du lan- " gage augmente encore la difficulté du ſens, afin qu'une choſe ſi " ſainte ne ſoit pas expoſée aux chiens, & que les perles ne ſoient " pas abandonnées aux pourceaux, ni le ſanctuaire aux profanes. "

St. Baſile enſeigne viſiblement la Doctrine que nous défendons, qui eſt, que la ſainte Ecriture eſt la nourriture ſpirituelle deſtinée à tous les Fidéles; mais qu'il y a des circonſtances particuliéres ou l'Egliſe doit les en ſevrer; c'eſt ce qu'il explique à un de ſes Diſciples nommé Chilon, en ces termes. (*b*) " N'omettez pas ſans une " grande raiſon de lire ſouvent, ſurtout le nouveau Teſtament; car " pour la lecture de l'ancien, elle a été ſouvent nuiſible à pluſieurs " perſonnes, non pas que les Ecritures ſoient en aucune maniere " pernicieuſes; mais que cela arrive par la foibleſſe de ceux qui " en reçoivent du dommage; car le pain de lui-même eſt fait " pour nourrir le corps; & cependant il cauſe du mal à celui qui " eſt malade. "

St. Gregoire de Nazianze parle là-deſſus de même que St. Baſile. (*c*) " Il ne convient pas à tout le monde de traiter les choſes di- " vines; non, dis-je, cela ne convient pas à tout le monde..... "

(a) *Et dicemus ideò ſcripturam ſanctam his difficultatibus eſſe contertam, & maximè Prophetas, qui ænigmatibus pleni ſunt, ut difficultatem ſenſuum difficultas quoque ſermonis involvat, ut non facilè pateat ſanctum canibus, & margarita porcis, & prophanis ſancta ſanctorum.* Hyeron. in cap. 3. Nahum.

(b) *Crebram lectitationem, præſertim novi Teſtamenti, ne levi ex cauſâ tranſmiſſus; quod ex veteris lectione identidem nec pauci noxam contraxerunt; non quia ſcriptura illa ullâ ex parte noxia ſint.* Sanctus Baſil. Epiſt. 1. ad Chilonem.

(c) *Non cujuſvis eſt (ô viri) de Deo diſſerere, non inquam cujuſvis; addam etiam non cujuſvis temporis, nec adhuc quoſvis, nec de quibus, ſed certo tempore, & apud certos homines, & aliquo uſque hoc faciendum eſt.* Sanctus Gregorius Naz. orat. 31.

„ j'ajoute même qu'il ne le faut faire, ni en toute ſorte de tems, ni „ devant toute ſorte de perſonnes, ni ſur toute ſorte de matieres; „ mais dans de certains tems, devant certaines perſonnes, & juſqu'à „ un certain point.„

Et ailleurs, (*a*) " Nous apprenons des Docteurs Juifs qu'il y „ avoit chez les Hebreux une loi trés-ſage, & qu'on ne ſçavoit aſſez „ loüer, qui ne permettoit pas qu'on pût lire chaque Livre de l'E- „ criture à toute ſorte d'âge; & cela en effet n'auroit pas été utile; „ puiſque tous ne peuvent pas la comprendre tout d'abord, & que „ d'ailleurs les endroits difficiles pris à la lettre peuvent faire beau- „ coup de tort aux perſonnes ignorantes. „

St. Nil, explique cette verité à un de ſes Diſciples, de même que St. Jerôme le fait à Chilon. (*b*) " Si vous voulez, dit-il, entrer dans „ l'eſprit de componction, ne liſez pas les Livres des Gentils, ni les „ Hiſtoriens, ni les Orateurs; & ne touchez en aucune maniere à „ l'Ecriture de l'ancien Teſtament, mais liſez le nouveau.... quand „ je vous ai défendu au reſte de lire les Livres de l'ancien Teſtament, „ ce n'eſt pas que j'aye jugé qu'on les dût rejetter. „

Les Appellans ne diront ſûrement pas que les Peres enſeignent que la ſainte Ecriture n'eſt pas une nourriture deſtinée à tous les Fidéles; ils ſont ſi éloignés de le penſer, qu'en le croyant ils admettroient que la Tradition eſt manifeſtement contraire à leur ſentiment: Ils ſont donc obligés d'avoüer, qu'au moins les ſaints Peres enſeignent que l'Egliſe a le pouvoir dans de certains cas & pour de certaines raiſons de leur arracher des mains les Livres ſacrés; ce qui eſt la Doctrine que nous défendons.

On va trouver cette même Doctrine clairement établie par les Papes Gregoire VII. & Innocent III. par des Conciles nationnaux & provinciaux, & par pluſieurs illuſtres & ſçavans Prélats qui ont reconnu en France même, où le Pere Quênel a écrit ſon Livre des

(*a*) Idem, orationes n. 81. *Enimverò, Habreorum ſapientes hanc olim Hebraïe legem fuiſſe narrant, in primis veſtam & laude dignam, quia non cuivis ætati, quivis ſcripturæ liber concedebatur; nam ne hoc quidem utilius eſſe; quandoquidem, nec tota ſtatim à quolibet percipi poſſit, ac quod in eâ reconditum eſt ob externam ſpeciem imperitioribus plurimùm detrimenti afferre poſſit.*

(*b*) *Si volueris ad compunctionem propius adire, ne gentilium libros evolvas, neque hiſtaricos, neque figuratâ oratione conſcriptos, & ſcripturam veterem nullatenus attingas; ſed novum Teſtamentum lectita. . . . non quòd veteris Teſtamenti codices vitandi ſint, eos ne legantur prohibui.* Sanctus Nilus lib. 4. Epiſt. 1.

Réflexions morales, non ſeulement que l'Egliſe peut, mais encore qu'elle doit dans de certains cas, interdire aux Fidéles à qui elle juge à propos de le faire, la lecture des Livres ſacrés.

C'eſt ce qu'enſeigne Gregoire VII. écrivant au Duc de Boheme, à qui il parle en ces termes. (a) " Il a plû à Dieu Tout-Puiſſant " que l'Ecriture fut difficile en quelques endroits, de peur que ſi la " connoiſſance en étoit donnée à tout le monde, elle ne s'avilît & " ne tombât dans le mépris; ou qu'étant mal entenduë par les per- " ſonnes du commun, elle ne les fit tomber dans l'erreur. „

Innocent III. s'explique de même: (b) " C'eſt alors, dit-il, qu'il " faut uſer d'une grande diſcrétion, quand le vice ſe gliſſe ſecretement " ſous l'apparence de la vertu, & que l'Ange de ſatan ſe change adroi- " tement en Ange de lumiere: Certainement nôtre vénérable Frere " l'Evêque de Metz nous a marqué par ſes lettres, que, tant dans le " Diocéſe que dans la Ville de Metz, une multitude de laïques & " de femmes entrainés en quelque façon par le déſir de l'Ecriture, " s'eſt fait traduire en françois les Evangiles, les Epîtres de St. Paul, " & les Pſeaumes, le Livre de Job & pluſieurs autres; & qu'elle s'ap- " pliqué avec tant d'ardeur (plût à Dieu que ce fût auſſi avec pru- " dence) à la lecture de cette verſion..... & que quelques Curés " ayans voulu les reprendre là-deſſus, ils leur ont réſiſté en face, " tâchans de prouver par les Ecritures qu'on ne devoit pas en aucune " ſorte les leur interdire. „

(a) *Liquet non immeritò ſacram ſcripturam omnipotenti Deo placuiſſe quibuſdam locis eſſe occultam, ne ſi ad liquidum cunctis pateret, fortè vileſceret, & ſubjaceret deſpectui, aut prave intellecta à mediocribus in errorem induceret.* Greg. VII. lib. 7. epiſt. 11.

(b) *Tunc autem opus eſt diſcretione majori, cùm vitia ſub ſpecie virtutum occultè ſubintrant, & Angelus ſatana ſe in Angelum lucis ſimulatè transformat; ſanè ſignificavit nobis venerabilis frater noſter Metenſis Epiſcopus per litteras ſuas, quòd tàm in Diœceſi quàm in urbe Metenſi, laïcorum & mulierum multitudo, non modica tracta quodammodo deſiderio ſcripturarum Evangelia, Epiſtolas Pauli &c. ſibi fecit in gallico idiomate tranſferri; tranſlationi hujuſmodi autè libenter, utinam autem & prudenter, intendens, ut ſecretis conventionibus talia inter ſe laïci & mulieres eructare præſumant, & ſibi invicem prædicare. . . . . quos cùm aliqui Parochialium Sacerdotum ſuper his corripere voluiſſent, ipſi eis in faciem reſtiterunt, venantes rationes inducere de ſcripturis, quòd ab his non deberent aliquatenus prohiberi.* Innocent III. lib. 2. Epiſt. 141. ad Metenſes. Edit. Baluz.

Idem ibidem: *Arcana verò fidei Sacramenta, non ſunt paſſim omnibus exponenda, cùm non paſſim ab omnibus poſſint intelligi, ſed eis tantùm qui ea fideli poſſunt concipere intellectu.*

Le même Pape ajoute : " Il ne faut pas exposer indifféremment „ à tout le monde les secrets mystéres de la foi, puisqu'ils ne peu„ vent pas être indifferenment entendus de tout le monde ; mais il „ faut seulement les exposer à ceux qui sont capables d'en profiter. „

On doit croire que des Conciles n'auroient pas défendu la lecture de l'Ecriture sainte, s'ils n'avoient pensé que l'Eglise a le pouvoir d'interdire cette lecture, & sur tout quand on voit que ces Conciles qui ne sont que provinciaux ou nationnaux, n'ont pas été corrigés par des Conciles généraux, ni improuvés par les Souverains Pontifes : On doit dire que, de l'aveu de l'Eglise de France même, ce pouvoir de l'Eglise de défendre, quand elle le juge à propos, la lecture de l'Ecriture sainte, est reconnu pour véritable, s'il y a eu en France des Conciles qui ayent défendu cette lecture sans avoir été improuvés par les Souverains Pontifes : Or, qu'il y ait eu des Conciles en France qui ayent ordonné cette défense, & qui néanmoins ayent été approuvés à Rome par le St. Siége, c'est ce que l'Histoire Ecclésiastique nous met devant les yeux : Elle rapporte que dans un Concile de Toulouse, il fut défendu aux laïques de garder l'Ecriture sainte, excepté le Pseautier, le Breviaire & les Heures de la Vierge. Cette ordonnance fut faite à l'occasion des Albigeois : Ces Hérétiques abusoient de l'Ecriture sainte. Parce qu'il est dit dans l'Ecriture, Je vous dis de ne point jurer, ils enseignoient qu'il n'étoit jamais permis de jurer. Parce qu'il est dit dans l'Epître de St. Paul à Tite, qu'un Evêque doit être irrépréhensible, ils enseignoient que ceux dont la vie n'étoit pas reglée, cessoient d'être Evêques. Enfin parce qu'il est dit dans St. Luc, chap. 23. Bienheureuses sont les femmes stériles qui n'ont point engendré, ils disoient que l'usage du mariage étoit défendu.

Ce fut ce qui obligea ce Concile à défendre la lecture de l'Ecriture sainte en langue vulgaire ; il le fit en ces termes : (a) " Nous défen„ dons aux laïques les Livres sacrés, & nous ne voulons pas qu'il „ leur soit permis de les avoir, si ce n'est tout au plus le Pseautier, „ le Breviaire ou les Heures de la sainte Vierge ; & encore ne vou„ lons-nous pas qu'ils les ayent en langue vulgaire.

(a) *Prohibemus ne libros veteris & novi Testamenti laïci permittantur habere ; nisi forte Psalterium, aut Breviarium pro divinis Officiis, aut Horas Beatæ Mariæ, aliquis ex devotione velit habere, sed ne præmissos libros habeant in vulgari translatos, severissimè inhibemus.* Concil. Tolos. cap. 14. apud Dacherium. tom. 2. Spicil. pag. 624.

Le Concile d'Aix tenu en 1585. s'explique de même ; en voici les paroles: (*a*) " Que perſonne de quelque condition & état qu'il " ſoit n'oſe lire, retenir chez ſoi, ou vendre les Livres défendus dans " l'*Index* publié par ordre du Siége Apoſtolique, autrement qu'il ſache " qu'il a encouru l'excommunication, dont il ne peut être abſous que " par le Souverain Pontife. "

Voilà donc que l'*Index* eſt reçu en France par le Concile d'Aix; & ſelon ce Décret il eſt défendu de lire les Livres contenus dans l'*Index:* Or, l'*Index* défend la lecture de l'Ecriture ſainte en langue vulgaire, comme on peut le voir dans les Regles 4. & 6.; donc le Concile d'Aix veut qu'il ne ſoit pas permis au commun du peuple de lire les Livres ſacrés: Autre Decret qui prouve que l'Egliſe a le pouvoir d'interdire la lecture de l'Ecriture quand elle le veut.

Ajoutons à ces témoignages celui de quelques ſçavans & illuſtres Prélats de France qui dépoſe en faveur de nôtre Doctrine. Nous commençons par le Cardinal du Perron, répondant au Roi de la Grande-Bretagne, qui ſe plaint qu'entre les Livres défendus, c'eſt une choſe horrible à dire que les Livres ſacrés tiennent le premier lieu: Il lui dit, liv. 6. chap. 6. " que jamais l'Egliſe n'a défendu la lec- " ture des Livres ſaints en Hébreu, en Grec, ou en Latin; mais " qu'elle condamne ſeulement, & défend aux Fidéles les verſions " hérétiques. " Puis, parlant des verſions faites par les Catholiques, il ajoute: " Et quant aux autres verſions vulgaires faites par quelques " Catholiques, l'Egliſe en permet la lecture non univerſellement à " tout le monde; mais particuliérement à ceux qui ſeront jugés dignes " par les Paſteurs d'en avoir la permiſſion; cela n'eſt pas défendre les " Livres ſacrés, non plus que quand une mere ne veut pas permettre " à ſes enfans, encore petits & imbécilles, ce qu'elle permet aux " plus grands, à ſçavoir, de ſe couper du pain à eux-mêmes, de peur " qu'en le tranchant ils ne ſe bleſſent. "

On voit que le Cardinal du Perron reconnoit tout à la fois, que l'Ecriture ſainte eſt deſtinée aux ſimples Fidéles comme le pain eſt deſtiné aux enfans encore petits, & que l'Egliſe en bonne mere les en ſevre quand elle croit qu'il eſt neceſſaire de les en priver.

Le Cardinal de Richelieu s'énonce de la même maniere, liv. 4.

(b) *Nullus cuiuſvis conditionis aut ſtatûs ille ſit, libros prohibitos juxtà Indicem Sedis Apoſtolicæ juſſu editum, legere aut domi retinere; aut vendere quoquomodo audeat; alioquin ſciat ſe excommunicatum, à quâ ſententiâ non niſi à Romano Pontifice abſolvi poteſt.* Concilium Aquenſe, de libris vetitis.

Methode, chap. 16. remarquant la défenſe que l'Egliſe a faite de la lecture de la Bible en langue vulgaire, il dit " qu'il y a deux choſes „ à conſiderer ; le fait & le droit. Le fait, ſçavoir, ſi l'Egliſe a effe- „ ctivement défendu la lecture de la Bible en langue vulgaire. Le „ droit, ſi elle a pû & dû faire une telle défenſe : „ Il repond enſuite affirmativement ſur le premier article ; & parle du ſecond en ces termes. " Quant à la queſtion, ſçavoir, ſi l'Egliſe a pû & dû défen- „ dre la lecture de la Bible en langue vulgaire, je ſoutiens qu'elle a „ pû & dû le faire, & je dis qu'en faiſant cette défenſe, elle a fait „ ce que devoit faire une bonne mere, qui ôte du chemin de ſes „ enfans des pierres d'achopement, qui pourroient les faire tomber: „ Comme on ne peut blâmer une mere qui défend aux plus jeunes „ de ſes enfans de ſe ſervir de couteau de peur qu'ils ne ſe bleſſent.... „ auſſi ne peut-on blâmer l'Egliſe ſi elle veut elle-même propoſer „ l'Ecriture toute interprêtée aux ſimples.... „ Il ajoute : Or, on „ ne peut pas dire qu'une mere qui uſe de cette précaution défende „ la viande à ſes enfans. „

Ces paroles montrent que l'Ecriture, dans l'idée du Cardinal de Richelieu, eſt deſtinée pour tout le monde, comme le pain & la viande, dont il apporte l'exemple, eſt deſtinée aux enfans ; mais qu'il y a des cas particuliers où elle peut & doit leur en interdire l'uſage ; ce qui eſt nôtre même doctrine.

Le Cardinal Antoine Barberin, Archevêque de Reims, cenſurant la verſion du nouveau Teſtament de Mons, enſeigne manifeſtement nôtre ſentiment ; en voici les paroles. " Ils invitent, dit-il, parlant „ des Auteurs de cette verſion, indifferenment à la lecture de l'Ecri- „ ture ſainte, toute ſorte de perſonnes contre l'ordre & la diſcipline „ de l'Egliſe, qui ne permet point la lecture de l'Ecriture ſainte, „ ſans l'avis & l'explication de ceux à qui il appartient de la „ donner. „

François de Gondi, Archevêque de Paris en 1650. s'explique de même dans une Ordonnance du 2. Septembre, où il parle de cette ſorte. „ A ces cauſes, avons fait & faiſons inhibitions & défenſes à „ tous Laïques, de lire les livres de la ſainte Bible en langue vul- „ gaire, de quelque impreſſion que ce ſoit, ſans nôtre permiſſion, ou „ de nos grands Vicaires, Pénitenciers, ou Curé particulier. „

Mr. Godeau, Evêque de Graſſe, dans ſon diſcours ſur la Paraphraſe des Epîtres de St. Paul, aprés s'être plaint de l'indifference que l'on a pour la lecture de l'Ecriture ſainte, & avoir rejetté tous les prétex-

tes que l'on apporte pour s'en dispenser, dit : " Ce n'est pas que " je veuille mettre l'Ecriture entre les mains de toute sorte de per- " sonnes indifferenment; l'Eglise qui est conduite par le St. Esprit " s'est reservée avec beaucoup de raisons le pouvoir d'en permettre " la lecture, ou de l'interdire. "

Voilà, mot pour mot, nôtre sentiment. Ce Prélat exhorte à la lecture de la sainte Ecriture, & rejette les vains prétextes dont on s'appuye pour s'en dispenser; & néanmoins il dit, " que l'Eglise, " à juste titre, se reserve le pouvoir de la permettre, ou de l'inter- " dire. "

Mr. l'Archevêque d'Embrun dans sa Requête présentée au Roi, contre la traduction du nouveau Testament de Mons, dit des Auteurs de cette Traduction : " Sur ces fondemens faux, ils établis- " sent une maxime pleine d'erreur, dans la Préface de la Traduction " de Mons, où ils enseignent que tous les Chrêtiens, sans aucune " distinction, doivent lire les saintes Ecritures. "

A toutes ces autorités on peut ajouter les Conciles dont nous avons déja parlé, lorsque nous avons refuté la Doctrine des Molinistes; sçavoir, le second Concile de Cambrai tenu en 1586. où il est défendu à chacun du Peuple de lire les Livres de la sainte Ecriture en langue vulgaire, contre la quatriéme regle de l'*Index*, si ce n'est avec la permission des Evêques, ou de leurs Députés. Celui de Malines tenu en 1607. où il est également défendu de lire les Livres sacrés, au commun du Peuple, si ce n'est aprés en avoir obtenu la permission de l'Evêque Diocésain.

Ce sont là des autorités décisives contre la Doctrine des Appellans; car tous les Peres que nous avons cités, les Conciles que nous avons allégués, les Prélats François que nous avons rapportés, dépo- sent tous pour nôtre sentiment : Ils disent nettement que l'Eglise, soit dans des Conciles, soit par des Ordonnances des Evêques particuliers, a défendu differentes fois la lecture de la Bible en langue vulgaire au commun des Fidéles. Par là ils déclarent, non seulement qu'elle l'a fait, mais encore qu'elle le peut. En effet, que seroit-il arrivé contre les Conciles qui par des Actes solemnels avoient défendu cette lecture, & contre les Prélats qui par des Ordonnances particu- lieres faisoient inhibition aux Fidéles de leur Diocése de lire les livres sacrés, s'ils n'avoient eu le pouvoir d'interdire la lecture de l'Ecriture sainte ? Il seroit arrivé qu'on auroit appellé de leurs Défenses, qu'on auroit reclamé contre leurs Décrets, qu'on les auroit fait

condamner comme s'arrogeans une autorité qu'ils n'ont pas, & comme anéantiſſans dans chacun des Fidéles le droit de lire les Livres ſaints; droit qui eſt tellement attaché à la qualité de Chrêtien, qu'on ne peut le ravir ſans une injuſtice manifeſte, ſelon nos adverſaires; puiſque le Pere Quênel, & aprés lui ſes adhérans, diſent que la lecture de l'Ecriture ſainte eſt néceſſaire en tout tems, en tout lieu, & à toute ſorte de perſonnes : Or, il eſt manifeſte que jamais on n'a appellé ni des Conciles, ni des Evêques qui ont fait défenſe de lire la Bible en langue vulgaire; bien loin de reclamer contre ces autorités ſacrées, on y a ſouſcrit partout : L'autorité Séculiere a concouru là-deſſus avec l'autorité Eccléſiaſtique; c'eſt ce qui eſt viſible dans l'hiſtoire, qui nous apprend que le ſecond Concile de Cambrai renu en 1586., où eſt faite prohibition expreſſe de lire la Bible en langue vulgaire, ſi ce n'eſt avec la permiſſion des Evêques, de leurs Députés, fut imprimé en 1587. avec des Lettres patentes du Roi Catholique.

Qu'on diſe aprés cela, ſi on le peut, dans le parti des Appellans, que l'Egliſe n'a pas le pouvoir d'enlever au commun du Peuple les Livres ſaints, toutes les fois qu'elle juge qu'il eſt néceſſaire de le faire. Pour oſer l'avancer il faut qu'ils contrediſent les Saints Peres, qui, dans tous les ſiécles, en annonçant que la lecture de la ſainte Ecriture eſt bonne en elle-même, que c'eſt la nourriture des Fidéles, ont marqué clairement & ſans aucune obſcurité, que l'Egliſe, à ſa prudence, non ſeulement peut, mais doit l'interdire à ſes enfans toutes les fois qu'elle voit que cette lecture leur ſeroit nuiſible, à cauſe de leur mauvaiſe diſpoſition en la liſant.

Voilà ce que les Saints Peres ont enſeigné : Il faut donc que les ennemis de la Bulle, pour ſoutenir ce qu'ils ſoutiennent, renverſent de fond en comble la Doctrine des Peres de l'Egliſe; & dés-lors les voilà en contradiction avec la Tradition, & c'eſt fauſſement qu'ils s'en autoriſent; d'où il devient viſible, qu'ils avancent une fauſſeté exécrable, quand ils diſent qu'ils ont la Tradition pour eux, & qu'elle eſt contre nous; que nous, de concert avec la Bulle, nous la détruiſons entiérement, que nous en combattons le ſens, que nous en renverſons les principes, que nous la ſapons par les fondemens. Les ennemis de la Conſtitution font plus encore en ſoutenant leur doctrine, ils contrediſent la pratique de l'Egliſe qui a differentes fois défendu au commun du Peuple, de lire les Livres de la Bible, & qui l'a fait, parce qu'elle a crû avoir droit de le faire.

Appellons-

Appellons-en à la raison, & nous verrons qu'elle les condamne, & que leur doctrine est proscrite à ce respectable Tribunal.

Ils disent (ce sont les propres termes du Pere Quênel Proposition 73.) que la lecture de la sainte Ecriture est necessaire en tout tems, en tout lieu, & à toute sorte de personnes. Quelle est donc cette necessité ? Les Théologiens n'en reconnoissent que de deux sortes ; l'une de moyen, & l'autre de précepte. De laquelle de ces deux sortes de necessités est celle dont parle ici le Pere Quênel ? Ce n'est pas d'une necessité de moyen ; c'est une chose si absurde de le penser, que je ne peux croire que les Novateurs osent le dire ; autrement chaque personne seroit obligée, d'une necessité égale à celle du Baptême, de lire ou de se faire lire toute la Bible ; c'est ce qu'on n'a osé avancer jusqu'ici : Il reste donc que la lecture de la Bible est necessaire d'une necessité de précepte ; mais c'est contredire l'Eglise que de le vouloir soutenir : On sçait qu'il n'y a que dix Commandemens de Dieu, & six de l'Eglise, au nombre desquels n'est sûrement pas l'obligation de lire la Bible en langue vulgaire : L'Eglise qui nous les propose le trompe donc, & nous trompe nous-mêmes, selon le Pere Quênel, de ne nous pas proposer, ou onze Commandemens de Dieu, ou sept de l'Eglise : Voilà des consequences ridicules qui rendent absurde, & par consequent insoutenable, le sentiment du Pere Quênel.

Les Appellans veulent donc que le droit de lire l'Ecriture sainte, dans chaque Fidéle, soit tellement indispensable à la qualité de Chrêtien, que l'Eglise ne soit pas en pouvoir de le lui ôter : Voilà une prétention bien forte, dont on va voir la fausseté dans toute son étenduë & avec tout ce qu'elle a d'odieux : Voici un raisonnement qui va en convaincre.

On ne peut dire que le droit que chaque Fidéle a sur la sainte Ecriture, soit, ni si stricte, ni plus stricte que celui qu'il a sur les Sacremens, pour participer aux graces qu'ils renferment ; ou sur la Communion des Saints, pour avoir part à leurs mérites : Ce principe supposé, il est aisé de démontrer que l'Eglise peut, quand elle veut pour des raisons particuliéres, interdire la lecture de la Bible aux Fidéles ; il n'y a qu'à considerer qu'elle les prive, & à juste titre, de l'aveu même de nos adversaires, du droit qu'ils ont sur les Sacremens, & sur les mérites des Saints ; c'est ce que les Appellans ne peuvent nier ; puisque c'est une verité notoire, que l'Eglise excom-

munie, & qu'elle a droit d'excommunier toutes les fois qu'elle a des raiſons de le faire.

Les partiſans du Pere Quênel oppoſent à nos principes cette maſſe de textes, tant des Conciles, des Papes & des Peres, que des Auteurs Eccléſiaſtiques, où il eſt dit, que tous les Fidéles doivent lire la ſainte Ecriture, que c'eſt une application loüable: Voilà le principe dont ils s'autoriſent; ils s'appuyent de ce grand nombre de paſſages que nous avons fait valoir pour la plûpart contre ceux qui nient que la ſainte Ecriture ſoit pour tous les Fidéles. Les ennemis de la Bulle ſe trompent en cet endroit comme ils le font dans beaucoup d'autres, & nous allons leur faire voir que ce qu'ils alléguent pour eux, eſt manifeſtement pour nous contre eux: En voici la preuve. D'une part, un grand nombre de Textes des Conciles, des Papes & des Peres, des Scholaſtiques dépoſe pour la Doctrine qui enſeigne que tout le monde doit lire la ſainte Ecriture: Il y eſt dit que c'eſt une pieuſe maxime qui eſt ſi loüable, que les ſaints Peres recommandent cette ſainte lecture, & qu'ils enhortent les Fidéles à la faire: De l'autre, les Conciles, les Papes, & les Peres interdiſent cette lecture & la défendent aux Chrêtiens: Voilà ce que les Appellans ſont contraints d'avoüer. Les textes en font foi; car ces deux verités en quelque façon oppoſées, y ſont développées ſans nuage, ſans obſcurité & ſans ambiguité. Que diront-ils là-deſſus? Il eſt neceſſaire d'accorder la Tradition avec elle-même; car on ne peut ſans impieté l'accuſer de contradiction; ce ſeroit une choſe horrible à penſer: Or, il leur eſt impoſſible de l'accorder dans leur ſyſtême: Car en diſant que l'Egliſe ne peut interdire la lecture des oracles divins au commun des Fidéles, on ne juſtifie que ce que les ſaints Peres ont avancé dans les paſſages où ils ont dit, que cette ſainte Ecriture eſt bonne, qu'elle eſt utile, que les Livres ſaints ſont la nourriture ſpirituelle de tous les Fidéles: mais il y a d'autres Textes où les mêmes autorités enſeignent le contraire, ſçavoir, qu'on ne doit pas laiſſer la ſainte Ecriture entre les mains de tout le monde. Que diront ſur cela les Appellans? nieront-ils l'exiſtence de ces Textes qui enſeignent le ſentiment contraire à leur Doctrine? ils n'oſeroient, puiſque c'eſt une verité évidente qui eſt auſſi claire que le jour; il ſeroit auſſi abſurde de le faire, que de nier qu'il ſoit jour à midi. Diront-ils que les Conciles, les Papes, les Peres & les Auteurs Eccléſiaſtiques ſe contrediſent: Autre abſurdité inſoutenable; car outre qu'elle eſt impie, ce ſeroit inſinuer que l'on ne doit faire aucun fond ſur la Tradition, par la raiſon qu'elle détruit

dans un endroit, ce qu'elle établit dans un autre; ce qui eſt une penſée abominable, & dont je ne crois pas les Appellans capables. Diront-ils que les endroits où la Tradition explique que la ſainte Ecriture eſt la nourriture de tous les Fidéles, ſont de poids, & que les autres où cette lecture leur eſt interdite, n'en ſont pas? Mais quel fondement a-t-on de ne pas croire que dans les uns & dans les autres la Tradition a parlé ſincérement, qu'elle a eu en vûë d'expoſer des vérités également reſpectables, & qu'on doit l'écouter dans tous les textes où elle s'explique; que s'il y a des contradictions dans leurs écrits, elles ne ſont qu'apparentes; que dans les paſſages, par exemple, où il eſt dit que le Texte ſacré eſt le pain ordinaire des Chrêtiens, les Conciles, les Papes & les Peres prétendent que chacun des Fidéles eſt en droit de lire les Livres ſacrés, qu'ils ſont deſtinés pour l'inſtruction de tout le monde; & que quand ils diſent ailleurs qu'on ne doit point laiſſer ces ſaints Livres entre les mains de tous les Fidéles ſans diſtinction, ils veulent que l'Egliſe ſoit en droit d'examiner qui ſont ceux qui ſont indignes de les lire, & de les leur arracher. L'impoſſibilité où on eſt d'expliquer & d'accorder autrement la Tradition, montre ſenſiblement que c'en eſt le ſens; qu'il n'y en a point d'autre; que c'eſt à juſte titre que nous nous flattons de l'avoir pour fondement de nôtre Doctrine; qu'enfin c'eſt avec raiſon que nous reprochons aux ennemis de la Bulle d'être diamétralement oppoſés ſur la queſtion preſente aux Conciles, aux Papes, aux Peres & aux Auteurs Eccléſiaſtiques: Ce ſont là les conſéquences certaines qui ſortent du principe que nous venons d'établir.

Les ennemis de la Bulle auroient ſujet de nous dire que nous anéantiſſons l'eſprit de la Tradition, ſi, comme les Moliniſtes, nous prétendions que les Fidéles n'ont aucun droit de lire la ſainte Ecriture, qu'elle n'eſt point donnée pour l'Inſtruction de chacun d'eux; alors ils auroient raiſon de dire que nous foulons aux pieds une chaine de Textes où il eſt expreſſément marqué que le Texte ſacré eſt deſtiné pour tous: Mais nous ſommes bien éloignés de ce ſentiment-là, puiſque nous l'avons combattu ci-devant, & que nous avons reconnu que la ſainte Ecriture eſt le pain ordinaire des Fidéles, & cela, parce qu'il y a un grand nombre de Textes qui nous l'apprennent: Mais que nos adverſaires ayent donc autant de bonne foi que nous; qu'ils reconnoiſſent comme nous, & avec nous, que l'Egliſe a le pouvoir, pour des raiſons particuliéres & dans des cas particuliers, de ſevrer des Livres ſacrés ceux à qui elle connoit qu'il convient de les refuſer,

parce qu'il y a pluſieurs paſſages qui établiſſent cette vetité; & alors il n'y aura plus entre eux & nous aucune conteſtation, du moins quant au ſujet dont il s'agit: Mais ils en ſont bien éloignés; ils ſont toujours plus obſtinés à dire que la lecture de l'Ecriture ſainte eſt neceſſaire en tout tems, en tout lieu, & à toute ſorte de perſonnes, ce qui eſt la même choſe que de dire, que l'Egliſe n'a pas le pouvoir de les en priver.

Confirmons nôtre Doctrine par St. Auguſtin: (*a*) " L'homme, dit „ ce Pere, qui s'appuye ſur la foi, l'eſperance & la charité, & qui „ eſt bien affermi dans ces trois vertus, n'a pas beſoin des Ecritures, „ ſi ce n'eſt pour inſtruire les autres; c'eſt pourquoi pluſieurs, ſans „ le ſecours des Ecritures, vivent avec ces trois vertus dans la ſoli- „ tude. „

Voilà un Texte où St. Auguſtin enſeigne ouvertement que la lecture de l'Ecriture ſainte n'eſt pas neceſſaire à toute ſorte de perſonnes, comme le prétend le Pere Quênel; & ſûrement ſi elle étoit ſi neceſſaire que l'Egliſe ne puiſſe en priver, St. Auguſtin ne diroit pas, en applaudiſſant à cette maxime, que pluſieurs ſans le ſecours des Ecritures vivent dans la ſolitude. Une preuve qu'il applaudit à cet uſage, c'eſt qu'il dit que l'homme n'a pas beſoin des Ecritures, quand il a la foi, l'eſperance & la charité.

Et ailleurs, le même ſaint Docteur dit: (*b*) " Ceux qui s'ingérent „ témérairement dans la lecture de l'Ecriture, ſont ſéduits par la mul- „ titude des endroits obſcurs & ambigus qu'ils rencontrent & pren- „ nent un ſens pour un autre. „

St. Auguſtin fait voir dans ces endroits, qu'il eſt bien éloigné de dire comme le Pere Quênel, que la lecture de l'Ecriture ſainte eſt néceſſaire à toute ſorte de perſonnes, en tout tems, & en tout lieu; puiſqu'il dit que ceux dont il parle s'ingérent témérairement dans cette ſainte lecture.

St. Anſelme ſouſcrit à la Doctrine de ce St. Docteur: Il s'explique ſur cela en ces termes, commentaire ſur la premiere aux Corinthiens.

(*a*) *Homo itaque fide, ſpe & charitate ſubnixus, eaque inconcuſsè retinens, non indiget ſcripturis niſi ad alios inſtruendos, itaque multi per hæc tria etiam in ſolitudine ſine codicibus vivunt.* Sanctus Auguſtinus, lib. 1. de Doctrinâ Chriſtianâ, cap. 39. n. 43.

(b) Ibid. lib. 2. de Doctrinâ Chriſtianâ, cap. 6. n. 7. *Sed multis & multiplicibus obſcuritatibus & ambiguitatibus decipiuntur qui temerè legunt, aliud pro alio ſentientes.*

Expliquant ces paroles de l'Apôtre, *Je vous ai donné du lait comme à des petits enfans, & non pas une nourriture ſolide*, il dit, paraphraſant ce paſſage: " C'eſt pour cela que je vous ai parlé ſelon vôtre portée: " Ce n'eſt pas à cauſe de vôtre ignorance, mais à cauſe de vôtre foi- " bleſſe, que je ne vous ai pas découvert les ſecrets de Dieu; car il " ne faut pas charger l'eſprit de ſes Auditeurs au-delà de ce qu'il peut " porter; mais ce qu'il y a de plus ſublime & de plus élevé doit être " caché à pluſieurs, & n'être découvert qu'à un petit nombre.„ *Et ideò ſic locutus ſum vobis, quomodò audire poteratis, nec propter ignorantiam veſtram, ſed propter infirmitatem veſtram arcana Dei vobis reticui; non enim audientium animi ſunt ultrà vires tradendi, ſed alta quæque & eminentia debent multis auditoribus contegi, & vix paucis aperiri.*

Voilà un endroit où St. Anſelme marque aſſez clairement que l'Egliſe peut, comme elle le juge à propos, interdire la lecture de la ſainte Ecriture, ou en tout, ou en partie, & même qu'elle le doit, quand le bien de ſes enfans l'exige.

Les Appellans verroient leur Doctrine proſcrite dans la Tradition, & cette même autorité établir la nôtre, ſi, en la conſultant, ils vouloient ſe dépoüiller de ces indignes préjugés qui les empêchent d'y découvrir la verité: Ils devroient trembler à la vûë de leur obſtination dans l'erreur, & craindre que leur ſoulevement contre l'autorité de l'Egliſe qui a parlé, contre le St. Siége qui a prononcé, ne leur attire la malédiction divine; que le Seigneur irrité de leur revolte ſcandaleuſe & ſéduiſante, (puiſqu'ils ſéduiſent autant de perſonnes qu'ils en trouvent de crédules, tandis qu'ils ſcandaliſent les Juſtes) ne les abandonne pour toujours à leur ſens réprouvé; & qu'ils ne meurent comme ils ont vêcu, c'eſt-à-dire, dans le défaut de ſoumiſſion à l'Egliſe; l'effet d'un orgueil monſtrueux toujours odieux aux yeux du Seigneur.

Le parti a vû que l'Ecriture, les Conciles, les Papes & les Peres ſont contraires à la Doctrine qu'il défend, & aux ſentimens qu'il adopte; montrons que les Scholaſtiques ne ſont pas plus favorables à leurs principes. C'eſt ce qu'on va développer maintenant.

CHAPITRE VI.

La Doctrine des Anticonſtitutionnaires qui enſeignent que ce n'eſt pas aux Paſteurs à regler le droit qu'ont les Fidéles de lire les Livres ſacrés, détruite par les Scholaſtiques, & particuliérement par St. Thomas.

SAint Thomas ſe déclare expreſſément pour nôtre Doctrine: Il fait connoître palpablement que l'Ecriture eſt pour tout le monde; mais que c'eſt à l'Egliſe à diſcerner qui ſont ceux à qui il convient d'en permettre la lecture: C'eſt ce qu'il énonce lorſqu'il explique cet endroit de St. Pierre, où il eſt dit, *qu'il y a des endroits difficiles à entendre dans les Epitres de St. Paul.* En voici les paroles: (a) "Cet Apô-„ tre en uſoit de la ſorte, afin d'ôter aux hérétiques la connoiſſance „ de ce qui y étoit contenu. „

St. Thomas s'explique de même, commentaire ſur l'Epître aux Hébreux: (b) "Il faut ſçavoir, dit-il, que la Doctrine ſacrée eſt la „ nourriture de l'ame.... Or, la nourriture corporelle n'eſt pas la „ même pour tous: Car les enfans ne prennent pas la même que „ les hommes d'un âge fait; il en eſt de même par rapport à l'Ecri-„ ture ſainte; ceux qui commencent doivent entendre des choſes fa-„ ciles, qui ſont comme le lait; mais ceux qui ſont plus habiles doi-„ vent entendre des choſes plus ſublimes: C'eſt ce qui fait dire à „ l'Apôtre, Vous êtes dévenus comme des enfans qui ont beſoin de „ lait, & non pas d'une nourriture ſolide, c'eſt-à-dire, d'une Doctrine „ élevée ſur les myſtéres & ſecrets de Dieu. „

(a) *Quod fortè faciebat ut celaret earum tenorem hæreticis.* Sanctus Thomas in ſecundam Petri 3.

(b) Idem lect. 2. in cap. 5. Epiſt. ad Hæb. *Sciendum eſt ergò quòd Doctrina ſacra eſt cibus animæ..... In cibo autem corporali eſt differentia; alio enim cibo utuntur pueri, & alio perfecti; ſic in ſcripturâ ſacrâ, illi qui de novo incipiunt debent audire levia, quæ ſunt quaſi lac; ſed eruditi debent audire fortiora, & ideò dicit, facti eſtis quibus lacte opus ſit, non ſolido cibo, id eſt, altâ Doctrinâ quæ eſt de arcanis & ſecretis Dei.*

Voilà des textes qui renferment expreſſément nôtre Doctrine; car St. Thomas dit, " que la nourriture ſacrée eſt comme la nourriture " de l'ame; „ ce qui ſignifie qu'elle eſt pour tout le monde; & il ajoute, „ que comme la nourriture corporelle n'eſt pas la même " dans tous, de même la ſainte Ecriture n'eſt pas égale pour tous „ ce qui eſt la même choſe que de dire, que comme c'eſt à une mere à diſtinguer la nourriture convenable à ſes enfans; que c'eſt de même à l'Egliſe à diſcerner & ceux à qui on doit donner à lire la Ste. Ecriture, & les endroits de l'Ecriture dont il convient de leur permettre la lecture; & c'eſt reconnoître manifeſtement que l'Egliſe a le pouvoir d'interdire la lecture de la Bible & de la permettre.

Si les ennemis veulent des témoignages des perſonnes qu'ils loüent, & dont par conſéquent ils doivent reſpecter l'autorité, il ne faut que leur mettre devant les yeux ce que dit Eſtius, ce Théologien célébre ſi vanté par Janſénius, & par ſes Sectateurs. Eſtius, aprés avoir rapporté ces paroles de St. Pierre, 2. Epit. chap. 1. *Nous avons une preuve plus forte dans le témoignage des Prophétes que vous faites bien d'étudier*, dit (*a*) " Les hérétiques ſe ſervent de ce paſſage pour prouver " qu'on doit exhorter les Fidéles à la lecture, & à l'étude de la ſainte " Ecriture; c'eſt ce que les autres Ortodoxes ne nient pas des Fidéles " à qui leurs Paſteurs & leurs Prélats jugent que cette lecture eſt conve- " nable; car, du reſte, l'expérience dont le témoignage eſt trés-certain " fait évidemment connoître qu'il y a un grand nombre de perſonnes " à qui, pour différentes raiſons, il n'eſt pas expédient de la lire. „

Ce Texte fait voir qu'Eſtius eſt dans nos principes. 1°. Il s'appuye ces paroles de St. Pierre, *Nous avons une preuve plus forte dans le témoignage des Prophétes que vous faites bien étudier* : Eſtius ne peut adopter ces paroles, & les alléguer ſans vouloir, comme nous, que l'Ecriture ſoit pour tout le monde; puiſque ces paroles de St. Pierre qui s'adreſſent à tous les Fidéles, les exhorte tous à l'étude des Prophétes, qui ſont de tous les Livres les plus obſcurs & les plus difficiles; au reſte, on ne voit pas quelles raiſons peuvent avoir ceux qui nient cette verité, de dire que le Texte ſacré n'eſt pas deſtiné pour tous les Chrétiens, & qu'ils n'y ont d'autre droit que celui qu'ils reçoivent

(*a*) *Utuntur hoc loco ſectarii ut probent exhortandos eſſe fideles ad lectionem & ſtudium ſacræ Scripturæ, quod nos ortodoxi non negamus, de iis fidelibus, quibus id expedire quòd ſcripturas legant, ſui Paſtores & Prælati judicaverint; alioqui conſtat, experientiâ certiſſimâ teſte, permultos eſſe quibus id non expediat, variis ob cauſas.* Eſtius in ſecundam Petri cap. 1.

de l'Eglise par une permission spéciale. Les Théologiens qui soutiennent ce sentiment renversent des principes qu'eux-mêmes adoptent, & donnent dans des contradictions aussi manifestes qu'elles sont pitoyables. Leurs principes comme les nôtres sont, que Dieu veut le salut de tous les hommes, que Jesus-Christ est mort pour tous, qu'il donne des secours suffisans à tous pour opérer leur salut s'ils le veulent: De cette verité fondamentale il s'ensuit que les moyens de salut que Dieu a établis, & qu'il a mis dans son Eglise, sont, dans l'idée du Seigneur, pour tous sans exception; c'est-à-dire, cette miséricorde de Dieu supposée, chacun des Fidéles peut dire, qu'il a un droit réel sur ces moyens destinés pour l'aider à opérer son salut: Or, l'Ecriture sainte est un de ces moyens de salut établis de Dieu, & laissé dans son Eglise pour nous aider tous à nous sanctifier: Voilà une verité qu'on ne peut nier sans démentir les saints Peres, les Conciles, les Papes, St. Paul même, puisque tous le disent en termes formels: Chaque Fidéle en particulier peut donc dire, que comme il a un droit qui lui est accordé par la miséricorde de Jesus-Christ sur le Royaume éternel, & sur les moyens laissés dans son Eglise pour y conduire, qui sont les Sacremens, la Communion des Saints, les Assemblées des Fidéles; il a droit aussi de lire la sainte Ecriture, qui est également un moyen établi pour le consoler, l'éclairer, le nourrir dans la pieté, l'y fortifier. Estius n'a pas ignoré cette verité, aussi fait-il connoître, en rapportant ce passage de St. Pierre, où cet Apôtre dit, parlant généralement à tous les Fidéles, *qu'ils font bien d'étudier les Livres des Prophétes*, qu'il pense que chacun en particulier a un droit réel sur les saints Livres, qu'ils sont destinés de Dieu pour lui, pour son salut. Les partisans du sentiment contraire ne voyent apparemment pas, que leur Doctrine là dessus combat leurs principes, & qu'ils se contredisent manifestement, puisque, voulans, comme l'Eglise, que Jesus-Christ soit mort pour tous les hommes, que Dieu veüille sauver tous les hommes; ils doivent vouloir aussi, pour être conséquens, que les moyens de salut, dont la sainte Ecriture est du nombre, soient pour tous; que tous ayent autant de raison de dire, J'ai droit de lire la sainte Ecriture, que de dire, J'ai droit de m'approcher des saints Mystéres, d'assister à la sainte Messe, aux Offices de l'Eglise, de participer aux Sacremens, d'être fait participant des merites des Justes par la Communion des Saints: Si l'Eglise, dépositaire de l'autorité de Jesus-Christ, m'en juge indigne & m'en prive, elle en est la maîtresse, elle le peut; mais elle ne le fera que dans des cas particuliers,

culiers, & pour des raiſons ſpéciales; alors je reſpecterai ſes ordres, & je me ſoumettrai à ſon jugement; mais toujours eſt-il vrai que j'ai ce droit-là, & qu'il n'y a que l'Egliſe, pour des cas ſinguliers, qui m'en privera; ainſi quand les partiſans de la Doctrine qui combat cette verité, ſoutiennent leur ſentiment, ils détruiſent d'une part ce qu'ils établiſſent de l'autre, & par conſequent ils tombent dans des contradictions pitoyables.

Eſtius n'étoit pas du nombre de ces Théologiens, il s'en faut bien, comme on vient de le dire & de le montrer; il reconnoit le droit général que chaque Fidele a de lire les Livres ſacrés, mais en même-tems qu'il avoüe cette verité, il déclare que l'Egliſe, pour des raiſons particuliéres, non ſeulement peut, mais même doit les en priver, quand elle connoit que cette lecture peut leur être nuiſible; c'eſt ce qu'il exprime par ces paroles rapportées ci-deſſus, "C'eſt ce que les "Orthodoxes ne nient pas des Fidéles à qui leurs Paſteurs jugent que "cette lecture eſt convenable. „

Catharin, célébre Théologien établit nôtre ſentiment en ces termes. (*a*) " Ce qui a beaucoup de forces ſur moi, c'eſt que ceux qui " ſoutiennent que la lecture de l'Ecriture doit être indifféremment " permiſe à tout le monde, ſont preſque tous hérétiques ou ſuſpects " d'héréſie; & qu'au contraire ceux qui ſont dans un ſentiment oppoſé, " ſont d'excellens Catholiques, & qui ont une grande réputation dans " l'Egliſe. „

Monſieur d'Eſpences, Docteur de Sorbonne, trés-verſé dans la lecture des anciens Peres, établit nôtre Doctrine, en marquant d'un côté que l'Ecriture ſainte eſt pour tout le monde, & en diſant de l'autre, que l'Egliſe doit démêler les perſonnes à qui il convient d'en permettre la lecture. (*b*) " Comme je n'ai jamais pû m'empêcher, "

(a) *Apud me iſtud valet plurimùm, quoniam qui hanc partem de lectione indifferendi fovent, omnes ferè ſunt hæretici, aut de hæreſi ſuſpecti; qui autem contrà ſcripſerunt, & ſenſerunt, ſunt inſigniter Catholici, quorum magna laus eſt in Eccleſiâ.* Catharinus lib. de lectione Scripturæ.

(b) *Equidem quam non potui non toi ſemper mirari quibus hodiè tàm peſtilens, & capitale videtur, quòd veteres contra ut adeò toties ſalutare commendant, tam nunquam in ea ſui ſententia, ut odioſa aut muliercula, addo etiam Clerici & Monachi omnes omnia Biblia indifferenter legerent, etenim quæ eſt hodiè hominum malitia quæ paulò ſuprà Chriſoſtomus in ſui temporis Eccleſiam ex ſcripturâ non lectâ invecta quæritur incommoda, eadem in hodiernam ferè tempeſtatem inciderunt ex ſcripturâ lectâ quidem, ſed perperam aut non intellectâ, hæreſes, ſchiſmata, rerum denique*

„ dit-il, de m'étonner qu'on crut ſi pernicieuſe une choſe que les
„ Peres ont recommandées comme ſi ſalutaire; auſſi je n'ai jamais
„ été d'avis que toutes les perſonnes ſimples, ou toutes les femmes,
„ j'ajoute même tous les Clercs, & tous les Moines euſſent indiffe-
„ remment toute la Bible; en effet, eu égard à la malice des hom-
„ mes, & du tems où nous vivons, tous les maux dont nous avons
„ vû ci-deſſus que St. Chriſoſtôme ſe plaignoit, que l'Egliſe de ſon
„ tems avoit été affligée par la négligence de lire l'Ecriture; tous ces
„ maux, dis-je, ſont véritablement arrivés aujourd'hui par la lec-
„ ture de l'Ecriture mal entenduë, c'eſt-à dire, les héreſies, les ſchiſ-
„ mes, & une confuſion générale dans la Religion: Car il arrive
„ aujourd'hui la même choſe dont ſe plaignoit St. Jerôme; lui qui
„ exhortoit ſi fortement certaines femmes à la lecture, & à l'étude
„ de l'Ecriture, & qui cependant déſapprouve dans ſa Lettre à Paulin,
„ que tout le monde indifferenment prétende ſe l'approprier. „

Cet Auteur établit clairement le droit que tous les Fidéles ont de lire la ſainte Ecriture, mais en même-tems il fait connoître que c'eſt une conduite ſage pour l'Egliſe qui doit pourvoir au ſalut de ſes enfans, de n'en permettre la lecture qu'à ceux à qui cette lecture eſt avantageuſe.

Contenſon confirme cette verité de cette ſorte: (*a*) " Il faut ajouter
„ à cela, que l'Egliſe n'a pas défendu abſolument la lecture & la
„ verſion de l'Ecriture, mais qu'elle la permet avec la dépendance des
„ Paſteurs ordinaires; car il eſt du devoir du Paſteur des ames de
„ faire le diſcernement de ceux qui ſont propres à cette lecture, &
„ de l'interdire à ceux qui en ſont indignes; par exemple, il n'eſt pas
„ expédient à tous de lire les Cantiques des Cantiques, il n'eſt pas
„ expédient à tous de lire les Epîtres de St. Paul. „

Cet Auteur marque dans cet endroit fort clairement que l'Ecriture eſt pour tout le monde, mais que c'eſt à l'Egliſe à démêler ceux d'entre les Fidéles qui ſont indignes de lire l'Ecriture, pour leur en interdire la lecture; ce qui ſignifie que l'Egliſe, ſelon ce Théologien, a le pouvoir d'arracher des mains des Fidéles les Livres ſaints quand

denique confuſio & perturbatio; dum quod & Hieronymus tantus licèt alioquì mulierum ad ſcripturæ ſtudium hortatur, ſcriptum tamen ad Paulinum ſtomachatur omnes ſibi paſſim vindicare. Eſpencœus in cap. 2. Epiſt. ad Titum pag. 267.

(*a*) *Eccleſia non prohibuit abſolutè ſacrarum ſcripturarum lectionem, ſed eam cum dependentiâ à Paſtoribus ordinariis permittit.* Contenſ. lib. 5. diſp. præamb. cap. 1.

elle le juge à propos, ou pour le bien de l'Egliſe en général, ou pour leur avantage propre en particulier.

Le Pere Amelote de l'Oratoire, d'autant plus intereſſé à faire valoir la Doctrine du Pere Quênel, qu'il eſt de ſa Congrégation, & que d'ailleurs il a fait une traduction de l'Ecriture ſainte en Langue Françoiſe, enſeigne que l'Egliſe en interdit quelquefois trés-ſagement la lecture dans certaines circonſtances particuliéres; c'eſt ce qu'il explique dans la Préface du nouveau Teſtament de cette ſorte. " Cette ſage " Epouſe de Jeſus-Chriſt ſe gouverne differenment ſelon les tems & " ſelon les lieux, dans la diſtribution qu'elle fait de cette viande céleſte " à ſes enfans; elle apprend de St. Auguſtin que bien loin qu'elle ſoit " néceſſaire à d'autres qu'à ceux qui ſont obligés d'enſeigner, que ſans " elle pluſieurs ſe ſont élevés dans la ſolitude à une haute perfection " par la force de la foi, de l'eſperance & de la charité; c'eſt pour- " quoi d'ordinaire l'Egliſe ne la donne au peuple que dans le Temple.,,

Ajoutons à toutes ces autorités celle de la Faculté de Théologie de Louvain. Cette Faculté célébre porta en 1705. un jugement contre le fameux Cas de Conſcience, qui établit nôtre Doctrine: Voici comme ces Théologiens parlent ſur le neuviéme paragraphe qui eſt le ſujet que nous traitons. (*a*) " Tout ce paragraphe eſt rempli de " mépris du St. Siége & de ſes Conſtitutions, on y aſſure ſans excep- " tion, ſans limitation & ſans aucune difference de tems & de lieux, " que la lecture de l'Ecriture ſainte en langue vulgaire n'eſt point " défenduë aux Fidéles. ,,

Un dernier témoignage déciſif en faveur de nôtre Doctrine, qui condamne les deux extrêmités que nous combattons, c'eſt un paſſage de St. Jerôme que nous avons omis de citer dans le Chapitre précedent, & qu'il eſt à propos de rapporter ici.

St. Jerôme Epit. à Cteſiphon, inſinuë que dans de certains cas on doit interdire aux femmes la lecture de l'Ecriture ſainte; c'eſt ce qu'il marque par ces paroles: " Que veulent de miſerables femmes char- " gées de pechés, qui ſe laiſſent aller à tout vent de Doctrine, qui " apprennent toujours, & qui n'arrivent jamais à la ſcience de la " verité. . . . . Simon le Magicien établit ſon héréſie avec le ſecours " d'Heleine femme proſtituée : Nicolas d'Antioche, inventeur de "

(a) *Totus hic paragraphus ſcatet contemptu Sedis Apoſtolicæ, ejuſque conſtitutionum, ſine exceptione, ſine limitatione, ſine diſcrimine ullo temporum, locorum, perſonarum, dicitur lectio ſacræ Scripturæ in linguâ vulgari non eſſe fidelibus prohibita.*

„ de toutes sortes d'impuretés, menoit avec lui une troupe de fem-
„ mes: Marcion en envoya à Rome devant lui pour préparer les es-
„ prits à recevoir ses erreurs: Appellès eut pour compagne de sa
„ Doctrine, Philamene: Montan corrompit d'abord par argent, &
„ ensuite infecta de son hérésie plusieurs Eglises par le moyen de
„ Prisca & de Maximilla, femmes nobles & opulentes. Et pour parler
„ de ce qui est plus proche de nôtre tems, Arius, afin de séduire le
„ monde, commença par séduire la sœur du Prince: Donat fut aidé
„ des richesses de Lucilia pour infecter l'Afrique: En Espagne, Apapé
„ entraina Elvidius dans le précipice. „

Voilà un texte de St. Jerôme où ce Pere fait connoître que l'Eglise ne doit pas toujours permettre aux femmes la lecture de la sainte Ecriture; & la raison qu'il en donne, c'est, dit-il, que c'est pour la leur avoir fait lire que plusieurs hérétiques les ont attirées dans l'erreur. Voilà donc que St. Jerôme reconnoit dans cet endroit-ci, que l'Eglise peut interdire cette sainte lecture, puisqu'il s'efforce de prouver qu'elle le doit; ce qu'il ne diroit pas, s'il ne pensoit qu'elle le peut: Or, ailleurs ce St. Pere enseigne, & fort au long, que la sainte Ecriture est pour tout le monde; qu'elle convient aux femmes comme aux hommes; il l'enseigne si clairement, que lui-même exhorte plusieurs Dames Romaines à cette sainte Lecture; c'est ce qu'on a vû ci-devant: Il est donc question d'accorder St. Jerôme avec St. Jerôme: Or, il est inconciliable dans tout autre sens que dans celui dans lequel nous expliquons la Tradition. Si l'on dit, comme les Appellans, que la lecture de la sainte Ecriture est nécessaire à chacun des Fidéles, & que l'Eglise ne peut la leur interdire; alors le texte de ce Pere que l'on vient de citer, dément ce sens; puisqu'il y est marqué que l'Eglise doit éloigner les femmes de cette sainte Lecture. Si on dit, comme les Molinistes, que les Fidéles n'ont d'autre droit de lire les Livres saints, que celui qu'ils obtiennent par une permission particuliere de l'Eglise, alors plusieurs passages tirés des écrits de St. Jerôme établissent le contraire: Il est donc absolument necessaire de donner aux textes de ce saint Docteur le sens que nous y donnons, qui est, que tous les Fidéles ont droit de lire la Bible, mais que l'Eglise est la maîtresse de leur en défendre la lecture; & cette explication est d'autant plus naturelle aux écrits de St. Jerôme, que l'on voit que quand ce Pere parle des femmes pieuses, il les exhorte à lire les Livres sacrés; ce qui montre que dans l'idée de St. Jerôme, chacun des Fidéles a droit de les lire; car si la lecture devoit en être interdite à

quelques-uns, ce devroit être aux femmes : Or, St. Jerôme, loin de la leur défendre, la leur recommande expressément ; il veut donc que le simple peuple ait ce droit, & que le texte sacré soit destiné pour chacun des Fidéles : Il n'interdit cette lecture que quand il s'agit de personnes impies, mauvaises, d'une ame corrompuë, telles que sont les femmes perverties, dont il rapporte les funestes exemples dans le dernier passage de ce Pere que l'on vient d'entendre ; aussi voit-on qu'il ne parle de cette défense de la lecture de la sainte Ecriture, que que lorsqu'il est question de ces sortes de personnes qui en abusent.

Voilà le jugement que l'on doit porter de tous les autres saints Peres, des Conciles, des Décrets des Papes, des sentimens des Scholastiques ; on doit dire que leur dessein a été d'enseigner que la lecture de la sainte Ecriture est par elle-même pieuse, loüable, salutaire, que sous ce titre tous les Fidéles peuvent la lire ; que leur qualité de Chrêtiens leur permet, mais qu'il y a des cas particuliers & des personnes à qui elle seroit nuisible ; qu'alors l'Eglise doit la défendre qu'elle en a le pouvoir : Par ce moyen on concilie aisément les contradictions apparentes de toute la Tradition ; par ce moyen on réünit les deux parties extrêmes dans le centre de la verité où elle se manifeste d'autant plus visiblement, qu'on ne peut expliquer le Dogme Catholique autrement, sans se jetter dans des consequences les plus odieuses, & dans des absurdités les plus horribles, qui sont de contredire la Tradition, d'en adopter une partie, & de rejetter l'autre.

Le parti qu'auroient à prendre aprés cela les ennemis de la Bulle, s'ils étoient sensibles à leur salut, ce seroit en enseignant que chaque Fidéle a droit de lire l'Ecriture sainte, de reconnoître que l'Eglise peut en défendre la lecture toutes les fois qu'elle connoit qu'elle leur est nuisible, & de cesser de crier, comme le fait le Pere Quênel dans la Proposition 86., que ravir au simple peuple la consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique Apostolique & au dessein de Dieu : Autre absurdité du système des Appellans. Montrons que c'est à juste titre que cette Proposition comme toutes les autres a été censurée : C'est ce qu'on va voir dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE VII.

La proposition où il est dit, que ravir au simple peuple la consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique Apostolique & au dessein de Dieu: condamnable. Pourquoi, & en quel sens elle a été condamnée?

A Entendre les Appellans, on n'a point eu de raison de proscrire la Proposition 86. non plus que toutes les autres; la condamnation en est injuste; & c'est avec fondement qu'ils appellent de ce jugement. Voyons donc s'ils ont tant de droit de se plaindre qu'ils le crient: C'est ce que nous allons examiner.

Le sens qu'on attribuë au Pere Quênel dans la Proposition dont il s'agit, & que l'on fera voir dans la suite être le sens naturel de l'Auteur, c'est de vouloir, comme le remarque l'Instruction Pastorale des Quarante, que la célébration de l'Office doive se faire en langue vulgaire, & que tout le Canon se doive dire à haute voix, aussi-bien que tout le reste de la Messe: En agir autrement, dit le Livre des Réflexions morales, c'est être dans un usage contraire à la pratique Apostolique, & au dessein de Dieu. Cette Proposition est condamnable dans ses deux parties, & par consequent elle est justement condamnée: Pourquoi? C'est 1°. que l'Eglise revêtuë de l'autorité de Jesus-Christ à laquelle tout Fidéle doit être soumis, l'ordonne ainsi, & qu'il ne convient pas à aucun particulier d'en contredire les maximes, ni d'en vouloir contester les usages. C'est 2°. qu'un procédé semblable est l'effet d'une indépendance monstrueuse & d'un orgueil insupportable, qui fait que les enfans se revoltent contre leur mere, qu'ils en mépriſent la puiſſance, & qu'ils en combattent les volontés. Qu'on dise, si on le peut aprés cela, qu'une Proposition où sont renfermés de tels sentimens, ne merite pas d'être condamnée; & que ce n'est pas à juste titre que l'Eglise l'a proscrite.

Il faut, pour détruire ce principe, que les Appellans disent, ou que l'Eglise n'est point revêtuë d'une autorité visible, que ce n'est point à elle de décider sur les Rits que les Fidéles doivent suivre, & auſquels ils sont obligés de se conformer; ou que les Rits qui sont en

uſage à preſent ne viennent point d'elle, qu'elle ne les a ni introduits, ni approuvés : Or, ils ne peuvent alléguer ni l'une ni l'autre de ces raiſons ſans adopter l'erreur du Luthéraniſme ; car nier que l'Egliſe ſoit dépoſitaire de la puiſſance du Fils de Dieu, que l'autorité en eſt viſible, que ce ſoit à elle, à l'excluſion de tout autre, à donner les regles que l'on doit ſuivre; c'eſt ce qu'a fait Luther, puiſqu'il eſt certain qu'il a rejetté, de même que Calvin, la viſibilité de l'Egliſe, & qu'il n'a admis d'autre principe de la conduite d'un chacun, que l'Ecriture ſainte & l'eſprit interne qui regle, diſent ces héretiques, chaque particulier. Les Appellans ne peuvent dire non plus que l'uſage où ſont les Fidéles de célebrer la ſainte Meſſe, & les divins Offices, ne ſoit pas établi par l'Egliſe, puiſque l'accord merveilleux & univerſel où elle eſt, manifeſte le contraire. D'ailleurs, les Rituels tant de Rome que des autres Egliſes, en ſont des témoignages ſi palpables, qu'on ne peut former ſur cela aucun doute. On ſçait aſſez, & perſonne n'oſe le nier, que c'eſt la Congrégation des Rits qui approuve les Breviaires en langue latine; ce qui fait connoître que l'intention de l'Egliſe eſt que les divins Offices ſe célébrent dans cette langue : Il eſt donc déja certain que quant à la célébration de l'Office divin, l'Ordre de l'Egliſe eſt qu'il ne ſe diſe pas en langue vulgaire.

Il n'eſt pas moins certain qu'elle a prononcé auſſi ſur le Rit qui ſe pratique, quant à l'uſage de reciter à voix baſſe une partie du Canon, & les paroles de la Conſécration: Il n'y a pour s'en convaincre qu'à lire la Seſſion 22. du Concile de Trente; on remarquera que ce St. Concile, Canon 9. « déclare anathême à quiconque ſoutien- « droit (ce ſont les propres termes du Concile,) que le Rit de l'E- « gliſe Romaine, où l'on récite à voix baſſe une partie du Canon « & les paroles de la Conſecration, doit être condamné, ou que l'on « doit dire la Meſſe ſeulement en langue vulgaire. „ *Si quis dixerit Eccleſiæ Romanæ ritum, quo ſubmiſſâ voce, pars Canonis & verba Conſecrationis proferuntur, damnandum eſſe ; aut linguâ tantum vulgari Miſſam celebrari debere..... anathema ſit.*

Il eſt donc viſible que c'eſt l'Egliſe qui veut & qui l'ordonne que l'Office ſe célébre en langue latine, & qu'une partie du Canon de la Meſſe ſoit prononcée à voix baſſe; que c'eſt elle qui défend que la Meſſe ſe diſe en langue vulgaire : Cela ſuppoſé, combien n'eſt pas coupable celui qui condamne la pratique de l'Egliſe, qui s'éleve contre ſon autorité, qui par un orgueil auſſi téméraire que ſcandaleux oſe en violer les loix, & en fouler aux pieds les ordres? Voilà la

Doctrine du Pere Quênel telle qu'elle est dans la Proposition dont il s'agit: Je demande aprés cela si elle n'est pas condamnable, & si c'est sans raison qu'elle a été condamnée?

Un autre endroit qui en fait connoître au moins aussi palpablement la condamnabilité, ce sont les circonstances du tems où nous sommes: Quoi de plus pernicieux qu'un Livre qui rappelle en propres termes l'erreur & la Doctrine que l'Eglise a condamnée dans les Luthériens & les Calvinistes, dans un tems où ces hérétiques tâchent de faire sucer aux Fidéles de l'Eglise Romaine leurs erreurs? Quoi, dis-je, de plus mauvais qu'un Livre produit dans ces circonstances qui tient le même langage avec les Luthériens, & qui est entiérement favorable à leur Doctrine.

Ce que nous venons de dire de la célébration des saints Mystéres & des divins Offices, doit s'entendre aussi de la lecture de la sainte Ecriture en langue vulgaire; c'est-à-dire, que c'est le même esprit de revolte contre l'Eglise, qui anime les ennemis de la Bulle dans l'une & dans l'autre: Ils ne disent la lecture de la Bible necessaire à chaque Fidéle, que parce qu'ils comptent pour rien l'autorité de l'Eglise, qui est en droit d'interdire cette lecture à autant de personnes, & pour autant de tems qu'elle le juge à propos.

Une chose qui doit étonner & remplir d'indignation contre les Quênellistes, tout homme qui aura du bon sens, de la probité, du respect pour l'Eglise; c'est d'entendre l'Auteur des Réflexions morales s'écrier, " que ne pas célébrer les divins Offices en langue vulgaire, „ & ne pas réciter à haute voix tout le Canon de la Messe, c'est un „ usage contraire à la pratique Apostolique & au dessein de Dieu. „ Et quel fondement a-t-il de le lire? Il n'en a d'autre que l'autorité seule de Luther, de Calvin & de leurs Sectateurs. Voilà ce que je veux faire voir. Je veux montrer que soit pour l'artifice qui regarde la célébration de l'Office divin, soit pour celui de la prononciation du Canon entier de la Messe à haute voix, ainsi qu'il le prétend, il a contre lui la Tradition, loin de l'avoir pour lui: C'est ce que nous allons démontrer; & pour en convaincre, il suffit de dire au sujet du premier article, que du tems de Jesus-Christ & des Apôtres les divins Offices se célébroient en langue inconnuë au commun du peuple; l'Office divin se disoit alors en langue hébraïque; c'est ce qui est indubitable. Il n'est pas moins certain que du tems de Jesus-Christ cette langue n'étoit plus vulgaire, les Sçavans en conviennent. Elle avoit cessé d'être vulgaire à la captivité de Babylone; alors la langue syriaque avoit

avoit été substituée à la langue hébraïque : C'est ce qui est marqué expressément dans le second Livre d'Esdras chap. 8.

On objecte contre ceci, qu'au même endroit il est dit, que les Prêtres & les Levites lurent dans le Livre de la Loi de Dieu distinctement & d'une maniere fort intelligible, & que le Peuple entendit ce qu'on lui disoit; ce qui signifie que le peuple entendoit la langue hébraïque; puisque c'étoit dans cette langue qu'étoit écrite la Loi du Seigneur, & qu'ainsi elle étoit encore vulgaire alors.

On répond à cela, & c'est le même Livre & le même Chapitre qui nous l'apprend, qu'à mesure que les Prêtres lisoient, les Levites expliquoient ce qui avoit été lû; d'où il dévient manifeste, non pas que la langue hébraïque étoit vulgaire; mais au contraire qu'elle étoit alors inconnuë: Il reste donc pour certain que les divins Offices se célebroient chez les Juifs du tems de Jesus-Christ dans une langue inconnuë au simple peuple: Or, Jesus-Christ n'a point été contraire à cet usage; il y a été si peu opposé, que lui-même & ses Apôtres ont assisté aux divins Offices qui se célébroient dans la Sinagogue : Premiere preuve, que cet usage n'est pas contraire à l'esprit de Dieu. Une autre qui n'est pas moins forte là-dessus, c'est que le Fils de Dieu qui a repris les défauts qu'il a remarqués dans les Docteurs de la Loi, ne les a jamais blâmés de ne pas célébrer les divins Offices en langue vulgaire; loin de les reprendre là-dessus, il y a assisté, comme on vient de le dire, ce qui montre assez sensiblement que cet usage n'étoit point opposé à l'esprit de Dieu.

On replique que de ce tems-là il y avoit une Paraphrase Chaldaïque qui rendoit le texte sacré en langue vulgaire; & que d'ailleurs le peuple entendant la langue Syriaque, entendoit aussi la langue Hébraïque, parce que celle-là est émanée de celle-ci.

Fausse ressource. 1°. La Paraphrase Chaldaïque dont on veut parler, est pleine de fables; elle altére le texte sacré; de sorte que les Juifs alors ne s'en servoient pas dans le service public. 2°. C'est mal-à-propos qu'on prétend que le peuple entendoit l'Hébreu, parce qu'il entendoit le Syriaque qui en dérive; c'est comme si on disoit, qu'un Italien, un François & un Espagnol entendent le Latin, parce que c'est la source d'où sortent ces trois langues.

Voilà déja contre les Appellans une preuve qui renverse les principes de la Doctrine qu'on leur attribuë : Venons à d'autres pour le moins aussi convaincantes, & pour cela passons à l'origine de l'Eglise. On a déja montré (& ce point de Doctrine a déja été prouvé soli-

dement) que lorsque les Apôtres, immédiatement aprés l'Ascension du Sauveur du monde, se répandirent dans les differens Pays pour y établir la foi; ils ne donnerent point à chaque nation des Bibles en langue propre à chaque Royaume ou à chaque Province. Voilà ce qui est bien certain, & d'autant plus certain, que jusqu'au quatriéme siécle on n'avoit d'autres textes que les textes Hebreu, Grec & Latin. De ce principe il s'ensuit necessairement, que dans la plûpart des Eglises on ne lisoit l'Ecriture que dans une langue inconnuë au peuple; ainsi l'Office divin étant composé pour la plus grande partie de l'Ecriture sainte, ne se recitoit, du consentement des Apôtres, que dans une langue differente de la langue vulgaire.

Les Appellans pour détruire ce raisonnement, sont obligés de dire, ou que les Perses, les Arabes, les Indiens, les Scithes, & les autres peuples chez qui les Apôtres ont fondé les Eglises, entendoient, ou la Langue Hébraïque, ou la Grecque, ou la Latine; ou que les Apôtres ont donné à chacun de ces peuples des versions de l'Ecriture dans la langue de chaque Pays: Or, ils n'osent le dire, & s'ils le disoient, ce seroit sans fondement, & ils ne pourroient le prouver; car il est certain, & que les differens peuples n'entendoient pas les langues Hébraïque, Grecque & Latine, & que les Apôtres n'ont point laissé à chaque nation, une version de l'Ecriture en langue vulgaire: Il reste donc, que ces peuples recitans l'Office divin, l'ont recité dans une langue qui leur a été inconnuë; d'où il résulte que l'usage de célébrer les divins Offices dans une langue étrangere n'est contraire ni a la pratique Apostolique, ni au dessein de Dieu, comme le publient les Novateurs.

Venons aux siécles suivans; nous remarquerons qu'il n'y avoit que deux langues, dans lesquelles tous les differens Pays où la Religion florissoit, celebroient l'Office divin, qui étoient la Grecque & la Latine. Nous verrons de plus, que dans les Régions où il se célébroit en Grec, il s'y trouvoit plusieurs peuples parmi lesquels on ignoroit la langue Grecque; & également que dans ceux où l'Office se disoit en Latin, il y avoit des Provinces entiéres où la langue Latine étoit inconnuë.

Pour confirmer ceci, il suffit d'entendre St. Jerôme qui raconte que l'Office divin se récitoit en Grec dans toute l'Eglise d'Orient. C'est ce qu'il dit en ces termes. " Alexandrie & l'Egypte se servent „ de l'édition des septante corrigée par Hesichius; Constantinople „ jusqu'à Antioche, approuve les Exemplaires du St. Martyr Lucien;

(a) Les Provinces qui sont entre celles-ci, lisent les Exemplaires « de la Palestine, auſquels Origéne a travaillé, & qui ont été publiés « par Euſebe & Pamphile. »

Suivant ce texte de St. Jerôme, toutes les Provinces qui ſont aujourd'hui ſous la dépendance des Patriarches de Conſtantinople, d'Antioche, de Jéruſalem & d'Alexandrie; c'eſt à dire, toutes les Provinces d'Orient célébroient les divins Offices en langue Grecque; c'eſt ce qui paroit encore par la Liturgie de St. Jacques, par celle de St. Chriſoſtôme, par celle de St. Baſile, qui entr'autres étoit ſuivie preſque dans tout l'Orient, dit Pierre Diacre, *Epiſt. ad Fulg. c. 8. n. 25.* Or, il eſt bien certain que toutes les Provinces d'Orient n'entendoient pas le Grec : Pluſieurs monumens reſpectables de l'antiquité en ſont foi.

1°. St. Baſile nous apprend qu'il y avoit dans la Méſopotamie & dans la Cappadoce une langue entiérement defférente de la Grecque : En voici les paroles. (b) « J'ai appris d'un certain Méſopotamien, » dit ce Pere, « qui ſçavoit la langue, & qui étoit homme de bon ſens, « qu'il ne leur eſt pas poſſible, quand même ils le voudroient, de par- « ler autrement en leur langue; mais il eſt néceſſaire que pour énon- « cer la glorification, ils ſe ſervent de la particule, &, ou plûtôt de « paroles équivalentes, ſuivant la proprieté de la langue de ce Pays. « C'eſt même ainſi que nous parlons, nous autres Cappodociens « ſuivant la coutume du Pays. »

St. Baſile déclare par ce texte qu'il n'entendoit pas la langue qui ſe parloit en Méſopotamie : Or, il entendoit parfaitement le Grec; il falloit donc que la langue Méſopotamiene fut tout-à-fait differente de la langue Grecque; & comme les divins Offices ſe célébroient en langue Grecque, en Méſopotamie, ſuivant le paſſage de St. Jerôme que nous avons rapporté ci-deſſus; il dévient manifeſte, que les Fidéles de ce Pays-là recitoient les Offices divins dans une langue inconnuë.

(a) *Alexandria & Egyptus in ſeptuaginta ſuis Heſychium laudat Authorem. Conſtantinopolis uſque Antiochiam, Luciniani Martyris exemplaria probat. Media inter has Provincia, Paleſtinos codices legunt: quos ab Origene elaboratos Euſebius & Pamphilus vulgârunt.* Hieronymus, præf. in lib. paralip.

(b) *Ut autem ego à quodam Meſopotamio audivi, qui linguam callebat, & integrâ mentis erat, neque aliter fieri poteſt, ut aliter linguâ vernaculâ loquantur, etiam ſi velint; ſed neceſſe eſt illis, ut per ſyllabam (&) vel potius per æquipollentes voces juxtà proprietatem linguæ Regionis illius, glorificationem efferunt, quia & Cappadoces ſic juxta regionis morem loquimur.* Sanctus Baſilius, lib. de Spiritu ſancto, cap. 29.

Selon le même texte de St. Jerôme, c'étoit en Langue Grecque que l'Office divin se célébroit dans la Lycaonie : Or, la Langue de Lycaonie étoit toute differente de la Grecque; en voici la preuve tirée des Actes des Apôtres, chap. 14. Il y est rapporté que St. Paul ayant guéri à Lystre, Ville de cette Province, un homme perclus des pieds dés sa naissance, le peuple frappé de ce prodige, s'écria en Langue Lycaonienne: " Des Dieux qui ont pris la forme d'hommes, sont des-„ cendus parmi nous. „ *Turbæ autem cùm vidissent quòd fecerat Paulus, levaverunt vocem suam lycaonicè dicentes, Dii similes facti hominibus descenderunt ad nos.*

Venons à la Galatie : St. Jerôme nous apprend dans le passage cité plus haut, que l'Office se célébroit en Grec dans ce Pays : Or, le même Pere dit que les Galates avoient une langue particuliére differente de la Grecque; c'est ce qui se voit par ces paroles de ce St. Docteur : (*a*) " J'infére une chose que j'ai promise dès le commencement; c'est " que les Galates, outre la Langue Grecque qui se parle dans tout „ l'Orient, ont une langue propre, qui est presque la même que celle „ des habitans de Tréves; & il n'importe qu'ils l'ayent corrompuë „ en quelque chose, puisque nous voyons que les Africains ont pa-„ reillement fait des changemens dans la Langue des Phéniciens. „

Il est certain que le peuple de Galatie avoit une langue particuliere; d'où il est aisé de voir, que la plûpart n'entendoit pas la Langue Grecque, qui étoit celle dans laquelle se célébroient les divins Offices; car la Langue du Pays est celle que le plus grand nombre entend; & il est vrai de dire, que la plûpart n'entendent que celle-là: Nous le voyons par les endroits de l'Allemagne qui confinent avec la France; quoiqu'il se trouve tous les jours parmi eux des François, qu'il y en ait même qui demeurent avec eux dans le même lieu, ils ne parlent pas pour la plus grande partie, le François, & même ils ne l'entendent point; voilà ce que l'on doit penser, si on veut penser juste, de tous les peuples en Orient, qui avoient des langues propres, differentes de la Langue Grecque, il n'y avoit parmi eux que quelques Sçavans qui parloient en Langue Grecque; mais que le commun du peuple ne parloit, ni n'entendoit le Grec: Ainsi quand

(a) *Unum est quod inferimus, & promissum in exordio reddimus, Galatas, excepto sermone græco, quo omnis Oriens loquitur, propriam linguam, eamdem ferè habere quàm Treviros, nec referre si aliqua exindè corruperint; cùm & Afri Phœnicum linguam nonnullâ ex parte mutaverint.* Sanctus Hieron. in lib. 2. Ep. ad Galatas.

St. Jerôme dit dans le paſſage qu'on vient d'entendre, que la Langue Grecque ſe parloit dans tout l'Orient, il veut dire qu'il y avoit dans tout l'Orient quelques particuliers qui parloient & entendoient le Grec; comme il eſt vrai de dire que le Latin ſe parle dans toute l'Europe, & comme il ſeroit abſurde d'inferer de là que le Latin eſt la langue vulgaire de la France, & que le commun du peuple l'entend; de même il ſeroit également abſurde de dire ſur le texte de St. Jerôme, que la Langue Grecque étoit entenduë du ſimple peuple: Nous venons d'en donner une raiſon d'autant plus ſolide, qu'elle eſt fondée ſur une expérience ſenſible, qui eſt, que le commun du peuple qui a une Langue particuliére & propre au Pays, ne s'attache qu'à celle-là. Sur ce principe on doit dire, qu'en Egypte, où, ſelon St. Jerôme, l'Office divin ſe recitoit en Langue Grecque, le peuple n'entendoit pas la Langue dans laquelle l'Office ſe célébroit, parce que, ſelon le même St. Jerôme, l'Egypte avoit une Langue particuliére; c'eſt ce que nous apprend ce St. Docteur en ces termes: (*a*) " Le Moine Anthoine " écrivit en Langue Egyptienne ſept lettres pleines de l'eſprit Apo- " ſtolique qu'il adreſſa à differens Monaſtéres. „

Confirmons nôtre raiſonnement par St. Athanaſe, qui dit dans la vie qu'il décrit du même St. Anthoine, " que ce St. Solitaire ſe ſer- " voit d'un Interprête pour diſputer ſur la Réligion avec quelques " Philoſophes Grecs. „ Il eſt aiſé de voir par cet exemple, que la Langue Grecque n'étoit entenduë que de quelques Sçavans, dont le nombre étoit bien petit, & que quand le commun du peuple a une Langue propre, il ne s'attache, & ne parle pour l'ordinaire que celle-là.

Continuons le détail que nous avons entrepris de faire, & diſons, que non ſeulement la Meſopotamie, la Licaonie, la Galatie, l'Egypte, mais encore la Syrie avoit une Langue toute differente de la Grecque; & comme dans la Syrie l'Office divin ſe célébroit en Langue Grecque ſuivant St. Jerôme, dont on a vû le témoignage, il dévient viſible, que le peuple n'entendoit pas ce que l'Egliſe faiſoit & demandoit dans ſes prieres: Or, que la Syrie ait eu une langue propre differente du Grec; c'eſt ce qui eſt expliqué par Theodoret, qui, rapportant la vie de Macedonius, dit, " qu'il demeura ainſi pendant quarante-cinq ans, " ſans ſe ſervir ni de tentes, ni de cabanes; mais demeurant dans une "

(a) *Anthonius Monachus. . . . miſit egyptiacè ad diverſa Monaſteria Apoſtolici ſenſûs ſermoniſque Epiſtolas ſeptem.* Sanctus Hieronymus de ſcript. Eccleſiaſt. Edit. Bened. cap. 88.

„ profonde caverne ; (a) c'eſt pourquoi quelques-uns lui donnoient „ le nom de Cuba qui eſt un mot Syrien, & qui en Grec ſignifie, „ foſſé. „

On voit par cette diverſité de mots, que la Langue qui ſe parloit en Syrie, étoit tout-à fait differente de la Langue Grecque : Il eſt donc évident que dans tout l'Orient, depuis la naiſſance de l'Egliſe juſqu'à Théodoret, c'eſt à-dire, juſqu'au cinquiéme ſiécle, les Fidéles, du moins pour la plûpart, recitoient l'Office dans une langue étrangere qu'ils n'entendoient pas. Quel fondement a donc le Pere Quênel pour avancer comme il le fait, que c'eſt être contraire à l'inſtitution Apoſtolique & au deſſein de Dieu, que de ne pas célébrer l'Office divin dans la langue vulgaire? Apparenment que la Tradition n'eſt point ſa regle, & qu'il n'en a d'autre, comme Luther & Calvin, que l'eſprit interne qu'il préfere au jugement de l'Egliſe, à l'autorité viſible des ſaints Peres, des Papes & du Corps Epiſcopal.

Cet Auteur n'eſt pas moins confondu par l'Egliſe d'Occident que par celle d'Orient, comme le remarque Mr. le Cardinal de Biſſy dans ſon Traité Théologique ſur les 101. Propoſitions condamnées; c'eſt de lui que j'emprunte cette preuve que ſon Eminence a traitée ſolidement : Ce Prélat fait voir que par tout l'Occident les divins Offices & les ſacrés myſtéres ſe ſont toujours célébrés en Langue Latine, qui eſt une langue qui ſûrement ne peut pas être appellée la langue vulgaire d'un grand nombre de Pays, tels que ſont la France, l'Eſpagne, l'Angleterre, l'Allemagne &c.

Un principe trés certain que nos adverſaires ne conteſtent pas, c'eſt que dans tout l'Occident, l'Office & les divins Myſtéres ſe ſont toujours célébrés en Langue Latine : St. Cyprien & St. Auguſtin, deux hommes dignes de foi, l'aſſurent pour l'Afrique. St. Cyprien, *Sermone de oratione Domini*, rapporte que l'Egliſe d'Afrique diſoit de ſon tems dans la Préface, *Surſum corda*. St. Auguſtin, *lib. 2. de Doctrinâ Chriſtianâ cap. 13. num. 20.* confirme nôtre Doctrine, en diſant. " Cette „ expreſſion que nous ne pouvons point maintenant ôter de la bou„ che des peuples qui chantent, *ſuper ipſum floriet ſanctificatio mea*, ne „ nuit certainement point au ſens; toutefois un homme habile aime„ roit mieux qu'on corrigeât cette expreſſion, & qu'au lieu de

(a) *Annos quinque & quadraginta hoc modo Macedonius duxit, nullo utens tabernaculo, nec tugurio, ſed in profundâ caverná manens; undè ut Cubam illum cognominabant, quæ vox Syrorum linguâ in Græcam converſâ, lacum ſignificat.* Theodoret. hiſt. Relig. cap. 13.

(floriet) on dit (*florebit*) *Illud etiam quod jam auferre non possumus de ore cantantium populorum* (*super ipsum autem floriet sanctificatio mea*) *nihil profectò sententiæ detrahit; auditor autem peritior mallet hoc corrigi, ut non* (*floriet*) *sed* (*florebit*) *diceretur.* Et dans un autre endroit. *Lib. 1. de dono persev. c. 13.*, il dit qu'à la Messe aprés ces paroles (*Habemus ad Dominum*) " Le Prêtre ajoutoit sur le champ en Afrique de son " tems (*gratias agamus Domino Deo nostro*) „ & que le peuple répondoit (*dignum & justum est.*)

Voilà des témoignages qui prouvent évidemment que du tems de St. Cyprien & de St. Augustin, les divins Mystéres se célébroient en Latin dans l'Afrique: Ce que ces saints Docteurs disent de l'Afrique, St. Isidore de Seville le dit de l'Espagne; Alcuin & Amasarius de la France; Raban de l'Allemagne; le vénérable Bede de l'Angleterre. Nous n'en citons pas les textes, parce que cette verité est du nombre de celles qui sont si connuës, qu'elles ne sont pas même rejettées des ennemis que nous avons à combattre: Son évidence les oblige d'en convenir; c'est ce qui fait que nous nous contentons de nommer les Auteurs qui l'assurent sans en rapporter les paroles; il n'est donc plus question de sçavoir quelle étoit la langue vulgaire de chaque Pays dont est composé l'Occident. Si depuis l'origine de l'Eglise d'Occident la Langue Latine a été la Langue qu'on a parlé, nous nous offrons de montrer que dans la plûpart des Pays la Langue Latine n'a point été entenduë vulgairement dans l'Eglise Occidentale. Commençons par l'Afrique.

St. Augustin nous apprend que la Langue propre de l'Afrique n'est point la Langue Latine, mais la Langue Punique qui en est tout-à-fait differente: C'est ce qu'il prouve par un exemple qu'il rapporte, *expos. in Epist. ad Rom. n. 13.*, où il remarque que Valerius son Prédécesseur dans l'Evêché d'Hyppone, ayant oüi un Payſan qui disoit à un autre *salus*, demanda à l'un des deux qui sçavoit la Langue Latine & Punique ce que *salus* signifioit en Langue Punique; & que celui-là lui répondit, que *salus* signifioit trois; c'est ce que St. Augustin raconte en ces termes. " Je ne crois pas devoir ici entiérement passer sous " silence ce que Valerius mon Prédécesseur remarqua avec étonne- " ment dans l'entretien de quelques Payſans; car l'un ayant dit à " l'autre cette parole *salus*. „ Le St. Evêque demanda à l'un des deux qui sçavoit la Langue Latine & Punique, ce que vouloit dire *salus*, & on lui répondit qu'il signifioit (trois.) *Quo loco prorsùs non arbitror prætereundum quod Pater Valerius animadvertit admirans in quo-*

rumdam ruſticanorum collocutione; cùm enim alter alteri dixiſſet (ſalus) quæſivit ab eo qui & latinè noſcet & punicè, quid eſſet (ſalus) reſponſum eſt (tria.)

Ce paſſage de St. Auguſtin nous fait voir que la Langue Latine & la Langue Punique ſont entre elles ſi différentes, que *ſalus* qui ſignifie (ſalut) en Latin ſignifie (trois) en Punique; d'ailleurs il falloit que la différence en fut bien grande, puiſque Valere qui ſçavoit celle-là n'entendoit pas celle-ci.

Voilà donc la Langue Punique reconnuë par St. Auguſtin pour la langue vulgaire dans l'Afrique, & enſuite pour une langue différente entiérement du Latin; ſans qu'on puiſſe dire que le peuple les entendoit & les parloit toutes les deux, par l'endroit que nous avons déja marqué; ſçavoir, que le commun du peuple ne s'arrête qu'à une ſeule Langue, & que d'ordinaire il n'entend, & ne parle que celle-là. Aux exemples que nous avons produits là-deſſus, nous en ajoutons un que St. Auguſtin rapporte, qui regarde l'Afrique dont il s'agit ici. Ce St. Docteur écrit à un Evêque Donatiſte, nommé Criſpin, qui ayant acheté un Canton du Diocéſe d'Hyppone appellé Mapale, en avoit fait rebapriſer par force les Habitans. St. Auguſtin ſe plaint à lui de ce procédé, qu'il deſavoüe, & ſur ſon deſaveu il lui dit, *Epiſt. 66. alias 173. n. 2.* " A quoi bon tant de raiſons? Si c'eſt de leur propre
„ volonté que ceux de Mapale ſont paſſés à vôtre communion qu'ils
„ nous écoutent tous deux; enſorte que nous mettions par écrit ce
„ que nous dirons; & qu'aprés l'avoir ſouſcrit, on le leur inter-
„ prête en Langue Punique, & que libres de toute crainte, ils
„ choiſiſſent ce qu'ils voudront; car ce que nous dirons, fera claire-
„ ment connoître ſi c'eſt par force qu'ils ſont retenus dans la fauſ-
„ ſeté, ou ſi c'eſt d'eux-mêmes qu'ils ſuivent la verité. *Quid multa? ſi voluntate ſuâ Mappalienſes in communionem tuam tranſierunt, ambos nos audiant, ita ut ſcribantur quæ dicemus, & à nobis ſubſcripta, eis punicè interpretentur, & remoto timore dominationis, eligant quod voluerint. Ex iis enim quæ dicemus, apparebit utrum coacti in falſitate remaneant; an volentes teneant veritatem.*

Il eſt bien certain que St. Auguſtin ne diroit pas qu'il faut coucher par écrit ce qu'ils ont à dire de part & d'autre, & le faire interprêter en Langue Punique au peuple de Mapale, ſi le peuple en Afrique eut entendu le Latin, qui étoit la Langue dans laquelle St. Auguſtin s'expliquoit avec l'Evêque Donatiſte Criſpin: Cela prouve clairement, & que la Langue Punique étoit la Langue qu'on parloit en

Afrique

Afrique du tems de St. Augustin, & que le peuple n'entendoit pas le Latin, qui néanmoins a été dans tous les tems la langue dans laquelle se sont célébrés les divins Mystéres dans ces Pays-là: D'où il s'ensuit qu'au moins cette partie de l'Eglise d'Occident, confond & condamne par sa pratique, le Pere Quênel, quand il dit, que de ne pas célébrer l'Office divin & les sacrés mystéres en langue vulgaire, c'est un usage contraire à l'institution Apostolique, & à l'esprit de Dieu.

De cette preuve qui regarde l'Afrique s'ensuit necessairement que la Langue Latine n'a jamais été en langue vulgaire des autres parties qui composent l'Eglise d'Occident; la raison en est, que si une partie de l'Eglise Occidentale avoit dû parler vulgairement le Latin, ç'auroit été l'Afrique, parce que c'est le Pays où les Romains ont habité, & qu'ils ont occupé plus long tems que tout autre.

Quand nous accorderions que la Langue Latine a été autrefois la langue vulgaire en France, cette supposition n'est en rien favorable aux ennemis de la Bulle, & est au contraire manifestement opposée à leurs desseins; car quelles conséquences voudroient-ils tirer delà? Si ce n'est de dire que la célébration des divins Offices doit suivre la Langue vulgaire, qu'elle doit varier quand elle varie: En un mot, que les divins mystéres doivent se célébrer dans la langue usitée, commune & populaire; mais cette prétention des Appellans est détruite par la pratique du peuple de la France, en ce que le grand principe des Novateurs est d'exiger que l'Office divin se fasse en Langue vulgaire, afin que les Fidéles puissent plus parfaitement unir leurs voix, & que les peuples en abandonnant la Langue Latine, qu'on suppose avoir été la langue usitée, se sont mis hors d'état d'entretenir cette parfaite union de leurs voix, puisque la corruption de la Langue Latine s'est faite de differentes manieres; que dans certaines Provinces des termes particuliers ont été introduits dans le langage commun, & ont été mêlés avec la Langue Latine, qu'on suppose la Langue usitée dans tout le Royaume, & en se partageant sur les differens langages qu'ils ont adoptés, n'ont point crû que cette union de la voix de tous les Fidéles fût si néceſſaire que le publient nos adversaires: Il est donc déja certain que la pratique des peuples dément le principe des Appellans. Les inconvéniens qui sortent de leur système ne démentent pas moins leur pernicieuse Doctrine; car quelle varieté, quelle bigarure, & quelle confusion ne seroit-ce pas dans l'Eglise, si l'Office divin devoit se célébrer en Langue vulgaire? Si cela est, il faudra que l'Eglise change la célébration des divins

Offices autant de fois que le peuple changera de langage, & qu'il se mêlera quelque nouveau terme dans la Langue usitée, il faudra dire que les peuples, qu'on suppose avoir eu autrefois pour langue vulgaire, la Langue Latine en France, ne pourront plus reciter l'Office dans cette Langue ancienne; il faudra dire que les étrangers venans en France, seront obligés d'apprendre la Langue du Pays, où ils ne pourront reciter les divins Offices. Quelle absurditée? Au contraire, en disant que l'Office divin doit se reciter en Langue Latine, on donne à l'Eglise le lustre qu'elle doit avoir, les peuples étrangers ont la consolation de pouvoir unir leurs voix à l'Eglise, dans quelque Pays ils se trouvent.

Mais supposons pour un moment que la Langue Latine auroit été vulgaire en France & en Espagne; il ne sera pas moins certain qu'elle ne l'a pas été en Angleterre, non plus qu'en Allemagne, parce que les Romains y ont pénétrés plus tard qu'ailleurs, & qu'ils y sont restés moins long-tems. Ajoutons à cela une chose indubitable, qui est, que si les Anglois & les Allemans avoient parlé vulgairement le Latin, ils en auroient conservé plusieurs mots dans la Langue qu'ils ont aujourd'hui; ce qui est faux, comme l'expérience le fait voir; d'ailleurs, nous avons le témoignage de St. Jerôme, *Epist. ad Sunniam & ad Fretellam*, & celui de Bede *cap. 1. lib. 1. hist.* qui nous assurent que la Langue Latine n'a jamais été vulgairement parlée, ni dans l'Allemagne, ni dans l'Angleterre : Or, dans ces deux Etats l'Office divin s'est toujours célébré en Latin; les Fidéles de ces Etats ont donc recité l'Office divin, & célébré les sacrés Mystéres dans une Langue inconnuë. De tout cela il résulte deux choses; la premiere que les sacrés Mystéres ont été celébrés dans les cinq premiers siécles dans la Langue Grecque en Orient, & dans la Langue Latine en Occident; & la seconde, que la Langue Grecque n'étoit pas la Langue vulgaire dans l'Eglise Orientale, ni la Latine dans l'Eglise Occidentale : D'où il dévient évident, que l'Eglise n'a pas crû qu'il fût necessaire que les Fidéles entendissent ce que l'Eglise fait & demande pour eux. Tout cela confond le Pere Quênel, qui dit que cet usage est contraire à la pratique Apostolique & au dessein de Dieu.

Supposons encore pour un instant, que l'Eglise pendant les cinq premiers siécles ait cru cet usage necessaire, ne suffiroit-il pas dans cette supposition, que cet usage ait changé depuis plusieurs siécles, & que l'Eglise pense & fasse le contraire aujourd'hui? Or, que l'Eglise depuis plusieurs siécles soit dans un usage contraire, c'est ce que personne ne nie. Tout le

monde convient que la Langue que parlent maintenant les Grecs, est pour le moins aussi differente du Grec littéral, que l'Italien l'est du Latin, tout le monde convient encore que dans tout l'Occident la Langue Latine est entiérement inconnuë au commun du peuple; il est donc indubitable que tous les siécles de l'Eglise dépoſent pour l'usage present; ils nous apprennent que l'Eglise universelle sans interruption a dans tous les tems célébré l'Office & les divins Mystéres dans une Langue inconnuë au commun des Fidéles; par conséquent, elle n'a point cru qu'il soit juste, comme le prétend le Pere Quênel, que les Fidéles entendent ce que fait & demande l'Eglise pour eux. Le Pere Quênel & ses Partisans s'élevent donc contre l'Eglise universelle quand ils enseignent le contraire : Or, que doit-on penser de ceux qui en agissent de la sorte? Apprenons-le de St. Augustin qui dit, Epist. 11. 81. " que c'est être fou & insolent à l'excés de s'élever contre ce que fait toute l'Eglise. „ *Contra id quod universa Ecclesia facit disputare insolentissime insania est.*

On ne manquera pas d'objecter que tous les Peuples de l'Eglise Orientale entendoient la Langue Grecque, qui est commune dans ce Pays-là, quoiqu'ils eussent eu une Langue vulgaire particuliére, & propre à chaque Pays particulier, comme les peuples de la Basse-Bretagne en France, qui ont la Langue commune Françoise, & qui outre cela ont la Langue particuliére de leur Pays; & ainsi des peuples du Dauphiné, de Provence, du Vivarez, d'Auvergne &c. de même dit-on, chez les Appellans dans l'Eglise Occidentale, quoique chaque Pays ait eu une Langue propre, il avoit la Langue commune, qui est le Latin.

Nous répondons à cela ce que nous avons déja dit & prouvé, que le commun du peuple qui a une Langue particuliere, ne s'attache qu'à celle-là: C'est ce qui a été démontré par plusieurs exemples rapportés par les saints Peres: Rien n'est plus certain que cela, surtout quand les Langues particuliéres ne dérivent pas de la Langue commune: Par exemple, il n'est pas étonnant que les peuples d'Auvergne, du Vivarez, du Languedoc, parlent la Langue propre de leurs Pays, & qu'ils entendent la Langue commune, qui est la Langue Françoise; parce que ces Langues particuliéres sont des dialectes de la Langue commune; mais c'est ce qu'on ne peut dire de la Langue Punique, Egyptienne, Syrienne &c. par rapport à la Grecque dans l'Eglise Orientale; non plus que de la Langue d'Allemagne & d'Angleterre, par rapport à la Langue Latine dans l'Eglise Occidentale. Nous con-

venons avec les Théologiens les plus éclairés, que la Langue Grecque étoit commune & connuë dans toute l'Asie mineure, la Grece, & plusieurs autres Provinces, comme dans la Perse, la Thrace, la Syrie, l'Arménie, l'Egypte, la Phrigie: Nous avoüons que dans toutes ces Provinces, on parloit Grec; mais il ne s'ensuit pas de-là, que cette Langue ait été connuë du commun du peuple: C'est comme qui diroit, que la Langue Latine est connuë en France, en Espagne, en Italie, en Angleterre, en Allemagne; dita-t-on pour cela avec fondement que tout le monde parle Latin dans ces differens Etats-là? Nous avons fait voir assez amplement qu'en Mésopotamie, en Cappadoce, en Syrie, en Egypte, la Langue Grecque étoit tout-à-fait inconnuë du commun du peuple: Plusieurs témoignages des anciens que nous avons rapportés en font foi; mais quand nous n'aurions pas ces témoignages, nous avons là-dessus dans les Actes des Apôtres, chap. 2. un endroit qui le prouve d'une maniere la plus claire: Il est dit, " que quand les Apôtres reçurent le don des Langues, les Juifs " qui étoient alors rassemblés à Jerusalem, de toutes les nations qui " sont sous le Ciel, étoient saisis d'étonnement, & se disoient les uns " aux autres. Tous ces Gens-là ne sont-ils pas Galiléens? Comment " donc les avons-nous entendu parler chacun dans nôtre Langue " maternelle, Parthes, Medes & Elamites, & ceux qui habitent la " Mésopotamie & la Judée, & la Cappadoce, le Pont, l'Asie, la " Phrigie & la Pamphilie, l'Egypte & la Lybie..... Les Juifs aussi " les Proselytes, les Cretes & les Arabes, nous les avons entendu " en nos Lagues publier les grandeurs de Dieu. "

Cela supposé, je demande si ces peuples se seroient étonnés, ou du moins s'ils auroient eu sujet de tomber dans l'étonnement, d'entendre les Apôtres parler ces differentes Langues; si la Langue Grecque eût été commune & vulgaire dans tous ces Pays; & si l'Ecriture diroit, que pour parler ces diverses Langues, le St. Esprit étoit descendu sur eux, & qu'ils avoient reçu de lui le don des Langues?

On objecte en second lieu, que les noms de la plûpart des Fleuves & des hommes de ces Provinces étoient Grecs; ce qui prouve, dit-on, que la Langue vulgaire étoit la Langue Grecque.

A cela on répond, que de-là on ne peut inférer autre-chose, sinon, que la Langue Grecque a été connuë dans ces Provinces-là, mais non pas qu'elle y a été si vulgaire que chaque Fidéle l'entendît: La raison pour laquelle ces noms Grecs ont été donnés à plusieurs Fleuves & à plusieurs personnes, est celle-ci, que la Langue Grecque qui

étoit connuë dans ces Pays-là, comme on l'a dit, y étoit regardée comme une Langue noble & sublime, dont on s'est fait un plaisir d'emprunter des termes pour les appliquer aux choses les plus considerables, telles que sont les Fleuves & les personnes de marque. Il en est de la Langue Grecque par rapport à ces Provinces, comme de la Langue Latine par rapport un Royaume de France; les mots les plus remarquables, soit les noms de plantes, d'arbres &c. se tirent du Latin; ne seroit-ce pas une chose ridicule que d'inférer de-là, que la Langue Latine est la Langue vulgaire de France, & que tout le monde l'entend dans ce Royaume? La conséquence en seroit fausse; mais une autre qui sort de-là & qui est vraye, c'est que le Latin est une Langue connuë en France, qui est sçûë de quelques personnes sçavantes.

On objecte encore que les Pasteurs dans ces Provinces d'Orient prêchoient leurs peuples en Grec; ce qui suppose que la Langue Grecque étoit entenduë du commun du peuple: On le prouve en disant, que les Apôtres ont écrit leurs Epîtres en Grec à differentes Eglises; que St. Chrisostôme a prêché en Grec à Antioche; St. Basile le Grand à Césarée; un autre St. Basile à Seleucie; St. Athanase & St. Cyrille à Alexandrie: Ce qui prouve que dans toute l'Asie mineure, c'est-à-dire, depuis Constantinople jusqu'à Antioche la Langue Grecque étoit commune & connuë du peuple.

Voilà qui est spécieux, & cet argument en apparence est décisif contre nôtre Doctrine: Nous allons néanmoins en faire voir palpablement la fausseté. Nous commençons par dire, que cette preuve ne dit autre chose, sinon que la Langue Grecque étoit connuë de quelques personnes dans ces Pays-là; mais non pas qu'elle étoit vulgaire; c'est-à-dire, que les Pasteurs à qui les lettres des Apôtres étoient addressées, entendoient le Grec, de même que les Pasteurs parmi nous entendent le Latin: En voici une preuve qui est sans replique. De l'aveu de nos adversaires, St. Paul a écrit en Grec aux Romains: Or, quelle étoit la Langue vulgairement connuë parmi les Romains? Ce n'étoit sûrement pas la Langue Grecque, mais la Langue Latine: Il est donc vrai de dire, comme nous venons de le remarquer, que le Grec étoit parmi les Romains, ce que le Latin est parmi nous; & qu'ainsi, de ce que les Apôtres ont écrit en Grec leurs Epîtres, on ne peut pas en conclure, que le Grec ait été la Langue vulgaire des Eglises ausquelles ils les addressoient. Ce seroit aussi mal conclure que de dire, que le Grec étoit connu de tout le monde, parce que les Prédications

qui nous restent des saints Peres sont écrites en Grec, on doit croire que les saints Peres, aprés avoir prêché leurs Sermons, ou leurs Homélies en Langue vulgaire, les ont mises dans la Langue la plus noble qu'ils sçavoient être répanduë universellement dans tous les Pays, qui est le Grec, pour les transmettre à la postérité. Voici un exemple qui va confondre là-dessus l'injuste prétention des Appellans. Nous avons les Sermons de St. Bernard, de St. Thomas, de St. Laurent Justinien, & de plusieurs autres en latin: Ne seroit-ce pas une chose ridicule que de vouloir conclure de-là, que du tems de St. Bernard, de St. Thomas, la Langue Latine étoit connuë & entenduë de tout le monde en France; & qu'il n'y avoit personne qui n'entendît le Latin à Veniſe du tems de St. Laurent Justinien?

Tout ce qu'on peut dire de plus juste pour répondre à l'objection de nos adversaires, qui disent, que les Peres ont prêché en Grec à leurs peuples; c'est que dans certains endroits, sur tout dans les Capitales & dans les grandes Villes, comme à Constantinople, à Cesarée, à Seleucie, à Antioche, à Alexandrie, & dans plusieurs autres Villes où il y avoit des Colonies Grecques, le commun du peuple, du moins la plus grande partie, parloit cette Langue, comme le François est connu à Rome; l'Espagnol au Mexique, à Lima, à Manille, & dans les autres Villes Orientales & Occidentales: Mais comme il est faux que tout le peuple d'Italie entende le François, & que le peuple des Provinces situées dans le Mexique, sçachent l'Espagnol; il est faux aussi de dire, que les peuples de toute l'Egypte, de tout la Mésopotamie, de toute la Syrie, de la Cappadoce entendent le Grec. Nôtre explication est d'autant plus juste, qu'en tenant le parti opposé, on combat ouvertement ce grand nombre de témoignages que nous avons rapportés en faveur de nôtre Doctrine, & qu'on jette dans des contradictions évidentes, les Peres de qui sont ces témoignages; au lieu qu'en expliquant les endroits qu'on nous objecte de la façon dont nous les expliquons, on les concilie parfaitement.

Ce que nous venons de dire de la Langue Grecque par rapport à l'Eglise d'Orient, nous avons droit de le lire du Latin par rapport à l'Occident. Tout ce qu'on peut nous objecter ne peut le réduire qu'à ceci, que le Latin étoit répandu dans tout l'Occident, & même, si on le veut, qu'il étoit entendu par le commun du peuple dans les Villes où il y avoit des Colonies Romaines, comme à Carthage, à Hyppone dans l'Afrique; à Lyon, à Arles, & dans les plus grandes Villes des Gaules: C'est dans ce sens-là que nous avoüons que saint

Auguſtin prêchoit en Latin à Hyppone & à Carthage où étoient des Colonies Romaines, comme on prêche en François aujourd'hui à Rome; nous ne diſconvenons pas dans ce ſens-là que Tertulien n'ait écrit en Latin à ſa femme; que St. Cyprien ne ſe ſoit ſervi de la même Langue dans les Ecrits qu'il addreſſoit aux Confeſſeurs, que St. Euchaire ou Céſaire n'ayent prêché en Latin dans cette même Langue au peuple d'Arles & de Lyon, mais il eſt faux que la Langue Latine ait été vulgaire, ni en Afrique, ni en France; c'eſt ce qui a été démontré par l'exemple rapporté par St. Auguſtin des peuples de Mapale: Venons maintenant à confondre les Appellans au ſujet de la récitation du Canon entier de la Meſſe à voix haute.

Ces ennemis de la Bulle ne ſont pas moins les ennemis jurés de l'Autorité de l'Egliſe dans ce point-ci, que dans le précedent; ils prétendent que le Canon entier de la Meſſe doit ſe réciter à haute voix contre la diſpoſition preſente de l'Egliſe qui enſeigne & qui pratique le contraire; & voilà leur crime de vouloir abroger l'uſage actuel. Si on veut voir toute l'énormité de cette injuſte prétention, il ne faut que conſiderer, que quand il n'y autre choſe que de contredire l'Egliſe dans ſon uſage preſent, c'en eſt aſſez pour être coupable aux yeux de Dieu, & aux yeux des hommes du plus grand de tous les crimes: Quelle injure en effet, n'eſt ce pas faire à l'Egliſe que de prétendre qu'elle eſt dans un uſage contraire à l'inſtitution Apoſtolique & à l'eſprit de Dieu? N'eſt-ce pas l'accuſer d'être conduite par tout autre eſprit que l'Eſprit ſaint? N'eſt-ce pas l'accuſer d'être dans une erreur criminelle, d'être contraire à l'eſprit de Jeſus-Chriſt & à la diſpoſition qui nous a été laiſſée par ſes Apôtres? Voilà quelle eſt l'injuſte conduite des Novateurs, quand ils prétendent que de ne pas reciter tout haut le Canon entier de la Meſſe, c'eſt être contraire à l'inſtitution Apoſtolique & à l'eſprit de Dieu.

Quand il ſeroit bien vrai que les Appellans prouveroient que l'Egliſe, dans les ſiécles reculés, auroit été dans l'uſage qu'ils adoptent, ils ſeroient encore coupables en contrediſant l'uſage d'apreſent: La raiſon en eſt, que ce point n'eſt que de pure diſcipline; & qu'ainſi l'Egliſe peut varier ſur cela ſelon les tems comme elle le juge à propos; mais il s'en faut bien que l'Egliſe, dans les tems éloignés, ait pratiqué ce qu'ils enſeignent, nous allons faire voir qu'au contraire, elle a toujours été dans une pratique oppoſée à celle qu'ils veulent établir. Juſtifions cette verité par le détail.

S'il y avoit un tems favorable aux Appellans, ce ſeroit celui des

premiers ſiécles de l'Egliſe: Pourquoi? C'eſt que dans ces tems-là les Catécumenes étans en grand nombre, & la pénitence publique en uſage, l'Egliſe excluant les indignes de la participation des divins myſtéres, & n'y admettant que les Fidéles qui devoient communier, prononçoit à haute voix la plus grande partie du Canon de la Meſſe: Or, ce tems-là ne peut ſervir au deſſein des Novateurs, par la raiſon qu'alors les indignes étoient ſeparés des vrais Fidéles, & qu'il ne reſtoit dans l'Egliſe que ceux qui étoient d'une foi véritable, & d'une pieté reconnuë, ce qui n'eſt plus aujourd'hui; d'où il arrive qu'on ne peut tirer avantage de ce tems-là pour celui-ci:

Mais quand il ſeroit encore vrai que de l'un on pourroit conclure pour l'autre, il n'en reviendroit rien de favorable pour cela au ſyſtéme des Novateurs; parce que dans ce tems-là comme dans celui-ci, il y avoit quantité de choſes dans les ſaints Myſtéres, que le Prêtre diſoit ſecretement, que le peuple ne pouvoit pas entendre, & cette quantité de choſes eſt proprement ce que nous appellons aujourd'hui le Canon de la Meſſe. Qu'il y ait eu un grand nombre de choſes, que le Prêtre en diſant la Meſſe, ait dû dire tout bas, c'eſt ce qui ſe prouve par le témoignage de Mr. de Vallemont, qui le démontre invinciblement par l'uſage des anciennes Liturgies, qui ſont venuës juſqu'à nous: Cet Auteur, Tome ſecond du ſecret des myſtéres, chap. 10. pag. 219. rapporte la Liturgie de St. Jacques; qui eſt un des plus reſpectables monumens de l'antiquité: & il dit, "qu'on „ trouve dans cette Liturgie une priere qui ſe dit à l'Elevation du Sacrement, & que la Rubrique ordonne au Prêtre de dire ſecretement, & au-dedans de lui-même. *Sacerdos attollens apud ſe dicit.*"

La Liturgie de St. Baſile confirme cette verité, elle marque, "que „ le Prêtre en dit, (du Canon) preſque toutes les prieres bas & „ ſecretement; „ on y voit preſque partout au-deſſus de chaque priere, cette Rubrique (Le Prêtre prie ſecretement.)

La Liturgie de St. Chriſoſtôme en fait de même, elle nous apprend qu'il y a 29. prieres marquées dans cette Liturgie, qu'il eſt ordonné au Prêtre de dire ſecretement; & ce qui eſt à obſerver, c'eſt que de ces 29. prieres, il y en a qui ſe faiſoient aprés qu'on avoit fait ſortir les Catécuménes.

Les premiers ſiécles, comme on le voit, ne peuvent ſervir de fondement au Pere Quênel pour avancer que le Canon entier de la Meſſe, doit ſe dire à haute voix, & que c'eſt la pratique Apoſtolique & l'eſprit de Dieu.

Si

Si nous remarquons ce qui s'eſt paſſé dans les tems qui ont ſuivis la fin des pénitences publiques, nous verrons que l'Egliſe ſe crut plus obligée encore qu'auparavant, d'uſer du ſecret dans la célébration des divins Myſtéres, afin de ne les pas profaner, par l'endroit que l'uſage des pénitences publiques ceſſant, les pecheurs reſtoient dans l'Egliſe, & qu'il étoit à craindre qu'au lieu d'adorer les myſtéres de Dieu, ils n'en vinſſent à les profaner; c'eſt ce qui donna lieu à l'Egliſe d'ordonner que le Canon de la Meſſe ſe dit à voix baſſe & ſecretement Nous trouvons cette coutume marquée dans l'ordre Romain; il y eſt dit, que les Miniſtres ayant achevé le *Sanctus*, le Prêtre ſe leve ſeul, & commence ſecretement le Canon. *Quæ dum expleverit, ſurgit ſolus Pontifex, & tacitè intrat in Canonem.*

Le même Rit eſt préſcrit dans la Meſſe Moſarabe, que quelques-uns attribuënt à St. Iſidore de Seville, & que d'autres tirent de plus loin: Voici la Rubrique que l'on lit à la tête du Canon: " Alors le " Prêtre ayant les mains jointes, s'inclinant devant l'Autel, dit ſecre- " tement &c. „ *Deindè in ſilentio, junctis manibus inclinando ſe ante Altare, dicit.* Les Fidéles d'Eſpagne où cette Meſſe étoit en uſage, n'entendoient pas ce que diſoit le Prêtre; tous les Auteurs qui ont écrit des divins Offices, parlent de cette Rubrique comme d'un uſage établi depuis long-tems: c'eſt ce qu'ils aſſurent tous.

Amalarius Diacre de l'Egliſe de Metz lib. 3. de *Eccleſ. Officio* cap. 20. " Le ſecret eſt ainſi nommé, parce qu'il ſe recite ſecretement... " ce que les aſſiſtans doivent dire avec le Prêtre dans la Meſſe, comme " de rendre graces à Dieu, cela ſe dit à haute voix; mais ce qui " eſt du miniſtére du ſeul Prêtre comme la Conſécration du pain & " du vin, cela ſe dit ſecretement: „ *Secreta ideò nominatur, quia ſecretò dicitur; quòd omnibus licèt ſimul agere, id eſt, gratias referre Deo, non acclamatur; quod ad ſolum Sacerdotem pertinet, id eſt, immolatio panis & vini, ſecretò agitur.*

Alcuin, ſi conſideré par Charlemagne, lib. *de div. Offic.* cap. 4. " Aprés les loüanges & les actions de graces qu'on rend à Dieu " dans ce myſtére, & pour le grand bienfait de nôtre rédemption " toute l'Egliſe demeure dans le ſilence, ſans qu'on entende le bruit " d'aucune voix; il n'y a que le cœur qui ſoit tourné vers Dieu, le " Prêtre s'étant uni aux vœux & aux déſirs de tous les Fidéles, com- " mence à dire l'Oraiſon par laquelle on conſacre le Corps & le " Sang de nôtre Seigneur..... On dit que la coutume ſelon laquelle "

„ le Prêtre recite tout bas cette Priere, & la Consecration a été introduite dans l'Eglise, de crainte que ces paroles si sacrées, & qui „ appartiennent à un si grand mystére, ne s'avilissent, si le peuple „ venoit à les retenir à force de les entendre, & ensuite à les chanter „ dans les chemins, dans les places publiques, & dans les lieux „ profanes; en effet, on raconte, qu'avant que cette coutume se fût „ si fort étenduë, des Bergers qui les recitoient dans les champs, furent frappés par la justice de Dieu. „ *Post has laudes & gratiarum actiones pro tantâ gratiâ redemptionis nostræ, quæ in illo divino misterio agitur, & commendatur fidelo totius Ecclesiæ silentio, in quo cessante omni strepitu verborum, sola ad Deum dirigitur intentio & devotio cordium; sociatis sibi omnium votis & desideriis, incipit Sacerdos orationem fundere, quâ ipsum misterium Dominici Corporis & Sanguinis consecratur..... Idcircò, ut ferunt, consuetudo venit in Ecclesiâ, ut tacitè ista obsecratio atque consecratio à Sacerdote cantetur, ne verba tam sacra, & ad tantum misterium pertinentia vilescerent, dum penè omnes per usum ea retinentes, per vicos & plateas, aliisque in locis, ubi non convenire, ea decantarent, indè fertur, quòd antequam hæc consuetudo inoleviset, cùm pastores ea decantarent in agro, divinitùs sunt percussi.*

Voilà un témoignage qui prouve que l'Eglise bien long-tems avant le huitiéme siécle étoit dans l'usage de reciter le Canon de la Messe à voix basse; puisque Alcuin vivoit au huitiéme siécle, & qu'il dit, " que la coutume de dire secretement le Canon de la Messe étoit déja „ fort ancienne. „

L'Abbé Rupert confirme nôtre Doctrine, lib de *div. Offic.* cap. 4. Cet Abbé vivoit au commencement du douziéme siécle, ce qui prouve que l'Eglise avoit conservé jusques-là cet usage de reciter à voix basse le Canon de la Messe; voici comme il s'explique là-dessus. " Maintenant le Prêtre cherche la solitude du silence, parce que dans „ ce moment, il est question de la mémoire de la Passion de nôtre „ Seigneur: Le Prêtre étant donc dans le silence, & disant tout bas „ la priere sur l'Oblation, il prépare le St. Sacrifice: „ *Post hæc jam Sacerdos silentii, solitudinem expetit, instante memoriâ Dominicæ passionis; Sacerdos ergo in silentio stans & silenter super oblata dicens orationem, sanctum præparat Sacrificium.* Chap. 5. le même Auteur ajoute. " Aprés „ que le peuple a fait une acclamation pleine de joye dans le chant „ de *Sanctus*, on passe à un sujet qui demande une secrete consterna„ tion & un profond silence; car enfin, c'est le grand secret du „ mystére de la Passion de nôtre Seigneur; tout cela se represente

secretement dans le Canon. „ *Post latam populi acclamationem, sequitur historia secreti mœroris & profundi causa silentii, secreta namque memoria Dominicæ passionis est.... horum omnium forma, faciesque vera, ità secretò representatur in Canone.*

Honoré d'Autun, qui vivoit sur la fin du même siécle 12me. fait connoître que c'étoit l'usage de son tems. " Le Canon, dit il, lib. " 1. c. 103. *de antiquo ritu Missæ*, s'appelle regle dans la célébration " des divins mystéres; on l'appelle encore, action, & l'on dit en " secret, *sub silentio*, pour trois raisons. „ *Canon dicitur regula, quia per eum regulariter fit Sacramentorum confectio, sic etiam actio dicitur, sic ob tres causas sub silentio dicitur.*

St. Thomas nous apprend que l'Eglise continuoit de vivre dans cette pratique au treiziéme siécle; c'est ce qu'il dit, 3. part. q. 83. art. 4. ad 6. en ces termes. " Il y a des choses que le Prêtre dit seul, " parce que ces choses appartiennent au ministére du seul Prêtre, " comme d'offrir pour le peuple les dons & les prieres, ainsi que " parle St. Paul aux Hébreux, chap. 5. parmi ces choses mêmes il y " en a quelques-unes qu'il dit haut & publiquement, comme sont " les prieres communes qui regardent le Prêtre & le peuple; mais il " y en a aussi que le Prêtre doit reciter seul, comme ce qui regarde " l'Oblation & la Consecration; c'est pour cela que le Prêtre les recite " tout bas & secretement. „ *Quædam verò Sacerdos solus prosequitur quæ scilicèt ad proprium Officium Sacerdotis pertinent, ut scilicèt dona & preces offerat pro populo, sicut dicitur Hab. 5. in his tamen quædam dicit publicè, scilicèt quæ pertinent, & ad Sacerdotem & ad populum, sicut sunt orationes communes; quædam verò pertinent ad solum Sacerdotem, sicut Oblatio & Consecratio, & ideò quæ circà hæc sunt dicenda, occultè à Sacerdote dicuntur.*

Il est visible que St. Thomas, Honoré d'Autun, l'Abbé Rupert, Alcuin, Amalarius, & les autres qui traitent de cette matiere, ne pensent pas comme le Pere Quênel, que cet usage de reciter le Canon à voix basse soit contraire, ni à l'esprit de Dieu, ni à l'institution Apostolique, puisque, loin de condamner eux-mêmes cet usage, ils le justifient en exposant les raisons de convenance que l'Eglise a d'en user ainsi.

Enfin le St. Concile de Trente Sess. 22. Canon 9. nous apprend que c'étoit là l'usage de l'Eglise au seiziéme siécle; il déclare de plus, que ce doit être la pratique des siécles suivans; c'est ce qu'il manifeste par ces paroles du Canon qu'il a fait à ce sujet. *Si quis dixerit Ecclesiæ*

Romanæ ritum, quo submissâ voce pars Canonis, & verba consecrationis proferuntur damnandum esse, aut linguâ tantum vulgari Missam celebrari debere, anathema sit.

Ce St. Concile ordonne, comme on le voit, à tous les Prêtres de reciter à voix basse, le Canon, & surtout les paroles de consecration; c'est ce qu'il fait, en disant " anatême à quiconque dit que cet „ usage est à condamner. „ Il déclare en même-tems, " que cette „ pratique n'est opposée ni à l'esprit de Dieu, ni à l'institution des „ Apôtres; „ ce qui confond, ou au moins ce qui doit confondre le Pere Quênel & ses Adhérans, quand ils disent, que ne pas reciter le Canon de la Messe à voix haute, & de ne pas célébrer les divins Offices & les sacrés mystéres en langue vulgaire, c'est être dans un esprit contraire à l'esprit de Dieu, & à celui des Apôtres.

Les Appellans toujours féconds en ressources iniques pour combattre la verité, disent que le Concile de Trente par le *submissâ voce*, a entendu, non pas que le Canon se dise d'une voix si basse qu'elle ne soit pas intelligible aux assistans; mais seulement qu'on ne doit pas le chanter: Voilà l'explication Quênellienne; explication si pitoyable, qu'elle ne meriteroit pas nôtre attention, s'il n'étoit en quelque façon à propos de faire connoître le vuide des raisons de nos adversaires; & de montrer dans toute son étenduë la fausseté de leur Doctrine. Ils disent donc que le *submissâ voce* du Concile de Trente, dans le dessein des Peres de ce Concile, signifie qu'on ne doit pas chanter le Canon de la Messe, mais non point, qu'on doive le dire d'une voix inintelligible au peuple qui est present. Un grand nombre de raisons dément manifestement cette fausse & ridicule interprétation.

La premiere est que la raison pour laquelle l'Eglise a établi cet usage de reciter à voix basse le Canon de la Messe, c'est de crainte, disent les Auteurs que nous avons cités, que ces paroles si sacrées, & qui appartiennent à un si grand mystére, ne s'avilissent si le peuple venoit à les retenir à force de les entendre; & ensuite à les chanter dans les places publiques & dans les lieux profanes: Or, le Concile de Trente seroit contraire à cette raison, si son intention n'étoit que de défendre de les chanter, & s'il avoit voulu qu'elles fussent recitées à voix haute & intelligible aux assistans; son dessein pour ne pas s'écarter de cette raison, a donc été que le Prêtre les prononçât si bas, que le peuple ne les entendît point: Premiere raison qui détruit le sens que les Appellans donnent au *submissâ voce* du Concile de Trente.

Une ſeconde qui n'eſt pas moins forte, eſt, que le Concile en formant ce Canon où ſe trouve le *ſubmiſſâ voce*, a eu deſſein de condamner la Doctrine de Luther, dans le ſens de cet Héréſiarque, & d'établir la Doctrine oppoſée: Or, la Doctrine de Luther n'a pas été de vouloir condamner l'Egliſe des Papiſtes, ainſi qu'ils nous appellent, pour ne pas chanter le Canon de la Meſſe; mais pour ne pas reciter le Canon à voix haute: C'eſt ce qu'il déclare expreſſément, *prælud. de captivit. Babil. fol. 28.* en ces termes. " Ce que nous déplorons dans cette captivité de l'Egliſe des Papiſtes, c'eſt qu'on y a " un ſoin infini pour que les laïques n'entendent pas les paroles de " la Conſecration, qu'on juge tellement ſacrées, qu'on juge le peuple " indigne de les entendre; car nôtre folie eſt allée juſqu'à ce point de " croire que les paroles de la Conſécration ne ſont que pour nous " ſeuls Prêtres, & que par conſéquent nous les devons dire ſecretement. " *Quin quod deploramus in hac captivitate, omni ſtudio cavetur hodiè, ne verba illa Chriſti ullus Catholicus audiat, quaſi ſacratior a quàm ut vulgò tradi debeant; ſic enim inſanimus, & verba conſecrationis, ut vocant, nobis Sacerdotibus ſolis arrogamus occultè dicenda.*

On voit par ce texte que l'abus que déploroit Luther, n'étoit pas de ce que les Papiſtes ne chantoient point le Canon de la Meſſe; mais bien de ce que le Prêtre ne le recitoit pas à voix haute, & d'une maniere qui le rendît intelligible à tout le monde: Cette idée eſt d'autant plus juſte que les Luthériens, & Luther lui-même n'ont jamais chanté, ni voulu qu'on chantât le Canon de la Meſſe parmi eux; ce n'eſt donc pas là l'abus dont parle Luther que cet hérétique déplore: Or, il n'en reſte point d'autre que celui dont il fait expreſſément mention, qui eſt, que le Canon de la Meſſe ſe diſe à voix haute & intelligible aux aſſiſtans; c'eſt donc là la Doctrine que le St. Concile de Trente a condamnée, & dont il a établi le contraire: Or, la Doctrine contraire eſt, que ces paroles de la Conſecration & du Canon ne ſe diſent qu'à voix baſſe & ſecretement; voilà donc quel eſt le veritable ſens du Concile dans le *ſubmiſſâ voce.*

Un troiſiéme endroit qui le prouve invinciblement, ce ſont les Rubriques imprimées à Rome avec le Miſſel, par ordre du St. Pape Pie V. conſéquenment au Decret du Concile: Voici ce qu'elles contiennent touchant la récitation du Canon; elles ordonnent que le Prêtre incliné profondement commence le Canon, le diſant ſecretement. *Celebrans profundè inclinatus, incipit Canonem ſecretè dicens.* Et crainte qu'on ne donne au terme *ſecretè* d'autre ſens que celui que

nous y donnons, il eſt bon de conſulter les Rubriques générales du Miſſel; on verra qu'elles expliquent *ſecretè*, comme nous l'expliquons; en voici les propres paroles. " Ce que le Prêtre doit reciter ſecrete-
„ ment, il faut qu'il le prononce de maniere qu'il s'entende lui-même,
„ & qu'il ne ſoit pas entendu des aſſiſtans. *Quæ verò ſecretè à cenda ſunt, ita pronunciet, ut & ipſemet ſe audiat, & à circumſtantibus non audiatur.*

Qu'on dife, ſi on le peut aprés cela, que le *ſubmiſſâ voce* du Concile de Trente ſignifie qu'il ne faut pas chanter les paroles du Canon; cette penſée eſt auſſi fauſſe, & auſſi éloignée du bon ſens, que de dire, que les Peres de ce St. Concile, que le St. Pape Pie V., que St. Thomas & les autres Auteurs Eccléſiaſtiques, dont nous avons vû les témoignages qui dépoſent en faveur de nôtre Doctrine, ſont contraires à l'inſtitution des Apôtres & à l'eſprit de Dieu.

Si les Anticonſtitutionnaires appellent contraires à l'eſprit de Dieu, & à l'inſtitution Apoſtolique, tous ceux qui ne penſeront pas comme eux, que le Concile de Trente par *ſubmiſſâ voce*, a voulu marquer qu'on ne doit pas chanter le Canon de la Meſſe; ils ſeront obligés de mettre de ce rang St. Charles Borromée, ce St. Evêque qui a tant travaillé pour faire conclure le Concile de Trente & le mettre en exécution; car ce St. Prélat enſeigne expreſſément dans les inſtructions qu'il a faites pour la célébration de la Meſſe, que le Prêtre prononcera diſtinctement toutes les parties de la Meſſe; mais que pour les choſes qui ſe doivent dire ſecretement, il les lira de maniere que les aſſiſtans ne puiſſent pas l'entendre; ce ſont ſes propres paroles, *in inſtruct. pro celeb. Miſſæ.* part. 4. pag. 526. col. 2. edit. Lugd.

Voilà que les Appellans ſont ſans fondement pour avancer non ſeulement au ſujet de la célébration des divins Offices & des ſacrés myſtéres, mais encore au ſujet de la lecture de l'Ecriture ſainte, ce qu'ils avancent. Ils ſe révoltent contre l'autorité de l'Egliſe, & voudroient perſuader que l'uſage dans lequel elle eſt ſur cela, eſt un abus qu'il eſt neceſſaire de reformer; ils s'efforcent autant qu'ils le peuvent de faire entendre qu'en agir comme elle fait, c'eſt aller contre l'ancienne pratique des premiers ſiécles; que c'eſt combattre l'eſprit de la Tradition des premiers tems de l'Egliſe naiſſante: Et quels fondemens ont-ils de le dire? Ils n'en ont aucun, puiſque, comme on l'a vû, toute la Tradition dépoſe contre leurs principes à l'avantage des nôtres; ils n'ont pour eux d'autres témoignages que ceux de Luther, de Calvin & des autres hérétiques qui en ont embraſſé les erreurs:

Voilà toute la Tradition de nos adversaires ; c'est ce qu'on fera voir maintenant dans le chapitre suivant, lorsque l'on prouvera qu'au sujet de la matiere presente, le Pere Quênel a enseigné la même chose que Luther.

Il est vrai que touchant la récitation du Canon de la Messe à voix haute, ils ont quelques autorités qu'ils citent, qui en apparence favorisent leur Doctrine ; voyons si le sens qu'ils y donnent est veritablement celui qu'on doit y donner.

Ils alléguent 1°. que le Concile de Rheims tenu l'an 1583. dit, " que le Prêtre qui célébre la Messe, ait soin de prononcer les paro- " les du Sacrifice d'une maniere claire, distincte, & qui puissent être " entenduës de tous les assistans.

Sur ce texte les ennemis de la Bulle disent, que le Prêtre doit prononcer à haute voix & d'une maniere intelligible, les paroles de la Consecration & tout le Canon de la Messe, & que c'est là l'esprit du Concile.

Mais ils se trompent en cela comme dans beaucoup d'autres choses, deux endroits le font voir sensiblement. Le premier est l'expression du Concile: En voici mot pour mot les propres termes. *Sacrum autem faciens, clarâ, distinctâque voce ita pronuntiet, ut ab assistentibus saltemque à ministris altaris possit intelligi; ministrorum verò nomine, censemus etiam eos hoc loco, qui sacrificanti respondent & inserviunt.*

On voit par ce Texte, que le Concile dans cet endroit ne parle pas des paroles du Canon, qui composent proprement le Sacrifice, mais de celles où les assistans & surtout les Ministres doivent répondre: Or, l'endroit où ils doivent répondre n'est pas le Canon, mais tout le reste de la Messe; c'est donc de celui-ci, & non pas de celui-là que parle le Concile: Premiere raison qui détruit le sens que les Appellans attachent au Concile de Rheims.

La seconde qui justifie nôtre Doctrine, c'est que ce Concile fut approuvé par le même Pape Gregoire XIII. qui approuva le Concile de Bourdeaux tenu la même année, où la Doctrine opposée à celle des ennemis de la Bulle est clairement exprimée: En voici les paroles. " Que dans la célébration de la Messe on observe exactement " & religieusement tous les Rits & toutes les cérémonies qui sont " prescrites dans le Missel Romain, sans en omettre ou en ajouter " aucune; ce qu'on doit reciter d'une voix claire, qu'on le prononce " distinctement & d'une maniere intelligible, ce qui arrivera si on " ne prononce point les paroles ni plus lentement ni plus vite qu'il "

„ ne faut ; mais ce qu'on doit prononcer secretement qu'on le recite „ tout bas. „ *In celebratione verò omnes ritus ac ceremoniæ quæ in Missali Romano præscribuntur, exactè & religiosè observentur, nullis prætermissis, nullisque omninò adjectis, quæ clarâ voce recitanda sunt, ea distinctè & intelligenter pronuntientur, quod fiet, si neque tardiùs, neque celeriùs quàm par sit, verba proferantur ; secretò pronuntianda, submissâ voce recitentur.*

Voilà qu'il est marqué d'une maniere claire dans ce Concile, que le Prêtre doit reciter d'une voix basse, qui ne soit pas entendue des assistans, le Canon de la Messe, puisque c'est ce qui est expressément enseigné dans le Missel Romain, que le Concile ordonne de suivre exactement. Si donc le Pape Gregoire XIII. a approuvé ce Concile, on doit croire qu'il ne s'est pas contredit, & qu'en approuvant la la même année celui de Rheims, on ne l'a approuvé, que parce que celui de Rheims n'avoit rien de contraire à celui de Bourdeaux : D'où il dévient visible que le Concile de Rheims ne pense pas ce que les Appellans lui font dire.

Ils nous objectent un passage du grand St. Basile, lettre 63. où ce Pere dit : " Le peuple se levant la nuit, va dans l'Eglise avant le point „ du jour, & s'étant d'abord humilié devant Dieu, en pleurant de- „ vant lui, se dispose à la Psalmodie, & alors étant diviſé en deux „ Chœurs, ils chantent tour à tour les divins Cantiques ; un d'entre „ eux ayant entonné le premier, les autres poursuivent, &l'on passe „ ainsi une partie de la nuit. „

Nos adversaires rapportent plusieurs passages semblables, entr'autres, un de St. Chrisostôme, hom. 18. sur la seconde Epit aux Corinth., & un de St. Augustin, liv. 2. contre la lettre de Parmenien, chap. 7. n. 14.

Mais il est aisé de voir que ces textes ne regardent pas la Messe, & que ce n'est point de cela que les saints Peres dont il s'agit, veulent parler, mais seulement de la Psalmodie, ou du chant des Pseaumes & des divins Offices, comme ils se chantent encore aujourd'hui dans les Monastéres & dans les Paroisses.

Les Appellans citent les Statuts du Diocése d'Orleans de l'an 1587. sous Germain Evêque d'Orleans ; où il est dit, " qu'il faut que le „ Prêtre ait soin de prononcer d'une voix haute & distincte, les „ paroles sacrées qui composent le Canon de la Messe, & celles „ surtout qui sont les plus essentielles au Sacrifice. „

La bonne foi de ces Messieurs paroit ici comme dans beaucoup d'autres

d'autres endroits, où on les a convaincu de tronquer, de falſifier & de ſuppoſer des textes imaginaires, ne pouvans en trouver de reels; ce qui eſt en impoſer ouvertement au Public: Une telle manœuvre ne leur coute pas beaucoup; ils ne s'en font point de ſcrupule: Voilà le propre de l'iniquité, c'eſt de ſe contredire, & d'employer le menſonge à tout bout de champ.

Une preuve convaincante de la fauſſe citation que font ici nos adverſaires des Statuts du Diocéſe d'Orleans, ſous Germain Evêque de cette Ville, c'eſt qu'aprés la plus exacte perquiſition, on ne trouve aucun veſtige de ces Statuts ſous Germain Evêque d'Orleans, & on les défie d'en produire les originaux: Ce qui, quand cela ſeroit, n'opéreroit rien à leur avantage; puiſque l'autorité d'un ſeul Evêque particulier ne peut l'emporter ſur l'autorité du Concile de Trente, ſuivi de pluſieurs autres Conciles Provinciaux qui enſeignent nôtre Doctrine. Il ne reſte qu'une ſeule reſſource aux partiſans du Pere Quênel, c'eſt de dire qu'on lui en impoſe dans le parti des Conſtitutionnaires; qu'il n'a jamais enſeigné la Doctrine qu'on lui attribuë. Examinons donc s'il eſt ſi innocent qu'ils le diſent.

CHAPITRE VIII.

Le Pere Quênel reconnu coupable des erreurs qu'on lui impute, tant ſur la lecture de l'Ecriture ſainte que ſur la célébration des divins Offices & des ſacrés myſtéres.

SI chaque Fidéle avoit pour le St. Siége & pour le Corps Epiſcopal uni à ſon chef, le reſpect qui eſt dû à cette ſuprême autorité, il ne ſeroit pas neceſſaire d'entrer dans la diſcution des preuves qui font connoître le venin de la Doctrine du Pere Quênel renfermé dans les huit Propoſitions qui regardent le ſujet dont il eſt ici queſtion; il ſuffiroit alors de rappeller ce que dit la Bulle, " qu'il n'y a aucune " des Propoſitions extraite du Livre des Réflexions morales qui ne " ſoit condamnable, & qui ne merite d'être juſtement condamnée, " comme étant reſpectivement fauſſes, captieuſes, malſonnantes, capa- " bles de bleſſer les oreilles pieuſes, ſcandaleuſes, pernicieuſes, témé- " raires, injurieuſes à l'Egliſe & à ſes uſages, outrageantes non ſeu-

„ lement pour elles, mais pour les Puissances séculiéres, séditieuses, „ impies, blasphématoires, suspectes d'héréſie, sentans l'héréſie, „ favorables aux hérétiques, aux héréſies & au ſchiſme, erronées, „ approchantes de l'héréſie. „

C'eſt-à-dire, que ſuivant cette ſainte Conſtitution, la condamnation qui a été faite du Livre du Pere Quênel eſt juſte, & c'eſt à juſte titre qu'il a été condamné, qu'il n'y a aucune des 101. Propoſitions extraites de ſon Livre, appellé le nouveau Teſtament en François, qui ne merite une ou pluſieurs des dix-ſept qualifications dont on vient de parler, qui ſont énoncées dans la Bulle. Selon ce témoignage l'Auteur des Réflexions morales eſt coupable: Premiere preuve contre lui.

Une autre qui efface également l'idée d'innocence que lui donnent ſes partiſans, c'eſt l'Aſſemblée des Quarante tenuë à Paris par ordre du feu Roi Loüis XIV. dans leur Inſtruction du 23me. Janvier 1714.: Ces Evêques parlans de la lecture de l'Ecriture ſainte, & de la célébration des divins Offices, diſent, pag. 50. " Il eſt donc „ certain, mes chers Freres, & c'eſt l'eſprit de la Conſtitution, que „ ſi la lecture de l'Ecriture ſainte eſt par elle-même trés-utile & trés- „ ſalutaire, elle n'eſt pas néanmoins neceſſaire en tout tems, en „ tout lieu & à toute ſorte de perſonnes; qu'elle peut être défenduë „ quelquefois comme elle l'a été en effet dans de certaines circon- „ ſtances; que les Evêques ſont en droit de ne la pas permettre ou „ de l'ôter à ceux qui en pourroient faire un mauvais uſage; qu'on „ ne la doit lire qu'avec la ſubordination qui eſt duë aux Supérieurs; „ & que les Propoſitions de l'Auteur ſont d'autant plus juſtement „ condamnées, que paſſans les juſtes bornes de la verité, elles ten- „ dent à détruire la ſoumiſſion que les Fidéles doivent en ce point à „ l'autorité des Paſteurs légitimes. „

Et pag. 53. la même Aſſemblée ajoute, parlant de la célébration des divins Offices & des ſacrés myſtéres. " Les termes de la Propo- „ ſition ſemblent plûtôt à porter à croire, qu'elle autoriſe la célé- „ bration de l'Office divin en langue vulgaire, ou l'obligation de „ dire tout le Canon à haute voix, ainſi que le reſte de la Meſſe, en „ condamnant l'uſage contraire comme oppoſé à la pratique Apoſto- „ lique, & à l'intention de Dieu. „

Ce ſont là d'un côté les autorités qui diſent le Pere Quênel coupable; & voici les endroits de l'autre qui le déclarent innocent. C'eſt ce qu'il dit lui-même dans ſes mémoires juſtificatifs; ſi on l'en

étoit, il eſt exempt de toutes les erreurs qu'on lui imputé, & jamais il n'a enſeigné cette fauſſe Doctrine. " Je n'ai point dit dans les " Réflexions, ni nulle part ailleurs, dit-il, dans ſes proteſtations " qui ont ſuivi la Conſtitution, „ pag. 249. & 251. & ſuivantes, " qu'il ſoit néceſſaire à toute ſorte de perſonnes d'en étudier & " d'en connoître l'eſprit, la pieté & les myſtéres, à chacun ſelon la " portée de ſa capacité. Voyons, ajoute-t-il, ſi j'ai avancé des Pro- " poſitions outrées & contraires aux ſages précautions qui regardent " la lecture des Livres ſaints, (termes de l'Inſtruction Paſtorale) " c'eſt de quoi ils m'accuſent, & ils en prennent le prétexte de la " Propoſition 79. où je parle ainſi: Il eſt utile & neceſſaire en tout " tems, en tout lieu, & à toute ſorte de perſonnes d'en étudier (de " l'Ecriture) & d'en connoître l'eſprit, la pieté & les myſtéres. J'op- " poſe ces paroles à l'étude critique & ſçavante de la lettre de l'Ecri- " ture, & comme on voit je n'y parle en aucune maniere de la lec- " ture des Livres ſaints, mais ſeulement du ſoin que doivent avoir " les Fidéles, d'en étudier & d'en connoître l'eſprit, la pieté & les " myſtéres ; ce qui ſe peut faire par la lecture des Livres qui les " expliquent & dont le nombre eſt infini: Je n'ai dit non plus, ni " indiſtinctement, ni à toute perſonne ; mais à toute ſorte de per- " ſonnes; c'eſt pourquoi, quand j'aurois parlé là de la lecteure de " l'Ecriture, on m'y ſeroit dire ce que je n'ai point dit ; il n'y a point " d'état, de condition, de ſexe ni d'âge auquel les Peres avoient " crû qu'on doive interdire, ſoit la lecture de l'Ecriture, ſoit la con- " noiſſance de ſon eſprit, de ſa pieté, de ſes myſtéres.... Je n'ignore " pas auſſi qu'il n'y a guéres d'état où il ne ſe trouve beaucoup de " perſonnes à qui la lecture de tous les Livres de l'Ecriture ſainte, " ſans diſtinction, pourroit nuire, & qui ſont incapables de s'inſtruire " d'une partie des myſteres des Livres ſacrés; c'eſt pourquoi, encore " un coup, j'ai dit toute ſorte de perſonnes, & non pas indiſtincte- " ment & ſans exception toutes perſonnes, ni à la lecture de toute " l'Ecriture. „

Le même Auteur parlant de la ſubordination que les Fidéles doi- vent aux Paſteurs, dit: " On doit être convaincu par ces extraits " & par beaucoup d'autres de mes Réflexions, qu'il n'y a point de " diſpoſitions, de conditions, ni de précautions exigées par les Paſ- " teurs de l'Egliſe pour aller au-devant des abus qu'on pourroit " faire de la parole de Dieu que je n'aye prévûës, recommandées & " exigées du Lecteur, & on pourroit croire que j'aurai été ſur cela "

„ plûtôt trop sévére que trop indulgent. Protestation pag. 263. jus-
„ qu'à la pag. 267. „

Le Pere Quênel crainte qu'on ne pense que ces Protestations faites depuis la censure de son Livre, sont des ouvrages d'aprés coup inventés pour se justifier faussement des erreurs qu'il auroit glissées dans ses Réflexions morales, cite des endroits du même Livre des Réflexions morales, où il dit, à ce qu'il prétend, la même chose, sçavoir, " qu'il n'a point mis indifferenment les Livres sacrés entre
„ les mains de tout le monde, & qu'il n'en permet la lecture
„ qu'avec subordination à l'Eglise & qu'à ceux qui font cette sainte
„ Lecture dans un esprit de docilité, de soumission, & dans la vûë
„ d'en faire leur profit spirituel : „ Voici comme il parle, Préface sur les Evangiles : " Si nous voulons étudier dans l'Evangile la justice
„ & la vie de la foi, qui est la vie des Chrêtiens, il faut que ce soit
„ avec respect & docilité ; loin d'y apporter la présomption, l'or-
„ gueïl, la hardiesse & cet esprit de suffisance & d'indépendance que
„ l'héréſie donne insensiblement à tous ceux qu'elle a séduits. „

Et Préface sur la seconde Epit. à Timothée, il dit : " La Doctrine
„ de l'Eglise est un dépôt dont les Evêques sont chargés ; ils en sont
„ les dépositaires, parce qu'ils sont les Interprêtes & les Juges du
„ sens des Ecritures.

C'est ainsi que parle le Pere Quênel ; il parle d'une maniere bien opposée à ce que pense de lui nôtre St. Pere le Pape Clement XI., dans la Bulle qui condamne son Livre des Réflexions morales, & à ce qu'en disent les 40. Evêques dans l'Instruction Pastorale dressée à Paris par l'Assemblée de 1714. Les personnes vuides de cet esprit de religion, qui inspire du respect & de la soumission pour le St. Siége, croyent devoir suspendre leur jugement, en entendant un langage si different, qui est diamétralement opposé l'un à l'autre ; ces sortes de gens ne pensent pas qu'ils doivent sans balancer, déferer au jugement de l'Eglise, & ne point mettre en parallele le témoignage d'un particulier, qui il puisse être ; mais surtout d'un homme du caractére indigne du Pere Quênel, qui est l'ennemi juré de la Religion, qui en a combattu les principes, comme on l'a vû dans les Dissertations précedentes ; avec le Corps Episcopal présidé par son Chef, avec le Vicaire de Jesus-Christ, avec la Chaire de St. Pierre, avec l'Eglise, cette dépositaire sacrée de l'esprit de l'Homme-Dieu, établie avec une plénitude de puissance pour nous éclairer, nous conduire & nous gouverner.

Il y en a, & c'eſt ici l'occaſion de déplorer cette conduite criminelle, qui ſur les mémoires & les proteſtations du Pere Quênel, (mémoires & proteſtations inventées, auſſi-bien que ſes expreſſions du Livre des Réflexions morales, pour déguiſer le venin de ſes erreurs) il y en a, dis-je, qui prétendent qu'on doit croire que cet Auteur dit vrai, quand il ſe dit innocent, & que c'eſt l'Egliſe qui ſe trompe, quand elle le déclare coupable : Sur cela ils ſe croyent obligés, diſent-ils, par juſtice & par charité, de le venger; ſi on veut les écouter & les croire, c'eſt un Saint perſecuté ; l'innocence eſt opprimée dans ſa perſonne; on a eu tort de le condamner ; l'Egliſe n'a point dû flétrir ſon Livre.

Voilà comme la plûpart de ſes partiſans raiſonnent; & c'eſt ce qui fait qu'ils ont tant de zéle a en défendre la cauſe, & tant d'ardeur a en venger la prétenduë innocence; tant de conſtance à le purger des noires calomnies dont on charge ſa mémoire.

Telle eſt la ſource de cet acharnement au ſchiſme, & à l'erreur que nous remarquons dans tant de perſonnes, & que l'on voit dans tant d'endroits, au ſcandale des ames fidéles qui en gémiſſent, & au grand chagrin de la ſainte Egliſe, qui, en bonne mere, déplore le malheur de ces enfans rebelles; combien ne s'en trouve-t-il pas, qui, à l'exemple des Lutheriens & des Calviniſtes, en déchirent impitoyablement les entrailles ? Ce ſont ceux qui en combattent les maximes, qui en détruiſent les Dogmes, qui en ſapent par les fondemens la foi : Il eſt donc queſtion, dans ce Chapitre, de faire connoître que le Pere Quênel eſt réellement coupable dans celles des 101. Propoſitions, tirées de ſon Livre qui regardent la lecture de l'Ecriture ſainte, & la célébration des divins Offices; & que c'eſt avec raiſon que l'Egliſe a condamné ſa Doctrine, que la condamnation en étoit néceſſaire.

Le premier endroit qui va juſtifier ſur cela la Bulle, eſt ce principe dont nous nous ſommes déja pluſieurs fois ſervis contre lui ailleurs, que nos adverſaires ſont contraints d'admettre, qui eſt, que toute propoſition qui préſente deux ſens du premier abord, dont l'un eſt bon, & l'autre mauvais, eſt condamnable, & doit être néceſſairement condamné, par la raiſon que l'Egliſe doit retrancher tout ce qui eſt un ſujet de chute à ſes enfans; parce que dans pareil cas il arrive, que ſi quelques-uns expliquent cette propoſition favorablement, d'autres la prendront mal dans le mauvais ſens qu'elle enveloppe, & qu'elle inſinuë; ainſi s'il eſt vrai que des huit propoſitions

qui regardent la question présente, il n'y en ait aucune qui ne présente un mauvais sens à l'esprit, de quelque maniere que ce soit qu'elle le présente, avec plus ou moins de sensibilité, est digne de censure, & mérite d'être proscrite; on sera obligé d'avoüer que le Livre du Pere Quênel est justement condamné : Or, il est indubitable que des huit propositions dont il s'agit, il n'y en a aucune qui n'offre au premier abord deux sens, dont l'un est bon & l'autre mauvais : Voici les Propositions telles qu'elles sont.

Proposition 79. " Il est utile & nécessaire en tout tems, en tout „ lieu, & à toute sorte de personnes, d'en étudier (de l'Ecriture) „ & d'en connoître l'esprit, la pieté, & les mystéres. „

Proposition 80. " Celle, la lecture de l'Ecriture sainte, entre les „ mains même d'un homme d'affaires, & de finances, marque „ qu'elle est pour tout le monde. „

Proposition 81. " L'obscurité sainte de la parole de Dieu, n'est „ pas aux Laïques une raison pour se dispenser de la lire.

Proposition 82. " Le Dimanche qui a succedé au Sabbat, doit être „ sanctifié par des lectures de pieté, & surtout des saintes Ecritures; „ c'est le laict du Chrêtien, & que Dieu même qui connoît son „ cœur, lui a donné; il est dangereux de l'en vouloir sévrer. „

Proposition 83. " C'est une illusion de s'imaginer que la „ connoissance des mystéres de la Religion, ne doive pas être communiquée à ce sexe, par la lecture des Livres saints, aprés cet „ exemple de la confiance avec laquelle Jesus-Christ se manifeste à „ cette femme ; ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la „ science orgueïlleuse des hommes, qu'est venu l'abus des Ecritures, „ & que sont nées les hérésies. „

Proposition 84. " C'est la fermer aux Chrêtiens, la bouche de „ Jesus-Christ, que de leur arracher des mains ce Livre saint, ou de „ le leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre. „

Proposition 85. " En interdire la lecture (de l'Ecriture) & par- „ ticuliérement de l'Evangile, aux Chrêtiens, c'est interdire l'usage „ de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire souffrir une „ espece d'excommunication. „

Proposition 86. " Lui ravir (au simple peuple) cette consola- „ tion d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage con- „ traire à la pratique Apostolique, & au dessein de Dieu. „

Ce sont donc là les expressions dont se sert le Pere Quênel dans son Livre des Réflexions morales, touchant la lecture de l'Ecriture

sainte, & la célébration des divins Offices : Or je demande si en entendant les sept premieres Propositions, il ne se présente pas naturellement à l'esprit ces deux sens-ci ; l'un Ortodoxe, qui est, que la lecture de la sainte Ecriture, envisagée en elle-même, & séparée de toute circonstance, est utile, salutaire, pieuse, religieuse, & comme telle, que chacun la doit consulter ; l'autre condamnable & mauvais, qui est, que la lecture de la sainte Ecriture est d'une nécessité si absoluë, si générale, si indispensable, que sans aucune exception de quelques circonstances ce puisse être, personne n'est exempt de la lire. Le second sens n'est-il pas aussi naturel que le premier ; c'est-à-dire, ne s'offre-t-il pas aussi naturellement à l'esprit l'un que l'autre ?

Osera-t-on nier également que dans la Proposition 86. il n'y ait deux sens, qui sont aussi sensibles l'un que l'autre ? L'un qui est le bon, « Que le Peuple doit être uni de cœur & d'esprit à l'Eglise, dans « la célébration des divins Offices, & des sacrés mystéres : » L'autre qui est le mauvais, « Que l'Office doit se réciter en langue vulgaire, & que le Canon de la Messe doit se prononcer d'une voix « si intelligible, que les assistans puissent l'entendre ; que ce soit-là « la pratique Apostolique & l'esprit de Dieu. »

Cela supposé, il s'ensuit que c'est à juste titre que l'Eglise a censuré ces Propositions. C'est donc avec raison que Mr. Languet, ci-devant Evêque de Soissons, & aujourd'hui Archevêque de Sens, les déclare condamnables, en disant que l'Auteur des Réflexions morales y est justement condamné, pour y avoir parlé de la lecture de l'Ecriture sainte d'une maniere trop forte & trop générale.

Sur cela l'Auteur de l'anonime, qui est intitulé : « Réponse « au premier Avertissement de Mr. l'Evêque de Soissons, » que l'on croit être Mr. Petitpied, se récrie contre ce Prélat ; aprés avoir marqué, que selon les Ecrits de Mr. de Soissons, le point décidé par la Bulle, au sujet de la lecture de l'Ecriture sainte, c'est que le Livre des Réflexions morales est censurable, pour avoir blâmé les Pasteurs de l'Eglise, qui, pour quelques bonnes raisons, défendent pour un tems cette lecture aux fidéles de leur Diocése : Il ajoute, « Que « nulle part ailleurs qu'en France, on ne prendra la Bulle dans le « sens dont on vient de parler ; » puis il vient à dire ce que l'Auteur du Livre des Exaples a tant de fois repeté, « que l'objet d'une « décision doit être fixé à un sens particulier, que celui de la Consti- « tution, dont il est ici question, n'étant point tel, ne peut point « passer pour une décision dogmatique. »

Voilà le fort des ennemis de la Bulle. Nous avons déja détruit ce principe dans nôtre premier Tome, où nous avons fait voir, pag. 30. & suivantes, " que l'Eglise a proscrit autrefois le Livre des maximes des Saints, *in globo*, comme elle condamne aujourd'hui celui des Réflexions morales, sans avoir determiné un sens particulier, & que néanmoins son jugement a été reçu de toute l'Eglise, & regardé par tout comme un jugement dogmatique. "

Monsieur Petitpied a donc tort d'alléguer cette pitoyable ressource contre Mr. Languet; & ce Prélat a eu raison de dire, que l'expression même du Livre des Réflexions morales est condamnable, pour insinuer que les autres tems, & les autres Eglises où l'on observe une discipline differente de celle qui s'observe aujourd'hui en France, sont blâmables d'interdire aux Fidéles la lecture des Livres saints.

En effet, quelle nécessité n'est-ce pas pour l'Eglise de proscrire des Propositions qui conduisent d'une maniere égale au mal, comme au bien : Or, comme on vient de le dire, les huit Propositions du Pere Quênel qu'on a rapportées ci-dessus, sont de cette nature. A la verité elles ont un bon sens, & il peut arriver que quelques personnes les interprêteront dans ce sens-là; mais aussi elles en ont un mauvais, & il peut se faire de même, que ce sera là celui dans lequel beaucoup d'autres les prendront : Dans pareil cas, l'Eglise chargée du soin de veiller à la conservation de la pureté des mœurs & de la Foi, ne doit-elle pas arrêter le mal dans sa source, le retrancher dans son principe, & pourvoir à la conservation de la Foi, par la prompte condamnation de semblables Propositions ?

On sera beaucoup plus convaincu de la nécessité où l'Eglise s'est trouvée de proscrire le Livre des Réflexions morales en général, & de censurer en particulier les huit Propositions dont il s'agit, & on en connoîtra mieux encore la condamnabilité, par l'expression même dont elles sont conçuës, quand on aura fait attention aux circonstances du tems, où le Pere Quênel parle de la sorte.

Tout le monde sçait quels sont les erreurs que les Luthériens & les Calvinistes se sont efforcés de répandre, touchant la matiere présente : On sçait qu'ils ont enseigné, que la lecture de la sainte Ecriture est d'une nécessité indispensable, & tellement nécessaire, qu'en aucun cas l'Eglise ne peut en priver les Fidéles. Voilà leur Doctrine: " Nous soutenons, " dit Wiachet, premiere quest. de ses Controverses, chap. 13. , " que la lecture des Ecritures doit être " commune à tous les hommes, & qu'on ne doit défendre cette

" lecture

lecture à personne, ni en détourner même les plus ignorans; qu'il « faut au contraire exciter tout le monde à lire souvent & avec soin « les saints Livres; & cela non seulement quand les Prélats en don- « nent la permission, mais quelque défense qu'en fassent les Evêques « & les Confesseurs : C'est pourquoi nous disons encore, qu'il faut « les traduire dans toutes les Langues des peuples Chrêtiens, afin « que chacun puisse les lire en sa Langue : C'est là ce qui a été « déclaré dans la Confession de toutes nos Eglises, c'est ce qui est « véritable, c'est ce que nous prouverons être conforme à l'Ecriture. »

« Les Protestans, » dit le Blanc, Ministre de Saumur, dans ses « Theses, « enseignent d'un consentement unanime, que les Ecri- « tures doivent être communes à tout le peuple des Fidéles, & qu'il « en faut permettre l'usage indifferenment à tout le monde; c'est « pour cela qu'il est expédient, & conforme à la volonté de Dieu, « que l'Ecriture sainte soit traduite dans toutes les Langues que « parlent les Peuples qui font profession du Christianisme, afin que « tous puissent la lire, & en tirer des instructions, & de la conso- « lation; c'est donc faire tort aux Chrêtiens, ajoute ce Ministre « Protestant, que d'empêcher, autant qu'on le peut, qu'il ne fasse « des versions en Langue vulgaire, ou que tous ne se servent de ces « versions. Le Peuple Chrêtien ne doit point en cela obéir à ses « Supérieurs; il doit au contraire, conformément aux exhortations « contenuës dans l'Ecriture même, & la liberté que Dieu lui a don- « née, lire jour & nuit les Livres saints, & ne pas permettre que les « Prélats les lui ôtent. »

Voilà quel est le langage des Protestans touchant la lecture des saints Livres; & voici leur discours au sujet de la célébration du Service divin: « Ce que nous déplorons, dit Luther, *lib. de captiv. Babil. præl. fol.* 28. « dans cette captivité de l'Eglise des Papistes, « c'est qu'on y a un soin infini pour que les laïques n'entendent pas « les paroles de la Consecration, qu'on juge tellement sacrées, « qu'on juge le peuple indigne de les entendre; car nôtre folie est « allée jusqu'à ce point, de croire que les paroles de la Consecration, « ne sont que pour nous seuls Prêtres; & que par conséquent nous « les devons dire secretement. »

Des témoignages où sont énoncés si clairement les sentimens des disciples de Luther & de Calvin, ces monstres d'iniquité dont chacun doit avoir toute l'horreur qu'ils meritent, ne laissent point à douter que les Luthériens & les Calvinistes n'enseignent au sujet de la lecture

de l'Ecriture ſainte, que la neceſſité de cette lecture eſt ſi neceſſaire à chaque particulier, que les Paſteurs ne ſont point en droit de le leur défendre: Et au ſujet de l'Office divin, qu'il doit ſe faire en langue vulgaire, & que la Meſſe entiere doit ſe dire dans une langue intelligible à tous les aſſiſtans, & d'une voix haute qui ſe faſſe entendre d'un chacun.

Telle eſt la Doctrine qui a été proſcrite dans le St. Concile de Trente qui a déclaré le contraire, comme on le voit par les Canons de ce Concile que nous avons rapportés ci-deſſus.

Aprés une déclaration ſi manifeſte que l'Egliſe aſſemblée dans ce Concile général fait, que cette Doctrine Luthérienne eſt une Doctrine abominable, que tous les vrais Fidéles doivent avoir en horreur; peut on prendre trop de précaution, & ſe ſervir d'expreſſions trop exactes, trop meſurées & trop châtiées, pour marquer qu'on eſt éloigné de ſemblables ſentimens, & qu'on eſt dans les principes d'une Doctrine tout-à-fait oppoſée? Voilà ce qu'auroit dû faire le Pere Quênel, mais il a fait tout le contraire: Il s'eſt ſervi d'expreſſions approchantes de celles dont ſe ſont ſervis les Miniſtres Proteſtans, pas à la verité ſi fortes, mais inſinuans les mêmes erreurs ſous des termes & dans un langage à peu prés ſemblables: Pourquoi dit-il, d'une maniere vague & en général, que la lecture de l'Ecriture ſainte eſt utile & neceſſaire en tout tems, en tout lieu, & à toute ſorte de perſonnes; de pareils termes ne ſignifient-ils pas, que tous, ſans exception de ceux qui ſont ignorans, legers & inconſtans dans la foi, doivent lire indiſtinctement toute l'Ecriture? Que les Supérieurs n'ont pas le droit d'interdire cette lecture dans de certaines circonſtances? Le Pere Quênel ne devoit pas uſer de plus de précaution, & ſe ſervir d'expreſſions plus éloignées de celles des Miniſtres Luthériens? Que ne diſoit-il, comme l'Aſſemblée des Quarante dans leur Inſtruction Paſtorale, pag. 43. " Nous reconnoiſſons que la lecture " de l'Ecriture ſainte peut être trés-utile aux perſonnes de l'un & de " l'autre ſexe, qui ſont en état d'en faire un bon uſage, qui la font " avec un déſir ſincére d'en profiter, dans un eſprit humble & docile " aux conſeils de leurs Paſteurs, & ſous la dépendance des Supé- " rieurs légitimes; nous y exhortons les Fidéles qui ſe trouvent dans " ces religieuſes diſpoſitions: heureux ſi nous pouvions augmenter " en eux le goût de cette ſainte Lecture; & ſi nous les voyïons mettre " à profit les grandes verités & les divins Préceptes qui y ſont ren- " fermés... Mais en vous exhortant, mes chers Freres, à cette lecture,

nous sommes trés-éloignés de penser qu'il soit utile & necessaire « en tout tems, en tout lieu, & à toute sorte de personnes, c'est-à- « dire, sans exception de ceux qui sont ignorans, légers & incon- « stans dans la foi, de lire indistinctement toute l'Ecriture; que les « Supérieurs n'ayent pas le droit d'interdire cette lecture dans de « certaines circonstances; qu'ils ne le puissent faire dans aucun cas sans « illusion & sans danger, & que ce soit fermer la bouche de Jesus- « Christ, priver de la lumiere les enfans de la lumiere, & leur faire « souffrir une espece d'excommunication. „

Que ne disoit-il comme Mr. l'Evêque de Soissons, premier Avertissement, pag. 18. " Oüi, mes chers Freres, nous pensons avec « vous, que c'est pour l'utilité de tous les Fidéles que l'Ecriture a été « donnée à l'Eglise, que les saints Peres ont recommandé avec zéle « la lecture des Livres saints; qu'ils ont justement reproché aux « Chrétiens leur peu de goût pour des Livres qui devoient faire leur « plus chere occupation & leurs plus chastes délices..... Mais en re- « commandant le saint usage des Livres sacrés, nous sommes obligés « d'ajouter, qu'il y a certains Livres & certains endroits obscurs, « dont la lecture ne doit pas être également recommandée à tous... « qu'il y a des tems que l'Eglise peut sagement interdire en tout, ou « en partie, la lecture des Livres sacrés au commun des Fidéles &c. „

Voilà comme auroit dû s'expliquer le Pere Quênel; voilà comme il auroit dû parler, & son langage n'auroit été mêlé d'aucun défaut; s'il se fût expliqué de cette sorte, ses expressions auroient été tout-à-fait éloignées de celles des Ministres Luthériens, & on n'auroit eu garde de le soupçonner d'avoir voulu reveiller leurs erreurs & ressusciter leur Doctrine; mais il s'est exprimé à peu prés en mêmes termes qu'eux, & voilà son crime: N'a-t-il pas tort d'en avoir agi ainsi?

On dira qu'il s'est expliqué si clairement dans les mémoires justificatifs qui ont suivi la Constitution, qu'on ne peut plus le soupçonner d'aucun rapport entre ses principes & la Doctrine Luthérienne. Il est vrai que le langage qu'il tient dans ces ouvrages postérieurs à la Bulle, est Catholique; mais il n'en est pas plus innocent pour cela, & il ne merite pas moins la condamnation qui a été faite de son Livre des Réflexions morales. Nous ferons voir dans la suite que les protestations où le Pere Quênel s'est expliqué depuis la Constitution, est un rechauffé que l'Auteur a donné, à peu prés comme Pélage au Concile de Diospole, pour tâcher d'éviter la censure de l'Eglise.

Nous montrerons maintenant qu'il ne parle pas comme il penſe, & qu'il ne penſe pas comme il parle.

On alléguera ſans doute un grand nombre d'endroits du Livre des Réflexions morales même, où cet Auteur parle de la lecture de l'Ecriture ſainte, comme nous en parlons, c'eſt-à-dire, qu'il enſeigne expreſſément qu'on ne doit pas mettre indiſtinctement la ſainte Ecriture entre les mains de tout le monde; qu'on ne doit la lire qu'avec ſubordination aux Supérieurs, en un mot, que les Fidéles doivent déferer en ce point à l'autorité des Paſteurs légitimes qui ont droit de la leur ôter.

Nous ayoüons volontiers, & nous ſommes obligés d'en convenir, tant les Ecrits du Pere Quênel ſont clairs là deſſus, qu'il y a pluſieurs endroits où il paroit établir cette Doctrine: Voici comme il s'explique pour dire qu'on ne doit pas laiſſer lire l'Ecriture à tous les Fidéles; c'eſt dans l'explication du 18. chap. des Actes des Apôtres. "Cette „ perle de la parole Evangelique n'eſt pas pour les pourceaux „ qui la foulent aux pieds, on ne la doit pas expoſer à être déshonorée. „

Il marque d'une maniere également préciſe & nette, que les Fidéles ne doivent lire les Livres ſacrés qu'avec ſubordination aux Supérieurs, & qu'ils doivent ſur cela déferer à leurs Paſteurs légitimes. C'eſt ce que dit cet Auteur, Préface ſur les Actes des Apôtres en ces termes: " Beniſſez, ô Grand Dieu, vos propres dons par Jeſus-Chriſt „ vôtre Fils qui eſt vôtre droite, par le St. Eſprit qui eſt vôtre „ amour; & faites par vôtre bonté, que les verités que vous avez „ enſeignées à l'Egliſe par le miniſtére de vos Apôtres, nourriſſent „ encore aujourd'hui ſes enfans par les prieres de ces premiers Paſ„ teurs de vôtre troupeau, ſous l'autorité & avec la benediction „ des Evêques qui leur ont ſuccedés, & qui ſont les dépoſitaires des „ Livres ſacrés, les Interprêtes de vôtre parole & de vos verités, „ les diſpenſateurs de vos myſtéres & de toutes les richeſſes ſpirituel„ les de vôtre Epouſe. „ Et explication de la ſeconde Epit. à Timothée: " La Doctrine de l'Egliſe eſt un dépôt dont les Evêques ſont char„ gés, ils en ſont les dépoſitaires, parce qu'ils ſont les interprêtes „ & les juges des ſens des Ecritures. „

Voilà comme parle de la lecture de l'Ecriture ſainte, le Pere Quênel dans ſon Livre des Réflexions morales: Il dit d'une maniere plus claire encore dans ſes ouvrages qui ont ſuivi la Conſtitution, qu'il n'a jamais prétendu qu'on dût permettre à tout le monde indifféren-

ment, la lecture des divins oracles, ni que le droit des Livres ſaints fût tellement attaché à la qualité de Chrêtien, que les Paſteurs ne fuſſent pas en droit d'en priver ceux qui en abuſent : C'eſt ce qu'il marque, proteſt. pag. 249. de cette ſorte : " Je n'ignore pas qu'il " n'y a gueres d'état où il ne ſe trouve beaucoup de perſonnes à qui " la lecture de tous les Livres de l'Ecriture ſainte, ſans diſtinction, " pourroit nuire, & qui ſont incapables de s'inſtruire d'une partie " des myſtéres des Livres ſacrés : C'eſt pourquoi, encore un coup, j'ai " dit, toute ſorte de perſonnes, & non pas indiſtinctement & ſans " exception, toutes perſonnes, ni la lecture de toute l'Ecriture. „ Il ajoute au même endroit : " Il eſt certain que ceux qui liſent l'E- " criture, le doivent faire ſous la dépendance de leurs Supérieurs légi- " times. „

Ce ſont là des expreſſions qui paroiſſent juſtifier le Pere Quênel des erreurs qu'on lui attribuë touchant la lecture des ſaints Livres; c'eſt-à-dire, qu'en comparant les Propoſitions condamnées avec ce qui précede & ce qui ſuit de ſes ouvrages, il y auroit lieu de croire qu'il a voulu établir une Doctrine ortodoxe : Auſſi n'avons-nous pas prétendu dire, quand nous avons avancé avec Mr. l'Evêque de Soiſſons, que le Livre des Réflexions morales eſt condamnable & juſtement condamné pour s'être ſervi d'expreſſions trop fortes, que ſes expreſſions ſoient mauvaiſes dans le ſens rélatif, mais dans le ſens abſolu, entant que les termes dont ſont formées ſes diverſes Propoſitions, ſont trop généraux, qu'ils paroiſſent énoncer. 1°. Que toutes ſortes de perſonnes, ſans exception de ceux qui ſont ignorans, legers & inconſtans dans la foi, doivent lire indiſtinctement toute l'Ecriture. 2°. Qu'on n'eſt point obligé de la lire avec ſubordination aux Supérieurs, & que les Fidéles ne doivent pas déferer en ce point à l'autorité des Paſteurs légitimes. 3°. Que les mêmes Paſteurs n'ont pas droit de l'ôter à ceux qui en feroient un mauvais uſage.

Ce que l'on peut dire de plus juſte des expreſſions dont s'eſt ſervi là deſſus le Pere Quênel, c'eſt qu'il y a dans ſes Ecrits certains endroits qui paroiſſent favoriſer le jugement que les Conſtitutionnaires portent de ce qu'il dit touchant la lecture de l'Ecriture ſainte; & qu'il y en a d'autres qui ſemblent combattre cette opinion : Le moyen dont on puiſſe ſe ſervir pour accorder tout cela, c'eſt de dire que les expreſſions du Pere Quênel ſont blâmables, non dans le ſens rélatif, entant qu'on confronte un paſſage avec l'autre, & qu'on rapproche ce qu'il dit dans un endroit avec ce qu'il dit ailleurs; mais dans le

ſens abſolu, entant que la Propoſition eſt trop générale, qu'elle porte à croire que le Pere Quênel a voulu enſeigner des erreurs, & que ſi dans ce qui précede & dans ce qui ſuit il s'eſt ſervi de termes qui inſinuënt le contraire, il ne l'a fait que pour gliſſer plus finement & avec plus de ſûreté ſon venin, c'eſt à-dire, pour éviter avec moins de danger les anathémes de l'Egliſe que merite ſa fauſſe Doctrine.

Or, dans pareil cas ne doit-on pas dire que par rapport à l'énonciation ſeule, le Pere Quênel eſt digne de cenſure; car pourquoi ſe ſervir comme il le fait de termes ſemblables? Ne doit-il pas ſçavoir que tout ce qui peut contribuer au mal eſt à retrancher, & que l'Egliſe chargée de conſerver dans ſa pureté le dépôt de la foi, & à veiller à la ſureté du ſalut de ſes enfans, doit en bonne mere bannir tout ce qui peut leur être une occaſion de chute.

Voilà déja pour l'Egliſe, du côté de l'expreſſion du Pere Quênel, un fondement légitime de proſcrire le Livre des Réflexions morales. Deux endroits juſtifient le jugement de condamnation qu'elle en a porté; le caractére de l'Auteur de ce pernicieux Livre, & le tems où il a parlé. Le caractére de l'Auteur. Peut-on nier que le Pere Quênel n'ait adopté les principes des Luthériens & des Calviniſtes dans tous les autres points de Doctrine qui ſont l'objet de la Bulle, & qu'il ne ſoit entré dans leurs ſentimens : On a vû dans les Diſſertations qui ont précedé, qu'il a enſeigné ſur la liberté d'indifference, qu'il n'y a d'autre liberté que ce qu'on appelle volontaire; ſur la Grace, qu'il n'y a d'autres ſecours accordés à l'homme dans l'état preſent, que celui qu'on appelle efficace; que ce ſecours n'eſt pas donné à tous les hommes; que Jeſus-Chriſt n'eſt point mort pour tous; & que Dieu ne veut point les ſauver tous: Il a été démontré encore, que les ſentimens du Pere Quênel ſont, qu'il n'y a point de Grace avant la foi; que la foi & la foi claire en Jeſus-Chriſt eſt la premiere Grace; d'où il s'enſuit que tous ceux qui n'ont pas la foi, n'ont pas la Grace; c'eſt ce qu'il enſeigne expreſſément: Un autre point de Doctrine de cet Auteur, c'eſt que ſans la Grace l'homme ne peut faire aucun bien, même moral; d'où il arrive que les Infidéles qui n'ont pas la Grace ne font que le mal, & que toutes leurs actions ſont des pechés. Il enſeigne encore que toute vertu eſt amour de Dieu, & que le ſeul principe du bien c'eſt la charité; d'où il conclud que la crainte des peines d'enfer deſtituée de la charité eſt criminelle. Voilà quelle eſt la Doctrine du Pere Quênel ſans qu'on puiſſe en diſconvenir, & cette Doctrine eſt radicalement la même que celle de Luther & de

Calvin, à quelques petites minuties prés ; il explique comme eux la nature de la liberté, la maniere dont la Grace de Dieu agit sur le cœur de l'homme, le peu d'étenduë de la Grace de nôtre réparation ; c'est à dire, selon lui, qu'elle n'est accordée qu'à un petit nombre de personnes ; il explique comme eux la volonté en Dieu de sauver tous les hommes ; en Jesus-Christ le dessein de les racheter par sa croix ; la difference des deux alliances, la possibilité des Préceptes ; il explique comme eux ce que c'est que la premiere Grace, voulant, comme ces hérétiques, que la charité soit la seule vertu & la seule Grace dans l'état present ; qu'il n'y ait d'autre bonne action que celle qui a pour principe la foi claire & distincte en Jesus-Christ, & pour source la charité ; d'où il conclud, de la même maniere que Luther & Calvin, que toutes les actions des Payens sont des pechés ; que les Infidéles, les Juifs, les Hérétiques, les pecheurs, en qui n'est pas la charité ne font que le mal ; que la crainte des peines d'enfer est mauvaise, dès-là qu'elle n'est point enracinée dans la charité. On a vû de la façon la plus palpable, que c'est là la Doctrine des Luthériens & des Calvinistes ; & que c'est celle du Pere Quênel ; qu'il n'y a entre eux que les expressions & quelques explications accidentelles qui sont différentes ; mais que les principes sont les mêmes : L'Eglise qui a vû cela, en entendant le Pere Quênel s'expliquer sur la lecture de l'Ecriture sainte & sur la célébration des divins Offices dans certains endroits de son Livre, de même que les Protestans, n'a-t-elle pas eu sujet de censurer les Propositions où il s'énonce de cette sorte ? N'a-t-elle pas eu un légitime fondement de croire, qu'enseignant la même Doctrine qu'eux ailleurs, il a prétendu, en parlant ici comme eux, semer les mêmes erreurs qu'eux.

Portons le même jugement au sujet de l'Eglise & de la Religion, qu'on le porte au sujet du Civil & de l'Etat. Je suppose un homme qui ait composé un Livre rempli de différens points de Doctrine, également faux touchant différens sujets, entre lesquels se trouve une Doctrine séditieuse, portant à la sédition & à la revolte ; cet homme est pris, il est convaincu du crime dont on l'accuse ; il est puni, & avec justice comme il le merite : Il en vient un autre peu de tems aprés, dans un tems où la sédition excitée par le premier n'est point encore tout-à-fait éteinte ; qui écrit sur la même matiere que lui, qui adopte les mêmes principes sur toutes les matieres traitées dans ce Livre ; il s'explique de même dans certains endroits touchant la sédition qui est le sujet principal qui a fait punir l'autre : Je demande

s'il y a un Etat, un Royaume, une Nation, où on ne croiroit ce dernier-ci coupable du crime du premier, quand bien même il modéreroit ses expressions touchant la révolte, par quelques termes qui paroîtroient insinuer le contraire ? Tout le monde conviendra avec moi, qu'il n'échaperoit pas à la rigueur des châtimens que merite le crime de sédition ; qu'il seroit déclaré criminel par ces deux endroits-ci. 1°. Que dans tout le reste du Livre il défend les mêmes principes, & soutient la même Doctrine que le séditieux dont ont vient de parler ; & que dès-là il est violenment soupçonné de le suivre dans l'article de la révolte dont il s'agit. 2°. Qu'il est blâmable par la circonstance du tems, pour avoir tenu le même langage que ce criminel supposé ; si ce n'est pas dans tous les endroits où il parle sur ce sujet, du moins dans quelques-uns ; ce qui suffit pour rallumer la rébellion parmi des peuples où elle n'est qu'à demi éteinte.

Cet exemple sensible du jugement qui se rend, & avec justice dans les Tribunaux Civils, au sujet de ceux qui conspirent contre l'Etat, nous fournit une juste idée du crime dont est accusé au sujet de la Religion & de la Foi, tout homme qui ressuscite les erreurs de Luther & de Calvin, qui parle comme eux, du moins dans un grand nombre d'endroits : Cet exemple, en nous mettant devant les yeux cette délicatesse juste, raisonnable, nécessaire & bien fondée qu'ont les Tribunaux civils à punir les moindres soupçons de conspiration contre le Gouvernement & contre l'Etat, nous fait connoître d'une maniere sensible, combien est juste la censure portée par la Bulle *Unigenitus* contre le Pere Quênel. Cet exemple nous fait connoître que l'Eglise a eu un juste sujet de le condamner, en ce qu'elle a vû que dans tout son Livre il a suivi les principes de Luther & de Calvin ; ce qui donne un légitime fondement de penser, qu'il n'a pas prétendu s'éloigner de leur sentiment dans l'article qui regarde la lecture de l'Ecriture sainte, & la célébration des divins Offices ; & que d'ailleurs, il parle comme ces hérétiques dans un certain nombre d'endroits de son Livre, c'est-à-dire, dans les Propositions sur cette matiere qui ont été condamnées ; ce qui ne convient pas dans un tems, où on ne peut trop s'éloigner du langage, & des expressions Luthériennes & Calviniennes ; & où on ne peut trop apporter de précaution pour combattre les erreurs de ces sectes malheureuses, pour éviter de les répandre & de les favoriser. En effet, si l'attention des Juges Civils à réprimer & à punir jusques-aux moindres soupçons de sédition, passe pour raisonnable ; à combien plus juste raison

raison, celle de l'Eglise à retrancher jusques-aux moindres vestiges de l'erreur, doit-elle être réputée nécessaire; puisqu'il est question de conserver le dépôt le plus précieux du monde, qui est la religion, la pureté des mœurs & de la foi.

Pour condamner ici le jugement de l'Eglise qui proscrit les Propositions du Livre des Réflexions morales, qui traitent de la lecture des Livres sacrés, & de la célébration des divins Offices, il faut renverser le principe que nous venons d'établir; il faut dire, ou que le Pere Quênel n'a pas suivi dans toutes les autres matieres qui sont jointes à celle-ci, les principes des hérétiques, & encore, que quant au sujet dont il s'agit, il ne s'est pas énoncé comme eux dans les Propositions qui en parlent; ou que l'Eglise, quand cela seroit, ne seroit pas en droit de proscrire le Livre où est renfermée cette Doctrine, & qu'elle n'auroit pas dû le faire: Voilà sur quoi peuvent se retrancher les Apologistes du Livre du Pere Quênel: Mais ce seroit envain qu'ils allégueroient l'une ou l'autre de ces raisons. Quant à la premiere, on a vû (c'est ce qui a été démontré plus haut) que le Pere Quênel dans tous les sujets qui ont été traités jusqu'ici, ne s'est écarté en rien des principes de Luther & de Calvin; & encore, que quand il parle de la matiere présente, il en parle dans plusieurs endroits, si ce n'est pas dans les mêmes termes qu'eux, c'est au moins d'une maniere qui approche de celle avec laquelle ils s'en expliquent. Nous allons faire voir maintenant que l'Eglise en pareil cas, non seulement peut, mais doit apporter toutes les précautions convenables pour conserver la pureté du dépôt qui lui est confié; & que quand elle juge qu'il est nécessaire de proscrire le Livre où est renfermée une telle Doctrine, elle doit le faire; qu'elle en a un plein pouvoir qui lui a été donné par Jesus-Christ.

Pour nier cette verité, il faut dire que l'Eglise, dans tous les siécles passés, a exercé une autorité qui n'étoit pas légitime, qui étoit une autorité usurpée; puisqu'il est constant qu'elle a condamné différentes fois des Livres & des personnes moins coupables que le Livre des Réflexions morales, & que son Auteur.

Suivant la Doctrine des Appellans, c'est mal-à-propos que l'Eglise a proscrit les Ariens, pour se servir de cette expression du Fils de Dieu, " Mon Pere est plus grand que moi. " Selon eux encore, l'Eglise a mal condamné au second siécle un nommé Florin, pour avoir dit que Dieu est l'Auteur des maux; par la raison que cette expression se trouve dans l'Ecriture qui s'énonce de cette sorte,

chap. 3. d'Amos. " Y-a-t-il aucun mal dans la Ville que Dieu n'ait „ fait. „

Ce ſont des faits qui juſtifient nôtre Doctrine, & qui condamnent celle des ennemis de la Bulle; car il eſt indubitable que ce que l'Egliſe a fait, elle a pû le faire. Nos adverſaires ne peuvent diſconvenir de cette verité; voilà un principe certain. Un autre qui n'eſt pas moins inconteſtable, c'eſt qu'elle peut faire aujourd'hui tout ce qu'elle a fait du paſſé. Ces principes ſuppoſés, je dis que c'eſt à juſte titre, & avec un légitime fondement, qu'elle a condamné le Livre des Réflexions morales; car pourquoi a-t-elle proſcrit dans la bouche des Ariens, cette propoſition ſortie de la bouche de Jeſus-Chriſt " Mon Pere eſt plus grand que moi? „ Pourquoi a-t-elle cenſuré dans Florin celle-ci " Dieu eſt l'auteur des maux „ & dans un autre tems cette autre toute contraire, dans Colluthus Prêtre d'Alexandrie " Dieu n'eſt pas l'auteur des maux? „ Elle n'a cenſuré ces expreſſions dans ces hérétiques, que parce qu'elle les a connu à fond, qu'elle en a pénetré les artifices, les ſubtilités, & les détours.

Ici elle en fait de même, elle connoît le Pere Quênel à fond; & comment le connoît-elle coupable des erreurs qu'on lui impute, touchant la lecture de l'Ecriture ſainte, & la célébration des divins Offices? c'eſt par ſes principes tout-à-fait conformes à ceux des Proteſtans, ſur les autres ſujets qu'il traite dans ſon Livre, qui font connoître qu'il ne s'éloigne pas de leur Doctrine, touchant la matiere préſente; ce ſont ces principes qui font dire, que ſi dans certains endroits il énonce une Doctrine orthodoxe, c'eſt un détour qu'il employe finement dans certains endroits, pour cacher le venin qu'il répand plus ouvertement dans d'autres.

Dans combien d'occaſions l'Egliſe n'a-t-elle pas cenſuré des Propoſitions qui ne préſentoient aucun ſens contraire à la Foi? Elle les a néanmoins condamnées, ou parce qu'elles bleſſoient la ſage délicateſſe des Théologiens; c'eſt-à-dire, parce qu'elles étoient offenſantes des oreilles pieuſes, mal ſonnantes; c'eſt ce que Mr. l'Evêque de Soiſſons prouve fort au long dans ſon premier Avertiſſement. Ce Prélat rapporte à ce ſujet un paſſage de Melchior Canô, tiré de ſon Livre 12. des lieux Théologiques, chap. 11. pag. 631., qui fait voir que les Propoſitions mal-ſonnantes, & offenſantes des oreilles pieuſes, ſont dignes de cenſure. Melchior Canô définit dans cet endroit, ce qu'il faut entendre par propoſitions mal-ſonnantes & offenſantes des oreilles pieuſes: Il dit, ce ſont ſes propres termes,

« Que ce ne sont pas seulement les Propositions fausses & absurdes « qui méritent ce titre, mais même celles qui n'empruntans aucune « fausseté de l'hérésie, ne laissent pas de blesser la sage délicatesse des « Théologiens. „ Le même Melchior Canô ajoute, parlant des Propositions mal-sonnantes : « On ne peut y marquer précisément « aucune erreur contre la Foi, mais il suffit qu'il y ait quelque « chose qui blesse les personnes pieuses, pour mériter d'être censurées « avec cette qualification. „

Mr. de Soissons rapporte un trait d'histoire, qui est la condamnation des articles arrêtés à Quierzi, dans la cause de Gotescalch, qui n'est pas peu favorable à nôtre dessein. Ce Prélat dit que le Concile donna trois raisons de sa condamnation; l'inutilité, le danger, ou l'erreur. Appliquons maintenant ces principes à nôtre sujet, & disons que si, selon Melchior Canô, des Propositions sont censurables, qui n'ont rien de faux, mais qui blessent seulement les Théologiens; & que si, selon le Concile de Valence, ces Propositions-là sont dignes de censure, qui sont inutiles, dangereuses; celles-ci du Pere Quênel touchant la lecture des Livres saints, & la célébration des divins Offices, doivent à plus forte raison être frapées des anathêmes de l'Eglise, qui ne sont pas simplement offensantes des oreilles des personnes pieuses, qui ne blessent pas seulement la sage délicatesse des Sçavans, qui ne sont pas seulement captieuses; c'est-à-dire, du nombre & du caractére de celles qui présentent quelque chose de vrai à l'esprit, & qui sous cette verité qui frappe, cache, ou sous-entend un sens plus profond, qui en renferme le venin; qui enfin ne sont pas seulement inutiles, mais sont manifestement fausses; puisqu'il est faux que la lecture de la sainte Ecriture soit nécessaire en tout tems, en tout lieu, & à toutes sortes de personnes : S'il est également faux que les saints Offices doivent se célébrer en Langue vulgaire, & que, suivant les Apôtres, le Canon de la Messe se doive dire à voix haute, les Propositions du Pere Quênel dont il s'agit ne sont pas seulement fausses, mais elles sont encore scandaleuses. N'est-il pas scandaleux d'entendre des personnes nourries sous les principes de la Foi, & dans le sein de l'Eglise, adopter le langage des Ministres Protestans, dans un tems où il est de la sagesse des Fidéles, de s'éloigner des expressions de ces ennemis déclarés de la Religion Catholique ? Quand il n'y auroit autre chose dans ces Propositions du Pere Quênel, qui regardent la lecture de la sainte Ecriture, & les divins Offices, que les termes trop forts dans lesquels sont conçûës

ces Propoſitions, & l'expreſſion trop générale, qui les rend en ſubſtance les mêmes que celles des Luthériens & des Calviniſtes, qui ont été anathématiſées par l'Egliſe; ç'en doit être déja aſſez pour les dire mal-ſonnantes, offenſives des oreilles pieuſes, ſcandaleuſes, fauſſes, & dés-là dignes de cenſure : Mais ce que l'on peut ajouter de plus à cela, c'eſt qu'elles ſentent l'héréſie; puiſqu'à conſulter le caractere de l'Auteur, & les circonſtances du tems où il a parlé, il devient viſible qu'il s'eſt expliqué de cette ſorte par la même vûë, & dans le même eſprit que Luther & Calvin. La preuve qu'on en a c'eſt 1°. que dans toutes les autres matieres dont il a traité dans le Livre des Réflexions morales, il s'eſt appuyé ſur les mêmes principes que ces Hérétiques. C'eſt 2°. que les principes ſur l'Egliſe ſont tels, qu'il en ſort néceſſairement, comme une concluſion de ſes prémices, la fauſſe Doctrine qu'on lui attribuë; en voici la démonſtration.

Le Pere Quênel ne peut nier, qu'il n'établiſſe pour fondement de ſa Doctrine, touchant le pouvoir de l'Egliſe, que l'authorité n'eſt point confiée aux Paſteurs ſeulement, mais à toute l'Egliſe; enſorte qu'il faut, ſelon lui, que les déciſions des Papes & des Evêques pour faire loi, ſoient accompagnées du conſentement, au moins préſumé, du corps des Fidéles : Voilà la Doctrine du Pere Quênel telle qu'elle eſt, ſans qu'on puiſſe en diſconvenir. " Les promeſſes de " Jeſus-Chriſt, dit-il, ne ſont faites que pour le Corps de l'Egliſe, „ elles regardent le Corps myſtique; c'eſt donc à tout le Corps que „ l'infaillibilité eſt promiſe : Or le Corps de l'Egliſe eſt compoſé „ de Peuples auſſi-bien que de Paſteurs; donc, pour qu'un jugement „ ſoit reputé le jugement de l'Egliſe, il faut qu'il ait non ſeulement „ des Paſteurs qui jugent, mais auſſi des Peuples qui acquieſcent au „ jugement, ſans cela le jugement des Paſteurs ſera nul. „

C'eſt ainſi que parle le Pere Quênel dans ſes Mémoires; c'eſt ainſi que s'expliquent les Curés de Paris dans leur Apologie : L'Auteur des nouveaux Mémoires ſur les appels, celui du droit & de la canonicité de l'appel. Le Pere Quênel eſt ſi plein de cette idée; ſçavoir, que le pouvoir des Clefs appartient en proprieté aux Laïcs, qu'il appelle impie la Doctrine oppoſée à celle-là, comme on peut le voir dans ſon ſéptiéme Mémoire, pag. 19. où parlant de l'ancien Evêque de Fréjus, à preſent Cardinal & premier Miniſtre de France, qui avoit dit dans une Lettre Paſtorale addreſſée à ſon Diocéſe : " Ne „ craignons point de nous égarer en ſuivant le guide aſſuré que „ Jeſus-Chriſt nous a laiſſé pour nous conduire; c'eſt ſon Egliſe, &

elle n'eſt autre que ſon Chef viſible marchant à la tête du Corps des " Paſteurs; c'eſt aux Fidéles à lui obéïr avec une parfaite ſoumiſſion. „ Il s'écrie d'un ton coutroucé, " Etrange entêtement pour l'Egliſe, " la plus fauſſe & la plus impie qui fut jamais. „ Voilà une verité manifeſte, qui eſt, que le principe fondamental du Pere Quênel ſur l'Egliſe, eſt de vouloir que le conſentement des peuples, eſt eſſentiel aux déciſions; & que ſans cela le jugement des Paſteurs eſt nul.

Cela ſuppoſé, ne devient il pas évident, & la conſéquence n'en eſt-elle pas neceſſaire, que dans les principes du Pere Quênel, tous les Fidéles ſont dans la neceſſité de lire l'Ecriture ſainte? Car s'il faut qu'ils conſentent au jugement des Evêques unis à leur Chef, en telle ſorte que leur conſentement ſoit ſi eſſentiel, que ſans cela la déciſion de l'Egliſe ſoit nulle, & n'ait, ni ne puiſſe avoir force de loi; il faut néceſſairement qu'ils liſent l'Ecriture: Car comment donneront-ils leur conſentement, s'ils ne ſont inſtruits, & comment ſeront-ils inſtruits aſſez amplement pour ſçavoir s'ils doivent conſentir, ou ne pas conſentir au jugement des Evêques, s'ils ne puiſent dans les ſaintes Ecritures une connoiſſance qui les met en état de juger? Voilà un principe d'où ſort neceſſairement la Doctrine qu'on impute au Pere Quênel, & qui fait voir que ce n'eſt pas ſans fondement, ni mal-à-propos qu'on la lui attribuë.

Un autre endroit qui juſtifie cette verité, c'eſt cet autre principe du Pere Quênel qui ſe trouve manifeſtement exprimé dans ſes Ecrits; ſçavoir, que le pouvoir de l'excommunication s'exerce par le conſentement au moins préſumé des Fidéles & des Laïcs.

Suivant cette Doctrine, les Laïcs de quelque condition, & de quelque état qu'ils ſoient, ſont placés au même rang que les premiers Paſteurs; c'eſt ce qu'énonce aſſez viſiblement le terme " au moins " préſumé des Fidéles „ dont ſe ſert le Pere Quênel: Or, le droit de lire l'Ecriture ſainte eſt tellement attaché aux premiers Paſteurs, que la lecture des Livres ſacrés leur eſt indiſpenſable; donc le ſimple peuple a le même droit de lire la ſainte Ecriture, & cette lecture eſt tellement neceſſaire en tout tems, en tout lieu, & à toutes ſortes de perſonnes, que les Paſteurs ne ſont pas en pouvoir de la leur interdire.

Que diront ſur cela les partiſans du Pere Quênel? Diront-ils que ce ne ſont pas ſes principes, & qu'on lui en impoſe? C'eſt ce qu'ils n'oſeroient avancer, & ce qu'ils ne peuvent alléguer ſans être démentis par les témoignages clairs du Pere Quênel, & par les leurs.

propres. Diront-ils que les conſéquences que nous tirons n'ont pas une liaiſon eſſentielle avec les principes d'où elles ſortent ? C'eſt ce qu'ils oſeront encore moins nier, puiſque ce ſont des conſequences neceſſaires des principes dont il s'agit. Voilà donc les Apologiſtes du Livre des Réflexions morales réduits à avoüer que c'eſt fauſſement qu'ils ont regardé les Propoſitions touchant la lecture de l'Ecriture ſainte comme innocentes; que contre la juſtice ils en ont publié la prétenduë bonté; qu'ils ont défendu le menſonge, croyans ſoutenir la verité; que juſqu'à preſent ils ont été dans l'erreur, mais que dorênavant ils veulent être auſſi zélés partiſans de la Conſtitution, ce jugement ſacré de l'Egliſe qui condamne les Ecrits du Pere Quênel dans le Livre des Réflexions morales, qu'ils en ont été juſqu'ici les ennemis déclarés.

Aprés une démonſtration auſſi claire, n'a-t-on pas ſujet de dire, ce que j'ai déja fait remarquer plus haut; que ſi le Pere Quênel s'explique de façon dans quelques endroits de ſes ouvrages, à laiſſer entrevoir qu'il enſeigne toute autre Doctrine que celle qu'on lui attribuë, il ne penſe pas comme il parle, & qu'il ne parle pas comme il penſe? C'eſt aſſez l'ordinaire de l'erreur de ſe gliſſer avec précaution & avec adreſſe, de ſe ſervir de ſubtilités; on ne veut pas revolter d'abord, on mêle dans ſon diſcours des expreſſions bonnes, afin d'adoucir ce qu'il y a de trop rude dans celles qui ſont mauvaiſes; ainſi en uſoit Pélage: " Le démon qui eſt le pere du menſonge, „ emprunte, dit St. Auguſtin, toute ſorte de figures pour s'inſinuer „ avec plus de ſuccés; tantôt dit ce Pere, c'eſt un Lion par ſa fu- „ reur, & tantôt un Serpent par ſes artifices. „ De tems à autre les partiſans de l'erreur ſont obligés de varier, ils ſont contraints quelquefois de nier dans un tems ce qu'ils ont avancé dans un autre; ce caractére, qui eſt celui de Pélage, qui déſavoüa au Concile de Dioſpole en Paleſtine, ce qu'il avoit enſeigné en Afrique, eſt auſſi celui du Pere Quênel : En voici une preuve palpable que nous tirons de ſes propres Ecrits. Cet Auteur parlant, comme je l'ai fait obſerver, de l'Inſtruction Paſtorale de Mr. l'Evêque de Frejus, qui attribuë les déciſions de l'Egliſe aux premiers Paſteurs, s'écrie 7me. mémoire, pag. 19. " Etrange entêtement pour l'idée de l'Egliſe, la plus fauſſe „ & la plus impie qui fut jamais. „

Ces paroles proferées contre celles-ci de Mr. de Frejus : " Ne „ craignons point de nous égarer, en ſuivant le guide aſſuré que „ Jeſus-Chriſt nous a laiſſé pour nous conduire; c'eſt ſon Egliſe, &

elle n'est autre que le Chef visible, marchant à la tête des Pasteurs, „ montrent que le Pere Quênel pense que le consentement des peuples, est essentiel au jugement de l'Eglise. „

Un peu aprés, c'est-à-dire, dix pages plus bas, le même Auteur dit tout le contraire; il represente lui-même l'Eglise par le Corps des Pasteurs; c'est ce qu'énoncent les paroles suivantes : " S'il étoit " vrai que l'Eglise, dit le Pere Quênel, où le Corps des Pasteurs qui " la represente, eût véritablement & canoniquement accepté la Con- " stitution, ç'auroit été à moi une témérité insuportable de mettre " en question des choses décidées par une autorité infaillible. „

Nous avoüons néanmoins que le Pere Quênel est consequent ; mais c'est dans ses principes, & non pas dans ses expressions; il les varie à l'exemple des hérétiques, suivant l'exigence des tems; c'est à ces mêmes principes qu'il faut recourir, pour juger de l'esprit & du sens de l'Auteur; parce que c'est en cela qu'est renfermé son but, & que se manifeste son dessein : Or, ses principes, comme on vient de le voir touchant la question présente, nous apprennent qu'il a enseigné, de même que Luther & que Calvin, à quelque petite difference prés, que la lecture de l'Ecriture sainte est necessaire, & tellement necessaire à toute sorte de personnes, qu'on n'a aucun droit de l'interdire : On doit donc croire que c'est-là sa Doctrine; & si quelques-unes de ses expressions répanduës çà & là, disent le contraire, on doit les regarder comme autant d'artifices mis en œuvre pour dérober à l'Eglise la connoissance du venin qu'il lui tient caché, & cela dans la vûë d'en éviter la censure, & d'échaper à ses anatêmes: D'ailleurs, que dit-il que les Luthériens n'ayent dit comme lui, & avant lui ? Si quelque chose devoit le justifier, ce seroit d'avoir enseigné 1°. Qu'on peut abuser de l'Ecriture sainte. 2°. Que certaines dispositions sont necessaires, & qu'on doit apporter des préparations pour la lire. 3°. Qu'on ne peut par ses propres lumieres, & par son propre esprit, en avoir l'intelligence, & en pénétrer le sens : Voilà ce qu'on peut alléguer pour la justification du Pere Quênel. Nous avoüons de bonne foi qu'il a dit tout cela dans plusieurs endroits de ses ouvrages; que cette Doctrine est expressément marquée non seulement dans les Ecrits apologiques qu'il a composés depuis la Constitution, mais même dans le Livre des Réflexions morales ; mais quelle consequence tirera-t-on de-là à son avantage ? S'il est vrai que les Luthériens en disent autant, & que malgré cela leur Doctrine soit condamnée par toute l'Eglise, dont l'autorité ne peut

être rejettée que par des hérétiques déclarés : Or, que les Miniſtres Proteſtans en diſent autant que le Pere Quênel, & qu'ils parlent comme lui, c'eſt ce qui eſt aiſé à juſtifier par le Miniſtre Chamier, l'un de ces monſtres d'iniquité ſuſcité par le Démon pour déchirer l'Egliſe de Dieu : Chamier reconnoît expreſſément, pag. 362. 1°. Qu'on peut abuſer de l'Ecriture de la maniere la plus criminelle : *Experientia teſtatur non paucos eâ lectione abuti ſceleratiſſimè.* 2°. Qu'il faut apporter certaines diſpoſitions pour lire l'Ecriture : *Non ita dicimus concedendam cuique lectionem, ut ne quiſquam imparatus accedat*, pag. 384. Et plus bas, pag. 544. *Illotis pedibus & manibus ad ſacras litteras accedere pro graviſſimo crimine haberemus.* 3°. Il déclare, pag. 582. Que les Proteſtans ne prétendent point que perſonne puiſſe avoir l'intelligence de l'Ecriture de ſoi-même, mais ſeulement par l'inſpiration du St. Eſprit : *Quem appellant privatum Spiritum efficaciam ne illam particularem cuique fidelium quæ eſt à Spiritu ſancto, quæque efficit ut ſcripturam intelligat, hoc eſt, ſenſum aſſequatur, verum genuinumque ? an verò cujuſque impetum, qui ſuo ſibi marte ſenſum pro arbitrio fingit ? ſed enim calumniam fieri querimur cùm nobis quidquam ejuſmodi impingitur.*

Voilà le même langage dans les Ecrits de Chamier, que dans les ouvrages du Pere Quênel : Chamier eſt néanmoins condamné, malgré ces belles paroles, parce que l'Egliſe juge du ſens de ſes Livres par ſes principes : Or, les principes du Pere Quênel ſont les mêmes en ſubſtance que ceux de Chamier ; ſes Ecrits ſont donc également condamnables, malgré les endroits de ſes ouvrages qui paroiſſent le juſtifier.

On demandera quelles ſont les qualifications que méritent celles des 101. Propoſitions condamnées qui regardent la lecture de l'Ecriture ſainte ? Pour le ſçavoir il eſt à propos de les rapporter en détail ; les voici donc telles qu'elles ſont.

Propoſition 79. " Il eſt utile & neceſſaire en tout tems, en tout „ lieu, & à toutes ſortes de perſonnes, d'en étudier (de l'Ecriture) „ l'eſprit, la pieté, & les myſtéres. „

Cette Propoſition entenduë dans ce ſens-ci : Que la lecture de la ſainte Ecriture enviſagée en elle-même, eſt utile, ſalutaire, pieuſe, religieuſe ; & que comme telle, chaque Fidéle doit faire cette ſainte lecture, tout le tems qu'elle n'a pas été défenduë par l'Egliſe : Cette Propoſition, dis-je, entenduë dans ce ſens, eſt orthodoxe. C'eſt le ſentiment unanime des Saints Peres qui exhortent généralement tous les

Fidéles

Fidéles à lire les oracles ſacrés ; mais entenduë dans cet autre ſens : Que cette lecture eſt d'une neceſſité ſi abſoluë, pour toute ſorte de perſonnes ſans exception, qu'elle eſt indiſpenſable à tout Fidéle, dans quelque circonſtance il puiſſe être ; priſe dans ce dernier ſens ici, qui eſt celui du Pere Quênel, comme nous l'avons démontré ci-deſſus ; elle eſt fauſſe, téméraire, & contraire à la diſcipline Eccléſiaſtique, ſéditieuſe, injurieuſe à l'Egliſe.

Propoſition 80. " Celle (la lecture) de l'Ecriture ſainte entre " les mains même d'un homme d'affaires & de finances, marque " qu'elle eſt pour tout le monde. „

Cette Propoſition priſe dans le dernier ſens de celle qui précede, eſt également fauſſe, téméraire, contraire à la diſcipline Eccléſiaſtique, ſéditieuſe, injurieuſe à l'Egliſe.

Propoſition 81. " L'obſcurité ſainte de la parole de Dieu, n'eſt " pas aux Laïques une raiſon pour ſe diſpenſer de la lire. „

Cette Propoſition inſinuë la même Doctrine que les précédentes, & elle mérite, ſous cette idée, les mêmes qualifications.

Propoſition 82. " Le Dimanche qui a ſuccédé au Sabbat doit " être ſanctifié par des lectures de pieté, & ſurtout des ſaintes Ecri- " tures ; c'eſt le laict du Chrêtien, & que Dieu même, qui connoît " ſes œuvres, lui a donné ; il eſt dangereux de l'en vouloir ſévrer. „

Cette Propoſition priſe de cette ſorte : Que la lecture de l'Ecriture ſainte pour une perſonne à qui elle n'eſt pas défenduë, eſt un des endroits propres à ſanctifier les Dimanches & les Fêtes, eſt Catholique : Mais priſe dans ce ſens ci, qui eſt celui de l'Auteur ; que cette lecture eſt tellement neceſſaire à chaque Fidéle, pour la ſanctification des Dimanches & des Fêtes, que ſans cela on ne peut les ſanctifier, & par conſequent que l'Egliſe ne doit jamais la défendre ; elle eſt erronnée, & contraire à la diſcipline Eccléſiaſtique.

Propoſition 83. " C'eſt une illuſion de s'imaginer que la con- " noiſſance des myſtéres de la Religion ne doive pas être commu- " niquée à ce ſexe, par la lecture de l'Ecriture ſainte, aprés cet exem- " ple de la confiance avec laquelle Jeſus-Chriſt ſe manifeſte à cette " femme ; ce n'eſt pas de la ſimplicité des femmes, mais de la ſcience " orgueïlleuſe des hommes qu'eſt venu l'abus des Ecritures, & que " ſont nées les héréſies. „

Cette Propoſition qui eſt conçuë dans le même eſprit, & qui tend à la même fin que la 79me. & que la 80me. eſt digne de la même cenſure, & mérite les mêmes qualifications, de fauſſe, &c.

Propoſition 84. " C'eſt la fermer aux Chrêtiens (la bouche de „ Jeſus-Chriſt) que de leur arracher des mains ce Livre ſaint, ou de le „ leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre. „

Propoſition 85. " En interdire la lecture (de l'Ecriture & particuliérement de l'Evangile) aux Chrêtiens, c'eſt interdire l'uſage „ de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire ſouffrir une „ eſpece d'excommunication, „

Ces deux dernieres Propoſitions ſont formées dans le même goût; elles ſortent du même principe que les précédentes; elles méritent par conſequent le même tître.

Qui ne voit que le Pere Quênel dans toutes ces Propoſitions invective contre la maxime de l'Egliſe touchant la lecture de la parole de Dieu, & qu'il s'efforce d'inſpirer une maxime contraire : Or, quel eſt l'abus qu'il déplore ? Ce ne peut être que le mauvais uſage preſent que les Paſteurs font de la puiſſance qui leur eſt confiée, en défendant la lecture de la ſainte Ecriture; ou que la perſuaſion où eſt l'Egliſe, en croyant qu'ils ont le pouvoir d'interdire cette lecture, quand il ſe trouve des raiſons de le faire : Voilà au juſte l'idée naturelle du but que ſe propoſe cet Auteur dans ces Propoſitions qu'on vient d'entendre; car on doit croire, & ſuppoſer comme une verité conſtante, que le Pere Quênel ne parle pas en homme qui n'a aucun deſſein : Voilà donc quel peut être celui qu'il s'eſt propoſé dans ce qu'il a dit touchant la lecture des ſaints Livres, & il ne peut y en avoir d'autre : Or, ce ne peut pas être contre l'uſage préſent qu'il prétend parler; car ſon intention eſt de parler de l'Egliſe de France. Ce ſont particuliérement les maximes de cette Egliſe-là qu'il veut corriger; c'eſt ce dont tout le monde convient, & ce qui paroit par pluſieurs endroits de ſon Livre, qui regardent directement cette Egliſe, & qui ne conviennent qu'à celle-là : Il n'en faut pas d'autre exemple, que ce qu'il dit touchant la neceſſité de ſigner le Formulaire; il eſt manifeſte que cela ne peut convenir à d'autre nation qu'à la France : Or, l'uſage preſent qui eſt en France ſur la lecture de la ſainte Ecriture, c'eſt qu'il ſoit permis à tous les Fidéles de lire la Bible : Voilà quelle eſt la maxime générale dans tout le Royaume : Or, ce n'eſt point de cet uſage que ſe plaint le Pere Quênel, & même il ne peut pas s'en plaindre; car il faudroit pour qu'en homme raiſonnable, tel qu'on le ſuppoſe, il eût pû, avec quelque eſpece de raiſon, s'en plaindre, que le Clergé de France défendît cette lecture à tout Fidéle, enſorte qu'aucun ne pût la lire que par une permiſſion ſpé-

ciale, ou du St. Siége, ou de son Evêque : Or, il n'est point vrai que cette défense soit faite en France; on y est dans un usage tout contraire; ce n'est donc pas à l'usage qu'en veut le Pere Quênel, mais au pouvoir; c'est-à-dire, qu'il regarde comme une maxime fausse qu'il tâche de détruire, la maxime où est l'Eglise de France, de croire que c'est aux Pasteurs à regler le droit qu'a chaque Fidéle de lire la parole de Dieu.

Je prie qu'on fasse attention à ceci, & on verra que c'est-là le vrai esprit dans lequel a parlé le Pere Quênel, qui est l'esprit de Luther, l'esprit de Calvin, & de la plûpart des Hérétiques. A la verité il reconnoît que pour lire la sainte Ecriture avec fruit, on doit avoir des dispositions que tout le monde n'a pas; il exhorte chaque Fidéle à les avoir; mais c'est toujours en supposant, que les Pasteurs ne sont point en droit d'ôter des mains du peuple les Livres sacrés, & qu'ils ne peuvent leur en interdire la lecture.

Le même principe nous conduit à la découverte du sens dans lequel le Pere Quênel a dit, Proposition 86. " Que ravir au simple peuple la consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, " c'est un usage contraire à la pratique Apostolique, & au dessein " de Dieu. "

Il est visible que là le Pere Quênel reproche à l'Eglise de France (car c'est d'elle qu'il parle) des abus dans lesquels il la suppose, au sujet de la célébration des divins Offices, & des sacrés Mystéres, qu'il déplore, & qu'il veut reformer : Or, quels peuvent être ces abus, au sujet 1°. des divins Offices? On ne dira pas que c'est d'empêcher les Fidéles d'unir leur cœur & leur voix à celle du Clergé; puisqu'il est certain qu'on laisse cette liberté à tous les Fidéles, dans toute l'étenduë du Royaume de France : Ce n'est donc pas là ce que le Pere Quênel reproche au Clergé de l'Eglise Gallicane; il ne reste autre chose qu'il puisse lui reprocher, comme une maxime qui lui paroît un abus, si ce n'est de vouloir que l'Office se fasse dans une langue étrangere & inconnuë au commun du peuple. Voilà donc l'idée dans laquelle a parlé là-dessus le Pere Quênel; disons la même chose au sujet de la sainte Messe. Il faut considérer d'abord que le Pere Quênel suppose l'Eglise de France dans une maxime sur cela qui est abusive. Or, que peut-il appeller maxime abusive touchant la célébration de la sainte Messe? Il n'y a que deux choses qui puissent lui paroître telles, & qu'il prétend changer; ou c'est que l'on défend l'usage de lire l'ordinaire de la Messe en langue vulgaire,

pendant la célébration des divins Mystéres; ou c'est qu'on ne dit pas le Canon entier de la Messe à voix haute & intelligible; ou ce n'est pas du premier que veut parler cet Auteur, puisque l'usage de lire l'ordinaire de la Messe en langue vulgaire pendant la sainte Messe, y est permis, & qu'il s'observe encore aujourd'hui en France dans plusieurs Eglises : C'est donc du second que doit s'entendre la Proposition dont il s'agit. Voilà donc au juste l'idée dans laquelle on doit prendre cette Proposition 86.; c'est ce qui devient visible par ce raisonnement; d'ailleurs on ne doit pas croire que le Pere Quênel, qui a été un si fidéle disciple de Luther & de Calvin sur toute autre matiere, se soit écarté de leurs principes sur celle-ci : On sçait que sur tout autre sujet il s'est conformé à leur Doctrine; pourquoi voudroit-on qu'il y ait été contraire? Luther, Calvin, & les autres Protestans, c'est-là toute sa Tradition : Ce sont ses saints Pauls, ses saints Augustins; il a la gloire de faire revivre les erreurs de ces Hérétiques jusques parmi des gens qui ont été élevés dans le sein de la Religion, sous les glorieuses impressions de la Foi.

Cette Proposition prise dans le sens que nous venons de le dire, est condamnée comme téméraire dans le dogme, scandaleuse, & contraire à la pratique presente de l'Eglise; elle est suspecte d'erreur en tant qu'elle insinuë que l'Eglise ne peut introduire un usage en quelque chose different de celui des Apôtres : Elle mérite aussi d'être regardée comme séditieuse, & injurieuse à l'autorité de l'Eglise.

Ce sont les qualifications des Propositions dont il s'agit; c'est à juste titre, comme on le voit, qu'elles ont été condamnées, comme renfermans, soit dans l'expression, soit dans le dessein de l'Auteur, une Doctrine mauvaise, qui les rend condamnables.

Quel sujet n'avons nous pas d'esperer, aprés avoir démontré cette verité, que les ennemis de la Constitution vont, sur cette matiere comme sur toute autre, regarder cette sainte Constitution comme un jugement, non seulement raisonnable, mais nécessaire; qu'ils y déféreront comme à la regle de leur croyance; qu'ils y adhéreront, comme à l'ouvrage de Dieu, qui s'en est servi pour combattre l'erreur, dont le venin enveloppé & caché sous des expressions belles, flateuses, séduisantes, alloit gangrener une partie des Fidéles, & empoisonner un nombre de Chrêtiens; en un mot, infecter la République Chrêtienne.

DISSERTATION
SUR LES LOIX.

CHAPITRE PREMIER.

Etat de la queſtion.

Doctrine du Pere Quênel touchant les Loix, differente de la Bulle Unigenitus : *Difference de l'une & de l'autre.*

IL s'agit ici de ſçavoir ſi la Doctrine du Pere Quênel dans la Propoſition 71. eſt telle, qu'en diſant " que " l'homme peut ſe diſpenſer pour ſa conſervation, " d'une Loi que Dieu a faite pour ſon utilité. „ Il enſeigne non ſeulement que Jeſus-Chriſt & ſes Miniſtres peuvent, en certains cas, diſpenſer des Loix que Dieu a faites pour l'utilité de l'homme ; mais encore que les particuliers peuvent s'en diſpenſer eux-mêmes. Cette queſtion eſt aiſée à décider ; ou plûtôt le Pere Quênel la décide lui-même, en ajoutant immédiatement aprés les paroles qui précédent, celles-ci qui ſuivent : " A plus forte raiſon Jeſus-Chriſt, le Dieu, le Sauveur, & le " Souverain diſpenſateur du ſalut éternel, & temporel de l'homme. „

Cette derniere expreſſion fait connoître évidemment, que l'intention du Pere Quênel eſt de dire, que chaque particulier peut ſe diſpenſer lui-même, pour ſa conſervation, d'une Loi que Dieu a faite pour ſon utilité ; car voici comment cet Auteur raiſonne : Il fait un argument qu'on appelle *à minori ad majus* : Il admet comme une verité inconteſtable, que l'homme peut ſe diſpenſer, pour ſa conſer-

vation, d'une loi que Dieu a faite pour ſon utilité; & de ce principe il conclud, que ſi l'homme peut ſe diſpenſer de cette ſorte de l'obſervance de la loi, qu'à plus forte raiſon le Dieu, le Seigneur & le ſouverain diſpenſateur en a le pouvoir. On voit que le Pere Quênel parle de Jeſus-Chriſt en particulier; ce qui fait voir qu'il s'agit auſſi de l'homme conſideré dans chaque particulier; car il n'y a pas de difficulté à croire que l'autorité publique peut diſpenſer dans certains cas, des loix poſitives, qui ſont celles particuliérement dont parle cet Auteur. D'ailleurs en le prenant autrement, l'argument du Pere Quênel ne ſeroit pas juſte; il faut donc croire que c'eſt là ſon idée. Voilà qui eſt clair, & il ne reſte ſur cela aucun doute: Il ne s'agit plus maintenant que d'examiner, ſi par le terme de Loi, dont le Pere Quênel ſe ſert d'une maniere aſſez générale, il entend toute ſorte de loix, tant la loi éternelle en Dieu, la loi naturelle dans l'homme, que les loix poſitives, divines & humaines; c'eſt-à-dire, l'ancien & le nouveau Teſtament, qui ſont les loix divines poſitives, les canons des Conciles, les Decrets des Papes, les Loix Civiles, comme les Edits des Souverains, qui ſont les Loix poſitives humaines.

Quand, pour répondre à cette derniere queſtion, on diroit que par le mot de *Loi* le Pere Quênel a entendu généralement toute ſorte de loix, on n'avanceroit que ce que ſa Propoſition énonce. Car elle dit en termes généraux *une Loi*, ſans ajouter aucun mot qui reſtraigne la Propoſition aux ſeules loix poſitives: Défaut notable qui ſuffit déja pour en rendre la Propoſition condamnable; puiſqu'elle preſente naturellement à l'eſprit un ſens qui eſt manifeſtement faux; car il eſt évidemment faux, que l'homme, & ſur tout chaque particulier, de ſon autorité propre, puiſſe ſe diſpenſer de la loi naturelle, & même des loix divines poſitives: Mais paſſons aux défenſeurs de la Doctrine du Pere Quênel, qui diſent que ſa penſée ne tombe que ſur les ſeules loix poſitives: Sa Propoſition en eſt-elle pour cela innocente? Nous voulons donc bien que le Pere Quênel n'ait aucunement voulu parler de la loi naturelle & éternelle; & réellement il paroit aſſez que ſon idée ne regarde que la loi poſitive; car c'eſt à l'occaſion d'une loi poſitive qu'il s'explique de cette ſorte, comme le fait voir le texte ſuivant de l'Ecriture qui eſt du ſecond chapitre de St. Marc. « Il „ leur dit encore (Jeſus-Chriſt) le Sabbat a été fait pour l'homme, „ & non pas l'homme pour le Sabbat; c'eſt pourquoi le Fils de „ l'homme eſt maître du Sabbat même, „ Encore un coup, en

ſuppoſant que le deſſein du Pere Quênel ne regarde que la loi poſitive, ſa Propoſition 71me., comme je viens de le dire, n'en eſt pas pour cela moins digne de cenſure; car c'eſt une fauſſeté digne des anatêmes de l'Egliſe, de dire, que chaque particulier, pour ſa conſervation, ſe peut diſpenſer lui-même de toutes les loix poſitives qui ont été faites pour ſon utilité. A quels deſordres une telle Doctrine n'ouvre-t-elle pas la porte?

Suivant ce pernicieux principe, il n'y a aucun Chrêtien qui ſe trouvant parmi les Infidéles, ne puiſſe, pour éviter les mauvais traitemens que lui peut attirer la haine qu'ils ont contre les enfans de la véritable Egliſe, ſe diſpenſer de la loi qui lui défend de renoncer Jeſus-Chriſt: Il s'enſuit de là, que tous les Martyrs ont pû en conſcience, pour ſe garantir de la mort, donner de l'encens aux Idôles: Il s'enſuit ce que Luther permit au Landgrave de Heſſe, qu'un homme peut prendre deux femmes; parce qu'il s'apperçoit qu'une ſeule ne lui ſuffit pas, & que pour ſa conſervation il lui en faut deux: Il s'enſuit que tous les Prêtres, les Moines, les Religieuſes peuvent ſe diſpenſer eux-mêmes du célibat; parce que cette loi leur eſt contraire: Il s'enſuit que chaque particulier peut de lui-même, & en ſûreté de conſcience, n'obſerver ni la loi du jeûne tout le tems que l'Egliſe l'ordonne, ni celle de l'abſtinence, dans les jours où elle eſt préſcrite: Il s'enſuit qu'un homme pauvre, qui gagne ſa vie par ſon travail journalier, peut ſe diſpenſer de la loi qui lui défend de travailler les jours de Fêtes & de Dimanches, ſous prétexte que ne travaillant pas, il a peine à vivre ces jours-là, & à faire ſubſiſter ſa famille: Il s'enſuit qu'une perſonne peut s'abſtenir de dire la verité, parce qu'elle craint de déplaire à certaines perſonnes de rang, qui peuvent lui refuſer leur protection, & la priver des doux fruits de leur amitié: Il s'enſuit encore que tout homme qu'on oblige en juſtice, d'aſſurer un fait par ſon ſerment, peut jurer contre la verité; parce qu'en faiſant autrement, il ſe feroit tort, ou dans ſon honneur, ou dans ſes biens.

Une telle Doctrine n'eſt-elle pas monſtrueuſe? Et n'eſt-il pas étrange que les partiſans du Pere Quênel qui ſe déclarent ſi hautement & avec raiſon, les ennemis jurés des Calviniſtes relâchés, deviennent eux-mêmes, les introducteurs des principes de la morale la plus corrompuë? Il ne faut pas s'en étonner; l'iniquité ſe dément elle-même; car c'eſt le propre du menſonge de tomber dans la contradiction.

Voilà donc queſle eſt la Doctrine prétenduë du Pere Quênel dans

la Propoſition 71.; c'eſt de vouloir que chaque Fidéle, puiſſe lui-même ſe diſpenſer d'obſerver les loix poſitives, ſoit divines, ſoit humaines, tant Eccléſiaſtiques que Civiles.

Nôtre ſentiment qui eſt celui de la Bulle, comme nous le prouverons dans la ſuite, eſt tout-à-fait different de celui-là: Nous diſons bien que l'Egliſe, c'eſt-à-dire, les Supérieurs Eccléſiaſtiques, peuvent, quand ils jugent qu'il y a lieu à la diſpenſe, diſpenſer en certains cas des loix poſitives: Nous diſons encore, que dans certaines circonſtances qui ſont rares, un particulier ſe trouvant dans l'impoſſibilité de recourir à ſes Supérieurs légitimes, & préſumant avec fondement, que les Supérieurs ne lui refuſeroient pas la diſpenſe qu'il déſire s'il étoit dans le pouvoir de la leur demander, peut uſer de cette diſpenſe; mais nous ne penſons pas que hors ces cas-là extraordinaires, il ſoit permis, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de ſe diſpenſer de ſon autorité propre des loix poſitives; car ſi cela étoit, combien de Chrêtiens lâches ſe flatteroient fauſſement, & contre la loi de Dieu, pour leur conſervation, d'avoir beſoin des diſpenſes que l'Egliſe leur refuſe avec raiſon? Si cela eſt, chaque particulier, toutes les fois qu'il s'imaginera que cela lui eſt néceſſaire pour ſa conſervation, pourra ſe diſpenſer de tous les Canons & de toutes les loix poſitives, tant Eccléſiaſtiques que Civiles & Politiques; chaque Religieux ou Religieuſe, s'ils jugent que cela leur ſoit neceſſaire pour leur ſanté, ou pour leur conſervation, pourront s'accorder à eux-mêmes la diſpenſe de leur Regle & de leurs Vœux à l'inſçû de leur Supérieur & contre ſa volonté: Tous les Eccléſiaſtiques, ſous prétexte qu'ils ont beſoin pour vivre, d'un Bénéfice pour lequel il leur faut des diſpenſes dans le for de la conſcience, ſe la donneront à eux-mêmes: Tous les Laïques qui auront quelque ſecret empêchement de mariage, pourront à eux-mêmes ſe donner la diſpenſe dont ils ont beſoin, & qui peut-être leur aura été refuſée; ils pourront ſe la donner, pourvû qu'ils jugent néceſſaire ce mariage pour avoir de quoi vivre, & pour leur conſervation.

Ce ſont là autant de conſequences pernicieuſes qui ſortent de ce mauvais principe. Il eſt étonnant que le Pere Quênel releve tant ici le droit naturel, dont l'objet immédiat & prochain, eſt en général de conſerver, du moins en ſubſtance, l'être qu'on a reçu des mains de Dieu: Il eſt étonnant, dis-je, qu'il releve tant ce droit, lui qui par tout ailleurs, rabaiſſe depuis le peché, les privileges de la nature humaine, juſqu'à dire que tout ce qui eſt reſté dans l'homme, depuis

ſa

sa prévarication, est criminel & mauvais: Il penseroit juste, si au lieu d'avancer, comme il fait, que l'homme en vertu de ce droit immédiat, & même des conséquences les plus éloignées du droit naturel, qui sont la conservation de l'honneur, de la tranquillité & des biens, peut, pour les conserver, se dispenser de son propre mouvement, d'observer les loix positives, même divines, qui sont les loix sacrées de l'Evangile; il penseroit juste, dis-je, si au lieu de dire tout cela, il disoit avec tous les Théologiens, qu'aucun particulier ne peut se dispenser d'aucunes loix, excepté des loix positives, & encore dans le seul cas de necessité. Voilà quelle est sur ce sujet nôtre Doctrine: C'est celle de la Bulle; avec cette Doctrine on peut recevoir cette sainte Constitution.

Toute la difficulté qui reste maintenant, c'est de sçavoir, pour lequel de ces deux sentimens se déclare la Tradition; si c'est en faveur de la Doctrine des Appellans, ou de celle des Acceptans. Nous montrerons que l'Ecriture & les Peres déposent contre eux.

Ces sources sacrées doivent les confondre, & en même-tems les convaincre de la fausseté de leur Doctrine, s'il leur reste encore quelque étincelle de cette bonne foi qui doit regner dans tous les hommes, & les rappeller de cette extrêmité scandaleuse à laquelle ils se sont malheureusement portés, & dans laquelle ils se sont précipités. Nous allons donc rechercher quel est sur cela le sens de l'Ecriture, & celui des saints Peres: C'est de ces autorités-là que nous voulons nous servir, pour échaper nos freres errans du péril manifeste où ils sont, en persistant comme ils sont, à soutenir les erreurs qu'ils ont embrassées, & en perseverant dans l'Appel de la Bulle *Unigenitus* qu'ils ne veulent pas accepter.

CHAPITRE II.

L'Ecriture & les saints Peres contraires à la Doctrine des Appellans, touchant les loix.

LA Doctrine des ennemis de la Bulle au sujet des Loix, c'est donc, comme on l'a dit, de vouloir que chacun en particulier, de son autorité privée, puisse, pour sa conservation, se dispenser de

diſpenſer de l'obſervance de toute ſorte de loix poſitives, tant divines qu'humaines: Or, l'Ecriture ſainte & les Peres combattent manifeſtement cette Doctrine.

1°. Il eſt dit, *1. Machab.* 1°. " Pluſieurs du peuple d'Iſraël réſolurent en eux-mêmes de ne rien manger d'impur, & ils aimerent mieux mourir que de ſe ſoüiller de viandes impures, & ils refuſerent de violer la ſainte Loi de Dieu, & ils furent maſſacrés. " *Et multi de populo Iſraël definierunt apud ſe, ut non manducarent immunda; ſed elegerunt magis mori quàm cibis coinquinari immundis, & noluerunt infringere legem Dei ſanctam, & trucidati ſunt.*

Il eſt dit dans le ſecond Livre chap. 6. " Eleazar, l'un des principaux Docteurs de la loi, vieillard d'un viſage vénérable, fut preſſé de manger de la chair de pourceau, & on lui ouvrit la bouche par force; mais lui, préferant une mort glorieuſe à une vie criminelle, alloit volontairement au ſupplice. " *Igitur Eleazarus unus de primoribus Scribarum, vir ætate provectus, & vultu decorus, aperto ore hians, compellebatur carnem porcinam manducare; at ille glorioſiſſimam mortem, magis quàm odibilem vitam complectens, voluntariè præibat ad ſupplicium.*

Et au chap. 7. il dit. " Il arriva que le Roi ayant fait prendre ſept freres avec leur mere, & les ayant fait déchirer à coups de foüet, voulut les engager à manger de la chair de pourceau, contre la défenſe de la loi; mais un d'eux, qui étoit l'ainé, lui dit, Que demandez-vous, & que voulez-vous ſçavoir de nous? Nous ſommes prêts de mourir plûtôt que de violer les loix que Dieu a données à nos Peres. *Contigit autem, & ſeptem fratres cum matre ſuâ apprehenſos, compelli à Rege, edere contra fas, carnes porcinas; flagris & taureis cruciatos; unus autem ex illis, qui erat primus, ſic ait, Quid quæris, & quid vis diſcere à nobis? parati ſumus mori, magis quàm patrias leges Dei prævaricari.*

Il eſt dit encore aux Actes des Apôtres, chap. 4. " Les Princes des Prêtres ayans fait appeller les Apôtres, leur défendirent de parler en aucune maniere, ni d'enſeigner au nom de Jeſus; Mais Pierre & Jean leur répondirent, jugez vous-mêmes, s'il eſt juſte devant Dieu de vous obéir plûtôt qu'à Dieu; car nous ne pouvons pas ne point parler des choſes que nous avons vûës & entenduës. *Et vocantes eos denuntiaverunt, ne omninò loquerentur, neque docerent in nomine Jeſu: Petrus verò & Joannes reſpondentes dixerunt ad eos, ſi juſtum eſt in conſpectu Dei vos potius audire quàm Deum, judicate;*

non enim poſſumus quæ vidimus & audivimus non loqui.

Des témoignages ſemblables renverſent de fond en comble les principes des Appellans, puiſqu'il s'agit là de loix poſitives, que les Machabées & les Apôtres ſe croyoient obligés de préferer à la mort. Peut-on, aprés cela dire comme le Pere Quênel, que l'homme peut, pour ſa conſervation, ſe diſpenſer d'une loi que Dieu a faite pour ſon utilité? On pourroit le dire comme lui avec quelque raiſon, s'il n'y avoit autre choſe que de la pieté dans les Apôtres & dans les Machabées, & aucune neceſſité; mais l'Ecriture dit le contraire, puiſqu'elle marque poſitivement qu'ils y étoient obligés; c'eſt ce qu'énoncent ces paroles, " Jugez s'il eſt juſte devant Dieu de vous " obéïr plûtôt qu'à Dieu. „

Voilà une Doctrine qui eſt bien éloignée de la penſée du Pere Quênel, qui veut qu'il ſoit permis à chaque particulier de ſe diſpenſer de lui-même, des loix poſitives, même divines, lorſqu'il eſt queſtion de ſouffrir le moindre dommage ou dans ſon honneur, ou dans ſes biens: Car de quoi s'agit-il, & à quel propos le Pere Quênel s'explique-t-il comme il le fait? C'eſt au ſujet du Formulaire, auquel on oblige tous les particuliers de ſouſcrire en France; c'eſt à ce propos-là qu'il dit, que l'homme peut pour ſa conſervation ſe diſpenſer d'une loi que Dieu a faite pour ſon utilité. On fera voir dans le Chapitre ſuivant, lorſqu'on traitera du fait, que c'eſt à ce ſujet que le Pere Quênel a avancé cette Propoſition: Cela ſuppoſé, qui ne voit d'une maniere la plus ſenſible, l'oppoſition que la Doctrine de cet Auteur a avec les textes de l'Ecriture que l'on vient d'entendre? car les peines dont étoient menacés ceux qui refuſoient de ſigner le Formulaire en France, ſous le Regne du feu Roi Loüis XIV., n'étoient tout au plus que l'exil, que la privation des revenus des Bénéfices dont ils étoient en poſſeſſion. Voilà tout ce qu'on a employé pour punir la rébellion de ceux qui ont refuſé de ſouſcrire au Formulaire; mais jamais aucun n'a été puni de mort pour ce ſujet; c'eſt un fait reconnu & avoüé de tout le monde: Mais ſuppoſons encore pour un moment, que cela ſoit, alors ce ſeroit aller contre la Regle préſcrite dans les paſſages de l'Ecriture que je viens de citer, que de dire qu'un Chrêtien, pour éviter la mort, peut accompagner de ſon ſerment la ſouſcription au Formulaire, ſans être aſtraint à aucune obligation, parce qu'il peut de lui-même, en pareil cas, ſe diſpenſer de cette Loi. Oüi, ce ſeroit encore une Doctrine fauſſe que d'avancer que cette perſonne qu'on a obligée à ſigner le Formulaire, n'eſt point coupable de par-

jure, mais si elle ne peut, selon l'Ecriture, se dispenser de cette loi dans le cas où on la suppose; à plus forte raison, lorsqu'il n'est question que des seules peines d'exil, d'exclusion des Bénéfices, & de quelques autres semblables : Voilà une preuve tirée de l'Ecriture sainte qui est convaincante contre le sentiment des Appellans.

On objecte qu'on lit dans le premier Livre des Machabées, chap. 2. ces paroles qui paroissent contraires à nôtre Doctrine : " Alors „ ils se dirent les uns aux autres, si nous faisons tous comme nos „ freres ont fait, & que nous ne combattions point contre les Na„ tions, pour défendre nôtre vie, & pour nôtre loi, ils nous exter„ mineront bientôt de dessus la terre; ils prirent donc ce jour-là cette „ résolution; combattons, dirent-ils, quiconque viendra nous atta„ quer le jour du Sabbat. „

Et dans l'Evangile de St. Marc. chap. 2. " Il leur dit (Jesus-Christ) „ N'avez-vous point lû ce que fit David, lorsqu'il se trouva dans la „ nécessité, & qu'il eut faim, lui & tous ceux qui étoient avec lui, „ de quelle maniere il entra dans la maison de Dieu sous le Pontifi„ cat d'Abiathar, & mangea des pains de proposition, qu'il n'étoit „ permis qu'aux seuls Prêtres de manger, & en donna à ceux qui „ l'accompagnoient; & il leur disoit, le Sabbat est fait pour l'hom„ me, & non pas l'homme pour le Sabbat; c'est pourquoi le Fils de „ l'homme est maître du Sabbat même. „

On répond à cela, que dans le premier texte il est question non de la dispense de la loi, mais de l'interprétation de la loi : Or, ceux qui l'interpretérent étoient Prêtres; c'étoient Mathatias, ses enfans & ceux qui étoient avec lui, qui étoient de la Race Sacerdotale, à qui il convenoit de l'interpréter; & ainsi ce premier passage ne fait rien contre nous.

Le second n'est pas plus favorable à nos adversaires; il s'agit à la verité dans cet endroit, de la dispense de la loi, qui défendoit aux laïques de manger des pains de proposition; mais ce ne fut pas David qui se dispensa lui-même de cette loi, mais bien le Prêtre Achimelech qui les lui mit entre les mains, comme on le voit par ces paroles: *Dedit ergo ei Sacerdos sanctificatum panem.* D'ailleurs il est certain qu'il ne permit à David & à ceux qui étoient avec lui d'en manger, qu'après avoir sçû qu'ils étoient purs, & qu'ils avoient gardé la continence pendant quelques jours; ce qui prouve que ce ne fut pas David lui-même qui se dispensa de cette loi.

A cette premiere autorité de l'Ecriture sainte ajoutons celle des

ſaints Peres: Nous nous en tiendrons à St. Bernard & à St. Thomas, comme aux deux qui ont traité plus expreſſément cette matiere. Voici comme s'explique là-deſſus St. Bernard, *Tract. de præcepto & diſpenſ. cap. 1. & 2.* " Je ne ferai point de difficulté de dire, que " les réglemens de St. Benoît ſont tellement néceſſaires à ceux qui " ont fait profeſſion, que néanmoins on ne leur préjudicie point par " de neceſſaires & de raiſonnables diſpenſes ; mais tout le monde " n'a pas le pouvoir de l'accorder, mais ſeulement ceux qui peuvent " dire avec l'Apôtre, que le monde nous conſidere comme les Miniſtres & Diſpenſateurs des myſtéres de Dieu. „ *Ita ſanè neceſſaria dixerunt, profeſſis inſtituta ſancti Benedicti, ut eis minimè præjudicetur neceſſariis rationabilibus diſpenſationibus; ſed non omnibus in hujuſmodi credita eſt diſpenſatio, niſi his dumtaxat qui cum Apoſtolis dicere poſſunt, ſic nos exiſtimet homo ut Miniſtros Chriſti & Diſpenſatores myſteriorum Dei.*

St. Thomas s'explique de même, *1. 2. q. 97. art. 4. in concluſ.* (a) " La diſpenſe des loix, dit ce Pere, appartient à ceux qui ſont à " la tête d'une Communauté; mais elle doit être accordée avec pru- " dence, & non pas ſans raiſon. *Ad multitudinis rectores legum diſpenſatio ſpectat, dummodò prudenter, & non ſine cauſa fiat.*

Le même Pere ajoute: " Il arrive quelquefois que quelque Pré- " cepte qui eſt pour la commodité d'une Communauté, n'eſt pas con- " venable à telle perſonne, ou dans tel cas; parce que par là ou l'on " empêcheroit un plus grand bien, ou même on cauſeroit quelque " mal, comme nous l'avons dit ci-deſſus; mais il y auroit du danger " de laiſſer cela au jugement de chaque particulier, à moins que ce " ne fût à cauſe d'un danger évident & imprévû, comme nous l'avons " expliqué plus haut, & ainſi celui qui gouverne une Communauté " a pouvoir de diſpenſer d'une loi humaine. „

Ce texte de St. Bernard & de St. Thomas renverſent de fond en comble les principes de la Doctrine des Appellans; l'un & l'autre établiſſent comme un principe fondamental, ces deux veritès : La premiere, que les hommes peuvent diſpenſer dans les loix humaines

(a) *Contingit quandoque quòd aliquod præceptum, quod eſt ad commodum multitudinis ut in pluribus, non eſt conveniens in huic perſona, vel in hoc caſu, quia vel per hoc impediretur aliquid melius, vel etiam induceretur aliquod malum, ſicut ex ſupradictis patet; periculoſum autem eſſet, ut hoc judicio cuiuſlibet committeretur, niſi forte propter evidens & ſubitum periculum, ut ſupra dictum eſt, & ideò ille qui habet regere multitudinem, habet poteſtatem diſpenſandi in lege humanâ.* Sanctus Thomas ibid.

seulement, car il faut remarquer que St. Thomas dans plusieurs endroits, mais particuliérement dans la 1. 2. q. 97. art. 4. prouve qu'il n'y a que Dieu, ou celui à qui il en a donné une expresse autorité, qui puisse dispenser de la loi positive divine; la seconde, que ceux à qui il convient de dispenser des loix positives humaines, ne sont point des particuliers, mais les Supérieurs qui en ont l'autorité par leur supériorité.

Il est vrai que St. Thomas reconnoit que dans certains cas particuliers, l'homme peut raisonnablement juger que la loi n'oblige pas: Mais voici dans quel cas est la regle sage que ce St. Docteur donne là-dessus: Il dit, " que ce n'est 1°. que quand il y a danger pour " le bien public. 2°. Quand le danger est subit, & qu'il ne donne " point le tems de recourir au Supérieur. *Semper ei qui legi subjicitur*, dit ce Pere, 1. 2. q. 96. *verba legis servanda sunt, nisi adsit periculum publici boni; quòd si subitum sit, non patiens tantam moram, ut ad superiorem recurri possit, præter verba legis agere licet.*

Le sentiment qu'on attribuë au Pere Quênel est tout-à fait contraire à cette Doctrine: Cet Auteur veut que l'homme de lui-même puisse se dispenser non seulement de la loi positive humaine, mais divine, non dans la seule circonstance où il y a du danger pour le bien public, & où le danger est si subit qu'on n'a pas le loisir de recourir aux Supérieurs, mais dans tous les tems sans distinction.

Les ennemis de la Bulle citent St. Chrisostôme, hom. 12. sur saint Mathieu; ils disent que ce Pere appuye beaucoup sur l'exemple de David, qui mangea lui & ceux qui étoient à sa compagnie, des pains de proposition qui n'étoient que pour les Prêtres: Et sur celui de Jesus-Christ qui permit aux Apôtres de rompre des épics le jour du Sabbat.

Mais ils ne prennent pas garde que St. Chrisostôme fait remarquer ce que nous avons déja dit du fait de David, que ce ne fut point David qui se dispensa, mais que ce fut le grand Prêtre qui lui accorda, & à tous ceux qui n'étoient pas de la Race Sacerdotale, la dispense de cette loi. *Siquidem etsam Sacerdos ipse, id fieri permisit*, dit ce Pere, hom. 40. sur St. Mathieu.

Quant au second fait, St. Chrisostôme remarque que les Apôtres n'arracherent des épics le jour du Sabbat que du consentement du Sauveur, c'est-à-dire, que ce fut Jesus-Christ qui les dispensa: Cela paroit assez par ces paroles de St. Marc, chap. 2. " Il leur dit encore " (Jesus-Christ) le Sabbat a été fait pour l'homme, & non pas l'hom-

me pour le Sabbat; c'eſt pourquoi le Fils de l'homme eſt maître « du Sabbat même. Cela paroit encore par ces paroles de St. Chriſoſtôme, hom. 40. ſur St. Mathieu. « *Curnam per ea loca illos ducebat, cùm ſciret omnia, niſi ſolvere legem Sabbati vellet? & volebat quidem, ſed non abſque cauſâ ſolvere. . . . . ut & legem ſolvere faciat, & obtrectatores non offendat.*

St. Chriſoſtôme enſeigne dans cet endroit que Jeſus-Chriſt a diſpenſé les Apôtres de la loi du Sabbat, & qu'il a eu des raiſons de le faire, qui étoient la faim qu'il leur voyoit ſouffrir, & le beſoin où il les ſçavoit. Ce Pere dit que Jeſus-Chriſt ne donna cependant pas cette raiſon aux Juifs, parce qu'il les ſçavoit durs & inhumains, mais qu'il leur ôta tout lieu de ſe ſcandaliſer en leur diſant, qu'il eſt le maître du Sabbat, & qu'il a droit d'en diſpenſer qui il veut.

Que les Appellans enſeignent cette Doctrine telle qu'elle eſt expliquée dans la Tradition, l'Egliſe ne les cenſurera pas; bien loin de les condamner, elle applaudira à leurs principes. Qu'ils diſent, comme St. Thomas & St. Bernard, que Dieu ſeul, ou celui à qui il en confie l'autorité, eſt en droit de diſpenſer de la loi poſitive divine. Qu'ils diſent avec les mêmes Peres, conformément au ſens de l'Ecriture, qu'il ne convient point à tout le monde de diſpenſer de la loi poſitive humaine, mais aux Supérieurs ſeuls. Qu'ils diſent encore avec le même St. Thomas, qu'il y a des cas particuliers où l'homme peut raiſonnablement croire que la loi n'oblige pas, & s'en diſpenſer de lui-même; mais que ce n'eſt 1°. que quand il y a danger pour le bien public; 2°. que quand le danger eſt ſi ſubit, qu'on n'a point le tems de recourir aux Supérieurs.

Si les Anticonſtitutionnaires parloient de cette ſorte, leur Doctrine qui ſeroit celle de l'Egliſe, en ſeroit approuvée; mais ils diſent tout le contraire: Ils diſent que chaque particulier peut ſe diſpenſer en tout tems, en tout lieu, en toute occaſion, de toutes les loix poſitives humaines, tant Eccléſiaſtiques que Civiles pour ſa conſervation, c'eſt à-dire, pour n'encourir aucun dommage dans ſes biens, dans ſa tranquillité, dans ſon honneur; & non ſeulement ils diſent que l'homme particulier peut ſe diſpenſer de lui-même des loix poſitives humaines; mais même, qu'il peut ſe diſpenſer de la loi poſitive divine, car la loi du ſerment eſt une loi divine: Or, c'eſt de cette ſorte de loi que le Pere Quênel prétend que chaque particulier peut de ſon propre mouvement ſe diſpenſer, comme on le fera voir dans le chapitre ſuivant. Une telle Doctrine eſt manifeſtement oppoſée à

la Tradition. Quel front ne faut-il donc pas que les Appellans ayent pour oſer publier, comme ils le font, que la Bulle qui condamne le Livre des Réflexions morales, condamne le langage des Peres; qu'elle flêtrit avec des qualifications atroces des propoſitions exprimées en propres termes dans l'Ecriture, dans les Conciles, & dans les ſaints Peres? Il y a en cela, ou bien de l'ignorance, ou beaucoup de malice; de quelque façon qu'il en ſoit, ils ſont bien dignes de nos gémiſſemens & de nos larmes.

Voilà l'eſprit de la Tradition expliqué & ſenſiblement développé: On a vû que la Tradition dépoſe pour nous, contre la Doctrine attribuée au Livre des Réflexions morales; il n'eſt plus queſtion que de ſçavoir ſi le ſentiment qu'on impute à l'Auteur de ce pernicieux Livre, eſt véritable; c'eſt ce qui reſte à montrer.

CHAPITRE III.

L'erreur qu'on ſuppoſe dans la Propoſition 71. eſt attribuée avec fondement au Pere Quênel.

LEs Appellans ont tort & un tort manifeſte, quand ils prétendent que le Pere Quênel dans cette Propoſition 71. eſt innocent, & que c'eſt contre l'équité que ſon Livre des Réflexions morales a été proſcrit; quand il n'y auroit d'autre défaut dans cette expreſſion que l'expreſſion même, c'en ſeroit déja aſſez pour dire que ſon Livre eſt cenſurable. Qui eſt l'homme qui entendant ces paroles " L'homme „ peut pour ſa conſervation ſe diſpenſer d'une loi que Dieu a faite „ pour ſon utilité, „ ne comprendra d'abord qu'il eſt permis à chacun en particulier de ſon autorité propre, de ſe diſpenſer de toute ſorte de loix tant divines qu'humaines? C'eſt là le ſens qui ſe preſente à l'eſprit, le premier qu'on appelle *ſenſus obvius*; car combien de perſonnes qui ne ſont, & même qui ne ſçavent faire aucune diſtinction entre les loix? C'eſt aſſez qu'ils ſçachent que la loi divine poſitive, & la loi naturelle ſont faites pour l'utilité de l'homme, pour croire qu'on peut raiſonnablement s'en diſpenſer, lors qu'il s'agit de conſerver ou ſa vie, ou ſon honneur, ou ſon repos, ou ſes biens. Je défie les ennemis de la Bulle, d'oſer nier que ce ſoit là le ſens

ſens naturel de cette Propoſition; d'où il dévient évident qu'elle eſt condamnable, par la raiſon qu'elle preſente *in ſenſu obvio*, un ſens mauvais, tout-à-fait contraire à l'eſprit de la Tradition.

Mais ce n'eſt pas ſeulement l'expreſſion qui rend digne de cenſure la Propoſition dont il s'agit; c'eſt encore le deſſein de l'Auteur : Quelles ſont en cela les vûës du Pere Quênel ? C'eſt d'établir cette fauſſe Doctrine : Que chaque partiſan du Janſéniſme peut ſigner le Formulaire, avec ſerment d'y adhérer, ſans contracter ſur cela aucune obligation, par l'endroit que l'homme peut, pour ſa conſervation, ſe diſpenſer d'une loi que Dieu a faite pour ſon utilité.

Pluſieurs raiſons démontrent que c'eſt là le ſens de l'Auteur. La premiere c'eſt que dans tout ce qu'il a dit à ce ſujet, il n'a pû avoir d'autre but que celui-là; car quel deſſein autre que celui-là auroit-il pû avoir ? Ce ne peut être celui de parler des loix en général, comme d'une matiere dont on ne traite qu'en paſſant, & ſans aucune vûë : Tout le monde ſçait, & d'ailleurs c'eſt ce qui eſt notoire, & qui a été prouvé, que le Pere Quênel, ſur tous les autres ſujets renfermés dans le Livre des Réflexions morales, a eu un deſſein particulier; on doit croire que c'eſt la même choſe ici: (c'eſt ce qu'on doit ſuppoſer comme une verité bien certaine) Sur ce fondement, je dis que ſon but n'a été autre que celui-ci, que l'on n'eſt pas obligé au ſerment qu'on a prêté en ſignant le Formulaire par contrainte; la raiſon en eſt, que le Pere Quênel déclame contre une maxime qu'il regarde comme un abus exiſtant qu'il veut corriger : Or, ſelon lui, l'abus exiſtant en France dans le tems où il a écrit ſon Livre, qui ait rapport à la Propoſition dont il s'agit, c'eſt celui-là; & il n'y en a point d'autre auquel ces paroles du Livre des Réflexions morales puiſſent s'appliquer; c'eſt donc de cela dont il prétend parler : Voilà qui eſt convaincant contre lui, & il devient viſible qu'il eſt coupable de l'erreur dont on l'accuſe.

Un ſecond témoignage qui juſtifie ſur cela nôtre penſée, & qui prouve que le Pere Quênel veut parler de la ſouſcription au Formulaire, par laquelle on s'engageoit à croire, non ſeulement que les cinq Propoſitions ſont hérétiques, mais qu'elles ſont hérétiques au ſens qu'elles ont dans le Livre de Janſénius, (ce qui revient au même, que le Livre de Janſénius contient le ſens hérétique des cinq Propoſitions) c'eſt que cet Auteur, dans cet endroit-là même, fait une mention expreſſe du ſerment qui devoit accompagner la ſignature du Formulaire, comme on le voit par la Propoſition 101, où il dit:

" Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu, & à la Doctrine de „ Jesus-Christ, que de rendre communs les sermens dans l'Eglise. „ Qui pourra nier que le Pere Quênel, dans ces paroles, n'eut parlé de la souscription au Formulaire ? Le Pere Quênel déplore le malheur prétendu de l'Eglise, dont il reprend les défauts, comme le font voir ces paroles de la Proposition 100. " Tems déplorable, où „ on croit honorer Dieu, en persécutant la verité & ses disciples ; „ ce tems est venu.... Etre regardé & traité par ceux qui sont les „ Ministres de la Religion, comme un impie, indigne de tout „ commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout „ corrompre dans la societé des Saints ; c'est pour les personnes „ pieuses une mort plus terrible que celle du corps. „

Or, le prétendu abus actuellement existant en France, dans l'Eglise touchant les sermens dans le tems que le Livre des Réflexions morales a été composé, c'est celui-là, & il n'y en a aucun autre qu'on puisse nommer, & on défie les Anticonstitutionnaires d'en citer d'autres : C'est donc là la maxime qu'il condamne, pour établir cette autre maxime toute contraire ; sçavoir, qu'on n'est pas obligé à un serment qu'on n'a fait que par necessité pour conserver la vie, ses biens, son rang, sa tranquillité ; en un mot, pour se mettre à couvert des peines infligées en France contre les rebelles : Le Pere Quênel fait assez connoître que c'est-là son sens, quand il dit, Proposition 98. " L'état d'être persécuté, & de souffrir comme un hé„ rétique, un méchant, un impie, est ordinairement la derniere „ épreuve, & la plus méritoire, comme celle qui donne plus de „ conformité à Jesus-Christ. „ Et Proposition 100. " En vain on se „ flate de la pureté de ses intentions, & d'un zéle de Religion, en „ poursuivant des gens de bien à feu & à sang, si on est ou aveuglé „ par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, faute de „ vouloir bien examiner. „

Une troisiéme preuve là-dessus encore, c'est la conformité de la Doctrine du Pere Quênel avec celle de Luther, sur toutes les autres matieres renfermées dans les 101. Propositions condamnées : On voit que, par tout ailleurs, le Pere Quênel pense comme Luther ; c'est ce qui a été démontré dans toutes les differentes Dissertations qui ont été traitées jusqu'ici : Or, Luther enseigne sur le sujet dont il est question, que l'homme peut se dispenser de lui-même, d'une loi qui lui est incommode ; c'est ce qu'il dit en ces termes, *lib. de capt. Babi. tom. 2. pag. 282.* " Si l'on se trouve dans quelques-unes des

circonſtances dans leſquelles le Pape accorde des diſpenſes, chaque « frere peut diſpenſer ſon frere, ou ſe diſpenſer lui-même; car pour- « quoi me laiſſerai-je dépoüiller de ma liberté par la ſuperſtition, ou « l'ignorance d'autrui ? Si le Pape, pour de l'argent, accorde une « diſpenſe, pourquoi ne pourrai-je pas pour le bien de mon ame, & « pour mon ſalut, me l'accorder moi-même, ou l'accorder à mon « frere ? „

Qui poura croire aprés cela, que le Pere Quênel eſt innocent de la fauſſe Doctrine qu'on lui attribuë ? Mêmes principes, même Doctrine par tout ailleurs entr'eux; pourquoi voudroit-on qu'ils ſe fuſſent ſéparés ici : C'eſt tirer une conſequence juſte que de dire que le Pere Quênel & Luther étans unis dans tous les autres chefs qui ſont contenus dans le Livre des Réflexions morales, ils le ſont auſſi dans celui-ci. Troiſiéme preuve de nôtre ſentiment.

Un dernier endroit qui fait voir palpablement la verité que nous établiſſons, c'eſt que le Pere Quênel a les mêmes idées ſur l'autorité de l'Egliſe que Luther; & comme les étranges idées que Luther a ſur le pouvoir de l'Egliſe lui font dire, touchant l'article preſent, *lib. de libert. Chriſtianâ, fol. 6.* « Que les Chrêtiens ont la liberté « d'exécuter, pour l'édification des autres, ce que le Pape, les Evê- « ques, & les Paſteurs commandent; mais qu'ils ne doivent pas « croire que cela ſoit neceſſaire à la juſtification & au ſalut : „ Et enſuite, « que le Pape & les Evêques n'ont pas droit de faire des « loix, & qu'il faut décrier ces loix dont ils ſe ſervent pour oppri- « mer le peuple de Dieu. „ Il y a lieu de croire que le Pere Quênel penſe de même au ſujet des loix; il n'eſt queſtion que de ſçavoir ce que Luther penſe de l'autorité de l'Egliſe, & ce qu'en penſe le Pere Quênel : Le voici au juſte. Luther veut 1°. comme on vient de le voir, que le Pape & les Evêques n'ayent pas droit de faire des loix. Il veut 2°. que les Paſteurs, c'eſt-à-dire, le Pape & les Evêques, n'ayent pas le pouvoir de défendre au ſimple peuple la lecture de l'Ecriture ſainte, & que le ſimple peuple ne ſoit point obligé de lui obéir : C'eſt ce qu'on a vû dans la Diſſertation précedente, où il eſt traité de cette matiere; on a rapporté des textes des Miniſtres Proteſtans, entr'autres, de Wiaker, liv. de ſes Controv. q. 1. chap. 13. & du Blanc, Miniſtre de Saumur dans ſes Theſes, qui énoncent cette Doctrine en termes formels, & qui diſent expreſſément que ce ſont là les principes des Luthériens. Telle eſt donc la Doctrine Luthérienne : Or, celle du Pere Quênel eſt la même; on a déja fait

voir que lui & ſes adhérans enſeignent en termes clairs, de même que Luther & que Calvin, que le ſimple peuple a voix dans les Conciles. Que ce ſoit-là le ſentiment des Appellans, c'eſt ce qui ſe voit par ces paroles de l'Auteur du Témoignage de la verité, pag. 95. " Jugez de la définition d'un Concile, par l'impreſſion qu'elle „ fera ſur l'Egliſe; qu'on ne s'imagine point que l'autorité des Evê- „ ques, dans les jugemens Eccléſiaſtiques, ſoit indépendante de „ l'aveu des Fidéles : La condition des Fidéles réquiert eſſentielle- „ ment cet aveu, pour que leurs jugemens ayent force de loi, & „ ſoient à jamais irrévocables. „

Que les Proteſtans ayent enſeigné cette Doctrine, c'eſt ce que perſonne n'ignore : En tout cas pour le ſçavoir, il ne faut que lire ce que dit Mr. Boſſuet, qui rapporte leur ſentiment, & qui les combat dans ſes Conferences, pag. 137. Là on trouve que c'eſt-là la pure Doctrine des Luthériens, & des Calviniſtes.

De tout cela il réſulte, que les principes des Proteſtans, & ceux du Pere Quênel, ſur l'autorité de l'Egliſe, ſont les mêmes; d'où il faut conclure que le Pere Quênel a deſſein d'établir la même Doctrine dans la Propoſition 71. touchant les loix, qui ſe trouve dans les Ecrits de Luther : Or, il eſt indubitable que la Doctrine de Luther là-deſſus eſt, que l'homme de lui-même, peut ſe diſpenſer d'une loi qui lui eſt incommode; il eſt donc vrai de dire, que c'eſt auſſi ce que le Pere Quênel a intention d'établir.

Qu'on diſe, ſi on le peut, que les principes que nous poſons, ſont faux, ou que les conſequences que nous en tirons, ne ſont pas juſtes; mais on ne peut alléguer ni l'un ni l'autre : On ne peut dire d'abord que nos principes ſont faux, puiſqu'ils ſont tirés des paroles des Proteſtans, comparées à celles des Anticonſtitutionnaires, & de celles des Anticonſtitutionnaires, comparées à celles des Proteſtans, dans lequel parallele on reconnoît clairement que c'eſt la même choſe dans l'un & dans l'autre : On ne peut dire non plus, que les conſequences que nous tirons de-là, ſont fauſſes; puiſque ce ſont des conſequences qui ſortent neceſſairement de tels principes; ainſi il eſt certain que le Pere Quênel eſt coupable de la fauſſe Doctrine qu'on lui attribuë.

Venons maintenant à expliquer les qualifications de cette Propoſition 71. Le Pere Quênel dans cette Propoſition dit : " L'homme peut „ ſe diſpenſer, pour ſa conſervation, d'une loi que Dieu a faite pour „ ſon utilité. „ Cette Propoſition priſe dans le ſens qu'on vient de

le marquer, c'eſt-à-dire, dans le ſens mauvais, dans lequel le Pere Quênel a parlé, eſt fauſſe, erronée, impie, ſcandaleuſe : C'eſt ainſi que mérite d'être caractériſée cette expreſſion du Pere Quênel, ſans qu'on puiſſe dire le contraire; puiſqu'on vient de faire connoître que c'eſt-là ſa Doctrine. Qu'on ne diſe plus aprés cela, qu'il eſt innocent; qu'on a condamné des verités certaines; que l'on donne à ſes Propoſitions un ſens étranger; qu'on leur attache tout autre ſens que celui que l'Auteur a eu en vûë; que la Bulle eſt injuſte. Il n'y a que des eſprits prévenus, & ennemis de l'Egliſe & de la Foi, qui puiſſent parler de cette ſorte; mais qu'ils prennent la peine de ſuivre de prés la Tradition, ce principe fondamental qu'ils regardent eux-même comme la regle de leur croyance, & ils verront que juſqu'ici ils ont été dans l'erreur; ils ſe retracteront pour embraſſer le parti de la vérité, & pour ne plus s'en ſéparer.

DISSERTATION
TOUCHANT LA DÉFINITION DE L'EGLISE.

CHAPITRE PREMIER.

Sentiment des Appellans touchant la définition de l'Egliſe : different de celui des Acceptans : Idée diſtincte de la Doctrine des uns & des autres.

LE ſujet de la diſpute qui eſt entre les Appellans d'une part, & les Acceptans de l'autre, à l'occaſion de la définition de l'Egliſe, n'eſt pas une chimére, ni un être de raiſon ; il eſt bien réel & réellement exiſtant : Il eſt queſtion de ſçavoir, non pas ſi l'Egliſe eſt une, ſi elle eſt Catholique, viſible, infaillible, (car les ennemis comme les partiſans de la Bulle, reconnoiſſent tout cela ; bien plus, ils conviennent que dans l'Egliſe viſible, telle qu'ils l'admettent, les bons ſont mêlés avec les méchans.) Voici donc l'état de la queſtion, c'eſt de ſçavoir ſi les pécheurs, comme les juſtes, qui n'ont pas été retranchés du corps des Fidéles par l'excommunication, qui conſervent l'habitude de la Foi, qui ſont unis aux Juſtes par cette même Foi, par la profeſſion publique de la même croyance, par la participation des mêmes Sacremens, par la dépendance des Paſteurs légitimes, unis & ſoumis au Vicaire de Jeſus-Chriſt, qui eſt le Pape, ſont véritablement de l'Egliſe ; s'ils en ſont les vrais membres, non ſeulement en apparence & à l'extérieur, mais réellement par des

liens intérieurs, qui sont la Foi, & l'Espetance, aprés avoir perdu la Grace sanctifiante, & la charité habituelle. Voilà quel est sur cela le véritable état de la question, & sur quoi les Appellans & les Acceptans sont divisés entr'eux.

Les Appellans prétendent que les pecheurs, lorsqu'une fois ils ont perdu la justice Chrêtienne, quoiqu'ils n'ayent pas été séparés de l'Eglise, par l'anathême, ne tiennent plus à cette même Eglise, qu'à l'extérieur & en apparence; qu'ils n'en sont plus les vrais membres; que tous les liens intérieurs qui les y attachoient auparavant, en sont rompus & perdus : Ce qui est la même chose que de dire, que l'Eglise n'est composée que des seuls Justes, & des seuls Saints.

Les Catholiques soutiennent le contraire; ils reconnoissent que la sainteté est un caractére propre à l'Epouse de Jesus-Christ; qu'il lui est essentiel d'être sainte, non seulement dans le Chef qui l'a fondée, qui est le Fils de Dieu; non seulement dans la Doctrine qu'elle annonce, dans les Sacremens qu'elle contient, mais encore dans les Justes qu'elle renferme; c'est-à-dire, qu'ils avoüent qu'il est necessaire qu'il y ait des Justes dans l'Eglise, parce qu'elle doit être animée de l'esprit de Jesus-Christ, qui est la charité; mais en même-tems ils prétendent que l'Eglise est une societé visible, composée d'Elus & de reprouvés, de Justes & de pecheurs, de bons & de méchans, de parfaits & d'imparfaits : Ils soutiennent que ceux-ci, comme ceux-là, tout le tems que l'Eglise ne les a point séparés du corps des Fidéles, tout le tems qu'ils conservent l'habitude de la Foi, tout le tems qu'ils sont mêlés avec les bons, qu'ils sont unis ensemble par la même croyance, par les mêmes Sacremens, par la même soumission, & la même dépendance des Pasteurs, établis de Jesus Christ, pour gouverner son Eglise, sous le même Chef visible qui represente sur la terre cet Homme-Dieu, sont véritablement de l'Eglise; qu'ils en sont les vrais membres, qu'ils tiennent à elle, non pas en aparence seulement, mais par des vrais liens intérieurs.

Telle est sur cela la Doctrine des Constitutionnaires, qui, comme on le voit, sont diamétralement opposés au sentiment des Appellans : Il est bon néanmoins de développer dans toute son étenduë le système de ces Messieurs tel qu'ils l'enseignent, crainte que quelqu'un ne pense à leur désavantage, & contre la verité, qu'ils renouvellent là-dessus les héréfies des anciens hérétiques, qui sont Jean Hus, Luther, Calvin, & généralement tous les Protestans: Nous allons donc montrer que ce n'est qu'en partie, & non pas en tout, qu'ils en

adoptent la Doctrine; c'eſt-à-dire, que le ſentiment de nos adverſaires ſur la matiere preſente, qui eſt le véritable ſentiment de Janſénius, n'eſt qu'un Calviniſme & un Luthéraniſſime raffiné, radouci, & mitigé, qui dans le fond, & quant à la ſubſtance des principes, eſt un véritable Calviniſme, & un véritable Luthéraniſme.

On ne peut ſe plaindre de nous dans le parti des ennemis de la Bulle, ni crier à l'impoſture; puiſque nous donnons une juſte idée ſur leur ſentiment touchant la définition de l'Egliſe, tel qu'ils le ſouriennent, & qu'ils le prétendent; nous le dépoüillons de tout l'excés d'horreur qu'ils combattent avec nous dans la ſecte des Proteſtans: Il ne s'agit donc plus maintenant que d'examiner en quoi leur Doctrine convient, & en quoi elle differe de celle de Jean Hus, de celle de Luther, & de celle de Calvin.

Le Pere Quênel & Jean Hus different en ceci, que Jean Hus n'admet pour vrais membres de l'Egliſe, que les ſeuls Prédeſtinés, ſoit qu'ils ſoient en état de grace, ſoit qu'ils n'y ſoient pas; c'eſt-à-dire, ſoit qu'ils ayent perdu pour un tems la Grace ſanctifiante, ſoient qu'ils ne l'ayent pas. Que ce ſoit là le ſentiment de Jean Hus, c'eſt ce qui ſe connoit par ces cinq Propoſitions. La premiere, " Il n'y a qu'une „ ſeule Egliſe ſainte, univerſelle qui eſt l'Aſſemblée des Prédeſtinés. „ La ſeconde, " ceux dont Dieu a prévû la réprobation, ne ſont „ point partie de l'Egliſe, car aucune partie de l'Egliſe n'en ſera „ jamais ſéparée; parce que la Grace de la Prédeſtination qui lie „ enſemble les membres de l'Egliſe, ne ſe perd point. „ La troiſiéme, " Un homme dont Dieu a prévû la réprobation, peut quelque „ fois être en état de grace, & avoir actuellement la juſtice pour „ un tems, mais il n'appartient jamais à l'Egliſe; au lieu qu'un „ Predeſtiné demeure toujours membre de l'Egliſe; car, quoiqu'il „ perde quelquefois pour un tems la juſtice, il ne perd pas pour „ cela la Grace de la Prédeſtination. „ La quatriéme, " Il eſt de „ la foi qu'il y a une Egliſe, en prenant l'Egliſe pour l'Aſſemblée de „ tous les Prédeſtinés, ſoit qu'ils ſoient en état de grace, ou qu'ils „ ſoient actuellement privés de la juſtice. „ La cinquiéme, " La „ grace de la Prédeſtination eſt le bien qui attache indiſſolublement, „ & le Corps & chacun des Membres de l'Egliſe à Jeſus-Chriſt qui „ en eſt le Chef. „ Voilà quelle eſt la Doctrine de Jean Hus, qui eſt le premier, le troiſiéme, le cinquiéme & le douziéme des articles qui ont été proſcrits par le Concile de Conſtance, ſeſſion 15.

Il y a, comme on le voit, quelque difference entre le ſentiment de Jean

Jean Hus & de celui du Pere Quênel; mais ce n'eſt preſque que dans les termes; car quant à la ſubſtance, c'eſt la même choſe; en voici la raiſon qui eſt péremptoire. Jean Hus, ſuivant les Propoſitions qu'on vient d'entendre, veut que les ſeuls Prédeſtinés ſoient membres de l'Egliſe; par conſequent, ſelon lui, les réprouvés n'en ſont pas membres. Le Pere Quênel dit que les pecheurs n'appartiennent pas à l'Egliſe: Or, parler de cette ſorte, n'eſt-ce pas dire à peu prés comme les Huſſites, que les réprouvés ne ſont pas de l'Egliſe, puiſque les réprouvés ſont des pecheurs, & même les premiers des pecheurs? Toute la différence qu'il peut y avoir entre eux, c'eſt donc que Jean Hus ne veut pas que les réprouvés, qui ſont actuellement en état de grace, ſoient des membres de l'Egliſe, & que le Pere Quênel dit le contraire: Mais qui ne voit que ſes principes conduiſent là? Que prétend en effet le Pere Quênel? Le voici au juſte, & ſes apologiſtes ne peuvent nous démentir ſur cela: Il prétend 1°., que l'Egliſe eſt une, juſques-là il a raiſon; l'unité eſt une des notes diſtinctives de l'Egliſe: Mais il veut 2°, que la juſtice Chrêtienne telle qu'elle eſt dans les Saints, dans les Anges mêmes du Ciel & dans les Elûs, ſoit le principe radical de cette unité; c'eſt-à-dire, ſelon cet Auteur, que par tout où n'eſt pas la Grace ſanctifiante, fruit de la véritable rédemption, il n'y a, ni ne peut y avoir des membres de l'Egliſe Catholique; c'eſt ce qui ſe démontre par ſes expreſſions. Propoſition 72. " Marques & propriétés " de l'Egliſe Chrêtienne, elle eſt Catholique, comprenant & tous " les Anges du Ciel, & tous les Elûs, & les Juſtes de la terre & de " tous les ſiécles. „ Propoſition 73. " Qu'eſt-ce que l'Egliſe, ſi non " l'Aſſemblée des enfans de Dieu, demeurés dans ſon ſein, adoptés " en Jeſus-Chriſt, ſubſiſtans en ſa perſonne, rachetés de ſon ſang, " vivans de ſon eſprit, agiſſans par ſa Grace, & attendans la paix des " ſiécles à venir. „

Nôtre idée là-deſſus eſt d'autant plus juſte, qu'on ſçait (ce qui a été amplement prouvé) que ſuivant le ſyſtéme des Appellans, les Graces tranſitoires accordées ſeulement pour un tems, ne ſont pas des Graces de ſalut, dans l'idée de Dieu qui les donne, ni dans le deſſein de Jeſus-Chriſt qui les a meritées par ſa mort, du même genre que celles qui ſont appliquées aux Prédeſtinés: Puis donc que le Pere Quênel declare nettement, & ſans aucune ambiguité que les membres de l'Egliſe ſont ceux-là ſeulement qui ſont ſemblables aux Anges, & aux Elûs qui ſont dans le Ciel, qui ſont enfans de Dieu, adoptés en Je-

ſus-Chriſt, rachetés de ſon ſang, vivans de ſon eſprit, attendans la paix des ſiécles à venir; il eſt manifeſte que la Doctrine du Pere Quênel priſe ſuivant ſes principes, eſt la même que celle de Jean Hus, qui prétend que les réprouvés, ſoit qu'ils ayent la Grace ſanctifiante, ſoit qu'ils ne l'ayent pas, ne ſont point les vrais membres de l'Egliſe Catholique.

On va voir que le ſyſtême du Pere Quênel, celui de Luther, de Calvin, & généralement de tous les Proteſtans ſur la matiere dont il s'agit, ſont la même choſe en ſubſtance, que ce qui a été condamné dans Jean Hus au Concile de Conſtance.

C'eſt ainſi que parle Luther, reſp. ad Lilru. amb. c. 4. tom. 2. pag. 453. " Le Pape étant un pecheur, n'eſt qu'un Miniſtre de Satan, „ & ſon Egliſe eſt la Sinagogue de Satan; mais Jeſus-Chriſt eſt juſte, „ & le Roi de juſtice, & ſon Egliſe la Communauté des Saints... „ d'où je concluds que vous abuſez avec beaucoup d'impieté du nom „ de l'Egliſe, lorſque vous vous flattez que ce qui eſt fait par le „ Pape, & par vous autres, eſt fait par l'Egliſe: Nous reconnoiſſons „ auſſi-bien que vous, que tout ce que l'Egliſe fait eſt bien fait; mais „ c'eſt à tort que vous donnez le nom d'Egliſe à une Aſſemblée „ que vous ne ſçauriez prouver être l'Egliſe.... La véritable Egliſe „ eſt gouvernée par le St. Eſprit, & j'ai déja prouvé que le Pape & „ ſon Egliſe ſont le plus ſouvent gouvernés par Satan. „

Calvin parle de même, *lib. 4. inſtit. cap. 1. n. 2.* " L'Egliſe eſt Catholique & univerſelle, dit-il, parce que tous les Elûs de Dieu ſont „ unis en Jeſus-Chriſt; car comme ils dépendent tous d'un même „ chef, auſſi ne font-ils tous qu'un même corps, étans liés enſemble à proportion, comme le ſont les membres d'un corps; ils ſont „ véritablement un même corps, parce qu'ils vivent tous enſemble „ par la même foi, par la même eſperance, par la même charité, par „ le même Eſprit de Dieu. „

Melancton dans ſon apologie, *tit de Eccleſiâ*, dit, " que l'Egliſe „ eſt un corps que Jeſus-Chriſt renouvelle, ſanctifie, & gouverne „ par ſon eſprit; & que ceux en qui il n'agit point, ne ſont pas ſes „ membres. „ Et, diſputes Théologiques approuvées par Luther, tom. 4. pag. 499. " L'Egliſe étant appellée ſainte dans le Symbole, „ il la faut définir, l'Aſſemblée des Saints. „

La Confeſſion d'Augsbourg: " L'Egliſe eſt l'Aſſemblée des Saints „ qui croyent véritablement, & qui obéiſſent à Dieu. „

Qu'on diſe aprés cela, ſi on le peut, que le Pere Quênel n'enſei-

gne pas cette même Doctrine: Pour s'en convaincre, il ne faut que conſiderer que le grand principe des Proteſtans eſt, que les reprouvés, quoique baptiſés, ne reconnoiſſent pas la véritable Grace de Jeſus-Chriſt ; ce que dit en propres termes, le Pere Quênel & ſes Adhérans: D'où il s'enſuit, comme cette Doctrine revient en ſubſtance à celle des Huſſites, que tous les Hérétiques enſeignent la même choſe, & qu'ils ne ſont différens entre eux, preſque que dans les expreſſions, & dans la maniere de s'expliquer.

De cette premiere verité qui eſt bien conſtante, s'enſuit neceſſairement cette autre; ſçavoir, que la Doctrine des Appellans ſur l'Egliſe, a été condamnée au Concile de Conſtance dans Jean Hus, qu'elle a été proſcrite au Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1527.

On objectera peut-être que le Pere Quênel reconnoit une Egliſe viſible, où les bons ſont mêlés avec les mechans; mais c'eſt ce qu'on ne peut alléguer en ſa faveur; la raiſon en eſt, que les Proteſtans en diſent autant, comme on le voit par Philippe Melancton, qui s'explique de cette ſorte, diſpute Théologique, tom. 4. page 500. " L'Egliſe proprement dite, eſt l'Aſſemblée des Saints, dit ce " Luthérien, elle a pour marques extérieures la prédication de l'E- " vangile & l'adminiſtration des Sacremens; les hypocrites & les " méchans ſont mêlés dans cette Aſſemblée, & nous y pouvons " recevoir les Sacremens par les mains des mauvais Miniſtres; mais " les promeſſes, (que l'Egliſe eſt la colomne de la verité, & les au- " tres ſemblables,) regardent l'Egliſe proprement dite, c'eſt-à-dire, " les Saints. "

Voilà quel eſt le ſentiment des Proteſtans: Ils veulent que l'Egliſe proprement dite, ne ſoit autre choſe que l'Aſſemblée des Saints: Ils avoüent qu'à la verité elle eſt viſible, que même les méchans ſont mêlés dans cette Egliſe avec les bons; mais ils ſont tout-à-fait éloignés de croire que les méchans ſont les membres véritables de l'Egliſe.

Le Pere Quênel & ſon parti ſont dans les mêmes principes, & défendent la même Doctrine: Ils conviennent bien que l'Egliſe a des marques extérieures & viſibles, telle qu'eſt la prédication de l'Evangile, & l'adminiſtration des Sacremens: Ils conviennent auſſi que dans cette Egliſe viſible, les bons ſont mêlés avec les méchans; mais ils veulent, de même que les Proteſtans, que les méchans qu'on ſuppoſe n'avoir pas perdu l'habitude de la foi, ne ſoient pas membres véritables de l'Egliſe.

Telle eſt la Doctrine attribuée aux Appellans, Doctrine tout-à-fait differente de celle des Acceptans, qui a été expliquée amplement ci-deſſus: Il n'eſt plus queſtion maintenant que d'examiner, & toujours par la Tradition, cette regle fondamentale à laquelle nos adverſaires mêmes en appellent, lequel des deux ſentimens eſt le véritable. Avant d'entrer dans cette diſcution, qui eſt le droit, & qui ſera ſuivie du fait, je prie ces Meſſieurs de me permettre de leur dire, par l'interêt que je prends à leur ſalut & à leur honneur, qu'en s'obſtinans dans leur Appel, ils ſe mettent dans un riſque évident d'être damnés par le crime énorme qu'ils commettent en perſecutant l'Egliſe : Crime honteux qu'il eſt de leur gloire, comme de leur conſcience d'éviter; car quelle confuſion n'eſt ce pas pour eux, de ſe joindre aux ſuppôts de la plus affreuſe héréſie qui ait jamais été pour inſulter à Jeſus-Chriſt dans la perſonne de ſa chere Epouſe? cette Epouſe aimable qu'il a rachetée par ſa mort, qu'il a purifiée par ſon ſang, qu'il a aimée juſqu'à ſouffrir pour elle & les plus cruels tourmens, & les derniers opprobres? Il faut ici qu'ils diſent, ou que la Doctrine de Luther & de Calvin ſur la definition de l'Egliſe, eſt une Doctrine ortodoxe, ou qu'ils ne ſont pas dans les mêmes principes: Or, ils ne peuvent alléguer ni l'un ni l'autre. Que le ſentiment des Appellans tel qu'on vient de l'enrendre, ſoit mauvais & contraire à la Tradition, c'eſt ce qu'on va démontrer: On prouvera enſuite le fait, ſçavoir, que le Pere Quênel eſt tout-à-fait pour cette Doctrine.

CHAPITRE II.

Le ſentiment attribué aux ennemis de la Bulle, touchant la définition de l'Egliſe, détruit par la ſainte Ecriture & anéanti par la force des raiſons théologiques.

ON doit enviſager le texte ſacré dans une oppoſition manifeſte à la Doctrine des Anticonſtitutionnaires au ſujet de la définition de l'Egliſe, s'il y eſt dit que les méchans comme les bons, c'eſt-à-dire, ceux qui ont encore la foi, mais qui ont perdu la charité, ſont les vrais membres de l'Egliſe; car c'eſt là de quoi il s'agit entre eux & nous: Or, il eſt certain, & c'eſt ce qu'on va voir maintenant,

que l'Ecriture ſainte reconnoit les pecheurs comme les juſtes pour membres véritables de l'Egliſe : Juſtifions ceci par les textes ſuivans.

Il eſt dit dans Iſaïe, chap. 5. (*a*) « Maintenant, vous habitans « de Jéruſalem, & vous hommes de Juda, ſoyez les juges entre moi « & ma vigne, qu'ai-je dû faire de plus à ma vigne que je n'aye « point fait ? Eſt-ce que je ne devois pas attendre qu'elle portât de « bons raiſins, au lieu qu'elle n'en a produit que de mauvais ? La « vigne du Dieu des Armées, c'eſt la Maiſon d'Iſraël. »

Une verité qu'on n'oſera nier, c'eſt que la vigne du Seigneur repreſente l'Egliſe, & que la Maiſon d'Iſraël en eſt la figure : Une autre verité, dont on eſt également obligé de convenir, c'eſt que dans cette vigne à laquelle le Seigneur adreſſe ces reproches, il y en a pluſieurs qui ſont injuſtes & ſoüillés de pluſieurs grands crimes ; néanmoins le Seigneur, malgré cela, les regarde encore, comme faiſans partie de ſa vigne ; car il regarde comme vrais membres de ſa vigne, ceux à qui il adreſſe ces reproches dont il s'agit : Or, ceux à qui il adreſſe ces reproches dont il s'agit, ſont des pecheurs, & des grand pecheurs, qui ont abuſé des Graces divines : On eſt donc encore regardé comme membre véritable de l'Egliſe, quoiqu'on ſoit pecheur.

Il eſt dit au 13me. chap. de St. Mathieu : (*b*) « Le Royaume « des Cieux eſt ſemblable à un filet, qui étant jetté dans la mer, « ramaſſe de toute ſorte de poiſſons ; quand il eſt plein, les pêcheurs « le tirent, & s'aſſoyans ſur le rivage, ils mettent les bons à part « dans des vaiſſeaux, & jettent dehors les méchans. Il en ſera de même « à la conſommation des ſiécles. »

L'Egliſe eſt ſûrement le Royaume des Cieux, dont il eſt fait mention ici : Or, dans le Royaume des Cieux, dont il eſt parlé dans cet endroit, il y a des pecheurs & des juſtes : Car il faut remarquer dans ce texte deux tems differens où on doit conſiderer l'Egliſe ; le

(*a*) *Nunc ergo habitatores Jeruſalem, & viri Juda, judicate inter me & vineam meam : Quid eſt quod debui ultrà facere vineæ meæ & non feci ei ? An quod expectavi ut faceret uvas, & fecit labruſcas ? vinea Domini Exercituum, Domus Iſraël eſt.* Iſaïæ 5.

(*b*) *Iterum ſimile eſt regnum cœlorum ſagenæ miſſæ in mare, & ex omni genere piſcium congreganti, quam cùm impleta eſſet, educentes, & ſecùs littus ſedentes, elegerunt bonos in vaſa, malos autem foràs miſerunt. Sic erit in conſummatione ſæculi.* Math. 13.

tems de cette vie, où les Justes sont mêlés avec les pecheurs; & le tems du jugement dernier, où l'Eglise sera sans tache, purifiée par la séparation que le Souverain Juge aura fait des justes & des pecheurs. Pour que la comparaison du filet jetté dans la mer, qui ramasse de toute sorte de poissons, soit juste, & qu'elle soit la véritable figure de l'Eglise, il faut dire, que comme les mauvais poissons mêlés avec les bons dans ce filet, jusqu'au tems que les pêcheurs sont assis sur le rivage, ne forment qu'une même mesure, & sont également les membres qui composent la même pêche; de même, jusqu'au dernier moment de cette vie, les méchans comme les bons, sont les membres véritables qui composent l'Eglise, & qui en font partie. On regardera cette explication comme le sens naturel de ce passage, quand on aura considéré que St. Augustin, & plus de trois cens Evêques assemblés dans la fameuse Conference de Carthage en l'an 401. expliquerent ce texte de cette sorte; & crainte qu'on ne croye, qu'ils l'interprêterent dans un autre sens, il est bon de faire remarquer que les Quênellistes ont l'honneur d'avoir eu dès le cinquiéme siécle des personnes qui ont avancé dés ce tems-là leurs erreurs sur la définition de l'Eglise; ce sont les Donatistes : Ces Schismatiques prétendoient que les pecheurs n'étoient pas membres de l'Eglise, & pour le prouver, ils citoient quelques passages de l'Ecriture sainte. N'est-ce pas là la Doctrine telle qu'on l'attribuë aux Appellans? Il n'y a donc pas d'autres sens à donner à l'explication, que St. Augustin & les trois cens Evêques de la Conference de Carthage firent du texte de l'Ecriture dont il s'agit, que celui-ci, sçavoir, que les pecheurs sont membres véritables de l'Eglise; puisque c'est la Doctrine diamétralement opposée à l'erreur que ces saints Evêques combattent dans les Donatistes. Que ce soit ainsi que ces Prélats l'entendent, il ne faut qu'écouter ces paroles qui se trouvent dans les Ecrits de St. Augustin, *brev. coll. cum Donatistis die tertiâ, cap. 9. num. 10.* " Il faut distinguer deux tems „ dans l'Eglise, le tems de cette vie où les Justes sont mêlés avec les „ pecheurs, & le bon grain avec l'ivraye, & le tems du jugement „ dernier, où l'Eglise sera sans tache, purifiée par la séparation que „ le Souverain Juge aura fait des Justes & des pecheurs : Cette dif- „ férence est expliquée (ajoutent ces Prélats) par la comparaison „ prise des deux pêches des Apôtres; l'une faite avant la Résurrec- „ tion de Jesus-Christ, dans laquelle nôtre Seigneur, sans faire men- „ tion de la droite ni de la gauche, fait jetter les filets dans la mer; „ pour marquer que dans cette vie, les Justes & les pecheurs seroient

renfermés dans les mêmes filets des Sacremens de l'Egliſe ; & l'autre « aprés la Réſurrection, dans laquelle Jeſus-Chriſt fait jetter les filets « à la droite, pour faire connoître qu'il n'y aura que les bons dans ces « filets myſtérieux. „ *Hec duo tempora Eccleſiæ quæ nunc eſt, & qualis tunc erit, ſignificata ſunt duabus piſcationibus, una ante Reſurrectionem Chriſti, quando miſit retia, nec dexteram nec ſiniſtram partem nominans, ut nec ſolos malos, nec ſolos bonos, ſed commixtos bonis malos intra retia ſuorum ſacramentorum futuros doceret ; poſt Reſurrectionem autem quando juſſit retia mitti in dexteram partem, ut poſt reſurrectionem noſtram ſolos bonos in Eccleſiâ futuros intelligeremus.*

Des termes ſi clairs de cette célébre Aſſemblée, ne laiſſent pas à douter que le ſens du texte de l'Ecriture dont il eſt queſtion, ne ſoit celui-là, que les méchans comme les bons ſont partie de l'Egliſe, & en ſont les vrais membres ; cependant à entendre les ennemis de la Bulle, jamais ce ſens ne fut celui de la ſainte Ecriture, c'eſt-à-dire, que les partiſans du Pere Quênel entendent mieux le texte ſacré que St. Auguſtin, & que les trois-cens Evêques aſſemblés à Carthage avec ce St. Docteur. N'eſt-il pas ſurprenant, & ne doit-on pas être étonné, que ces Novateurs contrediſent ſi ouvertement un St. Auguſtin & tant d'autres ſaints Evêques qui compoſerent la Conference de Carthage dont il s'agit ? Mais ce qui étonne davantage, c'eſt qu'eux qui ſont en contradiction, & en contradiction manifeſte avec ſaint Auguſtin & les autres Peres de l'Egliſe, crient hautement, comme s'ils diſoient la verité, qu'ils ſont les défenſeurs de la Tradition, & ſur-tout des Ecrits de St. Auguſtin, & qu'ils ne rejettent la Bulle, que parce qu'elle anéantit la Tradition. Je les défie de pouvoir juſtifier ce langage ; il n'eſt perſonne telle qu'elle puiſſe être, qui entendant les textes qu'on vient de rapporter, ne doive aſſurer ſur le champ, que ces paſſages ſont diamétralement oppoſés à la Doctrine des Appellans.

Ils diront peut-être que St. Auguſtin & les trois-cens Evêques d'Afrique ont voulu dire, que les méchans ſont membres de l'Egliſe ; mais des membres improprement dits & extérieurs ſeulement, & que c'eſt là tout ce que ſignifient les textes de l'Ecriture qu'on leur oppoſe.

Mais je leur demande en bonne foi, où ils ont pris cette diſtinction, ſi ce n'eſt pas dans les réveries des hérétiques ? Qu'ils en alléguent un ſolide fondement, ils ſeroient bien embaraſſés de le faire : Pour nous, nous ſuivons la régle préſcrite par St. Auguſtin,

qui dit, que l'Ecriture sainte doit se prendre dans le sens qu'elle présente naturellement à l'esprit, quand il n'y a rien de contraire, ni à la Foi, ni aux bonnes mœurs : Or, l'Ecriture sainte disant dans plusieurs endroits, que les méchans dans cette vie, sont membres de l'Eglise, sans distinction, & en font partie avec les bons, où est en cela l'opposition de cette Doctrine à la Foi, & aux bonnes mœurs ? Il n'y en a aucune; on ne niera pas que le sens naturel que les Textes de l'Ecriture qui en parlent, présentent, ne soit celui-là : En voici quelques-uns qui vont servir d'exemple là-dessus.

Il est dit dans St. Mathieu, chap. 22. " Le Royaume des Cieux „ est semblable à un Roi, lequel faisant la nôce de son fils.... dit à „ ses Serviteurs, on a tout préparé pour la nôce; mais ceux qui ont „ été invités, n'en étoient pas dignes; allez-vous en donc aux „ carrefours, & tous ceux que vous trouverez, invitez-les à la nôce: „ Les Serviteurs s'en allerent dans les ruës, & rassemblerent tout ce „ qui se trouva, bon & mauvais, & les places du festin furent rem- „ plies. „ *Simile factum est Regnum Cœlorum, homini Regi, qui fecit nuptias filio suo; tunc ait servis suis; nuptiæ quidem paratæ sunt, sed qui invitati erant non fuerunt digni: ite ergo ad exitus viarum, & quoscumque inveneritis, vocate ad nuptias, & egressi servi ejus in vias, congregaverunt omnes quos invenerunt, malos & bonos, & impleta sunt nuptiæ discumbentium.*

Et chap. 25. " Le Royaume des Cieux est semblable à dix „ Vierges, qui prenans leurs lampes, s'en allerent au devant de l'E- „ poux & de l'Epouse; cinq d'entr'elles étoient folles, & cinq étoient „ sages; mais les cinq folles ayant pris leurs lampes, ne prirent „ point d'huile avec elles. „ *Simile erit Regnum Cœlorum decem Virginibus, quæ accipientes lampades suas, exierunt obviàm sponso & sponsæ; quinque autem ex eis erant fatuæ, & quinque prudentes; sed quinque fatuæ, acceptis lampadibus, non sumpserunt oleum secum.*

Qui osera nier que par le Royaume des Cieux, dont il est parlé dans ces deux paraboles, on doit entendre l'Eglise militante; c'est une verité dont on est obligé de convenir, puisqu'il est dit que les méchans comme les bons y sont admis; ce qui peut s'entendre du Ciel : Cela supposé, je demande si le sens qui se presente le premier à l'esprit, dans ces passages, n'est pas que les pecheurs, comme les Justes, sont membres véritables de l'Eglise ?

Les Appellans objectent, pour la justification de leur Doctrine, plusieurs Textes de l'Ecriture, où il est marqué, que l'Eglise est l'Assemblée

l'Assemblée des Justes, comme Epitre aux Hébreux, chapitre 12. „ Vous vous êtes approchés de la Montagne de Sion, de la Ville « du Dieu vivant, de la Jérusalem céleste, d'une troupe innombrable « d'Anges, de l'assemblée de l'Eglise des premiers nés, qui sont écrits « dans le Ciel, de Dieu qui est le Juge de tous les Justes, qui sont « dans la gloire. „

Premiere Epitre de St. Pierre, chapitre 2. « Vous êtes la race « choisie, l'ordre des Prêtres Rois, la Nation sainte, le Peuple con- « quis, afin que vous publïez les grandeurs de celui qui vous a « appellé des ténébres à son admirable lumiere. „

Isaie 60. « Tous les Justes seront vôtre Peuple. 62. Dites à « Sion, vôtre Sauveur vient, il porte avec lui les couronnes & les « recompenses qu'il veut donner; vos enfans seront appellés le Peu- « ple saint, la race rachetée du Seigneur. „

Tous ces Textes, & un grand nombre d'autres, qu'il est inutile de rapporter, ne signifient autre chose, que la partie principale, & la plus noble de l'Eglise, qui est l'Assemblée des Justes : Aussi avons-nous eu soin de dire, que nous reconnoissons la nécessité de la sainteté dans l'Eglise; c'est-à-dire, que nous avoüons qu'il est nécessaire qu'il y ait des Justes dans l'Eglise, parce qu'elle doit être animée de l'Esprit de Jesus-Christ, qui est la charité. Pour que nos adversaires puissent se prévaloir de ces Textes, qu'ils nous objectent, & qu'ils puissent leur attacher le sens qu'ils leur donnent, il faudroit qu'ils arrivassent à prouver que ces passages sont exclusifs de toutes autres personnes que des Justes; mais c'est ce qu'ils ne feront, & ce qu'ils ne pourront jamais faire; à moins de dire (ce qui est un horrible blasphême) que le St. Esprit, Auteur des Livres sacrés, se contredit; puisqu'il est évident, par les endroits rapportés ci-dessus, que l'Ecriture énonce que les méchans, comme les bons, sont partie de l'Eglise, & qu'ils en sont membres, sans qu'il soit marqué là-dessus aucune difference des pecheurs & des Justes.

Suivant cette vérité, les Appellans sont contraints d'avoüer avec nous, que les Textes dont ils s'autorisent, n'excluënt pas les pecheurs; alors ils sont obligés, pour concilier l'Ecriture, de l'expliquer dans le sens que nous l'entendons, puisqu'il n'y en a point d'autre; & de dire comme nous, & avec nous, que ces passages désignent l'Eglise, sous le nom de celle des deux parties qui la composent, qui est la premiere, & la plus noble.

Pour comprendre ceci, il est bon de remarquer & de distinguer

dans la définition de l'Eglise, deux parties qui lui sont également essentielles; l'une qui est regardée comme l'ame, qui consiste dans les vertus chrêtiennes; c'est-à-dire, dans les dons intérieurs du saint Esprit, dans la Foi, l'Esperance, la Charité; l'autre, qu'on envisage comme le corps, qui consiste dans la profession externe de la Foi, dans la Communion des Sacremens, & dans la dépendance extérieure des Pasteurs légitimes, sous un Chef visible, qui est le Pape : Ces deux parties se trouvent dans la définition complette & totale de l'Eglise, appellée une Assemblée de personnes unies par la profession de la même Foi chrêtienne, par la Communion des mêmes Sacremens, & par la subordination aux Pasteurs légitimes, sous la dépendance du premier des Pasteurs, qui est le Souvain Pontife.

Cette définition est conforme à la Doctrine de Bellarmin, *lib. 3. de Eccl. cap. 2.* dont voici les paroles. *Notandum ex Augustino, in Breviculo Collationis collatione tertiâ Ecclesiam esse corpus vivum, in quo est anima & corpus; & quidem anima, sunt interna dona Spiritûs sancti Fides, Spes, & Charitas; & corpus, sunt externa professio Fidei & Communio Sacramentorum.*

Ces notions supposées, nous disons que le sens que l'on doit donner aux passages de l'Ecriture qu'on nous oppose, est celui-ci; que le St. Esprit dans ces endroits parle de la principale partie de l'Eglise, sans exclure celle qui l'est moins.

Cette façon de s'énoncer est assez ordinaire dans les Livres sacrés, & dans les Ecrits des Saints Peres; par exemple, Jesus-Christ dit, *Matthei 15.* " Qu'il n'a été envoyé que pour les brebis égarées de „ la Maison d'Israël. „ *Non sum missus, nisi ad oves quæ perierunt domûs Israël.* Il est néanmoins de foi que Jesus-Christ est venu pour les Gentils, aussi-bien que pour les Juifs : Tout ce que signifie donc ce Texte, c'est que le dessein principal de l'Incarnation du Verbe, a été de racheter les Juifs. On a fait voir dans le premier Tome de cet ouvrage, que St. Augustin, St. Fulgence, St. Prosper, parlans de la Grace actuelle, ne font mention, dans plusieurs endroits de leurs Ecrits, que de la Grace efficace; parce que c'est la principale & la plus noble, mais sans exclure la Grace suffisante qui l'est moins : Voilà comme il faut entendre ici cette multitude de passages, dont les Novateurs s'autorisent, pour soutenir qu'il n'y a que ceux qui ont la Grace sanctifiante qui sont les vrais membres de l'Eglise; on doit dire que le sens de ces Textes est, que les Justes en sont la plus noble partie, mais que les pecheurs n'en sont pas moins les membres véritables, quoique moins nobles.

Pluſieurs raiſons Théologiques vont appuyer cette interprétation & nôtre Doctrine.

La premiere eſt l'oppoſition qui ſe trouve entre les Textes de l'Ecriture qui établiſſent nôtre ſentiment, & ceux qui paroiſſent le detruire : On ne peut lever cette contradiction apparente, qu'en diſant ce que nous diſons; ſçavoir, que les Juſtes ſont la partie principale de l'Egliſe, & que les pecheurs en ſont la partie la moins principale; mais qu'ils en ſont néanmoins les vrais membres : Dans ce ſens-là, il n'y a plus de contrarieté dans l'Ecriture ſainte à ce ſujet; au lieu que dans le ſyſtéme des Anticonſtitutionnaires, il faut qu'ils rejettent abſolument une partie de l'Ecriture pour retenir l'autre, ſans qu'ils puiſſent l'expliquer autrement, que comme nous l'entendons: En effet, comment feront-ils pour expliquer les endroits qui favoriſent nôtre Doctrine, autrement que comme nous les interprêtons? Il leur eſt impoſſible d'y donner d'autre ſens, puiſque entre être membres véritables de l'Egliſe, & ne l'être pas, il n'y a point de milieu. Premiere raiſon qui établit nôtre ſentiment.

Une ſeconde qui le confirme, c'eſt l'unité de l'Egliſe qui eſt reconnuë de tous les Catholiques; il eſt inutile de la prouver ici, il n'y a que des Hérétiques qui la nient. De ce principe s'enſuit néceſſairement nôtre Doctrine; car dés-là que l'on reconnoit que l'Egliſe eſt une, il faut neceſſairement reconnoître que les pecheurs ſont des vrais membres de l'Egliſe: Le fondement que nous avons d'avancer cette verité, eſt que l'on ne peut alléguer d'autre véritable principe de l'unité de l'Egliſe, que la profeſſion interne & externe de la foi, la communion des mêmes Sacremens dans la dépendance extérieure des Paſteurs légitimes, ſous un Chef viſible qui eſt le Pape: Car il faut alléguer ou cette profeſſion extérieure, &c. ou la Grace ſanctifiante : Or, la Grace ſanctifiante, ſuivant même les principes des Appellans, ne peut jamais être regardée comme le principe véritable de l'unité de l'Egliſe: En voici la raiſon qui eſt déciſive. Selon les Anticonſtitutionnaires, l'unité qui eſt dans l'Egliſe militante, eſt la même qui eſt dans l'Egliſe triomphante, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a d'autres membres véritables de l'Egliſe ſur la terre, ſuivant leur Doctrine, que ceux qui ſont dans le Ciel, c'eſt ce qu'énoncent formellement les Propoſitions 72. & 73. Et d'ailleurs, le Pere Quênel le fait voir plus ſenſiblement encore par un de ſes principes, qui eſt, que toute Grace tranſitoire, c'eſt-à-dire, toute Grace accordée à d'autres qu'aux ſeuls Elûs, n'eſt pas une Grace véritable de ſalut donnée dans l'idée

de Jeſus-Chriſt qui l'a meritée par ſa mort pour ſauver celui à qui elle eſt accordée: Cela ſuppoſé, il n'y a dans le deſſein de nos adverſaires, comme on l'a déja dit ci-deſſus, que les ſeuls Prédeſtinés qui ſont les vrais membres de l'Egliſe: Or, cette Doctrine eſt manifeſtement fauſſe, & tout-à-fait contraire au dogme Catholique; puiſqu'il eſt certain, qu'il y a, ou au moins qu'il peut y avoir des Prédeſtinés qui pendant un certain tems n'appartiennent point à l'Egliſe, c'eſt ce qui ſe voit par l'exemple de St. Auguſtin, c'eſt ce que ce St. Docteur explique en ces termes, tract. 45. tom. 3. p. 2. p. 600. *Secundùm præſcientiam Dei & prædeſtinationem, quàm multæ oves foris, quàm multi lupi intùs; & quàm multæ oves intùs, & quàm multi lupi foris.* Seconde raiſon démonſtrative de nôtre ſentiment.

Une troiſiéme qui l'établit d'une maniere pour le moins auſſi convaincante, c'eſt la viſibilité de l'Egliſe; autre note également reconnuë par tous les Catholiques, qui eſt admiſe par les Appellans mêmes; c'eſt ce qui ſe voit par un ouvrage compoſé par les Anticonſtitutionnaires au nom de feu Mr. le Cardinal de Noailles en 1719., tems où ce Prélat étoit encore Appellant. Cet ouvrage eſt ſous le titre, *Premiere Inſtruction Paſtorale*; il y eſt dit, paragr. 11. pag. 67. " Les principes que nous avons établis ne donnent aucune atteinte „ à la viſibilité, à l'étenduë, ni à l'autorité de l'Egliſe. „ Et „ plus bas: " L'Egliſe perpétuellement viſible toujours infaillible „ dans ces déciſions, n'étoit &c.

Nos adverſaires reconnoiſſent donc la viſibilité, la catholicité & & l'infaillibilité des déciſions de l'Egliſe: De cet aveu nous tirons contre eux cette conſéquence: Que les pecheurs en ſont les vrais membres. En effet, qu'eſt-ce que la viſibilité de l'Egliſe? Ce n'eſt autre choſe que la ſocieté de ceux qui ſont joints par la profeſſion publique d'une même foi, par la participation des mêmes Sacremens, par la dépendance des mêmes Paſteurs: Voilà la note par laquelle nous connoiſſons l'Egliſe, à laquelle nous devons être unis, & qui ſont ceux qui ne ſont pas de cette Egliſe, afin d'éviter leur ſocieté, dans les choſes qui regardent la Religion, & le culte du vrai Dieu: Cela ſuppoſé, nous diſons qu'autant cette note eſt eſſentielle à l'Egliſe, autant il eſt certain que tous ceux qui profeſſent publiquement cette même foi de l'Egliſe, qui participent à ſes Sacremens, qui ſont ſoumis à ſes Paſteurs, quand bien même ils n'auroient pas la Grace ſanctifiante, ſont les membres de cette même Egliſe, pourvû qu'ils ayent la foi, & qu'ils ne ſoient point excommuniés: La raiſon en eſt, que la Grace

habituelle ne conſtituë point ce caractére de viſibilité, & que le caractére de viſibilité eſt ſéparable de la Grace habituelle; qu'on diſe ſi on peut le contraire, mais il n'eſt pas poſſible de le faire, du moins avec quelque raiſon, tant ce principe eſt clair, & tant ce raiſonnement eſt ſenſible & ſolide. Troiſiéme preuve qui détruit la Doctrine des ennemis de la Bulle.

Une quatriéme qui ne ſert pas peu à les combattre, c'eſt que l'Egliſe eſt Catholique, c'eſt-à-dire, univerſellement répanduë dans les differentes parties du monde; c'eſt par ce principe de catholicité qu'autrefois St. Auguſtin confondit les Donatiſtes; il leur diſoit que la véritable Egliſe n'étoit point dans leur Secte, parce que cette Secte étoit renfermée dans un ſeul coin de la terre qui eſt l'Afrique. La catholicité eſt donc auſſi un caractére diſtinctif de l'Egliſe; c'eſt ce que nos adverſaires n'oſent nier : Dans ce cas-là il devient certain que les pecheurs ſont partie véritable de l'Egliſe; en voici la preuve qui eſt claire. Suppoſons, ce qui peut fort bien arriver, que des quatre parties du monde, il n'y en ait qu'une ſeule où il y ait des Juſtes: Dans cette ſuppoſition, je demande aux Appellans ſi l'Egliſe pour cela ceſſe d'être Catholique; s'ils diſent que oüi, je tire contre eux cette conſéquence, donc l'Egliſe eſt défectible: S'ils diſent que non, donc les pecheurs ſont de l'Egliſe; voilà qui eſt ſans replique: Tout ce qu'ils peuvent alléguer, c'eſt à dire que Dieu ne permettra pas que chaque partie du monde ſoit deſtituée de Juſtes; mais je leur demande, ſurquoi ils ſont fondés pour le dire, ils n'ont ſur cela aucun témoignage certain: Ils diront que l'Ecriture & les Peres enſeignent que l'Egliſe eſt répanduë dans toute la terre, & que l'Egliſe, c'eſt la ſocieté des Juſtes; mais c'eſt là ce qu'on appelle en Logique, *petitio principii*, pétition de principe; c'eſt admettre pour certain ce qui eſt à prouver, puiſque l'état de la queſtion entre eux & nous eſt eſt ſçavoir, s'il n'y a que les ſeuls Juſtes qui compoſent l'Egliſe. Quatriéme preuve de la fauſſeté de la Doctrine des Anticonſtitutionnaires.

Une cinquiéme qui n'eſt pas moins forte que les précedentes, c'eſt qu'ils admettent eux-mêmes l'infaillibilité de l'Egliſe dans ſes déciſions, comme on vient de le voir par les Auteurs de l'Inſtruction Paſtorale de feu Mr. le Cardinal de Noailles: Cela ſuppoſé, il faut neceſſairement reconnoître les pecheurs pour membres de l'Egliſe; car ne peut-il pas arriver (ce qu'à Dieu ne plaiſe qui ſoit) que généralement tous les Evêques, Archevêques, Légats &c. qui ont

composé toutes les Assemblées, si on veut même, tous les Conciles généraux qui ont été jusqu'ici, ayent été en peché mortel durant tout le tems de la tenuë de ces Conciles? Alors on ne pourra plus dire que les décisions qui ont été faites sur le dogme, soient des articles de foi, puisqu'une décision n'est infaillible qu'autant que le St. Esprit y préside: Or, le St. Esprit ne préside que là où est l'Eglise; il n'y a qu'elle seule qui soit revêtuë du caractére d'infaillibilité: Or, suivant la Doctrine des Appellans, les pecheurs ne sont pas de l'Eglise; donc, dans la supposition que nous venons de faire, il n'y a point lieu de décision; tout au moins si leurs principes étoient vrais, resteroit-il lieu de douter si la décision est bonne, & si elle est l'ouvrage de l'Esprit saint; parce qu'il reste toujours quelque doute sur l'état dans lequel ils ont été quand ils ont prononcé.

De cette fausse Doctrine il résulte, qu'il n'y a aucune regle certaine à laquelle on puisse s'en tenir pour connoître quand un jugement est revêtu de toutes les conditions nécessaires pour le rendre infaillible en matiere de dogme; ce qui est contraire à toute la Tradition, & ce qui rend absolument ce systéme insoutenable.

Les Appellans diront que les pecheurs sont mêlés avec les bons, que ceux-là décident les points de Doctrine comme ceux-ci: Mais je leur demande si les pecheurs sont véritablement les membres de l'Eglise, ou s'ils n'en sont point: S'ils en sont réellement les membres, il n'y a plus de dispute entre nous; mais c'est ce qu'ils ne veulent pas admettre; s'ils n'en ont que l'apparence, le St. Esprit ne les inspire point, & leur décision n'est pas l'ouvrage de Dieu: On ne voit pas ce que peuvent répondre sur cela les ennemis de la Constitution: Ce raisonnement est encore péremptoire contre eux. Cinquiéme preuve qui confond leurs pernicieux principes.

Une sixiéme qui les presse fortement, c'est qu'eux-mêmes reconnoissent dans l'Eglise une autorité légitime pour porter une sentence d'excommunication contre ceux qui meritent d'être excommuniés: Selon eux il faudra, pour que cette sentence soit portée par une autorité véritable, qu'il soit notoire que ceux qui prononcent soient en état de grace; car sans cela, ils seront hors de l'Eglise, étans hors de l'Eglise ils sont destitués de toute autorité, & de tout droit de prononcer; parce que ce n'est qu'à l'Eglise, & à la seule véritable Eglise, qu'est confiée la puissance des clefs. Autre raison qui fait voir le ridicule & la fausseté du systéme des Anticonstitutionnaires.

Une septiéme, c'est non seulement que l'Eglise est Catholique,

mais qu'elle eſt beaucoup plus multipliée que la Sinagogue : Or, ſi l'Egliſe n'étoit autre choſe que la ſocieté des Juſtes, elle ſeroit plus petite que la Sinagogue; ce qui eſt faux, & tout-à-fait contraire aux ſaintes Ecritures, & aux Saints Peres. Autre raiſon encore contre les Novateurs.

Une derniere qui doit achever de les convaincre, ou de les confondre, c'eſt qu'on ne peut recevoir le Sacrement de la Pénitence que d'un véritable membre de l'Egliſe ; voilà une verité qui eſt certaine: En voici une qui ne l'eſt pas moins, qui eſt, que de tout tems on n'a eu d'autre regle pour démêler, quand on reçoit validement ce Sacrement, que de ſçavoir que celui qui adminiſtre eſt membre & Miniſtre de l'Egliſe; mais jamais on ne s'eſt embaraſſé d'examiner s'il eſt en état de grace, ou s'il n'y eſt pas : Preuve que dans tous les ſiécles les pecheurs ont été regardés comme faiſans partie de l'Egliſe.

On ne manquera pas d'objecter, que l'Arche de Noë, qui eſt la figure de l'Egliſe, comme l'enſeigne St. Auguſtin, liv. 5. du Bapt. chapitre dernier, " ne renfermoit que ceux-là ſeuls qui devoient " échaper aux eaux du déluge.„ Ce qui ſignifie qu'il n'y a que les Prédeſtinés qui ſont dans l'Egliſe.

On répond à cela que l'Arche de Noë n'a pas été la figure de l'Egliſe en toutes choſes ; mais en ceci ſeulement, que comme hors de l'Arche perſonne n'a pû être garanti des eaux du déluge, de même hors de l'Egliſe perſonne ne peut être ſauvé : C'eſt ce qu'enſeignent St. Cyprien, livre de l'Unité de l'Egliſe ; St. Jerôme Epit. à Damaſe touchant les trois Symbôles ; St. Auguſtin, liv. 5. du Bapt. chapitre dernier., La raiſon que l'on donne pour avancer qu'il n'y a point d'autre comparaiſon que celle-là entre l'Arche & l'Egliſe, c'eſt que St. Pierre, premiere Epitre, chapitre 3., compare le Baptême avec l'Arche de Noë; d'où il faudroit conclure, ſi l'objection dont il s'agit étoit juſte, que tout baptiſé eſt prédeſtiné ; ce qui eſt faux : Il faudroit dire encore que les pecheurs, & généralement tous les méchans qui ont reçû le Baptême, doivent être ſauvés, parce qu'il y avoit dans l'Arche toute ſorte d'animaux purs & impurs, qui figuroient les bons & les méchans.

On allégue contre nous encore ces paroles, *Canticorum* cap. 4. *Hortus concluſus, fons ſignatus*, Joan. 10. *Unum ovile; alias oves habeo quæ non ſunt ex hoc ovili.* Joan. 11. *Jeſus moriturus erat pro gente, & non ſolùm pro gente, ſed etiam ut filios Dei qui erant diſperſi, congregaret in unum.* 12. Joan 2. *Ex nobis exierunt, ſed non erant ex nobis, nam ſi fuiſſent ex nobis, manſiſſent utique nobiſcum.*

Tous ces Textes, disent nos adversaires, prouvent que les seuls Prédestinés sont de l'Eglise. En voici d'autres qu'ils citent, qui, ajoutent-ils, font connoître qu'il n'y a que les Justes qui en fassent partie, *Canticorum*, cap. 4. *Tota pulchra es amica mea, & macula non est in te.* Ad Eph. 5. *Christus se ipsum tradidit pro eâ, id est, Ecclesiâ, ut exhiberet eam gloriosam, non habentem maculam aut rugam, sed ut sit sancta & immaculata.* Isaïæ 52. *Non adjiciet ultrà ut pertranseat per te incircumcisus & immundus; recedite, recedite exinde, pollutum nolite tangere, exite de medio ejus.* 2e. ad Corint. 6°. *Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate, aut quæ conjunctio Christi cum Belial?* 1e. ad Corinth. 10. *Quoniàm unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus.* 1e. ad Corint. 12. *In uno spiritu omnes nos in unum corpus baptisati sumus.*

Pour dissiper l'objection que les ennemis de la Bulle forment contre nôtre Doctrine par ces Textes, & faire connoître le vuide de leurs raisons là-dessus; il ne faut que recourir au principe que nous avons établis, qui est, que l'Ecriture sainte ne peut se contredire, qu'elle reconnoît palpablement dans plusieurs endroits, les pecheurs pour membres de l'Eglise; d'où il arrive que le Texte sacré doit nécessairement avoir tout autre sens que celui qu'ils donnent aux passages qu'ils nous opposent. Dans combien de Textes n'est-il pas marqué, que les méchans font partie de l'Eglise? C'est ce qui paroît évidemment dans ceux-ci, Math. 15. *Simile est Regnum Cælorum sagenæ missæ in mare, &c.* Math. 22. *Simile factum est Regnum Cælorum homini Regi, &c.* Math. 25. *Simile est Regnum Cælorum decem Virginibus, &c.*

C'est ce qui paroît par plusieurs autres passages de l'Ecriture sainte qui ont été raportés ci-dessus.

Il est donc déja certain que les Anticonstitutionnaires donnent au Texte sacré, tout autre sens que celui qui en est le sens naturel: Voici un raisonnement qui va achever de prouver cette verité. Portons le même jugement de tous les autres passages, que de ceux-ci, *Canticorum*, cap. 4. *Tota pulchra es amica mea, & macula non est in te.* ad Eph. 5. *Christus se ipsum tradidit pro eâ, ut exhiberet eam gloriosam, non habentem maculam neque rugam.* On ne peut sûrement dire que ces Textes énoncent qu'il n'y a dans l'Eglise que des Justes, que c'est-là le sens véritable de ces Textes; puisqu'ailleurs il est dit, que le Juste peche sept fois par jour, *Justus septies cadit in die.* Quel sens doit-on donc attacher à ces endroits de l'Ecriture? Il n'y en a point d'autre que de dire, que l'Eglise triomphante est sans tache,

&c

& ſans ride; c'eſt ainſi que St. Auguſtin entend ce paſſage, *lib. 1. Retract. cap. 19.* Il l'entend auſſi de l'Egliſe militante, *lib. 2. de Civitate Dei, cap. 28.* Et il dit qu'elle eſt toute belle, & ſans tache, rélativement à la Sinagogue, & aux autres ſociétés des Hérétiques & des Payens. Le même Pere déclare, *lib. contra Donatiſtas poſt collationem c. 8. & 20. in Breviculo collationis diei tertiæ*, que ce texte d'Iſaïe, *Non adjiciet ultrà ut pertranſeat per te incircumciſus & immundus &c.* s'entend de l'Egliſe triomphante.

Le texte de la ſeconde aux Corinthiens, chap. 6. *Quæ enim participatio juſtitiæ cum iniquitate &c.* ne s'entend ſûrement pas de toute ſorte de pecheurs, mais ſeulement des Infidéles, dont St. Paul vouloit éloigner les Chrêtiens, par la crainte que le commerce qu'ils auroient enſemble n'entrainât ceux-ci dans le culte de ceux-là; c'eſt ce qui eſt viſiblement marqué dans ces paroles que l'Apôtre ajoute: *Nolite jugum ducere cum infidelibus, quæ pars fidelis cum infideli? qui autem conſenſus templo Dei cum idolis?*

L'Ecriture ſainte, comme il paroit dans cet endroit, détruit elle-même le ſens que les ennemis de la Bulle attachent aux paſſages qu'ils nous objectent, par exemple, ils citent ces paroles, Joan. 10. *Oves meæ vocem meam audiunt*, pour prouver que les ſeuls Elus ſont de l'Egliſe: Et celles-ci, 1x. Joan. 2. *Ex nobis exierunt, ſed non erant ex nobis, nam ſi fuiſſent ex nobis, manſiſſent utique nobiſcum.* Et ils ne font pas attention à ces autres paroles qui anéantiſſent leur explication, Joan. 10. *Alias oves habeo, quæ non ſunt ex hoc ovili*; Joan. 21. *Paſce oves meas.* C'eſt-ce que dit Jeſus-Chriſt à St. Pierre en lui parlant généralement de tous les Chrêtiens.

Aprés des témoignages auſſi palpables & auſſi convaincans en faveur de nôtre Doctrine, il y a lieu de croire que perſonne ne penſera davantage que l'Ecriture ſe doit entendre comme l'entendent les Anticonſtitutionnaires, ſi une fois ces ennemis de la Réligion qui l'ont perſecutée juſqu'ici ſous prétexte de la défendre, veulent ouvrir les yeux à ces verités ſenſibles; s'ils veulent ſe dépoüiller de tout préjugé, qu'ils n'ayent d'autre vûë que de ſe rendre à la Tradition; ſûrement ils reviendront de leurs erreurs, ils déploreront le malheureux état dans lequel ils ont vêcu juſqu'à preſent, en appellant de la Bulle *Unigenitus*, en refuſant à ce ſacré jugement de l'Egliſe la ſoumiſſion qui lui eſt duë; ils s'uniront à nous dans le reſpect profond que tout Fidéle doit avoir pour ceux qui gouvernent l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ſur la terre, pour nôtre St. Pere le Pape, pour le Corps Epiſ-

copal qui lui est uni. L'Ecriture sainte dépose contre la Doctrine de nos adversaires! Les saints Peres ne sont pas moins contraires à leurs principes: C'est ce qu'on va démontrer maintenant.

CHAPITRE III.

Les saints Peres reconnoissent que les pecheurs qui n'ont point perdu l'habitude de la foi, & qui n'ont pas été separés du commun des Fidéles, aprés y avoir été aggregés par le Baptême, sont des membres véritables de l'Eglise.

LE respect que l'on doit avoir pour les saints Peres, la verité, la justice, tout nous engage de croire, qu'ils ne se sont point contredits. Ce principe supposé, tous les textes des saints Peres qu'on allégue contre nôtre Doctrine doivent nécessairement s'entendre, non dans le sens que les Appellans y donnent, qui est de dire, que les pecheurs ne sont pas partie de l'Eglise; mais dans celui-ci; ou qu'ils prétendent parler de l'Eglise triomphante, ou que s'ils parlent de l'Eglise militante, ils la disent sainte, quant à la verité de la Doctrine, & à la sainteté de la morale qu'elle enseigne; ils la disent sainte encore, quant à la partie la plus noble, qui est le nombre des Justes; ils la disent sainte enfin, comparativement à l'ancienne Sinagogue & au culte des Infidéles. Ce sont là les differens sens qu'on est obligé d'attribuer aux Ecrits des saints Peres dans les endroits qui paroissent contraires à nôtre Doctrine, sans que jamais on puisse dire qu'ils enseignent que les seuls Justes sont de l'Eglise: La raison que nous avons sur cela, c'est qu'entre être membres de l'Eglise réellement, & ne l'être pas réellement, il n'y a pas de milieu, & que les saints Peres d'un commun accord, disent tous sans équivoque, sans ambiguité, sans obscurité, mais en termes clairs, que les pecheurs sont véritablement membres de l'Eglise, qu'ils en font partie, qu'ils en sont, non à la verité parfaitement, mais parfaitement: Voilà la Doctrine qu'ils établissent, nous allons les entendre.

Voici comme parle là-dessus St. Chrisostôme: "L'Eglise univer-
„ selle n'est pas seulement composée de gens parfaits, elle renferme

auſſi dans ſon ſein ceux qui s'abandonnent à l'oiſiveté & à la pareſſe, (*a*) qui menent une vie molle & diſſoluë, & qui ſont « volontiers eſclaves de la volupté : Et parce que ces deux ſortes de « perſonnes ne compoſent qu'un même corps, le Prophête lui attribuë tout ce que nous avons rapporté comme ſi c'étoit une ſeule « perſonne. »

St. Jerôme : (*b*) « L'Arche de Noë a été la figure de l'Egliſe ; car « comme elle renfermoit toute ſorte d'animaux, de même l'Egliſe « renferme des hommes de toute ſorte de nations, & de toute ſorte « de mœurs ; & comme dans l'Arche il y avoit des Leopards, des « Boucs, des Loups & des Agneaux, de même dans l'Egliſe il y a « des Juſtes & des Pecheurs, c'eſt-à-dire, des vaſes d'or & d'argent, « avec des vaſes de bois & de terre. »

Qu'on examine bien ces textes, l'un de St. Chriſoſtôme, & l'autre de St. Jerôme, & que l'on voye ſi ces ſaints Docteurs diſent comme les Appellans, que les pecheurs appartiennent entiérement & en apparence à l'Egliſe, qu'ils forment l'Egliſe viſible & extérieure, mais qu'ils n'appartiennent pas réellement ni intérieurement à la véritable Egliſe, qui eſt unie à Jeſus-Chriſt par les liens de la foi, à cette Egliſe véritable qui eſt l'Aſſemblée des Juſtes & des Prédeſtinés, à laquelle ſeule les promeſſes du Fils de Dieu ont été faites. Trouve-t-on un ſeul mot dans les textes dont il s'agit, qui faſſe cette ridicule & imaginaire diſtinction d'Egliſe intérieure & inviſible, & d'Egliſe extérieure & viſible ? Les ſaints Peres dont on vient d'entendre les paroles, peuvent-ils s'expliquer plus clairement, pour faire connoître qu'ils entendent qu'il n'y a qu'une ſeule & même Egliſe, qu'ils le font dans ces endroits ? St. Chriſoſtôme dit, « L'Egliſe univer- « ſelle n'eſt pas ſeulement compoſée de gens parfaits ; » il ne parle là que d'une ſeule Egliſe. Il ajoute « qu'elle eſt compoſé de gens qui me- « nent une vie molle & diſſoluë, lâche, pareſſeuſe, qui ſont les eſclaves « de la volupté. » Voilà ſûrement des pecheurs en qui la Grace ſancti-

(a) *Neque ex perfectis quidem univerſa conſtat Eccleſia, ſed habet eos etiam qui otio & ſocordiæ ſe dedunt, mollemque & diſſolutam vitam amplectuntur, & libenter ſerviunt voluptatibus ; & quoniam unum eſt corpus, tamquam de unâ perſonâ, & hæc & illa pronuntiat.* Sanctus Chriſoſtomus in Pſal. 39. Edit. Lat. tom. 1. pag. 337.

(b) *Arca Noë Eccleſiæ typus fuit, ut in illâ omnium animalium genera ; ita & in hac univerſarum, & gentium & morum homines ſunt. Ut ibi pardus & hœdus, lupus & agni ; ità ut hic juſti & peccatores, id eſt, vaſa aurea, cum ligneis & fictilibus commorantur.* Sanctus Hieronymus in dialogo contra Luciferianos.

fiante n'habite pas: Or, il dit, que ces ſortes de perſonnes ne compoſent avec les Juſtes qu'un ſeul & même corps, qui eſt tellement unique, qu'il eſt comme ſi c'étoit une ſeule perſonne.

Quand un Docteur de l'Egliſe, ſur-tout auſſi éloquent que ſaint Chriſoſtôme, s'explique avec la clarté que ce Pere le fait ici & ailleurs, il y a lieu de croire que perſonne ne penſera à vouloir donner à ſes paroles des explications ſiniſtres auſquelles ce Pere ne donne pas le moindre fondement.

C'eſt néanmoins ce que font les Appellans ; ils veulent malgré la netteté & la préciſion des Ecrits des ſaints Peres qu'on doive en entendre les textes de la même maniere qu'ils les expliquent eux-mêmes, comme s'ils étoient ces oracles à qui ſeuls le ſaint Eſprit a revelé les myſtéres de Dieu : Auſſi ſe croyent-ils ces hommes rares, ſeparés de la foule, que le Seigneur s'eſt choiſis pour leur communiquer des connoiſſances particulieres qu'il tient cachées à tout le reſte du monde : Ce ſont là les idées qu'ils ont des gens de leur parti, qu'ils regardent comme des hommes d'une ſcience éminente, & d'un merite diſtingué; ils veulent donc qu'on les en croye, quand ils diſent que le ſens de St. Chriſoſtôme, de St. Jerôme & des autres Peres que nous allons citer, eſt celui-ci; qu'il y a deux Egliſes, l'une inviſible & intérieure; l'autre viſible & extérieure, qu'il n'y a dans celle-là que des Juſtes; que les pecheurs n'appartiennent qu'à celle-ci, tandis que ces ſaints Docteurs ne diſent pas un mot qui le donne à entendre, & qu'ils marquent tout le contraire; ils nous permettront bien de leur dire, que s'ils prétendent qu'on les en croira ſur leur parole, contre l'évidence de la verité, il faut qu'ils commencent par convaincre que cette infaillibilité qu'ils refuſent de connoître dans la Bulle *Unigenitus* eſt renfermée dans le parti des Appellans en général, & dans chacun des membres dont il eſt compoſé en particulier; car tout homme de bon ſens, qui ne ſera pas infecté de leurs funeſtes préjugés, & qui voudra ſe donner la peine d'écouter parler les Peres, concevra aiſément, pour peu d'attention qu'il voudra donner à leurs paroles, qu'ils ont parlé dans des idées tout-à-fait differentes de celles des Novateurs.

En attendant St. Chriſoſtôme dire, que l'Egliſe univerſelle n'eſt pas ſeulement compoſée de gens parfaits; qu'elle renferme dans ſon ſein ceux qui ſont eſclaves de la volupté, qui menent une vie molle & diſſoluë; que ces deux ſortes de perſonnes ne compoſent qu'un même corps, qui eſt comme ſi c'étoit une ſeule perſonne: En enten-

dant dire à St. Jerôme, que l'Arche eſt la figure de l'Egliſe, que comme celle-là renfermoit toute ſorte d'animaux; de même il y a dans celle-ci des Juſtes & des pecheurs; on comprend (& c'eſt le ſeul ſens qui ſe preſente naturellement à l'eſprit de tout homme de raiſon) que l'Egliſe, qui eſt une, dans la profeſſion d'une même foi, & dans la communion des mêmes Sacremens, ſous l'autorité des Paſteurs légitimes, unis au Chef viſible, c'eſt-à-dire, au Vicaire de Jeſus-Chriſt qui eſt le Pape, eſt compoſée de bons & de mechans, de Juſtes & de pecheurs; que les uns & les autres ſont membres, non ſeulement en apparence, mais réellement, de l'Egliſe; de cette Egliſe véritable qui eſt unie au fils de Dieu qui en eſt l'Epouſe, à laquelle ont été faites ſes promeſſes, pour laquelle il a ſouffert la mort, verſé ſon ſang & donné ſa vie; qu'ils lui appartiennent intérieurement, non pas à la verité à cette partie qui en eſt l'ame, mais à celle qui en eſt le corps; qu'ils en ſont, non pas les membres parfaits, mais les membres imparfaits: Voilà ce que tout homme qui a le ſeul ſens commun conçoit en liſant les Ecrits des ſaints Peres ſur l'Egliſe; il conſidere que les Ecrivains ſacrés ſont quelquefois occupés à loüer la pureté & la ſainteté des mœurs des Fidéles; & d'autrefois à en blâmer la corruption; qu'au ſujet de ceux-là, ils paroiſſent ne reconnoître pour membres de l'Egliſe, que ceux qui ſont juſtes; parce qu'alors ils n'ont en vûë que cette partie qui en eſt l'ame; mais que néanmoins ils n'excluënt pas les autres qui ſont les pecheurs; & ce qui fait penſer de cette ſorte, c'eſt que comme il ſeroit abſurde de croire que les ſaints Peres excluënt les Juſtes, lorſqu'ils ne parlent que des pecheurs; de même il eſt également ridicule de penſer qu'ils ont deſſein d'exclure les pecheurs, lorſqu'il s'agit des Juſtes. Voilà comme on doit prendre l'eſprit des Auteurs Eccléſiaſtiques, des ſaints Peres, & généralement de tous les Ecrivains ſacrés. Pour l'ordinaire ils parlent des pecheurs en des termes ſi vifs, & avec des expreſſions ſi énergiques, qu'on diroit qu'ils les ſéparent de la ſocieté des Juſtes, qui eſt la partie la plus noble de l'Egliſe, & qui en eſt l'ame; c'eſt ce qui ſe voit dans un texte du Cardinal Bellarmin, *lib. 3. de Eccleſ. cap. 2.* qui dit, " que les pecheurs ſont par rapport " à l'Egliſe, ce que ſont par rapport au corps humain les cheveux, " les ongles, qui, comme tout le monde le ſçait, ne ſont pas des par- " ties internes du Corps humain. „ Il eſt aiſé de remarquer, que le deſſein du Cardinal Bellarmin dans ces paroles n'eſt autre que de décrier les mauvais Chrêtiens par des expreſſions ſemblables, mais qu'il

les regarde comme les véritables membres de l'Eglise de Jesus-Christ, qui appartiennent réellement à cette Eglise par les liens intérieurs de la foi & de l'esperance: La raison qu'on a de le penser ainsi, c'est que le Cardinal dit au même endroit, qu'il suit l'esprit de St. Augustin, *in Breviculo collationis* : Or, il est constant, & nous l'avons démontré plus haut, que St. Augustin dans cet endroit reconnoit les pecheurs pour membres véritables de l'Eglise, appellée l'Epouse de Jesus-Christ; la preuve que nous en avons apportée, est, que saint Augustin produisit ces paroles à la tête de plus de 300. Evêques assemblés à Carthage pour condamner les Donatistes qui nioient que les mechans fissent partie de l'Eglise avec les bons, *notand. ex Aug. in Breviculo collationis coll. 3ª.* Ce sont les paroles de Bellarmin par où commence le passage, où il est dit que les pecheurs ne sont par rapport à l'Eglise, que ce que sont les cheveux & les ongles par rapport au corps humain.

Passons à l'examen des autres textes des Peres, St. Gregoire le Grand, est un de ceux dont les Anticonstitutionnaires s'autorisent davantage, aussi-bien que de St. Augustin: Voyons donc ce que pensent là dessus ces saints Docteurs.

St. Gregoire le Grand dit: (*a*) " L'Arche nous marque donc bien " l'Eglise universelle, qui, par rapport au grand nombre d'hommes " charnels qu'elle contient, & d'une grande étenduë, & qui est étroite " par rapport au petit nombre d'hommes spirituels qu'elle renferme: " Car nous en voyons plusieurs dans le sein de la même Ste. Eglise " qui s'élevent par l'orgueïl, & qui se plongent dans les plaisirs de la " chair.... mais parce que la sainte Eglise les supporte encore, afin " qu'ils se convertissent, ce sont comme les bêtes qui demeurent " en bas dans l'endroit le plus large de l'Arche. "

Et ailleurs le même Pere dit encore: (*b*) " Maintenant les bons ne " peuvent être dans l'Eglise sans les méchans, ni les méchans sans " les bons; parce que maintenant il est à propos que les uns & les

(a) *Rectè itaque per Arcam, universa Ecclesia designatur, quæ adhuc in multis suis carnalibus lata est, in paucis spiritualibus angusta; videmus etenim multos intra ejusdem sanctæ Ecclesiæ sinum in superbiâ erigi, in carnis voluptate dissolvi; sed quia eos adhuc sancta Ecclesia tolerat, ut convertantur, quasi in arcæ latitudine, deorsum bestiæ morantur.* Sanctus Greg. mag. lib. 2. in Ezechiel. hom. 4. n. 16.

(b) *Modò verò esse in eâ, nec boni sine malis, nec mali sine bonis possunt. Hoc enim tempore conjuncta utraque pars sibi necessariò congruit, ut & mali mutentur per exempla bonorum, & boni purgentur per tentamenta malorum.* Sanctus Gregorius magnus, lib. 3. moral. cap. 15. n. 28.

autres soient ensemble, afin que les méchans soient convertis par « l'exemple des bons, & que les bons soient purifiés par les perse- « cutions des méchans. „

Il dit encore dans un autre endroit: (*a*) « La qualité des conviés « fait évidemment connoître que ces nôces du Roi marquent l'E- « glise presente, dans laquelle les pecheurs sont réünis avec les Justes: « En effet, elle porte maintenant dans son sein un mêlange de divers « enfans; parce qu'elle les engendre tellement tous à la Foi, qu'elle « ne les conduit cependant pas tous par le changement de leur vie à « la liberté de la Grace spirituelle. „

(*b*) « L'Eglise, dit le même Pape, a donc des mois vuides, puis- « qu'elle soutient dans ses membres infirmes beaucoup d'actions ter- « restres.... ainsi l'Eglise passe des mois vuides dans ceux qui y étans « déja incorporés, se plongent encore dans les plaisirs.... tant que « nous menons une vie corruptible, la sainte Eglise ne cesse de pleu- « rer les pertes qui lui arrivent par la condition de ses membres sujets « au changement. „

Expliquant ces paroles de Job, *Ma chair est couverte de pourriture, & des ordures de la poussiere*, il dit, (*c*) « que si nous mettons ces « paroles dans la bouche de l'Eglise universelle, nous trouverons aussi, « qu'elle est quelquefois couverte des ordures de la poussiere; car il « y en a plusieurs dans son sein, qui en s'affujettissant à l'amour de la « chair, se soüillent dans les ordures de l'impureté, & il y en a d'au- «

(a) *Ecce jam ipsa qualitate convivantium, apertè ostenditur, quia per has nuptias præsens Ecclesia designatur, in quâ cum bonis mali conveniunt; permixtá quippè diversitate filiorum, quia sic omnes ad fidem generat, ut tamen omnes per immutationem vita, ad libertatem spiritualis gratia non perducat.* Sanctus Gregorius magnus lib. 2. hom. 38. in Evang. n. 7.

(b) *Ipsa quippè Ecclesia vacuos menses habet, qua in infirmis suis membris, terrenas actiones sustinet.... in his itaque sancta Ecclesia, qui in eâ jam positi adhuc voluptatibus defluunt, & proinde fructu boni operis non ditantur, menses vacuos ducit.... S. Ecclesia quò usque vitam corruptionis ducit, flere mutabilitatis sua damna non desinit.* Sanctus Gregorius magnus, lib. 8. moral. cap. 8. n. 16.

(c) *Quod tamen si ex voce universalis Ecclesia accipimus, aliquando hanc protulit ibi carnis putredine, aliquando autem gravari sordibus pulveris invenimus. Multi quippè in eâ sunt, qui dum amori carnis inserviunt, fœtore luxuria computrescunt. Et sunt nonnulli, qui à voluptate quidem carnis abstinent, sed tamen totâ mente in terrenis actibus jacent: dicat ergo sancta Ecclesia unius membri sui vocibus; dicat quid de utroque genere hominum tolerat; induta est caro mea putredine ac sordibus pulveris.* Sanctus Gregorius magnus, lib. 8. moral. cap. 10. num. 23.

„ tres qui s'abſtenans à la verité de ces infames voluptés, ont néan-
„ moins l'eſprit tout occupé des choſes de la terre. Faiſons donc par-
„ ler la ſainte Egliſe dans la perſonne d'un de ſes membres, qu'elle
„ ſe plaigne de ce qu'elle endure ces deux ſortes de perſonnes, &
„ qu'elle diſe: „ *Ma chair eſt couverte de pourriture & des ordures de la pouſſiere.*

Ne faut-il pas que les ennemis de la Bulle ſoient bien hardis de citer pour leur Doctrine l'autorité de ce Pere, qui eſt tout-à-fait contraire: On trouve deux choſes ſenſiblement marquées dans ſes écrits. La premiere, qu'il ne reconnoit qu'une ſeule Egliſe: C'eſt dans cette idée qu'il compare l'Egliſe à l'Arche: Et la ſeconde, qu'il appelle les méchans les membres de l'Egliſe: C'eſt pour cela qu'il compare ces méchans aux animaux renfermés dans cette Arche durant le déluge.

Les autres Peres s'expliquent de même. L'Abbé Smaragde: (*a*) " Dans cette vaſte & magnifique Egliſe il y a deux ſortes de perſon-
„ nes; il y en a qui ont une bonne volonté, & d'autres qui en ont
„ une mauvaiſe. „

Pierre de Blois: (*b*) " Alors, dit-il, les bons ſeront ſeparés des
„ méchans; mais en attendant, le Jébuſéen demeure à Jéruſalem
„ avec les Iſraëlites: Dans le troupeau de Jacob il y a des animaux
„ blancs & noirs, des boucs & des agneaux: Dans le filet de Pierre il
„ y a des bons & des mauvais poiſſons: Dans l'Arche de Noë il y a
„ des animaux purs, & il y en a des immondes: Dans l'Aire du Sei-
„ gneur il y a du grain avec la paille. „

St. Bernard dit, " qu'il y a des mauvais Chrêtiens dans l'Egliſe;
„ que les bons Paſteurs doivent tâcher par la douceur de les ramener;
„ que ces ſortes de pecheurs ſont appellés filles de Jéruſalem par
„ l'Epouſe des Cantiques. „

Aprés cela il ajoute: "Ces ames ſont en effet en quelque ſorte des
„ filles de Jéruſalem, & c'eſt avec verité que l'Epouſe des Cantiques
„ leur donne ce nom; car on n'a point tort de les appeller filles de
„ Jéruſalem, ſoit à cauſe des Sacremens qu'elles reçoivent indifféren-
ment

(a) *Sunt etenim in hac Chriſti latiſſimâ atque magnificâ Eccleſiâ, duo hominum genera; benè volentium ſcilicèt, atque malè volentium.* Smaragdus Abbas in Diadem. Monachorum. c. 65.

(b) *Tunc boni diſcernentur à malis; interim cùm Hieroſolimitis habitat Jabuſaus. . . . in grege Jacob animalia alba & nigra, agni & hadi: in reti Petri piſces boni & mali: in Arcâ Noë animalia munda & immunda: in Areâ Dòmini granum cum paleâ.* Petrus Bleſ. Epiſt. 45.

ment avec les bons, (*a*) ſoit à cauſe de la profeſſion de foi qui " leur eſt commune, ſoit à cauſe de la ſocieté corporelle des Fidéles, " ſoit auſſi à cauſe de l'Eſperance du ſalut pour l'avenir. ".

Voilà comme les Peres parlent des pecheurs ; ils ne reconnoiſſent tous, qu'une Egliſe ; & tous diſent que durant cette vie, elle eſt compoſée des méchans comme des bons : Or, de l'aveu des Appellans, les bons, dans l'idée de ces Ecrivains ſacrés, ſont membres véritables & appartiennent réellement & intérieurement à l'Egliſe véritable ; donc les méchans y appartiennent de même : Auſſi voit-on que St. Bernard marquant les liens qui attachent les méchans à l'Egliſe priſe pour la ſocieté des bons, fait mention de la foi & de l'eſperance, qui ſont les liens ſpirituels & intérieurs.

Il eſt donc certain que les Peres reconnoiſſent les pecheurs pour les vrais membres de l'Egliſe, qui lui appartiennent réellement & intérieurement : Cela ſuppoſé, il faut d'une neceſſité abſoluë, donner à tous les Textes des Saints Peres, que nos adverſaires citent en leur faveur, un autre ſens que celui qu'ils y donnent : La raiſon en eſt, que les Peres ne ſe contrediſent point, & que nos adverſaires ne peuvent interprêter les paſſages dont nous nous appuyons, autrement que nous les expliquons ; puiſque entre être intérieurement & réellement de l'Egliſe, & n'en être pas, il n'y a point de milieu.

Ce qui fait encore mieux connoître qu'aucun Texte des Peres, non plus que de l'Ecriture, n'a le ſens que lui prêtent les Anticonſtitutionnaires, c'eſt que de tous ceux qu'ils nous objectent, il n'y en a pas un ſeul qui ait le ſens dans lequel ils le prennent. Cherchons-en la preuve dans le détail.

Ces ennemis de la Foi, pour juſtifier la Propoſition 72. où il dit, " Marques & proprietés de l'Egliſe Chrêtienne ; elle eſt .... " Catholique comprenant & tous les Anges du Ciel, & tous les " Elûs, & les Juſtes de la terre, " citent ce paſſage-ci de St. Gregoire le Grand, livre 5. de ſes Lettres, Lettre 18. à Jean Evêque de Conſtantinople. " Les Saints avant la loi, ſous la loi, ſous la "

(*a*) *Aliàs verò filiæ reverà Jeruſalem quodammodò ſunt, nec falsò ita eas nominat ſponſa ; ſive enim propter Sacramenta Eccleſiæ quæ indifferenter quidem cum bonis ſuſcipiunt ; ſive propter fidei æquè communem Confeſſionem ; ſive ob fidelium corporalem ſaltem ſocietatem ; ſeu etiam propter ſpem futuræ ſalutis, à quâ omnino non ſunt quandiu hic vivunt, vel tales deſperandæ, quantumlibet vivunt deſperatè, non incongruè filiæ Jeruſalem nominantur.* S. Bernard. Serm. 25. in Cantica.

„ Grace; tous ces Saints, qui sont les membres de l'Eglise, font la „ plénitude du Corps de Jesus-Christ, qui est l'Eglise. „

Si jamais les Appellans ont donné une preuve, ou de leur ignorance, ou de leur mauvaise foi, c'est dans cette occasion : Pour justifier ceci, il n'y a qu'à rapporter le passage tel qu'il est, & quelle a été la circonstance de tems où St. Gregoire s'est expliqué de cette sorte. Voici mot pour mot le Texte de ce Pere : *Sancti ante legem, Sancti sub lege, Sancti sub gratiâ, omnes hi perficientes corpus Domini, in membris sunt Ecclesiæ constituti, & nemo se unquam universalem vocari voluit.* " Les Saints avant la loi, sous la loi, & sous la Grace; tous „ ces Saints qui font la perfection du Corps de Jesus-Christ, ont „ été du nombre des membres de l'Eglise, & jamais aucun d'eux n'a „ voulu être appellé œcumenique. „

Voilà quelle est la version naturelle de ce Texte. Ne faut-il pas que les ennemis de la Bulle soient bien ignorans pour vertir ces paroles, *Omnes hi perficientes corpus Domini, in membris sunt Ecclesiæ constituti*, de cette sorte : " Tous ces Saints, qui sont les membres de l'Eglise, „ font la plénitude du Corps de Jesus-Christ, qui est l'Eglise. „ Il y a bien de la difference entre dire, que les Saints sont les membres de l'Eglise, ce qui signifie que l'Eglise n'est composée que de Saints; & dire que les Saints sont du nombre des membres de l'Eglise; ce qui signifie qu'il y a d'autres membres de l'Eglise que les Saints. Autre chose est encore de dire, que les Saints sont la plénitude du Corps de Jesus-Christ, & qu'ils en font la perfection : Or, qu'on examine le Texte Latin, on verra que ces termes, *Hi omnes perficientes corpus Domini, in membris sunt Ecclesiæ constituti*, signifient, tous ces Saints, qui font la perfection du Corps de Jesus-Christ, ont été du nombre des membres de l'Eglise.

Voilà donc une ignorance grossiere dans les fabricateurs du Livre pernicieux des Exaples : Mais il faut plûtôt dire, que c'est malice, & mauvaise foi; car ils n'ignorent pas que ces paroles, *Omnes hi perficientes corpus Domini, in membris sunt Ecclesiæ constituti*, veulent dire en François, tous ces Saints qui font la perfection du Corps de Jesus-Christ, ont été du nombre des membres de l'Eglise; & non, tous ces Saints qui sont les membres d'Eglise, font la plénitude du Corps de Jesus-Christ, qui est l'Eglise : Ils n'ignorent pas que St. Gregoire le Grand, dit ces paroles à l'occasion de Jean le Jeuneur, Patriarche de Constantinople, qui prenoit le titre d'Evêque œcumenique, qui veut dire universel.

Quand on diſcute en particulier tous les Textes, ſoit de l'Ecriture ſainte, ſoit des Peres, on trouve partout qu'ils n'ont point le ſens que leur donnent les Novateurs ; il paroit qu'eux-mêmes le ſçavent bien, puiſqu'ils mutilent, qu'ils falſifient, & ſouvent qu'ils fabriquent des paſſages en faveur de leur Doctrine. Je dis qu'ils les mutilent, c'eſt ce que font ici, dans le Texte qu'on vient d'entendre, les Auteurs des Exaples : Ils en retranchent les dernieres paroles, qui en font connoître le véritable ſens à tout le monde ; & cela dans la vûë de dire, que l'Egliſe n'eſt compoſée que de Saints.

Veut-on ſur cela un autre témoignage ? Le même Livre cite pour ſa Doctrine un Texte de St. Auguſtin, tiré de ſon premier Livre du Baptême, chapitre 16. où il eſt dit : " L'Egliſe qui ſubſiſte dés " le commencement du monde, a engendré le juſte Abel, Enoch, " Noë, Abraham ; elle-même long-tems aprés, mais avant la venuë " du Sauveur, a engendré Moyſe, & les Prophêtes ; elle-même depuis " Jeſus-Chriſt, a engendré les Apôtres, les Saints Martyrs, & engen- " dre tous les jours les bons Chrêtiens : Ainſi, quoique toutes ces " perſonnes ayent paru ſur la terre en des tems differens, & trés- " éloignés les uns des autres ; cependant ils ne forment tous qu'un " même peuple, & ils ſont tous les concitoyens d'une même Cité. "

Voilà le Texte tel que le rapporte le Livre des Exaples. A entendre ces paroles ſeules, on diroit que St. Auguſtin enſeigne que l'Egliſe n'a pour membres que des Juſtes : L'Auteur de cet indigne ouvrage mutile ce paſſage, dont voici la ſuite, qui fait connoître que ce Pere reconnoît les pecheurs pour membres de l'Egliſe : Ce St. Docteur ajoute aux paroles qui viennent d'être rapportées, " La " même donc qui a enfanté Caïn, Cham, Iſmaël, & Eſaü, a auſſi " enfanté Dathan, & d'autres ſemblables dans le même Peuple.... " Mais quand ces ſortes de perſonnes ſont inſtruites & reçoivent les " Sacremens par le miniſtére des gens de bien, c'eſt Rebecca qui les " enfante par elle-même, comme elle enfanta Eſaü ; mais quand ils " ſont engendrés dans le Peuple de Dieu, par ceux qui n'annoncent " pas chaſtement l'Evangile, c'eſt Sara à la verité qui les enfante, " mais par Agar. " *Itemque peperit Cain, & Cham, & Iſmaëlem, & Eſaü, eadem peperit & Dathan, & alios in eodem populo ſimiles.... ſed cùm tales à ſpiritualibus evangelizantur, & Sacramentis imbuuntur, tamquam per ſe ipſam Rebecca eos parit ſicut Eſaü ; cùm autem per illos qui non caſtè annuntiant Evangelium, tales in Dei populo generantur, Sara quidem per Agar.*

Ces paſſages qui marquent qu'il n'y a qu'une ſeule Egliſe, étant retranchés, preſentent un ſens tout different de celui qu'ils ont naturellement, quand on ne les raporte pas tout entiers : Au reſte, ſi nos adverſaires s'appuyent d'une partie pour dire que l'Egliſe n'eſt formée que des ſeuls Juſtes, nous nous appuyerons de l'autre, pour dire qu'il n'y a que des pecheurs qui en ſoient les membres ; nous aurons en cela autant de droit qu'eux. Voilà donc la mauvaiſe foi des Novateurs prouvée quant à la mutilation des paſſages des Peres : Il n'eſt pas moins vrai, que quelquefois ils les falſifient ; en voici une preuve convainquante. St. Thomas, 22. 4. 108. art. 1. dit " A la „ troiſiéme objection on doit répondre, que la loi de l'Evangile eſt „ une loi d'amour, c'eſt pourquoi il ne faut pas intimider par la „ crainte des peines ceux qui font le bien par amour, & qui ſeuls „ appartiennent proprement à l'Evangile ; mais ſeulement ceux qui „ ne ſe portent pas au bien par amour, leſquels, quoiqu'ils ſoient „ du nombre de ceux qui ſont de l'Egliſe, n'en ſont pas toutefois „ d'une maniere meritoire. „ *Ad tertiam dicendum, quòd lex Evangelii eſt lex amoris, & ideò illis qui ex amore bonum operantur, qui ſoli propriè ad Evangelium pertinent, non eſt timor incutiendus per pœnas, ſed ſolùm illis qui ex amore non moventur ad bonum, qui etſi numero ſint de Eccleſia, non tamen meritò.*

Voilà le Texte au naturel : Les Appellans le corrompent de cette ſorte. " Ceux-là ſeuls appartiennent à l'Evangile, qui font le bien „ par amour ; ceux qui ne ſont point conduits par l'amour en faiſant „ le bien, mais par la crainte, quoiqu'ils ſemblent être de l'Egliſe, „ ils n'en ſont point véritablement. „

La fourberie des Appellans eſt d'autant plus manifeſte, que St. Thomas dans cet endroit parle de la crainte des ſuplices de la juſtice humaine ; ce qui le fait voir, c'eſt qu'il demande dans cet article " Si dans la loi de Grace, on peut licitement exercer la vengeance. „ Il eſt bien certain que ceux qui ſe conduiſent par cet eſprit, ne ſont pas de l'Egliſe d'une maniere méritoire, mais il n'eſt pas moins vrai qu'ils ſont au nombre de ſes enfans ; voilà ce que dit St. Thomas par ces paroles : *Qui etſi numero ſint de Eccleſia, non tamen meritò.* Les Appellans lui font dire toute autre choſe ; ils veulent que ces termes ſignifient, " quoiqu'ils ſemblent être de l'Egliſe, ils n'en ſont pas „ véritablement. „ Preuve de la falſification qu'ils font des Textes des Peres.

J'ai encore avancé que quelquefois ils en ſuppoſent qui ſont faux :

Ils voici un exemple. Ils font dire à St. Gregoire le Grand ces paroles. " Nôtre Redempteur avec l'assemblée des bons, est une per- " sonne unique; car il est le Chef de ce corps, & nous sommes le " corps de ce Chef. "

Ils disent que ce Texte se trouve dans le quinziéme livre des morales de St. Gregoire. On a beau chercher ce Texte dans ce livre quinziéme, on ne l'y trouve pas : On ne le trouve ni là ni ailleurs dans les Ecrits de ce St. Docteur. N'y a-t-il pas lieu de croire aprés cela, que ce sont eux-mêmes qui fabriquent ces sortes de passages, pour autoriser leur Doctrine ? On ne le pense pas sans fondement; à tout bout de champ on les trouve coupables, ou de falsifier, ou de mutiler, ou de supposer des Textes; c'est ce que l'ancien Evêque de Soissons a démontré amplement dans son premier Avertissement, pag. 77. & suivantes.

Ces Messieurs me permettront, s'il leur plaît, de leur dire qu'une telle manœuvre dénote visiblement ce qu'ils sont, pour la plûpart des gens de mauvaise foi, qu'on ne doit croire en rien, des enfans du mensonge, des suppôts d'iniquité, suscités par celui qui en est le Pere, pour renverser les fondemens de la Religion. Qu'il me soit encore permis de leur dire, qu'ils deshonorent leur nom, & qu'ils se rendent en cela indignes de leur Religion; que le seul zéle qu'ils doivent avoir pour leur honneur, & pour le salut de leur ame, doit suffire pour leur faire abandonner le parti où regne un semblable procedé; car sans parler du crime dont on se noircit devant Dieu, quel honneur y a-t-il devant les hommes d'en imposer par un amas confus de Textes que l'on ramasse de toute part, dont on ne rapporte que les expressions qui paroissent signifier ce qu'on veut leur faire dire; que l'on tronque, que l'on falsifie, selon la vûë que l'on se propose ? C'est ce que fait l'Auteur du Livre des Exaples. Cet Auteur, pour surprendre la bonne foi du public, s'est contenté d'envelopper, sous des expressions captieuses, le venin de sa Doctrine, à la tête de chacun des articles qui forment son Livre : Et ensuite, il entasse beaucoup de passages, qui en apparence renferment le sens que cet Auteur leur donne; voilà comme il surprend les simples; il n'a garde de raisonner ces Textes de la maniere qu'il convient de le faire, en examinant ce qui précede & ce qui suit, en recherchant la circonstance du tems, du lieu, & des personnes dont il a été question: Voilà ce qu'il faudroit faire, & ce que ne fait pas le fabricateur de cet indigne Livre des Exaples. N'est-il pas étrange malgré cela, que

ce Livre reçoive encore l'applaudissement de quelques personnes de rang ? Qu'on entende des gens qui veulent passer pour habiles, donner des éloges à cet amas confus de Textes, entassés les uns sur les autres, jusqu'à l'appeller un excellent ouvrage ? Laissons-là ces loüanges mal placées, & retournons à nôtre sujet, qui est de continuer à faire voir, que de tous les Textes que nous opposent les Anti-constitutionnaires, il n'y en a aucun, quand on en examine le sens en détail, soit en recherchant les principes, soit en le confrontant avec d'autres qui précedent, ou qui suivent, qui ne dise toute autre chose que ce que l'on veut leur faire dire.

Des principes des Appellans sur l'Eglise, sortent ces deux consequences (comme le Livre des Exaples le fait remarquer, Tome 5. des grands Exaples, page 540.) La premiere, que l'on cesse d'avoir Dieu pour pere dés que l'on ne mene plus une vie digne d'un enfant de Dieu. La seconde, que l'on se retranche soi-même du Peuple de Jesus Christ, en ne vivant pas selon les regles de l'Evangile.

Ces ennemis du Dogme Catholique, pour soutenir cette Doctrine, citent un grand nombre de passages des Peres : Ils citent celui-ci de St. Athanase, discours quatriéme contre les Ariens, n. 22. " On ne „ peut dire que Dieu soit le Pere de ceux, dans le cœur de qui son „ Fils ne regne pas. „

Les Appellans se trompent lourdement, & trompent les autres en voulant faire croire que ce passage a le sens qu'ils lui prêtent. Saint Athanase parle des Ariens, en qui le Fils de Dieu ne regnoit ni par la Charité, ni par la Foi ; il est bien certain que de semblables gens ne sont pas membres de l'Eglise : Ce n'est pas ainsi que l'entendent les Novateurs.

Ils objectent encore cet endroit de St. Gregoire de Nisse, discours deuxiéme sur l'Oraison Dominicale. " Celui qui est la bonté par „ essence, ne peut pas être le pere de celui qui est soüillé de crimes. „ Ils ne sont pas plus heureux ici qu'ailleurs. St. Gregoire de Nisse veut nous marquer par-là, que lorsque nous nous soüillons de quelques grands crimes, nous ne sommes pas dignes d'appeller Dieu nôtre Pere, comme disoit l'Enfant prodigue : *Non sum dignus vocari filius tuus.* L'Enfant prodigue ne laissa pas néanmoins que de l'appeller son pere ; en effet il l'est réellement.

Il est inutile, & même ce seroit une trop longue discution à faire, que d'entrer dans le détail du sens de chaque Texte en particulier, que les Anticonstitutionnaires appellent à leur secours : Tenons nous-en aux grands principes qui sont.

Le premier, que les Peres, non plus que l'Ecriture ſainte, & le reſte de la Tradition, ne peuvent ſe contredire : D'où il arrive que les Textes qui paroiſſent oppoſés dans leurs Ecrits, ſont conciliables, & qu'il faut les concilier par le moyen d'une explication favorable : Cela ſuppoſé, tous les paſſages qu'on nous oppoſe ſe réduiſent au ſens de nôtre Doctrine, pour pluſieurs raiſons. La premiere, parce que les Textes qui nous favoriſent, ne peuvent jamais s'expliquer favorablement pour le ſyſtême des Novateurs : En effet, comment expliquera-t-on des paſſages qui énoncent formellement que les pecheurs ſont membres de l'Egliſe ? Dira-t-on que cela ſignifie qu'ils n'en ſont membres qu'en apparence ? Mais c'eſt ce qu'on ne peut dire avec quelque fondement ; puiſqu'une telle interprétation eſt ridicule, & à peu prés ſemblable à celle que les Calviniſtes donnent à ces paroles, " Ceci eſt mon Corps „ *Hoc eſt corpus meum* ; c'eſt-à-dire, ſuivant leur explication, " Ceci eſt la figure de mon Corps ; „ un tel ſens n'eſt-il pas tout-à-fait abſurde ? Voilà ce que l'on doit penſer de l'explication que voudroient donner les Appellans aux paroles de l'Ecriture, & des Peres, qui diſent que les pecheurs appartiennent véritablement, & par des liens intérieurs à l'Egliſe. Une ſeconde raiſon qui juſtifie nôtre Doctrine, c'eſt que non ſeulement tous les Textes dont s'appuyent nos adverſaires, ſont aiſément expliquables ; mais encore que le ſens dans lequel nous les expliquons, ſe trouve le véritable eſprit de ces paſſages : Tout cela vient d'être démontré. Premier avantage que nôtre Doctrine a au-deſſus de celle des Appellans ; & premier principe qui juſtifie la verité de nôtre ſyſtême.

Un ſecond principe qui confirme nôtre ſentiment, c'eſt que ſi des deux ſyſtêmes, celui des Anticonſtitutionnaires & le nôtre, celui là doit être regardé comme la véritable Doctrine de l'Egliſe, qui eſt conforme à la Tradition, non ſeulement quant aux expreſſions, mais encore quant aux fondemens du Dogme Catholique ; on doit dire (& nous ne craignons pas de l'avancer) que c'eſt le nôtre qui doit l'emporter ſur celui des Appellans. Pourquoi ? C'eſt que celui que nous défendons appuye les fondemens de la Foi, & que le leur au contraire les renverſe de fond en comble. Quels ſont en effet les principes de la Foi que la Tradition reconnoît ? C'eſt que la Foi, l'Eſperance ſont des vertus diſtinguées de la Charité, priſe dans ſa ſtricte ſignification : Que les graces qui forment ces differentes vertus, ſont differentes entr'elles. Voilà, comme on l'a vû dans les

Dissertations précedentes, ce que la Tradition enseigne ; c'est ce que renferme nôtre Doctrine: En disant que l'Eglise est formée de bons & de méchans, nous reconnoissons que les méchans ont la foi sans la charité; que ces vertus sont distinguées entr'elles; que les graces qui en sont le principe, sont differentes. Cette verité s'accorde avec une autre qu'elle suppose, qui est, qu'il y a des graces qui précedent, & qui sont sans la Foi, comme la Foi est quelquefois sans la charité. Le système des Anticonstitutionnaires, touchant la définition de l'Eglise, renverse toute cette Doctrine : Ils ne refusent de reconnoître les pecheurs pour membres de l'Eglise, que parce qu'ils n'admettent d'autre Grace que la Charité; que parce qu'ils ne veulent reconnoître d'autre principe du bien depuis le peché, que le seul amour divin : Selon eux, la Charité est la seule vertu, & l'unique Grace; d'où il arrive que les Infidéles, les Hérétiques, les Juifs, n'ont aucune Grace; parce que la Grace n'est que là où est la Foi, & que la Foi n'est que là où est la Charité, par l'endroit que la Foi n'est autre chose que la Charité même : De-là il arrive encore que la Grace de Jesus-Christ n'est pas donnée à tous les hommes; par consequent, que Jesus-Christ n'a pas voulu les racheter, & que Dieu ne veut pas les sauver tous. Ces verités sont autant de points de Doctrine que la Tradition enseigne, ce sont les fondemens de nôtre Doctrine. Celle au contraire des Appellans les renverse, c'est ce qui est manifeste, & ce que l'on ne peut nier sans témerité : Je demande aprés cela, lequel de ces deux systêmes doit être regardé comme celui qui est le véritable, si ce n'est pas le nôtre qui adopte tout ce que l'Eglise dans tous les tems a enseigné, & qui est parfaitement conforme à la Tradition : Voilà par où il faut juger de la bonté de nôtre Doctrine; c'est par-là que l'on doit discerner celle qui est véritable, de celle qui est fausse; au lieu de s'arrêter, comme le font les Anticonstitutionnaires, à produire une foule de passages détachés, à la façon des Hérétiques de tous les tems, surtout des Luthériens & des Calvinistes, sans en exposer le véritable sens par les principes; c'est-à-dire, par le dessein de l'Auteur, par la circonstance du tems où il a parlé, par la confrontation de ce Texte avec d'autres qui précedent, & qui suivent deux endroits qui établissent nôtre sentiment avec solidité, & qui anéantissent celui des ennemis de la Bulle; ce sont ces mêmes principes qui vont faire connoître que St. Augustin & ses Disciples se déclarent entiérement pour nous.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Saint Auguſtin & ſes principaux Diſciples, appuyent de leurs ſuffrages la Doctrine qui enſeigne que les pecheurs appartiennent intérieurement à l'Egliſe.

POur ſçavoir ſi St. Auguſtin & les principaux d'entre ſes Diſciples ſe déclarent en nôtre faveur, il n'eſt queſtion que d'examiner ; 1°. Si ce Pere reconnoît dans ſes Ecrits la verité que nous défendons, qui eſt, que les pecheurs ſont les membres intérieurs de l'Egliſe ; 2°. Si les paſſages qui nous favoriſent, peuvent ſouffrir quelque explication qui revienne au ſens des Appellans ; 3°. Si ceux qui paroiſſent contraires à nous, non ſeulement ſont expliquables, mais ſi le ſens qu'on y donne, en eſt le véritable eſprit ; 4°. Si St. Auguſtin s'eſt déclaré ſur d'autres matieres pour des principes diamétralement oppoſés à la Doctrine des Novateurs.

Ces quatre points de Doctrine une fois établis, il en réſultera neceſſairement, que le ſyſtême des Appellans ſur l'Egliſe, eſt faux ; que le nôtre eſt véritable ; que tous les Textes qu'ils alléguent pour eux, n'ont que l'apparence du ſens qu'ils prétendent y donner. Commençons par établir toutes ces vérités fondamentales.

Il eſt donc queſtion de ſçavoir s'il y a des endroits dans les Ecrits de St. Auguſtin où ce Pere reconnoiſſe les pecheurs pour membres véritables de l'Egliſe : C'eſt ce que ce St. Docteur enſeigne dans ſes Livres contre les Donatiſtes ; en voici les paroles, *lib. 2. contrà litteras Petiliani, cap. 104. n. 239.* " L'Egliſe eſt connuë à toutes les Na- " tions, mais le parti de Donat eſt inconnu à pluſieurs Nations ; " il ne peut donc pas être cette Ville placée ſur la montagne. „ *Nota eſt omnibus gentibus, pars autem Donati ignota eſt pluribus gentibus ; non eſt ergo ipſa.* Suivant ce Texte, l'Egliſe eſt viſible, & la viſibilité lui eſt intérieure. Or, les pecheurs ont cette viſibilité ; ils ſont donc intérieurement de l'Egliſe.

Le même Pere dit, *in Pſal.* 118. n. 8. " Ce n'eſt pas ſeule- " ment dans le monde, mais dans l'intérieur même de l'Egliſe, que " les pecheurs ſont mêlés avec les Juſtes. „ *Mali mixti ſunt bonis, non ſolùm in ſæculo, ſed & in ipsâ intùs Eccleſiâ mali mixti ſunt bonis.* St.

Auguſtin ne fait mention dans ce Texte que d'une ſeule Egliſe, & il dit que les pecheurs en ſont intérieurement. *In ipsâ intùs Eccleſiâ mali mixti ſunt bonis.* Il ajoute ces paroles, qui font voir qu'ils ſont tellement liés avec les bons, qu'ils ne ſont avec eux qu'un même corps. " Vous ſçavez qu'ils ſont mêlés enſemble, & l'Ecriture nous dit „ partout qu'ils ne ſeront ſéparés qu'à la fin.„ *Noſtri ergo quia mixti ſunt, & ſemper & ubique dicit ſcriptura, quia non ſeparabuntur niſi in fine.*

Epître 208. n. 3. " Comme il y a des bons & des mauvais Paſteurs, „ dit le même Pere, " il y a de même auſſi dans le Trou„ peau de Jeſus-Chriſt des bons & des mauvais Chrêtiens; les bons „ ſont ſignifiés par le nom de Brebis, & les méchans par le nom de „ Boucs; mais ils ſont enſemble mêlés indifferenment dans les mêmes „ pâturages, juſqu'à ce que le Prince des Paſteurs arrive, & qu'il „ ſépare, ſelon ſa promeſſe, les Brebis d'avec les Boucs; car il nous „ a commandé de les raſſembler, & il s'en eſt reſervé la ſéparation.„ *Sicut autem ſunt Paſtores boni & mali, ſic etiam in ipſis gregibus ſunt boni & mali : boni ovium nomine ſignificantur, mali verò hœdi appellantur; ſed commixti pariter paſcunt, donec veniat princeps Paſtorum, qui dictus eſt unus Paſtor; & quemadmodùm ipſe promiſit, ſeparet ſicut Paſtor oves ab hœdis; nobis enim imperavit congregationem, ſibi autem ſervavit ſeparationem.*

Voilà encore que St. Auguſtin ne fait mention que d'une ſeule & même Egliſe; car ce Pere ne diſtingue pas une Egliſe viſible, ou extérieure, & une Egliſe inviſible, ou intérieure; il n'en reconnoît qu'une, qu'il dit être compoſée dans cette vie de bons & méchans également; c'eſt-à dire, ſelon ce St. Docteur, que les méchans ſont autant intérieurement de l'Egliſe, que les bons; autrement la difference que ce Pere met entre le tems préſent, & la fin du monde, ne ſeroit une difference que de nom; ce qui eſt faux & tout-à-fait abſurde.

Ce St. Docteur s'eſt appliqué à établir cette vérité dans ſes ouvrages contre les Donatiſtes, particuliérement dans ſes trois Livres contre l'Epître de Parmenien, & dans les trois contre l'Epître de Petilien. Dans ces trois-ci il prouve que la malice des méchans n'eſt pas tellement oppoſée à la ſainteté des bons, qu'ils ne puiſſent former enſemble un même corps; auſſi pour expliquer que tous enſemble compoſent la même Egliſe, qu'ils en ſont les véritables enfans, ſe ſert-il ſouvent de la comparaiſon du bled, en diſant que comme le froment eſt compoſé de grain & de paille, de même l'Egliſe eſt formée de

bons & de méchans : C'eſt ce qu'il dit en ces termes, *lib. 3. contrà Epiſt. Petiliani*, cap. 12. *Homo ſum de Eccleſiâ Chriſti; palea ſi malus, granum ſi bonus; non eſt hujus aream ventilabrum linguæ Petiliani* : Il enſeigne la même Doctrine, *lib. 7. de Baptiſmo, cap. 51.* aprés avoir parlé des bons, il ajoute au ſujet des méchans ces paroles : *Qui licèt ad ſocietatem juſtitiæ non pertineant, ſunt tamen in Eccleſiâ ſicut paleæ in frumentis. Iſtos enim eſſe in domo negare non poſſumus, dicente Apoſtolo, in eâdem domo eſſe vaſa in honorem, alia in contumeliam.*

Il établit cette vérité encore dans le Livre intitulé, De la vraye Religion, chap. 5. Ce Pere met une difference eſſentielle entre les Payens, les Hérétiques, les Schiſmatiques d'une part, & les mauvais Chrêtiens de l'autre; aprés avoir dit que ceux-là ne ſont pas les enfans de l'Egliſe, il ajoute (pour marquer que ceux-ci en ſont les enfans) ces paroles : *Carnales autem, id eſt, viventes aut ſentientes carnaliter, tamquam paleas tolerat, quibus in aream frumenta tutiora ſunt, donec talibus tegminibus exuantur; ſed quia in hac aream pro voluntate quiſque, vel paleæ, vel fructum eſt, tamdiu ſuſtinetur peccatum aut error cujuſlibet, donec aut accuſatorem inveniat, aut pravam opinionem pertinaci animoſitate defendat.*

La difference que St. Auguſtin met entre les Payens, les Hérétiques, & les Schiſmatiques qu'il exclut du nombre des vrais membres de l'Egliſe, & les mauvais Chrêtiens qu'il reconnoît pour en être les enfans, ſeroit une difference imaginaire, ſi ce Pere ne penſoit que les pecheurs ſont de l'unité Catholique; qu'ils ſont unis intérieurement aux bons : Car dire qu'ils ſont ſeulement en apparence les membres de l'Egliſe, & qu'ils en ſont partie extérieurement ſeulement, ce n'eſt plus mettre aucune difference réelle entr'eux, & les Payens, les Hérétiques & les Schiſmatiques.

De tout cela il réſulte une preuve complete de la vérité que nous établiſſons, qui eſt, que St. Auguſtin a reconnu que les pecheurs compoſent intérieurement l'Egliſe : La preuve en eſt d'autant plus ſolide, que ce St. Docteur a combattu les Donatiſtes qui prétendoient, que les ſeuls Juſtes forment l'Egliſe. St. Auguſtin a donc dû établir le ſentiment diamétralement oppoſé : Or, le ſentiment diamétralement oppoſé, n'eſt pas que les pecheurs concourent en apparence à former l'unité Catholique, mais qu'ils en ſont les véritables enfans qui la compoſent intérieurement avec les bons. Voilà donc la Doctrine que St. Auguſtin a eu deſſein de prouver contre les Donatiſtes; & ainſi il devient manifeſte que ce Pere a reconnu les pecheurs pour des

membres intérieurement unis à l'Epouse de Jesus-Christ.

St. Fulgence souscrit à cette Doctrine, *lib. 1. de remissione peccatorum, cap. 18.* en disant : " Dans le siécle présent les Justes & les „ pecheurs sont mêlés dans le sein de l'Eglise Catholique, par la „ Communion des Sacremens, & non pas par celle de leurs mœurs; „ Ils sont mêlés par la societé de leur croyance, & non pas par la „ ressemblance de leur vie „ *Intra Catholicam quippe Ecclesiam in præsenti sæculo justi & iniqui tenentur admixti, Sacramentorum scilicèt communione, non morum; id est, societate credulitatis, non similitudine conversationis.*

Et ailleurs, *lib. de fide ad Pet.* chap. 40. n. 84. le même Pere dit encore : " Soyez tous assurés, & ne doutez en aucune maniere, que „ l'Eglise Catholique ne soit l'aire de Dieu, & que la paille ne soit „ renfermée avec le bon grain; c'est-à dire, que les bons y sont „ mêlés avec les méchans par la Communion des mêmes Sacremens, „ jusqu'à la fin des siécles. „ *Firmissimè tene, & nullatenùs dubites, aream Dei esse Catholicam Ecclesiam, & intrà eam usque in finem sæculi frumento mixtas paleas contineri, hoc est, bonis malos Sacramentorum communionem misceri.*

St. Fulgence, non plus que St. Augustin, ne reconnoît qu'une seule Eglise, & il dit comme lui que les bons & les méchans en sont également les membres; que mêlés ensemble, ils ne forment tous qu'un même corps, comme la paille & le grain forment le même corps dans le froment. D'ailleurs c'est assez de sçavoir que St. Fulgence est le Disciple de St. Augustin, & que St. Augustin a défendu nôtre Doctrine, pour être assuré que St. Fulgence a été dans les mêmes principes que ceux dans lesquels nous sommes.

Aprés des témoignages aussi évidens, il n'est plus possible aux ennemis de la Bulle, de se prévaloir de la Tradition, & surtout de l'autorité de St. Augustin; mais ce qui doit les confondre davantage, c'est qu'ils sont contraints d'abandonner ce grand nombre d'endroits, tant de l'Ecriture que des Peres, qui leur sont opposés; car ils sont dans l'impuissance de les tirer à leur sens, quelques soins ils se donnent pour les expliquer.

En effet, que diront & que feront-ils pour interprêter ces Textes en leur faveur ? Il faut qu'ils disent que des passages qui énoncent formellement que les pecheurs, qui sont les membres véritables de l'Eglise, qui lui sont intérieurement attachés, signifient qu'ils n'en sont les enfans qu'en apparence, qu'ils n'en sont les membres qu'à

l'extérieur ſeulement : Une telle interprétation peut-elle tomber ſous le bon ſens ? C'eſt comme qui diroit, que quand il eſt dit dans l'Ecriture, qu'Eve étoit la femme d'Adam, cela ſignifie ſeulement, qu'elle en étoit la femme en apparence. Il n'eſt donc pas poſſible aux Novateurs, de donner un ſens favorable aux Textes dont nous nous appuyons. Second principe qui détruit leur Doctrine.

Un troiſiéme qui acheve de l'anéantir ; c'eſt que de tous les paſſages de St. Auguſtin, dont ils s'autoriſent, il n'y en a aucun qui ne renferme un ſens tout contraire à celui qu'ils veulent qui y ſoit renfermé. Par exemple ; ils citent celui-ci de ce St. Docteur, Sermon quatriéme ſur Jacob & Eſaü, chap. 11. " Il ne faut pas s'imaginer, " qu'il n'y ait que ceux qui ſe ſont ſanctifiés depuis la venuë de Jeſus- " Chriſt, qui appartiennent à l'Egliſe, mais tous les Saints de tous les " tems, & de tous les ſiécles, la compoſent. "

Il faut commencer par faire remarquer que la bonne foi ordinaire des Appellans, leur fait changer le langage de St. Auguſtin : Ce Pere dit, " Que les Saints de tous les ſiécles appartiennent à " l'Egliſe, " ce qui eſt bien certain ; c'eſt une verité dont tout le monde convient : Eux, au lieu de dire que les Saints de tous les ſiécles appartiennent à l'Egliſe, *ſed omnes quotquot fuerunt Sancti, ad ipſam Eccleſiam pertinent*, diſent que les Saints de tous les ſiécles la compoſent ; & cela dans le deſſein de faire croire que St. Auguſtin enſeigne qu'il n'y a que les Saints qui ſoient les membres véritables de l'Egliſe. La fauſſeté de cette explication des Anticonſtitutionnaires ſe manifeſte, quand on veut faire attention que St. Auguſtin, dans ce même Sermon, déclare que Rebecca eſt la figure de l'Egliſe, & encore qu'elle a eu deux enfans de differens caractéres ; ce qui montre que, dans l'idée de ce Pere, les bons & les méchans, tels qu'étoient Jacob & Eſaü, ſont membres de l'Egliſe, c'eſt ce qu'expriment ces paroles. *Mater enim typum geſtat Eccleſiæ.... genuit mater ambos filios ; Intendite fratres ; genuit unum piloſum, alterum lenem ; pili peccata ſignificant ; lenitas autem, manſuetudinem ; id eſt, munditiem à peccatis : duo filii benedicuntur, quia duo genera benedicit Eccleſia ; quomodo duos peperit Rebecca, generantur in utero Eccleſiæ duo, unus piloſus, alter lenis.*

Un autre exemple qui juſtifie ce que nous voulons prouver ; ſçavoir, que de tous les Textes que les Anticonſtitutionnaires oppoſent à nôtre Doctrine, il n'y en a point qui n'ait un ſens contraire à celui qu'ils y donnent ; c'eſt ce paſſage du Livre ſecond contre Creſconius, chap. 21. " Ceux dont la conſcience eſt ſoüillée, ne ſont plus "

„ du Corps de Jesus-Christ qui est l'Eglise, car il ne peut avoir des „ membres qui soient damnés. „

Ce Texte ne s'entend que de l'Eglise triomphante ; ce qui le prouve, c'est que St. Augustin ajoute, " Que tous ces membres ne „ peuvent point être membres de cette colombe unique, ni entrer „ dans les limites de ce jardin fermé, dont celui qui ne peut se „ tromper est le gardien. „

On voit la vérité de cette explication par cette suite dont voici le Latin. *Omnia quippè illa monstra, absit omninò ut in membris illius columbæ unicæ computentur ; absit ut intrare possint limites horti conclusi cujus ille custos est qui non potest falli.*

Nos adversaires objectent encore en faveur de leur système, ces paroles du même Pere, Lettre 153. n. 13. " Jesus-Christ regardoit „ ses Disciples comme bons, lorsque les apprenant à prier, il leur „ ordonnoit de dire, nôtre Pere qui est dans le Ciel ; car c'est aux „ bons & non pas aux méchans, que cette instruction s'adresse, puis- „ qu'il n'y a que les bons qui soient enfans de Dieu. „

La fausseté du sens que les Appellans donnent à ce passage, se découvre visiblement, quand on considere que St. Augustin permet à tous les Fidèles, sans distinction, de reciter l'Oraison Dominicale, & d'appeller Dieu nôtre Pere qui est dans les Cieux : Dans combien d'endroits ne dit-il pas que les méchans qui sont dans le peché mortel, ont droit d'appeller Dieu nôtre Pere ? C'est ce que ce St. Docteur enseigne au sujet de l'Enfant prodigue, à l'occasion de ces paroles : *Pater peccavi in cælum & coram te* ; ce Texte dont il s'agit a donc necessairement tout autre sens que celui dans lequel le prennent nos adversaires, autrement St. Augustin se contrediroit ; il faut donc dire que St. Augustin entend dans cet endroit que les bons sont les seuls qui appartiennent à l'ame de l'Eglise, qui en est la partie la plus noble & principale ; & ce qui montre en particulier la verité que nous avançons, c'est que ce St. Docteur, dans cette même Lettre 153., déclare, " Que Jesus-Christ a ordonné entre autres choses de „ dire, Remettez-nous nos offenses. „ *Præcipit tamen, ut in eâdem oratione inter cætera dicerent, Dimitte nobis debita nostra* ; ce qui s'entend certainement des pecheurs. On doit porter le même jugement de tous les autres Textes, sans qu'il soit besoin d'entrer dans un plus grand détail là-dessus. Voilà donc que les Novateurs sont contraints d'avoüer que la Tradition n'est pas pour eux.

Ce qui paroit davantage les favoriser, c'est ce que dit St. Augustin

dans pluſieurs endroits, & ſurtout dans ſes Livres contre les Donatiſtes. A la verité ce St. Docteur déclare que la condition des hérétiques & des pecheurs, chargés de grand crimes, eſt la même; c'eſt ce qu'énoncent ces paroles de St. Auguſtin, tract. 6. in cap. 1. Evang. S. Joan. n. 12. *Hoc ergo quæro, ſi columba eſt ſimplex, innocens, ſine felle, parata in oſculis, non ſæva in unguibus; quæro utrùm ad hujus columbæ membra pertineant avari, raptores, ſubdoli, ebrioſi? Abſit. Et reverà fratres, quis hoc dixerit; ut nihil aliud dicam, raptores ſolos ſi dicam, membra accipitris poſſunt eſſe, non membra columbæ.*

St. Auguſtin déclare la même choſe, Livre de l'unité de l'Egliſe, chap. 21. n. 60. en ces termes : *Cùm igitur boni & mali dent, & accipiant Baptiſmi Sacramentum, nec regenerati ſpiritualiter, in corpus & membra Chriſti coædificentur, niſi boni, profectò in bonis eſt illa Eccleſia cui dicitur, ſicut lilium in medio ſpinarum, ita proxima mea in medio filiarum.... non eſt ergo in eis, qui ædificant ſuper aream, id eſt, qui audiunt verba Chriſti, & non faciunt.*

Ce St. Docteur s'explique encore plus nettement au chapitre 22. du même Livre; expoſant ces paroles du cinquiéme chapitre de l'Epître aux Galates, *qui talia agunt, regnum Dei non poſſidebunt*, il dit : *Omnes itaque iſti non ſunt in lilio, nec ſuper petram; inter hos autem hæretici poſiti ſunt. Cur ergo vos, ut omittam cætera, non baptiſatis poſt ebrioſos, luxurioſos, invidos, qui regnum Dei non poſſidebunt, & idcò in petrâ non ſunt, & quia in petrâ non ſunt, proculdubiò in Eccleſiâ non deputantur.*

Voilà l'argument le plus fort que nos adverſaires puiſſent former là-deſſus contre nous, qui eſt de dire, que St. Auguſtin dans tous ces Textes met de niveau les Hérétiques & les mauvais Chrêtiens, tels que ſont les avares, les envieux, les impudiques, les détracteurs, &c. d'où il devient viſible, diſent-ils, que les Hérétiques étant regardés par St. Auguſtin comme hors de l'Egliſe, ce St. Docteur ne penſe pas que les pecheurs dont il s'agit, en ſoient les membres véritables.

Pour répondre ſolidement à cette difficulté, qui en apparence n'eſt pas petite, il eſt neceſſaire de faire connoître le but que ſe propoſe ce Pere, & les moyens qu'il employe ſelon ſon deſſein. St. Auguſtin diſpute ici contre les Donatiſtes, qui vouloient que le Baptême conferé par les Hérétiques, fût invalide; ſur cela St. Auguſtin leur dit que ſi leur principe étoit bon, il faudroit dire que le Baptême conferé par les méchans, ſeroit également nul, par la raiſon que la condition des uns & des autres eſt égale; que la Grace ſanctifiante n'eſt point en eux : Voilà en quoi ce St. Docteur ſuppoſe l'égalité de ces

deux sortes de personnes. A la verité il dit que tous les deux sont exclus de l'Eglise ; mais c'est au sens des Donatistes, & non pas au sien propre ; au contraire il prétend, & avec raison, que les mauvais Chrétiens sont de l'Eglise, comme je l'ai déja fait remarquer : Il est question de la validité du Baptême conferé par les Hérétiques : St. Augustin pour faire voir aux Donatistes le ridicule de leurs principes, & la contradiction manifeste où ils se jettent, leur fait cet argument, qu'on appelle *ad hominem* : " Vous admettez, leur dit-il, le „ Baptême conferé par les mauvais Chrétiens, qui sûrement n'ont „ pas le St. Esprit, & vous ne voulez pas admettre celui qui est con„ feré par les Hérétiques, en qui le St. Esprit n'est pas non plus ; „ accordez-vous avec vous-mêmes ; si vous en admettez un, il faut „ que vous admettiez l'autre ; parce qu'il n'y a pas plus de raison pour „ admettre, ou pour rejetter celui-ci plûtôt que celui-là, attendu que „ les mauvais Chrétiens n'ont pas le St. Esprit, non plus que les „ Hérétiques. „ Ce St. Docteur, aprés avoir posé ce principe, tire contre les Donatistes cette consequence : Or, ajoute-t-il, de vôtre aveu les mauvais Chrétiens conferent validement le Baptême ; donc les Hérétiques le conferent validement aussi : Voilà comme St. Augustin raisonne contre ces Schismatiques. On voit que ce Pere est bien éloigné d'exclure du sein de l'Eglise les mauvais Chrétiens ; il est autant vrai qu'il reconnoît les pecheurs pour enfans de l'Eglise, qu'il est vrai qu'il admet pour valide le Baptême conferé par les Hérétiques, & les mauvais Chrétiens : Or, il est indubitable que ce Pere reconnoît pour bon le Baptême des Hérétiques, qu'on suppose donné avec la matiere & la forme necessaires ; donc il reconnoît aussi pour enfans de l'Eglise tous les pecheurs chargés de grands crimes, & par consequent privés de la Grace sanctifiante.

Pour sçavoir encore dans quel esprit St. Augustin dit que les méchans ne sont pas les membres de l'Eglise, il n'y a qu'à considerer qu'il dispute contre les Donatistes, & que ces hérétiques prétendoient que l'Eglise est une colombe innocente, qu'elle est pure & sans tache : Dans ce sens-là, il dit que les méchans ne sont pas les membres de l'Eglise, prise pour cette noble portion qui en est l'ame ; c'est-à-dire, qu'ils n'en sont pas les membres vivans, & animés par la charité ; mais il est bien éloigné de dire qu'ils n'en sont pas les membres arides & imparfaits, qui appartiennent au Corps de l'Eglise.

On réplique que St. Augustin a donc distingué deux Eglises, une qui

qui en extérieure & viſible, qui eſt le corps; l'autre qui eſt intérieure & inviſible, qui eſt l'ame.

Cette objection a déja été faite par les Donatiſtes, comme il paroît, *ex Breviculo collation. in collatione diei tertiæ.*

On répond à cela qu'il eſt faux que St. Auguſtin ait diſtingué deux Egliſes; qu'à la verité il a enviſagé l'Egliſe dans differens tems, & ſous differens rapports; quand il l'a conſideré dans la vie preſente, il a reconnu qu'elle eſt compoſée de bons & de méchans; quand il l'a conſideré aprés cette vie, il n'y a admis que les Juſtes.

Mais, dira-t-on, puiſque St. Auguſtin admet deux parties dans l'Egliſe, l'une qui eſt inviſible & intérieure, qui eſt l'aſſemblée des bons; l'autre viſible & extérieure, qui eſt l'aſſemblée des méchans, il reconnoît donc deux Egliſes differentes.

Je reponds à cela, qu'à la verité ce ſont differens rapports, ſous leſquels ce St. Docteur l'a enviſagée, mais ces rapports differens ne conſtituent point des Egliſes differentes : N'eſt-il pas vrai de dire que l'homme eſt inviſible & intérieur quant à l'ame, & qu'il eſt viſible & extérieur quant au corps ? c'eſt néanmoins le même homme: Il en eſt de même ici. L'Egliſe renferme deux parties, ſous leſquelles elle peut être conſiderée, l'une viſible & extérieure; l'autre inviſible & intérieure; mais ces deux parties differentes n'en compoſent qu'une ſeule, qui eſt la même, où les membres ſont liés entr'eux, par les mêmes liens intérieurs de la Foi, & de l'Eſperance; c'eſt ainſi que l'entend St. Auguſtin; ſes Ecrits dans tout autre ſens ſont abſolument inconciliables, ce qui fait voir que c'eſt-là le véritable eſprit de ce Pere.

On objecte encore que St. Auguſtin, livre 5. contre les Donatiſtes, chapitre 27. reprend St. Cyprien pour avoir écrit " que " les méchans ſont au-dedans de l'Egliſe, & avoir avancé que leur " Baptême eſt bon, parce qu'ils ſont dans l'Egliſe; mais que celui des " Hérétiques ne vaut rien, parce qu'ils ſont hors. "

Or, diſent les ennemis de la Bulle, St. Cyprien n'a pû dire que les méchans ſont intérieurement de l'Egliſe que dans ce ſens ci; ſçavoir, qu'ils appartiennent au corps de l'Egliſe : Si donc St. Auguſtin l'a repris d'avoir dit cela, il faut croire que St. Auguſtin eſt éloigné de penſer que les méchans ſoient les membres véritables de l'Egliſe, & qu'ils en ſoient intérieurement les enfans.

Nous repondons que St. Cyprien n'eſt pas repris par St. Auguſtin pour avoir dit que les pecheurs ſont intérieurement de l'Egliſe : St.

Auguſtin bien loin d'en condamner là-deſſus la Doctrine, la confirme dans ſon quatriéme livre contre les Donatiſtes, chapitre 12. Mais voici ſur quoi St. Auguſtin le reprend ; c'eſt de vouloir (comme l'ont fait depuis les Donatiſtes) que les Hérétiques ne puiſſent baptiſer validement, parce qu'ils ne ſont pas intérieurement de l'Egliſe : Et pourquoi n'en ſont-ils pas ? C'eſt, répondoit St. Cyprien, qu'ils n'ont pas le St. Eſprit, & qu'ils ne peuvent donner ce qu'ils n'ont point ; c'eſt ce mauvais principe que St. Auguſtin détruit, & qu'il accuſe de contradiction ; il le combat par le même raiſonnement qu'il a fait contre la Doctrine des Donatiſtes, qui a été rapportée plus haut, en diſant, ou qu'il ne faut pas admettre pour bon le Baptême des pecheurs, ou qu'il faut admettre pour valide celui des Hérétiques, parce qu'ils n'ont pas le St. Eſprit ni l'un ni l'autre. On voit en cela que quand St. Auguſtin dit que les méchans ne ſont pas au-dedans de l'Egliſe, il ne parle pas ſelon ſon propre ſentiment, mais ſuivant celui des Donatiſtes, qui avoit été autrefois celui de St. Cyprien, qu'il rapporte pour le confondre & le détruire.

Il faut avoüer, & nous en convenons volontiers, que dans pluſieurs endroits, particuliérement dans le troiſiéme & quatriéme Livres du Baptême, chapitre 12. & 51. S. Auguſtin enſeigne que les ſeuls Saints compoſent cette Egliſe qui eſt fondée ſur la pierre ferme ; cette Egliſe à laquelle ont été addreſſées les promeſſes du Fils de Dieu ; cette Egliſe à laquelle il a confié les clefs du Royaume des Cieux, & dont il eſt dit, que celui qui ne l'écoutera pas, ſera regardé comme un Payen & un Publicain ; tout cela eſt certain. Mais dans quel ſens ce Pere parle-t-il en ces termes ? C'eſt dans celui-ci, que ſi Dieu a comblé ſon Egliſe de ce grand nombre de privileges auguſtes qu'il lui a accordés, c'eſt à cauſe des ſeuls Juſtes : Cette verité eſt bien certaine, puiſque l'Ecriture ſainte nous enſeigne, que tout ce que Dieu fait aux hommes ſur la terre, il ne le fait qu'à la conſidération des Elûs : Mais jamais l'idée de St. Auguſtin n'a été de dire, ni de croire que les ſeuls Juſtes ſoient les véritables enfans de l'Egliſe, du moins priſe pour la partie la moins noble, qui en eſt le corps ; autrement il faudroit (ce qui eſt impie) que ce St. Docteur ſe contredît à tout bout de champ ; puiſque, comme l'a vû, il déclare palpablement dans pluſieurs endroits, que les pecheurs ſont partie de l'Egliſe, & qu'ils lui appartiennent intérieurement.

On allégue contre nôtre Doctrine quelques raiſons. La premiere, que l'Egliſe eſt ſainte ; donc qu'elle n'eſt compoſée que de Saints. La

ſeconde, que les méchans n'ont pas Dieu pour pere; donc qu'ils n'ont pas l'Egliſe pour mere. La troiſiéme, que Jeſus-Chriſt n'influë rien dans les méchans; donc qu'ils ne ſont pas les membres de l'Egliſe.

Je reponds à la premiere, que l'Egliſe eſt ſainte, en tant que toutes les choſes qui concourent à la conſtituer, ſont ſaintes; mais non pas entant que tous les ſujets particuliers qui la compoſent, ſont ſaints: La raiſon qu'on rend là-deſſus, c'eſt qu'ils ont la Foi & l'Eſperance, qui ſont des liens intérieurs qui attachent enſemble tous les Fidéles, & que l'Egliſe eſt fondée ſur la Foi & ſur l'Eſperance, comme ſur une baſe qui en eſt le véritable fondement.

Je reponds à la ſeconde, que quand on accorderoit pour un moment, que les méchans n'ont pas l'Egliſe pour mere, il ne s'enſuivroit pas de-là, qu'ils ne ſont pas de l'Egliſe; puiſqu'il eſt conſtant que dans une maiſon, ou dans une famille, non ſeulement il y a des enfans, mais qu'il y a encore des domeſtiques, quoiqu'ils n'y reſtent pas pour toujours comme les enfans; mais il eſt faux que les pecheurs n'ayent pas Dieu pour pere, & par conſequent l'Egliſe pour mere; puiſqu'il eſt viſible par l'exemple de l'Enfant prodigue, que les plus grands pecheurs peuvent à juſte titre appeller Dieu, mon Pere, tout le tems qu'ils ſont dans cette vie: C'eſt ce qui paroît encore par l'Oraiſon Dominicale, où le Fils de Dieu enſeigne à tous les Chrêtiens la maniere de prier; il leur apprend qu'ils doivent dire, " Nôtre Pere " qui êtes dans les Cieux; " On ne voit pas que l'Egliſe ait jamais défendu aux grands pecheurs de reciter l'Oraiſon Dominicale; d'ailleurs s'il n'étoit permis qu'aux ſeuls Juſtes d'appeller Dieu nôtre Pere, perſonne n'oſeroit jamais reciter cette priere, puiſqu'il eſt de foi, qu'aucun ne ſçait dans cette vie, s'il eſt digne d'amour, ou de haine; de ſorte que ſi les méchans ne ſont pas les enfans de Dieu, & par conſequent de l'Egliſe, par imitation, par régéneration, & par grace d'adoption, ils le ſont au moins par Doctrine, & par inſtitution.

Je reponds à la troiſiéme, que Jeſus-Chriſt, qui eſt le Chef de l'Egliſe, influë dans ceux qui en ſont membres, par des graces actuelles auſquelles ils réſiſtent; mais ils ne réſiſtent pas tellement à toutes, qu'ils ne coopérent encore à quelques-unes, puiſque nous les ſuppoſons encore dans l'habitude de la Foi, dont, ſans doute, ils écoutent la voix en quelque choſe.

Un quatriéme principe que nous rapportons, pour faire voir que St. Auguſtin donne dans nos idées, touchant la définition de l'Egliſe, c'eſt que ce Pere traitant d'autres ſujets qui ont une étroite liaiſon

avec celui-ci, il s'appuye ſur certains fondemens qui établiſſent nôtre Doctrine, & qui renverſent de fond en comble celle des Appellans. Par exemple, il enſeigne expreſſement (comme on la vû dans les Diſſertations précédentes) que la Foi, l'Eſperance, ſont des vertus diſtinguées de la Charité; que ces vertus ſont tellement diſtinguées entr'elles, que quelquefois la Foi eſt ſans l'Eſperance, & que la Foi & l'Eſperance ſont ſouvent ſans la Charité : Il enſeigne encore que ce principe qui les forme, n'eſt pas toujours l'amour de Dieu, mais d'autres graces qui en ſont differentes : Ce St. Docteur eſt ſi fort déclaré pour cette verité, qu'il en adopte d'autres, qui ſont comme les préliminaires de celle-ci; ſçavoir, qu'il y a des Graces qui précedent la Foi; que les Payens, les Juifs, les Hérétiques, ſont ſecourus de Dieu ſuffiſamment pour faire le bien.

Ce ſont-là autant de points de Doctrine admis par St. Auguſtin qui ſont incompatibles avec le ſentiment des Appellans, & qui s'accordent parfaitement avec le nôtre : Car pourquoi ces ennemis de la Bulle veulent-ils que les pecheurs, en qui la Grace ſanctifiante n'habite pas, ne puiſſent être les membres véritables de l'Egliſe ? C'eſt parce qu'un des fondemens de leur Doctrine, c'eſt-à dire, que la Foi n'eſt que là où eſt la Charité ; & quelle Charité ? la Charité habituelle : D'où il arrive que les pecheurs qui n'ont pas la Charité, n'ont pas la Foi, ni l'Eſperance; parce que, ſelon eux, la Foi, l'Eſperance & la Charité, ſont une ſeule & même choſe, & qu'il n'y a qu'une ſeule ſorte de Graces qui forme toutes ces vertus, qui eſt la Charité.

Nôtre ſyſtême au contraire s'accorde parfaitement avec les principes dont il s'agit, & même ces principes en ſont comme la ſource fondamentale : En effet, s'il y a des Payens & des Juifs qui ayent des Graces, donc toutes les Graces ne ſont pas la Foi, & ſi la Foi eſt differente de la Charité, donc les pecheurs, qui n'ont pas la Charité, peuvent avoir la Foi : Or, la Foi eſt un des fondemens ſur leſquels l'Egliſe eſt établie, qui unit tous les Fidéles; donc ceux qui ont la Foi, ſont unis intérieurement & eſſentiellement à l'Egliſe.

Voilà les Novateurs convaincus d'impoſtures, quand ils publient que la Tradition eſt pour leur ſyſtême. Ce détail fait voir que l'Ecriture ſainte, & généralement tous les Peres, mais particuliérement St. Auguſtin qu'ils citent pour eux, ſont manifeſtement contr'eux. Ils ſe prévalent encore de l'autorité de St. Thomas, & des autres Scholaſtiques : Montrons d'une maniere qui ne laiſſe ſur cela aucun doute,

& qui achevé de charger de confuſion ces ennemis de la Bulle, que ceux-ci, comme ceux-là, ſont contraires à leur Doctrine.

CHAPITRE V.

Saint Thomas, & les autres Scholaſtiques, ſont tout-à-fait oppoſés aux principes des Appellans, ſur la définition de l'Egliſe.

LEs mêmes endroits qui ont fait voir que les Saints Peres, & particuliérement St. Auguſtin & ſes Diſciples, ſe déclarent en nôtre faveur, vont faire connoître que St. Thomas dépoſe pour nôtre ſyſtême. 1°. St. Thomas établit la Doctrine qui enſeigne, que les pecheurs ſont intérieurement les membres de l'Egliſe. 2°. Les endroits où il en parle ſont ſi clairs, qu'il eſt impoſſible de les prendre dans un autre ſens que dans celui-là. 3°. Tous les Textes qui paroiſſent inſinuer le contraire, s'accordent parfaitement avec nôtre Doctrine. 4°. St. Thomas a poſé ailleurs des principes ſur des matieres qui ont rapport à celle-ci, qui ſont connoître palpablement que ce Pere eſt dans nos ſentimens ſur la définition de l'Egliſe; quatre endroits déciſifs en faveur de nôtre Doctrine.

1°. St. Thomas enſeigne que les pecheurs ſont membres de l'Egliſe; c'eſt ce qu'il explique dans pluſieurs endroits de ſes Ecrits, particuliérement dans ſa Somme, troiſiéme partie, queſtion 8. article 4. en ces termes: " Ainſi l'on conſidére les membres du corps myſti- " que (qui eſt l'Egliſe) non ſeulement ſelon ce qu'ils ſont actuelle- " ment, mais encore ſelon ce qu'ils peuvent être; cependant parmi " ceux qui peuvent devenir membres de ce corps, il y en a qui ne " le deviendront jamais; mais il y en a auſſi qui le deviendront un " jour, & cela ſelon trois dégrés differens, dont le premier eſt par " la Foi; le ſecond, par la Charité de cette vie; & le troiſiéme, par " la joüiſſance de Dieu dans la patrie. „ *Sic igitur membra corporis myſtici accipiuntur non ſolùm ſecundùm quòd ſunt in actu, ſed etiam ſecundùm quòd ſunt in potentiâ: Quædam tamen ſunt in potentiâ, quæ nunquam reducuntur ad actum, & hoc ſecundùm triplicem gradum, quorum primus eſt per fidem, ſecundus per charitatem vitæ, tertius per ſruitionem patriæ.*

Il est indubitable, suivant ce Texte, que St. Thomas regarde les pecheurs comme des enfans véritables de l'Eglise, qui en font partie; car ce Pere met au même rang, en genre de personnes qui appartiennent intérieurement à l'Eglise, ceux qui sont unis à Jesus-Christ par la Foi, ceux qui lui sont unis par la Charité de cette vie, & par la joüissance de Dieu dans la Patrie; c'est ce qu'énoncent ces paroles: *Et hoc secundùm tertium gradum, quorum primus est per fidem, secundus per charitatem vitæ, tertius per fruitionem patriæ.*

Or, de l'aveu de nos adversaires, ceux qui sont unis à Jesus-Christ par la Charité de cette vie, & par l'amour de fruition, qui est dans le Ciel, sont les véritables membres de l'Eglise; donc les pecheurs qui ont la Foi, quoique destitués de la Charité dans cette vie, appartiennent, selon St. Thomas, réellement & intérieurement à l'Eglise.

Ce qui prouve démonstrativement cette verité, c'est ce qu'ajoute St. Thomas par ces paroles : « De cette sorte donc, en comprenant „ généralement tous les tems du monde, il faut dire que Jesus-Christ „ est le Chef de tous les hommes, mais selon differens dégrés; car „ il est le Chef premiérement & principalement de ceux qui lui „ sont actuellement unis par la gloire; secondement de ceux qui lui „ sont actuellement unis par la Charité; troisiémement de ceux qui „ lui sont actuellement unis par la Foi. „ *Sic ergo dicendum, quòd accipiendo generaliter, secundùm totum tempus mundi, Christus est caput omnium hominum, sed secundùm diversos gradus, 1°. enim & principaliter, est caput eorum qui actu uniuntur sibi per gloriam, 2°. eorum qui actu uniuntur sibi per charitatem, 3°. eorum qui actu uniuntur sibi per fidem.*

Ces dernieres paroles de St. Thomas font voir deux choses. La premiere, que dans l'idée de ce Pere, la Foi est quelquefois sans la Charité, ce qui renverse ce faux principe des Appellans, qui prétendent que toutes les vertus ne sont autre chose que la Charité, diversement modifiée, & que le principe qui les forme, n'est autre chose que l'amour divin. La seconde, que St. Thomas pense que ceux-là sont aussi réellement les véritables membres de l'Eglise, qui sont unis à Jesus-Christ par la Foi, que ceux qui lui sont unis par la Charité.

Une réflexion confirme nôtre pensée là dessus : La voici. St. Thomas veut prouver dans ce Texte, que Jesus-Christ est le Chef de tous les hommes de tous les tems, soit de ceux qui ont été, qui sont, & qui seront. Il distingue deux classes; une qui renferme ceux qui lui

ſont unis en puiſſance ſeulement; c'eſt à dire, qui peuvent devenir ſes membres; l'autre, qui renferme ceux qui lui ſont actuellement unis : Ce Pere met au nombre de ceux qui ſont ſeulement unis à Jeſus-Chriſt en puiſſance, les perſonnes qui doivent un jour lui être aſſociées, ſelon la prédeſtination divine, & celles qui peuvent à la verité devenir ſes membres, mais qui ne ſeront jamais actuellement ſes enfans. Du nombre de ceux qui ne ſont les membres de Jeſus-Chriſt qu'en puiſſance, mais qui le ſeront un jour réellement, ſont les Payens, les Juifs, les Hérétiques, qui ne ſont pas encore convertis, mais qui ſont du nombre des Prédeſtinés, dans le décret de la prédeſtination éternelle, & qui ſe convertiront un jour : Du nombre de ceux qui peuvent être unis à Jeſus-Chriſt, mais qui ne le ſeront jamais actuellement, ſont généralement tous les Payens, les Juifs, les Hérétiques, qui peuvent ſe convertir, mais qui ne ſe convertiront jamais réellement.

Nous avoüons volontiers que St. Thomas ne penſeroit pas que les pecheurs qui n'ont que la Foi, ſans la Charité, ſont intérieurement de l'Egliſe, ſi ce Pere les mettoit au rang de ceux qui ne ſont unis à Jeſus-Chriſt qu'en puiſſance ſeulement; puiſqu'il eſt certain que les Payens, Hérétiques, Juifs, qui ſont prédeſtinés, mais qui ne ſont pas encore convertis, ne ſont pas les membres réels de l'Egliſe : Mais St. Thomas met les pecheurs, dont il s'agit, au rang & au nombre de ceux qui compoſent actuellement l'Egliſe : C'eſt ce qu'expriment les termes ſuivans : *Sic ergo dicendum eſt, quòd accipiendo generaliter ſecundùm totum tempus mundi, Chriſtus eſt caput omnium hominum, ſed ſecundùm diverſos gradus, 1°. enim & principaliter, eſt caput eorum qui actu uniuntur ſibi per gloriam, 2°. eorum qui ſibi uniuntur per charitatem, 3°. eorum qui actu uniuntur ſibi per fidem.*

Voilà le terme *actu* appliqué par St. Thomas à ceux qui n'ont que la Foi, comme à ceux qui ſont unis à Jeſus-Chriſt par l'amour de fruition dans le Ciel, & à ceux qui lui ſont unis par la Charité ſur la terre. Ce St. Docteur fait aprés cela mention de ceux qui ne ſont unis à Jeſus-Chriſt qu'en puiſſance : Il ajoute, 4°. *eorum qui ſibi uniuntur ſolùm in potentiâ nondum reductâ ad actum, quæ tamen eſt ad actum reducenda ſecundùm divinam prædeſtinationem*; 5°. *verò eorum qui in potentiâ ſunt ſibi uniti, quæ nunquam reducentur ad actum.*

On objecte que St. Thomas dit dans le même endroit : " Il y " a cependant de certains pechés, à ſçavoir, les mortels, dont ſont " exempts ceux qui ſont les membres de Jeſus-Chriſt, par l'union "

„ actuelle de la Charité : Pour ceux qui sont coupables de ces pe-
„ chés, ils peuvent devenir membres de Jesus-Christ, mais ils ne le
„ sont point actuellement. „

On repond à cela, que mal-à-propos les ennemis de la Bulle alléguent ces paroles en faveur de leur sentiment. Tout ce que veut dire St. Thomas dans cet endroit, c'est que les pecheurs, chargés de pechés mortels, ne sont pas les membres parfaits de l'Eglise, qui, à proprement parler, sont les seuls qu'on peut appeller les véritables enfans de l'Eglise, en comparaison desquels les pecheurs ne sont en quelque façon rien, ou tout au plus, ils sont trés-peu de chose : Plusieurs raisons vont faire connoître que c'est là le véritable esprit de St. Thomas.

La premiere, il est indubitable que ce St. Docteur ne s'est nulle part contredit, mais surtout dans la même question, & dans le même article : Or, dés-là qu'il met de niveau, en genre de véritables enfans de l'Eglise, les pecheurs avec les Justes, comme on vient de le voir, on doit croire, comme une verité certaine, que ce Pere pense ici ce que nous venons de dire; sçavoir, que les méchans ne sont que des membres imparfaits de l'Eglise, qui ne sont presque rien en comparaison des bons, en qui le St. Esprit habite par la Charité.

Une seconde raison, & plus particuliére, qui justifie là-dessus nôtre Doctrine, c'est que St. Thomas ne marque ceux-là qui sont coupables de pechés mortels, ne sont point actuellement membres de Jesus-Christ, qu'aprés qu'il a dit immédiatement auparavant, que ceux qui sont exempts de pechés mortels, sont les membres de Jesus-Christ par l'union actuelle de la Charité; ce qui doit nous faire entendre que ce Pere parle de l'union parfaite, qui est le propre de la Grace sanctifiante, & que ce n'est que de celle-là seulement qu'il exclud les pecheurs : C'est ce qui est expliqué dans ces termes : *Sunt tamen quædam peccata, scilicèt mortalia, quibus carent illi qui sunt membra Christi per actualem unionem charitatis.*

Un troisiéme endroit qui montre que c'est ainsi que doit s'entendre ce Texte de St. Thomas, c'est que ce Pere se fait cette objection, que, suivant l'Epître de St. Paul aux Ephésiens, " l'Eglise est glorieu-
„ se, qu'elle est sans rides, & sans taches; „ à quoi il répond, que cet état de perfection n'est que dans le Ciel.

On voit dans ce détail que le dessein de ce St. Docteur est d'expliquer les differens dégrés de l'Eglise; il commence par celui de la gloire, qui est le plus parfait; il continuë par celui de la Charité, qui,

à

à la verité l'eſt moins, mais qui eſt cependant quelque choſe de grand aux yeux de Dieu; il finit par celui de la Foi, qui eſt ſi peu de choſe par rapport aux deux autres, que ce n'eſt comme rien, eu égard à la communication du bonheur pour lequel les Fidéles ſont appellés à la Foi, & adoptés dans le ſein de l'Egliſe; auſſi voit-on que St. Thomas ne dit pas que les pecheurs, dont il eſt ici queſtion, ne ſont rien tout-à-fait, mais il dit ſeulement qu'ils ſont peu de choſe. *Qui verò his ſubduntur peccatis (mortalibus) non ſunt membra Chriſti actualiter, ſed potentialiter, niſi fortè imperfectè per fidem informem, qua unit Chriſto ſecundùm quid, & non ſimpliciter, ut ſcilicèt per Chriſtum homo conſequatur vitam gratiæ; fides enim ſine operibus mortua eſt, ut dicitur, Jacobi ſecundo; percipiunt tamen tales à Chriſto quemdam actum vitæ qui eſt credere.*

Deux réflexions ſur ces paroles de St. Thomas vont montrer que nôtre interprétation eſt juſte, & que c'eſt là le ſens naturel de ce Pere.

La premiere eſt, que St. Thomas penſe auſſi certainement que les pecheurs qui ont la foi, ſont les membres véritables de l'Egliſe, qu'il penſe que la foi qu'il appelle informe, eſt un des fondemens de l'Egliſe, qui unit intérieurement tous les Fidéles: Or, St. Thomas penſe (& perſonne ne peut diſconvenir de ceci; on ſeroit démenti d'abord par l'endroit où ce St. Docteur traite des vertus théologales, où il dit expreſſément ce que nous avançons) que la Foi informe eſt une vraie vertu, que c'eſt la porte du ſalut, qu'elle eſt la baſe ſur laquelle l'Egliſe eſt fondée, que cette Foi unit tous les Fidéles dans la profeſſion des mêmes myſtéres; il eſt donc indubitable que ce Pere regarde les pecheurs comme faiſans partie de l'Egliſe, & comme lui appartenans réellement & intérieurement.

La ſeconde réflexion que nous fourniſſent les dernieres paroles de ce Pere qu'on vient d'entendre, eſt celle-ci; que cette Foi informe unit à Jeſus-Chriſt non pas à la verité parfaitement, mais imparfaitement, non pas ſimplement, c'eſt-à-dire, auſſi abondamment que le fait la grace ſanctifiante, *non ſimpliciter*; mais ſeulement en quelque choſe, c'eſt-à-dire, en moindre abondance, *ſecundùm quid*: Car il faut faire attention que ſuivant ce texte, généralement tous les pecheurs, non ſeulement ceux qui ſont du nombre des Prédeſtinés, mais ceux-là mêmes qui ſont du nombre des réprouvés, puiſque l'expreſſion en eſt générale, ſont unis en quelque choſe à Jeſus-Chriſt, & tellement unis, que ce Pere dit, " que l'homme obtient par "

„ Jesus-Christ la vie de la Grace, & que ces sortes de personnes en „ reçoivent encore quelque acte de vie, qui est celui de croire. „ *Qui verò his subduntur peccatis, non sunt membra Christi actualiter, sed potentialiter, nisi forte imperfectè per fidem informem quæ unit Christo secundùm quid, & non simpliciter, ut scilicèt per Christum homo consequatur vitam gratiæ; fides enim sine operibus mortua est, ut dicitur Jacobi secundo; percipiunt tamen tales à Christo quædam actum vitæ qui est credere.* Il y a donc encore dans ces sortes de personnes un lieu de vie qui unit à Jesus-Christ de telle sorte, que l'homme obtient la vie de la justice Chrêtienne.

Qu'on dise, si on le peut, que ce texte doit être pris dans un autre sens, & que ce n'en est pas là le sens naturel; nôtre explication est d'autant plus véritable, que, selon le principe de nos adversaires, personne ne peut recouvrer la vie de la Grace, c'est-à dire, la charité habituelle, s'il n'est uni intérieurement à Jesus-Christ qui est la source, & l'unique source de la justice; autrement il faudroit dire, que l'eau de la source peut se communiquer sans un passage réel, il faudroit dire encore que les Hérétiques, les Payens, les Juifs ont part à la Grace de justification, ce qui est directement contraire aux principes de nos adversaires qui prétendent, comme nous, que hors de l'Eglise il n'y a point de salut; si donc les pecheurs sont réellement hors de l'Eglise; comme ils le disent, ils ne tiennent plus à la source qui est Jesus-Christ; ne tenans plus à la source par des liens intérieurs, il n'influë plus sur eux le principe de la véritable justice: Or, saint Thomas dit manifestement le contraire; il pense donc que ces sortes de pecheurs sont encore attachés intérieurement à Jesus-Christ, & par consequent à l'Eglise.

Cette Doctrine paroitra encore plus dans son jour, quand on voudra considerer que dans le systéme des Appellans, on ne reconnoit pas de veritables Graces de salut accordées à ceux qui sont du nombre des réprouvés: Pourquoi cela? C'est que, suivant ce beau systéme, les réprouvés ne tiennent pas à Jesus-Christ par les liens véritables de la rédemption: Or, St. Thomas ne dit pas cela, puisqu'il dit en général de tous les pecheurs qui ont la foi, qu'ils sont tellement unis à J. Ch., qu'ils obtiennent la vie de la Grace qui est la véritable Grace de salut; quand ce Pere dit, *nisi forte imperfectè*, ce n'est pas qu'il doute si ceux qui ont la foi, appartiennent imparfaitement & intérieurement à Jesus-Christ, mais il doute s'ils ont encore la foi; il craint qu'ils ne l'ayent perduë volontairement, dans lequel cas, ils ne tien-

droient plus par aucun lien à Jeſus-Chriſt s'ils avoient quitté leur foi. Voilà le véritable ſens de ce texte, & il n'y en a point d'autre.

Voici un autre endroit de St. Thomas, qui eſt celui dont les Novateurs s'autoriſent davantage, il eſt de la Somme. 2. 2. q. 108. art. 1. Ce pere s'explique de cette ſorte : " Il faut dire que la loi de " l'Evangile eſt une loi d'amour, c'eſt pourquoi ceux qui font le bien " par amour, & qui ſont les ſeuls qui appartiennent proprement à " l'Evangile, ne doivent point être intimidés par les châtimens, mais " ſeulement ceux qui ne ſe portent pas au bien par amour, & quoi- " qu'ils ſoient de l'Egliſe & du nombre des enfans, ils n'y ſont cepen- " dant pas d'une maniere méritoire : „ *Dicendum quòd lex Evangelii, eſt lex amoris, ideò illis qui ex amore bonum operantur, qui ſoli proprie ad Evangelium pertinent, non eſt timor incutiendus per pœnas, ſed ſolum illis qui ex amore non moventur ad bonum, qui etſi numero ſint de Eccleſiâ, non tamen merito.*

Voilà le texte de St. Thomas tel qu'il eſt ; en le citant de cette ſorte, loin qu'il ſoit contre nous, il eſt pour nous ; puiſqu'il y eſt dit " que ceux qui ne font pas le bien par amour (qui ſûrement " ſont des pecheurs en qui la Grace juſtifiante n'eſt pas, puiſqu'on " ne peut être juſtifié ſans amour, comme nous l'avons fait voir ail- " leurs) ſont de l'Egliſe, quoiqu'ils n'en ſoient pas d'une maniere " meritoire „ c'eſt-à-dire, qu'étans dans l'état du peché mortel, ils ne meritent rien pour la vie éternelle, mais ils ne ſont pas moins pour cela les enfans de l'Egliſe, dit St. Thomas. *Qui etſi numero ſint de Eccleſiâ, non tamen merito.*

Il eſt vrai que ce Pere dit, que ceux qui font le bien par amour, ſont les ſeuls qui appartiennent proprement à l'Evangile ; *qui ex amore bonum operantur, ſoli proprie ad Evangelium pertinent* ; mais il n'y a rien en cela qui ſoit contraire à nôtre Doctrine. St. Thomas a raiſon de dire, que ceux qui agiſſent par amour, ſont les ſeuls qui appartiennent proprement à l'Evangile, parce que la loi de Grace eſt une loi d'amour ; en quoi eſt-elle une loi d'amour ? c'eſt en ce qu'elle fait agir principalement pour Dieu, qu'elle fait rechercher Dieu & ſon Royaume ; au lieu que le propre de la loi ancienne, étoit d'agir principalement pour des recompenſes temporelles, & par la crainte des châtimens : Mais la crainte dans l'ancienne loi n'étoit pas le ſeul motif qui faiſoit faire le bien ; on fait le bien par d'autres motifs que par celui-là, on le fait par la crainte, on le fait par l'eſperance ; & les vertus pratiquées de cette ſorte, ſont des véritables vertus chrêtiennes, dans

leſquelles le bien eſt fait chrêtiennement; c'eſt ce qui a été démontré amplement ci-devant.

Il faudroit, pour que les Novateurs puſſent s'appuyer à juſte tître du texte de St. Thomas dont il eſt ici queſtion, qu'ils arrivaſſent à prouver que ce St. Docteur, en diſant, (ce qui eſt vrai) que la charité eſt la plus excellente de toutes les vertus chrêtiennes, que c'eſt le caractére ſpécifique de l'Evangile; il faudroit, dis-je, qu'ils puſſent prouver que ce Pere, en diſant tout cela, a prétendu qu'il n'y a point d'autres vertus chrêtiennes que l'amour de Dieu; mais c'eſt ce qu'ils ne pûrent jamais montrer : Nous avons établi le contraire ailleurs; nous avons fait voir que St. Thomas reconnoit pour vertu véritable, la Foi, la Crainte, l'Eſperance, quoique ſéparées de la Charité; c'eſt ce qui a été démontré par des preuves ſi ſolides, qu'il eſt impoſſible aux Appellans de pouvoir les détruire.

Cela ſuppoſé, nous diſons que St. Thomas, par ces mots " ceux „ qui font le bien par amour, appartiennent proprement à l'Evangile „ entend qu'ils y appartiennent par la vertu qui en eſt le diſtinctif; mais il eſt bien éloigné de penſer, ni que ce ſoit la ſeule vertu qui faſſe faire le bien chrêtiennement, ni par conſequent que ceux qui ne font pas le bien par amour, ſoient ſeparés des membres véritables de l'Egliſe.

Le premier endroit que nous avons de l'avancer, c'eſt que ſaint Thomas reconnoit & prouve d'une maniere la plus claire & la plus ſolide, que la Foi, la Crainte, l'Eſperance ſont des vrayes vertus chrêtiennes, qui font opérer le bien chrêtiennement ſans la charité: D'où il arrive que ce St. Docteur penſe qu'on appartient intérieurement à l'Egliſe, quoiqu'on n'ait pas la charité; par la raiſon qu'il n'y a, & ne peut y avoir des vertus chrêtiennes, que dans le ſein de l'Egliſe de Jeſus Chriſt. Si donc St. Thomas admet pour vrayes vertus chrêtiennes, la Foi, l'Eſperance & la Crainte qu'on appelle ſervile, quoique ſéparées de l'amour de Dieu, il s'enſuit néceſſairement qu'il admet auſſi pour membres véritables de l'Egliſe, qui lui appartiennent réellement & intérieurement, tous ceux qui, quoique vuides de la Charité, ont néanmoins encore la Foi.

Le ſecond endroit qui renverſe entiérement la Doctrine des Novateurs, & qui établit ſolidement la nôtre, c'eſt que le ſentiment qu'ils adoptent, eſt l'erreur même de Baïus, qui a été proſcrite par l'Egliſe, & que tout Fidéle doit avoir honte de reſſuſciter. Quelle étoit l'erreur de Baïus? C'étoit entr'autres choſes de dire, que le

bien ne s'opére que par ceux qui ſont en état de Grace; de ſorte, ſelon Baïus, qu'il n'y a d'autre amour de Dieu bon & chrêtien, que l'amour dominant & habituel: Voilà au juſte la Doctrine que les Quênelliſtes renouvellent, en voulant, que ceux-là ſeuls appartiennent à l'Egliſe, qui ſont du nombre des Juſtes; car s'il n'y a que les Juſtes qui faſſent partie de l'Egliſe, comme hors de l'Egliſe il n'y a point de vertus chrêtiennes, il eſt vrai de dire qu'on ne fait, & même qu'on ne peut faire le vrai bien, que quand on a la Charité habituelle; ce qui eſt proprement la Doctrine de Baïus condamnée par toute l'Egliſe; Doctrine que Baïus lui-même a retractée; Doctrine qui doit être en horreur à tous les amateurs de la verité; c'eſt cependant cette même Doctrine dont les ennemis de la Bulle ſe font gloire aujourd'hui, qu'ils tiennent à honneur de défendre; ils en ſont convaincus d'autant plus manifeſtement, que c'eſt une conſequence qui ſort naturellement de leurs principes, ſans qu'ils puiſſent en diſconvenir, du moins avec quelque bonne foi.

Le zéle que j'ai pour le ſalut de leurs ames, de ces ames rachetées au prix du ſang de l'Homme-Dieu, qui lui ont couté ſi cher, & qu'ils perdent ſi malheureuſement par leur révolte ſcandaleuſe contre l'Egliſe, & par leur acharnement au Schiſme, l'interêt que je prens à venger le St. Siége & le St. Pere, des noires calomnies dont ils les chargent, la grande part que je prens & que je prendrai, au péril de ma vie tout le tems que le Seigneur me prêtera des jours; tout cela m'engage à dire aux ennemis de la Bulle, qu'ils doivent rougir de ſoutenir des ſentimens pluſieurs fois anathématiſés par l'Egliſe, des ſentimens qui ſont les fondemens de la Doctrine des hérétiques les plus déclarés contre cette chere Epouſe de Jeſus-Chriſt, qui l'ont perſecutée inhumainement, je parle des Luthériens & des Calviniſtes, qui la déchirent encore aujourd'hui impitoyablement.

Mais une choſe qui doit également charger de honte les Auteurs du Livre des Exaples, c'eſt d'imiter, & même ſouvent d'enchérir ſur ces hérétiques: Comme eux ils citent beaucoup de paſſages ſoit de l'Ecriture, ſoit des Peres, qui en apparence diſent ce qu'ils leur font dire, ſans rechercher par des principes ſûrs, le véritable ſens de ces textes; c'eſt ce qu'ont fait les Auteurs de ce Livre des Exaples; ils ont fait un amas confus d'une maſſe de paſſages, ſans jamais ſe mettre en devoir d'en examiner le vrai eſprit, en étudiant les principes de l'Auteur, le tems où il a parlé, contre qui, & de quoi il étoit queſtion; c'eſt par là qu'on découvre le vrai ſens d'un Livre; c'eſt en en rapprochant les principes; en confrontant ce qui

précede, & ce qui suit avec le texte dont il s'agit: Voilà le moyen de connoître l'esprit d'un Auteur, d'un Pere, d'un Ecrivain de rang dont l'autorité est de poids: Or, c'est ce que ne font pas ces Auteurs; ils se contentent d'enfler des volumes entiers de plusieurs textes détachés qu'ils entassent, à la faveur desquels ils ne laissent pas d'ébloüir les foibles, & de surprendre la crédulité des simples.

Un homme qui a de la bonne foi, qui cherche la verité pour la verité même, fait ce que je viens de dire, il prend des voyes sûres pour la chercher, & avec ces mesûres il la trouve; mais des personnes qui n'ont ni honneur, ni probité, ni religion, ni bonne foi, qui n'ont en vûë que d'établir le mensonge, & de détruire la verité, n'ont garde de s'y prendre de cette sorte: Comme ils haïssent la lumiere, ils la fuyent; ce sont ces hommes mechans, dont parle le texte sacré, qui ne se plaisent que dans les ténébres; comme des voleurs qui profitent de la nuit, & des endroits écartés pour faire le mal qu'ils ont envie d'opérer.

Si la cause de ces destructeurs de la foi (c'est ainsi qu'ils meritent d'être nommés, puisqu'ils sapent la Religion par les fondemens) est si bonne qu'ils le prétendent, & si la verité est de leur côté comme ils le publient, pourquoi craignent-ils tant d'approfondir le sens des textes qu'ils donnent pour caution de leur Doctrine? Ils en sentent apparemment bien le foible, puisqu'ils évitent avec tant de soin d'exposer par les grands principes, l'esprit de ces passages entassés dans leurs Livres; dans ce cas-là il y a beaucoup de malice dans leur fait, de donner pour vrai aux autres, afin de les empoisonner, ce qu'ils connoissent eux-mêmes pour faux; l'on peut dire alors que cette foule de textes qui n'ont que l'apparence de verité, & qui n'en imposent que par leur multitude, est semblable à ce nombre confus de faux témoins qui déposerent contre Jesus-Christ dans sa Passion, dont les témoignages ne s'accordent pas. Nos adversaires nous fournissent eux-mêmes dans le texte de St. Thomas dont il est question, un témoignage sensible de ce que je viens de dire, sçavoir, qu'ils sentent bien la foiblesse de leurs sentimens; car s'ils n'en connoissoient pas la fausseté, pourquoi, pour les soutenir & les répandre, tronqueroient-ils, & falsifieroient-ils les passages des Peres? c'est ce que l'on ne trouve pas du moins si communément dans les Luthériens & les Calvinistes. Voilà la raison qui m'a fait dire qu'ils enchérissent sur ces Ministres de l'enfer suscités par le Prince des ténébres pour persecuter l'Eglise de Dieu. Que les Auteurs du Livre des Exaples ayent la gloire de

corrompre les paſſages des Peres, c'eſt une verité qui ſe manifeſte à l'occaſion du texte de St. Thomas que nous venons d'expoſer; ce Pere dit: " La loi de l'Evangile eſt une loi d'amour, c'eſt pourquoi " ceux qui font le bien par amour, & qui ſont les ſeuls qui appar- " tiennent proprement à l'Evangile, ne doivent point être intimidés " par les châtimens, mais ſeulement ceux qui ne ſe portent pas au " bien par amour, & quoiqu'ils ſoient de l'Egliſe & du nombre de " ſes enfans, ils n'y ſont cependant pas d'une maniere meritoire. „

Les Auteurs du Livre des Exaples rapportent ce paſſage autrement, ils le citent de cette ſorte. " Ceux-là ſeuls appartiennent à " l'Evangile qui font le bien par amour; ceux qui ne ſont point con- " duits par amour en faiſant le bien, mais par la crainte, quoiqu'ils " ſemblent être de l'Egliſe, ils n'en ſont point véritablement. „

A la façon dont ces Auteurs citent ce paſſage, on croiroit véritablement que St. Thomas penſe comme eux; mais quelle étrange corruption ces Auteurs ne font-ils pas de ce texte? Qui eſt le Grammairien qui ne dira que ces paroles de St. Thomas, *qui etſi numero ſint de Eccleſiâ, non tamen merito*, ne ſignifierent jamais " ceux qui " ne ſont point conduits par amour en faiſant le bien, mais par la " crainte, quoiqu'ils ſemblent être de l'Egliſe, ils n'en ſont point " véritablement, „ mais qu'elles ſignifient " quoiqu'ils ſoient de l'E- " gliſe & du nombre de ſes enfans, ils n'y ſont cependant pas d'une " maniere meritoire. „

Il n'eſt point à croire que les Auteurs du Livre des Exaples (car il eſt marqué dans la Préface de cet indigne ouvrage que ce ſont pluſieurs perſonnes qui y ont travaillé, & qu'il n'eſt point la production d'un ſeul, ce n'eſt pas ſans raiſon qu'il eſt ſi beau, & ſurtout ſi riche en ſupercherie & en mauvaiſe foi, c'eſt qu'il eſt l'effet de la malice réünie de differentes perſonnes également livrées au menſonge, & dévoüées à l'iniquité) il n'eſt pas, dis-je, à croire que toutes ces perſonnes differentes qui ont travaillé à la compoſition de ce Livre, qui ſans doute ſont les brillans du parti, ignorent que, *Etſi numero ſint de Eccleſiâ, non tamen merito*, veut dire, " quoiqu'ils " ſoient de l'Egliſe & du nombre de ſes enfans, ils n'en ſont cepen- " dant pas d'une maniere meritoire; „ lors donc que ces Auteurs expoſent ce paſſage, en diſant " ceux qui ne ſont pas con- " duits par amour, en faiſant le bien, mais par la crainte, quoiqu'ils " ſemblent être de l'Egliſe, ils n'en ſont point véritablement, „ on doit croire que c'eſt par pure malice qu'ils corrompent ce

paſſage ; ce qui contribuë à le prouver, c'eſt que ces traducteurs ſuppriment le terme de (proprement) qui fait voir que St. Thomas ne nie pas que les pecheurs appartiennent à l'Evangile, & qui fait connoître que ce St. Docteur n'a d'autre deſſein que de dire, que les Juſtes ſont ceux qui appartiennent à l'Evangile de la maniere la plus noble, qui eſt proprement le caractere marqué dans ce même Evangile.

Une autre réflexion qui confirme nôtre penſée, eſt, que les fabricateurs des Exaples ont ſoin de marquer ces dernieres paroles où eſt renfermé le venin de leur Doctrine, en gros caracteres propres à le faire diſtinguer ; ce qui montre bien ſenſiblement le mauvais deſſein & la malice éclatante des Auteurs.

Si c'eſt ainſi que ces prétendus zélés partiſans de la Tradition en agiſſent, ils en ſoutiennent bien mal le caractére, car il n'y a en cela ni probité, ni honneur, ni religion, & on a raiſon de dire d'eux qu'ils ſont pleins de honteuſes & de baſſes fourberies, que ce ſont des impoſteurs qui s'avenglent volontairement, & qui tâchent de ſéduire les autres : C'eſt là, comme on le voit, remplir trés-mal le tître de beaux eſprits qu'ils ſe donnent ; s'ils n'en fourniſſent pas d'autres témoignages que ceux-là, ces témoignages les démentent.

On remarque dans tout cela, que rien n'eſt plus mal fondé que leurs principes, qu'ils ne ſont appuyés que ſur des textes accumulés, quelquefois ſuppoſés, & ſouvent tronqués & falſifiés ; je demande ſi à ce prix il y a une héréſie, quelque affreuſe elle puiſſe être, qui ne trouvera à s'accréditer ; mais laiſſons ces ſujets de confuſion, dont ces profanateurs des divins myſtéres ſont accablés, & travaillons à les retirer du triſte & déplorable état où ils ſe ſont malheureuſement jettés.

Voilà donc premierement que St. Thomas établit la Doctrine qui enſeigne que les pecheurs ſont partie de l'Egliſe ; c'eſt ce qui a été prouvé amplement. Secondement, on ne peut donner d'autre ſens à ſes écrits là-deſſus que celui que nous y donnons, c'eſt encore ce qui eſt manifeſte. Troiſiémement, les endroits des Livres de ce Pere qu'on objecte contre nous, pris dans leur véritable ſens, n'ont rien que de conforme à nôtre Doctrine, c'eſt ce qu'on vient de voir dans les deux derniers endroits de ce St. Docteur qu'on a expliqués. Quatriémement, il eſt certain que St. Thomas reconnoit que la Foi, l'Eſperance, la Crainte ſont des vrayes vertus chrêtiennes, quoique diſtinguées de la Charité.

De

De cette verité ſort neceſſairement la Doctrine que nous défendons, qui eſt, que l'on tient encore à l'Egliſe par des liens véritables & intérieurs, quoiqu'on ſoit privé de la Grace ſanctifiante.

Qu'on diſe donc encore aprés cela, s'il eſt poſſible, dans le parti des Appellans, qu'on a pour ſoi les Peres, & ſurtout St. Auguſtin & St. Thomas : Ecoutons maintenant les autres Théologiens, & nous allons voir qu'ils penſent tous de même, touchant la definition de l'Egliſe.

Dominique Bannés, célébre Thomiſte, s'explique ſur cela en ces termes, dans la 2. 2. q. 1. art. 10. pág. 84. " Aprés avoir ainſi expli- "
qué toutes ces choſes, ce que nous avons dit dans la premiere con- "
cluſion, devient manifeſte; c'eſt à dire, que l'Egliſe eſt l'aſſemblée "
de tous les Fidéles baptiſés, qui ſont ſoumis à un Chef viſible, "
comme au Vicaire de Jeſus-Chriſt; mais pour l'éclaircir davantage, "
ajoutons cette ſeconde concluſion : Quiconque aura les condi- "
tions que nous avons miſes & expliquées ci-deſſus, dans la défi- "
nition de l'Egliſe, lui appartiendra comme une de ſes parties, & "
ſera renfermé dans ſon ſein, quand même il n'auroit rien davan- "
tage. " *His ſic explicatis, reſtat manifeſta hac prima aſſertio, quòd Eccleſia ſit collectio omnium fidelium baptiſatorum, qui ſubſunt uni viſibili capiti, tanquam Vicario Chriſti; ſed pro majori hujus dilucidatione, ſit ſecunda concluſio; quicumque habuerit conditiones ſuprà poſitas & explicatas in definitione Eccleſiæ, pertinebit ad eam ut pars ejus, & in ejus gremio continebitur, etiamſi nihil aliud habeat.*

Et ce qui montre que Bannés eſt tout-à fait dans nôtre ſentiment, c'eſt que ce Théologien eſt directement oppoſé aux principes des Hérétiques, qui prétendoient que la ſainteté eſt neceſſaire pour être enfans de l'Egliſe : Voici comme il s'explique ſur cela. " Nous éta- "
bliſſons cette concluſion comme de foi, contre les Hérétiques qui "
demandoient pluſieurs autres choſes dans les hommes, pour qu'ils "
appartinſſent à l'unité de l'Egliſe, & qui aſſuroient que ce que "
nous avons dit, ne ſuffiſoit pas; car quelques-uns demandoient "
une vie ſainte, & entiérement parfaite, pour qu'un homme fût mis "
au rang des enfans de l'Egliſe; c'eſt ainſi que penſoient les Dona- "
tiſtes : Mais d'autres parmi les Luthériens, parlans avec moins de "
rigueur, n'exigoient pas une juſtice parfaite, & une vie exempte "
de toute tache dans les membres de l'Egliſe, mais ſeulement la "
Grace ſanctifiante, & retranchoient de ſon ſein les méchans & les "
pecheurs " : Les autres parmi leſquels ont été Jean Hus & Wiclef, "

„ ne demandoient rien de ſurnaturel dans ceux qui appartenoient à „ l'unité de l'Egliſe, mais ſeulement la Grace de la prédeſtination.„ *Hæc concluſio ſtatuitur tamquam de fide, contra hæreticos qui multa alia requirebant in hominibus, ut ad unitatem Eccleſiæ pertinerent, & hæc non ſufficere affirmabant; quidam enim poſcebant integram vitæ perfectionem, ſanctitatem morum, ut aliquis inter filios Eccleſiæ connumeraretur, ita Donatiſtæ; alii verò ex Lutheranis remiſſius loquentes, non perfectam juſtitiam, & immaculatam omninò vitam exigebant in membris Eccleſiæ; ſed tantùm gratiam juſtificantem, & eos qui improbi & peccatores erant, excludebant ab ejus gremio; alii verò, inter quos fuere Joannes Hus & Joan. Wicleſus, nihil ſupernaturale quærebant in iis qui ad Eccleſiæ unitatem pertinebant, ſed tantùm gratiam prædeſtinationis.*

Les Auteurs du Cours de Salamanque parlent de même: " Il faut „ dire 1°. „ diſent ces Théologiens, traité 21. diſp. 16. doute 3. parag. 1. " que Jeſus-Chriſt eſt le Chef de tous les Fidéles, ou de „ tous les hommes qui ont la foi Théologique; c'eſt ce qu'enſeigne „ St. Thomas dans l'article 3. ſur lequel nous ſommes, & les Théo- „ logiens ſoutiennent communément la même choſe, tant ceux de „ ſon Ecole, que les autres.... De cette concluſion il s'enſuit, que „ Jeſus-Chriſt eſt actuellement le Chef de tous les pecheurs fidéles, „ ou de tous ceux qui, quoiqu'ils ſoient dépoüillés de la Grace ſancti- „ fiante, conſervent l'habitude de la foi Théologique, & la raiſon „ en eſt manifeſte, parce que nous en avons dit; car Jeſus-Chriſt „ eſt actuellement le Chef de tous les Fidéles, comme nous venons „ de l'établir: Or, ces hommes quoique pecheurs ſont véritablement „ fidéles; donc Jeſus Chriſt eſt actuellement leur Chef. „ *Dicendum eſt* 1°. *Chriſtum eſſe caput omnium fidelium, ſive hominum habentium fidem Theologicam, ſic docet ſanctus Thomas in præſenti articulo* 3°. *& idem communiter tuentur Theologi tam intra quàm extra ejus ſcholam; ex quâ aſſertione ſequitur Chriſtum eſſe actu caput hominum peccatorum fidelium, ſivè illorum qui licet careant gratiâ juſtificante, retinent habitum fidei Theologicæ; & ratio conſtat ex dictis, nam Chriſtus eſt caput in actu omnium fidelium, ut proximè ſtatuimus; illi autem homines, licèt peccatores, ſunt verè fideles; ergo Chriſtus eſt caput eorum.*

Ce Texte nous fait connoître que l'explication que nous avons donnée aux Ecrits de St. Thomas, en eſt le véritable ſens, puiſque ces Théologiens expliquent ces paſſages de la même maniere que nous.

Seraphin Capponi, Thomiſte diſtingué, confirme cette verité, &

établit nôtre Doctrine ; il dit, troiſiéme partie, q. 8. art. 3. " Parce " que donc le Corps myſtique de l'Egliſe s'étend à proportion de " ſon Chef myſtique.... ceux qui appartiennent à l'Egliſe ſont de " cinq ſortes ; car quelques-uns lui appartiennent actuellement, & " cela en trois manieres ; d'autres lui appartiennent ſeulement en " puiſſance, & cela en deux manieres ; ceux qui appartiennent actuel- " lement à l'Egliſe, comme ſa trés-noble partie, ſont les Bienheu- " reux ; ceux qui lui appartiennent actuellement, comme ſa partie " la plus noble, ſont ceux qui ſont revêtus de la Charité dans cette " vie ; mais ceux qui lui appartiennent actuellement, comme une " partie moins noble, ſont ceux qui n'ont en cette vie que la ſeule " Foi. „ *Ergo quia miſticum corpus Eccleſiæ eò extenditur juxtà ſui miſtici capitis extenſionem.... pertinentia ad Eccleſiam ſunt in quadruplici differentiâ, quidam enim pertinent ad ipſam actu, & hoc 1citer ; quidam in potentiâ, & hoc 2citer ; nam de corpore Eccleſiæ actualiter ſunt, tamquam nobiliſſima pars comprehenſores ; tamquam verò nobilior, viatores charitate veſtiti ; ſed tamquam nobilis, viatores fidem ſolam habentes.*

Le même Auteur, troiſiéme remarque ſur la réponſe de St. Thomas à la ſeconde objection, ajoute ces paroles, qui renferment expreſſément nôtre Doctrine : " Il faut ſçavoir que par l'Egliſe, priſe ſim- " plement, & dans l'uſage ordinaire, on entend ceux qui ſont actuel- " lement de l'Egliſe ; c'eſt-à-dire, les Fidéles de Jeſus-Chriſt, ſoit " qu'ils ayent la Charité, ſoit qu'ils ne l'ayent pas : Comme il eſt " manifeſte par le Canon 28. de la ſixiéme Seſſion du Concile de " Trente. „ *Sciendum eſt quòd nomine Eccleſiæ ſimpliciter dicto, ſecundùm uſitatum modum loquendi, intelliguntur illi qui ſunt in Eccleſiâ actualiter, id eſt, Chriſti fideles, ſivè ſint in charitate, ſivè non, ut patet ex Conc. Trid. Seſſ. 6. Can. 28.*

Tous les Théologiens de l'Ecole de St. Thomas penſent de même. Barthelemi Medina, déclare deux choſes, troiſiéme partie, q. 8. art. 3. concluſion premiere ; l'une, que les pecheurs qui n'ont que la Foi, ſont membres véritables de l'Egliſe ; l'autre, que cette Doctrine eſt celle de St. Thomas : En voici les paroles. " Les pecheurs fidéles " qui conſervent la Foi & l'unité de l'Egliſe, ſont ſimplement & ab- " ſolument membres de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe : En effet, il eſt " plus clair que le jour, par les ſaintes Ecritures, qu'il y a dans l'E- " gliſe des pecheurs, les uns cachés, & les autres publics, les uns " pénitens, les autres impénitens.... Prouvons maintenant la même " concluſion par des raiſons théologiques : Voici la premiere ; ce "

„ qui eſt actuellement tel, eſt ſimplement & abſolument tel dans ſes „ principes de la Philoſophie : Or, les pecheurs qui conſervent la „ foi & l'unité de l'Egliſe, en ſont actuellement membres; donc ils „ ſont ſimplement & abſolument membres de Jeſus Chriſt : Il eſt aiſé „ de prouver la mineure de cet argument; car St. Thomas enſeigne „ cette Doctrine dans l'article préſent, lorſqu'il compte trois dégrés „ de ceux qui ſont actuellement unis à Jeſus-Chriſt comme ſes mem- „ bres, dont l'un eſt par la Foi, qu'il oppoſe à l'autre qui eſt par la „ Charité : Il eſt donc clair que le ſentiment de St. Thomas eſt „ que la foi informe ſuffit pour qu'un homme ſoit actuellement „ membre de Jeſus Chriſt. „

Saint Thomas repete la même choſe dans ſa ſolution, au ſecond argument. *Peccatores fideles qui fidem & Eccleſiæ unitatem retinent, ſimpliciter & abſolutè ſunt Chriſti & Eccleſiæ membra. Et certè in Eccleſiâ Dei eſſe peccatores, alios occultos, alios manifeſtos, alios pœnitentes, alios impœnitentes, ex divinis litteris luce clarius demonſtratur .... nam probatur eadem concluſio rationibus theologicis. Prima ſic habet : Id quod eſt actu tale, eſt ſimpliciter & abſolutè tale, ut patet ex omni Philoſophiâ; ſed peccatores qui retinent fidem & unitatem Eccleſiæ, ſunt actu membra; ergo ſimpliciter & ſine addito ſunt membra Chriſti. Probatur minor hujus argumenti; nam divus Thom. apertè docet hanc Doctrinam in articulo, dum numerat tres gradus actus quibus uniuntur membra Chriſto Domino, quorum unus eſt per fidem condiſtinctus contra alterum gradum, qui eſt per charitatem. Ergo mens pleniſſima D. Thom. eſt, quòd fides informis ſufficiat; ut quis actu ſit membrum Chriſti hoc ipſum repetit in ſolutione ad ſecundum.*

Voilà nos principes nettement expliqués & défendus par Barthelemi Medina. 1°. Ce Théologien ne dit pas que les pecheurs ſont les membres de l'Egliſe viſible, il n'en reconnoît qu'une ſeule qui eſt la véritable Epouſe de Jeſus-Chriſt. 2°. Il met au même rang les pecheurs qui n'ont que la Foi avec les Juſtes qui ont la Charité : Or, de l'aveu de nos adverſaires, ceux qui ont la Charité habituelle ſont les membres véritables de l'Egliſe, dans l'idée de Medina; donc, ſelon cet Auteur, ceux qui n'ont que la Foi en ſont réellement les enfans.

Le Cardinal Cajetan explique de la même ſorte le Texte de ſaint Thomas, dans l'endroit qui interprête ce paſſage de St. Thomas : Il en parle en ces termes : " Il faut remarquer que l'Auteur a diſtingué „ tous les hommes en ſix états qui les renferme tous : Dans le pre-

mier ſont les Bienheureux : Dans le ſecond, les voyageurs qui « ſont en état de grace : Dans le troiſiéme, les voyageurs qui n'ont « que la Foi. „ *Nota authorem in ſex ſtatus omnes homines diſtinxiſſe, & omnes differentias eorum comprehendiſſe : In primo Beati; in ſecundo, viatores in charitate; in tertio, viatores in fide tantùm.*

Le Cardinal Cajetan ne fait aucune diſtinction en genre de membres véritables de l'Egliſe, entre les Juſtes qui ont la Charité, & les pecheurs qui n'ont que la Foi; d'où il devient manifeſte que, dans l'idée du Cardinal Cajetan, les pecheurs appartiennent intérieurement à l'Egliſe comme les Juſtes.

Quel front ne faut-il pas que les ennemis de la Bulle ayent, pour oſer avancer que la Tradition eſt de leur côté, & que la Conſtitution détruit cette Tradition ? Rien ne nous montre mieux, que leur pernicieux exemple, que des eſprits livrés au menſonge, qui en ſont venus juſqu'à lever le maſque & l'étendard de la révolte contre l'Egliſe, ſont capables de tout.

S'il y avoit dans les Textes que nous avons rapportés tant de l'Ecriture que des Peres & des Scholaſtiques, quelque obſcurité, on pourroit croire que ces perſonnes-là ſe trompent ſans le ſçavoir; mais autant il eſt clair que la Tradition enſeigne nôtre Doctrine, autant il eſt manifeſte qu'eux en ſoutenant leur ſentiment, mépriſent cette même Tradition, qu'ils en foulent aux pieds l'autorité, qu'ils en ſont les ennemis déclarés : Néanmoins à les entendre, ils ſont les défenſeurs zélés de l'Ecriture, des Papes, des Conciles, des Peres, & des Ecrivains ſacrés; c'eſt l'unique raiſon qui les fait appeller de la Bulle; ils ne la rejettent, ſi on veut les en croire, que parce qu'elle anéantit l'eſprit de la Tradition : Le prétexte en eſt beau, mais par malheur pour eux, on en découvre la fauſſeté; leur malice ſe manifeſte auſſi-bien que le deſſein qui les fait agir, qui n'eſt autre que de renouveller les erreurs autrefois condamnées par l'Egliſe, tant dans Baïus, que dans Luther & Calvin. Voilà quelle eſt leur Tradition touchant la matiere; c'eſt celle de la ſecte des Donatiſtes au cinquiéme ſiecle; celle de Jean Hus & de Wiclef au quinziéme; celle de Luther & de Calvin au ſeiziéme; & généralement tous les Janſéniſtes au dix-ſeptiéme & au dix-huitiéme.

Qu'ils nous prouvent, s'ils le peuvent, que nous leur en impoſons; nous avons montré par des témoignages ſi ſolides ailleurs la verité de ce que nous avançons, qu'il ne reſte ſur cela aucun doute. N'avons-nous pas fait voir palpablement au commencement de cette

Dissert. tion, que les Quênellistes ont les mêmes principes que tous ces Hérétiques, & que ceux-ci ne font que ressuscíter en substance les vieilles erreurs de ceux-là ?

L'Eglise n'a-t-elle donc pas raison de s'élever contre une Doctrine si pernicieuse, & contre un parti d'autant plus à craindre, qu'il est plus nombreux, plus rusé, & plus obstiné dans sa rébellion ? Parti d'autant plus à appréhender, qu'il se pare avec adresse du voile de la grande pieté, feignant de s'opposer aux mauvais principes sur le Dogme & sur la Morale, affectant d'être le protecteur des célébres Ecoles de St. Augustin & de St. Thomas, faisant semblant de n'avoir d'autres vûës que de défendre la Tradition anéantie par la Bulle & par ses partisans : Un dessein aussi épuré en apparence, est capable d'entraîner dans la séduction un grand nombre d'ames qui manquent de lumieres & souvent de réflexion, & qui, comme de la cire, prennent la premiere impression qui se présente, sans se donner la peine de chercher la vérité, sous les spécieux prétextes dont ses ennemis l'enveloppent, & dont ils la couvrent.

Les Appellans ont raison de dire que la Bulle détruit la Tradition : Mais quelle est-elle cette Tradition qu'elle anéantit ? Ce n'est pas celle de l'Eglise; c'est-à-dire, la Doctrine qui est renfermée dans l'Ecriture, dans les Conciles, dans les Décrets des Papes, & dans les Ecrits des Saints Peres, & des Scholastiques; mais c'est celle dont les ennemis de la Constitution s'appuyent, qui est l'autorité des Hérétiques, dont ils ressuscitent les pernicieuses & exécrables erreurs. Si c'est dans ce sens-là qu'ils disent que le Décret du St. Pere, qui condamne le Livre du Pere Quênel, sape par les fondemens la Tradition; nous leur accordons qu'ils ont sujet de le dire, mais non pas dans le sens dans lequel ils voudroient le faire entendre, qui est une fausseté manifeste, comme on l'a vû ci-dessus.

Achevons de montrer que la Tradition dépose en faveur de nôtre sentiment.

La derniere preuve que nous apportons pour établir cette vérité, c'est le témoignage uniforme des Controversistes, qui, d'une voix unanime, déclarent expressément ce que nous avançons; sçavoir, que les pecheurs sont intérieurement de l'Eglise; le fondement que nous avons de le croire est, qu'ils disputent contre les Luthériens, & les Calvinistes, qui veulent que ceux qui n'ont pas la Grace sanctifiante, ne sont pas partie de l'Eglise : Les Controversistes établissent donc

le contraire; d'où il devient évident, que leurs Ecrits s'entendent comme nous les entendons.

Une autre choſe que l'on doit obſerver, eſt, qu'ils combattent ces Hérétiques par les armes de la foi; c'eſt-à dire, par la Tradition : De ce principe il s'enſuit, que telle eſt la Doctrine des Controverſiſtes, telle eſt celle de l'Ecriture, des Conciles, des Papes, des Peres, & des Scholaſtiques; cela ſuppoſé, il ne faut plus qu'examiner ſi c'eſt ce que penſent les Controverſiſtes : En voici les paroles qui énoncent en termes formels nôtre ſentiment.

Jean de Venter, dans la Réfutation premiere de l'article ſeptiéme de la Confeſſion d'Augsbourg: "La définition, dit-il, qu'ils ont " apportée, n'eſt pas aſſez exacte; car l'Egliſe n'eſt pas ſeulement " l'aſſemblée des Saints; puiſque les pecheurs y ſont mêlés avec les " Saints, ſuivant cette parabole de l'Evangile, qui dit que le filet " jetté en mer attira ſur le rivage toutes ſortes de poiſſons. La même " choſe nous eſt marquée dans la parabole des dix Vierges, dont cinq " étoient ſages, & cinq folles.... Ces Meſſieurs ne devroient donc " pas, par leur autorité, retrancher les pecheurs de l'Egliſe; puiſque " Nôtre Seigneur, & tous les Saints, ne les en ont pas ſéparés. "

Thomas Stapleton, controverſe ſur l'Egliſe, q. 2. art. 5. tom. 1. pag. 530. "Il ſemble que ce que nous avons dit dans le premier " article de cette queſtion, confirme aſſez le ſentiment Catholique, " que l'Egliſe que nous faiſons profeſſion de croire dans le Symbôle, eſt compoſée de bons & de mauvais Chrêtiens; car en prouvant que les réprouvés y ſont mêlés avec les Elûs, on prouve à " plus forte raiſon, que les méchans y ſont mêlés avec les bons. "

Jean Hoffmeiſter, dans ſon jugement ſur l'article ſeptiéme de la Confeſſion d'Augsbourg : "En quatriéme lieu, dit cet Auteur, ils " appellent l'Egliſe l'aſſemblée des Saints, en quoi ils ne pechent " point, s'ils entendent ces paroles, tant des membres vivans, que " des membres pourris; car ces deux ſortes de membres ont été " appellés ſaints par l'Apôtre; parce que pendant qu'ils ſont dans le " monde, ils peuvent ſe ſanctifier, quand ils ont une fois reçu dans " l'Egliſe par la foi, l'amour, & la participation des Sacremens; & " les Apôtres ont donné le nom de Saints à tous ceux qui étoient " compris ſous le nom de Chrêtiens. "

Le témoignage de ces trois fameux Controverſiſtes ſuffit pour établir nôtre Doctrine; tous les autres penſent & parlent de même : Voilà donc qu'il eſt indubitable que la Tradition reconnoît pour une

vérité constante, que les pecheurs sont intérieurement de l'Eglise. Il ne reste plus qu'à examiner dans le Chapitre suivant, s'il est vrai que le Pere Quênel & ses partisans soutiennent le contraire.

CHAPITRE VI.

Le sentiment de l'Auteur du Livre des Réflexions morales est, que les pecheurs ne sont pas réellement les membres de l'Eglise, qu'ils n'en sont qu'en apparence, & à l'exterieur ; qu'ils n'appartiennent qu'à l'Eglise visible, mais qu'ils ne sont point unis à Jesus-Christ & à son Eglise par des liens intérieurs.

LE fondement que nous avons d'avancer que le Pere Quênel est coupable de l'erreur dont on l'accuse, est celui-ci. 1°. Que la Doctrine qu'on lui attribuë est une suite naturelle de ses principes. 2°. Que les Propositions où il en parle, sont telles, qu'elles présentent au premier abord à l'esprit, le sens dont il s'agit. N'en est-ce pas là assez, pour assurer qu'il est coupable, & que c'est à juste titre que son Livre a été condamné ?

Je dis que les principes du Pere Quênel enfantent naturellement la mauvaise Doctrine qu'on lui impute touchant la définion de l'Eglise. Quels sont-ils ? C'est 1°. que toutes les vertus ne sont autre chose que la Charité ; que la Foi, & l'Esperance sont des modifications de la Charité : C'est ce qui a été prouvé ci-devant ; d'ailleurs il est inutile d'en rapporter les preuves, parce que les Appellans n'en disconviennent pas, ils seroient même bien fâchés qu'on crût qu'ils sont dans des sentimens contraires.

Ce principe sort d'une autre Doctrine qu'ils enseignent, qui est, qu'il n'est rien resté de bon dans l'homme depuis le peché ; qu'il a perdu dans sa prévarication toutes les forces naturelles pour le bien qui lui avoient été données dans sa création ; de sorte que, selon eux, il n'est plus libre pour la vertu : De-là il s'ensuit ces points de Doctrine qu'ils établissent dans leur système, premierement, que la Grace toute-puissante doit opérer en nous tout le bien qui s'y trouve, parce que l'homme n'ayant plus cette indifference qu'il avoit auparavant,

ravant, ou pour la vertu, ou pour le vice; les Graces ſuffiſantes ſont inutiles, & comme Dieu ne fait rien d'inutile, il arrive qu'il n'y a point de ſecours verſatiles dans l'état du peché. Il s'enſuit ſecondement, que la Grace toute-puiſſante dont Dieu ſe ſert pour mouvoir nos cœurs, eſt néceſſitante, & phyſiquement déterminante; parce qu'il n'y a plus en nous de forces pour agir, pour nous déterminer, & pour coopérer avec la liberté. Il s'enſuit troiſiémement, qu'il faut un poids dominant, ſoit dans la Grace, ſoit dans la cupidité, pour entrainer le cœur humain vers l'objet auquel il ſe porte. Ce poids, diſent les Appellans, c'eſt l'amour, il n'y en a point d'autre; ſi c'eſt amour du Créateur, c'eſt charité; ſi c'eſt amour de la créature, c'eſt cupidité; tout eſt amour, parce que l'unique reſſort qui remuë l'ame, c'eſt l'amour : D'où il arrive que la vertu n'eſt véritable, qu'autant qu'elle eſt enracinée dans la Charité. Ainſi, ſelon eux, la Foi & l'Eſperance ne peuvent être des liens intérieurs dans les pecheurs, par leſquels ils ſoient encore unis intérieurement à l'Egliſe; parce que la Foi n'eſt jamais ſans la Charité; d'autant que c'eſt la Charité même, & qu'il n'y a d'autre vertu que celle-là.

Nos adverſaires tirent de la même ſource un autre principe, qui eſt, que dès qu'il n'eſt rien reſté de bon dans l'homme depuis ſa révolte primitive, que dès qu'il a perdu avec ſon innocence tout le bien qui étoit en lui, il ne peut abſolument plus être la fin immédiate & prochaine qu'il puiſſe ſe propoſer dans aucune de ſes actions; d'où ils concluënt, que la crainte qu'on appelle ſervile, de même que l'Eſperance ſont mauvaiſes, parce que, ſi elles ne ſont fondées ſur la Charité, qui fait tout pour Dieu, & qui rapporte tout à Dieu, elles n'agiſſent qu'en vûë d'une fin pernicieuſe, qui eſt la créature, ce qui les rend criminelles & véritablement pechés.

De ces principes ils inférent (& voici l'enchainement des differens articles qui forment leur ſyſtéme) que comme la Grace ſuffiſante eſt inutile dans l'état preſent, il n'y en a aucune qui ne ſoit efficace; de même que l'amour actuel & la foi implicite étant inutiles, s'ils ne ſont joints à la charité habituelle, il n'y en a point; parce que Dieu ne fait rien d'inutile; d'où provient l'erreur qu'on impute au Pere Quênel au ſujet de la définition de l'Egliſe, ſçavoir, que l'homme qui perd la Grace ſanctifiante, perd la Foi, qu'il perd l'Eſperance, parce que la Foi & l'Eſperance ne ſont autre choſe que la Charité; delà il s'enſuit néceſſairement que ce pecheur n'appartient plus inté-

rieurement à l'Eglise, parce qu'il n'est resté en lui aucun lien intérieur qui l'y unisse.

Tant d'erreurs monstrueuses ne font-elles pas frémir ? Voilà néanmoins au naturel ce qu'enseignent les partisans du Pere Quênel; ce sont les fondemens sur lesquels ils sont appuyés pour répandre le venin de leur fausse & dangereuse Doctrine; ce n'est que parce qu'ils pensent que tout le bien que l'homme avoit reçu dans sa formation originelle, a péri avec son innocence, qu'ils disent qu'il n'est plus resté en lui de liberté d'indifférence: Cette erreur en enfante d'autres, qui sont, que toute Grace est physiquement déterminante; qu'il n'y a point de secours versatiles accordés à l'homme depuis le peché; que la Grace véritable de rédemption n'est donnée qu'à ceux qui sont prédestinés; que les Payens, les Juifs, les Hérétiques qui ne sont pas prédestinés, n'ont pas la Grace; que n'ayans pas la Grace ils pechent dans toutes leurs actions; que Dieu ne veut pas les sauver, que Jesus-Christ sur la croix n'a eu aucun dessein de les racheter; enfin ils prétendent qu'il n'y a point de Grace qui précede la Foi, & de même qu'il n'y a point de Foi qui soit sepatée de la Charité; & parce qu'il leur paroit inutile d'avoir une Foi implicite & un amour de Dieu actuel, sans la Charité habituelle; ils veulent que Dieu n'accorde ces vertus-là qu'à ceux à qui il a résolu de donner celle-ci: D'où il devient évident, dans les principes des Novateurs, que les pecheurs n'ont plus la Foi, dés qu'ils cessent d'avoir la Charité, & par conséquent qu'ils ne tiennent plus à l'Eglise par aucun lien intérieur.

Que ces Messieurs nous démentent s'ils le veulent, mais ils en sont bien éloignés; pour nous, c'est tout ce que nous souhaiterions; nous voudrions de tout nôtre cœur, les voir dans les mêmes principes que nous; alors nous dirions qu'ils ont une Doctrine ortodoxe, mais il faudroit qu'ils enseignassent tout le contraire de ce qu'ils enseignent; il faudroit qu'ils reconnussent d'abord que l'homme n'a pas été tellement vitié par le peché, qu'il ne soit encore demeuré en lui en substance cette liberté d'indifférence & ces forces pour le bien qu'il avoit avant sa chute; que par une suite de cette Doctrine, ils rinssent celle-ci, que l'homme a des secours suffisans pour faire son salut, qu'avec ces sortes de secours il peut faire le bien; qu'ils ajoutassent à cela, que Dieu veut sauver tous les hommes, que Jesus-Christ par sa mort les a voulu racheter tous; qu'il y a des Graces qui précedent la Foi, & que la Foi est differente de la Charité: De ces principes il résulteroit ce que nous disons, sçavoir, qu'en perdant la Grace

ſanctifiante, on ne perd pas pour cela la Foi ; & qu'ainſi on eſt encore intérieurement de l'Egliſe, quoiqu'on ſoit dans l'état du peché mortel.

Le Pere Quênel & ſes Adhérans diſent tout ce que l'on peut dire pour ne pas révolter l'eſprit des Chrêtiens, & pour faire croire qu'ils ſont dans des ſentimens Catholiques, excepté de dire que la Foi reſte dans les Fideles qui ont perdu la Grace ſanctifiante: Voilà le point eſſentiel, qu'ils ſe donnent bien de garde d'admettre: A cela préſ ils parlent comme nous ; ils diſent que l'Egliſe renferme des bons & des méchans; c'eſt ainſi que parle le Pere Quênel lui-même dans le Livre des Réflexions morales, comme on le voit explication du 13. chap. de St. Mathieu: " Les méchans, „ dit-il, " ſont mêlés avec les bons " dans l'Egliſe ſur la terre; ce n'eſt que dans le Ciel que tout eſt pur " & ſans mêlange. „

Et explication du 22. chap. de St. Mathieu, il dit: " Partout " l'Egliſe eſt répreſentée comme viſible, & comme renfermant les " bons & les mauvais, les Juſtes & les pecheurs, unis par la partici- " pation des mêmes Sacremens. „

Il ajoute, explication du 25me. chap. " L'Egliſe avant qu'elle " ſoit arrivée à la Sale des nôces, qui eſt le Ciel, eſt toujours partagée " & mêlée de bons & de mauvais. „

Explication du 26me. " Le Fils de Dieu dans cette derniere Aſſem- " blée, qui comprend en abregé toute l'Egliſe, nous la fait voir " mêlée de bons, de foibles & de méchans, qui ſont tous unis dans " la participation des Sacremens. „

Explication du 27me. " Le crucifiement de Jeſus-Chriſt entre " deux volens, eſt une vive image du mêlange des bons & des mé- " chans dans l'Egliſe preſente, & de la ſéparation qui s'en fera au " dernier jour. „

Explication du 2me. chap. de St. Marc : " Image de la Charité " univerſelle de l'Egliſe, qui porte les pecheurs dans ſon ſein, & les " offre ſans ceſſe à Dieu par Jeſus-Chriſt. „

Explication du 14me. " Le Corps myſtique de Jeſus-Chriſt a " ſes Judas, auſſi-bien que ſon Chef; mais il a auſſi des membres " fidéles. „

A entendre ce langage, qui eſt ſpécieux, on ſeroit aiſément porté à croire que le Pere Quênel a ſur l'Egliſe les ſentimens que nous en avons nous-mêmes, ſi on ne faiſoit attention, que cet Auteur ne dit les pecheurs unis aux Juſtes que par un ſeul lien extérieur, qui eſt

la participation des Sacremens: Jamais il ne dit, qu'ils ſont unis intérieurement par la Foi; & pourquoi ne le dit-il pas ? c'eſt qu'en le diſant, il renverſeroit tous ſes principes, dont un des principaux eſt celui-là, que la Foi n'eſt point diſtinguée de la Charité; d'où il arrive qu'en perdant l'un, on perd en même-tems l'autre. Premier principe du Pere Quênel qui le convainc de l'erreur dont on l'accuſe.

Un ſecond endroit qui fait voir palpablement qu'il enſeigne la fauſſe Doctrine qu'on lui impute, c'eſt le ſentiment de ſes apologiſtes, qui déclarent nettement, que les pecheurs n'entrent pas dans l'eſſence de l'Egliſe. Un de ceux à qui on doit s'en tenir ſur cela, c'eſt l'Auteur du Livre des Exaples; on doit croire, comme une verité conſtante, que cet Auteur ſçait l'eſprit du Pere Quênel, qu'il en connoit le ſens, & qu'il ne lui en impoſe pas. Si donc l'Auteur des Exaples dit que les pecheurs ne ſont point des parties eſſentielles, mais accidentelles ſeulement de l'Egliſe, on doit regarder comme certain que le Pere Quênel penſe comme lui; puiſqu'il eſt indubitable que les ſentimens de l'un ne ſont en rien differens des ſentimens de l'autre: Ecoutons donc parler cet Auteur; voici comme il s'explique tom. 5. des grands Exaples, pag. 547. & ſuivantes. " Enfin, quand même le „ Pere Quênel auroit eu deſſein de définir l'Egliſe, dans les Propo„ ſitions qui regardent cette matiere, elles ne pourroient être juſte„ ment condamnées; il ne faut qu'avoir la plus légere teinture des „ regles du raiſonnement, pour voir qu'une définition eſt exacte, „ lorſqu'elle renferme tout ce qui eſt eſſentiel à la choſe définie: Or, „ le mêlange des méchans avec les bons n'eſt point néceſſaire ni „ eſſentiel à l'Egliſe, & les méchans ne ſont unis à elle que par acci„ dent; le Pere Quênel n'étoit donc point obligé de les faire entrer „ dans la définition qu'on ſuppoſe qu'on a voulu donner de l'E„ gliſe un exemple familier, peut mettre encore ce raiſonnement dans „ un plus grand jour. Je ſuppoſe qu'on veüille définir un Parle„ ment, & en donner une juſte idée; ne dira-t-on pas que c'eſt un „ corps inſtruit des Loix & des Uſages du Royaume, attentif à „ maintenir l'ordre & la diſcipline dans l'étenduë de ſon reſſort, „ appliqué à réprimer l'injuſtice, à proteger la veuve & le pupile, „ en un mot, à rendre des jugemens équitables dans toutes les cau„ ſes qui lui ſont preſentées & portées à ſon tribunal? Il n'y a per„ ſonne qui ne trouve cette définition trés-exacte. Cependant on n'y „ fait aucune mention de tant d'hommes ignorans & injuſtes, qui „ ſe gliſſent dans ces illuſtres compagnies, & qui ont la même auto-

nité que les Magiſtrats les plus intégres & les plus éclairés: D'où « vient cela ? ſi non parce que ces Juges ignorans & injuſtes ne s'y « trouvent que par accident, & qu'ils y ſont contre l'inſtitution de « ces corps ſi reſpectables d'ailleurs, & ſi utiles au bien de l'Etat. Il « en faut dire de même de l'Egliſe. &c. „

Aprés des paroles ſi claires d'un des principaux Auteurs du parti, on ne peut qu'on ne ſoit convaincu, que le ſyſtême de ces ennemis du Dogme Catholique renferme cette fauſſe Doctrine, ſçavoir, que les pecheurs ſont mêlés parmi les Juſtes dans l'Egliſe, mais qu'ils ne ſont pas réellement de l'Egliſe; qu'on ne peut les regarder comme des parties qui entrent dans l'eſſence de la compoſition. Quant à nous, nous diſons à la verité qu'ils ne ſont que du corps de l'Egliſe, & qu'ils ne ſont pas de ce nombre qui en eſt l'ame; mais en même-tems nous enſeignons que le corps & l'ame ſont deux parties qui lui ſont eſſentielles; que ce ſont deux parties unies l'une avec l'autre, de la même maniere que le corps & l'ame ſont unis, & compoſent eſſentiellement l'homme. Voilà quelle eſt l'idée de nôtre Doctrine. Eux ſont dans des ſentimens tout oppoſés aux nôtres; ils diſent, comme on vient de l'entendre, que les pecheurs ne ſont pas de l'eſſence de l'Egliſe, & qu'elle n'eſt compoſée que de cette portion de Juſtes qui en eſt l'ame.

Voilà donc quel eſt le tort du Pere Quênel & de ſes Adhérans, c'eſt de nier que les pecheurs ſont des membres de l'Egliſe, qu'ils entrent eſſentiellement dans ſon unité, que durant tout le tems de cette vie, ils ſont attachés aux Juſtes par les liens intérieurs de la Foi.

Un dernier principe des Appellans, qui ne laiſſe aucunement à douter que le Pere Quênel & tous ceux de ſon parti, n'enſeignent la fauſſe Doctrine qu'on leur attribuë, c'eſt celui-ci qui regarde l'unité de l'Egliſe, que le ſeul lien qui unit tous les membres qui compoſent eſſentiellement l'Egliſe, eſt la Grace de rédemption: Voilà quel eſt le fondement de leur Doctrine; cette verité eſt ſi certaine, qu'ils font entrer les Elus qui ſont dans le Ciel, dans l'unité de l'Egliſe telle quelle eſt ſur la terre: Cela ſuppoſé, il n'y a, & ne peut y avoir, ſelon cette Doctrine, d'autre principe de l'unité de l'Egliſe, que la Grace de rédemption; car ce lien ne peut être que, ou cette Grace parfaite des Elus, ou la profeſſion de la même Foi, la participation des mêmes Sacremens, & la ſoumiſſion aux Paſteurs légitimes, ſous l'autorité du premier des Paſteurs qui eſt le Pape: Or, les Appellans ne recon-

noissent point ce second lien pour le principe de l'unité de l'Eglise; puisqu'ils déclarent hautement que les pecheurs ne sont pas de l'Eglise, & qu'ils ne s'y trouvent que par accident: Dans ce cas-là, pour sçavoir où est l'Eglise, & la distinguer de toute autre société, il n'est plus question de ce que nous appellons la visibilité de l'Eglise, qui est la profession publique de la même Foi, la participation des mêmes Sacremens, sous la dépendance des mêmes Pasteurs, unis à leur Chef; mais il faut avoir une autre notte qui précede celle-ci, par laquelle on démêle auparavant ceux qui sont justes d'avec ceux qui ne le sont pas; puisque ce sont les seuls qui composent essentiellement l'Eglise. Quel est donc le lien que les Appellans reconnoissent pour fondement de l'unité de l'Eglise, puisqu'ils rejettent celui que tous les Catholiques admettent, qui est sa visibilité? Il n'y en a point d'autre que la Grace de sanctification qui est propre aux Elus qui sont dans le Ciel, comme à ceux qui sont encore sur la terre; autrement on ne pourra dire, qu'ils ne sont qu'un seul & même corps dont Jesus-Christ est le Chef, & dont ils sont les membres. Il est donc certain, suivant le Pere Quênel & ses Partisans, que le seul & véritable lien qui forme l'unité de l'Eglise, c'est la justice Chrêtienne telle qu'elle se trouve dans les Prédestinés. Voilà un principe que nos adversaires ne peuvent s'empêcher de reconnoître, qui est un des principaux fondemens de leur Doctrine, & comme la baze de leur système; cela est si vrai, que par une suite nécessaire, ils disent que toutes les Graces, tant actuelles qu'habituelles que Dieu accorde à ceux qui ne sont pas du nombre des Elus, ne sont que des Graces passagéres que Jesus-Christ a meritées, & que Dieu donne pour toute autre fin que pour celle du salut éternel; c'est ce qu'ils n'osent nier tant ce point de Doctrine est clairement marqué & souvent repeté dans leurs écrits. D'ailleurs pour s'en convaincre, il n'y a qu'à considerer quels sont leurs autres principes, & on verra que celui-ci en est une consequence necessaire; dés qu'ils détruisent l'essence de la liberté, qu'ils refusent de reconnoître que l'homme puisse librement coopérer à la Grace, il s'ensuit évidemment de là, que Dieu met la Rédemption en nous comme dans un vase qui ne fait que recevoir, & qui ne peut agir avec liberté; d'où il arrive nécessairement que les Graces accordées aux Justes qui ne sont pas du nombre des Prédestinés, ne sont que des Graces transitoires données dans toute autre vûë que dans celle de la Rédemption éternelle; ce qui montre que ces sortes de Graces ne sont pas le véritable principe de l'unité Chrêtienne dans les Ap-

pellans; d'où il dévient évident, qu'ils n'en reconnoiſſent d'autres que la Grace de Rédemption appliquée aux Juſtes qui ſont du corps des Elus de Dieu.

De ce principe du Pere Quênel & des défenſeurs de ſon ſyſtême ſort cette Doctrine qui en eſt une conſequence naturelle, ſçavoir, ſuivant cet Auteur, que les membres qui compoſent eſſentiellement le corps myſtique de Jeſus-Chriſt ſur la terre, ſont non ſeulement les Juſtes qui ont la Grace ſanctifiante, mais les Juſtes qui ſont du Corps des Prédeſtinés. En effet, le Pere Quênel reconnoit 1°. l'unité de l'Egliſe, c'eſt ce qu'il enſeigne explication ſur le chap. 7. de la ſeconde Epître aux Hébreux en ces termes. " Une ſeule Arche hors de la- « quelle point de ſalut: „ Il dit la même choſe lorſqu'il explique l'on- « ziéme chap. de St. Luc. " Aimer l'unité ſans laquelle rien ne ſub- « ſiſte, c'eſt une des proprietés & des marques des œuvres de Dieu, « & ſurtout de l'Egliſe; toute Communion qui s'en ſepare, eſt une « maiſon divilée contre elle-même qui tombera en ruine. „

Le même Pere Quênel reconnoit ſecondement que le principe de cette unité qu'il admet, eſt la Grace de Rédemption, qui n'eſt, ſelon lui, que dans les ſeuls Elus. N'eſt-il pas viſible aprés cela, qu'il ne reconnoit pour membres eſſentiels de l'Egliſe, que ceux-là ſeuls en qui eſt la Grace ſanctifiante qui forme les Prédeſtinés?

Il eſt étrange qu'avec une telle Doctrine le Pere Quênel paſſe pour innocent dans l'eſprit de certaines perſonnes, & que ces mêmes perſonnes publient qu'il a été injuſtement condamné, qu'ils appellent du jugement qui a proſcrit les Réflexions morales, qu'ils regardent ce reſpectable Decret avec horreur.

Ce ne ſont pas ſeulement les principes du Pere Quênel qui dépoſent contre lui, ce ſont encore ſes expreſſions; quand il n'y auroit autre choſe que les termes dont ſont conçuës ſes Propoſitions, c'en ſeroit déja aſſez pour avoir merité la juſte cenſure qui a été portée contre ſon Livre. Voici ſur l'Egliſe ſes Propoſitions telles qu'elles ſont.

Propoſition 72. " Marques & proprietés de l'Egliſe chrêtienne, « elle eſt . . . Catholique, comprenant & tous les Anges du Ciel, & « tous les Elus & les Juſtes de la terre, & de tous les ſiécles. „

Propoſition 73. " Qu'eſt-ce que l'Egliſe, ſi non l'Aſſemblée des « enfans de Dieu, demeurans dans ſon ſein, adoptés en Jeſus-Chriſt, « ſubſiſtans en ſa perſonne, rachetés de ſon ſang, vivans de ſon eſprit, « agiſſans par ſa Grace, & attendans la paix du ſiécle à venir? „

Proposition 74. " L'Eglise ou le Christ entier, qui a pour Chef „ le Verbe incarné, & pour membres tous les Saints. „

Prop. 75. " Unité admirable de l'Eglise, c'est.... un seul homme „ composé de plusieurs membres dont Jesus-Christ est la tête, la vie, „ la subsistance & la personne.... un seul Christ composé de plu- „ sieurs Saints dont il est le Sanctificateur. „

Proposition 76. " Rien de si spatieux que l'Eglise de Dieu, puis- „ que tous les Elus & les Justes de tous les siécles la composent. „

Proposition 77. " Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant „ de Dieu, ou d'un membre de Jesus-Christ, cesse d'avoir intérieu- „ rement Dieu pour Pere, & Jesus-Christ pour Chef. „

Proposition 78. " Le peuple Juif étoit la figure du peuple élû ; „ dont Jesus-Christ est le Chef. L'excommunication la plus terrible „ est de n'être point de ce peuple, & de n'avoir point de part à „ Jesus-Christ; on s'en retranche aussi-bien en ne vivant pas selon „ l'Evangile, qu'en ne croyant pas à l'Evangile. „

Ce sont là les expressions du Pere Quênel dans lesquelles il y a deux sens, l'un qui est contraire à la Tradition, qui est, que les seuls Justes sont les véritables membres de l'Eglise, & les seuls qui la composent essentiellement; l'autre qui est Catholique, est celui-ci: Que les Justes en sont l'ame, & la partie principale, mais que les pecheurs lui appartiennent intérieurement aussi, & qu'ils en sont le corps & la moins noble partie. On ne peut disconvenir que le premier ne soit celui qui du premier abord ne se presente naturellement à l'esprit, qui s'y presente, pour me servir des termes de l'Ecole, *in sensu obvio* : Cela est si certain que quiconque voudroit dire que l'Eglise n'est composée que des seuls Justes, & que les pecheurs n'entrent pas dans son unité, quelque versé qu'il soit dans la langue, ne pourroit trouver des termes plus propres, ni s'expliquer avec des expressions plus naturelles : Il est donc certain que les Propositions du Pere Quênel touchant l'Eglise renferment un sens mauvais, puisqu'il est contraire à la Tradition : Dans ce cas-là, ces Propositions ont dû être condamnées, & c'est avec raison qu'elles ont été proscrites, par l'endroit qu'elles étoient, non pas par accident, mais de leur nature, capables d'empoisonner les Fidéles, & d'empester la République chrêtienne.

Voici quelles en sont les qualifications. Les Propositions 71. 73. 75. & 76. sont d'abord suspectes & malsonnantes, en tems qu'elles paroissent exclure les pecheurs du nombre de ceux qui appar-

appartiennent intérieurement à l'Eglise, elles ſont encore erronées, entant qu'elles favoriſent l'erreur de Wiclef & de Luther, qui n'admettoient l'un, que des Prédeſtinés, & l'autre, que des Juſtes.

Les Propoſitions 74. & 77. priſes dans ce ſens-ci, qu'il n'y a que les Saints, & ceux qui vivent bien, qui ont Jeſus-Chriſt pour Chef, ſont hérétiques. On peut ajouter que la 77me. eſt encore ſuſpecte & erronée, en ce qu'elle ne reconnoit pas le Pape pour Chef de l'Egliſe, que bien plus, elle veut qu'il n'en ſoit pas membre s'il n'eſt juſte, & même du nombre des Prédeſtinés.

Quant à la Propoſition 78. elle eſt 1°. ſuſpecte & malſonnante, en ce qu'elle paroit enſeigner que les pecheurs ne ſont pas les membres véritables de l'Egliſe, & qu'ils ſont exclus du nombre de ceux qui la compoſent eſſentiellement. 2°. Elle eſt hérétique, en ce qu'elle renferme un ſens véritablement hérétique, qui eſt, que ceux qui ne vivent pas ſelon l'Evangile, non ſeulement ceſſent d'être intérieurement unis à Jeſus-Chriſt, & à ſon corps myſtique, mais qu'ils ceſſent encore d'y être unis extérieurement; en ſorte que celui qui ne vit pas ſelon l'Evangile, dévient d'une condition ſemblable à celui qui ne croit pas à l'Evangile, qui eſt, par conſequent, ou Payen, ou Juif, ou Hérétique; c'eſt ce que condamne le ſaint Concile de Trente, canon 28. ſeſſ. 6. par ces paroles. " Anathéme à quicon-" que enſeigne qu'en perdant la Grace par le peché, on perd toujours" la Foi en même-tems, ou que la Foi morte qui demeure, n'eſt pas" une Foi véritable, ou que celui qui a la Foi ſans la Charité, n'eſt" pas Chrêtien. ,,

Voilà quelle eſt la Doctrine des Appellans ſur la définition de l'Egliſe, qu'on ſuppoſe & avec verité, être la même que celle du Livre des Réflexions morales. L'Auteur des Exaples dit, que les Auteurs Catholiques s'accordent dans la ſubſtance, & que la difficulté qui eſt entre les partiſans de la Bulle & ſes ennemis, n'eſt qu'une queſtion de nom : On remarque deux choſes en cela. La premiere, qu'il ſe regarde & tous ceux de ſon parti, comme des Catholiques; il ne tiendroit qu'à eux de l'être, mais c'eſt là leur malheur de combattre les verités orthodoxes, & de ne pas vouloir déferer aux Decrets ſacrés de l'Egliſe. La ſeconde, que, ſelon cet Auteur du Livre des Exaples, il n'y a aucune difference entre la Doctrine de ſon parti & la nôtre : Voilà un

autre endroit où il ſe trompe ; la différence en eſt auſſi grande, qu'elle eſt manifeſte ; c'eſt ce qu'on a vû plus haut, lorſqu'on a développé le ſyſtéme des Acceptans & celui des Appellans, au ſujet de la définition de l'Egliſe. Voyons maintenant ce qu'ils penſent de l'autorité qu'elle a d'excommunier.

DISSERTATION
TOUCHANT
L'EXCOMMUNICATION.

CHAPITRE PREMIER.

Explication du ſyſtéme des Appellans & de celui des Acceptans ſur ce ſujet. Difference de l'un & de l'autre.

SI on en croit les ennemis de la Bulle, le Pere Quênel n'a rien dit qui ne ſoit Catholique, ſa Doctrine eſt ortodoxe dans tout ce qu'il a avancé au ſujet des anatêmes de l'Egliſe, c'eſt mal-à-propos qu'on en a condamné les Propoſitions qui regardent cette matiere. Recherchons donc quel eſt ſur cela ſon ſyſtéme.

On attribuë à cet Auteur de n'avoir pû ſouffrir qu'on obligeât les Fidéles ſous peine de cenſure, de ſigner le Formulaire, & de ſe ſoumettre aux Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. d'avoir voulu aſſurer l'impunité à ceux qui refuſent d'y déferer dans cette vûë, d'avoir cherché à arracher des mains des Paſteurs les armes ſalutaires que le Fils de Dieu leur a confiées, & qu'ils employent comme une derniere reſſource contre les rebelles, pour les contenir dans le devoir; c'eſt-à-dire, que le Pere Quênel a vû que la crainte des cenſures pourroient engager les peuples à ſe ſoumettre aux Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. & à ſouſcrire au Formulaire, qu'il s'eſt étudié de raſſurer les eſprits contre les foudres de

l'Egliſe ; pour cela il a établi des maximes tout-à-fait conformes à ſon deſſein. Il a enſeigné :

Premierement, que l'autorité d'excommunier n'a point été donnée aux ſeuls Paſteurs, ni à ceux-là ſeulement qui ſont élevés au Sacerdoce, mais à toute Egliſe, à tout le Corps des Fidéles, qu'à la verité les Paſteurs ont reçu de Jeſus-Chriſt même le droit de l'exercer ; mais que ce pouvoir appartient à tout le Corps entier, & que les Paſteurs ne peuvent l'exercer légitimement que du conſentement de toute la Communauté, en telle ſorte que le conſentement des peuples, même laïques, tant hommes que femmes, eſt néceſſaire ; ſans cela que les cenſures portées par le Pape & les Evêques ſont nulles, & qu'on ne doit pas s'en mettre en peine.

C'eſt ce que l'Inſtruction des Quarante impute au Pere Quênel : En voici mot pour mot, les paroles qui ſe trouvent pag. 62. " Les „ Défenſeurs de Janſénius qui ſe ſont revoltés contre l'Egliſe, & qui „ craignent avec raiſon les cenſures & les excommunications, font „ tous leurs efforts pour s'en garantir ; ils établiſſent dans tous leurs „ écrits que le pouvoir d'excommunier eſt donné à l'Egliſe pour y être „ exercé par les premiers Paſteurs du conſentement des Fidéles ; „ ils ſe croyent partie de l'Egliſe, & peut-être même la portion la „ plus pure ; ils ne conſentiront point aux cenſures portées contre „ eux, c'eſt une raiſon de les méptiſer. „

Mr. le Cardinal de Biſſy, Traité Théolog. tom. 2. pag. 118. & ſuivantes, penſe de même : Voici comme il en parle : " Le Pere „ Quênel en juge autrement ; il reconnoit à la verité que l'autorité „ d'excommunier doit être exercée par les Paſteurs, mais il ne dit „ point que ce ſoit aux ſeuls Paſteurs, ni à ceux-là ſeulement qui „ ſont revêtus du Sacerdoce que cette autorité a été donnée : Selon „ lui, c'eſt l'Egliſe, c'eſt tout le Corps des Fidéles à qui elle appar- „ tient, & les Paſteurs qui ſont chargés de l'exercer, ne le peuvent „ faire que du conſentement, du moins préſumé, de tout le Corps. „ Pourquoi diroit-il que le conſentement eſt néceſſaire, s'il croyoit „ que ce n'eſt point toute la Communauté, mais ſeulement les „ Paſteurs qui ont reçû immédiatement de Jeſus-Chriſt cette autorité. „

„ Au reſte, ajoute Mr. le Cardinal de Biſſy, " il ne faut pas „ croire que ce ſoit là une Propoſition échappée au Pere Quênel ; „ ce qu'il avoit dit dans ſes Réflexions ſur St. Mathieu, il le repete „ encore dans ſes Reflexions ſur St. Paul. La Puiſſance d'excommu- „ nier, dit-il, réſide dans l'Egliſe, elle eſt exercée par le Chef, &

au nom du Corps entier de l'Egliſe, & de ſon Chef inviſible. . . . « mais ce qu'on lui reproche, ce n'eſt pas d'avoir dit que ce pouvoir « devoit être exercé par les ſimples Fidéles, mais d'avoir dit, que ce « pouvoir réſide dans le Corps entier des Fidéles, & qu'il ne peut « être exercé par les premiers Paſteurs, qu'au nom & du conſente- « ment du Corps entier des Fidéles. «

L'ancien Evêque de Soiſſons attribuë la même Doctrine au Pere Quênel, premier Avertiſſement, pag. 25. en ces termes. " C'eſt « l'Egliſe, „ dit la Propoſition 50. " qui a l'autorité de l'excommuni- « cation pour l'exercer par les premiers Paſteurs du conſentement, « au moins préſumé, de tout le Corps. Nous ne pouvons imaginer, « mes chers Freres, ce qui a pû vous allarmer dans la cenſure de cette « Propoſition qui allarme elle-même tous les Fidéles. "

Si l'Auteur avoit dit ſeulement, que le pouvoir d'excommu- « nier a été donné à l'Egliſe en la perſonne des premiers Paſteurs, « nous approuverions ſa Doctrine; il eſt vrai que ce n'eſt pas à un « ſeul que ce pouvoir a été donné à l'excluſion des autres, mais à « tous & à chacun des premiers Paſteurs, à la charge néanmoins « d'obſerver entr'eux l'ordre & la ſubordination que Jeſus-Chriſt & « ſon Egliſe ont établis; mais la Propoſition va plus loin, & entant « qu'elle exigeroit le conſentement du peuple, pour qu'une excom- « munication portée par les premiers Paſteurs fût légitime; la Pro- « poſition en ce ſens-là eſt hérétique. „

Voilà comme ces Prélats parlent du Pere Quênel, & quelle eſt la Doctrine qu'ils lui imputent : On voit qu'en la lui attribuant, je n'imagine point cette imputation de moi-même; qu'elle eſt l'ouvrage d'un grand nombre de grands Evêques auſſi reſpectables par leur Doctrine & par leur pieté, qu'ils le ſont par leurs éminentes dignités.

Secondement les Anticonſtitutionnaires enſeignent (& le ſecond article eſt dans le même deſſein que le précédent) qu'on ne doit pas déférer aux cenſures, lors qu'au Tribunal de ſa propre conſcience on juge que l'excommunication eſt injuſte, ſoit par l'excommunication dont il s'agit *à jure*, ſoit qu'elle ſoit *ab homine* ſeulement; que malgré cela, on doit continuer à s'acquitter de ſes obligations, tant des obligations qui ne regardent que la loi poſitive, que de celles qui ſont du droit naturel & du droit divin; c'eſt-à-dire, ſuivant ces principes, qu'on ne doit faire aucun cas d'une excommunication qu'on appelle *à jure* qui ne peut jamais être injuſte, lorſque la conſcience dicte

qu'elle eſt injuſtement portée, qu'on doit mépriſer cette cenſure, & s'acquitter de ſes fonctions comme auparavant, la regardant comme non avenuë, faiſant toujours à l'ordinaire tout ce que l'on doit faire; enſorte, ſelon cette Doctrine, qu'un Prêtre doit continuer à dire la Meſſe, quoiqu'interdit, qu'un laïque excommunié doit faire ſes Pâques de même que s'il ne l'étoit pas.

Cet autre point de Doctrine eſt encore attribué au Pere Quênel par les mêmes Auteurs de l'Inſtruction Paſtorale des Quarante, aprés avoir rapporté cette Propoſition 91. " Une excommunication injuſte „ ne doit jamais empêcher qu'on ne faſſe ſon devoir, " ils diſent, pag. 62. " Mais c'eſt au Tribunal de leur conſcience qu'ils s'en rap- „ portent pour décider de la juſtice ou de l'injuſtice de l'excommu- „ nication: ils la trouveront certainement injuſte, & elle ne les em- „ pêchera pas de faire ce qu'ils appellent leur devoir. „

„ Qu'entendent-ils par ce devoir? (ajoutent ces Prélats) c'eſt un „ terme général; ils renferment ſous cette expreſſion non ſeulement „ les Préceptes de la loi naturelle & de la loi divine, mais encore ceux „ de la loi poſitive; par là, un Prêtre attaché à leur Doctrine, s'au- „ toriſe à ne pas ſigner le Formulaire, & à dire la Meſſe, quoiqu'il „ ſoit interdit; un laïque à faire ſes Pâques, quoiqu'il ſoit excom- „ munié: On ne ſort jamais de l'Egliſe, ſuivant leurs maximes, quand „ on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe même par la „ Charité. Quel eſt le Janſéniſte, qui, plein de ces principes, croye „ devoir déferer aux cenſures? „ Et pag. 70. ils continuënt de cette ſorte. " Il auroit donc fallu, ſi l'ou vouloit parler de l'excommuni- „ cation injuſte, diſtinguer les differentes ſortes d'excommunications „ injuſtes, & les differentes eſpeces de devoir; il auroit fallu obſer- „ ver que celles qui ſont *à jure*, c'eſt-à-dire, qui ſont fondées ſur „ les anciens Canons, & ſur les déciſions reçuës généralement de „ l'Egliſe, ne ſont jamais injuſtes; quoique celles qui ſont *ab homine*, „ c'eſt-à dire, qui partent de quelque Puiſſance Eccléſiaſtique, puiſ- „ ſent être injuſtes quelquefois; il auroit fallu enſeigner que chaque „ particulier n'eſt pas juge de la juſtice ou de l'injuſtice de l'excom- „ munication portée contre lui; que dans le doute, la préſomption „ eſt toujours pour les ſupérieurs, & que les inférieurs doivent obéïr, „ juſqu'à ce que le doute ſoit levé par un jugement juridique; il „ auroit fallu diſtinguer les devoirs de la loi naturelle & divine qui „ ſont immuables, tels que ſont le culte de Dieu, la fidélité qu'on „ doit à ſon Prince & à ſa Patrie, & les devoirs qui changent quel-

quefois, & dont on doit s'abſtenir dans de certaines circonſtances, « tels que ſont les exercices extérieurs de la Religion, dans le cas des « excommunications auſquelles on doit déferer; il auroit encore été « néceſſaire d'expliquer que dans le doute, un particulier ne doit pas « s'en rapporter à lui-même pour décider ſi ce qu'il croit devoir, eſt « véritablement devoir. „

Les mêmes Auteurs de l'Inſtruction Paſtorale des Quarante, imputent au Pere Quênel d'enſeigner troiſiémement, que l'excommunication, lorſqu'on la croit injuſte, ne ſépare pas du corps des Fidéles, que Jeſus-Chriſt guérit intérieurement cette playe, qui n'eſt qu'extérieure, qu'on doit la ſouffrir tranquillement ſans ſe mettre en peine de s'en faire abſoudre; c'eſt ainſi que s'en explique l'Inſtruction Paſtorale des Quarante, pag. 63. « Ils diſent enfin que c'eſt imiter « St. Paul que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathême « injuſte; ils diſent que Jeſus-Chriſt rétablit ceux que les Paſteurs « ont retranchés par un zéle inconſideré : Imiter St. Paul, être guéri « par Jeſus-Chriſt même des playes que font les premiers Paſteurs, « quels motifs ne ſont-ce pas pour engager à ne pas craindre les « foudres de l'Egliſe, & à les mépriſer avec autant d'orgueïl que de « ſécurité ? Tels ſont les principes des Propoſitions condamnées. „

Voilà donc quels ſont les differens articles que renferme la Doctrine prétenduë de l'Auteur des Réflexions morales, touchant les excommunications. Cet Auteur, pour éloigner de plus en plus les Fidéles de ſigner le Formulaire, fait ſentir que par cette ſignature, la verité eſt fauſſement trahie; c'eſt ce qui lui fait dire Propoſition 92. « C'eſt imiter St. Paul que de ſouffrir en paix l'excommunication « & l'anathême injuſte, plûtôt que de trahir la verité, loin de s'éle- « ver contre l'autorité, ou de rompre l'unité. „

Ce ſont donc là les ſentimens qui ſont attribués aux Appellans; & voici les nôtres, qui ſont :

1°. Que le pouvoir d'excommunier a été donné à l'Egliſe, en la perſonne des premiers Paſteurs.

Nous diſons 2°. qu'il n'eſt jamais permis à aucun Fidéle de juger en particulier de la juſtice, ou de l'injuſtice de l'excommunication portée contre lui; que chaque inférieur doit ſe ſoumettre à cette ſentence, ne fût-elle que *ab homine*, quel fondement il puiſſe avoir de douter ſi elle eſt valide, juſqu'à ce qu'il en ait été éclairci par un jugement juridique.

Nous avoüons qu'à la verité l'excommunication ne doit point

l'empêcher de s'acquitter de ces devoirs, qui sont du nombre de ceux qui sont immuables, comme d'adorer Dieu, de respecter la verité, d'obéir à son Souverain, d'être fidéle à la patrie, &c. mais que quant à ceux qui changent, il doit s'en abstenir quand il est excommunié, comme d'assister au Sacrifice de la Messe, de participer aux Sacremens.

Nous disons 3°. qu'il est faux, généralement parlant, qu'on demeure réellement dans l'Eglise, quand on en est séparé par l'excommunication; que cela ne se peut dire que dans un seul cas, qui est, lorsque l'excommunication est injuste en elle-même, & que celui qui en est frappé, fait tout ce qui est en son pouvoir pour s'en faire relever, & qu'il est dans l'impossibilité absoluë de le faire, que hors ce cas-là, on n'est guéri de ces blessures, que lorsqu'on est rétabli dans l'Eglise par l'autorité visible des Pasteurs, aprés une soumission & une satisfaction convenable; ce qui suppose qu'on ne doit pas souffrir en paix toute excommunication injuste; qu'on est obligé, autant qu'il est possible, d'en faire connoître la nullité & l'injustice, & de s'en faire absoudre si on le peut.

Tels sont les trois points de Doctrine que la Bulle adopte, & qu'elle défend lorsqu'elle proscrit ceux qui établissent le contraire dans le système des Appellans : On voit par ce détail la juste difference qui est entre leur Doctrine & la nôtre; selon eux; c'est ainsi que l'explique l'Auteur de l'Anonime, qui a pour titre, Réponse au premier Avertissement de Mr. de Soissons : " Il faut distinguer deux „ choses dans le pouvoir des clefs, la proprieté des clefs, & le mi„ nistére des clefs : La proprieté des clefs, disent-ils, appartient à „ toute l'Eglise, c'est à toute l'Eglise que le pouvoir de lier & de „ délier sur la terre a été donné; le ministére appartient de droit „ divin aux premiers Pasteurs, à la verité les premiers Pasteurs ne „ sont pas établis par l'Eglise, mais par Jesus-Christ, par consequent „ de droit divin, d'une maniere differente des Magistrats dans une „ République, qui tiennent leur pouvoir de la République; mais „ toujours à cette condition, ajoutent-ils, qu'ils ne peuvent exercer „ ce pouvoir que du consentement du Corps entier; ensorte que sans „ ce consentement, les censures sont nulles de droit. „

Voilà ce que nous allons examiner sur la Tradition, c'est toujours à cette regle que nous en appellons, comme à la régle fondamentale, à laquelle ils en appellent eux-mêmes : Il est donc question de sçavoir si l'esprit de la Tradition est tel.

1°. Que la proprieté & le ministére des clefs, ait été donné à l'Eglise

l'Eglise dans la personne des premiers Pasteurs, ou que les premiers Pasteurs n'en ayent reçû de Jesus-Christ que le seul ministére, que la proprieté en ait été confiée à tous, & à chacun des Fidéles, de telle sorte que les premiers Pasteurs ne puissent validement porter une sentence d'excommunication, que du consentement de tout le Corps.

2°. Que chaque particulier ait le droit de décider lui-même de la justice, ou de l'injustice d'une excommunication portée contre lui, tellement que la trouvant injuste, selon ses lumieres de sa propre conscience, il puisse la mépriser & continuer à s'acquitter de ces sortes de devoirs qui changent quelquefois, comme pour un Vicaire dont on a revoqué la commission de s'abstenir des fonctions de Vicaire; pour un Curé interdit de cesser de dire la Messe, & d'administrer les Sacremens; pour un laïque excommunié, de ne pas assister aux divins Offices, & de discontinuer de fréquenter les Sacremens; ou bien si chacun des Fidéles peut juger lui-même de la validité, ou de l'invalidité des censures dont il est frappé, & si les croyant injustes, il lui est permis de passer les bornes qu'elles lui prescrivent. Il est question de sçavoir encore si la Tradition veut

3°. Que celui qui est anathématisé, ne doit pas demeurer tranquille, ni croire que Jesus-Christ guérit intérieurement ses blessures, si, 1°. la censure n'est injuste d'elle-même; & 2°. s'il ne fait tout ce qui est en son pouvoir pour en faire connoître la nullité, & pour la faire lever, ou si elle enseigne au contraire qu'on peut demeurer dans la tranquilité qu'inspire la conscience, quand une fois elle dicte que l'excommunication dont on est chargé, est injuste; qu'alors on n'est pas pour cela séparé du corps des Fidéles, qui composent essentiellement l'Eglise, qu'on peut demeurer dans la sécurité, sans se mettre en peine de se faire absoudre de cette sentence; parce que Jesus-Christ dans pareil cas remedie à cette playe, & qu'il la guérit tout le tems qu'on lui demeure attaché par la charité.

C'est là de quoi il s'agit, & ce qui est en contestation entre les Appellans & nous: Nous allons voir maintenant pour lequel de ces deux sentimens se déclare la Tradition; mais auparavant il est necessaire de faire remarquer que les Novateurs allégnent mal à propos, que le sentiment qui porte que la puissance des clefs a été confiée aux seuls Pasteurs, & non à tout le corps des Fidéles, préjudicie notablement aux libertés du Royaume de France, qu'il donne atteinte aux droits de la Monarchie; c'est ce qu'avance l'anonime intitulé: „ Réponse au premier Avertissement de Mr. l'Evêque de Soissons: „

Cet Auteur, qu'on croit être Mr. Petitpied, fait beaucoup valoir cette raison, il dit que d'admettre la Doctrine que nous défendons, c'est trop flatter la Cour de Rome; que c'est ruiner les libertés de la Monarchie Françoise. Arrêtons-nous un moment à montrer que le prétexte dont cet Auteur s'autorise, est aussi faux qu'il est spécieux.

L'anonime auroit sujet de se récrier & de dire, qu'en attachant aux seuls Pasteurs le pouvoir d'excommunier, & non à tout le peuple, on ébranle les fondemens de la Monarchie, si nous disions que la crainte d'une excommunication injuste, doit nous empêcher de nous acquitter des devoirs immuables d'obéir à son Souverain, & d'être fidéle à sa Patrie: Mais nous avons eu grand soin de distinguer deux sortes de devoirs, les uns qui varient quelquefois, & les autres qui ne varient jamais; & après en avoir fait la distinction, nous avons dit, avec toute la précaution possible, que l'excommunication ne doit pas nous empêcher d'honorer, d'obéir, & de respecter nôtre Souverain, ni d'avoir pour nôtre Patrie la fidélité qui lui est duë. Continuons à justifier nos principes des sinistres conséquences que l'anonime s'efforce d'en tirer: Il dit donc qu'adhérer à ce sentiment, c'est renverser les libertés de l'Eglise de France; il seroit bien embarassé s'il lui falloit prouver ce qu'il avance: J'ai l'honneur d'être sujet né du Roi Trés-Chrêtien, & je respecte comme tout autre, en Sujet fidéle, les immunités de l'Eglise de France; mais je ne vois pas qu'il y ait lieu de dire, avec quelque fondement, que nôtre Doctrine donne atteinte aux libertés de l'Eglise Gallicane: Les conséquences que nos adversaires en tirent, ne peuvent être que celles-ci. 1°. Qu'il est à craindre que les premiers Pasteurs n'abusent de l'excommunication au préjudice de l'autorité de nos Rois, & des droits de la Nation: Mais nous avons eu soin de marquer que ces devoirs sont du nombre de ceux qui sont immuables, que les excommunications ne peuvent leur préjudicier. On dit 2°. que les mêmes Pasteurs peuvent abuser de l'excommunication, pour persécuter la vérité; nous rassurons contre cette vaine frayeur, en disant qu'on ne la doit jamais trahir, & qu'entre ces deux extrêmités, de trahir la vérité, ou de subir une excommunication, il n'y a pas même à balancer.

Après des principes si clairs, & des vérités si nettement expliquées, que doit-on appréhender pour les libertés de l'Eglise du Royaume de France? Nous ferons voir dans la suite qu'un de ceux qu'on doit regarder comme zélés défenseurs de nos immunités, qu'on ne peut supposer sans injustice en avoir été l'ennemi, qui est Mr. de Macra,

a enſeigné que le pouvoir des clefs, non ſeulement quant au miniſtére, mais encore quant à la proprieté, a été donné au Pape comme aux autres Paſteurs unis à leur Chef, & que ce premier des Paſteurs a droit, dans les choſes juſtes, d'excommunier hors de ſon Diocéſe.

Les Anticonſtitutionnaires n'ont donc pas raiſon, pour s'oppoſer à la Doctrine de la Bulle au ſujet des excommunications, de dire que cette Doctrine donne occaſion à des conſequences nuiſibles, aux libertés du Royaume, & à l'autorité de nos Rois : Heureuſement (& mille actions de graces en ſoient renduës au Pere des miſericordes) que nos Auguſtes Souverains, toujours inviolablement attachés aux fondemens inébranlables de leur Religion, ſçavent démêler le vrai du faux ; qu'ils ne ſe laiſſent point ébloüir par les préjugés ſiniſtres & trompeurs, que l'erreur inſinuante & adroite voudroit leur inſpirer, en râchant de leur perſuader que la Doctrine de la Bulle, touchant les excommunications, préjudicie aux droits du Royaume, & aux interêts de la Couronne : Heureuſement, dis-je, & Dieu le permet ainſi pour la gloire de ſon Egliſe, pour le maintien de la Foi, pour le ſalut de nos Auguſtes Monarques, dont il prend un ſoin particulier, que ces Princes, plus grands encore par leur vertu que par leur naiſſance, ſçavent s'élever au-deſſus des piéges que l'on tend à leur foi, qu'ils ſe déclarent les zélés défenſeurs de la Doctrine de la Bulle, ſans craindre pour leur autorité ce qu'on avoit voulu fauſſement leur faire appréhender : S'il y a des conſequences à redouter, ce ne ſont point celles qu'on veut malignement tirer de nôtre ſentiment ; conſequences que l'on n'invente que pour rendre la Bulle odieuſe, & éloigner par-là les Fidéles de l'accepter.

Or, à la faveur des principes que nous avons poſés, nous y avons obvié ; nous avons fait voir que ces maux ne ſont point à craindre, & que les conſequences qu'on imagine dans le parti des Appellans, ne ſont point à appréhender : Mais il n'en eſt pas de même de celles qui ſortent naturellement de leurs principes, qui ſont, qu'un Prêtre excommunié ſe rendra juge de ſon excommunication, que la croyant injuſte, & s'imaginant être un St. Paul perſécuté (comme le dit Mr. l'Evêque de Soiſſons) il célébrera la Meſſe au mépris de la cenſure, il diſpenſera les divins Myſtéres, ſous prétexte qu'il eſt de ſon devoir de les diſpenſer, & renverſera tout l'ordre que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe.

Ajoutons que, ſuivant cette Doctrine perverſe, un Vicaire à qui on aura retiré la commiſſion, pourra ſans crime continuer ſes

fonctions ; qu'un Laïque excommunié pourra aſſiſter aux ſaints Offices, participer aux divins Myſtéres comme auparavant, ſe confeſſer, s'approcher de la ſainte Table, &c. Des conſéquences de cette nature ſont, ſans doute, horreur : Ce ſont-là cependant les leçons funeſtes que les Anticonſtitutionnaires donnent au ſujet des excommunications ; leçons d'autant plus déplorables, que le parti ne ſe fait aucun ſcrupule de les mettre en pratique : Nous en avons un exemple ſenſible dans un grand nombre de perſonnes, qui, au mépris des cenſures de l'Egliſe, ſe donnent la licence de lire les Livres qu'elle proſcrit, & dont elle défend la lecture ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait. Nous en avons un autre dans le ſchiſme actuellement formé en Hollande, où, malgré les juſtes interdictions lancées par le St. Siége, un nombre conſidérable de Prêtres fugitifs qui s'y ſont refugiés, exercent encore les pouvoirs dont ils ont été privés. Le Pere Quênel, dans deux occaſions remarquables, a donné l'exemple lui-même du peu de cas qu'il inſpire de faire de l'autorité des premiers Paſteurs, & du peu de crainte qu'on doit avoir des foudres de l'Egliſe. On ſçait qu'il eſt défendu d'ériger dans des maiſons particulieres, ſans la participation & le conſentement de l'Ordinaire, des Chapelles pour y célébrer le ſaint Sacrifice de la Meſſe ; cette défenſe qui eſt expreſſément marquée dans le Concile de Trente, *Seſſ. 22. Decreto de obſervandis & evitandis*, a été hautement mépriſée par le Pere Quênel, deſeſperant d'obtenir la permiſſion de l'Evêque Dioceſain, l'ayant inutilement demandée à Rome ; lui-même, de ſa propre autorité, au mépris & de l'Evêque de Malines dans le Dioceſe duquel il étoit alors, & du Pape qui lui en avoit refuſé la permiſſion, & du Concile de Trente qui le défend, il a fait conſtruire dans ſa maiſon, une Chapelle domeſtique, où il a pluſieurs fois célébré la Meſſe. Un autre trait qui n'eſt pas moins malin, c'eſt celui-ci. Mr. Arnauld ſon grand ami eſt à l'extrémité ; la preſence du Curé de la Paroiſſe, Curé d'une Doctrine oppoſée à celle du Pere Quênel, auroit été néceſſaire dans cette extrémité pour faire revenir le moribond des principes où juſques-là il avoit été ; mais c'eſt ce qu'appréhende le Pere Quênel, cette crainte fait que ſans aucune participation du Curé de la Paroiſſe (ce qui eſt défendu expreſſément par les Canons) il adminiſtre les derniers Sacremens, même d'Euchariſtie & d'Extrême Onction à Mr. Arnauld. N'eſt-ce pas là bien mettre en pratique ce qu'il enſeigne ? On pourroit croire que je lui en impoſe, mais je prie qu'on liſe *Cauſa Queſn.* ; on y trou-

vera le premier fait marqué dans l'art. 26. pag. 480. & le ſecond dans l'art. 25. pag. 478.

Que le Pere Quênel ait donné dans ſes écrits ces funeſtes leçons, c'eſt ce qui ſe voit par l'ouvrage qui a été produit dans ſon procés, écrit de ſa main, cotté ſous le numero 18. *Cauſa Queſn.* pag. 141. Dans cet Ecrit que le Pere Quênel compoſa au mois de Janvier 1705. il s'efforce de faire voir qu'un Vicaire Apoſtolique revoqué, & ſes Provicaires avec lui, doivent exercer leurs fonctions malgré le Souverain Pontife; voici ce qu'il dit à ce ſujet. " Il eſt vrai que c'eſt " une grande affaire, qu'elle peut avoir de terribles ſuites &c. que " l'on ſera excommunié, que tout le monde ſe ſoulevera contre ceux " qui réſiſteront, qu'on les accuſera de déſobéiſſance, de révolte, de " ſchiſme &c. „ Voilà comme le Pere Quênel s'explique, & il continuë de cette ſorte: " Mais c'eſt à nous de faire nôtre devoir, & de le " faire juſqu'au bout, & aux dépens de tout. „

Le Pere Quênel fait voir en toutes choſes qu'il eſt fidéle imitateur des principes de Luther, de Calvin, & d'un grand nombre d'autres hérétiques. Nous allons voir la conformité qui eſt entre eux, en rapportant les paroles de ces hérétiques que nous confronterons avec celles de l'Auteur des Réflexions morales. Voici ce que dit Luther, *tom. 2. de capt. bab. pag. 282.* " Les Evêques & les autres " Paſteurs n'ont par-deſſus le peuple chrêtien que le ſeul miniſtére " qui leur a été commis du conſentement du peuple; qu'ils ſçachent " donc qu'ils n'ont aucun droit de nous faire des commandemens, ſi " ce n'eſt autant que nous voulons bien y conſentir de nôtre plein " gré. . . . Ce ne ſont que des Miniſtres que nous avons choiſis " pour agir en nôtre nom, leur autorité n'eſt qu'un ſimple miniſtére. . . . ni le Pape, ni les Evêques, ni aucune autre perſonne " n'a droit de faire aucun commandement au peuple chrêtien, ſi ce " n'eſt de ſon conſentement; tout ce qui ſe fait autrement, ſe fait " par un eſprit tyrannique. „

Ainſi penſent les Luthériens; Propoſition comme on le voit, injurieuſe non ſeulement aux Paſteurs de l'Egliſe, mais encore aux Puiſſances de l'Etat; c'eſt ce qu'énoncent ces dernieres paroles: " Ni le Pape, ni les Evêques, ni aucune autre perſonne n'a droit " de faire aucun commandement au peuple chrêtien, ſi ce n'eſt de " ſon conſentement; tout ce qui ſe fait autrement, ſe fait par un " eſprit tyrannique. „

Cette Propoſition parut ſi digne de cenſure à la Sorbonne, que

cette Faculté la condamna le 15. d'Avril 1521.

Les Calviniſtes enſeignent la même Doctrine ; on en va juger par ces paroles d'Anne du Bourg, dans ſa Confeſſion de foi, pag. 67. « Je crois la Puiſſance de lier & de délier, d'excommunier & abſoudre, qu'on appelle communément les clefs de l'Egliſe, être données de Dieu, non point à un homme ou à deux, ains à toute l'Egliſe, c'eſt-à-dire, à tous les Fidéles, & croyans en Jeſus-Chriſt ; pour ce, dis-je, & confeſſe, que l'excommunication ou abſolution d'icelle, ne doit point & ne peut être donnée à l'appétit ou au vouloir d'aucun particuliérement, ains par le conſentement de toute l'Egliſe, ou au moins de la plus grande, meilleure, & plus ſaine partie d'icelle. »

Il n'eſt point encore tems de faire connoître d'une maniere convaincante, que le Pere Quênel eſt tout-à-fait dans les mêmes principes que les Proteſtans ; on en donnera des preuves certaines lorſqu'on traitera du fait, c'eſt-à-dire, lorſqu'on recherchera ſi véritablement il a enſeigné les erreurs dont on l'accuſe. Diſons toujours par avance, que s'il eſt vrai que cet Auteur prétende ce qu'on ſuppoſe qu'il avance au ſujet du pouvoir des clefs, non ſeulement on a lieu de croire qu'il eſt coupable d'attentat à la Puiſſance Eccléſiaſtique, mais encore à la Puiſſance Civile, à l'autorité de la Couronne même.

La plûpart de ceux qui avant le Pere Quênel ont voulu comme lui, que le pouvoir d'excommunier ait été donné à tout le Corps des Fidéles, ont prétendu en même-tems, que le droit du Gouvernement civil, ſoit attaché à toute la Société ; enſorte que les Tribunaux établis par le Souverain, que le Souverain même ne puiſſent faire aucunes loix que du conſentement du peuple.

Ce ſecond point de Doctrine eſt une ſuite du premier, qui eſt l'eſprit dans lequel Luther, Calvin, & à leur exemple, l'Auteur des Réflexions morales, dépoüillent le Pape & les Evêques des prérogatives, & de l'Autorité que Jeſus-Chriſt leur a confiées : Or, quel eſt leur deſſein quand ils enſeignent que les ſimples peuples, les laïques & les femmes mêmes, ſont juges de ceux dont le Fils de Dieu leur a commandé de reſpecter les jugemens & les déciſions ? Ce n'eſt que dans la vûë de ſecoüer le joug de cette dépendance qui leur paroit onereuſe dont ils cherchent à ſe tirer. Voilà ſûrement ce qui leur fait avancer cette malheureuſe Doctrine, que c'eſt dans le Corps entier des Fidéles que réſide la puiſſance d'excommunier, que les premiers Paſteurs ne l'exercent qu'au nom & avec le conſentement de tout le

Corps; que ſi la plus grande partie du peuple n'y conſent pas, l'excommunication eſt nulle, par le défaut de pouvoir dans ceux qui excommunient. Cela ſuppoſé, qui ne voit que des gens qui aiment à vivre dans l'indépendance des premiers Paſteurs de l'Egliſe, ont également de la répugnance pour la puiſſance civile; qu'ils ſe ſouſtrairoient, s'ils le pouvoient, à l'autorité des Rois, & généralement à tous les Tribunaux auſquels ils ſont aſſujettis? Combien n'avons-nous pas d'endroits qui nous portent à en juger ainſi? Nous en avons une preuve ſenſible dans ces paroles de Luther que nous avons déja citées: " Ni le Pape, ni les Evêques, ni aucune autre perſonne n'a droit " de faire aucun commandement au peuple chrêtien, ſi ce n'eſt de " ſon conſentement; tout ce qui ſe fait autrement, ſe fait par un " eſprit tirannique. "

Il eſt manifeſte que Luther par ces termes (ni aucune autre perſonne) entend les Puiſſances Civiles; car pourquoi, aprés avoir nommé le Pape & les Evêques qui ſont ceux en qui réſide le pouvoir des clefs, ajouteroit-il (ni aucune autre perſonne) s'il n'avoit deſſein d'établir, que la ſociété civile a le droit de ſe gouverner elle-même, & que les Souverains & les Magiſtrats n'ont de puiſſance ſur la Communauté, que ce que la Communauté même leur en a confié.

Demande-t-on d'autres témoignages encore de ce que nous avons avancé, lorſque nous avons dit qu'il eſt à croire que quiconque en veut à la Puiſſance Eccléſiaſtique, en veut également à la Puiſſance Civile, & qu'on a un légitime fondement de le ſoupçonner? il ne faut que conſiderer ce qui s'eſt paſſé en France & en Hollande de la part des Luthériens & des Calviniſtes, imbus des funeſtes principes que le Pere Quênel eſt accuſé de renouveller: Aprés avoir refuſé de ſe ſoumettre aux déciſions de l'Egliſe, ils ſe ſont pluſieurs fois révoltés contre leurs Princes légitimes; combien d'efforts n'ont-ils pas fait pour former une République au milieu du Royaume? heureuſement ils ont échoüé en France, mais ils ont réüſſi dans les Provinces-Unies, où ils en ont établi une qui ſubſiſte encore aujourd'hui.

Quel ſujet n'a-t-on pas de penſer que le Pere Quênel inſinuë dans ſes Livres les mêmes maximes, que par ſes écrits il engage les peuples à ſe ſouſtraire à l'autorité de leur légitime Souverain, quand on le voit enſeigner, comme ces Proteſtans révoltés contre leur Prince, que la puiſſance des clefs appartient à tout le Corps des Fidéles, & que ſans leur conſentement les premiers Paſteurs ne peuvent excommunier validement.

Mais ce n'eſt point tout. Nous avons là-deſſus d'autres endroits plus forts encore, qui prouvent que c'eſt avec raiſon que nous diſons de lui qu'il eſt, au ſujet de l'obéïſſance qui eſt dûë aux Souverains, dans les mêmes ſentimens que les peuples rebelles dont on vient de parler: en peut-on douter quand on l'entend crier comme il le fait, en ces termes qui ſe trouvent dans la Propoſition 96. " Dieu permet que „ toutes les Puiſſances ſoient contraires aux Prédicateurs de la verité, „ afin que ſa victoire ne puiſſe être attribuée qu'à ſa Grace. „

Aprés des déclamations ſemblables contre les Puiſſances Séculiéres, n'a-t-on pas raiſon de croire qu'il en veut autant à la Couronne des Rois & aux différens Tribunaux du Royaume, qu'aux pouvoirs des premiers Paſteurs? L'expreſſion eſt générale, on ne voit pas qu'il y ait aucune reſtriction dans les termes dont il ſe ſert: " Toutes les " Puiſſances, „ dit il, il met au même rang la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Puiſſance Civile; il montre aſſez viſiblement que l'une & l'autre l'incommodent; d'où il eſt aiſé de voir qu'il tend à les déprimer toutes deux également: Et ce qui confirme que c'eſt à juſte tître que nous lui attribuons la diſpoſition des Proteſtans révoltés contre leurs Princes légitimes, c'eſt que plûtôt que d'obéïr à ſon Souverain naturel feu Loüis XIV. d'heureuſe mémoire, il ſortit du Royaume, ſe chercha un azile, & où? en Hollande, parmi les ennemis déclarés de l'Egliſe Romaine, mais ſurtout du Pape, des Evêques & des Princes Catholiques, & qu'il aima mieux mourir parmi ces rébelles que de rentrer dans ſon devoir, & de rendre aux deux Puiſſances l'obéïſſance & le reſpect qui leur ſont dûs.

En faut-il davantage pour être parfaitement convaincu, que réellement il eſt coupable d'attentat à la Puiſſance Souveraine? ſi cela ne ſuffit pas, nous acheverons de le prouver par ce dernier témoignage, qui fait voir palpablement la verité que nous avançons.

On ſçait ce que c'eſt du Richériſme; que cette Doctrine qui a pour Auteur le Docteur Richer, a pour but d'établir (car c'eſt ainſi que s'explique cet Auteur) que toute Communauté & toute Société parfaite, même la Société Civile, a le droit de ſe gouverner elle-même; que ce droit dans ſa premiere origine appartient à la Communauté même, qu'il lui appartient plus immédiatement & plus eſſentiellement qu'à aucun particulier, qu'il eſt fondé ſur le droit divin & ſur le droit naturel, contre lequel ni la multitude des années, ni le privilege des lieux, ni la dignité des perſonnes, ne peuvent jamais préſcrire. Ainſi parle le Docteur Richer, Ecrit de la Puiſſance Eccléſiaſtique & politique, chap. 1. & 2.

Cette

Cette Doctrine fut proſcrite auſſi-tôt qu'elle parut, elle fut condamnée comme tendant à renverſer toutes les Monarchies, auſſi-bien que la Puiſſance Eccléſiaſtique; il ne faut pas être ſurpris de cet attentat, comme je l'ai déja fait remarquer; tout homme qui étouffe les lumieres de ſa conſcience, juſqu'à anéantir le Gouvernement de l'Egliſe, en vient bientôt à tâcher d'anéantir le Gouvernement de l'Etat.

Le Pape Paul V. proſcrivit l'écrit de Richer, qui fut proſcrit auſſi par l'Archevêque d'Aix, & par tous les Evêques de ſa Province, par le Cardinal du Perron alors Archevêque de Sens, & tous les Evêques de la Province de Sens, qui renfermoient en ce tems-là celle de Paris; tous condamnerent ces Propoſitions du Richériſme, qu'ils anathématiſerent le 13. Mars 1612. comme fauſſes, erronées, ſcandaleuſes, ſchiſmatiques & hérétiques, à prendre les termes dans leurs ſignifications naturelles.

Cette Doctrine, comme on le voit, eſt pernicieuſe, & attaque la Puiſſance Civile comme la Puiſſance Eccléſiaſtique: Or, que ce ſoit là le ſentiment du Pere Quênel; c'eſt ce qui paroit aſſez par ce fait, qui eſt, que l'un de ſes confidens (dit Mr. le Cardinal de Biſſy, Traité Théol. ſur les 101. Propoſitions condamnées, tom. 2. pag. 123.) a eu la hardieſſe de faire imprimer, & d'oſer publier de nôtre tems, l'écrit que Richer avoit compoſé pour ſa juſtification, mais qu'il n'avoit oſé mettre au jour. Ce fait donne à connoître que ce confident eſt dans les principes du Richériſme, & dés qu'il eſt le confident & l'ami du Pere Quênel, il y a tout lieu de croire que le Pere Quênel eſt lui-même dans les mêmes principes.

Tous ces témoignages rendent évident ce que nous avons avancé, ſçavoir, que le Pere Quênel, à l'exemple des Luthériens & des Calviniſtes, enſeigne une Doctrine qui tend à détruire l'Autorité Civile comme la Puiſſance Eccléſiaſtique: On veut bien croire que parmi ceux qui ſe rendent ſes partiſans, il y a un nombre de perſonnes, qui, à cette erreur prés, ſont des gens d'honneur & de probité, qui ont même de la pieté; il eſt à préſumer que ces ſortes de perſonnes n'ont pas les ſentimens que nous venons d'attribuer au Pere Quênel, au ſujet de l'attentat à l'autorité des Rois, dont on vient de faire voir qu'il eſt coupable: Ce qu'ont à faire maintenant ces perſonnes depuis qu'elles en ſçavent la malice, c'eſt d'anathématiſer ſa Doctrine, & de déteſter ſes principes, qui ſont pernicieux également à la Réligion & à l'Etat.

Ce détail juſtifie la ſage conduite des Rois de France dans la ſer-

meté qu'ils ont à s'oppoſer au torrent de l'erreur, & les raiſons qu'ils ont de contribuër à la détruire. Ils y ſont également intéreſſés par leur Réligion, & par leur Couronne; cela ſuppoſé, il n'eſt aucun de leurs Fidéles Sujets qui ne ſoit obligé par les mêmes motifs, à appuyer de toute l'étenduë de ſon pouvoir, les loüables ſentimens du Roi Trés-Chrêtien, & à en ſeconder les nobles deſſeins.

Revenons au faux prétexte dont ſe ſervent nos adverſaires pour rejetter la Doctrine de la Bulle, touchant les excommunications.

Ce prétexte conſiſte à dire que de remettre entre les mains des premiers Paſteurs la puiſſance d'excommunier, c'eſt anéantir les Libertés de l'Egliſe Gallicane: Voyons donc ſi ce qu'ils avancent, eſt auſſi vrai qu'ils le diſent. Je peux déja marquer par avance qu'il y a beaucoup plus de danger pour la Couronne des Rois, & pour les immunités de l'Egliſe Gallicane, à dépoſer le pouvoir des clefs dans tout le Corps des Fidéles, qu'à ne le confier qu'aux ſeuls Paſteurs; nous en avons vû les raiſons, qui ſont, qu'il eſt manifeſte par l'exemple des révoltés de Hollande qui ont ſecoüé le joug de la dépendance de leur légitime Souverain; par l'exemple de ceux qui ont eſſayé pluſieurs fois de former une Republique au milieu de la France; enfin, par l'exemple du Pere Quênel & des partiſans de ſa Doctrine, qui ſe ſont réfugiés en Hollande; qu'adopter le ſentiment de ceux qui attachent la Puiſſance de lier & de délier au Corps entier des Fidéles; qu'être dans ces principes, & attenter à l'Autorité Eccléſiaſtique & Civile, c'eſt la même choſe. Nous avons fait remarquer que quiconque ſecoüe le joug de la ſubordination, qu'il doit par conſcience à ceux que Jeſus-Chriſt a établis pour gouverner ſon Egliſe, qui ſont les premiers Paſteurs unis à leur chef, ſecoüe également celui de l'obéïſſance qu'il doit à l'Autorité Souveraine. Suppoſons maintenant un homme de ce caractére, c'eſt-à-dire, un homme qui ne rende plus, ni à l'autorité des premiers Paſteurs, ni à l'autorité Royale, tout le reſpect & toute l'obéïſſance qu'il leur doit, ou qui ne leur rende rien du tout, ou qui ne leur rende qu'une partie de ce qui leur eſt dû; on ne peut pas dire que cette homme ait le caractére de Défenſeur des vraies immunités de l'Egliſe Gallicane, c'eſt-à-dire, que ſes ſentimens ſont tout-à-fait oppoſés à la notion des véritables Libertés de l'Egliſe de France: Pour le ſçavoir, il eſt à propos de faire là-deſſus la diſcution néceſſaire, & telle que l'exige cette matiere.

CHAPITRE II.

Les Libertés de l'Egliſe Gallicane, telles qu'on les croit en France même, c'eſt-à-dire, priſes ſelon l'idée véritable qu'en ont les François, ne reçoivent aucune atteinte de nôtre Doctrine.

L'Etat de la difficulté qui eſt entre les Anticonſtitutionnaires & nous, eſt, comme nous l'avons fait remarquer, qu'eux remettent entre les mains du corps entier des Fidéles, la puiſſance des clefs; en telle ſorte, ſelon eux, que toute excommunication qui eſt portée par les premiers Paſteurs, à laquelle la plus grande partie du peuple ne conſent pas, eſt nulle de droit. Nous, au contraire, nous voulons que ce conſentement du corps ne ſoit aucunement néceſſaire pour la validité de la cenſure. Le principal fondement ſur lequel ſont appuyés ces ennemis de la Bulle, pour rejetter nôtre Doctrine & établir la leur, c'eſt de dire que nos principes renverſent les Libertés de l'Egliſe de France. Mon but ici eſt de faire voir la fauſſeté de ce prétexte frivole: Pour cela il eſt néceſſaire de donner l'idée que les Auteurs François eux-mêmes, les plus raiſonnables, & les plus zélés pour la Patrie, donnent des véritables Libertés. Voici comme en parle le Pere Annate, François de nation, Général de la Congrégation de la Doctrine Chrêtienne, dans ſon Livre intitulé *Apparatus ad poſitivam Theologiam.* Il dit, pag. 244. « Que les Libertés de l'Egliſe Gallicane, à proprement parler, ſuivant Mr. de Marca, & tous les autres François, ne ſont autre choſe que l'uſage de l'ancien droit commun; ou la faculté de demeurer dans l'uſage de l'ancien droit commun; c'eſt à dire, la faculté de perſiſter dans l'uſage des anciens Decrets, Conſtitutions & Coutumes de l'Egliſe univerſelle, & de rejetter tous les autres droits nouveaux quelconques, ou de ne les pas rejetter. » *Libertates Eccleſiæ Gallicanæ propriè loquendo, & juxtà Petrum de Marca, & Gallorum omnium mentem, nihil ſunt aliud, quàm uſus antiqui juris communis, ſeu facultas perſiſtendi in antiquorum univerſalis Eccleſiæ Decretorum, Conſtitutionum & Conſuetudinum uſu, & alia rejiciendi, vel non rejiciendi quæcunque jura nova.*

Le même Auteur explique d'une maniere plus ample les Libertés

de la France, par les paroles ſuivantes. *Quæ facultas licèt primitùs toti communis eſſet Eccleſiæ, tamen quia in aliis extra Galliam Regionibus, debilitata, & penè collapſa per omiſſum illius antiqui juris communis uſum, & in Galliâ econtra ſemper retenta & conſeruata per perennem & conſtantem ejuſdem juris communis antiqui praxim, ideò ſpecialim libertas Eccleſiæ Gallicanæ vocatur; & rectè libertas ſive immunitas dicitur, cùm per eam liberi fiant & immunes Galli, ab onere ſuſcipiendi indiſcriminatim novum quodcumque jus aliud, ſivè à Conciliis, ſivè à ſummis Pontificibus inductum, & non expreſſum in antiquâ juris collectione, ſeu in antiquo Canonum corpore, quod Adrianus primus Romanus Pontifex Carolo magno tranſmiſit olim octavi circà finem ſeculi, quodque ſolum admittendum eſſe, & in cujus ſolius, & antiquarum conſuetudinum uſu ſitas eſſe, ſivè fundari Gallicanæ Eccleſiæ libertates dixêre Præſules Galli ſub Nicolao primo Romano Pontifice anno circiter 860.; cùmque frequens ſit uſus ille, ſeu cùm in multiplici caſu contingat Galliam uti illo antiquo jure, poſtpoſito quocumque adverſo novo alio, ideò facultatem illam Galli non Libertatem in ſingulari, ſed in plurali Libertates Eccleſiæ Gallicanæ vulgò nominant, & quidquid illius antiqui juris communis uſui opponi vident, illud idem Gallicanæ Eccleſiæ Libertatibus opponi clamant & reſpuunt. Sic, v. g. innumeris reform. inductum quo ſtatuitur 14um. requiri ætatis annum pro quolibet ſimplici obtinendo Beneficio, non eſt uſu receptum in Galliâ, quia eſt contra jus antiquum, jam dudum uſu receptum, quo ſeptennium completum ſufficere conſtat, niſi aliter Beneficii fundatio ferat.*

Suivant le Pere Annate, les Libertés de l'Egliſe Gallicane conſiſtent dans le droit de ſe gouverner ſelon les anciens Canons, & ce droit eſt fondé ſur l'uſage non interrompu de la France, qui a conſervé conſtanment cette pratique; enſorte que la France, ſelon lui, a la liberté de rejetter tout autre droit que celui qui eſt exprimé dans la collection ancienne du droit, ou dans le Corps ancien des Canons, qui fut preſenté ſur la fin du huitiéme ſiécle à Charlemagne par le Souverain Pontife Adrien I.

Monſieur de Marca, *Lib. 3. de concordiâ Sacerdotii & Imperii cap. 1. n. 7.* définit de la même maniere ces immunités de l'Egliſe Gallicane: Il dit " que ce n'eſt autre choſe que l'uſage de l'ancien droit commun. „ *Unde patet*, dit cet Auteur, *vera & genuina definitio hujus libertatis ex ſenſu Eccleſiæ Gallicanæ, ut ſit nempe uſus antiqui juris communis.*

Le Pere Annate explique dans le même endroit, ce que c'eſt que les Privileges de l'Egliſe de France, qu'il diſtingue des Libertés:

"Il déclare que par les Privileges, il faut entendre le droit particulier " accordé contre le droit commun, ou certaines loix particulieres qui " exemptent les François du droit commun; de cette sorte, „ dit cet Auteur " que les Privileges de l'Eglise Gallicane, different des Libertés " en ceci, que les Libertés consistent dans l'usage de l'ancien Droit com- " mun, & que les Privileges sont certaines exemptions du même Droit " commun. Il en rapporte un exemple, qui est le Droit accordé au Roi Trés-Chrêtien en vertu du Concordat de Leon X. de nommer à l'Episcopat un Ecclésiastique qui n'est que dans la vingt-septiéme année de son âge, contre la disposition du Droit commun, marqué dans le Concile de Néocesaré, chap. 11. & dans celui de Latran, chap. 4. par lequel il conste que personne ne peut être élû Evêque s'il n'a trente ans passés. *Cùm Privilegium nihil sit aliud quàm privatum jus, contra jus commune indultum, Privilegia Ecclesiæ Gallicanæ nihil sunt aliud quàm privata jura quædam, seu privatæ quædam leges, quæ Gallos eximunt à lege communi; & in hoc differunt Privilegia Ecclesiæ Gallicanæ, à Libertatibus, quòd Libertates consistant in antiqui juris communis usu; Privilegia verò sint exemptiones quædam ejusdem juris communis. Sic v. g. Privilegium Ecclesiæ Gallicanæ, seu privatum Galliæ jus, est à Leone X. vi Concordatorum indultum, quòd Rex Christianissimus ad Episcopatum nominare possit personam in 27. dumtaxat ætatis anno constitutam, contra jus commune in Conc. Neocæs. cap. 11. & in Lateran 4. quo constat neminem in Episcopum eligi posse, nisi post trigesimum ætatis annum.*

Ce sont donc là les droits de l'Eglise de France, de l'aveu même de ceux d'entre les Auteurs François qui ne peuvent être suspects au Royaume: Or, voyons si nôtre Doctrine donne la moindre atteinte aux Libertés & aux Privileges de la France, tels qu'ils les définissent. Ils disent donc que les Libertés ne sont autre chose que l'usage de l'ancien Droit commun; & que par les Privileges du Royaume. On doit entendre certaines Loix particuliéres qui exemptent du Droit commun.

Cela supposé, il faut maintenant, pour que nos adversaires puissent s'autoriser des Libertés de la France pour rejetter nôtre Doctrine au sujet du pouvoir des Clefs; qu'ils prouvent que la Loi qui établit que les premiers Pasteurs ne peuvent excommunier validement que du consentement du Corps entier des Fidéles, est un des articles renfermés dans l'ancien Corps des Canons, qui fut presenté sur la fin du huitiéme siécle à Charlemagne par Adrien I. ou bien qu'il y a en France un Indulte des Souverains Pontifes qui accorde aux François ce droit

particulier; à moins de cela, la raison que nos adversaires alléguent, tombe d'elle-même, & ils ont tort de dire que nôtre Doctrine renverse les Libertés de la Nation Françoise; car il n'est pas permis d'étendre les Libertés de la Monarchie au-delà des bornes que prescrit la définition qu'en donnent les Auteurs François mêmes: Or, dans la définition qu'ils donnent des Libertés, on ne doit entendre, comme on l'a vû, que cette ancienne collection du Droit presenté à Charlemagne par Adrien I. Si donc la maxime que veulent établir les Anticonstitutionnaires sur le pouvoir des Clefs, est telle que les premiers Pasteurs ne puissent excommunier validement que du consentement du Corps des Fidéles, & que ce soit là un des articles exprimés dans le Corps ancien des Canons dressés par Adrien I., il est vrai de dire que nôtre Doctrine donne atteinte aux Libertés de l'Eglise Gallicane; mais si au contraire ce n'est pas un des points de cette collection ancienne, les Appellans ont tort de rejetter nôtre sentiment sous prétexte qu'il détruit les immunités du Royaume: Or, cette maxime ne se trouve ni dans l'ancien Corps des Canons d'Arien I. ni au nombre des Privileges accordés à la France; on défie les Anticonstitutionnaires de montrer le contraire; ils sont donc contraints d'avoüer qu'ils n'ont aucun fondement de dire que la Doctrine de la Bulle, donne atteinte aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Premiere preuve contre eux de la fausseté de leur système.

Une seconde d'égale force, c'est que plusieurs fois on a vû en France des Excommunications lancées par des Evêques du Royaume qui ont été régardées comme valides, sans néanmoins que le consentement des Fidéles ait intervenu. Combien d'exemples ne pourroit-on pas en produire? C'est une chose que personne ne peut raisonnablement nier, tant ce fait est certain. De cette verité il résulte, que mal-à-propos on allégue que la Doctrine des Constitutionnaires anéantit les immunités de l'Eglise de France, puisque jamais on n'y a requis le consentement des Fidéles, comme une condition sans laquelle une sentence d'excommunication est nulle; ce que sûrement on auroit fait, si on en avoit eu un fondement légitime, ou du côté des Droits exprimés dans le Corps des Canons d'Adrien I. ou du côté des Priviléges particuliers accordés à la France par les Papes; on auroit dit que l'excommunication n'a lié que quand tout le Corps y consent, & que ce défaut de consentement la rend invalide: On sçait que c'est ce que l'on n'a jamais fait; d'où il faut conclure que faussement on se rabbat sur ce faux prétexte que de remettre le pouvoir

d'excommunier aux ſeuls Paſteurs, c'eſt anéantir les immunités de la Monarchie Françoiſe. Retournons à nôtre ſujet.

Je me ſuis donc engagé à montrer par la Tradition trois choſes qui ſont en conteſtation entre les Appellans & nous.

La premiere, que le pouvoir d'excommunier a été donné à l'Egliſe en la perſonne des premiers Paſteurs ſeulement, & non pas à tout le Corps des Fidéles, pour être exercé par les premiers Paſteurs; que le conſentement du ſimple peuple n'eſt pas eſſentiel à la validité de la cenſure portée par les premiers Paſteurs.

La ſeconde, qu'il n'eſt jamais permis à aucun Fidéle de juger en particulier de la juſtice, ou de l'injuſtice d'une Excommunication portée contre lui; qu'il doit ſe ſoumettre à cette ſentence, ne ſoit-elle qu'*ab homine*, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu un jugement juridique qui en ait décidé; & non pas que c'eſt à chacun à juger de la validité de la cenſure dont il eſt frappé, ni que, ſuppoſé qu'il la trouve injuſte, il la doit mépriſer & continuer à s'acquitter de ſes devoirs, ſans faire diſtinction de ceux qui ſont immuables, comme d'adorer Dieu, d'obéir à ſon Souverain &c. d'avec ceux qui ne le ſont pas, comme de faire ſes Pâques, d'aſſiſter à l'Office divin &c.

La troiſiéme, qu'il eſt faux, généralement parlant, qu'on demeure réellement dans l'Egliſe, quand on en eſt ſeparé par l'Excommunication; que cela ne ſe peut dire que dans un ſeul cas, qui eſt, lorſque l'Excommunication eſt injuſte, & que celui qui en eſt frappé, fait tout ce qui eſt en ſon pouvoir pour s'en faire relever, & qu'il eſt dans une impoſſibilité abſoluë de le faire; que hors ce cas-là, on n'eſt guéri de ſes bleſſures, que lorſqu'on eſt rétabli dans l'Egliſe par une autorité viſible des Paſteurs, aprés une ſoumiſſion & une ſatisfaction convenable; qu'ainſi on ſe trompe lorſque l'on penſe que l'Excommunication ne ſepare pas du Corps des Fidéles, ſous prétexte qu'on la croit injuſte, qu'on ſe trompe également lorſqu'on penſe que Jeſus-Chriſt guérit intérieurement cette playe, & qu'elle n'eſt qu'extérieure; enfin, que c'eſt s'abuſer que de ſouffrir tranquillement l'Excommunication ſans ſe mettre en peine de s'en faire abſoudre.

Voilà quels ſont les points de Doctrine que nous avons deſſein d'établir par la Tradition, contre les Anticonſtitutionnaires qui enſeignent le contraire.

A ces trois differentes verités, nous en ajouterons une quatriéme, que nous établirons par la même Tradition, qui eſt, qu'il eſt dû, & aux Paſteurs, & aux Souverains, & par conſequent aux perſonnes

revêtuës de leur Autorité tels que sont les différens Tribunaux qui les representent, l'obéissance & le respect : Il est d'autant plus nécessaire d'alléguer sur cela la Tradition, que le Pere Quênel est accusé de renverser cette Doctrine. Voyons donc le droit, sçavoir, si l'Ecriture, les Conciles, les Papes, les Peres, les Scholastiques dépose pour nôtre sentiment, ou pour l'opinion contraire; voilà le Droit: Ensuite nous exposerons le fait, c'est-à-dire, nous examinerons si véritablement il est coupable des erreurs qu'on lui attribuë touchant la matiere presente; c'est ce qu'on développera dans la suite.

CHAPITRE III.

La Tradition établit la Doctrine qui veut que la puissance des Clefs, prise, non pour le simple ministere, mais pour la propriété, ait été confiée, non à tout le Corps des Fidéles, mais aux seuls Pasteurs, à l'exclusion de tout autre.

LA Tradition c'est l'Ecriture, les Peres, les Scholastiques: Or, toutes ces Autorités respectables dépose en faveur du sentiment qui prétend que la puissance d'excommunier, prise quant à la propriété même des Clefs, a été donnée aux Pasteurs seulement. Voyons-en les preuves.

Jesus-Christ parle à ses Disciples, par consequent à des Prêtres, & non à aucun autre, quand il dit, *Math. 18.* " Je vous le dis en verité, " tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le Ciel, & tout " ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le Ciel. " *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in cœlo, & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta in & cœlo.*

Voilà sûrement le pouvoir d'excommunier exprimé dans ces paroles du Fils de Dieu, puisqu'il fait partie de l'Autorité que Jesus-Christ promet à ses Disciples: Or, à qui parle-t-il ? on sçait que ce n'est à aucun autre qu'à ses Disciples dont les Evêques sont les Successeurs: C'est donc à ceux-là seuls qu'il a confié la puissance des Clefs, & non pas aux laïques, comme le prétendent nos adversaires.

A ce premier raisonnement ajoutons-en un second, qui n'est pas moins

moins convainquant contre les Anticonſtitutionnaires, qui eſt, que Jeſus-Chriſt a donné le pouvoir d'excommunier à ceux-là ſeuls à qui il a confié la puiſſance d'ouvrir les portes du Ciel, & de les fermer: Or, il ne l'a donnée cette puiſſance qu'aux ſeuls Paſteurs; en voici une preuve auſſi ſolide que claire. Jeſus-Chriſt, de l'aveu des ennemis mêmes de la Bulle, a confié la puiſſance des Clefs à ſon Egliſe, lorſqu'il a dit, *Math. 28.* " Tout pouvoir m'a été donné dans le Ciel " & ſur la terre, allez donc, enſeignez toutes les nations, baptiſez- " les au nom du Pere, & du Fils, & du St. Eſprit, & leur apprenez " à obſerver toutes les choſes que je vous ai préſcrites; pour moi, " voilà que je ſuis avec vous en tout tems, juſqu'à la conſommation " des ſiécles. „ *Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terrâ: euntes ergo, docete omnes gentes, baptiſantes eos, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti, docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſeculi.* Et lorſqu'il a ajouté, *Joan. 20.* " Il leur dit pour la ſeconde fois, la paix " ſoit ſur vous, je vous envoye comme mon Pere m'a envoyé; après " ces paroles, il ſouffla ſur eux, & leur dit, recevez le St. Eſprit; " ceux dont vous aurez remis les pechés, ils leur ſeront remis, & " ceux dont vous aurez retenu les pechés, ils ſeront retenus! „ *Dixit ergo eis iterùm, pax vobis; ſicut miſit me Pater, & ego mitto vos. Hæc cùm dixiſſet, inſufflavit, & dixit eis, accipite Spiritum ſanctum; quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt.*

Cette verité eſt inconteſtable, perſonne n'oſe diſconvenir que la puiſſance des Clefs, dont l'autorité d'excommunier fait partie, n'ait été accordée à l'Egliſe par Jeſus-Chriſt, lorſqu'il dit ces ſaintes paroles, Math. 28. *Data eſt mihi omnis poteſtas, &c.* Joan. 20. *Dixit ergò eis iterùm, pax vobis &c.* La queſtion eſt maintenant de ſçavoir ſi c'eſt à tout le Corps des Fidéles que Jeſus-Chriſt a parlé, ou ſi ce n'eſt qu'aux ſeuls Apôtres, par conſequent aux ſeuls Evêques qui en ſont les Succeſſeurs: Or, que le Fils de Dieu n'ait adreſſé ces paroles qu'aux ſeuls Apôtres, c'eſt ce que je veux juſtifier par pluſieurs endroits qui vont le faire connoître d'une maniere démonſtrative.

Le premier eſt cette réflexion ſur les paroles de l'Ecriture. Nous remarquons que le Fils de Dieu interrogea St. Pierre differentes fois. L'une qui eſt rapportée dans l'onziéme Chapitre de St. Jean, lui demandant " s'il l'aimoit plus que les autres Apôtres: „ L'on voit qu'il ne parloit qu'à Pierre ſeul, puiſqu'il eſt remarqué qu'il lui demanda s'il l'aimoit plus que ceux qui étoient preſens, qui étoient les

autres Diſciples. " Simon (en le nommant par ſon nom) m'aimez-
„ vous plus que ceux-ci „ en les montrant. *Simon Joannis, diligis me plus his?* Ce que le Fils de Dieu repeta juſqu'à trois fois. A quoi Pierre répondit ces paroles marquées dans l'Evangile. " Oüi, Sei-
„ gneur, vous ſçavez que je vous aime : „ *Etiam Domine, tu ſcis quia amo te.*

La Tradition nous enſeigne, que la recompenſe que le Fils de Dieu attacha à cette confeſſion de Pierre, lui eſt perſonnelle; que pour recompenſer cet Apôtre, Jeſus-Chriſt lui accorda la primauté ſur ſes freres, par ces paroles: *Paſce oves meas.* C'eſt ce qui fait dire à St. Auguſtin, *tract. 12. in Joan.* " Que St. Pierre repare une triple
„ négation par une triple confeſſion. „ *Redditur negationi trinæ, trina confeſſio.* Un autre endroit de l'Evangile, où il eſt marqué que Jeſus-Chriſt interrogea autrefois St. Pierre, ce fut, lorſqu'en récompenſe de l'humble aveu que lui avoit fait cet Apôtre, *qu'il eſt le Chriſt Fils de Dieu vivant*, il lui dit en St. Math. chap. 16. " Vous êtes bien-
„ heureux Simon Barjona, ce n'eſt point la chair & le ſang qui vous
„ a révelé ceci, mais mon Pere qui eſt dans les Cieux: Je vous dis
„ que vous êtes Pierre, & que ſur cette pierre j'édifierai mon Egliſe,
„ les portes d'enfer ne prévaudront point contre elle, je vous don-
„ nerai les clefs du Royaume des Cieux, tout ce que vous aurez lié
„ ſur la terre, ſera lié dans le Ciel, & ce que vous aurez délié ſur
„ la terre, ſera délié dans le Ciel. „

Il ſe trouve des Théologiens qui prétendent que cette recompenſe regarde tous les Apôtres; la raiſon qu'ils en donnent, c'eſt, diſent-ils, que Jeſus-Chriſt les interrogeoit tous, ſuivant ces paroles: *Venit Jeſus in partes Cæſareæ Philippi, & interrogabat Diſcipulos ſuos dicens, quem dicunt homines eſſe Filium hominis? at illi dixerunt, alii Joannem Baptiſtam, alii verò Jeremiam, aut unum ex Prophetis: dicit illis Jeſus, vos autem quem me eſſe dicitis?*

De tous les Auteurs Catholiques qui ont expliqué ce texte de ſaint Mathieu, il n'y en a aucun de ceux qui ont refuſé de l'entendre de la perſonne de St. Pierre, qui l'ait jamais interprêté autrement que des ſeuls Apôtres, c'eſt-à-dire, des ſeuls Evêques. On défie nos adverſaires de trouver un ſeul d'entre les ſaints Peres qui l'étende plus loin. Sur ces fondemens, voici comme je raiſonne: Je dis, ce pouvoir des clefs eſt donc la recompenſe de la confeſſion de Foi qui venoit d'être faite: Or, la confeſſion de Foi qui venoit de déclarer que Jeſus-Chriſt eſt le Chriſt Fils du Dieu vivant, n'avoit été faite que

par ſes Diſciples ſeulement; ce n'eſt donc qu'à eux ſeuls que le Fils de Dieu a accordé cette recompenſe; & par conſequent la puiſſance des clefs n'appartient de droit divin qu'aux ſeuls Paſteurs unis au Chef de l'Egliſe, qui eſt le Pape; car, comme la récompenſe que Jeſus-Chriſt a accordée à St. Pierre pour lui avoir confeſſé ſon amour, ne regarde que cet Apôtre, de même celle qu'il accorde ici ne paſſe pas ceux qui confeſſent hautement en ſa preſence qu'il eſt le Chriſt Fils du Dieu vivant: Or, les Apôtres ſont les ſeuls qui font cette confeſſion; ils ſont donc les ſeuls qui ont part à cette puiſſance qui en eſt la récompenſe. Premier endroit qui établit nôtre Doctrine.

Un ſecond qui l'appuye avec une même force, c'eſt l'autorité des Controverſiſte François; Mr. Boſſuet en eſt un des plus célébres, que nos adverſaires n'oſent répudier; voici comme il parle, premiere Inſtruction ſur l'Egliſe, pag. 83. " L'Egliſe ſubſiſte tous les jours ſans interruption, elle ſubſiſte dans les Apôtres & leurs Succeſſeurs. „ Et ſeconde Inſtruction, pag. 44. " Je tire deux conſequences, l'une que l'Egliſe viſible ſera toujours, l'autre qu'elle ſera toujours attachée aux Paſteurs qui prendront la place des Apôtres, & que l'erreur y ſera toujours exterminée: „ Il dit encore dans la même Inſtruction ſeconde, pag. 15. " Jeſus-Chriſt comprend en ſix lignes toutes les voyes qui nous menent à la verité, ne demandant autre choſe, ſinon, que l'on reçoive les enſeignemens qui ſe trouveront perpétués dans la ſucceſſion des Paſteurs avec qui il ſera tous les jours, depuis les Apôtres juſqu'à nous, & juſqu'à la fin du monde. „

Mr. Boſſuet fait remarquer que le Chef de l'Egliſe a la primauté ſur les autres Paſteurs, qu'il a une part ſinguliére à l'aſſiſtance perpétuelle que Jeſus-Chriſt a promiſe à ceux qu'il a établis pour régir ſon Egliſe, qui ſont les Evêques; car c'eſt d'eux qu'il eſt dit, dans le chap. 20. des Actes des Apôtres. *Attendite vobis & univerſo gregi, in quo poſuit vos Spiritus ſanctus Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* " Prenez garde à vous, & à tout le troupeau qui vous eſt confié, vous qui êtes Evêques, & dés-là deſtinés pour gouverner l'Egliſe de Dieu. „

Mr. Boſſuet établit cette primauté de St. Pierre dans la premiere Inſtruction ſur l'Egliſe pag. 98. en ces termes. " C'eſt par la promeſſe de Jeſus-Chriſt que nous ſommes guidés dans l'inviolable attachement pour cette Chaire, quand Jeſus-Chriſt a dit à ſes Apôtres *Je ſuis avec vous*; St. Pierre y étoit avec les autres, mais il y étoit avec la prérogative comme le premier des Diſpenſateurs. „

Mr. Nicole enſeigne la même choſe, Traité intitulé, *Préten-dus*

reformés convaincus de schisme, liv. 2. chap. 7. pag. 290. Voici comme il s'explique. " Les simples joignans la connoissance trés-claire qu'ils „ ont de leur impuissance pour discerner la verité par leur examen, „ entre tant d'opinions qui partagent les Chrêtiens avec la foi de la „ Providence qui les rassure que Dieu a soin du salut des hommes; „ ils concluënt fort bien, qu'étans incapables de discerner la verité „ par eux-mêmes, Dieu n'aura pas manqué d'établir quelque auto- „ rité extérieure pour soutenir leur foiblesse, & pour leur servir de „ guide; ils ne sont pas embarassés à la chercher, elle s'offre d'abord „ à eux dans l'Eglise Catholique, à qui personne ne peut contester „ l'éminence de l'autorité; & ne voyans point d'autre voye pour se „ conduire par cette autorité éminente, que de se regler sur le con- „ sentement de ses Pasteurs, ils en concluënt encore que ces Pasteurs „ étant destinés de Dieu pour les empêcher de s'égarer, ils ne peu- „ vent s'égarer eux-mêmes. „

Il continuë de cette sorte: " La voye que Dieu a choisie pour que „ les Fidéles ne soient point emportés par tout vent de Doctrine, „ c'est l'établissement des Pasteurs, afin que nous ne fussions plus „ flottans comme des enfans; d'où il s'ensuit nécessairement que ces „ Pasteurs destinés à affermir les autres, seront eux-mêmes affermis „ de Dieu. „ Enfin Mr. Nicole conclud en ces termes son raisonnement. " Les Fidéles doivent donc se soumettre au Corps de ces Pasteurs, „ & apprendre d'eux ce que Jesus-Christ a promis qu'il enseigneroit „ par eux jusqu'à la consommation des siécles. „

C'est ainsi que Mr. Bossuet & Mr. Nicole parlent de l'autorité de l'Eglise: Il est bon de faire remarquer que ce qu'ils enseignent à ce sujet, est l'esprit de la plus pure Tradition; On doit donc croire que les principes de la Tradition touchant la matiere presente, se déclarent pour nôtre Doctrine, si ces deux Controversistes déposent eux-mêmes pour la verité que nous défendons: Or, que Mr. Bossuet & Mr. Nicole soient dans nos principes, c'est ce qui est aisé à justifier.

Il est visible qu'ils mettent de niveau toutes les differentes fonctions qui dépendent de l'autorité de l'Eglise, c'est-à-dire, qu'ils renferment, sous l'idée de la puissance des clefs & de l'autorité que Jesus-Christ a établie dans son Eglise pour la régir, le pouvoir d'instruire de décider, d'excommunier, d'absoudre de l'excommunication &c. En effet, on ne trouve nulle part qu'ils ayent mis aucune distinction entre tous ces differens droits; ils se contentent de dire, que c'est à l'Eglise que Jesus-Christ a confié cette autorité: Or, qu'entendent-ils dans

cet endroit par l'Eglise? Il est plus clair que le jour, que par l'Eglise ils entendent les seuls Pasteurs: c'est ce que prouvent ces paroles de Mr. Bossuet qu'on vient d'entendre "L'Eglise subsiste tous les jours " sans interruption, elle subsiste dans les Apôtres & leurs Success- " seurs. „ Et ailleurs. " Je tire deux conséquences: l'une, que l'Eglise " visible sera toujours; l'autre, qu'elle sera toujours attachée aux " Pasteurs qui prendront la place des Apôtres, & que l'erreur y sera " toujours exterminée. „

Mr. Nicole attache de même l'autorité de l'Eglise aux seuls Pasteurs. " La voye que Dieu a choisie, dit-il, pour que les Fidéles ne " soient point emportés par tout vent de Doctrine, c'est l'établisse- " ment des Pasteurs. Jesus-Christ, dit St. Paul, a donné les Pasteurs " & les Docteurs, afin que nous ne fussions plus flottans comme des " enfans. „

Ce qui acheve de prouver que ces grands hommes, qui méritent d'être appellés le canal de la Tradition de leur siécle, pensent que c'est aux seuls Pasteurs qu'a été confiée la puissance des clefs, dont le pouvoir d'excommunier fait partie, à l'exclusion de tout autre, c'est qu'à la fin de leur raisonnement ils concluënt, que les Fidéles doivent aux Pasteurs une soumission absoluë; c'est-à dire, qu'ils leur doivent une soumission plus grande que la déference qui est duë à tout homme raisonnable, qui néanmoins est sans rang, sans caractére, sans autorité; ainsi, comme on doit une déference conditionnelle à tout homme qui parle selon la verité, on doit dire qu'il est dû de la part des Fidéles, une soumission absoluë à tous ceux que Jesus-Christ a destinés pour enseigner, pour décider, en un mot, pour gouverner son Eglise.

Que Mr. Bossuet & Mr. Nicole disent que les Fidéles doivent cette soumission absoluë aux premiers Pasteurs, c'est ce qui se voit par ces paroles du premier: *Conference avec Mr. Claude, deuxiéme Réflexion, pag. 278.* " A moins de reconnoître une autorité vivante & " parlante, à laquelle tout particulier fût obligé de se soumettre sans " examiner, on réduit les particuliers à la présomption. „

Il ajoute dans le même endroit, parlant des Sinodes nationnaux des Protestans. "On vit qu'on ne faisoit rien, si à la fin on n'obli- " geoit les hommes à une soumission absoluë. „

Mr. Nicole parle de même. " Les Fidéles, dit-il, doivent donc se " soumettre au Corps de ces Pasteurs. „

Qu'on dise après cela, si on le peut, que la Tradition enseigne

que la puissance d'excommunier appartient à tout le Corps des Fidéles; que c'est le sens de l'Ecriture sainte. Les témoignages que nous venons d'entendre de Mr. Bossuet & de Mr. Nicole démentent ouvertement ce qu'avancent nos adversaires là-dessus. Seconde preuve de la verité de l'explication que nous donnons aux textes de l'Ecriture qui regardent cette matiere.

Une troisiéme, c'est que si les clefs appartenoient de droit divin aux laïques, comme aux Successeurs des Apôtres, ce droit seroit marqué expressément, ou dans l'Ecriture, ou dans les Conciles, ou dans les Ecrits des saints Peres: Or, il n'est pas possible aux Appellans de citer un seul texte de l'Ecriture où on puisse dire qu'il en soit parlé; c'est ce que les Anticonstitutionnaires de leur côté ne peuvent montrer: Nous au contraire, nous en produisons un grand nombre du nôtre, où il est dit, que c'est aux Pasteurs à enseigner, à veiller, à décider, à régir l'Eglise de Dieu.

Ils alléguent ce qui est rapporté dans la premiere aux Corinth. chap. 5. en ces termes. " Pour moi étant absent de corps, mais pre-
" sent en esprit, j'ai déja porté ce jugement comme present, qui est,
" que vous & mon esprit étant assemblés au nom de Jesus-Christ,
" celui qui est coupable de ce crime, (d'un inceste) soit par la
" puissance de nôtre Seigneur Jesus-Christ livré à Satan pour mor-
" tifier sa chair, afin que son ame soit sauvée au jour de nôtre Sei-
" gneur Jesus-Christ. "

" Voilà, disent-ils, un exemple que nous donne St. Paul, qui
" fait voir que cet Apôtre remet au peuple de Corinthe l'excommu-
" nication de l'incestueux de cette Ville; ce qui prouve qu'il croit
" le consentement du peuple nécessaire pour la validité d'une
" censure. "

Nous répondons à cela qu'il est faux, comme ils le prétendent, que St. Paul ait remis au Peuple de Corinthe le jugement de l'incestueux Corinthien: Ce que nous avançons est si vrai, que St. Paul déclare qu'il a déja jugé le coupable lui-même: " Quoiqu'absent,
" il dit qu'il l'a jugé de même que s'il eût été présent. " *Jam judicavi ut presens eum qui sic operatus est.*

Ces paroles font connoître que St. Paul, comme premier Ministre de cette Eglise de Corinthe, s'est crû en droit de juger cet incestueux; si l'Apôtre avoit sçu que le consentement des Fidéles fût necessaire, pour la validité de la sentence d'excommunication dont il s'agit, il ne l'auroit pas jugé absent, & sans attendre le consentement des

Corinthiens : Puis donc qu'il dit qu'il l'a jugé abſent, & qu'il n'a pas attendu que les Fideles de cette Egliſe euſſent conſenti pour prononcer cette ſentence; on doit croire qu'il n'a pas penſé que le jugement par lequel les premiers Paſteurs ſéparent quelque coupable du corps de l'Egliſe, ne faſſe loi qu'autant que le corps de cette Egliſe y donne ſon conſentement. Que veut donc dire l'Apôtre, & quel pouvoir donne-t-il en cela aux Fidéles de l'Egliſe de Corinthe ? Ce n'eſt pas la puiſſance de juger l'inceſtueux Corinthien, mais ſeulement le ſoin de publier & d'exécuter la ſentence qu'il a lui-même prononcée; ce qui contribuë à faire voir que c'eſt-là le véritable ſens de cet endroit de l'Ecriture; c'eſt-à dire, que St. Paul en ordonnant aux Corinthiens de tenir une aſſemblée, n'a pas eu deſſein que ces Fidéles s'aſſemblaſſent pour déliberer ſur le jugement qu'il a porté, ni pour examiner s'ils doivent conſentir, ou non, mais uniquement pour l'exécuter, pour le publier, & pour livrer à ſatan celui qui étoit coupable d'un ſi grand crime : C'eſt que le même Apôtre dans ſa ſeconde Epître aux Corinthiens, lorſqu'il leur mande de faire grace au coupable, de le conſoler, & de le recevoir avec charité, ajoute, " qu'en " leur écrivant, comme il avoit fait la premiere fois, il avoit voulu " les éprouver s'ils étoient véritablement obéiſſans. „ *Ideo enim & ſcripſi ut cognoſcam experimentum veſtrum, an in omnibus obedientes ſitis.*

Ce ſont les propres paroles de l'Apôtre, *2. Epit. aux Corinth. chap. 2. v. 9.* Paroles qui donnent clairement à entendre que l'idée de St. Paul n'a pas été d'aſſembler les Corinthiens pour juger avec lui l'inceſtueux de Corinthe, ni pour acquieſcer à ſon jugement, mais ſeulement pour le publier & pour l'exécuter; puiſqu'il n'avoit pas dû attendre d'obéiſſance de ce Peuple dans une choſe où ce Peuple auroit eu de droit divin, le pouvoir de juger; pouvoir qui auroit impoſé aux Fidéles de Corinthe une ſi étroite obligation d'examiner & de décider, que St. Paul n'auroit pas dû les priver de l'exercice de leur autorité.

Voilà tout le fondement ſur lequel les Anticonſtitutionnaires ſont appuyés; fondement, qui, comme on le voit, eſt un fondement ruineux; ils n'ont déja du côté de l'Ecriture aucun Texte dans lequel ſoit marqué, que la puiſſance des clefs a été confiée à toute l'Egliſe.

J'ai dit que de nôtre côté, nous avons pluſieurs paſſages dans le Texte ſacré, qui détruiſent la Doctrine de nos adverſaires, & qui établiſſent la nôtre : En voici un que nous ajoutons à ceux que nous avons déja raportés, qui, tant il eſt clair, ſuffit pour juſtifier ce que

j'avance. Ce ſont ces paroles de St. Mathieu, chap. 18. *Si autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* " Celui „ qui n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit comme un Payen, ou un Pu„ blicain, „

Il eſt manifeſte que le terme d'*Egliſe* s'entend là des premiers Paſteurs; c'eſt-à-dire, de ceux que Jeſus-Chriſt a établis pour régir ſon Egliſe, qu'il a revêtus de ſon autorité, à qui il a donné la puiſſance des clefs, de ceux à qui c'eſt à juger: Or, à qui eſt-ce qu'appartient le droit de juger ? De l'aveu de nos adverſaires, c'eſt aux ſeuls Paſteurs: C'eſt ce qu'enſeigne l'Auteur de l'Anonime, qui a pour titre " Réponſe au premier Avertiſſement de Mr. l'Evêque de Soiſſons. „ A la verité il diſtingue deux choſes dans le pouvoir des clefs, la proprieté, & le miniſtére; il dit que la proprieté appartient à toute l'Egliſe, mais que le miniſtére eſt aux ſeuls Paſteurs. Il convient de plus, que les premiers Paſteurs ont le miniſtére des clefs de droit divin, qu'ils l'ont de Jeſus-Chriſt, & non pas de l'Egliſe, qu'ils ne ſont pas établis Miniſtres par l'Egliſe, comme les Magiſtrats dans une République, qui tiennent leur autorité de la République.

Suivant ce principe, qui eſt celui de nos adverſaires mêmes, qui diſent que l'Egliſe dont il eſt parlé dans le quinziéme chapitre de St. Mathieu, ne s'entend que des ſeuls Paſteurs; on doit entendre par la puiſſance des clefs, la proprieté comme le miniſtére : Si dans l'autorité de lier & de délier, la proprieté & le miniſtére des clefs ſont la même choſe, en telle ſorte que celui qui a l'une a l'autre, & que celui qui n'a pas l'une n'a pas l'autre : Or, que la proprieté & le miniſtére des clefs ſoient une ſeule & même choſe, c'eſt ce qui eſt viſible. Quel fondement les ennemis de la Bulle ont-ils, ou dans l'Ecriture, ou dans les Peres, pour dire qu'il y a une diſtinction réelle à faire, entre la proprieté & l'exercice des clefs ? Jamais Jeſus-Chriſt s'eſt-il arrêté à diſtinguer l'une de l'autre ? Il dit à ſaint Pierre : " Je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux. „ *Tibi dabo claves Regni Cœlorum.* Eſt-il fait mention là de miniſtére & de proprieté? Il dit dans un autre endroit: " Toute puiſſance m'a été donnée " „ dans le Ciel, & ſur la terre. „

Où trouve-t-on dans ces Textes, & dans tous les autres, où il eſt parlé de la puiſſance des clefs, un ſeul mot qui puiſſe ſervir de fondement à la diſtinction que les Appellans font de la proprieté & du miniſtére ?

Cette difference eſt une difference chimérique, inventée par des imagina-

imaginations ridicules pour répandre l'erreur, & séduire les simples. Nos adversaires veulent-ils qu'on les en croye sans preuves, ou plûtôt contre les preuves les plus palpables & les plus touchantes ? en voici une tirée de St. Mathieu, *chap. 28. & de St. Jean, chap. 20.* qui va démontrer tout le contraire de ce qu'avancent là-dessus les Anticonstitutionnaires. Dans le premier Texte Jesus-Christ dit : " Tout " pouvoir m'a été donné dans le Ciel & sur la terre.„ *Data est mihi omnis potestas in Cœlo & in terrâ.* Dans le second il dit : " Je vous " envoye comme mon Pere m'a envoyé. „ *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos.*

Prenez garde que Jesus-Christ parle à ses seuls Disciples : C'est ce qui a été prouvé ci devant. Or, que leur donne-t-il ? Il leur donne les clefs du Royaume des Cieux telles qu'il les a dans le Ciel & sur la terre : *Data est mihi omnis potestas in Cœlo & in terrâ.* Il les envoye comme son Pere l'a envoyé : *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos.* C'est-à-dire, que la puissance que Jesus-Christ donne à ses Apôtres, & aux Apôtres seuls, est la même qu'il a reçuë de son Pere : Or, la puissance qui lui a été donnée par son Pere, est non seulement l'exercice, mais encore la proprieté des clefs ; c'est donc celle-là qui a été confiée aux Apôtres, & à leurs Successeurs ; & comme ils sont les seuls qui l'ont reçûë, il s'ensuit de-là trois choses. 1°. Que la distinction que les Appellans font de la proprieté & du ministére des clefs, est chimérique. 2°. Que les Apôtres étans les seuls, de l'aveu de l'Auteur de l'anonime cité ci-dessus, qui ont reçû le ministére, ils sont les seuls aussi qui ont reçû la proprieté des clefs. 3°. Que le mot d'Eglise dans certains endroits de l'Ecriture, comme dans ce Texte de St. Mathieu, *Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut &c.* se doit prendre pour les seuls Pasteurs : De tout cela il résulte, que mal-à-propos les Anticonstitutionnaires se servent de semblables endroits, soit de l'Ecriture, soit des Peres, pour dire que le pouvoir des clefs a été confié à toute l'Eglise.

Reprenons la suite de nôtre dessein, qui est de prouver que le prétendu droit que les Appellans donnent aux laïques, au sujet de l'excommunication, n'est exprimé dans aucun monument. On vient déja de faire voir que le Texte sacré n'en fournit aucun fondement ; Venons maintenant aux Conciles.

Les ennemis de la Constitution seront bien habiles, s'ils peuvent en produire un seul qui en ait parlé, où il soit dit qu'une sentence d'excommunication prononcée par les premiers Pasteurs, ne fait loi

qu'autant que le Peuple y consent. Les Anticonstitutionnaires n'ont donc rien pour eux du côté des Conciles, non plus que du côté de l'Ecriture. Nous sommes mieux fondés qu'eux de la part même des Conciles : Nous avons pour nous la pratique constante & universelle de l'Eglise, de tous les siécles & de tous les Pays. Dans combien de Synodes l'Eglise n'a-t-elle pas lancé des excommunications, contre differentes personnes ? Voit-on que les Pasteurs qui ont composé ces Synodes, ayent attendu pour exécuter leurs jugemens, que les Fidéles y ayent adhéré ? On trouve tout le contraire ; on trouve que jamais il ne s'est agi du consentement du Peuple ; que les Peres du Concile n'en ont fait aucune mention pour prononcer une sentence d'excommunication, & pour donner force à leurs censures ; que jamais ils n'ont témoigné que la puissance d'excommunier est entre les mains du Peuple fidéle, & qu'ils n'en ont été que les seuls exécuteurs ; au contraire ils se sont toujours regardés comme tenans immédiatement de Jesus-Christ l'autorité dont ils étoient revêtus, & en vertu de laquelle ils agissoient ; c'est-à-dire, que loin de se regarder comme les exécuteurs d'une autorité qui réside dans le Peuple, & qu'ils n'ont pû exercer que de son consentement, ils ont au contraire toujours été persuadés qu'ils pouvoient lancer les foudres d'une sentence d'excommunication, sans qu'il soit necessaire que le Peuple y ait souscrit pour la rendre valide ; ils ont toujours crû qu'ils étoient établis par le St. Esprit pour gouverner ce Peuple, & lui imposer des loix qui l'obligeoient en conscience, & qui ne lui laissoient d'autre parti à prendre que celui de l'obéissance & du respect.

Cette pratique est aussi connuë qu'elle est constante & universelle ; sans qu'on puisse dire le contraire : Les Appellans sont donc obligés d'avoüer que la Tradition condamne leur Doctrine, qu'elle est entiérement contr'eux, & qu'ils ne trouvent ni dans l'Ecriture sainte, ni dans les Conciles aucun monument qui puisse les autoriser à dire que le consentement des Fidéles est necessaire pour donner force aux censures lancées par les premiers Pasteurs ; que la puissance d'excommunier est entre les mains du Peuple fidéle ; que les Evêques n'en sont que les exécuteurs ; qu'il faut distinguer dans le pouvoir de lier & de délier, la proprieté & le ministére ; que ce ministére de droit divin appartient aux premiers Pasteurs ; que Jesus-Christ le leur a confié ; mais que la proprieté est à tout le Corps. Troisiéme preuve de la fausseté des principes des Novateurs, & de la verité & de la solidité des nôtres.

Un quatriéme témoignage qui prouve nôtre Doctrine, c'eſt l'impuiſſance où ſont nos adverſaires, non ſeulement de produire dans l'Ecriture aucun fondement de leur opinion, c'eſt à-dire, aucun endroit ou elle ſoit expreſſément marquée; mais encore aucun veſtige dans l'Hiſtoire, ou ſacrée, ou prophane, qui nous apprenne qu'aucune Puiſſance Civile Chrêtienne, dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, ait prétendu avoir droit de donner ſon conſentement aux cenſures portées par les Apôtres, ou par leurs Succeſſeurs, & qui ait crû ce conſentement ſi neceſſaire à la validité de l'excommunication, que ſans cela elle ſoit nulle; car on doit regarder comme une verité bien aſſurée, que les Apôtres, & aprés eux les Saints Peres, les Conciles, les Papes, les Evêques, ont établi les principes du Chriſtianiſme, qu'ils en ont développé tous les fondemens; ils ont dû le faire, ſuivant ce grand principe établi par St. Thomas : " Que Dieu ne " „ manque en rien à ſon Egliſe dans les choſes neceſſaires. „ Or, celle-ci eſt de ce nombre; car ſi ſans le conſentement du Peuple une cenſure eſt nulle, n'eſt-il pas neceſſaire, pour la rendre valide, de faire ſouſcrire le Peuple à cette ſentence : Dans ce cas-là, il faut donc l'inſtruire & lui apprendre qu'il a droit de juger; qu'il eſt obligé d'examiner & de ſçavoir les loix pour prononcer avec connoiſſance de cauſe : Dés-là cette inſtruction eſt neceſſaire; & les Apôtres & leurs Succeſſeurs chargés d'inſtruire tous les états, & d'apprendre à chacun ſes devoirs, ont dû enſeigner aux Empereurs, aux Rois, aux Princes Chrêtiens, & à tous leurs Sujets, qu'ils ont droit de juger, & que ce droit leur impoſe l'obligation d'étudier les loix, pour démêler quand on doit conſentir, ou non conſentir à une cenſure lancée par les Paſteurs. De l'obligation où ſont les Apôtres & leurs Succeſſeurs d'inſtruire les Puiſſances Civiles de leurs droits, & des devoirs qui en réſultent, on doit conclure (& la conſequence en eſt juſte) qu'ils les leur ont expliqués; car ces hommes zélés pour la Foi n'ont rien omis de tout ce qui a été abſolument neceſſaire pour l'établiſſement de la Religion. Cela ſuppoſé, il eſt vrai de dire, que le Peuple jaloux du droit dont il eſt queſtion, qui, d'ailleurs lui eſt indiſpenſable, n'a pas manqué, ſi ce droit eſt réel comme le prétendent les Novateurs, de reclamer contre le jugement des Evêques, & de faire valoir ſon pouvoir, ſurtout lorſqu'il s'eſt agi d'excommunier des Hérétiques accrédités parmi le Peuple, & dans les Cours des Empereurs, & des autres Monarques. Si le Peuple a eu ce droit, il l'a ſoutenu; s'il l'a ſoutenu, il a déclaré qu'une ſentence d'excom-

munication n'eſt valide qu'autant qu'il y conſent ; s'il a déclaré qu'une ſentence d'excommunication n'eſt valide qu'autant qu'il y conſent ; il y en a des monumens rapportés dans l'antiquité, dans les Hiſtoires, ou ſacrées ou prophanes : Il n'eſt donc queſtion maintenant, pour les Appellans, que de produire quelques-uns de ces monumens, où il ſoit dit que les Puiſſances ſéculieres ont ſoutenu l'autorité qu'elles ont ſçû avoir de droit divin, de prononcer ſur une cenſure portée par les premiers Paſteurs, ou pour l'aprouver, ou pour la répudier ; qu'elles ont mêlé leur jugement à celui des Evêques ; qu'elles s'en ſont plaint lorſqu'on a manqué à les conſulter ; qu'elles ont conſenti dans quelques Conciles aux cenſures dont on y a frappé les Hérétiques qui y ont été condamnés ; & que ce conſentement a été regardé comme eſſentiel à la cenſure, pour lui donner le tître de loi. On défie, dis-je, les Novateurs de produire ſur cela aucun témoignage ; ſi donc ils n'en ont point à produire, les voilà réduits à confeſſer de bonne foi que leur ſyſtême eſt faux ; que c'eſt une chimére formée à leur gré pour tromper les foibles, & pour ſe tromper eux-mêmes.

Non ſeulement les Appellans ne peuvent prouver contre nous que jamais les Puiſſances Civiles, où leurs Sujets laïques ſe ſoient prévalus de l'autorité d'acquieſcer au jugement des premiers Paſteurs, ſur les cenſures dont ont été frappés ceux qui les ont méritées : Mais bien plus, nous allons montrer contr'eux, que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, les principaux du Peuple, qui auroient immanquablement ſoutenu leur pouvoir s'ils s'en étoient crûs revêtus, ont confeſſé hautement qu'ils n'avoient aucun droit ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique : En voici des Textes qu'on doit regarder comme des témoignages d'autant plus favorables pour nôtre Doctrine, qu'ils ſont raportés par un Auteur non ſuſpect au parti des Appellans ; je parle de Mr. de Marca. Tout le monde ſçait que cet Auteur eſt un des zélés défenſeurs des libertés Gallicanes ; qu'il les a défenduës avec tant d'ardeur, qu'il a compoſé, pour les ſoutenir, ſon Livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire ; c'eſt tout au commencement de ce Livre, page 25. & ſuivantes des Prologomenes, qu'il cite les Textes que nous allons rapporter : Son deſſein, en les citant, eſt d'établir par la bouche même des Empereurs d'Orient, cette Doctrine, que le gouvernement de l'Egliſe, dans les choſes qui regardent la Puiſſance ſpirituelle, appartient aux ſeuls Paſteurs établis de Jeſus-Chriſt pour les décider.

Il dit que Théodoſe le jeune, envoya le Comte Candidien au Concile d'Epheſe, à cette condition qu'il n'auroit aucune part aux diſputes, & aux délibérations qui concernent les Dogmes de la Foi ; parce qu'il eſt défendu, dit cet Empereur, à ceux qui ne ſont pas inſcrits dans le Catalogue des Saints Evêques, de s'ingérer dans les affaires de l'Egliſe. *Theodoſius junior Candidianum Comitem Synodo Epheſinæ intereſſe juſſit, eâ lege & conditione*, ce ſont les paroles de l'Empereur Théodoſe, *ut cum quæſtionibus & controverſiis quæ circa fidei dogmata incidunt, nihil quidquam commune habeat ; nefas enim eſt eum qui Sanctiſſimorum Epiſcoporum catalogo adſcriptus non eſt, Eccleſiaſticis negotiis & conſultationibus ſeſe immiſcere.*

Mr. de Marca raporte enſuite ces paroles de l'Empereur Marcien dans ſon Oraiſon au Concile de Calcedoine, acte quatriéme, où il déclare, que s'il aſſiſte, ou s'il envoye au Concile quelque perſonne de ſa part, ce n'eſt point pour y exercer quelque puiſſance, mais ſeulement pour en appuyer les déciſions de foi, à l'exemple du grand & religieux Prince Conſtantin ; & cela pour empêcher que les Peuples ne ſoient plus long-tems ſéduits par diverſes mauvaiſes perſuaſions. *Nos enim ad fidem confirmandam, non ad potentiam aliquam exercendam, exemplo religioſi Principis Conſtantini Synodo intereſſe voluimus, ne ulterius populi pravis ſuaſionibus ſeparentur.*

Avant d'apliquer ceci à nôtre ſujet, rapellons une verité que nous avons déja fait remarquer, qui eſt, que l'Ecriture ſainte, & les Auteurs Catholiques renferment dans la puiſſance des clefs l'autorité d'excommunier, qu'ils ne la ſépatent point de celle de définir les queſtions qui regardent le Dogme, de celle d'inſtruire, de faire des loix Eccléſiaſtiques &c. On voit qu'il eſt dit en général dans le Texte ſacré, que c'eſt aux ſeuls Succeſſeurs des Apôtres que la puiſſance des clefs eſt promiſe ; que c'eſt à eux ſeuls qu'elle eſt confiée ; qu'ils ont le pouvoir de lier & de délier ; en un mot, que c'eſt à eux à régir l'Egliſe de Dieu ; que Jeſus-Chriſt leur en a confié le ſoin, & leur en a donné l'autorité ; c'eſt-à-dire, que la puiſſance d'excommunier eſt renfermée dans les clefs, avec l'autorité de décider ſouverainement dans les queſtions de foi, d'enſeigner ſans erreur : Ces paroles du 20. chapitre des Actes des Apôtres, le manifeſtent palpablement : *Attendite vobis & univerſo gregi.* « Prenez garde à vous, & « à tout le troupeau : „ Voilà la vigilance dont les Evêques ſont chargés. *Spiritûs ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* « Le ſaint « Eſprit vous a établis Evêques pour régir l'Egliſe : „ Voilà le gou-

vernement confié à leur ſoin. Or, dire que les Evêques ſont chargés de la part de Dieu du ſoin de gouverner l'Egliſe; qu'ils ont le pouvoir de lier & de délier; c'eſt dire qu'ils ont l'autorité de lancer les foudres d'une cenſure, comme le pouvoir d'enſeigner & de décider ſur les queſtions de Foi : Auſſi voit-on par les Ecrits de nos adverſaires, qu'eux-mêmes mettent de niveau toutes ces differentes fonctions, qu'ils les regardent toutes comme les effets d'une ſeule & même autorité : Pour s'en convaincre, il ſuffit d'obſerver qu'ils ne font ſur cela aucune diſtinction; ils ſe contentent, lorſqu'ils parlent du miniſtére, de confondre toutes ces autorités particulieres, dans la puiſſance générale que le Fils de Dieu a accordée à ſon Egliſe, de gouverner ſon troupeau; puiſſance qui eſt telle, dit Jeſus-Chriſt, qu'elle eſt celle qu'il a reçûë de ſon Pere, & que tout ce qu'elle lie ſur la terre, eſt lié au Ciel : *Quæcumque ligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in Cœlis.* Il eſt ſi manifeſte que les Novateurs renferment comme nous l'autorité particuliere d'excommunier dans la puiſſance des clefs, avec celle de juger en matiere de foi, que quand ils en parlent, c'eſt toujours ſous le titre de miniſtére en générale; & de plus, que quand ils viennent à traiter de ces differentes fonctions en particulier, ils regardent l'une comme l'autre, voulans, par une erreur monſtrueuſe, qu'elles appartiennent à tout le corps des Fidéles. Il ne faut qu'ouvrir leurs Livres pour en apercevoir les preuves; dans combien d'endroits ne diſent-ils pas que l'infaillibilité de l'Egliſe ſe trouve dans le cri du Peuple, en cas de partage entre les Evêques, & même que le cri du Peuple eſt déciſif ſur la foi, hors le cas de partage?

La premiere opinion eſt avancée par l'Auteur du Témoignage de la verité, page 140., & la ſeconde par l'Auteur d'une Lettre à Mr. l'Evêque d'Autun, page 10. en ces termes. " Le Peuple n'eſt pas „ l'Egliſe, les Paſteurs ſeuls ne la ſont pas non plus; c'eſt donc l'un „ & l'autre, mais de telle maniere qu'il faut que l'un s'explique par „ l'autre, & que tous les deux ſoient cenſés s'expliquer, & s'expli„ quent véritablement à la fois. „ Et un peu aprés : " Ce n'eſt qu'à „ la multitude réünie, ou cenſée réünie, que le droit de décider „ appartient, & alors ſeulement la déciſion doit être regardée com„ me infaillible. „

Voilà comme les Appellans parlent de l'autorité de décider en matiere de foi; & voici comme ils parlent de l'autorité d'excommunier. On va voir qu'ils les regardent l'une comme l'autre, qu'ils les remettent toutes les deux également au Peuple à qui ils prétendent

qu'elles appartiennent. " La puiſſance d'excommunier „ dit le Pere Quênel, dans ſes Reflexions ſur le cinquiéme chap. de la premiere aux Corinthiens " réſide dans l'Egliſe, elle eſt exercée par le " Chef, & au nom du corps entier de l'Egliſe. „

L'Auteur du Témoignage de la verité, qui développe plus au long le ſyſtême de ſon parti, déclare nettement : " Que le pouvoir " d'excommunier a été confié à tout le corps des Fidéles, & que les " Paſteurs ne peuvent l'exercer validement que du conſentement de " tout le Peuple. „

Veut-on pénétrer juſques dans les principes les plus reculés de ces Meſſieurs ? On verra, s'ils veulent éviter les contradictions, qu'ils ſont obligés de dire que la puiſſance de définir les matieres de foi & celle d'excommunier, ne ſont qu'une ſeule & même puiſſance, qui eſt l'autorité des clefs : La raiſon en eſt, que ſelon eux (c'eſt ce qui a été prouvé ci-deſſus) il n'y a de membres véritables de l'Egliſe, que ceux en qui eſt la Grace juſtifiante ; ſur ce principe ils ſont contraints de reconnoître que la puiſſance des clefs eſt à tout le Peuple ; par l'endroit que Jeſus-Chriſt ne promet ſon aſſiſtance qu'à ſon Egliſe, & qu'il ſe peut faire que tous les Paſteurs ſoient deſtitués de la Charité ; dans lequel cas l'Egliſe n'eſt plus que dans le Peuple, ce qui leur fait dire, tant du pouvoir de décider, que du pouvoir d'excommunier, que le cri du Peuple eſt eſſentiel pour l'un, & ſon conſentement pour l'autre : D'où il devient viſible qu'ils conviennent avec nous, que la puiſſance des clefs renferme & le pouvoir de décider les matieres de foi, & celui de porter une ſentence d'excommunication.

Suivant toutes ces preuves il eſt indubitable (& perſonne juſqu'ici ne l'a encore oſé diſputer) qu'on a regardé de tout tems la puiſſance d'excommunier, comme faiſant partie de l'autorité accordée aux Paſteurs pour gouverner l'Egliſe. Cette verité ſuppoſée, je reviens aux expreſſions des Empereurs Théodoſe & Marcien.

Il eſt certain que ces Empereurs qui étoient pleinement inſtruits de l'étenduë du pouvoir des laïques, & extrêmement jaloux de leurs droits, n'auroient pas manqué de faire valoir leur autorité, s'ils avoient eu celle de décider ſur le Dogme avec les Evêques, & de conſentir aux jugemens d'excommunication portée contre les Hérétiques condamnés dans differens Conciles tenus de leur tems : Sûrement ils auroient demandé d'être admis à la joüiſſance de leurs droits, & auroient publié l'étenduë de leur autorité ; mais bien loin qu'ils ſe

plaignent de ce qu'ils ne sont point admis dans les jugemens des Conciles, soit par les décisions de foi, soit par les sentences d'excommunication portées dans les premiers Conciles généraux, contre Arius dans celui de Nicée, contre Marcedonius dans celui de Constantinople, contre Nestorius à Epheſe, contre Eutiches à Calcedoine; loin de dire qu'ils sont en pouvoir de juger avec les Evêques, qu'ils en ont l'autorité du Fils de Dieu; loin de demander de joüir de leurs droits, ils confeſſent hautement au contraire, qu'ils n'ont sur cela aucun pouvoir; ils déclarent qu'il leur eſt défendu, que c'eſt un crime pour celui qui n'eſt pas au rang des Evêques, de s'ingérer dans les délibérations & dans les affaires de l'Egliſe. *Nefas eſt enim qui Sanctiſſimorum Epiſcoporum catalogo adſcriptus non eſt, illum Eccleſiaſticis negotiis & conſultationibus ſeſe immiſcere.*

Mr. de Marca rapporte encore que l'Empereur Conſtance s'ingérant dans les affaires de l'Egliſe, le grand Oſius Evêque de Cordoüe lui repréſenta ſon devoir en ces termes, qui ſe trouvent dans les Ecrits de St. Athanaſe. *Tibi Deus imperium commiſit; nobis quæ ſunt Eccleſiæ concredidit; & quemadmodum qui tuum imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ, ita & tu cave ne quæ ſunt Eccleſiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius ſis; date (ſcriptum eſt) quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.*

St. Ambroiſe liv. 5. Epit. 33. inſiſte beaucoup à faire connoître la même choſe aux Empereurs Chrêtiens; il leur déclare qu'ils ne doivent point s'ingérer dans les diſputes qui regardent la Foi; c'eſt ce qu'il explique par ces paroles qu'il adreſſa à Auxence, dans le Conſiſtoire même en preſence du Prince. *At certè ſi vel Scripturarum ſeriem divinarum, vel vetera tempora retractemus, quis eſt qui abnuat in causâ fidei; in causâ (inquam) fidei Epiſcopos ſolere de Imperatoribus Chriſtianis, non Imperatores de Epiſcopis judicare; ſi conferendum de fide, Sacerdotum debet eſſe iſta collatio, ſicut factum eſt ſub Conſtantino auguſtæ memoriæ Principe, qui nullas leges ante præmiſit, ſed liberum dedit judicium Sacerdotibus.*

Le Grand Oſius, ce St. Evêque, le dépoſitaire de la Tradition, qui la ſçavoit parfaitement, n'auroit pas ignoré (ſi cela eut été) que les laïques ont droit dans les jugemens des premiers Paſteurs, pour ce qui regarde le gouvernement ſpirituel de l'Egliſe; non plus que St. Ambroiſe ce St. Docteur, ſi ſçavant ſur la Réligion; alors on doit croire que lâchans aux laïques cette autorité, ils n'auroient été ni aſſez injuſtes, ni aſſez hardis pour oſer en plein Conſiſtoire, en preſence

des

des Empereurs mêmes leur faire publiquement des reproches de s'ingérer dans les disputes de l'Eglise, & leur dire hardiment qu'ils n'y ont point de part, que c'est aux Evêques à les juger en matiere de Foi, & non point à eux à juger les Evêques. *In causâ fidei Episcopos solere de Imperatoribus Christianis, non Imperatores de Episcopis judicare.*

Celui qui cite ces textes c'est Mr. de Marca dans le Livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire, Auteur non suspect aux Appellans, puisqu'il étoit alors Magistrat, & qu'il ne fut nommé à l'Archevêché de Paris que long-tems aprés; il déclare tout au commencement de ce Livre que son dessein dans l'entreprise de cet ouvrage, est de venger le St. Siége des neuf maximes injurieuses à la Cour de Rome, qu'il dit avoir été enseignées non seulement par Charles du Moulin Calviniste, mais encore par les autres Auteurs qui ont traité des Libertés, il déteste ces maximes, & dit, que son but " principal est de les combattre & de rétablir l'autorité de l'Eglise " contre ces pernicieux abus, que des personnes dit il, peu instruites introduisent peu à peu dans des Cours séculieres.

Ces maximes pernicieuses que Mr. de Marca déteste, & qu'il combat, sont celles-ci, dit ce sçavant Auteur, " que pendant les six " premiers siécles, le Pape n'a eu aucun droit sur les Eglises de France; " que du tems de Clovis le Roi étoit le premier Chef de l'Eglise " Gallicane, & non le Pape; qu'il n'est pas permis au Pape de por- " ter des excommunications hors de son Diocése &c. "

Je n'ai point ici à faire le détail des differens principes que Mr. de Marca combat & de ceux qu'il établit; j'ai seulement à faire remarquer, que c'est un des plus zélés Défenseurs des Libertés de l'Eglise Gallicane, que son témoignage est d'autant plus de poid, qu'avant d'être à la tête du Clergé en qualité d'Archevêque de Paris, il avoit été long-tems dans la Magistrature, remplissant la Charge de premier Président d'un des Parlemens du Royaume, & qu'il étoit encore dans cet éminent Emploi lorsqu'il composa le Livre qui cite les passages que nous avons rapportés, où il est dit " qu'en matiere " de Religion, c'est aux seuls Evêques à juger, & que les laïques n'ont " aucune part aux disputes qui concernent la Foi. " *Nefas enim est*, dit l'Empere Theodose le jeune, *eum qui SS. Episcoporum catalogo adscriptus non est, Ecclesiasticis negotiis & consultationibus se immiscere.*

D'où il résulte, que c'est mal-à-propos que nos adversaires alléguent, que d'établir nôtre Doctrine au sujet des excommunications, en soutenant que le consentement des laïques n'est pas necessaire à la

validité des censures portées par les premiers Pasteurs, c'est détruire les Libertés Gallicanes; puisque, comme on le voit, Mr. de Marca qui est un des zélés Défenseurs de ces mêmes Libertés, établit à la tête du Livre qu'il a composé pour les soutenir " que les „ Séculiers n'ont aucune part dans les jugemens du gouvernement „ spirituel de l'Eglise, & qu'il leur est défendu de s'y ingérer, de „ l'aveu des Empereurs mêmes Marcien & Theodose le jeune. „

Nous avons sur cela contre les Appellans quelque chose de plus fort: Nous avons les Controversistes François. Dira-t-on que les Mrs. Bossuet & Nicole sont les ennemis des Libertés Gallicanes? c'est ce qu'on ne peut avancer avec verité, & même sans une injustice manifeste: Or, on sçait (on en a vû les témoignages ci-dessus) que ces deux grands hommes ont été tout-à-fait contraires au sentiment des Calvinistes, qui vouloient, comme le prétendent aujourd'hui les Novateurs, que le cri du peuple le plus grossier soit nécessaire pour l'infaillibilité d'une décision en matiere de Foi; & que son consentement soit essentiel à la validité d'une censure, en cas d'excommunication portée par les premiers Pasteurs. Mrs. Bossuet & Nicole, comme je viens de le dire, sont dans des principes tout opposés; ils enseignent (ce sont les propres paroles de Mr. Bossuet, premiere & seconde Instruction sur l'Eglise) " que l'Eglise subsiste tous les jours „ sans interruption, qu'elle subsiste dans les Apôtres & leurs Succes- „ seurs. . . . qu'elle sera toujours attachée aux Pasteurs qui prendront la place des Apôtres, & que l'erreur y sera toujours exterminée. „ " L'Ecriture „ dit Mr. Nicole, liv. 3. de l'Unité de l'Eglise, chap. 14. pag. 470. " enseigne que le pouvoir de lier & de délier a été donné „ aux Apôtres & à St. Pierre; mais elle ne dit pas qu'il a été donné „ aux laïques, les saints Peres disent simplement qu'il a été donné „ aux Evêques & aux Prêtres; mais ils ne parlent point de cette „ autorité suprême, résidente dans les membres vivans de l'Eglise. „

Il est évident, suivant ces témoignages, que les Mrs. Bossuet & Nicole déposent pour la Doctrine qui enseigne que les laïques n'ont aucune part ni aux décisions de foi, ni aux sentences d'excommunication portées par les Successeurs des Apôtres: Il est également certain qu'ils sont zélés l'un & l'autre pour les Immunités Gallicanes; d'où il s'ensuit, & la consequence en est juste, que ce n'est donner aucune atteinte aux Libertés de l'Eglise de France, que de dire que la puissance des clefs n'a été confiée qu'aux seuls Pasteurs, & que sans le consentement des Fidéles, les foudres que lancent les premiers

Paſteurs ont force de loi, & que ces cenſures ſont valides, que le peuple y conſente ou qu'il n'y conſente pas.

Une cinquiéme preuve qui nous reſte à produire pour convaincre de la fauſſeté du ſyſtéme des Anticonſtitutionnaires, c'eſt le témoignage des ſaints Peres: Nos adverſaires croyent les avoir pour eux, & nous prétendons les avoir pour nous : La diſcution exacte que nous allons faire de leurs textes, fera connoître pour lequel des deux ſentimens ils ſe déclarent. Ecoutons-les donc parler.

St. Jean Chriſoſtôme, explication de ces paroles de nôtre Seigneur à ſaint Pierre, *Et moi je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux*, hom. 55. ſur St. Mathieu, dit, " Que ſignifient ces paroles, & moi je vous donnerai? c'eſt-à-dire, comme mon Pere vous " a donné des lumieres pour me connoître, de même auſſi je vous " donnerai. ... Que lui donnez-vous je vous prie? les clefs, dit-il, " du Royaume des Cieux; & tout ce que vous lierez ſur la terre, " ſera lié dans les Cieux. „ *Et ego autem tibi dabo claves regni cælorum. Quid verò eſt, & ego autem tibi dabo? quemadmodùm Pater tibi dedit ut me cognoſceres, ſic & ego tibi dabo: quid das quæſo? claves inquit regni cælorum, & quæcumque ligaveris ſuper terram, erunt ligata & in cælis.*

Voilà la puiſſance de lier & de délier, & par conſequent le pouvoir d'excommunier accordée par Jeſus-Chriſt à St. Pierre: Or, ſaint Chriſoſtôme ne fait encore dans cet endroit aucune mention du peuple.

Le même Pere déclare ailleurs, hom. 25. ſur St. Jean, que cette même autorité eſt donnée aux autres Apôtres & à leurs Succeſſeurs; c'eſt ce qu'il dit en ces termes, aprés avoir rapporté ces paroles de Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres, *Je vous envoye comme mon Pere vous a envoyé*, ce St. Docteur ajoute " Pourquoi le Fils de Dieu parle-" t-il de la ſorte? il excite leur courage, & leur propoſe ſon autorité, " parce qu'il devoit leur laiſſer ſon miniſtére, n'ayant pas encore prié " ſon Pere: Il leur donne ce pouvoir de ſa propre autorité; car il " ſouffla ſur eux & leur dit, recevez le St. Eſprit, les pechés ſeront " pardonnés à ceux à qui vous les pardonnerez, & ils ſeront rete-" nus à ceux à qui vous les retiendrez; car il les munit de ce pouvoir " comme un Roi qui envoye ſes Officiers pour mettre en priſon les " coupables., *Sicut miſit me Pater, & ego mitto vos. Quare hoc dicit? eorum animos erigit, & ſuam proponit autoritatem, ſiquidem ſuum illis relicturus erat miniſterium, & cùm nondum rogaſſet Patrem, ſuâ eis autoritate poteſtatem præbet, inſufflavit enim & dixit, accipite Spiritum ſan-*

ctum, quorum remiſeritis &c. quemadmodùm enim Rex præfectos mittens ut in carcerem reos intruſant, & ut liberent hac munit poteſtate.

Tous les Peres ne font mention que de St. Pierre, comme de celui qui a la premiere part dans le miniſtére, & des autres Apôtres ſeulement, & jamais ils ne diſent un mot du peuple, ni de la diſtinction chimérique de propriété & de miniſtére des clefs que font les Novateurs. Voici comme en parle St. Thomas, *in ſupplem. q. 22. art. 1.* " Il n'y a que les Evêques & les Prélats majeurs, dit ce ſaint " Docteur, qui ayent le pouvoir d'excommunier, eux qui ont la " juridiction dans le for judiciaire auquel ſont dévoluës les cauſes " qui obligent un homme par rapport aux autres hommes. *Soli Epiſcopi & majores Prælati excommunicare poſſunt, qui habent juriſdictionem in foro judiciali, ad quod ſpectat cauſa quæ obligat hominem in comparatione ad alios homines.*

On ne peut parler ſur ce ſujet d'une maniere plus préciſe & plus nette en faveur de nôtre Doctrine, que le fait St. Thomas; " Il n'y " a, dit ce Pere, que les ſeuls Evêques & les Prélats majeurs qui ayent " le pouvoir d'excommunier. " *Soli Epiſcopi & majores Prælati excommunicare poſſunt.* Voilà une expreſſion qui eſt excluſive; non ſeulement St. Thomas tait le nom du peuple à qui les Appellans de leur propre chef, donnent le pouvoir de rendre l'excommunication valide ou non valide; je dis de leur propre chef, parce qu'il n'eſt point parlé de ce peuple ni dans l'Ecriture, ni dans les Peres; non ſeulement, dis-je, St. Thomas tait le nom de peuple, mais il déclare par la négation qu'il fait de tout autre que des ſeuls Evêques & des Prélats majeurs, que les ſimples Fidéles, ou plûtôt les Laïques, n'ont aucun pouvoir de rendre une excommunication valide ou non valide: Voilà le ſens naturel de ces paroles de St. Thomas. *Soli Epiſcopi & majores Prælati excommunicare poſſunt.*

Gerſon Auteur célébre à qui nos adverſaires ne peuvent s'empêcher de déferer, puiſqu'il a écrit dans des principes qui n'ont rien de ſuſpect aux Novateurs, dit la même choſe, en voici les paroles, *lib. de poteſt. Eccleſ. conſiderat. 1.* " La Puiſſance Eccléſiaſtique eſt une " puiſſance qui a été donnée ſurnaturellement & ſpirituellement par " Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres & Diſciples, & à leurs Succeſſeurs légi- " times, juſqu'à à la fin des ſiécles pour l'édification de l'Egliſe, " ſelon les loix Evangeliques pour acquerir la felicité éternelle. " *Poteſtas Eccleſiaſtica à Chriſto ſupernaturaliter & ſpiritualiter eſt collata ſuis Apoſtolis, ac eorum Succeſſoribus legitimis uſque in finem ſæculi, ſecun-*

dàm leges Evangelicas pro conſecutione felicitatis æternæ.

C'eſt donc ainſi que parlent les Peres & les Auteurs Eccléſiaſtiques: Or, où trouve-t-on un mot dans tous ces Textes où il ſoit parlé des ſimples Fidéles? pourquoi les ennemis de la Bulle diſent-ils ce que l'Ecriture, ni les Peres, ni les Scholaſtiques Catholiques ne diſent pas? pourquoi donnent-ils au ſimple peuple une autorité qui n'eſt marquée nulle part dans la Tradition? Quand les Livres ſacrés, & de même les ſaints Peres parlent de ceux à qui Jeſus-Chriſt a confié la puiſſance des clefs, ils diſent que c'eſt aux Apôtres & à leurs Succeſſeurs; eſt-ce dire que cette puiſſance appartient à tout le Corps des Fidéles? Celui ne parleroit-il pas d'une maniere ridicule qui diroit, ce n'eſt pas à un tel ou à un tel que le Roi a confié la garde de ſes Sceaux, c'eſt encore à toute la Famille, ou à tous les Habitans de la terre dont eſt Seigneur celui qui les a en garde? Le langage des ennemis de la Bulle eſt auſſi abſurde que celui-là, quand ils diſent, que c'eſt à tout le Corps des Fidéles qu'eſt confiée la puiſſance de lier & de délier.

Mais non ſeulement les Peres ne nomment pas le ſimple peuple, quand ils parlent des perſonnes qui ſont revêtuës de l'autorité de Jeſus-Chriſt, mais de plus, quelques-uns d'entre eux les excluënt, c'eſt ce que fait St. Thomas; Gerſon en fait de même, il dit que la Puiſſance Eccléſiaſtique a été donnée ſurnaturellement & ſpirituellement par Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres & Diſciples, & à leurs Succeſſeurs légitimes; ces termes (à leurs Succeſſeurs légitimes) ſont voir palpablement que tous ceux qui ne ſont pas les Succeſſeurs légitimes des Apôtres, n'ont pas cette puiſſance: Or, les ſimples Fidéles ne ſont pas sûrement les Succeſſeurs légitimes des Apôtres; donc ils n'ont pas (ſelon Gerſon) la puiſſance des clefs.

Les Anticonſtitutionnaires diſtinguent dans le pouvoir des clefs deux choſes, la proprieté & le miniſtére, comme je l'ai déja fait remarquer. Les Succeſſeurs des Apôtres, diſent-ils, ont indépendenment du Corps des Fidéles le miniſtére, mais ils ne ſont pas les ſeuls qui ont la proprieté, elle appartient à tous les Fidéles. Je leur demande de bonne foi où ils trouvent cette diſtinction marquée dans la Tradition; on n'en a encore vû aucun fondement dans tout ce que nous avons rapporté juſqu'ici, ſoit de l'Ecriture, ſoit des Peres, ſoit des Scholaſtiques; d'où je concluds que s'il eſt vrai que cette diſtinction ſoit chimérique, il dévient évident que la proprieté des clefs appartient aux ſeuls Paſteurs comme le miniſtére, & cela de l'aveu même de nos

adverſaires qui conviennent que le miniſtére a été donné par Jeſus-Chriſt aux ſeuls Paſteurs. S'il a été donné par Jeſus-Chriſt aux ſeuls Paſteurs, & que la proprieté & le miniſtére ſoient une ſeule & même puiſſance, il arrive neceſſairement que l'une ſuit la condition de l'autre: Or, ſuivant les Novateurs mêmes, le miniſtére n'appartient qu'aux ſeuls Evêques & Prélats majeurs; donc la proprieté n'eſt auſſi qu'à eux ſeuls, & ainſi les ſimples Fidéles n'ont aucune part à l'autorité d'excommunier. Il n'eſt plus queſtion que de ſçavoir ſi les Appellans ſont bien fondés, c'eſt à dire, s'ils ſont appuyés ſur quelques monumens certains de la Tradition, dans la diſtinction qu'ils font de la proprieté & du miniſtere des clefs.

Le ſeul fondement qu'ils produiſent pour autoriſer cette diſtinction, c'eſt particuliérement l'autorité de St. Auguſtin : Ils alléguent des textes tirés des écrits de ce St. Docteur qui paroiſſent donner à entendre, que ce Pere a diſtingué dans le pouvoir de lier & de délier, la proprieté & le miniſtére; ce n'eſt pas ſans raiſon que je dis que les Appellans ne s'autoriſent là-deſſus, que de l'autorité de St. Auguſtin; il ſuffit pour s'en convaincre, de lire l'anonime qui a pour titre: *Réponſe au premier Averti ſſement de Mr. l'Evêque de Soiſſons.* On y remarque que l'Auteur de cet indigne Livre fonde ſa Doctrine, touchant le pouvoir d'excommunier, ſur les écrits de ce St. Docteur : Il allégue, pour juſtifier ſon ſentiment, ce paſſage, *lib. 1. de Doctrinâ Chriſtianâ. c. 18.* " C'eſt à toute l'Egliſe que le pouvoir de lier & de „ délier a été donné ſur la terre. „ *Has igitur claves Chriſtus dedit Eccleſiæ, ut quæ ſolveret in terrâ, ſoluta eſſent in cœlo; quæ ligarent in terris, ligata eſſent in cœlis.*

Les Appellans citent encore pour eux cet autre paſſage du même Pere, *lib. de agone Chriſtiano, cap. 30.* " Les clefs ont été données à „ St. Pierre repreſentant l'Egliſe. „ *Non enim ſine causâ inter omnes Apoſtolos, huius Eccleſiæ Catholicæ perſonam ſuſtinet Petrus, huic enim, Eccleſiæ claves Regni cœlorum datæ ſunt, cùm Petro datæ ſunt.*

Ce ſont là les textes principaux qu'alléguent contre nous les Anticonſtitutionnaires, ce ſont ceux que cite l'Auteur du Livre intitulé: *Reponſe au premier Averti ſſement de Mr. de Soiſſons*; cet Auteur fondé ſur ces paſſages, dit que ce fut à St. Pierre que les clefs furent données; tous les autres Apôtres étoient preſens, qui les reçurent com- St. Pierre, dit-il, mais ce fut à St. Pierre en particulier que le Fils de Dieu adreſſa la parole, ſuivant ce témoignage de St. Auguſtin, *Serm. 295. chap. 2.* Pierre repreſentoit la perſonne de l'Egliſe, lorſque

Jesus-Christ lui promit les clefs. *Inter Apostolos penè ubique solus Petrus totius Ecclesiæ meruit gestare personam, propter ipsam personam quam totius Ecclesiæ solus gestabat, audire meruit, tibi dabo claves Regni cœlorum.*

Et la suite de ce passage (continuë l'anonyme) fait voir que quoique la parole ait été adressée à St. Pierre, que les clefs néanmoins ont été données à tous, que c'est ce que renferment ces paroles qui sont la suite du texte de St. Augustin. *Has enim claves, non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ, hinc ergo Petri excellentia prædicatur, quia ipsius universalitatis & unitatis Ecclesiæ figuram gessit, quando ei dictum est, tibi trado quod omnibus traditum.*

De ce Texte l'anonime infére que les clefs prises pour la proprieté a été donnée à toute l'Eglise qui les a reçûës dans la personne de St. Pierre, qui seul, dit-il, représentoit alors toute l'Eglise, & en figuroit l'unité; que tout ce que l'on peut dire à l'égard des premiers Pasteurs, c'est qu'ils sont de droit divin les Ministres destinés par Jesus-Christ pour exercer le pouvoir des clefs, suivant ces paroles de St. Cyprien, Epist. 33. ad lapsos. *Dominus noster cujus præcepta metuere & observare debemus, Episcopi honorem & Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur, & dicit Petro. Ego tibi dico, &c. inde per temporum & successionum vices, Episcoporum ordinatio & Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur, & omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur.*

C'est-à-dire, que les Pasteurs ne sont pas établis par l'Eglise, mais par Jesus-Christ; sur ces principes il conclud que le Pere Quênel s'explique comme il convient de s'expliquer, lorsqu'il dit que c'est l'Eglise qui a l'autorité d'excommunier pour l'exercer par les premiers Pasteurs, & que Mr. de Soissons a tort de dire que le pouvoir des clefs a été donné à l'Eglise en la personne des Pasteurs, qu'il devoit dire, qu'il a été donné aux Pasteurs mêmes, en prenant le pouvoir des clefs pour le seul ministére, mais non pas pour la proprieté.

Voilà le raisonnement que font là-dessus les Novateurs, & le principal fondement qu'ils ont de leur Doctrine. Selon eux, St. Augustin distingue dans la puissance de lier & de délier, la proprieté & le ministere: Selon eux encore, le même Pere enseigne que la proprieté a été donnée par Jesus-Christ à toute l'Eglise; que le ministére a été confié aussi par le Fils de Dieu aux Apôtres & à leurs Successeurs; ainsi, si on en croit les ennemis de la Bulle, leur sentiment sur la matiere presente, est celui des Peres: Ils ne font que repeter ce qu'a

dit avant eux St. Auguſtin, St. Cyprien, St. Fulgence, &c. N'eſt-ce pas là, diſent-ils, ce qu'enſeigne St. Auguſtin dans ces paroles, *Serm. 295. chap.* 3. C'eſt la colombe, c'eſt-à-dire, le Corps de l'Egliſe qui lie; c'eſt la colombe qui délie l'édifice bâti ſur la pierre, lie & délie? N'eſt-ce pas là, ajoutent-ils, ce qu'il enſeigne, *Serm. 149. chap. 6.* Il paroit clairement en pluſieurs endroits de l'Ecriture, que St. Pierre repreſente toute l'Egliſe, mais il la repreſentoit ſur tout, quand Jeſus-Chriſt lui dit, je vous donnerai les clefs du Ciel, & tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le Ciel &c. Dira-t-on que ces clefs ne ſont point dans l'Egliſe, où les pechés néanmoins ſont effacés tous les jours? non ſans doute; mais parce que, dans le ſens de cet évenement, St. Pierre repreſentoit toute l'Egliſe, ce qui a été donné à un ſeul, a été donné à l'Egliſe; St. Pierre étoit donc la figure de l'Egliſe? n'eſt-ce pas là, continuënt nos adverſaires, ce que veut dire St. Cyprien dans le texte de ce Pere qu'on vient de rapporter ci-deſſus, Epiſt. 33. ad Lapſos. *Dominus noſter cujus præcepta metuere & obſervare debemus, Epiſcopi honorem & Eccleſiæ ſuæ rationem diſponens, in Evangelio loquitur, & dicit Petro, ego tibi dabo &c. inde per temporum & ſucceſſionum vices, Epiſcoporum ordinatio, & Eccleſiæ ratio decurrit, ut & Eccleſia ſuper Epiſcopos conſtituatur, & omnis actus Eccleſiæ per eoſdem præpoſitos gubernetur.*

Si on en croit encore les Anticonſtitutionnaires, St. Auguſtin n'a voulu enſeigner autre choſe que ce qu'ils ſoutiennent, quand il a dit, Liv. 3. du Bap. chap. 18. n. 23. expliquant ces paroles de l'Evangile, Comme mon Pere m'a envoyé, je vous envoye auſſi &c. Si les Apôtres repreſentoient l'Egliſe, & ſi ces paroles leur ont été addreſſées comme à l'Egliſe même; c'eſt donc la paix que donne l'Egliſe qui remet les pechés, & c'eſt l'éloignement de cette paix qui les retient; ce qui arrive non ſelon le caprice des hommes, mais ſelon la volonté de Dieu par les prieres des Saints & des hommes ſpirituels qui jugent de tout, & qui ne ſont eux-mêmes jugés de perſonne; car c'eſt la priere qui retient les pechés, & c'eſt la priere qui les remet; c'eſt la colombe qui les retient, & c'eſt la colombe qui les remet; c'eſt l'unité qui les retient, & c'eſt l'unité qui les remet.

Enfin ſelon eux, St. Fulgence établit leur ſentiment, Liv. 1. de la Foi adreſſé à Pierre Diacre, n. 37. en ces termes. " Jeſus-Chriſt a donné „ à St. Pierre, c'eſt-à-dire à l'Egliſe, la puiſſance de lier & de délier ſur „ la terre. „

Il ne tient pas aux Novateurs, comme on le voit, qu'on ne croye que

que la Tradition eſt pour eux, tandis qu'elle eſt contr'eux : Nous en allons rapporter les preuves qui ſont.

1°. Que deux des plus habiles Controverſiſtes que nous ayons jamais eu en France, qui ſont Mr. Nicole, & Mr. Boſſuet, à qui nos adverſaires doivent déferer, renverſent entiérement l'explication que le parti des Appellans donne aux Saints Peres ſur ces paſſages qu'on vient d'entendre. Pour le ſçavoir écoutons-les parler : Voici ce que dit là-deſſus Mr. Nicole, liv. 3. de l'Unité de l'Egliſe, chap. 14. pag. 470. " L'Ecriture ſainte enſeigne que le pouvoir de lier & de délier " a été donné aux Apôtres, & à St. Pierre; mais elle ne dit pas qu'il " ait été donné au commun des laïques : Les Saints Peres diſent " ſimplement qu'il a été donné aux Evêques, & aux Prêtres; mais " ils ne parlent pas de cette autorité ſuprême, réſidente dans les mem- " bres de l'Egliſe. „ Voilà un témoignage de Mr. Nicole qui énonce aſſez clairement que les Peres en général, c'eſt-à-dire, qu'aucun des Peres n'a enſeigné que la puiſſance des clefs appartienne à d'autres qu'aux Paſteurs.

Le même Mr. Nicole dans le même liv. 3. de l'Unité de l'Egliſe, chap. 14. pag. 457. parle de quelques Peres particuliers, de St. Ambroiſe, de St. Chriſoſtôme, de St. Hilaire, de St. Gregoire Pape, & dit expreſſément, que tous ces Saints Docteurs n'ont attribué le miniſtére qu'aux ſeuls Paſteurs : Enſuite il ajoute. " Tous ces Peres " ne diſent nullement que les Apôtres, ou St. Pierre, reçurent le " pouvoir de lier & de délier, comme figures du corps de l'Egliſe, " ils ne font point réſider le pouvoir dans le corps des Juſtes, ils " s'arrêtent uniquement aux Paſteurs, parce qu'ils n'ont égard qu'au " miniſtére des Paſteurs, exercé par l'autorité qu'ils ont reçûë de " Dieu. „

Ecoutons encore Mr. Nicole au ſujet de St. Auguſtin : Voici ce qu'il en dit dans le même livre de l'Unité de l'Egliſe, chap. 14. pag. 470. " Si ce Pere (St. Auguſtin) avoit parlé de cette autorité " réſidente dans tous les membres de l'Egliſe, ce qu'il n'a jamais fait, " ce ſeroit là une Doctrine qui lui ſeroit particuliére. „ Et pour prouver que St. Auguſtin n'a point eu cette Doctrine particuliére il dit, page 464. " Qu'on liſe tous les paſſages où St. Auguſtin traite cette " matiere, on verra qu'il n'a jamais recours à cette autorité de l'Egliſe " ſur le miniſtére, ni à ce que les méchans agiſſent au nom de l'Egliſe. „

Mr. Boſſuet rejette comme Mr. Nicole, cette fauſſe Doctrine des Proteſtans, adoptée par les Anticonſtitutionnaires, qui flatte les Peu-

ples d'un droit imaginaire ſur la puiſſance des clefs : Il s'explique ſur cela liv. 15. des Variations, n. 121. pag. 609. en ces termes. " Quel „ crime n'eſt-ce pas de dire que le pouvoir de lier & de délier eſt „ dans le Peuple, & que les Paſteurs n'ont de pouvoir que comme „ des repréſentans du Peuple, que l'autorité des Synodes vient du „ Peuple, & que les Paſteurs en ſont les délegués? „

Aprés avoir fait connoître que le ſentiment des Proteſtans n'eſt pas de vouloir que l'exercice du miniſtére ſoit commis à tout le corps, mais ſeulement que le corps entier ſoit dépoſitaire du pouvoir & de l'autorité des clefs, de telle ſorte que les Paſteurs qui ont ſeuls le miniſtére, n'agiſſent qu'au nom & avec le pouvoir du Peuple, il ajoute : " C'eſt ainſi qu'on met en piéces le Chriſtianiſme, & qu'on „ prépare la voye à l'Antechriſt. „

Cela ſuppoſé, je demande aux Appellans ſi le ſentiment que Mr. Boſſuet combat dans les Proteſtans, n'eſt pas le même que celui qu'ils défendent aujourd'hui ? Cette Doctrine eſt ſi clairement marquée dans tous leurs Ecrits, qu'ils ne peuvent le nier. Les voilà donc obligés de reconnoître que Mr. Boſſuet leur eſt tout-à-fait oppoſé : Et ſur quoi eſt fondé Mr. Boſſuet lorſqu'il parle de cette ſorte contre leur Doctrine ? ſur la Tradition qu'il connoît mieux qu'eux. Il eſt bien certain qu'il ne ſe ſeroit pas élevé avec l'indignation qu'il l'a fait, contre les Luthériens & les Calviniſtes de ſon tems, s'il n'eût vû dans l'Ecriture & dans les Peres, en un mot, dans la Tradition une Doctrine toute contraire à celle qu'il combat : Voici ſur cela un Texte qui eſt de ſon quinziéme Livre des Variations, n. 106. page 595. qui énonce manifeſtement qu'il a regardé l'opinion des Proteſtans, touchant l'autorité des clefs, comme une opinion nouvelle, qui n'a jamais été le langage de la Tradition. " Que les Paſteurs, dit-il, „ ne ſoient pas juges dans les queſtions de la Foi; c'eſt ce qu'on „ n'avoit jamais oüi dire parmi les Chrétiens, pas même dans la „ réforme, où l'autorité Eccleſiaſtique eſt ſi affoiblie. „

Nous ſommes bien fondés, comme on le voit, quand nous reprochons aux Novateurs d'alléguer mal-à-propos, en faveur de leur Doctrine, les Peres dont on a raporté plus haut les paſſages : L'autorité des deux célébres Controverſiſtes qu'on vient d'entendre, ſuffit pour les convaincre d'erreur, quand ils s'autoriſent des Textes dont il s'agit, pour ſoutenir que la Tradition diſtingue deux choſes dans la puiſſance des clefs, la proprieté, & le miniſtére; qu'elle donne la proprieté à tout le corps, & le miniſtére ſeulement aux Paſteurs.

puiſque ces deux célébres Controverſiſtes déclarent tout le contraire, qu'ils enſeignent nettement que les Peres, loin d'être favorables à ce ſentiment, en ont établi un qui y eſt tout contraire. L'Auteur du Renverſement des Libertés, 1ome premier, pag. 350. abuſ. 3. n'oſe en diſconvenir; l'impuiſſance où il eſt de tirer M. Nicole à ſon ſentiment, l'oblige de confeſſer naïvement que Mr. Nicole eſt peu favorable à l'explication qu'il donne aux Textes des Saints Peres, entre autres à celui de St. Auguſtin, Serm. 295. chap. 2. où ce Pere dit: " Que ce n'eſt pas un homme ſeul, mais l'unité qui a reçû les clefs. „ *Has enim claves non homo unus, ſed unitas accepit Eccleſiæ* : " Que " c'eſt la colombe qui lie & qui délie; que c'eſt l'édifice bâti ſur la " pierre qui lie & qui délie. „ *Columba ligat, columba ſolvit; ædificium ſupra petram ligat & ſolvit.*

Les témoignages de Mr. Nicole & de Mr. Boſſuet ne ſont pas les ſeuls qui nous apprennent que les paſſages des Peres, ſur le pouvoir des clefs, n'eurent jamais le ſens pervers que les Appellans y donnent; ſens qu'ils ont emprunté des Proteſtans qui l'ont donné à ces Textes avant eux : Voici un des grands Prélats de l'Egliſe de France qui appuye la verité que nous défendons; c'eſt l'ancien Evêque de Fréjus, aujourd'hui Cardinal & premier Miniſtre du Royaume de France; Inſtruction Paſtorale adreſſée à ſon Diocéſe quelque-tems avant de le quitter, pag. 474. où il dit; " Ne craignons point " de nous égarer, en ſuivant le guide aſſuré que Jeſus-Chriſt nous a " laiſſé pour nous conduire, c'eſt ſon Egliſe, & elle n'eſt autre que " ſon Chef viſible marchant à la tête du Corps des Paſteurs; c'eſt aux " Fidéles à lui obéir avec une parfaite ſoumiſſion. „ Et un peu aprés: " Qu'ils nous apprennent où eſt l'Egliſe, s'ils ne la reconnoiſſent pas " dans l'unanimité de l'Epiſcopat. „

Il eſt certain que ce grand Prélat ne parleroit pas de la ſorte, s'il n'étoit perſuadé que les Peres prennent la proprieté & le miniſtére des clefs pour une ſeule & unique choſe, qu'ils n'attribuent qu'aux ſeuls Paſteurs; c'eſt-à-dire, ſuivant tous ces témoignages, que quand les Peres parlent de l'Egliſe dans les paſſages qu'on nous objecte, ils prennent l'Egliſe pour cette partie qui conduit & qui enſeigne, & non pas pour celle qui eſt conduite & enſeignée; enſorte à preſent, que ſi on nous fait un crime d'établir dans nôtre ſyſtême une Egliſe toute Epiſcopale, nous répondrons, & à juſte titre, que s'il y a en cela un crime, c'eſt le crime de Mr. Nicole, qui dit, que le pouvoir de lier & de délier a été donné, ſelon l'Ecriture & les Peres, aux

Evêques & non aux Peuples; c'eſt le crime de Mr. Boſſuet, qui enſeigne que l'Egliſe eſt attachée aux ſeuls Paſteurs; c'eſt le crime enfin de Mr. le Cardinal de Fleuri, qui fait conſiſter l'Egliſe dans l'unanimité de l'Epiſcopat.

Ces grands hommes ſont appuyés ſur St. Cyprien qui dit, *lib. de unitate*, " que ſi l'Evêque eſt dans l'Egliſe, l'Egliſe eſt auſſi dans „ l'Evêque : „ *Eccleſia in Epiſcopo, & Epiſcopus in Eccleſiâ.* Ils ſont appuyés encore ſur ce Texte du 18. chap. de St. Mathieu. " Dites-le „ à l'Egliſe, & s'il n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit regardé comme un „ Payen & un Publicain. „ *Dic Eccleſiæ, & ſi Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* Premier endroit qui convainc nos adverſaires de donner un ſens étranger aux paſſages des Saints Peres touchant la puiſſance des clefs, le témoignage des Controverſiſtes François.

Un ſecond qui le prouve encore plus invinciblement, c'eſt l'eſprit des principes des Peres qui ont une liaiſon étroite avec cette matiere, qui ſont diamétralement oppoſés à l'explication qu'on donne à leurs Ecrits dans le parti des Novateurs.

Ce qui eſt à remarquer, ou plûtôt ce qu'on doit ſuppoſer comme une verité inconteſtable, c'eſt que le ſyſtême des Appellans d'une part, & celui des Acceptans de l'autre, conſtent eſſentiellement de differens points de Doctrine, qui ſont tellement liés entr'eux qu'on ne peut en combattre un, que l'on n'attaque & que l'on ne détruiſe en même-tems tous les autres, tant leur enchaînement eſt étroit; le détail va en convaincre, & fera voir que tous les divers articles qui compoſent un ſyſtême, ſoit dans un parti, ſoit dans l'autre, ſe tiennent attachés les uns aux autres, comme de l'eau qui ſort d'une ſource & va enſuite par des canaux qui ſe ſuccédent à une certaine diſtance où on la puiſe. Par exemple, pourquoi les Appellans ſoutiennent-ils que la puiſſance des clefs eſt à tout le corps des Fidéles ? C'eſt à cauſe de ce faux principe qu'ils ont de leur Doctrine, qu'on n'eſt membre de l'Egliſe, qu'autant qu'on a la Charité ſanctifiante, & non ſeulement la Charité ſanctifiante paſſagére telle qu'elle ſe trouve dans les reprouvés baptiſés, mais telle qu'elle eſt dans les Prédeſtinés, à cauſe, diſent-ils, qu'il n'y a d'autres principes de l'unité de l'Egliſe, qui eſt eſſentiellement une, que celui-là : De ce principe ils inférent que la puiſſance des clefs appartient à tous les Fidéles, par l'endroit que le St. Eſprit ne préſide que là où eſt l'Egliſe; & comme il peut arriver, diſent-ils, que les Paſteurs ne ſoient pas du nombre des Elus, & qu'ils

n'ayent pas la Grace juſtifiante, alors ils ne ſont point aſſiſtés par le St. Eſprit dans leurs déciſions ; n'étant point aſſiſtés, & n'étant point l'Egliſe à laquelle le Fils de Dieu préſide, il faut neceſſairement que cette Egliſe ſoit le Peuple : D'où il arrive que le cri du Peuple eſt déciſif dans les déciſions qui regardent la Foi, & que ſon conſentement eſt neceſſaire pour la validité d'une excommunication. Si on demande pourquoi les Appellans ſoutiennent qu'ils ne ſont pas les membres véritables de l'Egliſe, & qu'ils n'en ſont pas partie, c'eſt à cauſe d'un autre faux principe dont celui-ci eſt une conſequence neceſſaire, qui eſt, que la Foi n'eſt autre choſe que la Charité ; que toutes les vertus Chrêtiennes ſont Charité : D'où il arrive que la Foi ne peut être que là où eſt la Charité ; & comme la Charité n'eſt pas dans ceux qui ſont en peché mortel, la Foi n'y eſt pas non plus ; n'y étant pas, ils ne peuvent être de l'Egliſe qu'extérieurement. Si on examine enſuite le fondement ſur lequel les Anticonſtitutionnaires ſont appuyés pour dire que ceux qui n'ont que la Charité tranſitoire, c'eſt-à-dire, qui n'ont la Grace que pour un tems, parce qu'ils ne ſont pas du nombre des Prédeſtinés, quoiqu'ils ſoient baptiſés ; on verra que la premiere ſource d'où découlent toutes les erreurs qui conſtituent le ſyſtême de leur Doctrine, c'eſt parce qu'ils prétendent que par le peché originel, tout le bien qui avoit été donné à l'homme dans ſon innocence a été perdu, en telle ſorte qu'il ne lui eſt reſté aucune force pour le bien ; qu'il n'a plus le pouvoir de ſe porter à quelques bonnes œuvres naturelles, ni de coopérer à la Grace pour la production des actions ſurnaturelles ; qu'il ne fait plus autre choſe depuis cette chute commune, que de recevoir avec joye les impreſſions du bien, & d'obéir aux mouvemens les plus forts en délectation : De-là ils concluënt que l'homme n'étant plus libre d'une liberté d'indifference, il eſt inutile qu'il ait des Graces ſuffiſantes ; qu'il n'y a plus d'autres ſecours dans l'état preſent que des ſecours efficaces ; que Dieu ne donne ces ſecours efficaces de ſalut qu'à ceux qui ſont Prédeſtinés ; qu'il ne veut par conſequent pas le ſalut de tous les hommes ; que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour tous ; que le Seigneur ne donne des graces de ſalut que pour ſuivre le décret de la prédeſtination de ceux qui ſont du nombre des Elus : D'où il s'enſuit qu'il n'y a des Graces que là où eſt la Foi ; que la Foi n'eſt autre choſe que la Charité ; que les Payens n'ont pas la Grace ; que toutes leurs actions ſont des pechés : Il s'enſuit encore que ſous la Loi ancienne pluſieurs perſonnes ont été

dans l'impuissance d'accomplir la Loi. Une autre conséquence qui est encore plus funeste, & qui sort nécessairement du principe primitif de tout le système de nos adversaires, c'est qu'on ne fait & qu'on ne peut jamais faire le bien, que quand on est dominé par la Charité habituelle; d'où il résulte que celui-là n'est pas de l'Eglise, qui n'est pas en état de grace.

Voilà quel est le système des Appellans: Ce sont là tous les differens points de Doctrine qui le constituënt. Le nôtre est composé des veritès qui sont diamétralement opposées à toutes ces erreurs. Appliquons ceci maintenant à nôtre sujet. Il n'est donc question pour découvrir si les saints Peres, de l'autorité desquels les Novateurs s'appuyent, pensent, dans les textes qu'on nous objecte, que la puissance des clefs, quant à la proprieté, appartient à tout le Corps des Fidéles, que de sçavoir si les saints Peres dont il s'agit dans tous les differens articles du système, ont été pour les principes des Appellans, ou pour ceux des Acceptans. Cette regle est certaine pour décider avec sûreté du sens qu'on doit donner à leurs écrits: Or, tout le monde sçait que les saints Peres, dont les ennemis de la Bulle se prévalent, sont dans tous nos principes. Je parle de St. Augustin, de St. Fulgence, de St. Cyprien, de St. Ambroise, de St. Chrisostôme &c. Il est plus clair que le jour qu'ils ont enseigné tous, que depuis le peché il est demeuré dans l'homme quelques précieux restes de sa liberté & de ses forces pour le bien; qu'il peut faire le bien avec la Grace; que la Grace versatile ne lui est pas inutile; qu'ainsi Dieu ne la refuse à personne à titre d'inutilité; que Dieu veut donc sauver tous les hommes; que Jesus-Christ les a voulu racheter tous; que les Payens ont donc des Graces; par conséquent que toutes leurs actions ne sont pas necessairement des pechés; qu'il y a des Graces avant la Foi; que la Foi n'est pas la premiere Grace; que comme il y a des Graces differentes de la Foi claire en Jesus-Christ, de même que la Foi n'est pas la même chose que la Charité; & qu'ainsi celui qui a perdu la Charité peut conserver la Foi, & sous ce titre être encore membre de l'Eglise: D'où il s'ensuit que quand il seroit vrai que les Pasteurs seroient tous en état de peché mortel, lorsqu'ils portent des jugemens dans les choses qui regardent l'Eglise, Jesus Christ ne présideroit pas moins pour cela sur eux; par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de dire que les simples Fidéles ont reçu de Jesus Christ la proprieté des clefs, & que les Pasteurs ne peuvent exercer ce pouvoir que par leur consentement. Second endroit qui prouve la fausse

interprétation que les Appellans veulent attacher aux paſſages des ſaints Peres.

De ces verités il réſulte qu'il y a un autre ſens renfermé dans les textes des ſaints Peres. Recherchons donc ce qu'ils ont voulu dire dans ces paroles qu'on nous objecte. Il eſt aiſé de le découvrir ; il ne faut qu'entendre Mr. Nicole, c'eſt lui-même qui en rapporte le ſens, & on doit l'en croire avec d'autant plus de ſûreté, qu'il en a fait une recherche exacte pour confondre dans les Calviniſtes l'erreur des Novateurs de nos jours ; que tous les Sçavans ont ſouſcrit, au jugement qu'il a porté là-deſſus ; que perſonne juſqu'ici n'a pû le convaincre avec quelque raiſon de s'être trompé.

Ecoutons-le donc ; voici l'explication qu'il donne à ces paſſages ; liv. 3. des prétendus Reformés convaincus de ſchiſme, chap. 9. Il dit qu'il faut diſtinguer deux choſes dans le Miniſtére, l'action miniſtérielle, & le fruit que cette action produit. Il ajoute que l'action miniſtérielle jointe au droit & au pouvoir d'exercer cette action, fait l'eſſence du miniſtére, & que ce droit & ce pouvoir réſident dans les ſeuls Miniſtres que J. Ch. a établis : Qu'à l'égard du fruit que l'action miniſtérielle produit, il conſiſte dans l'operation intérieure de la Grace que Dieu donne en conſequence du miniſtére ; que tout le Corps de l'Egliſe contribuë par ſes prieres à ce fruit de l'action miniſtérielle ; que c'eſt la penſée de St. Auguſtin. Mr. Nicole marque tout cela dans ſon Liv. 3. des Prétendus Réformés convaincus de ſchiſme, chap. 9. Et dans ſon Traité de l'Unité, liv. 3. chap. 14. il dit que c'eſt en ce ſens que St. Auguſtin a enſeigné que c'eſt l'unité qui lie & qui délie, que c'eſt en ce ſens que ce St. Docteur attribuë à tout le corps des Juſtes une ſorte de pouvoir qu'il nomme les gémiſſemens de la colombe, & les oraiſons des Saints. *Per orationes ſanctorum, id eſt, per gemitus columbæ.*

Mr. Nicole explique ceci par cette comparaiſon de l'hiſtoire d'Aſſuerus & d'Eſter, & du ſalut qu'obtint le peuple Juif en vertu de l'interceſſion de cette Princeſſe, en ces termes. « La Reine Eſther obtint « leur délivrance par ſes prieres, enſuite de la promeſſe qu'Aſſuerus « lui fit de lui accorder tout ce qu'elle lui demanderoit, quand même ce ſeroit la moitié de ſon Royaume ; ſur cette priere Aſſuerus « accorda la délivrance des Juifs par un Edit ſolemnel ; mais pour « exécuter cet Edit, il falut le miniſtére des Gouverneurs des Pro- « vinces. Voilà, „ dit Mr. Nicole, l'image de l'efficace des prieres « de l'Egliſe, du miniſtére des Paſteurs, & de la ſuprême autorité de «

„ Dieu dans la rémission des peches. L'action du St. Esprit qui remet „ les pechés est jointe en même-tems, & au ministére des Pasteurs „ qui donne cette rémission par l'autorité de Dieu, & aux prieres de „ l'Eglise qui l'obtient. Tout cela ne signifie autre chose, si non que „ l'Eglise obtient par ses prieres les Graces aux pecheurs, & que les „ Pasteurs les dispensent, les appliquent, les donnent par leur autorité ministérielle. „

Mr. Nicole, liv. 3. de l'Unité, page 460. dit encore. " St. Augustin attribuë à l'Eglise le pouvoir des clefs, non en reconnoissant „ dans l'Eglise une autorité suprême du ministére qui s'exerce en son „ nom par les Pasteurs, mais en y reconnoissant une force d'obtenir „ de Dieu ce qu'elle lui demande par son esprit.

Et liv. 5. des Prétendus Reformés convaincus de schisme, chap. 9. page 524. " Si-tôt qu'ils découvrent dans les Peres quelque „ Doctrine un peu differente des expressions ordinaires des Scholastiques, ils ne manquent guéres de faire dessein de s'en servir „ pour l'établissement de leurs erreurs. „ Et page 515. du même livre & du même chapitre. " Le sentiment de ce St. Docteur (St. Augustin) n'est different de l'opinion commune, que par certains termes qu'il prend en un autre sens. „

Voilà donc, suivant Mr. Nicole, quel est le véritable esprit des Ecrits des Peres, particuliérement de St. Augustin, que les Novateurs alléguent contre nôtre Doctrine, qui consiste en ceci; que les clefs ne sont censées données au corps entier des Fidéles, qu'en ce qu'ils ont le pouvoir d'obtenir de Dieu par leurs prieres, la rémission des pechés que les Pasteurs dispensent en vertu de l'autorité dont ils sont revêtus. Le même Controversiste déclare, comme on vient de l'entendre, que c'est-là le sens de St. Augustin, que c'est l'opinion commune; par conséquent que c'est le sentiment de la Tradition; que s'il y a des expressions qui paroissent differentes dans les Peres, que le sens est le même; & enfin que c'est mal-à-propos que les Calvinistes employent ces expressions pour l'établissement de leurs erreurs: Il ajoute dans le Traité de l'Unité, pag. 525. " qu'ils ont tort de „ dire que St. Cyprien a consulté les simples Fidéles dans la vûë d'enseigner qu'ils ont part au gouvernement de l'Eglise, qu'il est vrai „ que St. Cyprien les a consultés, que bien plus les Apôtres n'ont pas „ dédaigné de les écouter, mais que le suffrage des Peuples n'a pas „ été essentiel aux décisions des Evêques; que si quelquefois on a „ écouté les laïques, & pris conseil d'eux, c'est parce qu'ils étoient

" respecta-

reſpectables par leurs miracles, par leurs ſciences, & par leur « pieté; qu'il ne s'enſuit pas de-là qu'on ait été obligé de les con- « ſulter, ni que le défaut de leur conſentement ait rendu, ou pû ren- « dre nul & invalide tout ce qui a été fait. „

Tel eſt le ſentiment des Peres, ſelon Mr. Nicole, dont le témoignage doit ſuffire pour éloigner les Appellans de donner à la Tradition le ſens oblique qu'ils y donnent.

Voilà donc nos adverſaires réduits à avoüer que c'eſt fauſſement qu'ils ſe flattent de l'autorité de la Tradition; qu'il eſt vrai qu'il ſe trouve tout au plus quelque apparence de leur Doctrine dans les écrits des ſaints Peres; mais que dès qu'on en pénetre l'eſprit, on reconnoit que cette prétenduë Tradition s'évanoüit comme une ombre qui diſparoit; auſſi a-t-on raiſon de dire, que la verité eſt bannie de la Doctrine des Appellans; qu'ils n'en ont que l'apparence; que leur ſyſtéme eſt rempli de fauſſetés, d'erreurs & de menſonges; & réellement pour peu qu'on faſſe attention à leurs principes & à leurs preuves, on trouve qu'ils ne s'attachent qu'aux mots détachés, qu'à des prétextes de quelques conſequences éloignées qui n'ont aucun rapport aux verités dont il s'agit: Qu'ils nous montrent le contraire s'ils le peuvent; en attendant nous allons examiner par la Tradition, s'ils ont raiſon de dire en général, comme le fait le Pere Quênel dans la Propoſition 91. « Que la crainte d'une excommuni- « cation injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire nôtre devoir; « qu'on ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en « ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché « à Dieu, à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe, même par la charité: „ Et dans la Propoſition 92. « Que c'eſt imiter St. Paul que de ſouffrir en « paix l'excommunication & l'anathéme injuſte, plûtôt que de trahir « la verité; loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité. „ Enfin Propoſition 93. « Que Jeſus-Chriſt guérit quelquefois les « bleſſures que la précipitation des premiers Paſteurs fait ſans ſon « ordre; qu'il rétablit ce qu'ils retranchent par un zéle inconſideré. „

Ces trois Propoſitions ſe réduiſent aux deux derniers articles du ſyſtéme des Appellans, que j'ai fait remarquer, qui ſont, le premier, qu'il eſt permis à chaque Fidéle de juger en ſon particulier de la juſtice, ou de l'injuſtice d'une excommunication portée contre lui; & ſuppoſé qu'il la trouve injuſte, qu'il doit la mépriſer, & continuer à faire ſon devoir comme auparavant; c'eſt-à-dire, à faire ſes Pâques, à aſſiſter aux ſaints Offices qui ſont des devoirs du Droit

poſitif. Le ſecond, que l'excommunication ne ſépare pas du corps des Fidéles, lorſqu'on la croit injuſte; que Jeſus-Chriſt guérit intérieurement cette playe; enfin qu'on doit la ſouffrir tranquillement, c'eſt-à dire, la regarder comme non avenuë. Ces deux points de Doctrine ont une liaiſon eſſentielle entre eux; c'eſt ce qui fait que nous allons les mettre enſemble. Examinons donc maintenant par la Tradition, ſi cette Doctrine eſt fauſſe ou véritable; ce ſera l'objet du Chapitre qui ſuit.

CHAPITRE IV.

La Tradition dépoſe contre la Doctrine qui enſeigne, qu'il eſt permis à quiconque eſt excommunié de juger en ſon particulier de la validité d'une excommunication portée contre lui; que la trouvant injuſte, il peut la mépriſer, & s'acquitter des mêmes obligations dont il s'acquittoit auparavant; que dans ce cas-là, Jeſus-Chriſt guérit cette bleſſure; & qu'on ne doit pas ſe mettre en peine de s'en faire relever.

LE ſentiment imputé au Pere Quênel & à ſes partiſans, eſt donc celui qui eſt marqué dans le ſommaire de ce Chapitre. Comme nos adverſaires publient à haute voix, qu'ils ont pour eux la Tradition, il eſt bon de voir s'il eſt vrai qu'elle ſe déclare en faveur de leur Doctrine comme ils le diſent: Or, qu'elle ſoit pour eux, c'eſt ce qui eſt évidenment faux: En voici les preuves qui vont ſe développer dans le détail.

Il eſt dit dans le treiziéme Chapitre du Deutéronome, qu'on doit déferer aux Prêtres, & qu'on ne doit écouter en matiere de Religion qu'eux ſeuls. " S'il s'éleve au milieu de vous un Prophête, „ dit le Texte ſacré, " ou quelqu'un qui diſe qu'il a eu une longue „ viſion en ſonge, & qui prédiſe quelque choſe d'extraordinaire & „ de prodigieux. . . . vous n'écouterez pas ſes paroles. „ *Si ſurrexerit de medio tui Prophetes aut qui ſomnium ſe vidiſſe dicat, & prædixerit ſignum atque potentiam.... non audies verba illius.* Deut. 17. " S'il vous ſurvient une affaire embroüillée où il ſoit difficile de

juger entre le ſang & le ſang, entre la cauſe & la cauſe, entre la « lepre & la lepre; & que vous voyez que les avis du Juge du lieu où « vous demeurez ſoient partagés..... addreſſez-vous aux Prêtres de « la race de Levi, & à celui qui ſera jugé; alors conſultez-les, & par « leur jugement ils vous découvriront la verité, & vous ferez tout « ce que vous auront dit ceux qui préſident dans le lieu choiſi par le « Seigneur, & tout ce qu'ils vous auront enſeigné ſelon la loi; vous « déferetez à leur ſentiment ſans vous écarter ni à droite, ni à gau- « che; mais celui qui a par orgueïl réfuſera d'obéir au Commande- « ment du Pontife qui ſera alors le Miniſtre du Seigneur vôtre Dieu, « & à l'arrêt du Juge, ſera mis à mort, & vous ôterez le mal du mi- « lieu d'Iſraël. „ *Si difficile & ambiguum apud te judicium perſpexeris inter ſanguinem & ſanguinem, inter cauſam & cauſam, inter lepram & lepram; & judicum intra portas tuas videris verba variari, ſurge & aſcende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus, venieſque ad Sacerdotes Levitici generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore, quæreſque ab eis qui indicabunt tibi judicii veritatem, & facies quodcumque dixerint qui præſunt loco quem elegerit Dominus & docuerint te juxtà legem eius, ſequeriſque ſententiam eorum; nec declinabis ad dexteram neque ad ſiniſtram. Qui autem ſuperbierit nolens obedire Sacerdotis imperio, qui eo tempore miniſtrat Domino Deo tuo, & decreto judicis, morte morietur homo ille, & auferes malum de Iſrael.*

Voilà la Doctrine que le Seigneur a enſeignée à ſon peuple dans l'ancienne loi, & qu'il propoſe aux Fidéles dans la nouvelle; cette Doctrine n'eſt-elle pas manifeſtement contraire à ce que préſcrit le Pere Quênel, qui veut qu'il ſoit permis à chaque Excommunié ou frappé d'autres cenſures, de juger lui-même du jugement porté contre lui, & de le mépriſer, ſe perſuadant qu'une telle ſentence n'a pas force de loi en pareil cas; que Jeſus-Chriſt y ſupplée, qu'il répare intérieurement ce que les premiers Paſteurs font à l'extérieur: C'eſt là ce qu'enſeignent les Appellans, tandis que le texte ſacré dit expreſſément qu'on doit écouter ceux qui tiennent la place du Seigneur, & que ceux qui refuſeront d'obéir à la voix des Prêtres, & de déferer à leur jugement, ſeront punis de mort. On ſçait que pour mériter la mort au jugement du Seigneur, il faut une tranſgreſſion énorme & mortelle: Ceux, dit le St. Eſprit, qui refuſent de déferer aux jugemens des Prêtres, ſeront mis à mort; ils ſont donc dans le peché mortel; s'ils ſont dans le peché mortel, il eſt faux que Jeſus-Chriſt guériſſe intérieurement la bleſſure que fait l'excommunication: d'où

il dévient évident qu'il n'eſt jamais permis à perſonne de juger lui-même de la validité d'une cenſure portée par l'autorité des premiers Paſteurs, ni de la mépriſer, en y reſtant tranquillement, ſans ſe mettre en peine de s'en faire relever, & en continuant d'agir comme auparavant ſans s'abſtenir des devoirs du Droit poſitif.

Le ſentiment du Pere Quênel eſt également proſcrit dans le nouveau Teſtament; c'eſt ce qui ſe voit dans ce texte de St. Mathieu, chap. 23. " Alors Jeſus parlant au peuple & à ſes Diſciples, il leur „ dit: Les Scribes & les Phariſiens ſont aſſis ſur la Chaire de Moïſe, „ obſervez donc, & faites ce qu'ils vous diront, mais n'imitez pas „ leurs actions; car ils diſent, & ne font pas. „ *Tunc Jeſus locutus eſt ad turbas, & ad Diſcipulos ſuos, dicens. Super Cathedram Moiſi ſederunt Scriba & Phariſæi; omnia ergo quæcumque dixerint vobis ſervate & facite; ſecundùm verò opera eorum nolite facere, dicunt enim & non faciunt.* C'eſt ce qui ſe voit encore dans celui-ci de St. Jean, chap. 11. " Mais l'un d'entre eux appellé Caïphe, étant Grand Prêtre cette „ année, il leur dit: Vous n'y entendez rien, & vous ne faites pas „ réflexion qu'il eſt de vôtre intérêt qu'un homme ſeul meure pour „ la nation, & qu'elle ne périſſe pas toute entiere: Or, il ne parla „ point ainſi de ſon chef, mais comme il étoit Grand Prêtre cette „ année, il dit par un eſprit prophétique, que Jeſus-Chriſt devoit „ mourir pour la nation. „ *Unus autem ex ipſis, Caiphas nomine, cùm eſſet Pontifex anni illius dixit eis Vos: neſcitis quidquam, nec cogitatis quia expedit vobis ut unus moriatur homo pro populo, & non gens tota pereat. Hoc autem à ſemetipſo non dixit, ſed cùm eſſet Pontifex anni illius, prophetavit quòd Jeſus moriturus eſſet pro gente.*

Ces textes loin d'autoriſer les Appellans qui prétendent qu'on peut juger ſoi-même ſi une cenſure eſt valide ou non, & la mépriſer comme ſi elle n'étoit pas, établiſſent nettement la Doctrine contraire. Jeſus-Chriſt veut qu'on obéïſſe au jugement des Paſteurs, ſoient-ils ſemblables aux Scribes & aux Phariſiens qui étoient des gens corrompus; c'eſt aſſez qu'ils ſoient les dépoſitaires de l'autorité de Jeſus-Chriſt ſur la terre, il n'en faut pas davantage. " Faites ce qu'ils „ vous diront, „ dit ce divin Sauveur, " n'en faites pas ſeulement „ une partie, mais le tout. „ *Super Cathedram Moiſi ſederunt Scriba & Phariſæi, omnia ergo quæcumque dixerint vobis ſervate & facite.*

Jeſus-Chriſt nous en donne l'exemple lui-même. Caïphe eſt un mauvais homme; c'eſt aſſez néanmoins qu'il ſoit Pontife cette année-là; le Fils de Dieu ſe ſoumet à l'Arrêt de mort que ce Grand Prêtre, tout pervers qu'il eſt, a prononcé contre lui.

Les quatre endroits principaux du texte ſacré que nos adverſaires objectent contre nous, ſont ceux-ci; premierement, ce qui eſt rapporté au chap. 12. de St. Jean en ces termes: " Pluſieurs d'entre " les principaux du peuple crurent en lui, mais ils n'oſoient s'avoüer " ſes Diſciples, à cauſe des Phariſiens, de peur qu'ils ne fuſſent " chaſſés de la Sinagogue; car ils aimoient mieux la gloire des hom- " mes que celle de Dieu. "

Secondement, ces paroles des Actes des Apôtres, chap. 5. " Pierre " & les Apôtres répondirent au Grand Prêtre, il faut plûtôt obéïr à " Dieu qu'aux hommes. "

Troiſiémement, celles-ci du 9e. Chap. de l'Epit. aux Rom. " Je- " ſus-Chriſt m'eſt témoin... que j'euſſe déſiré moi-même d'être ana- " théme, & d'être ſeparé de lui pour mes freres. "

Enfin le quatriéme texte que les Appellans nous oppoſent, c'eſt celui du 9me. Chap. de St. Jean: En voici les paroles. " Ils chaſ- " ſerent de la Sinagogue l'aveugle né; Jeſus ayant appris que les Pha- " riſiens l'avoit chaſſé de la Sinagogue, & l'ayant rencontré, il lui " dit, Croyez-vous au Fils de Dieu? Il lui répondit: Qui eſt-il, Sei- " gneur, afin que je croye en lui? Jeſus lui dit, vous l'avez vû, & c'eſt " lui-même qui parle à vous: Il lui répondit, je crois Seigneur, & ſe " proſternant il l'adora. "

Les Novateurs alléguent les deux premiers paſſages pour dire, que la crainte d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire nôtre devoir. Ils auroient raiſon, ſi leur Propoſition n'étoit pas générale, & s'ils ne parloient que d'une cenſure reconnuë manifeſtement pour injuſte, & de ces ſortes de devoirs qui ſont indiſpenſables; alors ils pourroient ſe ſervir des témoignages de l'Ecriture qu'ils nous oppoſent. En effet, l'injuſtice des Phariſiens étoit manifeſte, elle étoit dévenuë évidente par les miracles du Fils de Dieu; car autant la Divinité de Jeſus-Chriſt étoit connuë, autant la conduite injuſte des Juifs étoit notoire: D'ailleurs, de quelle obligation s'agiſſoit-il? C'étoit de celle de confeſſer Jeſus-Chriſt; obligation indiſpenſable dont les perſonnes qui croyoient au Fils de Dieu, ne pouvoient être exemptes.

Sur ces principes, l'Ecriture a raiſon de condamner ceux d'entre les principaux du peuple qui croyoient en Jeſus-Chriſt, pour n'avoir oſé ſe déclarer ſes Diſciples, en étant éloignés par une fauſſe crainte; ils étoient condamnables par ces deux endroits-là. Le premier, que

l'injuſtice des Juifs étoit notoirement connuë, & la ſeconde, que le devoir dont il étoit queſtion, étoit indiſpenſable.

Que les Appellans n'en diſent pas davantage, nous ſerons d'accord avec eux : Mais leur deſſein eſt de dire, (c'eſt ce qu'on fera voir dans la ſuite) que chaque particulier peut juger de toute ſorte d'excommunications, & que la trouvant injuſte, il peut, ſans peché, ſe raſſûrer & s'acquitter de ſes devoirs, ſans diſtinguer ceux qui ſont indiſpenſables, de ceux qui ne le ſont pas.

Le paſſage du 5me. chap. des Actes des Apôtres ne peut en rien favoriſer la Doctrine des Appellans, pour pluſieurs raiſons. La premiere, parce qu'alors, c'eſt-à-dire, aprés la deſcente du St. Eſprit, la Sinagogue étoit dépoüillée de ſon autorité qui étoit paſſée à l'Egliſe Chrêtienne. La ſeconde, parce que le Grand Prêtre défendoit aux Apôtres de prêcher Jeſus-Chriſt, tandis que Jeſus-Chriſt leur ordonnoit le contraire, ce qui eſt une obligation divine & indiſpenſable. La troiſiéme, parce que l'injuſtice du Commandement du Grand Prêtre étoit évidente, & notoirement connuë; c'eſt ce qui fit que St. Pierre, & les autres Apôtres, dirent qu'il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux hommes; tout cela ſuppoſé, jugez ſi les Novateurs peuvent raiſonnablement s'appuyer de l'autorité de ces textes.

Venons à celui où St. Paul dit qu'il eut deſiré être anathéme &c. Que concluënt delà les ennemis de la Bulle? Que St. Paul enſeigne qu'on peut ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathéme injuſte. C'eſt ce qu'on ne peut jamais inferer de ce texte de l'Apôtre; pourquoi? parce que, ſuivant la plûpart des Interprêtes, l'Apôtre parle dans cet endroit des diſpoſitions où il étoit avant ſa converſion, dont il dit, " que tranſporté d'un faux zéle pour la loi, il étoit ſi acharné " à perſecuter les Diſciples de Jeſus-Chriſt, qu'il auroit ſouffert volon- " tiers d'être ſeparé de cet Homme-Dieu, pour ſoutenir ſes freres " Juifs incrédules, comme il l'étoit dans ce tems-là.

L'autre ſens que les Interprêtes donnent à ce paſſage, eſt, que ſaint Paul pour exprimer la grandeur de ſon zéle pour la converſion de ſes freres, & donner des leçons d'une charité chrêtienne, s'eſt expliqué de cette ſorte, comme s'il eût voulu dire, que ſa charité pour le ſalut de ſon prochain eſt ſi grande, qu'il eſt dans une diſpoſition de tout ſouffrir, juſqu'à être ſeparé de Jeſus-Chriſt, ſi cela ſe pouvoit, ſans en perdre la grace. Que ce paſſage s'entende dans l'un ou l'autre de ces deux ſens, on n'en peut rien conclure en faveur de la Doctrine du Pere Quênel, qui n'a aucun rapport à tout cela.

Enfin les Anticonſtitutionnaires pour juſtifier la 93me. Propoſition du Pere Quênel, où il dit que Jeſus-Chriſt guérit quelquefois les bleſſures que fait la précipitation des premiers Paſteurs, alléguent ce texte du chap. 9. de St. Jean, où il eſt marqué, " que " les Juifs ayans chaſſé de la Sinagogue l'aveugle né, le Fils de Dieu " le retabliſſ. „

Voilà un texte qui pris dans ſon ſens naturel, ne favoriſe en rien du tout nos adverſaires. Premierement, on ne ſçait ſi le Grand Prêtre étoit preſent, ou ſi c'étoit par ſes ordres que l'aveugle né fut chaſſé de la Sinagogue. Suppoſons encore qu'il ait été preſent. Comme il eſt dit, qu'ils n'etoient pas d'accord entre eux, on ne ſçait ſi le Grand Prêtre etoit du nombre de ceux qui firent ſortir de la Sinagogue l'aveugle né. Qu'ils ayent ete diviſes, c'eſt ce qu'énoncent ces paroles du texte ſacré: " Quelques-uns diſoient: Cet homme ne vient pas de la " part de Dieu, puiſqu'il n'obſerve point le Sabbat. D'autres diſoient: " Comment un pecheur peut-il faire de tels mitacles? Et ils étoient " diviſés entre eux. „

Une ſeconde raiſon, c'eſt que l'injuſtice des Juifs, lorſqu'ils chaſſerent de la Sinagogue l'aveugle né, étoit notoirement connuë; Elle étoit auſſi notoire que le miracle que Jeſus-Chriſt venoit d'opérer ſur cet aveugle né, étoit évident. D'ailleurs, de quoi étoit-il queſtion pour cet aveugle né? Il s'agiſſoit de confeſſer publiquement la verité de ſa guériſon; n'eſt-ce pas là une obligation indiſpenſable de dire la verité, étant juridiquement interrogé? Quelle bevuë n'eſt-ce pas dans l'eſprit des Quênelliſtes de vouloir ſur de ſemblables endroits de l'Ecriture, inſinuer une Doctrine tout-à-fait oppoſée au ſens des Livres ſacrés? Paſſons maintenant aux ſaints Peres. Nous allons voir qu'il n'y a rien dans leurs écrits qui ſoit favorable aux Appellans, & que la Doctrine que ces ſaints Docteurs établiſſent, eſt celle-là même que nous défendons. Ecoutons-en les paroles.

St. Gregoire le Grand, hom. 26. ſur les Evangiles, n. 6. parle en ces termes. " Que les Paſteurs de l'Egliſe ayent grand ſoin de lier " ou de délier avec beaucoup de modération; mais ſoit que la cen- " ſure du Paſteur ſoit juſte ou injuſte, le troupeau doit cependant " craindre ſa ſentence. *Sub magno moderamine Paſtores Eccleſiæ, vel ſolvere ſtudeant, vel ligare, ſed utrum juſtè an injuſtè obliget Paſtor, Paſtoris tamen ſententia gregi timenda eſt.*

Le même Pape, liv. 3. de ſes Morales, chap. 14. dit ſur cela quelque choſe qui eſt encore plus formel. " Il faut ſçavoir qu'on ne doit "

„ jamais faire le mal par obéïſſance, mais que quelquefois par obéïſ-
„ ſance on doit omettre le bien qu'on fait. „ *Scienaum tamen eſt nunquam per obedientiam malum fieri, aliquando tamen per obedientiam debet bonum quod agitur intermitti.*

Je demande ſi ce n'eſt pas là enſeigner qu'un Prêtre par exemple, qui eſt lié par une cenſure, doit s'abſtenir de célebrer les ſaints Myſtéres qui ſont une bonne choſe, mais dont néanmoins il doit s'éloigner, comme un laïque excommunié, d'aſſiſter aux divins Offices, & de frequenter les Sacremens.

Gratien, *2. p. Cauſa 11. q. 3. can. Qui juſtus*, établit nôtre Doctrine; il dit, " que quand bien même l'excommunication ſeroit injuſte, „ celui qui eſt excommunié doit obéïr à la ſentence portée contre „ lui; qu'en faiſant le contraire, il peche griévement. „

C'eſt ce qu'il explique de cette ſorte: " Celui qui eſt juſte, & qui „ eſt excommunié injuſtement, reçoit recompenſe; quoique cet „ homme, comme nous avons dit, ne ſoit pas lié devant Dieu, „ il doit toutefois obéïr à la ſentence, de peur qu'étant auparavant „ abſous par la pureté de ſa conſcience, il ne devienne lié par ſon „ orgueïl. „ *Qui juſtus eſt, & iniuſtè maledicitur, præmium illi redditur; hîc, etſi, ut dictum eſt, non teneatur ligatus apud Deum; ſententia tamen parere debet, ne ex ſuperbiâ ligetur qui priùs ex puritate conſcientiæ tenebatur.*

Le même Auteur, can. *Quibus*, dit encore. " Ne communiquez „ point avec ceux avec qui les Evêques ne communiquent pas, & „ ne recevez point ceux qu'ils ont chaſſés; car la ſentence d'un Evê- „ que eſt à craindre, quand elle ſeroit injuſte. „ *Quibus Epiſcopi non communicant, non communicetis; & quos ejecerint, non recipiatis; valdè enim timenda eſt ſententia Epiſcopi, licèt iniuſtè liget.*

Selon Gratien chaque Fidéle doit ſe ſoumettre à une ſentence d'excommunication portée contre lui, quand bien même elle ſeroit injuſte; il n'eſt donc pas permis à chaque particulier de la mépriſer, en continuant à faire ſes fonctions.

Le même Gratien dit encore que quand bien même elle ſeroit injuſte, c'eſt pecher griévement que de n'y pas obéïr: Il eſt donc faux que Jeſus-Chriſt guériſſe intérieurement cette bleſſure, quand on continuë à faire ſes devoirs comme auparavant.

St. Thomas ſe déclare pour nos principes. En voici les paroles qui ſont déciſives. *In 4. diſt. 18. q. 2. a 1.* " Il faut répondre que l'ex- „ communication peut être appellée injuſte en deux manieres. La

pre-

premiere du côté de celui qui porte l'excommunication, comme « quand il excommunie par haine ou par colere; & alors l'excommunication a néanmoins ſon effet. La ſeconde maniere eſt du côté « de l'excommunication même, ou parce que la cauſe de l'excommunication n'eſt pas juſte, ou parce que la ſentence ſe porte « ſans garder les regles de droit, & alors ſi l'erreur eſt telle qu'elle « annulle la ſentence, elle n'a point d'effet, parce que ce n'eſt pas « une excommunication; mais ſi elle n'annulle pas la ſentence, elle « a ſon effet, & l'excommunié doit obéir humblement, & il lui ſera « méritoire, ou de demander l'abſolution à celui qui l'a excommunié, ou de recourir à un Juge Supérieur; mais s'il mépriſoit la « ſentence, dès-là même il pecheroit mortellement. „ *Dicendum quòd excommunicatio poteſt dici injuſta dupliciter. Uno modo, ex parte excommunicantis, ſicut cùm ex odio vel irâ excommunicat; & tunc excommunicatio nihilominus habet effectum ſuum: alio modo, ex parte ipſius excommunicationis; vel quia cauſa excommunicationis eſt indebita; vel quia infertur ſententia juris ordine prætermiſſo; & tunc ſi ſit talis error, qui ſententiam nullam faciat eſſe, non habet effectum; quia non eſt excommunicatio. Si autem ſententiam non annullet, habet effectum ſuum, & debet excommunicatus humiliter obedire, & erit ei ad meritum, vel abſolutionem petere ab excommunicante, vel ad ſuperiorem judicem recurrere; ſi autem contemneret, eo ipſo mortaliter peccaret.*

St. Thomas établit ici trois choſes. La premiere, il diſtingue l'excommunication injuſte de l'excommunication nulle, & déclare qu'on doit humblement obéir à l'excommunication injuſte: Il eſt donc bien éloigné de penſer, comme le Pere Quênel, que l'excommunication injuſte ne doit jamais nous empêcher de faire nôtre devoir. La ſeconde, il dit qu'on doit mettre tout en uſage pour ſe faire abſoudre de la cenſure quand on en eſt lié; qu'il faut ou en demander l'abſolution à celui qui l'a portée, ou recourir à un Juge ſupérieur: Il ne croit donc pas que l'on doit ſouffrir en paix l'excommunication, ni que ce ſoit la penſée de St. Paul. La troiſiéme, il déclare, que quiconque mépriſeroit la ſentence d'une excommunication injuſte, en manquant, ou de s'en faire abſoudre par celui qui l'a portée, ou par un Tribunal ſupérieur, pecheroit dès-là mortellement: Il ne penſe donc pas qu'on demeure attaché à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe quand on eſt excommunié injuſtement, ni que Jeſus-Chriſt guériſſe cette bleſſure dans celui qui pouvant s'en purger,

neglige de le faire, & s'acquitte de tous les devoirs quelconques, comme s'il n'étoit pas excommunié.

Deux Théologiens célébres confirment nôtre sentiment. Le premier est St. Antonin, qui dit, tom. 3. tit. 24. chap. 13. " Mais „ quoique celui qui porte une sentence injuste d'excommunication „ dans quelques-unes des manieres que nous avons dites, peche „ griévement, & soit differemment puni dans le droit; cependant „ une telle sentence a force & oblige quant à l'Eglise militante, à „ moins qu'elle ne soit portée par un Juge qui n'avoit pas une juri„ diction canonique sur celui qu'il excommunie, ou qu'elle ne fut „ nulle pour quelqu'autre raison. „ *Quamvis autem proferens sententiam excommunicationis iniustam, quocumque modorum prædictorum graviter peccet, & diversimodè puniatur in jure; tamen talis sententia tenet & ligat quantum ad Ecclesiam militantem, nisi sit lata à judice qui non habebat super illo canonicam jurisdictionem, vel aliâ de causâ esset nulla.*

Le second est Dominique Soto qui parle en ces termes, *in 4. dist. 22.* " Mais si l'excommunication est injuste du côté de la cause, „ l'argument conclud qu'elle n'a point son effet dans la vetité de „ la chose; mais néanmoins on la doit craindre & observer, pour „ éviter le scandale, & par obéissance dûë aux Pasteurs de l'Eglise „ dans le for intérieur. „ *Si verò sit injusta ex parte causæ, ut expositum est, concludit (argumentum) carere effectu in rei veritate; sed nihilominus est timenda & observanda, ad evitandum scandalum, & propter obedientiam quæ in foro exteriori præfectis debetur.*

Voilà quelle est la Doctrine non seulement des Théologiens qu'on vient d'entendre, mais encore de tous les Théologiens, sans en excepter un seul, & sans que nos adversaires puissent en alléguer aucun qui enseigne le contraire. Pour le sçavoir, entrons dans le détail des textes tant des Peres que des Scholastiques, dont les Appellans s'autorisent, & nous verrons que le sens qu'ils donnent à ces passages, est un sens étranger qu'ils n'eurent jamais.

Ils alléguent qu'Origene expliquant le 26. chap. de St. Math. venant à ces paroles, *tout ce que vous lierez sur la terre &c.* dit, " Dieu „ même ne pourroit pas lier celui qui n'est pas lié par les chaines „ du peché; à combien plus forte raison doit-on reconnoître que „ nul Evêque, nul Pierre ne le peut aussi: Si donc quelqu'un n'étant „ point éclairé de Dieu, & agissant d'une autre maniere que saint „ Pierre, croyoit tellement lier & délier en ce monde, que tout ce „ qu'il aura fait soit autorisé dans les Cieux, celui-là est enflé

d'orgueil, & s'élevant par cette préſomption, tombe dans l'abîme " avec le démon. „

- Origene ne doit pas ſervir de fondement à la Doctrine des ennemis de la Bulle, parce que comme on le ſçait, il a erré dans beaucoup d'endroits, & que celui-ci eſt du nombre; c'eſt la remarque qu'ont fait Sixte de Sienne, & aprés lui Mr. Huet, qui ont obſervé que dans ce même endroit Origene enſeigne, qu'un Prêtre ne peut abſoudre, s'il eſt lui-même en peché, ce qui eſt une erreur manifeſte. Premiere raiſon d'en rejetter l'autorité. Une ſeconde qui n'eſt pas moins forte, eſt, qu'Origene n'agite que cette queſtion, ſçavoir, ſi un homme innocent peut être lié devant Dieu pour l'excommunication: Sur cela nous diſons comme lui que non: Mais Origéne ne dit pas qu'un homme qui s'éleveroit avec inſolence contre la ſentence de ſon Paſteur, ne pecheroit point: Or, voilà ce dont il s'agit, & ce qu'il faudroit qu'il dit, pour que l'on puiſſe en faire valoir l'autorité contre nôtre Doctrine.

- Tous les textes que nos adverſaires oppoſent contre nous, ne rendent, en les prenant dans leur véritable ſens, qu'à établir deux choſes que nous avoüons, & qui n'ont rien de contraire à nôtre Doctrine.

- La premiere, qu'il y a des devoirs immuables auſquels on ne doit jamais manquer; c'eſt ce que prouve ce paſſage de St. Baſile tiré des Regles abregées de ce Pere, Inſtruction 303. qui eſt cité par l'Auteur des Exaples. " Si on nous ordonne quelque choſe contre ce qui " nous eſt commandé, quand ce ſeroit un Ange du Ciel ou un Apô- " tre, quand on nous menaceroit de la mort, il ne faut point y " conſentir. „

Où trouve-t-on un ſeul mot dans ce texte qui énonce qu'un homme excommunié ne doit pas s'abſtenir des devoirs qui ſont muables, comme de faire ſes Pâques, d'aſſiſter aux divins Offices &c. Si c'étoit là la penſée de St. Baſile, il faudroit dire que les ſaints Peres ſe contrediſent entr'eux, & que St. Gregoire le Grand eſt tout-à-fait oppoſé à St. Baſile quand il dit, Liv. 55. de ſes Morales, chap. 14. " Il " faut ſçavoir qu'on ne doit jamais faire le mal par obéiſſance; mais " que quelquefois par obéiſſance on doit omettre le bien qu'on " fait. „

Or, que les ſaints Peres ſoient oppoſés les uns aux autres, c'eſt ce qui ne peut ſe dire ſans injuſtice dans le cas preſent. Il faut donc croire que le ſens de St. Baſile & des autres Peres qui parlent de

même que lui, n'eſt autre que celle-ci, ſçavoir, qu'il y a des obligations dont la crainte de l'excommunication ne doit pas nous empêcher de nous acquitter, comme d'adorer Dieu, d'obéir à ſon Souverain, d'être fidéle à ſa Patrie &c. Et non pas qu'on doit s'acquitter de tous ſes devoirs quelconques, de ceux qui changent, comme de ceux qui ne changent pas.

Le Pape Innocent III. nous fait connoître que c'eſt là le véritable eſprit de tous les textes qui ſont allégués par les Appellans: En effet, l'Auteur des Exaples cite en faveur de la Doctrine des ennemis de la Bulle, le paſſage d'Innocent III. dont il eſt queſtion. Portons donc le même jugement des autres que de celui-ci, & diſons, que ſi l'endroit de ce Pape n'eſt pas favorable aux Anticonſtitutionnaires, les autres ne les favoriſent pas non plus: Or, que ce texte d'Innocent III. ne s'entende que des ſeuls devoirs immuables, qui ſont du nombre ou de la loi naturelle, ou de la loi divine, c'eſt ce qui eſt aiſé à montrer. Voici de quoi il s'agit. Ce grand Pape eſt conſulté ſur ce que doit faire une femme qui ſçait que ſon mariage eſt nul, ſans néanmoins qu'elle puiſſe le prouver, & qui certaine de la nullité de ſon mariage, ne veut pas rendre le devoir conjugal à ſon mari, qui l'y fait contraindre par la crainte de l'excommunication; voici quelle eſt ſur cela la réponſe d'Innocent III. " Elle doit ſouffrir humble-
„ ment, dit ce grand Page, la peine de l'excommunication dont
„ elle eſt frappée par la ſentence du Juge, plûtôt que d'agir contre
„ la loi de Dieu.„

On voit qu'il ne s'agit là que de la loi divine, d'où on doit conclure que les Appellans ne peuvent s'autoriſer de ces ſortes de textes; puiſqu'il n'y eſt queſtion que d'obligations immuables, dont nous convenons comme les Anticonſtitutionnaires.

Nous avons encore un autre exemple de nôtre explication dans St. Bernard, qui reprend le Moine Adam des tranſgreſſions qu'il a faites de la loi de Dieu, dont ce Moine ſe voudroit juſtifier, en diſant qu'il a obéï en cela à ſon Supérieur & au Pape. St. Bernard, Lettre 7me. n. 9. lui dit, " que dans ce qui eſt mauvais & défendu
„ par la loi de Dieu, il n'eſt pas permis d'obéïr aux Supérieurs, pas
„ même au Pape.

Il en donne la raiſon, qui eſt, que ſi le Pape trompé par des menſonges, ou vaincu par des importunités, a permis de faire le mal, ce mal par là n'a pas ceſſé d'être mal, ou n'eſt pas devenu un moindre mal.

Il n'eſt encore queſtion là, comme il paroit, que de la loi divine; mais on doit croire que St. Bernard, lui qui, comme tout le monde ſçait, eſt ſi reſpectueux pour le St. Siége, a été bien éloigné de penſer que chaque particulier peut juger lui-même de la validité d'une excommunication portée contre lui, & dès qu'il la trouve injuſte, il peut la mépriſer, en continuant de faire ſes fonctions, & ne s'en embaraſſer non plus que s'il n'en étoit pas frappé. Une telle opinion eſt tout-à-fait oppoſée à ce fond de reſpect connu dans St. Bernard, envers l'autorité du St. Siége: D'où il dévient évident que ce Pere n'a pas crû qu'un homme excommunié, pût en conſcience mépriſer la puiſſance des premiers Paſteurs; qu'il dût continuer à s'acquitter de tous ſes devoirs; qu'il fût toujours attaché à Jeſus-Chriſt & à ſon Egliſe, quelque mépris qu'il eut pour cette cenſure; & que Jeſus-Chriſt ſuppléât à ſon mal, en le guériſſant intérieurement de cette bleſſûre.

La ſeconde choſe que les ſaints Peres ont en vûë dans les textes qu'on nous objecte, eſt celle-ci, qu'un homme innocent qui eſt excommunié, n'eſt pas pour cela lié devant Dieu; pourvû néanmoins (comme l'enſeigne St. Thomas) que cet homme obéiſſe humblement, qu'il travaille à ſe faire relever de cette cenſure, ou en demandant l'abſolution à celui qui l'a excommunié, ou en recourant à un Juge Supérieur.

Que ce ſoit là l'eſprit des endroits des Peres qu'on nous objecte, le détail va le faire connoître. St. Auguſtin eſt conſulté par les habitans d'Hyppone, ſi on doit effacer des ſacrées Dyptiques le nom d'un Prêtre nommé Boniface, à cauſe d'impureté; St. Auguſtin conſent que le nom de ce Prêtre en ſoit ôté, & il dit, lettre 78. n. 4. " Qu'importe à ce Prêtre de n'être pas inſcrit ſur cette tablette, où " des hommes qui ne ſont que ténébres & ignorances, ne peuvent " ſouffrir ſon nom, pourvû que par la pureté de ſa conſcience, il " demeure écrit dans le Livre de vie. "

Le même Pere, Epit. à Claſſicien parle auſſi d'une maniere ſemblable: Il dit, " Je ne crains pas d'avancer que ſi quelqu'un des " Fidéles eſt frappé d'anathéme injuſtement, cet anathéme injuſte " fait plus de mal à celui qui le lance, qu'à celui qui le ſouffre avec " patience; parce que le St. Eſprit à qui il appartient principalement " de lier & de délier, ne ſe rend jamais le miniſtre de la paſſion & " de l'aveuglement des hommes. "

Les Appellans n'ont que de ſemblables paſſages pour appuyer leur

Doctrine. Qu'on y faſſe bien attention, on verra que ces textes ne touchent qu'une verité dont nous convenons de part & d'autre, qui eſt, que celui qui eſt innocent devant Dieu, n'eſt pas pour cela ſéparé du Seigneur, quoiqu'il ſoit injuſtement excommunié devant les hommes. Les Peres, comme on le voit par St. Auguſtin, enſeignent cette Doctrine qui eſt véritable; mais il eſt faux qu'ils prétendent qu'on peut en conſcience ſe révolter, de ſon autorité privée, contre une cenſure portée par un Supérieur légitime; qu'on ne doit point du tout s'en mettre en peine; qu'on doit toujours faire ſes fonctions Eccléſiaſtiques, comme ſi on n'en étoit pas frappé; & qu'on ne doit prendre aucune meſure pour s'en faire relever. St. Auguſtin eſt oppoſé à cette fauſſe maxime. Il dit qu'il a conſenti à ce que le nom de Boniface fut effacé du Catalogue des ſacrées Dyptiques, & qu'il déclare qu'il a ordonné à ce Prêtre accuſé d'aller au tombeau de St. Felix de Nole pour y faire preuve de ſon innocence. Puiſque St. Auguſtin l'a obligé de ſe juſtifier de cette ſorte, il a donc crû, 1°. Qu'un homme chargé de cenſure doit obéir. 2°. Qu'il doit s'abſtenir de certains devoirs tels que ſont ceux dont s'abſtint Boniface qui ceſſa de célébrer les ſaints myſtéres. 3°. Qu'il doit apporter tous ſes ſoins pour ſe faire abſoudre de la ſentence qui eſt portée contre lui.

Un autre endroit qui fait voir que c'eſt là le ſens de St. Auguſtin, c'eſt que ce Pere dit à celui qui le ſouffre (l'anathéme) avec patience, il eſt donc bien éloigné de penſer qu'on doit mépriſer cette ſentence; puiſque ſouffrir avec patience, c'eſt ſe ſoumettre & en ſouffrir la peine. Il eſt inutile d'entrer dans un plus long détail; ce qu'on vient de voir ſuffit pour faire connoître que c'eſt mal-à-propos que les Appellans nous oppoſent de ſemblables textes; qu'il n'y a rien qui ſoit contraire à nôtre Doctrine, & qui puiſſe être favorable à la leur.

L'endroit le plus fort en apparence pour leurs principes, c'eſt ce que dit Gerſon dans ſon Traité de l'excommunication, conſideration 15me. en ces termes. " Le Prélat qui abuſe de la puiſſance des clefs, „ eſt coupable du mépris des clefs. Celui qui ne lui obéit pas dans „ ces rencontres, fait une action méritoire, & c'eſt rendre honneur „ à la puiſſance de l'Egliſe que de réſiſter à un des Prélats, comme „ St. Paul réſiſta à St. Pierre. „

Et conſideration 12. " Ce n'eſt pas empêcher le mépris des clefs, „ c'eſt plûtôt l'entretenir, quand ceux qui devroient réſiſter à l'abus

des clefs, ſe diviſent entre eux, ou par imprudence, ou par lâcheté; " ce qui eſt cauſe qu'on ne marche pas unanimement dans la voye " du Seigneur; les uns favoriſent les abus, pendant que les autres " tâchent d'y remedier: Il eſt vrai qu'il faut tenter toutes les voyes " les plus faciles & les plus modeſtes pour porter le Souverain Pon- " tife à revoquer tout ce qu'il auroit fait mal à propos, lorſque " mal informé il a rendu par lui même ou par ſes Commiſſaires des " ſentences injuſtes; mais ſi l'on ne le gagne pas par d'humbles in- " ſtances, il faut employer une généreuſe liberté. "

Voilà ce que les Appellans ont là deſſus de plus fort contre nous; mais avec tout cela, ils n'en ſont pas mieux appuyés, car Gerſon ne dit rien qui nous ſoit oppoſé.

1°. Gerſon ne dit pas, comme les partiſans du Quênelliſme, qu'il eſt permis à chaque particulier de juger de la validité d'une cenſure, & aprés l'avoir crû injuſte, de la mépriſer; puiſqu'il dit qu'il faut employer d'humbles inſtances, il paroit qu'il prétend qu'il faut toujours s'y ſoumettre, & faire ſon poſſible pour la faire revoquer. Mais ſuppoſons encore que le deſſein de Gerſon ſoit de dire, qu'on peut y réſiſter comme St. Paul réſiſta autrefois à St. Pierre; Gerſon en cela ne dit rien d'où les Anticonſtitutionnaires puiſſent tirer quelque avantage en faveur de leur Doctrine, parce que Gerſon ne dit pas qu'il eſt toujours méritoire de réſiſter au Prélat dans ces rencontres; mais ſeulement quelquefois, comme le font voir ces paroles, *eſt igitur quandoque meritorium*: Or, dans quel cas prétend-il qu'il eſt méritoire, & même que c'eſt faire honneur à la puiſſance de l'Egliſe que de réſiſter à un des Prelats comme St. Paul réſiſta à St. Pierre? c'eſt dans les cas où il n'y a pas lieu de craindre l'excommunication, qui non-ſeulement la rendent injuſte, mais encore nulle, comme quand il s'agit des obligations immuables; voilà ce qu'explique Gerſon: D'où il dévient manifeſte que ſon texte n'a rien d'oppoſé à nôtre Doctrine; & encore Gerſon fait-il entendre que ce n'eſt pas à chaque particulier de ſon propre mouvement à réſiſter à une cenſure injuſte, il fait connoître que chaque particulier ne doit en uſer ainſi que quand il eſt queſtion des devoirs qui regardent la loi naturelle, & la loi divine; en un mot quand il s'agit d'obligations indiſpenſables.

La ſeule raiſon doit ſuffire pour renverſer les principes des Appellans: On ſçait que toute puiſſance eſt ordonnée de Dieu, c'eſt ſaint Paul qui nous l'apprend dans l'Epit. aux Rom. chap. 13. *Non eſt*

enim poteſtas niſi à Deo. Cette verité eſt de foi. Une autre qui n'eſt pas moins certaine, c'eſt que la puiſſance qui eſt donnée de Dieu, n'eſt point une puiſſance vaine & inutile; elle eſt donc donnée pour agir: Or, qui dit une autorité abſoluë, dit en même-tems une obéïſſance abſoluë; l'obligation eſt réciproque: Or, admettre pour principe que chaque Fidéle lié par une cenſure, peut juger de la valité de cette cenſure, & la mépriſer, c'eſt renverſer le pouvoir que Dieu a donné à ſon Egliſe.

Ajoutons une autre raiſon, qui eſt, qu'on ne peut ignorer que la puiſſance des clefs n'a été confiée à l'Egliſe quant au pouvoir d'excommunier, qu'afin de contenir les Fidéles dans le devoir par cette crainte; c'eſt ce qu'enſeigne le St. Concile de Trente, qui dit, ſeſſ. 25. chap. 3. de la Reforme. " Que comme le glaive de l'excommu-
" nication eſt le nerf de la diſcipline Eccléſiaſtique, & qu'il eſt très-
" ſalutaire pour contenir le peuple dans le devoir. "

Or, dès-là qu'on établira qu'on peut en conſcience ſe ſouſtraire à une ſentence d'excommunication, & ſe croire en droit de n'y déferer en rien, n'eſt-ce pas détruire de fond en comble la Doctrine du St. Concile de Trente? n'eſt-ce pas en contredire le deſſein? car dans les principes des Novateurs, les Fidéles n'ont rien à apprehender de ce côté-là; ce qui eſt manifeſtement contraire à ce qu'enſeignent les Peres de ce Concile.

Que les Novateurs conviennent donc de bonne foi, que la Tradition eſt contraire à la Doctrine qu'on impute à leur ſyſtéme. Il eſt queſtion maintenant d'examiner ſi le Pere Quênel ſe plaignant des puiſſances tant Eccléſiaſtiques que Séculiéres, dans ſon Livre des Réflexions Morales comme on l'en accuſe, ſes plaintes ſont juſtes ou injuſtes; pour le ſçavoir, il eſt néceſſaire de rechercher de quoi il ſe plaint de l'Egliſe & de l'Autorité Royale: Voilà ce que nous allons examiner, & quand nous aurons découvert le ſujet de ſes plaintes, nous conſulterons la Tradition, & nous ferons voir que l'Egliſe & la Cour de France ont eu raiſon de faire ce qu'elles ont fait.

Si on demande donc ce qu'ont fait l'Egliſe & l'Autorité Royale en France qui ait donné occaſion au Pere Quênel de ſe plaindre de ces deux puiſſances reſpectables? nous répondons que le Pere Quênel eſt accuſé de déclamer contre l'Egliſe, parce qu'elle a obligé de croire, touchant le Janſéniſme, non-ſeulement ce qu'on appelle le Droit, c'eſt-à-dire, que les cinq Propoſitions ſont hérétiques, mais encore

le

la fait, c'eſt-à-dire, qu'elles ſont hérétiques au ſens qu'elles ont dans le Livre de Janſénius, ou, ce qui revient au même, que le Livre de Janſénius contient le ſens hérétique des cinq Propoſitions; qu'elle en a dreſſé un Formulaire, auquel elle a voulu que les Fidéles ſouſcriviſſent avec ſerment. Voilà ce que l'on prétend que le Pere Quênel improuve dans l'Egliſe. Quant à l'Autorité Royale, on lui impute de s'en plaindre pour cette raiſon ci; que nos Rois toujours zélés Défenſeurs des intérêts de la Réligion, ont employé leur puiſſance pour engager leurs Sujets, non ſeulement à ſigner le Formulaire, mais encore a en accompagner la ſouſcription de leur ſerment.

Nous ne faiſons ſeulement que ſuppoſer que ç'a été là l'intention du Pere Quênel dans les huit dernieres Propoſitions condamnées par la Bulle, en attendant que nous le prouvions; ce que nous nous propoſons de faire quand il ſera queſtion du fait: La ſeule choſe qui ſe preſente ici à diſcuter, c'eſt de ſçavoir, & toujours par la Tradition, ſi l'Egliſe a eu raiſon de dreſſer un Formulaire touchant le fait qui regarde les cinq Propoſitions de Janſénius, & d'exiger de ſes enfans de le ſigner, & de le ſigner avec ſerment; & enſuite, ſi la Cour a pû interpoſer ſon autorité pour appuyer le deſſein de l'Egliſe. Si une fois la Tradition enſeigne, non ſeulement que ces deux Puiſſances ont pû, mais même qu'elles ont dû faire ce qu'elles ont fait, voilà le Pere Quênel reconnu coupable dans les huit Propoſitions, où il s'éleve contre l'Egliſe & contre l'Etat, ſans que ſes partiſans puiſſent ſe dire innocens. Il s'agit donc de juſtifier la conduite du Corps Epiſcopal & de la Cour, au ſujet du Formulaire; c'eſt ce que nous allons faire maintenant.

CHAPITRE V.

La puiſſance de l'Egliſe, & celle de l'Etat, ſoit en dreſſant le Formulaire, où il eſt dit que le Livre de Janſénius contient le ſens hérétique des cinq Propoſitions, ſoit en exigeant des Fidéles leurs ſignatures avec ſerment, n'ont rien fait que ce que préſcrit la Tradition.

LA premiere autorité que nous alléguons pour juſtifier la conduite des deux Puiſſances dans la circonſtance dont il s'agit, c'eſt celle

de la sainte Ecriture. Dans combien d'endroits n'y est-il pas dit que c'est aux Pasteurs à veiller sur le troupeau, & à prendre toutes les mesures que ces Chefs établis de Dieu pour gouverner son Eglise, trouvent à propos d'employer pour en conserver la pureté? Dans combien d'endroits aussi des Livres saints n'est-il pas marqué qu'il est du devoir des Princes Chrétiens de faire servir leur puissance au maintien de la Religion? N'y est il pas dit encore que dans les cas de nécessité, il est permis de jurer? Voilà ce que l'Ecriture nous enseigne. Ecoutons St. Paul, & voyons ce qu'il dit des Puissances. " Que „ toute ame „ dit cet Apôtre, chap. 13. de l'Epît. aux Rom. " soit „ soumise aux Puissances; il n'y a pas d'autorité qui ne soit de Dieu, „ toutes celles qui sont, ont été établies de Dieu; desorte que celui „ qui résiste aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu, & que ceux „ qui y résistent, s'attirent à eux-mêmes la damnation; car les Princes „ ne sont point à craindre à ceux qui font de bonnes actions, mais „ à ceux qui en font de mauvaises. Voulez-vous ne point craindre „ les Puissances, faites bien, & elles vous loüeront; car le Prince „ est le Ministre de Dieu qui vous est donné pour le bien; si vous „ faites le mal, craignez-en l'autorité; car ce n'est pas inutilement „ qu'il a le glaive en main; car il est le Ministre de Dieu pour le „ venger sur celui qui fait le mal: C'est pourquoi vous devez neces- „ sairement lui être soumis, & non seulement par crainte, mais „ encore par conscience. „ *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt: Principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem, bonum fac, & habebis laudem ex illâ; Dei enim Minister est tibi in bonum; si autem malum feceris, time; non enim sine causâ gladium portat. Dei enim Minister est, vindex in iram, ei qui malum agit. Ideò necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam.*

Suivant ce texte de l'Apôtre, toutes les Puissances sont établies de Dieu, de telle sorte que leur résister, c'est résister à l'ordre de Dieu; d'où il dévient évident que l'autorité tant de l'Eglise que de l'Etat, qui sont des vrayes Puissances, ont un droit légitime de commander à tous ceux que le Seigneur a rendu tributaires à leur pouvoir; & que comme ceux-là ont reçu une autorité absoluë pour commander; de même ceux-ci sont dans une obligation absoluë d'obéir.

Voilà le principe dont sans doute les Novateurs conviennent ou,

au moins dont ils ſont obligés de convenir comme nous; autrement ce ſeroit vouloir (ce qui eſt une erreur manifeſte, que nous avons combattuë ci-devant, & qui a été condamnée dans le Docteur Richer, & dans quelques hérétiques qui l'ont précedés) que les Souverains tinſſent leur puiſſance du peuple, & les premiers Paſteurs du Corps des Fidéles, & que les uns & les autres ne l'exerçaſſent qu'au nom de ceux de qui ils l'ont reçuë, ce qui a été proſcrit, comme on l'a vû.

La conſequence qui ſuit du principe dont il s'agit, eſt, que le Pere Quênel & ſes Adhérans doivent reſpecter tout ce que l'Egliſe & l'Etat ont fait au ſujet du Formulaire, dont il eſt ici queſtion; qu'ils doivent ſe ſoumettre, non ſeulement par la crainte, mais encore par conſcience, ſans murmure, ſans déclamations outrageantes, à tout ce que préſcrivent ces deux Puiſſances pour ſoutenir la Religion, & maintenir la pureté de la foi ébranlée, & violemment attaquée par le Janſéniſme, cette héréſie monſtrueuſe, d'autant plus à craindre, qu'elle ſe gliſſe plus imperceptiblement, qu'elle ſe couvre du voile de la verité & de la pieté, & qu'elle eſt plus accréditée par le rang & le grand nombre de ſes partiſans.

Entrons dans un détail plus particulier du ſujet qu'on ſuppoſe donner occaſion au Pere Quênel de ſe plaindre de l'Egliſe & de l'Autorité Royale; c'eſt donc de ce que le Corps Epiſcopal dreſſe un Formulaire, qui déclare que le Livre de Janſénius renferme les cinq Propoſitions condamnées & reconnuës pour hérétiques, & que le Roi plein de zele pour les intérêts de la Religion, employe ſon autorité pour engager ſes Sujets à ſigner avec ſerment ce Formulaire que l'Egliſe a cru neceſſaire pour s'aſſurer de la foi de ſes enfans. Voilà le ſujet de plainte, qui fait dire au Pere Quênel avec hauteur & avec fierté (comme ſi les Puiſſances avoient fait un grand mal, & avoient tenu en cela la conduite la plus injuſte) les paroles ſuivantes.

Propoſition 94. " Rien ne donne plus mauvaiſe opinion de l'Egliſe à ſes ennemis, que d'y voir dominer ſur la Foi des Fidéles, " & y entretenir des diviſions pour des choſes qui ne bleſſent ni la " foi, ni les mœurs. "

Propoſition 95. " Les verités ſont devenuës comme une langue " étrangere à la plûpart des Chrêtiens, & la maniere de les prêcher, " eſt devenuë comme un langage inconnu, tant elle eſt éloignée de la " ſimplicité des Apôtres, & au-deſſus de la portée du commun des " Fidéles, & on ne fait pas réflexion que ce déchet eſt une des mar- "

„ques les plus ſenſibles de la vieilleſſe de l'Egliſe, & de la colere de „Dieu ſur ſes enfans. „

Propoſition 96. " Dieu permet que toutes les Puiſſances ſoient „contraires aux Prédicateurs de la verité, afin que ſa victoire ne „puiſſe être attribuée qu'à ſa Grace. „

Propoſition 97. " Il n'arrive que trop ſouvent que les membres „le plus ſaintement, & le plus étroitement unis à l'Egliſe, ſont „regardés & traités comme indignes d'y être, ou comme en étant „déja ſeparés; mais le juſte vit de la foi de Dieu, & non pas de „l'opinion des hommes. „

Propoſition 98. " Celui (l'état) d'être perſecuté & ſouffrir com„me un hérétique, un méchant, un impie, eſt ordinairement la „derniere épreuve & la plus méritoire, comme celle qui donne „plus de conformité à Jeſus-Chriſt. „

Propoſition 99. " L'entêtement, la prévention, l'obſtination à ne „vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'eſt trompé, chan„gent tous les jours en odeur de mort, à l'égard de bien des gens, „ce que Dieu a mis dans ſon Egliſe pour y être une odeur de vie, „comme les bons Livres, les Inſtructions, les ſaints exemples &c. „

Propoſition 100. " Temps déplorable, où l'on croit honorer Dieu „en perſecutant la verité & ſes diſciples; ce tems eſt venu. . . . . „être regardé & traité par ceux qui en ſont les Miniſtres (de la „Religion) comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, „comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la „ſocieté des ſaints, c'eſt pour les perſonnes pieuſes une mort plus „terrible que celle du corps. En vain on ſe flatte de la pureté de ſes „intentions, & d'un zéle de Religion, en pourſuivant des gens de „bien à feu & à ſang, ſi on eſt ou aveuglé par ſa propre paſſion, „ou emporté par celle des autres, faute de vouloir bien examiner. „On croit ſouvent ſacrifier à Dieu un impie, & on ſacrifie au diable „un ſerviteur de Dieu. „

Propoſition 101. " Rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de Dieu, & „à la Doctrine de Jeſus-Chriſt, que de rendre communs les ſermens „dans l'Egliſe; parce que c'eſt multiplier les occaſions de parjure, „dreſſer des piéges aux foibles & aux ignorans, & faire quelque„fois ſervir le nom & la verité de Dieu, au deſſein des méchans. „

C'eſt ainſi que l'Auteur des Réflxions Morales s'éleve, & qu'il parle contre les Puiſſances. Confondons ce langage plein d'orgueïl: Faiſons voir que le Texte ſacré juſtifie la conduite de la Couronne

& celle de l'Egliſe. Le crime de la Couronne, c'eſt donc, dans l'idée du Pere Quênel, d'appuyer les intentions de ceux qui ont dreſſé le Formulaire, & qui ont exigé des Fidéles de le ſigner. Qu'eſt-ce que le Roi Trés-Chrêtien a fait en cela qui ne ſoit juſte? N'eſt il pas le Miniſtre de Dieu revêtu d'une Puiſſance qu'il doit faire ſervir au bien. Voilà ce que l'Apôtre nous en apprend: Il dit expreſſément, que c'eſt le Miniſtre de Dieu, qui doit faire ſervir au bien ſon autorité, *Dei enim Miniſter eſt tibi in bonum*; que ce n'eſt pas inutilement qu'il porte le glaive; *non enim ſine cauſâ gladium portat.*

Or, quel bien y a-t-il au-deſſus de celui de la Religion? Si donc le maintien de la Foi eſt le plus grand de tous les biens, le Roi Trés-Chrêtien n'a-t-il pas eu raiſon de contribuer de tout ſon pouvoir à defendre l'Egliſe contre ſes ennemis? La conduite qu'il a gardée, en obligeant ſes Sujets à ſigner le Formulaire, n'eſt elle pas conforme à ce que dit l'Apôtre au ſujet des Puiſſances Séculieres?

Mais, dit le Pere Quênel, le Roi en engageant ſes Sujets à ſigner le Formulaire, les a obligé à jurer, & à accompagner leur ſignature de leur ſerment, & c'eſt ce qui eſt contraire à l'eſprit de Dieu & à la Doctrine de Jeſus Chriſt.

Fut-il jamais de fauſſeté plus marquée que celle-là, & démentie plus ſenſiblement par les Livres ſacrés? On ſçait que le St. Eſprit dans pluſieurs endroits enſeigne qu'il eſt quelquefois permis, & même neceſſaire de jurer; c'eſt ce qu'énoncent ces paroles du 4me. chap. de Jérémie: *Jurabis, vivit Dominus, in veritate, & in juſtitiâ, & in judicio.* Voilà donc la néceſſité de jurer quelquefois, qui eſt reconnuë & établie par l'Ecriture ſainte.

Cela ſuppoſé, je demande s'il y a quelques occaſions, où il y ait eu un plus grand beſoin de recourir au ſerment qu'au ſujet du Formulaire? Perſonne n'ignore le danger où étoit alors la Religion en France; que ce remede a été d'un grand ſecours pour empêcher les Fidéles de s'attacher au Livre de Janſénius qui contient les cinq Propoſitions; que cette voye a inſpiré à bien des gens du mépris pour ce livre, & de l'averſion pour ſon Auteur. Ce n'eſt point tout, qui oſera jamais nier que l'uſage où ſont dans tous les Etats, les Princes, de s'aſſurer de la fidélité de leurs Sujets par le ſerment, & les Chefs des Corps conſidérables, d'exiger la même choſe de ceux qui veulent y entrer, eſt une maxime innocente? Voilà ce que perſonne n'oſe conteſter. Appliquons ceci maintenant à notre ſujet, & diſons, que ſi, de l'aveu de tout le monde, il eſt permis de jurer dans les occa-

sons dont on vient de parler, à plus forte raison, l'Eglise & la Cour ont pû à juste titre employer le serment pour s'assurer de la Religion des Fidéles, dans la signature du Formulaire; la raison en est, que là il n'est question que d'un intérêt temporel, & qu'ici il s'agit de la Religion, qui étant un bien spirituel, par conséquent supérieur, rend le serment nécessaire dans cette occasion, & justifie dès là la conduite des personnes qui l'ordonnent, & qui sont en droit de l'exiger.

Mais, dit-on, cette signature accompagnée de serment, est une espece de violence qu'il ne convient pas à l'Eglise de connoître, ni aux Princes Chrêtiens d'employer.

Autre fausseté encore détruite par le Texte sacré. L'Evangile de St. Luc ne marque-t-il pas dans le chap. 14. que le Pere de Famille qui avoit préparé un grand banquet, voyant que les conviés refusoient d'y venir, envoya son domestique dans les places publiques, avec ordre d'amener & de contraindre tous ceux qu'il rencontreroit? *Et compelle intrare.* Cette parabole ne regarde-t-elle pas l'Eglise? Il est donc permis, en matiere de Religion, d'user quelquefois d'une juste & raisonnable fermeté.

Dans combien d'endroits l'Apôtre ne la prescrit-il pas cette fermeté raisonnable? C'est ce qu'il inspire à son Disciple Timothée Ep. 2. chap. 4. " Reprenez à tems & à contre-tems. „ *Insta opportunè, importunè, argue, obsecra, increpa.*

Epit. aux Rom. chap. 16. " Je vous prie, mes Freres, de veiller „ sur ceux qui causent des dissensions & des scandales, en enseignant „ une Doctrine differente de celle que vous avez apprise, & séparez- „ vous d'eux. „ *Rogo autem vos, fratres, ut observetis eos qui dissensiones, & offendicula præter doctrinam quam vos didicistis, faciunt, & declinate ab eis.*

Epit. 2. aux Thes. chap. 3. " Nous vous déclarons, mes freres, „ au nom de nôtre Seigneur Jesus-Christ, qu'il vous faut séparer de „ tous les freres, dont la conduite est contraire à l'ordre & à la Tra- „ dition qu'ils ont reçoë de nous; si quelqu'un n'obéit pas à ce que „ nous commandons dans nôtre lettre, remarquez-le, & n'ayez „ aucun commerce avec lui, afin qu'il ait de la confusion. „ *Denuntiamus autem vobis, fratres, in nomine Domini nostri Jesu Christi, ut subtrahatis vos ab omni fratre ambulante inordinatè, & non secundùm traditionem quam acceperunt à nobis. . . . quòd si quis non obedit verbo nostro per Epistolam; hunc notate, & ne commiscemini cum illo, ut confundatur.*

Voilà une rigueur que St. Paul enſeigne, qui ne peut point être accuſé de dominer ſur l'hétitage du Seigneur, puiſque Dieu le défend dans la premiere Epître de St. Pierre, chap. 5. en ces termes, *Neque ut dominantes in cleris*, & que l'Apôtre ne préſcrit rien de contraire à la volonté de Dieu. Il y a donc quelques ſortes de ſévérités que l'Egliſe peut employer, ſans qu'on puiſſe dire qu'elle domine ſur la Foi des Fidéles: Or, celle-ci eſt de ce nombre, puiſqu'il n'y a rien que de raiſonnable, de juſte & de neceſſaire.

Voici un autre trait de ſéverité dans la conduite de l'Apôtre, qui juſtifie encore plus ſenſiblement le Formulaire; c'eſt ce qu'il dit, premiere à Timothée, chap. 1. d'Hymenée & d'Alexandre, qu'il les a livrés à ſatan, afin qu'ils apprennent à ne plus blaſphemer. *Ex quibus eſt Hymeneus & Alexander, quos tradidi ſatanæ, ut diſcant non blaſphemare.*

Pourquoi le Pere Quênel dit-il que le Formulaire eſt une conduite violente, qu'il repreſente ſous les couleurs les plus hideuſes, & qu'il décrie avec les ſatires les plus piquantes? Ce n'eſt que parce qu'il voit le fruit que ce remede ſalutaire produit en faveur de l'Egliſe & au délavantage du Janſéniſme; témoignage naturel & palpable, non ſeulement de l'utilité, mais encore de la neceſſité de cet expédient; car ſi le Formulaire ne produiſoit aucun effet, le Pere Quênel ne le décriroit pas; il n'en parle, comme il le fait avec aigreur, que parce que cette voye ſert à arrêter le progrés du Janſéniſme: Or, dès-là qu'il arrête le progrés du Janſéniſme, il eſt avantageux pour le bien de la Religion: l'Egliſe a raiſon de l'employer, & le Pere Quênel eſt coupable de le décrier, & de blâmer de la maniere qu'il le fait, la conduite de l'Egliſe & de l'Etat, qui employent ce remede contre le mal qui le rend utile, & en quelque façon néceſſaire.

Aprés des preuves auſſi claires tirées de l'Ecriture pour la juſtification de la conduite des Miniſtres de l'Egliſe, & des Puiſſances de l'Etat, qui s'accordent à arrêter le progés de l'erreur; il n'y a perſonne qui ne ſoit convaincu qu'il n'y a rien dans le texte ſacré qui puiſſe ſervir de fondement à la Doctrine du Pere Quênel, renfermée dans les huit Propoſitions qu'on a rapportées plus haut; puiſque le St. Eſprit, Auteur de l'ancien & du nouveau Teſtament, ne peut ſe contredire, & que la conduite des deux Puiſſances au ſujet du Formulaire, n'a rien, comme on l'a vû, que de conforme à ce que préſcrivent les Auteurs ſacrés, & particuliérement St. Paul.

Sur ce principe, tout ce qu'alléguent nos adversaires, n'a que la seule apparence du sens qu'ils y attachent. Justifions ceci par le détail.

Pour condamner l'Eglise & l'Etat, d'exiger avec serment la signature du Formulaire, ils citent ces trois passages. Celui-ci de l'Eccles. chap. 23. " Que vôtre bouche ne s'accoutume point à jurer, car cette „ mauvaise coutume expose à beaucoup de choses; un homme qui „ jure beaucoup, remplit son ame d'iniquités & attire une infinité „ de calamités & de miseres sur sa famille. „

Celui de St. Math. chap. 5. " Vous avez encore appris qu'il a été „ dit aux Anciens, Vous ne vous parjurerez point. . . . Et moi je „ vous dis que vous ne juriez en aucune maniere. . . mais con- „ tentez-vous de dire, cela est, ou cela n'est pas; car ce qui est de „ plus, vient du mal. „

Celui enfin de St. Jacques, chap. 5. " Mais avant toutes choses, „ mes freres, ne jurez ni par le Ciel ni par la Terre, ni par quel- „ que autre chose que ce soit, mais contentez-vous de dire, cela „ est, ou cela n'est pas, afin que vous ne soyez pas condamnés. „

Voilà donc ce que nos adversaires nous opposent. Mais quelle consequence prétendent-ils tirer delà ? Il faut pour se rendre favorables ces textes, qu'ils y trouvent l'une ou l'autre de ces deux choses, ou bien qu'il n'est jamais permis de jurer, ou bien s'il est permis, que ce n'est que dans certains cas, & que celui-ci n'est pas du nombre: Or, que les Appellans ne peuvent sur ces textes soutenir ni l'une ni l'autre, c'est ce qui est constant. Premierement, ils ne peuvent dire que ces textes défendent en tout tems de jurer; parce qu'il y a dans l'Ecriture d'autres passages qui permettent le jurement dans certaines occasions; c'est ce qu'énonce celui que nous avons rapporté ci-dessus du 4me. chap. de Jérémie. *Jurabis, vivit Dominus &c.* Tout ce que signifient donc ces endroits, en apparence opposés, c'est qu'il ne dépend pas de nous de regler le nombre des sermens, & que de nôtre propre mouvement nous ne devons pas jurer; que c'est à l'Eglise & à l'Etat à nous regler sur cela; & que nous devons nous soumettre à leurs loix.

En effet, s'il étoit vrai que jamais on ne doive jurer, il faudroit condamner l'Eglise qui dans tous les tems, & dans tous les Païs a permis le jurement dans certains cas où elle a crû qu'il est necessaire de l'employer; elle-même, dans un Concile général, qui est celui de Constance, l'a ordonné; puisqu'il est constant que ce Concile approuva

la

la Bulle de Martin V. où le ſerment ſur les ſaints Evangiles fut ordonné ſur plus de cent articles, pour être exigé de toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité, condition, dignité & ſexe qu'elles puiſſent être.

On ne peut dire aprés cela que le ſens de l'Ecriture, eſt, qu'abſolument on ne doit jamais jurer; puiſque ce ſeroit déclarer l'Egliſe entiere, capable d'errer, ce qui eſt impie.

On ne peut dire non plus que l'Egliſe n'a pas de juſte raiſon d'exiger des Fidéles leur ſerment en ſignant le Formulaire; puiſque ſi l'Egliſe aſſemblée dans le Concile de Conſtance, s'eſt cruë en droit de pouvoir ordonner le ſerment ſur les ſaints Evangiles, au ſujet des articles qu'elle a condamnés dans ce tems-là, elle a pû également l'ordonner dans celui-ci au ſujet du Formulaire; par la raiſon qu'elle a le même pouvoir dans un tems comme dans un autre, & que la néceſſité d'employer le ſerment, eſt dans les deux circonſtances dont il s'agit.

Ils objectent d'autres textes de l'Ecriture, où il eſt dit, qu'on ne doit point dominer les Fidéles avec une rigueur ſévere & pleine d'empire, c'eſt, diſent-ils, ce qu'enſeigne ce paſſage du chap. 34. d'Ezechiel. « Vous n'avez point cherché les ames qui étoient perduës, mais vous vous contentez de les dominer avec une ſévérité rigoureuſe. »

C'eſt ce qu'énonce encore celui-ci, du 10e. chap. de St. Mathieu. « Jeſus ayant appellé ſes Diſciples, il leur dit, Vous ſçavez que les Princes des nations les dominent, & que ceux qui ſont grands parmi eux, les traitent avec empire, il n'en doit pas être de même parmi vous autres; mais que celui qui voudra devenir grand parmi vous, ſoit vôtre ſerviteur, & que celui qui voudra être le premier parmi vous, ſoit vôtre eſclave. »

Les partiſans du Pere Quênel prétendent donc juſtifier la Doctrine de leur cher Maître par ces paſſages, comme ſi ces textes qui inſpirent l'humilité oppoſée à l'orgueïl de la plûpart des grands du monde, interdiſoient à tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques, les juſtes meſures d'une raiſonnable ſeverité: Si cela étoit, il faudroit dire que ſaint Paul n'a pas ſçû ce que c'eſt que l'eſprit du Chriſtianiſme, quand il a châtié l'inceſtueux Corinthien, quand il a livré à ſatan Hymenée & Alexandre. Il faudroit condamner le Concile de Conſtance, où le St. Eſprit a préſidé, quand il a condamné au feu Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague; Il faudroit condamner l'Egliſe, qui dans tous

les tems a employé la sévérité qu'elle a cru nécessaire pour contenir ses enfans dans le devoir, & pour y remettre ceux qui s'en étoient écartés.

Les Défenseurs du Pere Quênel citent des passages de l'Ecriture, comme celui de St. Paul 2. Ep. à Timothée, chap. 3. où il est dit: " Qu'il s'élevera un grand nombre de gens mauvais, & que les Dis- " ciples de Jesus-Christ seront persécutés. "

Comme si les apologistes de la Doctrine Quênellienne étoient des justes persecutés pour la justice, ils auroient raison de s'appliquer tous ces textes, s'ils défendoient la verité, & s'ils annonçoient le dogme de la Foi, comme les véritables Disciples du Fils de Dieu, & si ceux qui les remettent dans le devoir, étoient les ministres de l'iniquité, & les défenseurs du mensonge, comme ces hommes pleins de vices dont parle St. Paul. Pour nous, nous avons fait voir par autant de preuves solides que nous avons fait de Dissertations dans cet ouvrage, que le Pape, les Evêques qui lui sont unis, sont pour la verité, & que le Pere Quênel & ses Adhérans soutiennent le mensonge: En attendant qu'ils montrent le contraire, nous avançons, sans crainte d'être démentis, qu'ils font mal-à-propos servir les textes de l'Ecriture qu'ils alléguent à défendre leur Doctrine perverse.

Dans combien d'erreurs le Pere Quênel ne s'est-il pas précipité, touchant la matiere presente: Par exemple, il a en horreur la signature du Formulaire accompagnée du serment, parce qu'il croit que l'Eglise fait jurer contre la verité; c'est ce qui lui fait dire qu'on doit plûtôt souffrir l'excommunication, que de trahir la verité. Premiere erreur des Jansénistes qui leur fait croire qu'ils ont raison de soutenir que le Livre de Jansénius ne renferme pas le venin des cinq Propositions condamnées, & que l'Eglise a tort de faire signer, & jurer le contraire.

Une seconde, c'est de dire que l'excommunication ne separe pas de Jesus-Christ les Jansénistes, que Jesus-Christ guérit cette blessure qui n'est qu'extérieure, que quand on est frappé de l'excommunication pour ne pas vouloir signer le Formulaire, & qui en consequence de ce refus, sont frappés de quelque censure, qui sont dépoüillés de leurs bénéfices si ce sont des Ecclésiastiques qui en soient pourvûs, qui sont exilés par autorité Royale, soient des Saints persecutés, & que les Pasteurs & le Roi qui les punissent, soient des cruels persécuteurs, des tyrans pleins d'entêtement, de préventions,

d'obſtinations, qui ne veulent pas reconnoître qu'ils ſe ſont trompés.

Une quatriéme c'eſt de vouloir que la Puiſſance de l'Egliſe & celle de l'Etat, qui obligent à ſouſcrire au Formulaire avec ſerment, ſoient coupables des parjures qui s'y rencontrent, comme ſi l'Egliſe étoit coupable des profanations qui arrivent dans la fréquentation des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, parce qu'elle ordonne à tous les Fidéles de s'en approcher au moins une fois l'an.

Mais une contradiction manifeſte du Pere Quênel, qui eſt digne d'attention, c'eſt de dire, Propoſition 94. " Que rien ne donne une " plus mauvaiſe opinion de l'Egliſe à ſes ennemis que d'y voir dominer " ſur la foi des Fidéles, & y entretenir des diviſions pour des choſes " qui ne bleſſent ni la foi, ni les mœurs. "

Car ſi les choſes pour leſquelles l'Egliſe entretient des diviſions, ne bleſſent ni la foi, ni les mœurs; il eſt évidemment faux qu'elle domine ſur la foi des Fidéles.

Que le Pere Quênel accorde ce langage, s'il le peut, rien ne paroit plus oppoſé que ces expreſſions; en attendant qu'il le faſſe, ou que ſes chers Diſciples le faſſent pour lui, ils me permettront de leur repreſenter, que c'eſt bien fauſſement que le Pere Quênel dit des refractaires Janſéniſtes qui n'ont pas voulu ſigner le Formulaire, que ce ſont des Saints: Nous leur ferons voir dans la ſuite, que leur caractére eſt bien éloigné, ou plûtôt bien oppoſé à celui des Saints perſecutés à qui ils ſe comparent. Nous nous contentons ici de faire remarquer, qu'il n'y a pas eu de Sectes d'hérétiques qui ne ſe ſoient regardés de même: Les Luthériens & les Calviniſtes n'ont-ils pas enviſagé ceux d'entre eux qu'on a fait mourir pour avoir perſecuté l'Egliſe, comme des Martyrs & comme des Saints? Juſques-aux Wicleſiſtes & aux Huſſites, ont regardé Wiclef & Jean Hus comme des Saints. Laiſſons-là le parallele, & retournons à nôtre ſujet: Montrons encore par les Peres & par les Conciles que l'Egliſe & l'Etat ont été en droit de faire ce qu'ils ont fait au ſujet du Formulaire. En voici les preuves qui ſont claires & ſolides.

Les Quênelliſtes ne peuvent blâmer ſans crime la conduite de l'Egliſe & de l'Etat dans le cas preſent, ſi ceux-ci ne ſont aujourd'hui que ce qu'ils ont fait ſans blâme auparavant: Or, que l'Egliſe & l'Etat en ayent agi autrefois comme ils en ont agi au ſujet du Formulaire, c'eſt ce qui eſt aiſé à prouver par l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, dans la cauſe des Pélagiens.

Il est de notorieté publique que du tems de Pélage l'Eglise obligea de condamner les erreurs Pélagiennes, avec celui qui en étoit l'Auteur. Pour mieux faire entendre l'état de la question, il est bon de reprendre l'histoire de plus loin, & de dire, que Pélage étant accusé dans le Concile de Diospole en Palestine, d'enseigner plusieurs erreurs sur le peché originel, & sur la Grace, condamna sans peine toutes les Propositions qu'on lui objecta, protestant qu'il n'avoit jamais pensé à les enseigner, & cela dans la vûë d'échaper au jugement des Evêques; ce qui arriva: Mais il ne trompa pas longtems l'Eglise; car ses Livres ayans été examinés en Afrique & à Rome, ils y furent condamnés comme Hérétiques, afin d'ôter aux Pélagiens tous moyens d'éluder les décisions de l'Eglise; le Pape & les Evêques Catholiques voulurent que l'on condamnât les erreurs avec ceux qui en étoient les Auteurs; c'est-à-dire, qu'il fût ordonné qu'on confesseroit que ces erreurs avoient été véritablement enseignées par Pélage & par Cœlestius.

Ce fait est attesté d'une maniere si autentique, qu'il n'est pas possible de le revoquer en doute; il est rapporté d'abord par Marius Mercator, Auteur contemporain, témoin de ce qu'il a écrit; c'est ce qu'il explique dans son Commentaire chap. 3. en ces termes. " Toutes „ les Propositions que nous avons rapportées ci-dessus, sont renfer- „ mées dans cette Epître du Pape Zozime, de bienheureuse mé- „ moire, dans laquelle Pélage & Cœlestius furent condamnés, & „ qui ayant été envoyée à Constantinople & dans tout le monde, „ fut soufcrite par les Evêques; & Julien avec ses complices réfu- „ sans d'y soufcrire, & ne voulans pas se conformer en cela aux „ mêmes Evêques, furent dépofés, non seulement par les loix des „ Empereurs, mais encore par les Ordonnances Ecclésiastiques. „ *Omnia supradicta capitula, continet illa beatæ memoriæ Episcopi Zozimi Epistola, quæ tractoria dicitur, quâ Cœlestius Pelagiusque damnati sunt, quæ & Constantinopolim, & per totum orbem missa; subscriptionibus sanctorum Patrum est roborata, cui Julianus & reliqui complices subscribere detrectantes, consentaneosque se nolentes iisdem Patribus facere, non solùm imperialibus legibus, sed & Sacerdotibus statutis depositi sunt.*

La Lettre du Pape Zozime, comme on le voit, qui fut envoyée par tout le monde, exigeoit la condamnation non seulement de plusieurs propositions, mais encore elle vouloit qu'on confessât que ces erreurs avoient été enseignées par Pelage & par Cœlestius. Cette Lettre exigeoit ensuite que tous les Evêques soufcrivissent ce Formu-

laire : Enfin il eſt indubitable que Julien & ſes complices, qui refuſerent de le ſouſcrire, furent dépoſés. N'eſt ce pas là article par article l'état de la queſtion dont il s'agit ?

Une autre circonſtance qu'on ne doit pas omettre, c'eſt que cette dépoſition ſe fit par l'autorité des Empereurs, comme par celle des Evêques.

Doute-t on de la verité raportée par Marius Mercator, & veut-on d'autres témoignages qui confirment ce fait ? En voici qui ſont indubitables : Il n'y a qu'à lire le Livre de St. Auguſtin ſur le peché originel, chap. 21. & la Lettre 157. On y trouvera tout ceci raporté d'une maniere la plus claire & la plus préciſe ; il n'eſt pas neceſſaire d'enfler cet Ecrit d'un grand nombre de Textes : En voici un qui eſt la Lettre des Empereurs Honorius & Theodoſe, à Aurelius Evêque de Carthage, pour l'engager à faire ſigner cette condamnation, qui ſuffit : Cette Lettre ſe trouve dans l'Epître 201. de St. Auguſtin où tout ce détail eſt expreſſément expliqué ; il y eſt dit en propres termes que la Puiſſance Imperiale concourut avec la Sacerdotale, pour obliger les Pélagiens à ſouſcrire à la condamnation de Pélage & de Cœleſtius ; c'eſt ce qui eſt marqué de cette ſorte : « Faites-leur « ſçavoir à tous (aux Evêques) en leur écrivant d'une maniere « convenable, & qu'ils ſachent par vôtre ordonnance que cette défi- « nition a été faite pour eux ; enſorte que quiconque, par une obſti- « nation impie, refuſera de donner les preuves de la pureté de ſa « foi, en ſouſcrivant la condamnation de ceux qu'on vient de nom- « mer, ſera dépoſé de l'Epiſcopat, privé de la Communion, & « chaſſé des Villes pour toujours. » *Religio itaque tua competentibus ſcriptis univerſos faciat admoneri, ſcituros definitione teſtimonii tui, hanc definitionem ſibi eſſe præſcriptam, ut quicumque damnationi memoratorum, quo pateat mens pura ſubſcribere, impiâ obſtinatione neglexerint, Epiſcopatûs amiſſione mulctati, interdictâ in perpetuum, expulſi civitatibus Communione priventur.*

Il eſt certain qu'en condamnant la conduite du Corps Epiſcopal & celle de l'autorité Royale, on condamne celle que l'Egliſe & les Empereurs Chrêtiens ont tenuë du paſſé ; il faut dire que dans ce qu'ils font aujourd'hui ils ſont innocens, & que le Pere Quênel a tort de les blâmer comme il le fait.

Si les Appellans étoient mieux inſtruits qu'ils ne le ſont du ſens de la Tradition, ou s'ils vouloient y déferer, ils ſçauroient ceci qui eſt de St. Gregoire le Grand, *lib. 26. mor. cap. 26. n. 45.* « Que «

„ dominer sur la foi des Fidéles, c'est se regarder au-dessus de ses fre-
„ res quelques vertueux qu'ils soient; & que ce n'est pas dominer
„ sur leur foi que de se regarder avec humilité comme le dernier
„ d'entr'eux, tout le tems qu'ils pratiquent la vertu, & de les re-
„ prendre avec fermeté lorsqu'ils s'en écartent. „

C'est ce qu'enseigne St. Gregoire le Grand par ces paroles. " St.
„ Paul ne se regardoit pas au-dessus de ceux des freres qui prati-
„ quoient la vertu, puisqu'il disoit; ce n'est pas que nous dominions
„ sur vôtre foi; & ajoutant incontinent aprés, car vous êtes fermes
„ dans la foi, comme s'il disoit, ce qui fait que nous ne dominons
„ pas sur vôtre foi, c'est que vous êtes fermes dans la foi.... mais
„ quand il trouva des fautes qui devoient être corrigées, alors il fit
„ voir qu'il étoit le maître qu'ils devoient écouter. Que voulez-
„ vous, dit cet Apôtre, avez-vous envie que je vienne à vous la
„ verge à la main? „ *Paulus benè agentibus fratribus prælatum se esse nesciebat, cùm diceret; non quia dominamur fidei vestræ, sed adjutores sumus gaudii vestri; atque illicò adjunxit: fide enim statis....' ac si diceret: ideò non dominamur fidei vestræ quia fide statis.... sed cùm culpam quæ corrigi debuisset, invenit, illicò magistrum se esse recoluit, dicens, quid vultis? in virgâ veniam ad vos.*

Il est visible par les Epîtres de St. Paul, que cet Apôtre ne domi-
noit point sur la foi des Fidéles; mais cependant qu'il s'opposoit avec
vigueur aux desseins des méchans, qu'il renversoit toute hauteur qui
s'élevoit contre la science de Dieu, qu'il réduisoit en servitude les
esprits, & les captivoit sous le joug de la foi; c'est lui-même qui le
dit parlant aux Corinthiens, en ajoutant à ces paroles " Ce n'est
„ point que nous dominions sur vôtre foi, car vous êtes fermes dans
„ la foi, celles-ci, Les armes de nôtre milice ne sont point char-
„ nelles, mais puissantes en Dieu pour renverser tout ce qu'on leur
„ oppose, pour détruire les desseins des méchans, & toute hauteur
„ qui s'éleve contre la science de Dieu, pour réduire en servitude
„ les esprits, & les soumettre à l'obéïssance de la foi. „

Suivant tous ces témoignages, on n'apelle donc dominer sur la foi
de ses freres, que quand on les conduit avec empire, lors même
qu'ils sont dans le devoir: Voilà ce qui s'apelle dominer sur la foi
des Fidéles; mais s'en regarder comme le dernier d'entr'eux, tout le
tems qu'ils pratiquent la vertu, & ne les reprendre avec une séverité
juste & necessaire, que quand ils s'écartent de leur devoir, ce n'est
point là dominer sur leur foi.

En effet, ne traiter avec rigueur les Fideles que pour s'oppoſer à leurs vices, & en arrêter le progrés, c'eſt dominer ſur leurs défauts, mais non pas ſur leurs vertus, ni par conſequent ſur leur foi; le ſeul bon ſens le fait connoître palpablement.

Toutes ces verités ſupoſées, il ne reſte aux Appellans pour toute reſſource juſtificative de leur maître, que deux choſes; l'une, que cette conduite du Pape Zozime, & des Empereurs Honorius & Theodoſe, a été défenduë depuis comme une conduite mauvaiſe, & qui n'eſt pas permiſe: L'autre, que la circonſtance dont il s'agit eſt differente eſſentiellement de celle où l'Egliſe a obligé ſes enfans, non ſeulement par les ordonnances Eccléſiaſtiques, mais encore par les loix des Empereurs, à ſouſcrire en même-tems, & la condamnation de l'erreur, & celle de ſes Auteurs. Or, on ne peut dire que depuis le Pélagianiſme, il ait été fait aucune défenſe, ni par aucun Décret des Papes, ni par aucun Concile général, d'obliger, tant par autorité Eccléſiaſtique que Civile, à confeſſer non ſeulement qu'une telle Doctrine eſt une erreur; mais encore que tel & tel l'ont véritablement enſeignée; s'il y a ſur cela quelque Décret qui le défende, que nos adverſaires le produiſent; mais ils en ſeroient bien embaraſſés, car il n'y en a pas, & on les défie d'en montrer aucun; loin que l'Egliſe ait fait cette défenſe, elle en a agi de même dans la ſuite des ſiécles, & s'eſt comportée de cette ſorte dans tous les tems.

On le voit par le grand St. Leon, *Epiſt. 85. ad Septimium*, qui réitera la même ordonnance du Pape Zozime: (*a*) " Que ceux, dit-il; " qui veulent paroître corrigés, profeſſent ſans aucune ambiguité, " qu'ils condamnent l'erreur & les Auteurs mêmes de l'erreur, afin " qu'il ne reſte plus aucune occaſion de ſauver le ſens mauvais & " condamné depuis long-tems; & afin qu'aucun membre de l'E- " gliſe ne ſoit corrompu par la ſocieté de ces ſortes de perſonnes, " puiſqu'on commencera à leur objecter leur propre profeſſion. "

Epiſt. 86. ad Nicetam Aquileienſem. Il ajoute: (*b*) " Qu'ils con-

(a) *Qui ſe correctos videri volunt, errorem ſuum, & ipſos erroris authores damnari à ſe, & ſine ambiguitate fateantur, ut ſenſibus pravis, & dudum peremptis, nulla ſpirandi ſuperſit occaſio, nec ullum membrum Eccleſiæ talium poſſit ſocietate violari, cùm per omnia illis profeſſio propria cœperit obviare.* S. Leo Epiſt. 85. ad Septimium, Epiſt. 7. novæ editionis.

(b) *Damnent apertis profeſſionibus ſuis ſuperbi erroris authores, & quidquid in doctrinâ eorum univerſalis Eccleſia exhorruit, deteſtentur; omniaque decreta Synodalia plenis & apertis, ac propriâ manu ſubſcriptis proteſtationibus, eloquantur.* S. Leo Epiſt. ad Nicetam Aquileienſem, Epiſt. 6. novæ editionis.

„ damnent par des professions ouvertes les Auteurs de leur superbe „ erreur, & qu'ils détestent tout ce que l'Eglise universelle a rejetté „ dans leur Doctrine. Qu'ils disent dans des protestations pleines, „ claires, & souscrites de leur propte main, qu'ils embrassent & „ approuvent en tout les Décrets Synodaux qui ont été confirmés „ par le Siége Apostolique, pour la destruction de cette hérésie. „

C'est ainsi que St. Leon s'assure de la foi des Pélagiens; il ne se contente pas qu'ils condamnent l'erreur, il veut de plus qu'ils condamnent les Auteurs même de l'erreur, & qu'ils en fassent une profession solemnelle. L'Eglise, depuis le Pape Zozime, a donc été dans l'usage de faire signer à ses enfans des Formulaires, contenans la condamnation de l'erreur, avec celle de l'Auteur de l'erreur proscrite.

Venons aux autres tems. On sçait que Theodoret dans le Concile de Calcedoine, anathématisoit quiconque nioit l'unité de personne dans Jesus-Christ; mais que ne voulant pas condamner cette Proposition dans le sens de Nestorius, l'Eglise l'obligea de le faire; ensorte que s'il ne se fût soumis, il eût été chassé comme un hérétique. On sçait aussi qu'il ne s'agissoit dans le cinquiéme Concile que de condamner les Ecrits des trois Evêques décedés dans la Communion de l'Eglise, & qu'il y fut décidé que tous ceux-là seroient anathématisés qui refuseroient de les condamner.

L'usage de faire condamner une fausse Doctrine, avec celui qui en est l'Auteur, est donc un usage légitime que l'Eglise a employé dans tous les tems.

Tout ce que peuvent donc alléguer les Quênellistes pour justifier le Pere Quênel, dans l'occasion dont il s'agit, ne peut plus être que ceci; qu'il y a une notable difference entre Pélage, Cœlestius d'une part, & Jansénius de l'autre : Mais quelle est-elle cette notable difference ? S'il y en a, ce n'est pas à l'avantage de Jansénius, mais plûtôt de Pélage, & de Cœlestius : On peut dire hardiment, sans crainte d'être démentis, qu'en apparence Pélage étoit plus innocent que Jansénius; la suite va le faire connoître. Cet Hérésiarque écrit au Pape Innocent I. pour se justifier de la maniere la plus Catholique; c'est ce qui est raporté par St. Augustin, livre de la Grace de Jesus-Christ, chap. 6. Voici quelle est la profession de foi que Pélage envoye au Souverain Pontife. Sur la Grace, il confesse que c'est de Dieu que nous tenons le pouvoir de bien faire, de bien parler, & de bien penser; que cette possibilité que Dieu nous a donnée, a toujours besoin du secours de la Grace; que Dieu nous éclaire par les

differens

differens & ineffables dons de la Grace céleſte, & qui ouvre les yeux de nôtre cœur; que cette Grace eſt donnée pour chaque acte, & qu'elle n'eſt pas donnée ſelon nos mérites; que ſans elle on ne peut faire aucun bien; que par elle le St. Eſprit eſt répandu dans nos cœurs, & opére dans nous les bonnes & ſaintes volontés.

Sur le peché originel, St. Auguſtin dit, liv. du peché originel, chap. 12. " Qu'il faut couſeſſer que le peché d'Adam n'a pas nui " à lui ſeul, mais à tout le genre humain; que les enfans ne naiſſent " pas dans le même état, ou Adam étoit avant ſa prévarication; " que le Baptême eſt neceſſaire à tous les âges; & que perſonne ne " peut obtenir la rémiſſion des pechés, & le Royaume des Cieux, " que celui qui a reçu le Baptême; que les enfans même ont beſoin de la " rédemption de Jeſus-Chriſt; qu'on doit les baptiſer avec les mêmes " paroles ſacramentelles que les adultes; enfin qu'on doit les bap- " tiſer pour la rémiſſion des pechés, que c'eſt la regle univerſelle de " l'Egliſe. "

" Cœleſtius & Julien, " dit encore St. Auguſtin, livre premier à Boniface, chap. 23. " ſont les mêmes proteſtations; que ces " Evêques, dit Cœleſtius, condamnent les erreurs des Manichéens, " que nous avons dit qu'ils ſoutiennent, comme nous condamnons " les héréſies dont ils nous accuſent. "

Il eſt viſible que les Pélagiens condamnoient les erreurs Pélagiennes, mais qu'ils ne vouloient pas s'en avoüer les auteurs; que, ſelon eux, Pélage n'avoit jamais enſeigné cette fauſſe Doctrine.

Quelle difference y a-t-il en cela entre les Pélagiens & les Quênelliſtes, ou plûtôt les Janſéniſtes? Ils condamnent bien les cinq Propoſitions; mais ils ne veulent jamais avoüer que Janſénius les a enſeignées. Juſques-là le parallele eſt juſte.

Si nous paſſons aux artifices dont uſerent les Pélagiens pour décliner le jugement de l'Egliſe, nous verrons que ceux-ci ſont les vrais imitateurs de ceux-là. Jamais on ne vit deux Héréſies qui ſoient plus contraires quant aux Dogmes qu'elles enſeignent, mais qui ſoient plus uniformes dans la maniere de les ſoutenir.

1°. Les Pélagiens ſe plaignirent que les formes Canoniques n'avoient pas été gardées dans le jugement porté contre Pélage & Cœleſtius; qu'on les avoit condamnés ſans les entendre; c'eſt ce que dit Julien dans la quatriéme partie d'une profeſſion de foi qu'il adreſſa au Pape, au nom de 18. Evêques auſquels il préſidoit.

2°. St. Auguſtin, *lib. 3. contra Julianum, cap. 1. n. 2.* raporte

qu'ils ſe plaignirent que leurs juges avoient été paſſionnés. Le même St. Docteur dit encore, *lib. 1. contra Julianum, cap. 4.* que les Pélagiens ne répandirent pas leurs ſatyres ſeulement contre les Evêques Catholiques, mais encore contre le Souverain Pontife.

3°. St. Auguſtin fait remarquer, *lib. 1. operis imperfecti, cap. 10.* que les Pélagiens demanderent avec inſtance un ſecond examen plus Canonique que le premier : Julien explique lui-même dans la confeſſion de foi qu'il adreſſa au Pape, partie quatriéme, n. 2. qu'ils en appellerent à un Concile œcumenique.

Qu'on diſe, ſi on le peut, que le Janſéniſme n'a pas fait la même choſe. Voilà en détail la véritable conduite des Janſéniſtes.

1°. Ils ont condamné en apparence ſeulement les cinq Propoſitions, mais ils ont nié qu'elles ſoient de Janſénius : Quand on a voulu les punir, ils ont publié que le jugement porté contr'eux n'étoit pas Canonique.

2°. Ils ont dit comme les Pélagiens que leurs juges ſont paſſionnés, ils ont répandu des injures contre le Pape, comme contre les autres Catholiques.

3°. Ils demandent un examen plus Canonique, ils en appellent au futur Concile général.

Que nous reſte-t-il à penſer d'eux & de leur cauſe ? Ce que St. Auguſtin dit des Pélagiens dans le livre 2. de l'Ouvrage imparfait, chap. 103. " A quoi bon demandez-vous un examen de la cauſe, „ puiſqu'il a déja été fait par le Siége Apoſtolique, & dans le juge„ ment des Evêques de Paleſtine, où Pélage, l'Auteur de vôtre héré„ ſie, auroit été condamné, s'il n'avoit pas condamné les Dogmes „ que vous défendez maintenant ; il n'eſt donc pas neceſſaire que les „ Evêques examinent encore vôtre héréſie, mais c'eſt aux Puiſſances „ Chrêtiennes à la réprimer. „

Voilà comme St. Auguſtin parle de la cauſe des Pélagiens, & toute l'Egliſe l'a enviſagée de la même ſorte dans tous les tems ; puiſque le parallele de Janſénius avec Pélage eſt juſte, & qu'il n'y a entr'eux aucune difference, pourquoi voudroit-on que le Pere Quênel fût innocent de décrier, comme il le fait dans huit Propoſitions de ſon Livre des Réflexions morales, les Puiſſances de l'Egliſe & de l'Etat, pour avoir employé les juſtes meſures qui ont été miſes en uſage dans tous les tems, pour conſerver la pureté de la foi, & remettre dans le devoir ceux qui ont voulu mettre le trouble dans l'Egliſe.

Ces preuves tirées des Conciles, des Peres, & des Papes ; ſont,

ſans doute, déciſives contre la Doctrine des Appellans. Quelles ſont donc les autorités ſur leſquelles ils appuyent leur ſentiment? Ils allégguent quelques textes qui n'ont jamais eu le ſens qu'ils y donnent; puiſqu'il eſt certain que l'Egliſe ne peut ſe contredire: Or, comme il eſt évident par les Conciles, par les Peres & par les Papes, qu'il eſt permis à l'Egliſe & à l'Etat d'exiger que les Fidéles déclarent, que non ſeulement une telle Doctrine fauſſe eſt une erreur, mais encore qu'elle a été enſeignée par tel & tel; il dévient manifeſte que le ſens que les Appellans attachent aux paſſages qu'ils citent, n'eſt point celui qu'ils y donnent.

Ils allégguent ces paroles de St. Gregoire le Grand, chap. 6. de la ſeconde partie de ſon Paſtoral: " Ceux qui ſont élevés en dignité " dans l'Egliſe, bien loin de rechercher à dominer ſur les Fidéles, " doivent s'occuper uniquement à leur procurer tout ce qui peut être " utile à leur ſalut. "

Il n'y a rien de plus faux que le ſens que les Novateurs donnent à ce paſſage. Ils prétendent que par ce texte, St. Gregoire enſeigne que les Paſteurs ne doivent jamais remettre avec fermeté les Fidéles dans le devoir, en les châtiant ſuivant leurs délits; tandis que ce St. Pape explique, comme on l'a vû ci-deſſus dans ſon Livre 26. des Morales, chap. 26. " Que dominer ſur la foi des Fidéles, c'eſt commander " avec empire les Juſtes comme les Pecheurs; mais que les Paſteurs " doivent reprendre ceux qui s'écartent de leur devoir, que St. Paul " en a donné l'exemple, & que ce n'eſt pas dominer ſur la foi des " Fidéles que d'en agir de cette ſorte. "

Il eſt donc certain que St. Gregoire ne dit pas dans le paſſage qu'on nous objecte, ce qu'on lui fait dire, puiſqu'il ne ſe contredit point: Le deſſein de ce Pape n'eſt donc autre que celui-ci, qu'un Prélat doit par humilité n'affecter aucune ſupériorité avec les gens de bien, & en même-tems, qu'il doit s'élever avec fermeté contre les méchans. Il eſt ſi vrai que c'eſt l'eſprit de ce paſſage, que St. Gregoire apporte l'exemple de St. Pierre qui ne voulut pas ſouffrir Corneille à ſes pieds, & que dans une autre circonſtance il ſe ſervit du pouvoir que Dieu lui avoit donné, d'une maniere ſi terrible à l'égard d'Ananie & de Saphire.

La diſcution de ce texte doit faire comprendre que les Appellans n'ont aucun fondement réel de leur Doctrine dans la Tradition. Tout ce que diſent les Peres, dont ils citent contre nous les paſſages, ſe réduit à l'un ou à l'autre de ces deux ſens. Le premier, que les Paſ-

teurs ne doivent point avoir de hauteur, mais plûtôt une grande humilité envers les gens de bien, & n'avoir un air de fermeté que contre les méchans. Le second qui revient au même, eſt, qu'ils déclament contre la hauteur des Prélats, qui traitent avec prévention par un eſprit d'orgueil, les perſonnes vertueuſes.

Qu'on examine bien le ſens de tous les textes des Appellans, on verra qu'il n'y en a point d'autres. Nous venons d'en apporter un exemple dans l'explication du texte de St. Gregoire le Grand qu'on vient d'entendre; il eſt inutile d'entrer dans un plus long détail : La certitude que nous avons que les Peres ſont dans nos principes (c'eſt ce qui a été prouvé démonſtrativement plus haut) & celle que nous devons avoir, qu'ils ne peuvent ſe contredire, tout cela eſt pour nous un fondement ſolide de croire que les paſſages que les Appellans nous objectent, n'ont point le ſens qu'ils y donnent : Et comme ces textes dès-là ne peuvent plus être entendus dans d'autre ſens que dans celui dans lequel nous les expliquons, il dévient manifeſte que c'eſt là le véritable eſprit des Conciles, des Papes & des Peres. Voilà le Droit établi contre les Partiſans de la Doctrine Quênellienne, c'eſt-à-dire, que ſuivant la Tradition,

1°. Le pouvoir des clefs n'a été confié qu'aux ſeuls Paſteurs; enſorte que le conſentement des Fidéles, n'eſt pas eſſentiel à la validité des cenſures.

2°. Qu'il n'eſt pas permis à chaque particulier de juger de la juſtice ou de l'injuſtice d'une excommunication, & ſur ſon jugement, de faire les fonctions muables comme auparavant.

3°. Qu'il eſt faux que Jeſus-Chriſt guériſſe toujours la playe que fait l'excommunication; ainſi, que celui-là ſe tranquiliſe fauſſement, qui ne fait pas ſon poſſible pour s'en faire abſoudre.

4°. Que la Puiſſance de l'Egliſe & celle de l'Etat, n'ont rien fait que de conforme aux Loix, touchant le Formulaire; ainſi, qu'on ne peut ſans crime les blâmer.

Ce ſont les quatre queſtions de Droit qui ont été établies par la Tradition, enſorte que quiconque enſeigne le contraire, eſt déſtructeur du ſens de l'Ecriture, des Conciles, des Decrets des Papes, & des Ecrits des ſaints Peres, & renverſe de fond en comble la Tradition. Il ne s'agit plus à preſent, que du fait, c'eſt-à-dire, ſi le Pere Quênel a véritablement enſeigné les erreurs qu'on lui attribuë, touchant la matiere preſente; c'eſt ce qui va être diſcuté dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE VI.

L'Auteur du Livre des Réflexions Morales convaincu, tant par ſes expreſſions, que par ſes principes, de ſoutenir les quatre erreurs ſuivantes : Que le pouvoir des clefs a été donné à tout le Corps des Fidéles, de telle ſorte que ſans le conſentement du peuple, l'excommunication eſt nulle : Que chaque particulier peut juger de la validité d'une cenſure ; que la croyant injuſte, il peut la regarder comme non avenuë : Que dans pareil cas, elle ne nuit point ; enſorte que celui qui en eſt frappé, ne doit pas ſe mettre en peine de s'en faire relever : Enfin, que l'Egliſe & l'Etat ont eu tort de faire ce qu'ils ont fait au ſujet du Formulaire qui regarde les cinq Propoſitions de Janſénius ; & qu'à juſte titre on peut en blâmer la conduite.

LEs ſeules expreſſions du Pere Quênel rendent les Propoſitions dont il s'agit condamnables. On eſt obligé de convenir que toute Propoſition qui preſente naturellement à l'eſprit deux ſens, dont l'un eſt mauvais, merite d'être proſcrite ; la raiſon en eſt, qu'elle eſt capable d'infecter les Fidéles : L'Egliſe a été ſi convaincuë de ce principe, que dans tous les tems, elle a condamné les expreſſions dans leſquelles elle a trouvé quelque choſe digne de cenſures. Quelle Propoſition parut jamais moins cenſurable que cette Propoſition : « Dieu eſt l'auteur des maux. »

C'eſt ce qu'enſeigne le Prophête Amos, chap. 3. par ces paroles : « Y a-t-il aucun mal dans la Ville que Dieu n'ait fait. »

Cependant cette Propoſition a été condamnée par l'Egliſe dans Florin ; parce que Florin vouloit que Dieu fût l'Auteur du peché.

Il eſt donc permis de cenſurer une Propoſition qui preſente deux ſens, dès qu'il y en a un qui eſt mauvais ; auſſi un Auteur célébre, qui eſt Melchior Cano, *de locis Theologicis, lib. 12. cap. 11.* dit, « Que « toutes les Propoſitions qui offenſent ſeulement les oreilles pieuſes, « ſont dignes de cenſure. »

Il ajoute " que ce ne ſont pas ſeulement les Propoſitions fauſſes „ & abſurdes qui méritent ce tître, mais celles encore qui n'em- „ pruntans aucune fauſſeté de l'héréſie, ne laiſſent pas de bleſſer la „ ſage délicateſſe des Théologiens. De telles verités, „ dit encore Melchior Cano, " donnent du ſcandale aux foibles & aux igno- „ rans. „

Gerſon établit la même verité, *ſerm. pro Viagio Reg. Rom. tom. 2. pag. 277.* en ces termes. " Le Concile peut condamner beaucoup de „ Propoſitions avec leurs Auteurs, quoique ces Propoſitions puiſ- „ ſent avoir des ſens logiquement véritables, ou des expoſitions „ favorables. C'eſt là ce que le Concile (de Conſtance) a fait dans „ beaucoup de Propoſitions de Wiclef & de Jean Hus, dont plu- „ ſieurs pourroient être en quelque maniere ſoutenuës, ſelon les „ regles de la Logique. „

Appliqnons maintenant ces principes à nôtre ſujet. Diſons, ſuivant ces Auteurs, que l'Egliſe eſt en droit de proſcrire toute Propoſition, non ſeulement qui eſt conçuë en des termes qui preſentent d'abord à l'eſprit un ſens faux, mais ſeulement qui bleſſent la ſage délicateſſe des Théologiens. D'où il s'enſuit qu'à plus forte raiſon, toutes les Propoſitions qui preſentent deux ſens naturellement à l'eſprit, dont l'un eſt faux, ſont dignes de cenſures. Si donc les Propoſitions dont il s'agit, tirées du Livre des Réflexions Morales, touchant l'excommunication, ſont de cette nature, les Appellans ne peuvent plus les dire innocentes, ni blâmer l'Egliſe qui les a proſcrites: Or, qu'elles ſoient telles, c'eſt ce qui va ſe manifeſter par le détail des Propoſitions mêmes: Voici comme s'explique le Pere Quênel.

Propoſition 90. " C'eſt l'Egliſe qui a l'autorité de l'excommuni- „ cation, pour l'exercer par les premiers Paſteurs, du conſentement „ au moins préſumé, de tout le Corps. „

Propoſition 91. " La crainte même d'une excommunication injuſte „ ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.... On ne ſort „ jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par „ la méchanceté des hommes; quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus- „ Chriſt, à l'Egliſe même par la charité. „

Propoſition 92. " C'eſt imiter St. Paul que de ſouffrir en paix „ l'excommunication, & l'anathéme injuſte, plûtôt que de trahir „ la verité; loin de s'élever contre l'autorité ou de rompre l'unité. „

Propoſition 93. " Jeſus-Chriſt guérit quelquefois les bleſſures, „ que la précipitation des premiers Paſteurs fait ſans ſon ordre; il

rétablit ce qu'ils retranchent par un zéle inconsideré. „

Propoſition 94. " Rien ne donne une plus mauvaiſe opinion " de l'Egliſe à ſes ennemis, que d'y voir dominer ſur la foi des Fidé- " les, & y entretenir des diviſions pour des choſes qui ne bleſſent " ni la foi, ni les mœurs. „

Propoſition 95. " Les veritéś ſont deveneës comme une lan- " gue étrangere à la plûpart des Chrétiens, & la maniere de les prê- " cher eſt comme un langage inconnu, tant elle eſt éloignée " de la ſimplicité des Apôtres, & au-deſſus de la portée du commun " des Fideles. Et on ne fait pas réflexion que ce déchet eſt une des " marques les plus ſenſibles de la vieilleſſe de l'Egliſe, & de la " colere de Dieu ſur ſes enfans. „

Propoſition 96. " Dieu permet que toutes les Puiſſances ſoient " contraires aux Prédicateurs de la verité, afin que ſa victoire ne " puiſſe être attribuée qu'à ſa Grace. „

Propoſition 97. " Il n'arrive que trop ſouvent que les membres " le plus ſaintement & le plus étroitement unis à l'Egliſe, ſont regar- " dés & traités comme indignes d'y être, ou comme en étans déja " ſéparés. Mais le Juſte vit de la foi de Dieu, & non pas de l'opinion " des hommes. „

Propoſition 98. " Celui (l'Etat) d'être perſecuté & de ſouffrir " comme un hérétique, un méchant, un impie, eſt ordinairement " la derniere épreuve & la plus meritoire, comme celle qui donne " plus de conformité à Jeſus-Chriſt. „

Propoſition 99. " L'entêtement, la prévention, l'obſtination à " ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'eſt trompé, " changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des " gens, ce que Dieu a mis dans ſon Egliſe pour y être une odeur " de vie, comme les bons Livres, les Inſtructions, les ſaints exem- " ples &c. „

Propoſition 100. " Tems déplorable, où on croit honorer Dieu " en perſecutant la verité, & ſes Diſciples. Ce tems eſt venu... être " regardé & traité par ceux qui en ſont les Miniſtres (de la Reli- " gion) comme une impie, indigne de tout commerce avec Dieu, " comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la " ſocieté des Saints; c'eſt pour les perſonnes pieuſes une mort plus " terrible que celle du corps. En vain on ſe flatte de la pureté de ſes " intentions, & d'un zéle de Religion, en pourſuivant des gens de " bien à feu & à ſang, ſi on eſt ou aveugle par ſa propre paſſion, ou "

„ emporté par celle des autres, faute de vouloir bien examiner. On „ croit souvent sacrifier à Dieu un impie, & on sacrifie au diable „ un serviteur de Dieu. „

Proposition 101. " Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu & " „ à la Doctrine de Jesus-Christ, que de rendre communs les sermens „ dans l'Eglise, parce que c'est multiplier les occasions des parjures, „ dresser des piéges aux foibles & aux ignorans; & faire quelque- „ fois servir le nom & la verité de Dieu aux desseins des méchans. „

Voilà donc quel est le langage de l'Auteur des Réflexions morales: Or, je demande si de semblables expressions, ne presentent pas naturellement à l'esprit, le sens que nous avons exposé, qui est opposé à la Tradition? Par exemple, la Tradition enseigne, que le pouvoir d'excommunier a été donné à l'Eglise en la personne des premiers Pasteurs; qu'il a été donné, non à un seul à l'exclusion des autres, mais à tous & à chacun des premiers Pasteurs, aux conditions néanmoins d'observer entre eux la subordination que Jesus-Christ & son Eglise ont établie. Qui est l'homme qui lisant ces paroles du Pere Quênel " C'est l'Eglise qui a l'autorité de l'excommu- „ nication, pour l'exercer par les premiers Pasteurs du consente- „ ment, au moins présumé, de tout le Corps „ ne croira qu'une expression de cette nature renferme ce sens ci; Que la puissance des clefs a été donnée au Corps entier des Fidéles, que l'exercice en est confié aux premiers Pasteurs; mais que le consentement du peuple est essentiel à la validité d'une censure: que si le consentement positif du Corps de l'Eglise n'est pas nécessaire, au moins que le consentement présumé l'est; ensorte que quand la voix du peuple reclame le jugement des premiers Pasteurs, la sentence d'excommunication est nulle? Jamais fut-il une proposition qui eut un sens plus naturel que celui-là? Cette Proposition est donc déja condamnable. Venons aux suivantes.

On a fait voir que la Doctrine de la Tradition est, qu'étant excommunié, on doit s'abstenir de certaines fonctions muables, telles que sont celles d'un Prêtre chargé d'une Paroisse qui doit administrer les Sacremens à ses Paroissiens. Ou en entendant la Proposition 91. qui dit que " la crainte d'une excommunication injuste, „ ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir. „ Le sens qui se presente le premier, est celui-ci: Que chaque particulier est en droit de juger de la justice, ou de l'injustice de l'excommunication, & que la croyant injuste, il doit faire tout ce qui lui étoit permis de faire

faire auparavant: Car la Propoſition eſt générale, par conſequent ſans aucune diſtinction des devoirs immuables, de ceux qui ſont ſujets au changement. Il y a d'autant plus lieu de le croire, que cet Auteur ajoute: " On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il " ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on " eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe même par la cha- " rité. "

Un point de Doctrine encore bien établi par la Tradition, c'eſt que l'on doit faire tout ſon poſſible pour faire connoître la nullité d'une excommunication, & pour s'en faire relever; que Jeſus-Chriſt ne guérit cette bleſſure, que lorſque cette excommunication eſt injuſte de droit, & que celui qui eſt excommunié eſt dans l'impoſſibilité de s'en faire abſoudre. Qui eſt l'homme qui entendant la Propoſition 92. où il eſt dit " C'eſt imiter St. Paul que de ſouffrir en paix " l'excommunication & l'anathéme injuſte, plûtôt que de trahir la " verité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité " & la Propoſition 93. " Jeſus guérit quelquefois les bleſſures que " la précipitation des premiers Paſteurs fait ſans ſon ordre, il réta- " blit ce qu'ils retranchent par un zéle inconſideré " ne croira que St. Paul a été quelquefois excommunié, qu'il a ſouffert tranquillement la privation des Sacremens, & qu'il eſt permis dans pareil cas de vivre dans une orgueilleuſe ſécurité, ſans employer les moyens propres à faire connoître la nullité de la cenſure: Que Jeſus-Chriſt guérit cette playe, enſorte que l'excommunication ne nuit en rien à celui qui eſt excommunié.

Qu'on diſe, ſi on le peut, que ce n'eſt pas là ce que ſignifient ces Propoſitions. Il n'eſt perſonne de bon ſens qui ne conviendra que c'eſt le ſens naturel de ces quatre Propoſitions, & que quiconque auroit à enſeigner toutes ces erreurs, ne pourroit trouver des termes plus propres à les exprimer. Le ſens particuliérement des trois dernieres Propoſitions, eſt d'autant plus naturel, que l'Auteur dit dans la Propoſition 98. " L'état d'être perſecuté & de ſouffrir comme un " Hérétique, un méchant, un impie, eſt ordinairement la derniere " épreuve, & la plus méritoire, comme celle qui donne plus de " conformité à Jeſus-Chriſt. " Autre abſurdité du Pere Quênel, car, ſuivant cette Doctrine, il ſe preſente à l'eſprit, en entendant ces paroles, le ſens qui ſuit; ſçavoir, que les ames qui ſont excommuniées & affligées par l'excommunication, doivent aimer cette ſorte de perſécution, & la deſirer avec ardeur, comme le caractére qui rend plus

parfaitement conforme au Fils de Dieu. Prémier témoignage qui dépose contre le Livre du Pere Quênel, ses expressions.

Le second, & qui fait connoître avec plus d'évidence, que cet Auteur a prétendu établir les erreurs qu'on attribuë aux Propositions dont il s'agit, ce sont ses principes. On a vû que le Pere Quênel enseigne cette fausse Doctrine; que les pecheurs qui ont perdu la Grace sanctifiante, ne sont plus les membres véritables de l'Eglise, qu'ils n'en sont plus partie qu'extérieurement. Cette erreur sort d'une autre que le Pere Quênel enseigne, qui est, que la Foi, l'Esperance, en un mot, toutes les vertus Chrêtiennes, ne sont autre chose que la Charité: D'où il arrive que celui qui a perdu la Charité, a perdu la Foi; & ainsi qu'il n'appartient plus intérieurement à l'Eglise par aucun lien véritable.

Cela supposé, il s'ensuit nécessairement que le Pere Quênel enseigne toutes les erreurs qu'on lui attribuë sur la matiere presente.

1°. Il est obligé de dire que Dieu ne donne son assistance dans les décisions de foi, & qu'il ne communique sa puissance qu'à son Eglise. Sur ce principe, il faut donc en être intérieurement pour être dépositaire & de l'autorité d'excommunier, & de l'assistance nécessaire pour décider en matiere de foi: Or, on n'a aucun fondement assuré de dire que les Pasteurs, lorsqu'ils décident, & qu'ils excommunient, sont en état de Grace; ils n'en sont pas certains eux-mêmes; il peut même arriver que tous les Evêques qui composent un Sinode général, soient en peché mortel, (c'est ainsi que raisonne sur cela le Pere Quênel, & suivant ses principes il y est obligé.) Dans pareil cas, ils ne sont pas véritablement de l'Eglise; n'étans pas de l'Eglise, le St. Esprit ne préside point dans leur Assemblée; ne présidant point dans leur Assemblée, leurs décisions sont nulles, & leurs jugemens d'excommunication invalides, si l'Eglise n'y acquiesce: Or, dans cette supposition, où est-elle l'Eglise? car il y a des Justes quelque part (dit toujours le Pere Quênel) puisque sans cela l'Eglise ne peut subsister? Elle est infaillible (continuë cet Auteur) dans le peuple: D'où il conclud que la voix du peuple est essentielle pour rendre les décisions de foi infaillibles, & les sentences d'excommunication valides.

Il est visible que toutes ces consequences sortent nécessairement des principes du Pere Quênel. Pour s'en convaincre avec plus d'évidence, il ne faut que lire les Ecrits de ses apologistes, comme l'Auteur du Témoignage de la verité, comme l'Apologiste des Curés de

Paris, & d'autres. On verra que ces Meſſieurs qui raiſonnent ſûrement ſur ces principes, enſeignent ouvertement les erreurs que nous attribuons à l'Auteur du Livre des Réflexions Morales. Ils diſent nettement (comme l'a fait voir Mr. l'Evêque de Soiſſons dans ſon troiſiéme Avertiſſement, pag. 70. & ſuivantes) tantôt que les peuples ſont témoins, & témoins néceſſaires dans les cauſes de foi, tantôt que les Prêtres y ſont Juges de droit.

On voit qu'ils n'oſent dire ouvertement que les ſimples Fidéles ſont dépoſitaires, comme les Evêques, du droit de décider ſur les points de foi, & de prononcer avec eux un jugement d'excommunication; ils varient & ne s'expliquent qu'avec des termes équivalens qui font voir que c'eſt là leur opinion.

Lorſqu'on entend dire au Pere Quênel, Propoſition 90. " C'eſt " l'Egliſe &c. ,, quel fondement n'a-t-on pas de croire qu'il penſe que le pouvoir des clefs a été donné à tout le Corps des Fidéles, & que le conſentement de ces mêmes Fidéles, eſt eſſentiel à la validité d'une cenſure, quand on eſt aſſûré qu'il eſt dans des principes d'où ſortent néceſſairement ces erreurs? Une preuve qui le montre aſſez ſenſiblement, c'eſt que tous les partiſans de ſa Doctrine qui ſont dans les mêmes principes que lui, enſeignent tous ces faux points de Doctrine.

Un ſecond témoignage qui confirme là-deſſus nôtre penſée, c'eſt la conformité de ſes principes avec ceux de Luther & de Calvin. On a vû dans les Diſſertations précedentes qu'à certaines petites differences prés qui ne conſiſtent ſouvent que dans l'expreſſion, c'eſt le même ſens dans l'un que dans l'autre: D'où il s'enſuit que le Pere Quênel eſt reconnu coupable d'enſeigner, que la puiſſance des clefs a été donnée à tous les Fidéles, & que ſans leur conſentement, l'excommunication eſt nulle de droit, s'il eſt vrai que ce ſoit là la Doctrine de Luther & de Calvin: Or, que ce ſoit ce qu'ont enſeigné ces deux Hérétiques, c'eſt ce que juſtifient ces paroles de Luther, Liv. de la Captivité de Babylone, tom. 2. pag. 282. " Les Evêques & " les autres Paſteurs n'ont par-deſſus le peuple Chrêtien que le ſeul " miniſtére qui leur a été commis du conſentement du peuple; qu'ils " ſçachent donc qu'ils n'ont aucun droit de nous faire des comman- " demens, ſi ce n'eſt autant que nous voulons bien y conſentir de " nôtre plein gré; ce ne ſont que des Miniſtres que nous avons choiſis " pour agir en nôtre nom; leur autorité n'eſt qu'un ſimple miniſtére, " ni le Pape, ni les Evêques, ni aucune autre perſonne n'a droit de " faire aucun commandement au peuple Chrêtien, ſi ce n'eſt de ſon "

„ consentement; tout ce qui se fait autrement, ne se fait que par un „ esprit tyrannique. „

C'est ainsi que parle Luther dans cette Proposition, qui fait voir que c'est sa Doctrine. Elle fait voir aussi que c'est celle du Pere Quênel, pour cette raison, que tous les articles qui composent un système sur la même matiere, sont tous enchainés, & tellement unis entre eux, que quiconque est reconnu pour en soutenir quelques-uns, est convaincu de les soutenir tous: Or, le Pere Quênel est reconnu coupable d'adopter les principes de Luther sur la Grace & sur l'Eglise; il est donc convaincu en même-tems d'en soutenir toutes les erreurs qui en sont les suites nécessaires.

Que Calvin enseigne la même Doctrine, cela se voit par les paroles d'Anne du Bourg, dans sa Confession de Foi, pag. 67. " Je crois „ la puissance de lier & de délier, d'excommunier & absoudre, „ qu'on appelle communément les clefs de l'Eglise, être donnée de „ Dieu, non point à un homme ou deux, ains à toute l'Eglise, „ c'est-à-dire, à tous les Fidéles, & croyans en Jesus-Christ; pour „ ce, dis-je, & confesse que l'excommunication & absolution d'icelle, „ ne doit point & ne peut être donnée à l'appétit ou au vouloir „ d'aucun particuliérement, ains par le consentement de toute l'E- „ glise, ou au moins de la plus grande, meilleure, & plus saine „ partie d'icelle. „

Une derniere preuve qui ne sert pas peu à confirmer nôtre Doctrine, c'est la conformité qui est entre le langage de Luther & celui du Pere Quênel. Luther dit donc, " Ni le Pape, ni les Evêques, ni „ aucune autre personne n'a droit de faire aucun commandement „ au peuple Chrêtien, si ce n'est de son consentement, tout ce qui „ se fait autrement, se fait par un esprit tyrannique. „

Qu'on compare cette expression de Luther avec ce que dit le Pere Quênel dans la Proposition 94. & les sept suivantes, on verra qu'ils parlent l'un comme l'autre aussi outrageusement des Puissances de l'Eglise & de l'Etat. Il est donc bien vrai que le Pere Quênel a veritablement enseigné que la puissance des clefs a été confiée à tout le Corps de l'Eglise, & que le consentement des Fidéles est essentiel au jugement des premiers Pasteurs.

De cette erreur résultent les autres qu'on lui attribuë, qui sont, que celui qui est excommunié jugeant que le Corps entier n'a pas consenti à la censure dont il est frappé, la regarde comme nulle; que la regardant comme nulle, il doit la mépriser & agir comme il

agiſſoit auparavant; par conſequent, ne s'abſtenir d'aucuns de ſes devoirs quelconques, ſe croire toujours uni à l'Egliſe s'il a la Charité, ſouffrant en paix cette perſécution, ſe perſuadant que c'eſt meriter devant Dieu, & que Jeſus-Chriſt guérit au-dedans ce que les premiers Paſteurs font au-dehors, ce ſont là autant de conſequences neceſſaires de la premiere erreur. Il n'eſt plus queſtion que de montrer que l'Auteur du Livre des Réflexions Morales a voulu parler dans les huit dernieres Propoſitions des 101. qu'on en a extraites, des Puiſſances de l'Egliſe & de l'Etat; que ſon deſſein en cela a été de dire que le Corps Epiſcopal, & le Roi n'ont pû obliger les Fidéles à ſigner le Formulaire dreſſé au ſujet des cinq Propoſitions de Janſénius, qu'ils ont eu tort de faire accompagner cette ſignature d'un ſerment; que la conduite qu'ils ont tenuë en cela, eſt une conduite injuſte & tyrannique.

Pour le ſçavoir, il ne faut que conſiderer que le Pere Quênel parle dans cet endroit d'un abus réel & actuel, qui regne dans l'Egliſe, & auquel il eſt néceſſaire d'apporter un prompt & efficace remede; qu'il parle d'un abus preſent : C'eſt ce que manifeſtent ces huit Propoſitions dont il s'agit. Cette verité eſt ſi notoire, que perſonne n'en peut diſconvenir; car par tout l'Auteur s'explique de façon qu'il parle toujours d'un mal qui s'eſt gliſſé dans l'Egliſe qui en fait la perte : Il dit, qu'on voit dominer ſur la foi des Fidéles; qu'on y entretient des diviſions. C'eſt ce qu'il marque dans la Propoſition 94. dans la Propoſition 100. aprés voir dit " Tems déploroble " où on croit honoter Dieu en perſecutant la verité & ſes Diſci- " ples „ il ajoute " ce tems eſt venu. „ Tout cela énonce clairement, que le Pere Quênel parle d'un abus réel & actuel qui regne dans l'Egliſe. Or, quel eſt cet abus actuel? Il n'y en a point d'autre qui puiſſe lui paroître un abus réel dans le tems où il parle, que l'obligation impoſée par les deux Puiſſances à tous les Fidéles de ſigner le Formulaire d'Alexandre VII. avec ſerment; parce que c'étoit dans ce tems-là qu'on en exigeoit la ſignature. Mais ſuppoſons pour un moment que le Pere Quênel n'ait pas eu intention de parler de cette ſouſcription du Formulaire, n'eſt-il pas vrai de dire, que parlant comme il le fait des Puiſſances, il eſt blâmable; que ſes expreſſions ſont ſcandaleuſes: Elles paroîtront beaucoup plus dignes de cenſure encore ſi on conſidere que la circonſtance du tems où il écrit, le rend ſuſpect; parce que dans ce tems-là, la moindre parole échapée contre les Puiſſances étoit ſcandaleuſe, donnant à penſer qu'elle tomboit

ſur la conduite que l'Egliſe & l'Etat gardoient au ſujet des Janſéniſtes. Quand donc il n'y auroit d'autre fondement de tendre mauvaiſes les Propoſitions dont il s'agit, celui-là doit ſuffire pour les dire dignes de cenſure; pour cette raiſon que nous avons rapportée ci-deſſus du Chancelier Gerſon, que toute Propoſition eſt condamnable qui offenſe les oreilles pieuſes.

Mais nous avons des endroits plus particuliers qui montrent que c'eſt du Formulaire que prétend parler le Pere Quênel. Le premier eſt, que cet Auteur dit en termes formels dans pluſieurs de ſes écrits, & preſque en mêmes termes qu'il le fait ici, que le pape & les Evêques n'ont pas examiné le ſens du Livre de Janſénius aſſez ſuffiſamment; que mal-à-propos ils regardent la cauſe de ce Livre, comme une cauſe finie; qu'ils refuſent injuſtement d'accorder un nouvel examen, & de revoquer les anathémes qu'ils ont prononcés. La reſſemblance qui ſe trouve entre les expreſſions de ſes autres ouvrages où il parle du Livre de Janſénius, & celles de ſon Livre des Réflexions Morales, fait voir manifeſtement que c'eſt du Formulaire qu'il veut parler dans les Propoſitions dont il s'agit.

Il eſt trés-certain que le Pere Quênel nomme expreſſément le Livre de Janſénius dans la plûpart de ſes autres ouvrages. Rien n'eſt plus vrai qu'il y ſoutient que ce Livre a été injuſtement condamné, qu'il n'a jamais été examiné, que le Pape & les Evêques qui l'ont condamné, ont été trompés : C'eſt ce qu'il marque dans une Lettre du mois de Novembre 1697. où il dit poſitivement que le Pape Innocent X. n'a jamais fait examiner le Livre de Janſénius; qu'Alexandre VII. n'a pas fait non plus examiner ce Livre (ce ſont les propres termes du Pere Quênel rapportés dans les actes du procés, pag. 217. & ſuivantes.) Il s'explique de même dans un de ſes manuſcrits qui a auſſi été cité dans le procés. En voici les paroles. " Ni ſous „ Innocent X. ni ſous Alexandre VII. ni ſous aucun de leurs Succeſſeurs, le St. Siége n'a ni examiné, ni fait examiner le fait de „ Janſénius pour ſçavoir ſi les cinq Propoſitions y étoient, ou en „ quel ſens elles y étoient. „ Et plus bas : " Les choſes ſont demeurées „ long-tems dans une grande confuſion à l'égard du fait de Janſé„ nius, tant par les divers engagemens faits entre les Puiſſances, que „ par mille ſubtilités & chicanes dont on s'eſt effoncé d'obſcurcir & „ d'embaraſſer cette conteſtation. „

Veut-on d'autres témoignages encore pour être aſſuré que le deſſein du Pere Quênel dans ſon Livre des Réflexions Morales, eſt de

parler du Formulaire qui regarde le Livre de Janſénius? il n'y a qu'à lire un Ecrit du Pere Quênel même, qui a pour titre: *Cauſa Queſnelliana*; pag. 140. on verra qu'aprés avoir enſeigné qu'une excommunication ne doit jamais nous empêcher de faire nôtre devoir, il déclare expreſſément que le refus de la ſignature du Formulaire eſt un vrai devoir, & que l'excommunication attachée au refus de cette ſignature, eſt une excommunication injuſte.

Voilà ce que rapportent les 40. Evêques dans l'Inſtruction Paſtorale dreſſée dans l'Aſſemblée de 1714. Ces Prélats déclarent hautement, pag. 75. que c'eſt du ſerment que font ceux qui ſignent le Formulaire, que le Pere Quênel ſe plaint dans le Livre des Réflexions Morales: Ses principes, diſent-ils, favorables aux Janſéniſtes ne marquent que trop que c'eſt le ſerment que font ceux qui ſignent le Formulaire, dont il ſe plaint.... C'eſt aſſez que ce ſerment ſerve à faire connoître les Diſciples de Janſénius, & à s'oppoſer au progrés de leurs erreurs, pour que cet Auteur s'en plaigne; qu'il regarde comme une action de parjure, comme un piége dreſſé aux foibles & aux ignorans, comme un moyen de faire quelquefois ſervir le nom & l'autorité de Dieu aux deſſeins des méchans, & enfin comme contraire à l'eſprit de Dieu, & à la Doctrine de Jeſus-Chriſt.

Toutes ces autorités manifeſtent ſenſiblement que le Pere Quênel parle dans cette occaſion de la Puiſſance de l'Egliſe, & de celle de l'Etat. C'eſt donc du Pape qui a établi le Formulaire, des Evêques qui l'ont reçu, du Roi qui employe ſon autorité pour engager ſes Sujets à le ſigner, que le Pere Quênel parle dans les termes qu'il le fait, tels qu'on le voit dans la Propoſition 94. & dans les ſuivantes. Qu'on le diſe aprés cela innocent, ſi on le peut; mais il n'y a perſonne, pour peu qu'elle ſente l'étenduë de ſes obligations envers les Puiſſances tout Eccléſiaſtique que Civile, qui ne conviendra qu'un tel langage eſt condamnable, & que c'eſt avec juſte raiſon que l'Egliſe l'a proſcrit.

Les qualifications que meritent les Propoſitions dont il eſt ici queſtion, ſont celles-ci. La Propoſition 90. dit, " C'eſt l'Egliſe " qui en a l'autorité (de l'excommunication) pour l'exercer par les " premiers Paſteurs, du conſentement au moins préſumé, de tout " le Corps. "

La premiere partie de cette Propoſition eſt erronée & injurieuſe à l'autorité Epiſcopale, en tant qu'elle veut que c'eſt, non de Jeſus-Chriſt, mais de l'Egliſe, que les premiers Paſteurs ont reçu la puiſſance des clefs.

La seconde partie est fausse & téméraire dans le sens de l'Auteur, qui prétend que le consentement arbitraire des Fidéles, est nécessaire pour la validité de l'excommunication.

La Proposition 91. dit, " La crainte même d'une excommunication injuste, ne nous doit jamais empêcher de faire nôtre devoir... „ On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en „ soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché „ à Dieu, à Jesus-Christ, & à l'Eglise même par la charité. „

La premiere partie de cette Proposition a deux sens. Le premier, que la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de nous acquitter des obligations qui sont du droit divin & naturel. La seconde qui est celui de l'Auteur, que la crainte d'une excommunication injuste dont l'injustice n'est pas connuë par la sentence d'un Tribunal supérieur à celui qui l'a portée, ne doit pas nous empêcher de nous acquitter des devoirs du droit positif.

La Proposition prise dans ce sens-là, est fausse, téméraire, scandaleuse, & destructive de la discipline Ecclésiastique.

La seconde partie peut s'entendre aussi de deux façons. La premiere, que celui qui est injustement excommunié, qui fait son possible pour faire connoître l'injustice de l'excommunication dont il est frappé, & pour s'en faire absoudre, qui en attendant garde à l'extérieur ce que lui prescrit cette sentence, & demeure intérieurement attaché à l'Eglise, n'est point separé de Jesus-Christ, c'est une verité marquée dans ces paroles de St. Augustin, *Lib. 1. contra Donatist. cap. 17. Spirituales sive ad hoc studium proficientes, non erunt foràs, quia cum aliqua vel perversitate, vel necessitate hominum videntur expelli: ibi magis probantur, quàm si intus permanerent, cùm adversùs Ecclesiam nullatenus erigantur, sed in solidâ unitatis petrâ fortissimo charitatis robore radicantur.* C'est ce qu'énoncent aussi les saints Canons, *Canone, Cui est illata causa secunda, quæst. 3.* en ces termes : *Si injusta sententia est, neque apud Deum, neque apud Ecclesiam ejus, iniqua gravari potest sententia.*

La Proposition prise de cette sorte, est orthodoxe; mais prise dans ce sens-ci, qui est le véritable esprit de l'Auteur, Que celui qui est injustement excommunié par le Prélat qui a l'autorité de le faire, n'est pas obligé dans le for extérieur de se conduire comme séparé de l'Eglise; elle est fausse, contraire aux saints Canons, scandaleuse & injurieuse à la puissance des clefs.

La Proposition 92. dit, " C'est imiter St. Paul que de souffrir en „ paix l'excommunication & l'anathéme injuste, plûtôt que de trahir

„ la

la vérité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité. „

On a vû que le sens de l'Auteur est, qu'on doit se laisser excommunier plûtôt que de signer le Formulaire, en assurant avec serment, que le Livre de Janſénius renferme les cinq Propoſitions hérétiques; c'est ce qu'il appelle trahir la vérité: Trahir la vérité, selon lui, c'est signer le Formulaire; ainſi le deſſein du Pere Quênel dans cet endroit, est donc de dire, qu'on ne doit pas craindre l'excommunication, & que ſi elle arrive en conſequence du refus de ſigner le Formulaire, on ne doit non plus s'en embaraſſer, que ſi elle n'étoit point arrivée; c'eſt-à-dire, qu'on doit la regarder comme non avenuë ſans s'en faire relever, & ſans interrompre ſes devoirs, s'en acquittant comme auparavant.

La Propoſition priſe dans ce ſens-là, eſt fauſſe, ſcandaleuſe & injurieuſe au Corps Epiſcopal.

La Propoſition 93. dit " Jeſus-Chriſt guérit quelquefois les bleſ- " ſures que la prévarication des premiers Paſteurs fait ſans ſon ordre, " il rétablit ce qu'ils retranchent par un zéle inconſideré. „

On a déja dit qu'une Propoſition ſeroit vraye, qui enſeigneroit qu'un homme excommunié injuſtement, qui dans le for extérieur ſe ſoumettroit à la ſentence, qui néanmoins demeureroit attaché à l'Egliſe d'affection, qui feroit ſon poſſible pour ſe faire abſoudre; mais qui ſeroit dans l'impoſſibilité d'y arriver, ſeroit guéri par Jeſus-Chriſt.

Cette Doctrine eſt la même que St. Auguſtin enſeigne, quand il dit, *Lib. de verâ Religione.* cap. 6. *Sepè etiam ſinit divina providentia per nonnullas nimium turbulentas carnalium hominum ſeditiones, expelli de congregatione fidelium etiam bonos viros; hos coronat in occulto Pater in occulto videns.* Il explique la même verité, *Epiſt. ad Auxilium*, n. 250. *Illud planè*, dit ce Pere, *non temerè dixerim, quòd ſi quiſquam fidelium fuerit anathematizatus injuſtè, ei potiùs oberit qui facit, quàm qui hanc patietur injuriam; Spiritus enim ſanctus habitans in ſanctis per quem quiſque ligatur aut ſolvitur, immeritam nulli pœnam ingerit, per eum quippè diffunditur charitas in cordibus noſtris qua non agit perperam.*

Si donc c'étoit là le ſens de l'Auteur, la Propoſition ſeroit Catholique, mais le Pere Quênel l'entend dans cet autre ſens, qui eſt, que celui qui eſt excommunié, ne doit ſe donner aucune peine, ni prendre aucune meſure pour ſe faire abſoudre de l'excommunication dont il eſt frappé; qu'il n'a rien à craindre; qu'il eſt aſſuré qu'elle ne lui nuit en rien. Voilà l'intention de l'Auteur du Livre des

Réflexions Morales. La Proposition prise de cette maniere, est fausse & injurieuse à l'Eglise, dont elle méprise la puissance.

Les huit Propositions suivantes ont déja été traitées dans la Dissertation sur les afflictions. Cette Dissertation se trouve dans nôtre premier Tome. Le rapport que les huit Propositions ont avec la matiere dont il s'agit dans ce traité, a fait que nous les y avons rapportées. Les qualifications qu'elles meritent, sont expliquées dans ce premier Tome, pag. 225. & suivantes. Je prie le Lecteur de recourir à cet endroit, il y verra une explication suffisante de toutes les qualifications des huit dernieres Propositions. Nous n'en avons traité ici qu'à cause de la liaison qu'on voit qu'elles ont avec les matieres précédentes.

Voilà, autant que nous pouvons en juger, ce que l'on doit croire des differens sujets qui font l'objet de la Bulle. Nous n'avons rien dit, comme on peut le remarquer, que ce qu'enseigne la plus pure Tradition. Nous avons prouvé le droit & le fait, le plus solidement qu'il nous a été possible; mais toujours avec assez de force pour ramener à la verité nos freres errans, s'ils ne sont pas ou emportés vers le mensonge par un esprit de parti, ou arrêtés par les préjugés dans le malheureux état où ils se sont précipités.

Il ne nous reste plus que quelques Réflexions à exposer, qui sont les consequences naturelles des principes que nous avons établis, qui doivent arracher des mains des Anticonstitutionnaires tous les faux prétextes dont ils ne manqueront pas de se servir, pour s'empêcher d'adhérer à la Bulle, & d'écouter la saine Doctrine que renferme cet ouvrage. Nous en allons voir le détail dans les Réflexions suivantes, qui seront comme une racapitulation de tout ce Livre.

REFLEXIONS PARTICULIERES,

Sur les raiſons qui empêchent les Appellans de recevoir la Bulle *Unigenitus.*

PREMIERE REFLEXION.

Fauſſe idée des Appellans, qui veulent qu'il n'y ait point de milieu, entre la Doctrine Molinienne d'une part, & la Doctrine Quênellienne de l'autre. Démonſtration du contraire.

C'Eſt là l'erreur des Anticonſtitutionnaires de dire, qu'entre être Quênelliſtes & Moliniſtes, il n'y a point de milieu. Pour juſtifier le contraire, & faire voir que nôtre Doctrine ſur toutes les differentes matieres qui ſont l'objet de la Bulle, eſt une Doctrine mitoyenne entre les deux extrêmités dont il eſt ici queſtion, il n'y a que deux choſes à faire remarquer, qui ſont, que nôtre ſentiment n'eſt ni celui des Appellans, dits Quênelliſtes, ni celui des Acceptans qu'on nomme Moliniſtes. Les Appellans conviennent ſans peine du premier chef; & réellement il y a une grande difference entre eux & nous; puiſqu'eux par exemple, ſur la Grace ont des ſentimens oppoſés aux nôtres: Leurs ſentimens ſont, que les forces données à l'homme pour faire le bien dans l'état d'innocence, ont été éteintes entiérement par le peché; d'où ils concluënt que toute Grace actuelle dans l'état preſent, eſt efficace; qu'il n'y en a point de ſuffiſante au ſens que l'Egliſe l'entend; que toute Grace ſupérieure en délectation, eſt phyſiquement déterminante, qu'il ne reſte plus dans l'homme cette liberté d'indifference dont il joüiſſoit avant la chute d'Adam.

Nôtre Doctrine eſt toute contraire. Nous voulons que les forces données à Adam pour faire le bien dans l'état d'innocence, n'ayent pas été tellement perduës dans la prévarication commune, qu'il n'en ſoit encore reſté aſſez pour que l'homme puiſſe avec un ſecours verſatile ſe porter au bien, & réſiſter s'il le veut en vertu de ce reſte de forces, à la délectation la plus forte. Par une conſéquence de ce principe, nous prétendons qu'il y a des Graces ſuffiſantes offertes à tous les hommes pour faire leur ſalut; qu'ainſi Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous, & que Dieu veut le ſalut de tous, qu'il leur en diſtribuë à tous les moyens qui ſont des véritables Graces de Rédemption. Quant à la liberté d'indifference; qu'elle eſt telle ſous l'impreſſion de la Grace la plus forte; que la volonté peut ſe déterminer, ou ne pas ſe déterminer au bien ſi elle le veut; qu'ainſi la Grace qui eſt ſupérieure en délectation, qu'on appelle Grace efficace, agit bien efficacement, mais d'une efficacité morale ſeulement, & non pas phyſique ni antécedente.

Les Appellans enſeignent touchant le même ſujet, que la Grace n'eſt autre choſe que la charité, qu'ainſi la foi, l'eſperance, ne ſont autre choſe que l'amour de Dieu: D'où ils concluënt que les Payens qui n'ont pas la foi, n'ont pas la Grace; que la foi eſt la premiere Grace, que n'ayant pas la Grace, ils ne font que des pechés; que la crainte qui n'eſt pas enracinée dans la charité, eſt criminelle, que la priere des impies, eſt un peché; qu'il n'y a aucune bonne œuvre; que là où domine la charité, & comme la charité actuelle ne ſe trouve que là où eſt la charité habituelle, il arrive que l'impie ne fait que des pechés; il arrive encore que ceux qui n'ont pas la Grace, qui eſt cet amour de Dieu dominant, ne font que des actions criminelles.

Nos ſentimens ſont ſur cela tout-à-fait oppoſés: Nous diſons que tout amour de Dieu eſt une Grace, mais que toute Grace n'eſt pas amour de Dieu pris ſtrictement; qu'il y a des Graces avant la foi explicite en Jeſus-Chriſt; que les Payens ont des Graces; qu'ils ne ſont pas néceſſités à faire le mal; que ſous la loi ancienne, Dieu a accordé des Graces; que les peuples ſous cette loi n'ont donc pas été dans l'impuiſſance de faire le bien; que la Grace fait faire le bien, quoique ſeparée de la charité; qu'ainſi l'impie ne fait pas toujours des actions mauvaiſes; qu'il y a une crainte deſtituée d'amour qui a pour principe la Grace, d'où il s'enſuit que cette ſorte de crainte n'eſt pas criminelle.

Sur le Sacrement de Pénitence, les Appellans prétendent que les

caractéres véritables de la justification sont, que l'homme ne peut être justifié que par la charité tant actuelle qu'habituelle dominante, & ensuite que cette charité dominante soit telle que par elle l'homme justifié soit mis dans une impeccabilité absoluë.

Nous ne le pensons pas de même; nous voulons bien que l'amour de Dieu actuel soit requis même avec le Sacrement, ensorte que cet amour joint aux autres vertus, rende le cœur plus porté au bien qu'au mal; de façon cependant qu'il demeure sujet au peché, & qu'à tout moment il puisse perdre la Grace sanctifiante.

Quant à l'Eglise, l'opinion des Appellans sur cette matiere est, que les seuls Justes sont les véritables membres de l'Eglise, parce que l'Eglise est une; & que le principe de son unité, c'est la Charité, & comme la Foi selon eux & la Charité sont la même chose, on n'a plus la Foi lorsqu'on n'a plus la Charité: De ce principe ils concluënt que les simples Fidéles sont autant que les Pasteurs; c'est ce qui leur fait dire qu'on ne peut sans injustice enlever les Livres sacrés des mains du simple peuple; que c'est à tous les Fidéles qu'a été confié le pouvoir des clefs; que les premiers Pasteurs ne sont que les délegués du peuple dans l'exercice de la puissance des clefs; que la voix du peuple est essentielle aux décisions de l'Eglise.

Nous avons sur cela des sentimens tout-à-fait differens, comme on peut le voir dans nos Dissertations sur cette matiere. Voilà donc déja les Appellans obligés d'avoüer que nôtre Doctrine n'est pas la leur, ni la leur la nôtre.

Que diront-ils là-dessus? diront-ils qu'on leur en impose; qu'on prête cette Doctrine au Pere Quênel, que ni lui, ni eux ne l'ont jamais soutenuë? mais ils ne peuvent en disconvenir, puisque leur conscience & leurs écrits qui sont en grand nombre, les démentiroient. Tous ces differens articles sont enchainés, & se tiennent tous ensemble par des principes communs; ensorte que quiconque est convaincu d'en soutenir un (suivant la supposition que l'on fait, que les partisans du Pere Quênel sont consequens) est convaincu de soutenir les autres; parce qu'ils ne forment tous qu'un même système, qui est comme un bâtiment auquel on ne peut toucher sans faire tomber le tout. Nous voilà donc déja d'un sentiment tout-à fait different de celui des Anticonstitutionnaires.

Il n'est pas moins certain que nôtre Doctrine n'est pas celle des Théologiens qu'on appelle Molinistes: Il n'est pas croyable qu'aucun Théologien dans l'Eglise soutienne ces sentimens qu'on nomme Moliniens; quoiqu'il en soit, ce sont les Appellans qui expliquent eux-

mêmes, en quoi ils consistent, afin, en les attribuant à la Bulle, de la rendre odieuse, & d'en empêcher l'acceptation. Voyons donc si cette Doctrine Molinienne est celle que nous défendons, qui est celle-là même que la Bulle adopte. Nous avons donc deux choses à montrer. La premiere, que nôtre sentiment sur tous les articles qui font l'objet de la Bulle, est essentiellement different de celui que les Appellans imputent à ceux qu'ils appellent Molinistes. Et la seconde, que la Doctrine de la Bulle n'est point celle qui est attribuée aux Molinistes, mais celle que nous exposons, qui est la véritable Doctrine de St. Augustin. Montrons donc que nôtre Doctrine n'est pas Molienne. Pour le sçavoir, il n'y a qu'à rapporter les sentimens des Molinistes tels qu'ils sont expliqués par les Appellans; car nous ne voulons ici donner d'autre idée du Molinisme, que celle qu'ils en donnent eux-mêmes. Le Molinisme est développé amplement dans les deux Tomes des Exaples qui ont pour titre: Remarques en forme de Dissertations sur les Propositions condamnées par la Bulle *Unigenitus*. " Etre Moliniste, „ dit l'Auteur de ce Livre, " c'est vouloir „ quant à la Grace, qu'il n'y en ait que d'une seule sorte, qui est la „ Grace suffisante; que toutes les Graces actuelles soient égales; „ qu'aucune ne soit plus forte que l'autre; que toutes soient tellement soumises au Libre-arbitre, que ce ne soit point elles qui „ déterminent la volonté, mais plûtôt que ce soit la volonté qui „ les détermine. „

Voilà ce que l'Auteur des Exaples attribuë aux Molinistes touchant le secours de Dieu: Il le repete dans cent endroits. Pag. 352. Tome premier, il dit: " Dieu ne donne donc pas seulement à l'homme un accroissement de vie, de santé & de force; mais de plus, il „ le guérit à chaque bonne action qu'il lui fait faire: Or, il le fait „ puissamment, ainsi la Grace est également efficace & necessaire, & „ est l'une & l'autre pour porter l'homme au bien, & le délivrer „ du mal... Ce sont autant de verités que les Molinistes nient, toutes les unes aprés les autres; car selon leurs principes, la Grace „ n'est point efficace pour faire le bien surnaturel, elle n'est ni efficace ni necessaire pour faire le bien naturel. „

Voilà donc, suivant l'Auteur des Exaples, quelle est la Doctrine Molinienne sur la Grace: Il n'y a point de devoir particulier, dit-il, qu'on ne puisse accomplir d'une maniere naturelle sans la Grace, jusqu'à croire en Dieu & l'aimer.

Pag. 148. " Les Molinistes croyent cet équilibre essentiel à la

liberté, ſans cela, nul merite, nulle blâme, nulle recompenſe. . . « Dieu ne peut jamais déterminer l'homme à aucun bien libre par « le moyen d'une Grace efficace par elle-même. „

Pag. 127. " Il eſt vrai que les Moliniſtes ont reconnu la néceſ- « ſité de la Grace, quant aux devoirs, & aux vertus d'un ordre « ſurnaturel; mais ils ont établi, ou que cette Grace ne manque « jamais, ou que ſi elle manquoit, on ne ſeroit pas obligé d'accom- « plir ces devoirs ſurnaturels. „

Cet Auteur enſeigne dans le même Livre, même Tome, pag. 148. Que le Libre-arbitre diſcerne les hommes. Pag. 149. Que la Grace que les Moliniſtes admettent, n'agit pas ſur la volonté.

Nous ſommes dans des principes tout-à-fait oppoſés; puiſque nous enſeignons qu'il y a deux ſortes de Graces, l'une ſuffiſante, l'autre efficace par elle-même; que celle qui eſt efficace, détermine infailliblement nôtre volonté; qu'il y a une grande difference entre l'état de force où étoit nôtre ame avant le peché, & celui où elle eſt maintenant depuis nôtre prévarication; qu'il n'y a d'Elus que ceux que Dieu a prédeſtinés gratuitement à la gloire, à qui, en conſequence de cette élection gratuite, il accorde des ſecours efficaces par eux-mêmes qui élevent l'homme au-deſſus de ſes miſeres, qui l'enlevent à ſes mauvaiſes inclinations, & qui lui font pratiquer le bien, marcher dans les routes de la pénitence, & perſeverer dans cette ſainte & heureuſe diſpoſition.

Selon nôtre ſyſtéme, les devoirs ſont toujours devoirs; la tranſgreſſion en eſt toujours imputée à celui qui en eſt le transgreſſeur. Selon nous encore, l'homme ne peut preſque pas immédiatement & prochainement accomplir tous ſes devoirs avec les ſecours généraux, mais bien ceux qui ſont faciles.

Voilà la difference qui eſt entre nous & les Moliniſtes, qui, comme on le voit, eſt grande, & ſi grande, que ce ſont des ſentimens tout contraires, puiſque de nos principes ſortent la plûpart des conſequences que les Appellans eux-mêmes tirent de leurs principes propres; ſçavoir, que l'humilité Chrêtienne, la confiance en Dieu, la priere, la vigilance, ſont néceſſaires pour former en nous la véritable juſtice; que ce n'eſt point nôtre Libre-arbitre qui eſt la principale ſource de nôtre ſalut, mais la Grace de Dieu; que Dieu eſt Tout-Puiſſant dans la ſanctification des hommes; que ſon ſouverain domaine éclate dans la production de la ſainteté au-dedans de nos ames.

Si les Appellans nous reprochent d'avoir avec les Moliniſtes un principe commun, qui eſt, qu'il reſte, ſelon nous, dans l'homme depuis le peché une liberté d'indifference, qui eſt telle que l'ame, ſous l'impreſſion de la Grace la plus forte, peut s'empêcher de faire le bien, & ſe porter au mal; nous ſommes en droit de leur répondre, que ce principe n'eſt ni le principe conſtitutif, ni diſtinctif du Moliniſme; la raiſon en eſt, que le caractére eſſentiel du Moliniſme, c'eſt que le Libre-arbitre ſoit le premier & principal déterminant à l'acte; au lieu que dans nôtre ſyſtéme, c'eſt la Grace qui eſt la premiere & principal cauſe de la détermination de l'homme au bien. Si cela étoit, comme le prétendent les Appellans, il faudroit dire que St. Auguſtin, St. Thomas, & généralement tous les Peres ſont Moliniſtes; dans ce ſens-là nous le ſommes comme eux, & avec eux. Il eſt évident que nous ſommes auſſi diſtingués des Moliniſtes ſur la Grace; & ſur la Prédeſtination, que les Luthériens ſont differens des Calviniſtes ſur la ſainte Euchariſtie. Les Luthériens, comme on le ſçait, n'admettent la preſence réelle de Jeſus Chriſt dans la ſainte Euchariſtie, que dans le ſeul uſage. Qui diroit que le Luthérien eſt Calviniſte, parce que hors le tems de la manducation, il ne veut pas que Jeſus-Chriſt ſoit réellement dans la ſainte Hoſtie; ne ſeroit-il pas ridicule? Il faut dire la même choſe des Anticonſtitutionnaires, lorſqu'ils veulent que pour reconnoître une puiſſance de ſe déterminer dans la volonté ſous la Grace efficace, nous ſoyons Moliniſtes: Ils ont en cela d'autant moins de raiſon de le prétendre, que nôtre détermination morale que nous attribuons à la Grace efficace, eſt toujours infailliblement déterminante, & que c'eſt de la Grace comme de la premiere ſource, que ſe tire nôtre rédemption, nôtre prédeſtination & nôtre ſalut.

Il en eſt de même des autres articles qui ſont l'objet de la Bulle, comme de celui-ci. Sur l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence " Le Moliniſme enſeigne, „ dit l'Auteur des Exaples, pag. 57. " Que „ par le moyen de l'Attrition, on ſe met en Grace avec Dieu, quel „ jour, quelle heure, & autant de fois qu'on le ſouhaite. „

Nôtre Doctrine eſt bien differente de celle-là; puiſque outre la crainte que nous reconnoiſſons pour bonne, nous voulons que dans le Sacrement même, toutes les vertus ſoient tellement réünies, & par conſequent qu'il y ait un commencement d'amour de Dieu, qu'elles changent la diſpoſition habituelle du cœur, enſorte que ce ſoit l'amour de la vertu & de la charité qui domine dans l'ame.

N'y

déles les Livres ſacrés. 369

CH. VI. *La Doctrine des Anticonſtitutionnaires qui enſeignent que ce n'eſt pas aux Paſteurs à regler le droit qu'ont les Fidéles de lire les Livres ſacrés, détruite par les Scholaſtiques, & particuliérement par St. Thomas.* 386

CH. VII. *La propoſition où il eſt dit, que ravir au ſimple peuple la conſolation d'unir ſa voix à celle de toute l'Egliſe, c'eſt un uſage contraire à la pratique Apoſtolique & au deſſein de Dieu, condamnable. Pourquoi, & en quel ſens elle a été condamnée?* 394

CH. VIII. *Le Pere Quênel reconnu coupable des erreurs qu'on lui impute, tant ſur la lecture de l'Ecriture ſainte, que ſur la célébration des divins Offices & des ſacrés Myſtéres.* 421

SECONDE DISSERTATION.

Sur les loix. 449

CHAPITRE I. *Etat de la queſtion. Doctrine du Pere Quênel touchant les Loix, differente de la Bulle* Unigenitus : *Difference de l'une & de l'autre.* Ibid.

CH. II. *L'Ecriture & les ſaints Peres contraires à la Doctrine des Appellans, touchant les loix.* 453

CH. III. *L'erreur qu'on ſuppoſe dans la Propoſition 71. eſt attribuée avec fondement au Pere Quênel.* 460

TROISIE'ME DISSERTATION.

Touchant la définition de l'Egliſe. 466

CHAPITRE. I. *Sentiment des Appellans touchant la définition de l'Egliſe, different de celui des Acceptans : Idée diſtincte de la Doctrine des uns & des autres.* Ibid.

CH. II. *Le ſentiment attribué aux ennemis de la Bulle, touchant la définition de l'Egliſe, détruit par la ſainte Ecriture & anéanti par la force des raiſons Theologiques.* 472

CH. III. *Les ſaints Peres reconnoiſſent que les pecheurs qui n'ont point perdu l'habitude de la foi, & qui n'ont pas été ſéparés du commun des Fidéles: aprés y avoir été aggregés par le Baptême, ſont des membres véritables de l'Egliſe.* 486

CH. IV. *Saint Auguſtin & ſes principaux Diſciples, appuyent de leurs ſuffrages la Doctrine qui enſeigne que les pecheurs appartiennent intérieurement à l'Egliſe.* 501

CH. V. *Saint Thomas, & les autres Scholaſtiques, ſont tout-à-fait oppoſés aux principes des Appellans, ſur la définition de l'Egliſe.* 513

CH. VI. *Le ſentiment de l'Auteur du Livre des Réflexions morales eſt, que les pecheurs ne ſont pas réellement les membres de l'Egliſe, qu'ils n'en ſont qu'en apparence, & à l'extérieur; qu'ils n'appartiennent qu'à l'Egliſe viſible, mais qu'ils ne ſont point unis à Jeſus-Chriſt & à ſon Egliſe par des liens intérieurs.* 532

QUATRIE'ME DISSERTATION.

Touchant l'excommunication. 543

CHAPITRE I. *EXplication du ſyſtéme des Appellans & de celui des Acceptans ſur ce ſujet. Difference de l'un & de l'autre.* Ibid

CH. II. *Les Libertés de l'Egliſe Gallicane, telles qu'on les croit en France même; c'eſt à dire, priſes ſelon l'idée véritable qu'en ont les François, ne reçoivent aucune atteinte de nôtre Doctrine.* 559

CH. III. *La Tradition établit la Doctrine qui veut que la puiſſance des clefs, priſe, non pour le ſimple miniſtére, mais pour la proprieté, ait été confiée, non à tout le Corps des Fidéles, mais aux ſeuls Paſteurs, & à l'excluſion de tout autre.* 564

CH. IV. *La Tradition dépoſe contre nôtre Doctrine qui enſeigne, qu'il eſt permis à quiconque eſt excommunié de juger en ſon particulier de la validité d'une excommunication portée contre lui; que la trouvant injuſte, il peut la mépriſer, & s'acquitter des mêmes obligations dont il s'acquittoit auparavant; que dans ce cas-là, Jeſus-Chriſt guérit cette bleſſure; & qu'on ne doit pas ſe mettre en peine de s'en faire relever.* 598

CH. V. *La Puiſſance de l'Egliſe, & celle de l'Etat, ſoit en dreſſant le Formulaire, où il eſt dit que le Livre de Janſenius contient le ſens*

Digitized by Google

hérétique des cinq Propoſitions, ſoit en exigeant des Fidéles leurs ſignatures avec ſerment, n'ont rien fait que ce que preſcrit la Tradition. 613

CH. VI. *L'Auteur du Livre des Réflexions morales convaincu, tant par ſes expreſſions, que par ſes principes, de ſoutenir les quatre erreurs ſuivantes : Que le pouvoir des clefs a été donné à tout le Corps des Fidéles, de telle ſorte que ſans le conſentement du peuple, l'excommunication eſt nulle : Que chaque particulier peut juger de la validité d'une cenſure ; que la croyant injuſte, il peut la regarder comme non avenuë : Que dans pareil cas, elle ne nuit point ; enſorte que celui qui en eſt frappé, ne doit pas ſe mettre en peine de s'en faire relever : Enfin, que l'Egliſe & l'Etat ont eu tort de faire ce qu'ils ont fait au ſujet au Formulaire qui regarde les cinq Propoſitions de Janſénius ; & qu'à juſte titre on peut en blâmer la conduite.* 633

REFLEXIONS PARTICULIERES,

Sur les raiſons qui empêchent les Appellans de recevoir la Bulle Unigenitus. 647

REFLEXION I. *Fauſſe idée des Appellans, qui veulent qu'il n'y ait point de milieu entre la Doctrine Molinienne d'une part, & la Doctrine Quénellienne de l'autre. Démonſtration du contraire.* Ibid.

REFL. II. *La Doctrine que nous établiſſons eſt un moyen facile de concilier les eſprits ſur les difficultés qui regardent la Bulle. Démonſtration de cette verité.* 654

REFL. III. *Il y a du côté de l'autorité de l'Egliſe des raiſons qui rendent la révolte des Appellans abſolument criminelle.* 658

REFLEXION IV. 675

Fin de la Table des matieres du Tome III.

N'y a-t-il par une difference eſſentielle, entre dire qu'un acte de crainte qui ne fait qu'arrêter la main ſans changer le cœur, ſuffit pour être en état de recevoir l'abſolution, & dire que toutes les affections du mal doivent avoir cédé aux affections du bien; enſorte que toutes les vertus, par conſequent l'amour de Dieu qui eſt la premiere, ſoient le poid dominant de l'ame? car on ne peut dire que ce changement dépend tellement de nous, qu'à toute heure, & à tout moment nous pouvons nous le promettre.

Qu'on diſe aprés cela encore que nôtre ſentiment eſt celui des Moliniſtes.

On eſt donc obligé de convenir que c'eſt un ſentiment mitoyen, auſſi different pour le moins du Moliniſme, qu'il l'eſt du Quênelliſme.

Ce principe ſuppoſé qui eſt bien certain, tirons maintenant de là les conſequences qui en proviennent, qui ſont.

Qu'avec nôtre ſyſtéme on peut recevoir la Bulle, s'il eſt vrai que la Doctrine que nous adoptons ſoit celle qu'elle adopte: Or, que la Doctrine que nous défendons ſoit celle de la Conſtitution, c'eſt ce qui eſt aiſé à juſtifier: Nous en avons une preuve convaincante, comme je l'ai déja fait remarquer, dans la perſonne de Benoît XIII. Ce grand Pape, auſſi diſtingué par l'élevation de ſon eſprit, la profondeur de ſa ſcience, que par la ſublimité de ſes vertus, a donné, comme on le ſçait, un Bref aux Dominicains par lequel il les exhorte à défendre la Prédeſtination gratuite, & la Grace efficace par elle-même: Ce Bref eſt une preuve que ce St. Pape croit que le ſens de la Bulle eſt alliable avec cette Doctrine de St. Auguſtin & de St. Thomas, puiſqu'il eſt certain que Benoît XIII. n'a pas été Anticonſtitutionnaire; dès qu'il défend donc les principes de la Prédeſtination gratuite, & de la Grace efficace par elle-même, on doit croire que le ſens de la Bulle eſt celui-là plûtôt qu'un autre, ou au moins être aſſuré qu'elle eſt recevable dans ce ſens-là, & qu'on peut en ſûreté de ce ſens la recevoir.

SECONDE REFLEXION.

La Doctrine que nous établiſſons eſt un moyen facile de concilier les eſprits, ſur les difficultés qui regardent la Bulle. Démonſtration de cette verité.

IL eſt facile pour les deux partis extrêmes de ſe réünir, s'ils le veulent, dans le ſyſtéme que nous propoſons. Nôtre Doctrine leur en fournit les motifs & les moyens. Quoi de plus facile pour le Moliniſte que d'appercevoir le peu de conformité que ſa Doctrine a avec le texte ſacré, avec les ſentimens de St. Auguſtin & de ſaint Thomas, ſur la Prédeſtination & ſur la Grace. Y a-t-il rien de plus aiſé pour lui que de reconnoître que ſes ſentimens ſont éloignés de la Tradition ? L'éloignement, où plûtôt l'oppoſition de cette Doctrine Molinienne à la Tradition, eſt ſi grande, qu'on ne peut croire qu'aucun Théologien Catholique enſeigne cette Doctrine telle qu'elle eſt dépeinte dans les Livres des Remarques ſur les 101. Propoſitions condamnées. Mais ſuppoſons pour un moment, qu'il y ait quelqu'un qui l'enſeigne, voici l'impreſſion que doit faire ſur lui nôtre ſyſtéme; aprés en avoir examiné les principes, peſé les preuves, conſideré les conſequences, il doit ſe dire : La Tradition reprouve ma Doctrine comme peu conforme aux bons principes du Dogme & de la veritable morale, je dois donc l'abandonner, & embraſſer celle qui y eſt plus conforme : Or, celle qui y eſt plus conforme, c'eſt celle de St. Auguſtin & de St. Thomas, ſur la gratuité de la Prédeſtination, & ſur la nullité d'une Grace efficace par elle-même; cette Doctrine s'accorde avec le texte ſacré quant au Dogme; & quant à la Morale, il n'en ſort que de ſaintes maximes d'une Morale Chrêtienne & raiſonnablement ſevére; je ſuis aſſuré qu'en prenant ce parti, je prens celui de la Tradition & de la veritable Religion : Par ce ſyſtéme je condamne le relâchement de la Morale, ſans en adopter une qui ſoit outrée; je ſuis certain qu'en ſoutenant ce ſyſtéme, je ne donne point dans les erreurs du Pere Quênel déja proſcrites autrefois dans Baïus & dans Janſénius; je n'ai rien à craindre des erreurs de ces Novateurs ſur la Liberté, ſur la Grace &c. & ſur les funeſtes

conſequences qui ſont les ſuites neceſſaires de leurs faux principes ; je ſuis aſſuré de plus que c'eſt-là l'eſprit de l'Egliſe ; que c'eſt celui du St. Pere qui a donné la Bulle, & des Evêques ortodoxes qui l'ont acceptée ; le Grand Pape Benoît XIII. qui a défendu par un Bref les ſentimens du Dogme ſerré, & de la Morale ſevere, en même-tems qu'il a ſoutenu le jugement de Clement XI. ſon Prédeceſſeur, me le fait connoître ſenſiblement.

Le ſyſtéme mitoyen qu'on me propoſe, m'apprend & ce que je dois croire dans l'idée de la Bulle, & ce que je dois condamner avec elle dans le Livre des Réflexions morales. Quoi de plus facile pour le Moliniſte que de raiſonner de cette ſorte ; & aprés ce raiſonnement qui eſt ſolide, de quitter ſes ſentimens, d'embraſſer le nôtre, & de ſe réünir à nous dans le centre de la verité que nous lui propoſons.

Le Quênelliſte en doit faire de même de ſon côté ; il doit ſe dire : Le Livre du Moyen facile &c. me fait connoître palpablement que le Pere Quênel n'eſt point innocent comme je me l'étois imaginé ; que les 101. Propoſitions extraites de ſon Livre, renferment chacune quelque erreur qui a merité d'être cenſurée ; que c'eſt à juſte titre qu'on les a condamnées avec le Livre dont elles ſont tirées. Le même Moyen facile me fait voir en détail quel eſt le venin de chaque Propoſition particuliere, non ſeulement dans l'expreſſion, mais encore dans le ſens de l'Auteur : Il me fait ſentir de la maniere la plus claire & la plus convaincante, que la Doctrine renfermée dans les 101. Propoſitions condamnées, eſt la Doctrine que l'Egliſe a déja proſcrite pluſieurs fois dans Janſénius, dans Baïus, & même dans Luther, dans Calvin, & dans pluſieurs autres Hérétiques plus anciens ; que cette Doctrine n'eſt pas par conſequent conforme à la Tradition ; que tout Chrêtien, pour peu qu'il aime Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe, & qu'il ait du zéle pour ſon ſalut, doit la déteſter.

C'eſt ainſi que le Moyen facile découvre aux Appellans ce qu'ils doivent faire ; il leur eſt aiſé, en liſant ce Livre, de faire la réflexion dont il s'agit, & d'ajouter : Si c'eſt le zéle que je dois avoir pour le ſentiment des Ecoles de St. Auguſtin & de St. Thomas, tant ſur le Dogme que ſur la Morale, qui m'a fait prendre ce parti, je dois abandonner le Pere Quênel par le même motif qui m'a fait épouſer ſa défenſe, parce que dans le ſyſtême du Pere Quênel & de ſes partiſans, c'eſt un zéle outré, qui, ſous prétexte de défendre la Religion, la détruit entiérement, en donnant dans les excés auſquels ſe ſont por-

rés Luther & Calvin. Je vois, doit-il ſe dire, qu'il y a un juſte milieu entre le Moliniſme & le Quênelliſme qui eſt eſſentiellement different des deux extrêmes; qu'en embraſſant ce ſyſtême mitoyen, j'évite l'extrêmité Janſénienne, Luthérienne, Calvinienne, ſans donner dans celles qu'on accuſe d'être Pélagiennes; que peux-je & que dois-je déſirer davantage, tant pour le Dogme que pour la Morale, que ce qui eſt marqué dans ce ſentiment mitoyen ? C'eſt le période de la Doctrine Catholique; paſſer au-delà, c'eſt tomber dans le Janſéniſme, & dans le Baïaniſme; puiſque les principes de ce Livre ſur le Dogme & ſur la Morale, ne peuvent être plus ſerrés qu'ils le ſont dans ce ſyſtême: Sans être Janſéniſte & Baïaniſte, j'y trouve le véritable eſprit de la Tradition : Le Texte ſacré, ſur St. Paul, les Conciles, les Papes, les Peres, les Scholaſtiques, m'apprennent que depuis le peché l'homme eſt devenu foible, qu'avant ſa prévarication il étoit la principale cauſe de ſon élection éternelle, qu'à preſent c'eſt Dieu qui eſt cette ſource principale du ſalut de l'homme; qu'ainſi la Prédeſtination eſt purement gratuite; que la Grace qui forme la ſainteté parfaite, eſt efficace par elle-même; c'eſt-à-dire, qu'outre la Grace ſuffiſante donnée à tous les hommes, il eſt neceſſaire qu'il y ait des ſecours efficaces par eux mêmes, ſans leſquels l'homme n'arrive point à la ſanctification. Je trouve tous ces points de Doctrine dans ce ſyſtême mitoyen dont il s'agit, doit dire le Quênelliſte : Il peut ajouter en étendant plus loin encore ſa réflexion : Du ſyſtême mitoyen dont il eſt queſtion, réſultent toutes les verités Chrêtiennes que la Tradition établit; il en réſulte, que Dieu eſt tout-puiſſant dans la ſanctification des hommes; qu'il a un ſouverain dominе ſur le ſalut; qu'il eſt le maître du choix de ceux qui ſont deſtinés à la gloire éternelle : Il en réſulte, que la Prédeſtination eſt gratuite; que la Grace par laquelle les Elus ſont ſanctifiés, eſt une Grace efficace par elle-même : Il en réſulte que l'homme peut faire certaines choſes pour ſon ſalut avec les ſecours généraux dans les choſes faciles, mais que quant à celles qui ſont difficiles, il a ordinairement beſoin d'une Grace efficace par elle-même : Il en réſulte que l'homme doit ſe reconnoître rempli de beaucoup d'imperfections, qu'il doit s'humilier à la vûë de la grandeur de Dieu, de l'étenduë de ſes devoirs, & de ſa propre miſére; qu'il doit ſe défier de lui-même, mettre en Dieu ſa confiance, & attendre de lui ſon ſecours, le lui demander avec humilité, par la priere, par la fuite des occaſions dangereuſes, par une continuelle vigilance ſur lui-même : Il en réſulte enfin les principes.

de la véritable justice ; car si c'est du Molinisme que les Appellans font sortir, comme d'une source féconde, la morale relâchée & les maximes corrompuës, ils doivent, sur le principe des contraires, reconnoître que le système de la Grace efficace par elle-même, de la Prédestination gratuite, de la necessité de l'amour de Dieu pour justifier l'homme, du besoin des impressions du bien dominantes sur celles du mal, est la source d'où découlent les saintes maximes de la morale de Jesus-Christ : Alors, doit se dire le Quênelliste, je ne dois rien souhaiter davantage ; je n'ai plus aucun prétexte pour excuser ma conduite si je n'épouse cette Doctrine : Je n'ai plus d'autre raison si je ne le fais, que de dire que la Tradition ne reconnoît d'autre Doctrine que celle de Baïus & de Jansénius. Mais le Livre du Moyen facile me démontre le contraire ; j'y reconnois que la Doctrine Janſénienne & Baïanienne est une Doctrine hérétique, qui ressuscite en quelque façon celle de Luther & de Calvin. Convaincu de cette vérité par l'évidence qu'on en trouve dans ce Livre, je suis obligé de dire anathéme aux sentimens Quênelliens : Et quelle Doctrine dois-je embrasser ? le même Livre me l'apprend ; c'est celle du sentiment mitoyen, par la raison qu'il n'y a que trois differens sentimens ; que les deux extrêmes ne pouvans être les véritables, il faut necessairement que ce soit celui-là ; car il n'y a aucun Quênelliste qui dira que le système Molinien est l'esprit de la Tradition : Il ne reste donc plus que le Quênellien & qui est celui des Appellans, & le mitoyen qui est le nôtre. Or, si on examine de prés les preuves qui se trouvent dans le Moyen facile, on découvrira aussi-tôt que le Quênellien est tiré des principes Luthériens & Calvinistes, qu'il est évidemment contraire à la Tradition : Il devient visible dés là que le sentiment mitoyen est le véritable, qu'en l'embrassant on ne détruit point la Tradition, qu'au contraire on y est conforme, qu'on ne risque rien de l'embrasser, & en l'embrassant d'accepter la Bulle.

En effet, que les Novateurs nous montrent, s'ils le peuvent, que c'est leur système, & non pas le nôtre qui est dans les principes de la Tradition ; nous les prions d'en faire la démonstration, & nous leur en portons le défi, non pas par nos propres forces, mais par celles de la verité que nous défendons : En attendant qu'ils le fassent par des preuves solides, nous nous en tenons toujours à nôtre système sans aucune crainte d'être démentis ; car il ne leur est pas possible de nous faire voir le contraire.

N'est-il pas facile à chaque Appellant, sur ce Livre qu'on lui pro-

poſe, de faire ces reflexions. Qu'il les écoute, & qu'il veüille ſans obſtination rechercher la verité pour la verité, il trouvera dans ce Livre tout ce qui ſera neceſſaire pour lui faire reconnoître ſon erreur, & la lui faire abandonner : On peut donc avec raiſon appeller ce Livre *Moyen facile &c.* puiſqu'on y trouve les motifs les plus preſſans de haïr le ſyſtême Quênellien, & d'embraſſer le mitoyen.

Voilà ce que je me ſuis propoſé dans cet ouvrage : Je ne ſuis entré dans la diſcution ample de la Tradition, ſur tous les differens ſujets qui ſont l'objet de la Bulle, que dans la vûë de fermer la bouche aux Novateurs qui publient que la Bulle adopte les principes du plus pur Moliniſme; que cette ſainte Conſtitution anéantit toute la Religion; qu'elle en ſappe les fondemens; qu'elle détruit la Tradition; & de leur arracher des mains tous les faux prétextes dont ils ſe ſervent pour juſtifier leur revolte contre un ſaint jugement dévenu une régle conſtante de foi, que tous les véritables Fidéles envisagent comme une déciſion auſſi neceſſaire qu'elle eſt raiſonnable.

Aprés avoir ainſi expoſé la voye de diſcution, & avoir fait connoître par des réflexions particuliéres, que du côté de la diſcution ſeule, il ſe trouve de fortes raiſons qui engagent les Appellans à revoquer leur appel, & à ſe réünir à la foi dans le centre de la verité qu'on leur propoſe; il eſt à propos, quoique ce ne ſoit point le but particulier de nôtre ouvrage, de dire quelques mots touchant la voye d'autorité, & de faire remarquer quel tort ont de ce côté-là les Anticonſtitutionnaires de s'oppoſer à la Bulle.

TROISIE'ME RE'FLEXION.

Il y a du côté de l'autorité de l'Egliſe, des raiſons qui rendent la révolte des Appellans abſolument criminelle.

PLuſieurs grands hommes avant nous ont traité cette matiere avec toute l'érudition poſſible, ſurtout Mr. l'Evêque de Soiſſons, aujourd'hui Archevêque de Sens. Ce Prélat a fait voir la voye d'autorité avec toute l'étenduë imaginable; de ſorte qu'aprés lui, il ne reſte rien à dire là-deſſus. Je ne ferai donc que rappeller ici en peu de mots la ſubſtance de ſes principes, & de faire là deſſus quelques réflexions pour la confuſion des Appellans qui refuſent de ſe rendre

à la vive perſuaſion de ces raiſonnemens, & pour l'utilité & la conſolation de ceux d'entre les Acceptans qui n'en auroient pas vû les Ecrits.

Quel tort n'ont point, & dans quel malheureux état ne ſe précipitent pas les ennemis de la Conſtitution, ſuivant les principes les plus certains de la Religion, lorſqu'ils refuſent de ſe ſoumettre à la déciſion Canonique que l'Egliſe a faite par la Bulle *Unigenitus*; lorſqu'ils déchirent impitoyablement, par des ſatyres outrées, le Corps des Paſteurs; qu'ils manquent de reſpect & d'obéïſſance au St. Pere, & au St. Siége; qu'enfin ils en mépriſent le jugement; on le va connoître par le détail des principes de la Religion. Un premier principe, c'eſt qu'il y a dans l'Egliſe une autorité infaillible, pour décider les queſtions qui regardent la Foi : Quoique cette verité ſoit ſuppoſée pour conſtante, il eſt néanmoins à propos d'établir le fondement ſur lequel elle eſt appuyée, qui eſt, que la Divine Providence veut qu'il y ait dans l'Egliſe une regle vivante & certaine, qui par ſon jugement décide toutes les controverſes qui regardent les choſes divines. C'eſt ce que nous apprend St. Auguſtin par ces paroles, Lib. *de unitate credendi*, cap. 16. *Si Dei providentia non præſidet rebus humanis, nihil eſt de religione ſatagendum; ſin verò (præſidet) non eſt deſperandum ab eodem ipſo Deo authoritatem aliquam conſtitutam eſſe, quâ velut gradu certo innitentes, attollamur in Deum.*

Sur ce principe, qu'il eſt de l'ordre de la Providence de pourvoir à tout ce qui eſt neceſſaire au ſalut des Fidéles, & qu'elle ne manque en rien de tout ce qui eſt neceſſaire de ſon côté; voici comment raiſonnent, & comment doivent raiſonner tous les Catholiques (car il n'y a que les ſeuls Hérétiques, Luthériens & Calviniſtes qui nient ces verités.) Dés que Dieu veut ſauver tous les hommes par la croyance de la verité, il a fallu qu'il leur préparât un moyen de connoître en toute occaſion cette verité ſur laquelle il leur eſt ſi important de ne ſe pas tromper; ce moyen doit être proportionné à la portée de tous les Fidéles: La bonté & la ſageſſe de Dieu le demandent ainſi; la bonté, en ce qui nous le donne par un effet de ſa miſéricorde; la ſageſſe, en ce qu'il convient que ce moyen ſoit propre à dompter l'orgueïl de nos préventions, & à remédier à la foibleſſe de nos lumieres; puiſque c'eſt de l'ignorance & de l'orgueïl que viennent tous nos égaremens: Il y a donc dans l'Egliſe un moyen qui eſt propre à un chacun, qui eſt capable d'empêcher les ſçavans de s'égarer, & les ſimples de ſe tromper : Or, ce moyen ne peut

point être la diſcution qui peut égarer les ſçavans, & qui eſt au deſſus de la portée des ignorans ? Il y en a donc un autre qui ne peut être que l'autorité ; car il n'y a pour connoître la verité, que ces deux voyes-là : L'autorité eſt donc ce moyen que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe pour l'empêcher de s'égarer : Jeſus-Chriſt lui a promis que ſon autorité ſeroit inébranlable, qu'elle ſeroit éternellement la colonne de la verité, que les portes d'enfer ne prévaudroient point contr'elle, qu'il ſeroit lui-même tous les jours avec elle juſqu'à la conſommation des ſiécles. Voilà ce qui a fait dire à St. Auguſtin dans le même Livre *de utilitate credendi*, cap. 17. *Eccleſiæ nolle primas dare, vel ſumma profectò impietatis eſt, vel præcipitis arrogantiæ.* Et Livre *contra Epiſtolam fundamenti*, cap. 5. *Ego verò Evangelio non crederem, niſi me Eccleſia Catholica commoveret authoritas.*

La raiſon naturelle le veut ainſi : Les differentes verités que Dieu veut que nous croyïons pour être ſauvés, ſont des myſtéres qui ſont de la condition de la foi, ſur des choſes qui ne paroiſſent pas, qu'il faut néanmoins croire, *rerum non apparentium, in cujus obſequium, captivandus eſt intellectus noſter*, dit St. Paul dans la ſeconde aux Corinthiens, chap. 10. Or, à l'égard de ſemblables choſes, l'examen & la diſcution ne peuvent jamais, quelques exacts qu'ils ſoient, nous rendre certains ; il faut donc recourir à l'autorité comme à l'unique moyen qui ſoit ſûr, court, & ſalutaire : Elle ſeule a tous ces caractéres, comme l'énonce St. Auguſtin dans ces paroles. *Lib. de quantitate animæ.* cap. 7. *Authoritati enim credere, magnum compendium eſt, & nullus labor.*

C'étoit ſur ce fondement que Mr. Boſſuet étoit appuyé quand il a dit, ſeconde Inſtruction, pag. 396. " L'homme ingénieux contre „ ſoi-même, devoit épuiſer la ſubtilité de ſon eſprit à pervertir en „ toutes manieres les voyes droites du Seigneur ; il étoit de la ſageſſe „ comme de la puiſſance, de préparer un remede aiſé, par lequel „ ſans diſpute & ſans embarras, tout eſprit droit pût connoître les „ Schiſmes. „

Premiere Inſtruction ſur l'Egliſe, pag. 48. " La maxime d'examiner „ chacun par ſoi-même les articles de la Foi, met tout en diſpute, „ & rien en paix. „

C'eſt à-dire, ſuivant Mr. Boſſuet, que l'on n'auroit rien eu de ſûr ni de fixe ſans l'autorité.

Mr. Nicole dit la même choſe, Liv. 2. des Prétendus Reformés convaincus du Schiſme, chap. 7. pag. 190. en ces ces termes. " Les ſimples

ſimples joignans la connoiſſance trés-claire qu'ils ont de leur impuiſſance; pour diſcerner la verité par leur examen, entre tant « d'opinions qui partagent les Chrêtiens, avec la loi de la providence qui les aſſure que Dieu a ſoin du ſalut des hommes; ils concluënt fort bien, qu'étant incapables de diſcerner la verité par eux-mêmes, Dieu n'aura pas manqué d'établir quelque autorité extérieure « pour ſoutenir leur foibleſſe, & pour leur ſervir de guide: Ils ne « ſont pas embaraſſés à la chercher, elle s'offre d'abord à eux dans « l'Egliſe Catholique; & ne voyans point d'autre voye pour ſeconduire par cette autorité éminente, que de ſe regler par le conſentement de ſes Paſteurs, ils concluënt encore que ces Paſteurs étant « deſtinés de Dieu pour les empêcher de s'égarer, ils ne peuvent « s'égarer eux mêmes. „ Premier principe dont ſans doute les Anticonſtitutionnaires n'oſent diſconvenir; puis qu'exceptés les Calviniſtes & les Luthériens, aucuns Catholiques ne le nient, qui eſt, qu'il y a dans l'Egliſe une autorité infaillible pour décider les queſtions de foi.

Un ſecond qui n'eſt pas moins certain, & que perſonne, exceptés les partiſans de Luther & de Calvin, ne contredit, c'eſt que l'autorité que Jeſus-Chriſt a donnée à ſon Egliſe, pour y être un remede ſouverain contre les mauvaiſes Doctrines, réſide dans le Corps des Evêques unis à leur Chef qui eſt le Pape. Cette verité eſt encore indubitable; c'eſt ce qu'énoncent ces paroles du Prophête Malachie, chap. 2. *Labia enim Sacerdotis cuſtodiunt ſcientiam, & legem requirent ex ore ejus; quia Angelus Domini exercituum eſt.* Celles du 20. chap. des Actes des Apôtres. *Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* Celles-ci enfin de St. Mathieu, chap. 28. *Et accedens Jeſus locutus eſt eis, dicens, data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terrâ: euntes ergo docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti; docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis; & eccè ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi.*

C'eſt ſur ce principe que Mr. Boſſuet dit, premiere Inſtruction ſur l'Egliſe, pag. 97. « C'eſt par la promeſſe de Jeſus Chriſt que nous « ſommes guidés dans l'inviolable attachement pour cette Chaire: « Quand Jeſus-Chriſt a dit à ſes Apôtres, Je ſuis avec vous, St. Pierre « y étoit avec les autres, mais il y étoit avec ſa prérogative comme « le premier des Diſpenſateurs: *Primus Petrus.* Il y étoit avec le « nom myſtérieux de Pierre que Jeſus-Chriſt lui avoit donné, pour «

„ marquer la ſolidité & la force de ſon miniſtere.... Jeſus-Chriſt a
„ parlé à ſes Succeſſeurs comme il a parlé à ceux des autres Apôtres,
„ & le miniſtére de Pierre eſt devenu ordinaire, principal & fon-
„ damental dans toute l'Egliſe. „

Inſtruction premiere ſur l'Egliſe, pag. 15. " Jeſus-Chriſt comprend
„ en ſix lignes toutes les voyes qui nous menent à la verité, ne
„ demandant autre choſe, ſi-non que l'on reçoive les enſeigne-
„ mens qui ſe trouveront perpetués dans la ſucceſſion des Paſteurs,
„ avec qui il ſera tous les jours, depuis les Apôtres juſqu'à nous, &
„ juſqu'à la fin du monde. „

Seconde Inſtruction, pag. 44. " Je tire deux conſequences ; l'une
„ que l'Egliſe viſible ſera toujours; l'autre, qu'elle ſera toujours atta-
„ chée aux Paſteurs qui prendront la place des Apôtres, & que
„ l'erreur y ſera toujours exterminée. „

Mr. Nicole enſeigne la même verité, Liv. 2. des Prétendus Reformés convaincus de Schiſme, chap. 7. pag. 290. " La voye, dit-il,
„ que Dieu a choiſie pour que les Fidéles ne ſoient point emportés
„ par tout vent de Doctrine, c'eſt l'établiſſement des Paſteurs. Jeſus-
„ Chriſt, dit St. Paul, a donné les Paſteurs & les Docteurs, afin
„ que nous ne fuſſions plus flottans comme des enfans. D'où il
„ s'enſuit neceſſairement que ces Paſteurs deſtinés à affermir les au-
„ tres, ſeront eux-mêmes affermis de Dieu. „

Voilà donc qu'il eſt bien certain que c'eſt dans les Paſteurs ſeuls que réſide l'autorité que Jeſus-Chriſt a confiée à ſon Egliſe. Second principe dont les Appellans n'oſent diſconvenir ; car ſi quelqu'un y avoit quelque part outre les Paſteurs, ce ſeroient les Princes temporels: Or, ils déclarent expreſſément eux-mêmes que leur puiſſance ne s'étend point juſques ſur les queſtions de Foi ; c'eſt ce que dit expreſſément Theodoſe le jeune dans ſa Lettre adreſſée au Concile d'Epheſe, par ces paroles qui ſe trouvent dans le troiſiéme Tome des Conciles, pag. 441. *Igitur Candidianum præclariſſimum ſacrorum domeſticorum Comitem ad ſacram veſtram Synodum abire juſſimus, ſed eâ lege & conditione, ut cum queſtionibus & controverſiis quæ circà Fidei dogmata inoiduntˌ nihil quidquam commune habeat ; nefas eſt enim qui ſanctiſſimorum Epiſcoporum catalogo adſcriptus non eſt, illum Eccleſiaſticis negotiis & conſultationibus ſeſe immiſcere.*

Un troiſiéme principe que les Appellans ſont également obligés d'admettre, qui eſt une conſequence neceſſaire des précedens, c'eſt que la puiſſance des Paſteurs étant abſoluë, l'obéïſſance qui leur eſt

dûë, doit être abſolnë auſſi. En effet, dès-là qu'on reconnoit que l'autorité de l'Egliſe eſt au-deſſus de l'autorité humaine, que c'eſt l'aſſiſtance ſurnaturelle de Jeſus-Chriſt toujours preſent à ſon Egliſe, que cette autorité eſt telle que la malice des hommes ne prévaudra jamais contre elle, quelques efforts qu'ils puiſſent faire pour la détruire; ne doit-on pas à cette autorité une ſoumiſſion autre que celle qui eſt dûë à tout homme raiſonnable, qui parle, & qui enſeigne: Or, il n'y a que deux ſortes de ſoumiſſions; la conditionnelle, & l'abſoluë: La conditionnelle eſt duë à l'autorité humaine: L'abſoluë eſt donc duë à l'autorité divine; c'eſt-à-dire, qu'on ne doit point examiner aprés la déciſion de l'Egliſe, ſi elle eſt juſte ou non, mais qu'on doit croire ſans examiner, ſans balancer, ſans héſiter, tout ce que cette autorité nous préſcrit.

Ce raiſonnement va nous le faire comprendre. Si Jeſus-Chriſt étoit ſur terre, qu'on fût aſſuré que c'eſt lui-même, qu'il déclarât quelque verité; ſans doute qu'on déferoit à ſa parole avec une obéïſſance parfaite: Voilà la ſoumiſſion qui eſt duë à l'autorité de l'Egliſe; parce que c'eſt l'autorité de Jeſus-Chriſt, ſuivant ces paroles: " Toute puiſſance m'a été donnée au Ciel & en Terre &c. „ *Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terrâ &c.* & ces autres: " Comme " mon Pere m'a envoyé, je vous envoye. „ *Sicut me miſit vivens Pater, & ego mitto vos.* Or, à qui parloit-il alors? à ſes Diſciples ſeuls, c'eſt-à-dire, aux Paſteurs; ce ſont donc ceux-là ſeuls qui ſont revêtus de l'autorité de Jeſus-Chriſt; ce n'eſt donc qu'à eux qu'eſt dûë une obéïſſance aveugle, & une ſoumiſſion abſoluë.

Ce ſont ces mêmes principes qui ont fait dire à Mr. Nicole, Liv. 2. des Prétendus Reformés, convaincus de Schiſme, chap. 7. pag. 290. " Les Fidéles doivent donc ſe ſoumettre au Corps de ces " Paſteurs & apprendre d'eux ce que Jeſus-Chriſt a promis qu'il " enſeigneroit par eux juſqu'à la conſommation des ſiécles. „

Mr. Boſſuet établit de même que Mr. Nicole, cette ſoumiſſion aveugle & abſoluë, en ces termes, Réflexion ſur un écrit du Miniſtre Claude, pag. 278. " A moins de reconnoître une autorité " vivante & parlante, à laquelle tout Particulier fût obligé de ſe ſou- " mettre ſans examiner, on réduit les particuliers à la préſomption. „ Pag. 122. " Il ne faut pas dire avec les Miniſtres Proteſtans, & leur " troupeau incrédule: Le miniſtére Eccléſiaſtique, c'eſt des hommes " ſujets à faillir, on peut douter aprés eux; car cela, c'eſt ſuccom- " ber à la tentation, & ne plus croire à la promeſſe; il faut dire que "

„ des hommes avec qui Jeſus-Chriſt a promis d'être & d'enſeigner
„ toujours; alors malgré la foibleſſe humaine, & tous les efforts de
„ l'enfer, on croit contre l'eſperance, en eſperance qu'on trouvera
„ éternellement dans leur commune prédication, non pas quelques
„ verités, ou ſeulement les verités principales, mais l'entiére plé-
„ nitude des verités Chrêtiennes; quoiqu'on en diſe, ce n'eſt pas
„ croire à l'aveugle que de croire ainſi, ou c'eſt croire à l'aveugle
„ comme Abraham ſur la parole de Dieu même, & ſur la foi des
„ promeſſes. „

Troiſiéme principe, dont on ne peut avec quelque fondement rejetter la verité.

Un quatriéme, qui n'eſt pas moins certain, c'eſt que cette autorité ſe trouve dans la Bulle *Unigenitus*, & que tous les Fidéles doivent une ſoumiſſion entiere, abſoluë, & parfaite à cette ſainte Conſtitution. Pluſieurs raiſons démontrent cette importante verité: Avant de les produire, il eſt à propos d'expoſer la maniere dont l'Egliſe a porté ce jugement.

On ſçait par des actes autentiques que pluſieurs Prélats de France s'étans offenſés du venin qu'ils avoient reconnu dans le Livre des Réflexions morales, ils en marquerent leur ſentiment au feu Roi Loüis XIV. qui demanda au Pape Clement XI. la condamnation de ce Livre. Perſonne n'ignore que Clement XI. fit examiner mûrement ce Livre, & que ce ne fut qu'aprés avoir apporté toutes les précautions poſſibles, que ce grand Pape porta le jugement dont il s'agit. Cette Bulle fut enſuite addreſſée à toute l'Egliſe, mais particuliérement aux Evêques de France, qui preſque tous l'accepterent, jugeans avec le ſouverain Pontife que ce Livre eſt digne de cenſures; ce qui fit qu'ils en porterent avec le Pape la condamnation telle qu'elle ſe trouve dans la Bulle *Unigenitus*.

Les Appellans prétendent que cette Bulle n'a point les caractéres de l'autorité de l'Egliſe; que n'étant point revêtuë des caractéres qui rendent une Conſtitution infaillible, elle n'eſt point devenuë une loi dogmatique, ni une regle de foi.

Marquons d'abord par des raiſons qui ſont ſans replique, que la Bulle renferme l'autorité abſoluë que Jeſus-Chriſt a confiée à ſon Egliſe, & enſuite nous répondrons à tous les faux prétextes qu'ils ont allégués pour juſtifier leur déſobéiſſance, & pour ſe diſpenſer de ſe ſoumettre à la Conſtitution.

Ils diſent donc que la Bulle manque du caractére d'infaillibilité. Faiſons voir le contraire.

Il eſt certain, 1°. que le St. Siége a condamné la Doctrine du Pere Quênel dans toutes les regles prétcrites pour en rendre la condamnation autentique. 2°. Il eſt également certain que la plus grande partie des Evêques de France a adhéré au jugement du St. Siege. Et 3°. que les Evêques des autres Païs ont adopté la Conſtitution par un conſentement au moins tacite.

Toutes ces verités ſont notoires: Ce ſont des faits ſi certains, dont l'évidence eſt ſi grande, qu'il eſt inutile d'en apporter des preuves. 1°. Il eſt évident par les termes mêmes de la Bulle, que le St. Pere n'a jugé qu'aprés un mûr examen; qu'il n'a prononcé qu'à la tête des Paſteurs qui forment ſon Conſeil; enfin, que le St. Siége a ſuivi ſon jugement. 2°. Il eſt évident, par l'Inſtruction Paſtorale des quarante Prélats de France, & par les Mandemens particuliers des Evêques du Royaume, que tous les Prélats de France, à un trés-petit nombre prés, ont accepté la Conſtitution, & qu'ils ont joint leur jugement à celui du St. Pere & du St. Siége. 3°. Il eſt évident, qu'aucun Evêque des autres nations Catholiques n'a contredit cette condamnation; ce qui eſt conſentir tacitement à la cenſure qui a été faite expreſſement par le St. Siége, & par les Evêques de France, du Livre des Réflexions morales. Bien plus, on trouve dans le ſecond Avertiſſement de Mr. l'Evêque de Soiſſons, pluſieurs témoignages d'un grand nombre de Prélats étrangers, qui déclarent expreſſément qu'ils adhérent à la Conſtitution *Unigenitus*.

Cela ſuppoſé, il faudroit que les Appellans, pour pouvoir refuſer à la Bulle l'autorité que Jeſus-Chriſt a confiée à ſon Egliſe, puiſſent montrer qu'une déciſion faite de cette ſorte par les Paſteurs, n'eſt point infaillible; mais c'eſt ce qu'ils ne peuvent juſtifier : Car une verité bien certaine, c'eſt qu'un tel jugement eſt infaillible; en voici les preuves qui ſont déciſives.

La premiere ſe tire du témoignage que les Auteurs François les moins ſuſpects, rendent de l'autorité du St. Siége, qui ſont, Mr. Launoy, Mr. Nicole, Mr. Boſſuet, les Evêques de France aſſemblés dans differentes occaſions.

C'eſt ainſi qu'en parle Mr. Launoy, pag. 5. Ep. 2. ad Anton. Varill. " La priere de Jeſus-Chriſt pour Pierre a été ſi efficace, que ſa " Foi n'a jamais manqué, & ne manquera jamais dans ſon trône. ,,

Mr. Nicole tom. 2. Inſtruction ſur le Symbole, inſt. 10. chap. 10. pag. 467. " Dieu ne permettra jamais que le St. Siége, ou l'Egliſe " de Rome, tombe dans aucune erreur qui lui faſſe perdre la Foi, "

„ & qui la faſſe retrancher de la Communion de l'Egliſe: La raiſon
„ en eſt, que l'Egliſe devant toujours avoir un Chef, & n'en pou-
„ vant avoir d'autre que le St. Siége & l'Egliſe de Rome qui eſt le
„ centre de l'unité, il s'enſuit que le St. Siége ne ſera jamais dans
„ un état qu'il ne puiſſe plus être reconnu pour Chef. „

Mr. Boſſuet, Sermon prêché à l'ouverture de l'Aſſemblée du Clergé de France de 1682. pag. 13. & ſuivantes: " Qu'on ne diſe point que
„ ce miniſtére de Pierre finiſſe avec lui; ce qui doit ſervir de ſou-
„ tien à une Egliſe éternelle, ne peut avoir jamais de fin; Pierre
„ parlera toujours dans ſa Chaire, c'eſt ce que confirment ſix cens
„ trente Evêques au Concile de Calcedoine. . . . Rome prédeſtinée
„ à être le Chef de la Religion & de l'Egliſe, doit devenir par cette
„ raiſon la propre Egliſe de St. Pierre. . . . ainſi l'Egliſe Romaine
„ eſt toujours Vierge; la Foi Romaine eſt toujours la Foi de l'E-
„ gliſe; on croit toujours ce qu'on a cru; la même voix retentit par
„ tout, & Pierre demeure dans ſes Succeſſeurs, le fondement des
„ Fidéles; c'eſt Jeſus-Chriſt qui l'a dit, le Ciel & la Terre paſſeront
„ plûtôt que ſa parole. „

L'Aſſemblée du Clergé de France en 1653. dans une Lettre écrite au Pape Innocent X. dit, parlant de l'Egliſe des premiers ſiécles. " Elle ſçavoit bien que les jugemens rendus par les Papes pour
„ affermir la regle de la Foi, ſur la conſultation des Evêques (ſoit
„ que leurs avis y ſoient inſerés, ou qu'ils ne le ſoient pas comme ils
„ jugent plus à propos) ſont animés de l'autorité ſouveraine que Dieu
„ leur a donnée dans toute l'Egliſe; de cette autorité à laquelle
„ tous les Chrêtiens ſont obligés, par le devoir que leur impoſe leur
„ conſcience, de ſoumettre leur eſprit; & cette connoiſſance ne lui
„ venoit pas ſeulement de la promeſſe que Jeſus-Chriſt a faite à
„ St. Pierre, mais auſſi de ce qu'avoient ordonné les Papes précé-
„ dens. „

L'Aſſemblée de 1700. " Il y a un premier Evêque, il y a un Pierre
„ propoſé par Jeſus-Chriſt même à conduire tout le troupeau. Il y
„ a une Mere Egliſe qui eſt établie pour enſeigner les autres; &
„ l'Egliſe de Jeſus-Chriſt fondée ſur cette unité, comme ſur un
„ roc immobile & inébranlable. „

Quand donc le St. Siége auroit prononcé tout ſeul, c'en doit déja être aſſez, ſuivant les témoignages qu'on vient d'entendre & qui ne doivent pas être ſuſpects aux Appellans, pour croire que la Conſtitution *Unigenitus* eſt un jugement dogmatique qui ne renferme aucune erreur.

Pélage lui-même a regarde le jugement du St. Siége d'une autorité ſi grande, que pour en éviter la condamnation il a écrit un Libelle de juſtification qu'il adreſſa à Innocent I. , & qui fut mis entre les mains de Zozime ſon Succeſſeur. Ce Libelle eſt rapporté par St. Auguſtin, tom. 10. append. pag. 97. En voici les termes, dans leſquels Pélage fait voir qu'il regarde l'autorité de Rome comme une autorité infaillible. *Hæc eſt fides, in quâ ſi minus peritè, aut parum cautè poſitum eſt, emendari cupimus à te qui Petri & fidem & ſedem tenes. Sin autem hæc noſtra confeſſio Apoſtolatûs tui judicio comprobatur, quicumque me maculare voluerit, ſe imperitum, vel malevolum, vel etiam non Catholicum, non me hæreticum comprobabit.*

Les Appellans conviennent du principe dont il eſt ici queſtion; ils l'admettent en ſpéculation, mais non pas en pratique. C'eſt ce qu'énoncent ces paroles du Livre des Exaples, tom. 2. des remarques ſur les 101. Propoſitions condamnées, pag. 216. « On pouvoit « & on devoit avoir recours à Jean XXIII. dans les occaſions neceſ- « ſaires, étant Pape légitime, & il étoit dépoſitaire de l'autorité de « St. Pierre, malgré l'abus qu'il en faiſoit; on lui devoit l'obéïſſance « lorſqu'il ordonnoit des choſes juſtes, on devoit le croire lorſ- « qu'il parloit le langage de l'Egliſe. »

Que les Anticonſtitutionnaires appliquent cette régle à la Bulle *Unigenitus*, ils adhéreront au jugement de Clement XI. car ils conviennent qu'on lui doit l'obéïſſance lorſqu'il ordonne des choſes juſtes, & qu'on doit le croire lorſqu'il parle le langage de l'Egliſe. Jamais Pape n'ordonna rien de plus juſte que de condamner les erreurs indignes du Pere Quênel, & ne parla plus expreſſément le langage de l'Egliſe, que ce Pape l'a fait dans la Bulle qui proſcrit le Livre des Réflexions morales.

Pluſieurs héréſies ont été condamnées d'abord par le St. Siége : Par exemple, l'héréſie des Donatiſtes l'a été par Melchiade; celle des Pélagiens par Innocent I. & par Zozime; celle de Macedonius, par le Pape Damaſe.

Quand on dit que le St. Siége condamne quelquefois certains Livres, ce n'eſt pas que les Evêques des autres Pays Catholiques ne ſoient en quelque maniere juges de la foi, & qu'ils n'ayent droit de juger : Tous les Evêques unis au Chef de l'Egliſe, qui eſt le Pape, ſont juges des controverſes qui regardent la foi; mais il n'eſt pas pour cela neceſſaire que tous les Evêques du monde, ni même les Evêques de la Province où eſt née la conteſtation, prononcent avec

le St. Pere, pour qu'une décision soit infaillible. Néanmoins pour en établir l'infaillibilité, de l'aveu de tout le monde, on se peut servir de deux principes qui sont.

1°. Lorsque la plus grande partie des Evêques du Pays où est née la contestation, a prononcé, soit qu'ils soient assemblés, soit qu'ils ne soient pas assemblés, & que leur jugement est confirmé par le St. Pere; soit que le St. Pere ait jugé le premier, soit qu'il ait jugé le dernier.

2°. Lorsque les Evêques des autres Pays Catholiques, acceptent tacitement ce jugement.

Ces deux conditions posées, la décision qui se fait par les Pasteurs sur quelque matiere dogmatique, est infaillible : Voilà une verité conforme à la Tradition, sans que les Anticonstitutionnaires puissent dire le contraire avec quelque fondement; c'est-à-dire, que l'Eglise dispersée, comme l'Eglise assemblée, a une autorité souveraine pour décider les verités de foi, pourvû que le jugement du St. Siége intervienne.

Ce principe est reconnu pour certain par la Tradition de tous les siécles : Nous en allons produire des preuves convaincantes. Commençons par montrer que c'est soutenir une Doctrine fausse & hérétique, que de vouloir que l'Eglise ne soit infaillible que dans la décision des causes qui regardent la foi & les mœurs, que lorsqu'elle est assemblée dans un Concile général.

Ce Texte de St. Mathieu " Je suis avec vous tous les jours jusqu'à „ la consommation des siécles „ *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi*, établit le contraire; car, comme le dit Mr. Bossuet, premiere Instruction sur l'Eglise, n. 21. pag. 57. " Si le St. Esprit a promis à l'Eglise universelle de l'assister indéfini„ ment contre les erreurs, donc contre toutes; & si contre toutes, „ donc toujours; & toutes les fois qu'on trouvera en un certain tems „ une Doctrine établie dans toute l'Eglise Catholique, ce ne sera „ jamais que par erreur qu'on croira qu'elle est nouvelle. „

Mr. Bossuet nous apprend dans cet endroit, que l'Eglise sans être assemblée dans un Concile général, décide les causes de la foi & des mœurs, avec une autorité infaillible; car si Jesus-Christ est présent tous les jours à son Eglise, & enseigne avec les Pasteurs, ensorte que la saine Doctrine prévaille toujours sans interruption dans la commune Prédication des Successeurs des Apôtres; il faut necessairement que l'Eglise dispersée soit infaillible, comme l'Eglise assemblée;

par

par la raiſon que, ſelon le Texte de l'Ecriture dont il s'agit, Jeſus-Chriſt eſt ſans interruption, & tous les jours, comme l'explique Mr. Boſſuet, avec ſon Egliſe : Or, tous les jours l'Egliſe n'eſt pas aſſemblée, cette autorité infaillible qui eſt ſans interruption dans le Corps des Paſteurs, réſide donc dans l'Egliſe diſperſée. D'ailleurs il eſt de l'ordre de la Providence qu'il y ait dans l'Egliſe un remede préparé qui ſoit proportionné au mal ; donc l'Egliſe diſperſée, comme l'Egliſe aſſemblée, renferme une autorité infaillible ; car tous les jours l'erreur peut naître & s'accroître : Il y a donc une autorité pour la détruire autre que celle du Concile général ; car le Concile général n'exiſte pas tous les jours ; il y a donc une autre autorité que celle-là qui réſide dans l'Egliſe diſperſée comme dans l'Egliſe aſſemblée.

La Faculté de Sorbonne a décidé ce point de Doctrine en 1664. au ſujet d'une Propoſition avancée par un certain Ecrivain, nommé de la Milletiere, dont voici les termes. " Les jugemens du Pape " ne ſont point une regle certaine, à moins que le Pape ne prononce " à la tête d'un Concile général. La Sorbonne condamne cette " propoſition, & la qualifie de téméraire, d'injurieuſe à l'Egliſe, & " d'hérétique. "

Cette propoſition eſt tirée d'un Livre qui a pour titre : *Le pacifique veritable.* Voici la cenſure de la Sorbonne là-deſſus. *Hæ propoſitiones in quantum infallibilitatem Eccleſiæ univerſali, in nullo alio ſtatu quàm in Concilio œcumenico congregatæ, tribuunt ; & ipſam aliquo tempore legitimi uſus pœnitentiæ cognitione caruiſſe ſupponunt, temerariæ ſunt, ipſi Eccleſiæ injurioſæ, & hæreticæ.*

La même Faculté de Sorbonne dans une concluſion qu'elle porta en 1563, le 19. Fevrier à l'occaſion d'une Theſe de Maître Gabriel Droüet de Ville-Neuve, s'explique en ces termes. *Neceſſarium non eſſe abſolutè Concilium generale ad extirpanda qualibet ſchiſmata, & quaſlibet hæreſes. v. g. Pelegianam & Janſenianam, quas conſtat ſufficienter extinctas abſque Concilio generali, quod tamen in aliquibus caſibus dici poteſt abſolutè neceſſarium.*

Voilà qui fait aſſez connoître que l'Egliſe eſt infaillible diſperſée comme aſſemblée ; car, ſuivant la Sorbonne, l'hérésie Pélagienne & l'hérésie Janſénienne ont été ſuffiſanment éteintes ſans un Concile général ; ſi elles ont été ſuffiſanment éteintes, donc la déciſion de l'Egliſe a été infaillible : Or, comment a-t-elle décidé ? c'eſt par le jugement de Rome, reſpecté par une déclaration conforme des Evê-

ques du Païs où eſt née la conteſtation, & par le conſentement tacite des Evêques des autres nations.

Mr. Boſſuet établit cette Doctrine, Tom. 2. des Variat. Liv. 15. pag. 590. lorſqu'il dit, " On ne peut nier que ſans que toute l'Egliſe fut aſſemblée, elle n'ait ſuffiſamment condamné Novatien, Paul de Samoſate, les Pélagiens & une infinité d'autres Sectes; ainſi quelque Secte qui s'éleve, on pourra toujours la condamner comme on a fait celles-là, & l'Egliſe ſera infaillible dans cette condamnation, puiſque ſon conſentement ſervira de regle. "

Les Sectes dont parle Mr. Boſſuet, ſont des Sectes de differens ſiécles: Celle des Novatiens eſt du troiſiéme ſiécle, auſſi-bien que celle de Paul de Samoſate; celle des Pélagiens, eſt du cinquiéme ſiécle: L'Egliſe qui a condamné & détruit ces Sectes ſans un Concile général, a donc crû dans ces ſiécles-là qu'elle eſt infaillible, diſperſé comme aſſemblée.

Auſſi St. Auguſtin, dit-il, *Serm. 2. de verbis Apoſtoli, cap. 10.* parlant des Pélagiens qui avoient été proſcrits par les Evêques d'Afrique, & par les Papes Innocent & Zozime: " On a envoyé au Siége Apoſtolique les actes des Conciles, il en eſt venu des reſcrits, la cauſe eſt finie, plaiſe à Dieu que l'erreur finiſſe auſſi. "

Le même Pere traitant de ridicule leur Appel au Concile général, leur parle de cette ſorte, *contra duas Epiſtolas Pelagii ad Bonif. lib. 4. cap. 12.* " Qu'eſt-il beſoin d'aſſembler un Concile pour cenſurer leur Doctrine ſi pernicieuſe, comme ſi aucune héréſie n'avoit été condamnée ſans un Concile aſſemblé? ne voit-on pas au contraire, qu'il y a trés-peu d'héréſies pour leſquelles on ſe ſoit trouvé dans une telle neceſſité? le nombre d'héréſies qui eſt ſans comparaiſon le plus grand, eſt celui des Sectes qui ont attiré ſur elles une cenſure & une condamnation des Egliſes où elles s'étoient élevées. . . . . Ceux-ci (les Pélagiens) ambitionnent qu'on raſſemble pour eux en un Concile, l'Orient & l'Occident; ne pouvans ſéduire le monde Catholique, ils s'efforcent de le troubler; mais aprés ce jugement régulier & ſuffiſant qui a été prononcé, il faut que les Paſteurs s'appliquent à écraſer les loups. "

Suivant tous ces témoignages, l'Egliſe diſperſée a la même autorité que l'Egliſe aſſemblée; c'eſt-à-dire, que dans le cas preſent, le Souverain Pontife qui juge, & les Evêques du Païs où eſt née la conteſtation qui prononcent avant ou aprés le Pape, repreſentent

l'Eglise entiere de la même maniere qu'elle est representée par un Concile général; alors la décision est égale.

Mr. le Cardinal de Noailles admet comme une verité certaine, que le Pape & les Evêques d'Afrique sont les seuls qui ont jugé les Pélagiens; il n'ignore pas que les autres Evêques ne sont entrés dans ce jugement que par leur silence; il est bien informé que 14. Evêques se rangerent du parti de Pélage; néanmoins il declare que les Decrets des Papes obligent toute l'Eglise. Ce Prélat, suivant cette idée de la condamnation des Pélagiens qui est si expressément marquée dans les Ecrits de St. Augustin, pense donc qu'il suffit pour rendre une Constitution des Papes infaillible, que le plus grand nombre des Evêques où est née l'erreur, se conforme par une déclaration expresse au jugement de Rome, & que les Evêques des autres Païs y acquiescent tacitement seulement.

Que le silence des Evêques des autres Païs suffise, c'est la Doctrine de toute l'Eglise. C'est ce que nous enseigne Melchior Canus, *Lib. 5. de locis*, cap. 4. concl. 5. par ces paroles: *Nec expedit, nec tolerabile est singulis hæreticis condemnandis singulas generales Sinodos cogere; cùm ergò Ecclesia sua Deus prospexerit in necessariis, nimirum ad hæreses privatas in Provinciis refutandas; Concilia provincialia satis erunt, si erunt modo summi Pontificis autoritate roborata. Præterea, quoscumque ejusmodi Concilia damnare, Ecclesia eos semper explosit....* & infra, concl. 6. *Nisi sint peculiariter reprobata, communi Ecclesiæ vel silentio, vel etiam implicito consensu commendantur, si ad Ecclesia communem notitiam pervenerint; non enim fit aliquo pacto verosimile, ut Concilii provincialis toto orbe vulgati hæresim Ecclesia diu dissimulaverit; error enim cui non resistitur, approbatur.*

Si on veut se convaincre plus parfaitement encore de toutes ces verités, il ne faut que faire attention que ces paroles de Mr. le Cardinal de Noailles que nous avons rapportées ci-dessus, qui dit avec onze autres Prélats de France, que les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles sont acceptées par le Corps des Pasteurs, s'entendent dans le sens de nos principes. La raison en est, que lorsque la Bulle, *Vineam Domini Sabaoth*, eut été reçuë, quelques-uns prétendirent que l'intention des Evêques qui avoient composé l'Assemblée de 1705. étoit, que les Constitutions Dogmatiques des Souverains Pontifes, pour avoir force, avoient besoin d'une acceptation expresse & publique du Corps des Evêques. Sur cela onze tant Archevêques qu'Evêques, ayans à leur tête Mr. le Cardinal de Noailles,

déclarent le contraire en ces termes. *Cùm Clerus Gallicanus dixit Conſtitutiones Summorum Pontificum à corpore Epiſcoporum acceptatas, totam Eccleſiam obligare, mens ejus non fuit, neceſſariam eſſe hujuſmodi acceptationis ſolemnitatem, ad hoc ut illæ tamquam regulæ credendi & loquendi ab omnibus haberi debeant, licèt aliquando iſta ſolemnitas non mediocris eſſe poſſit utilitatis, ubi natus eſt error.*

Ils ajoutent enſuite qu'aucune de ces conditions ne manquent aux Conſtitutions contre Janſénius, contre Baïus & contre Molinos. *Nullam ex conditionibus neceſſarias ad obligandam totam Eccleſiam deeſſe Conſtitutionibus, adversùs Janſenium, Baium, & Molinoſum latis.*

Une raiſon déciſive en faveur de nôtre Doctrine, c'eſt que ſaint Paul, Epit. aux Epheſ. chap. 4. dit, " Que Dieu a donné des Apô-„ tres, des Prophêtes, des Paſteurs & des Docteurs, afin de lever „ nos doutes, & d'ôter nos incertitudes, que nous ne fuſſions pas „ flottans comme des enfans, & que nous ne nous laiſſaſſions pas „ emporter à tout vent de Doctrine.

S'il falloit toujours aſſembler des Conciles, ou avoir une déclaration expreſſe de tous les Evêques du monde pour un jugement infaillible, capable d'éteindre entiérement une héréſie, l'Apôtre ne pourroit dire avec verité ce qu'il écrit aux Ephéſiens, parce qu'il y a des circonſtances & des tems où il n'eſt pas poſſible, ni d'aſſembler des Conciles, ni de recuëillir les proteſtations ſolemnelles & expreſſes de tous les Evêques du monde; alors les eſprits ſeroient flottans, & livrés au doute & à l'incertitude; ce qui eſt manifeſtement contraire au ſens & à l'eſprit de l'Apôtre. D'ailleurs, pourquoi exigeroit-on plûtôt l'acceptation expreſſe des Evêques des autres Pays, que dans un Concile général le conſentement ſolemnel de tous les Evêques abſens: Or, perſonne n'a jamais oſé avancer que le conſentement exprés des Evêques abſens fût requis pour rendre infaillibles les déciſions des Conciles généraux; il faut dire de même ici que l'acceptation expreſſe des Evêques des autres Païs, n'eſt pas néceſſaire, & que leur conſentement tacite ſuffit.

Le Pere Quênel reconnoit lui-même pour certaine cette verité, Tradition de l'Egliſe Romaine, troiſiéme partie, pag. 330. En voici les paroles en propres termes: " Le reſte des Egliſes du monde „ n'ayant point pris de part à ces conteſtations (des Pélagiens) & „ s'étant contentées de voir entrer en lice les Africains & les Gaulois, „ & d'attendre ce que le St. Siége jugeroit de leur differend, leur „ ſilence, quand il n'y auroit rien de plus, doit tenir lieu d'un

consentement général, lequel joint au jugement du St. Siége, forme une décision qu'il n'est pas permis de ne pas suivre. „

Et lettre à un Archevêque, pag. 17., un de ses Disciples s'explique de cette sorte. " Dès que l'Eglise Gallicane, ou quelque autre Eglise a " accepté une décision de Rome, & que les autres Eglises ne reclament " point, mais demeurent dans le silence; cette décision dévient " infaillible, comme si c'étoit celle d'un Concile général, soit qu'elle " regarde un point de Doctrine, soit qu'elle ait pour objet une regle " de Morale.

Les marques pour connoître le consentement tacite des Evêques des autres Païs sont; la premiere, lorsque la cause dont il s'agit a été discutée dans le Païs où est née la dispute, & que les Evêques ont accepté formellement le jugement du St. Siége.

La seconde, lorsque la Constitution qui regarde la Foi ou les mœurs, a été proposée à toute l'Eglise, comme une regle à laquelle tous sont obligés de se conformer.

La troisiéme, lorsqu'aprés un tems suffisant pour que les autres nations en ayent connoissance, les Evêques de ces Païs étrangers n'ont point reclamés.

Tous ces caractéres conviennent parfaitement à la Bulle *Unigenitus*, sans qu'on puisse lui en disputer un seul. Cette sainte Constitution doit donc être regardée par toute l'Eglise, comme une regle de Foi préscrite par une autorité infaillible, qui étant absoluë, exige de tous les Fidéles une obéïssance & une soumission absoluë.

Sur ce principe, quelle doit être la crainte que les Anticonstitutionnaires doivent avoir des jugemens du Seigneur, de se révolter contre ce saint Décret, de déchirer cruellement les entrailles de l'Eglise, cette chere Epouse de Jesus-Christ qu'il a aimée jusqu'à donner son sang pour elle? car on sçait que ne se pas déclarer pour la verité, c'est la trahir; ainsi il n'y a point de milieu, où il faut accepter avec respect la Bulle, où on est rebelle à l'Eglise: On doit être regardé alors comme un Ethnicien & un Publicain, c'est la sentence que Jesus-Christ a prononcée contre quiconque n'en écoute pas les Pasteurs. *Si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.* Quand donc on ne feroit autre chose que de demeurer dans le silence, sans prendre aucun parti, c'est déja un crime énorme; c'est une désobéïssance formelle qu'on fait à Jesus-Christ dans la personne de ceux qui le representent, qui lui est aussi cuisante, que si on la lui faisoit à lui-même.

Que doit on donc penſer de ceux qui à la déſobéïſſance joignent le mépris, les ſatires, les injures, & ſouvent les calomnies; qui traitent le St. Pere d'Antechriſt, la Cour de Rome d'une Babylone?

De toutes ces verités il réſulte que les Appellans n'ont qu'un parti à prendre, qui eſt celui du reſpect & de la ſoumiſſion: Car qu'allégueront-ils contre tous ces principes? diront-ils que l'Egliſe n'eſt pas revêtuë de l'autorité de Jeſus-Chriſt, qui eſt une autorité infaillible & abſoluë? mais ils ne peuvent avancer cette fauſſeté, ſans être démentis par toute la Tradition. Diront-ils que cette autorité réſide dans d'autres que dans le Corps des Paſteurs unis à leur chef qui eſt le Pape? mais vouloir le dire, ce ſeroit contredire une verité qui eſt de foi comme celle qui précéde. Diront-ils enfin que l'Egliſe n'eſt infaillible que lorſqu'elle eſt aſſemblée dans un Concile général? mais cette derniere erreur eſt condamnée par les ſaints Peres, particuliérement par St. Auguſtin qui nous apprend que la cauſe des Pélagiens a été proſcrite ſans un Concile général, & que néanmoins ils ont été ſuffiſanment condamnés; elle eſt condamnée encore par les Controverſiſtes François; elle l'eſt par les Aſſemblées du Clergé de France; elle l'eſt par la Sorbonne; elle l'eſt enfin par la pratique de l'Egliſe, qui dans tous les ſiécles a crû qu'il n'étoit pas beſoin d'un Concile général pour détruire une héréſie, puiſque ſans Concile elle a condamné dans les premiers ſiécles, celle des Ebionites, celle des Nicolaïtes, celle des Marcionites, celle des Pélagiens; & que dans les ſiécles derniers, elle s'eſt contentée de Bulles contre Molinos, contre les maximes des Saints, contre Baïus, contre Janſénius, & que tous ces differens Décrets ſont regardés comme des loix dogmatiques qui ſont regle de foi dans l'Egliſe.

Mais ſuppoſons encore pour un moment que celle dont il eſt ici queſtion laiſſe quelque lieu de douter, (ce qui ne peut-être, puiſque, comme le dit Mr. Boſſuet, l'erreur ne peut jamais ſe trouver dans la commune prédication du Corps des Paſteurs) le parti qui ſeroit à prendre dans pareil cas, ne peut être que celui de la ſoumiſſion au Corps des Paſteurs, puiſque c'eſt le parti le plus sûr qu'on doit toujours ſuivre préferablement à tout autre. Il eſt ſi sûr que Richard de St. Victor nous dit que quand il ſeroit vrai par une ſuppoſition impoſſible que le Corps des Paſteurs unis à leur Chef ſe tromperoit, le Seigneur tiendroit encore compte à tous ceux qui ſe ſoumettroient à cette déciſion, de leur ſoumiſſion à la voix de ceux qu'il a deſtinés pour les conduire.

Aprés cela que doit-on craindre de rendre à la Bulle l'obéïſſance qui lui eſt dûë? Bon gré malgré ceux qui en ſont les ennemis, elle triomphera de leurs vains efforts: Ils ont beau faire, la voilà reçuë dans toute l'Egliſe; elle y eſt regardée comme une regle conſtante de Foi; caractére qui fait connoître que c'eſt l'ouvrage de Dieu, que c'eſt le St. Eſprit qui y a préſidé, & qu'elle eſt l'effet de cette autorité infaillible que Jeſus-Chriſt a confiée à ſon Egliſe. Achevons de confondre les Appellans, en rapportant en détail tout ce qu'ils ont fait, & ce qu'ils ont dit pour rendre cette Bulle odieuſe, & en empêcher l'acceptation; & répondons à toutes leurs raiſons, en faiſant voir le ridicule, ou au moins la fauſſeté qu'elles renferment.

QUATRIE'ME REFLEXION.

LEs Appellans ont bien ſenti l'obligation de ſe ſoumettre au Corps des Paſteurs, que leur impoſe l'Apôtre par ces paroles du 4me. chap. de l'Ep. aux Epheſ. *Ipſe dedit quoſdam Apoſtolos, quoſdam autem Prophetas, alios autem Paſtores & Doctores.... ut non ſimus parvuli fluctuantes, & circumferamur omni vento Doctrina.* Ce texte de St. Paul ne leur laiſſe pas ignorer qu'en cas de partage entre les Paſteurs, l'autorité qui doit fixer les Fidéles (car ils ne peuvent jamais être flottans, ſuivant l'Apôtre) c'eſt celle qui eſt du côté de St. Siége, par la raiſon, que c'eſt la Mere & la Maîtreſſe de toutes les autres Egliſes, & qu'au moins par proviſion, c'eſt à celle-là qu'on doit s'attacher, c'eſt-à-dire, que quand bien même il ſeroit vrai que l'Egliſe ſeroit partagée également ſur la Bulle *Unigenitus*, enſorte qu'il y auroit un auſſi grand nombre d'Evêques oppoſés à cette Conſtitution, qu'il y en a qui l'acceptent; ce ſeroit encore, en attendant la déciſion d'un Concile général, au St. Pere & au St. Siége que ſeroit dévoluë la préférence. Voilà un principe que les Appellans ſont obligés d'admettre, à moins de contredire ouvertement toute la Tradition qui déclare expreſſément que c'eſt là la regle de toutes les autres Egliſes; que c'eſt à Pierre à affermir ſes freres.

Mais ils ne peuvent juſtifier ce partage par des preuves ſolides; puiſqu'il eſt évident que la Bulle eſt reçuë par tout le Corps des Evêques; qu'elle l'eſt par des déclarations expreſſes de la part des Evêques de France, qui eſt le Païs où eſt née la conteſtation; qu'elle eſt acceptée

expreſſément par un certain nombre de Paſteurs des autres nations, & tacitement par tous les autres; que dès lors cette ſainte Conſtitution devient une regle de foi à laquelle on ne doit pas ſeulement acquieſcer par proviſion, mais encore pour toujours, comme étant une déciſion infaillible de toute l'Egliſe.

Les Anticonſtitutionnaires ont bien vû que ces vetités font de fortes impreſſions ſur les Fidéles qui ne ſont point infectés des funeſtes préjugés de l'erreur; ils ont voulu en contrebalancer le ſuccés; c'eſt ce qu'ils ont fait par pluſieurs endroits dont voici le détail.

Ils ont dit d'abord que la Bulle n'avoit pas été reçuë en France; mais on leur a fait voir que c'eſt le menſonge le plus odieux qui puiſſe ſe trouver; puiſque l'Inſtruction Paſtorale des Quarante, & les Mandemens particuliers de tous les autres Evêques du Royaume, ſont des actes autentiques qui prouvent le contraire; & qu'à quatre ou cinq Evêques prés, tous les autres ont donné des témoignages publics de leur acceptation; car quand ils en auroient encore vingt ou vingt-cinq de leur côté, qu'eſt-ce que cela ſignifieroit? il ſeroit toujours vrai de dire que le Corps des Evêques de France conſideré moralement pour le plus grand nombre, s'eſt déclaré pour la Bulle, & eſt joint là-deſſus au St. Siége. Les Pélagiens avoient pour eux quatorze Evêques en Afrique, cela n'a pas empêché St. Auguſtin de dire, que l'Egliſe d'Afrique les a condamnés.

On dira: Mais il n'eſt pas permis à chaque Evêque de juger comme il lui plaira. On répond qu'à la vetité chaque Evêque eſt Juge en matiere de Foi, qu'il a droit de prononcer; mais que dès que le plus grand nombre eſt d'un côté avec le St. Siége, alors les autres doivent abandonner leur propre ſentiment, & ſe réünir à ceux qui étans le plus grand nombre, ont à leur tête le St. Pere; par la raiſon que voilà le Corps de l'Egliſe, que St. Paul dit nous avoir été donné pour ne pas être vacillans, ni emportés à tout vent de Doctrine.

L'exemple des Evêques Pélagiens nous le fait connoître palpablement. Comment ces quatorze Evêques ont-ils été regardés dans l'Egliſe? Comme des véritables hérétiques. En faut-il davantage pour juſtifier ce que j'avance, que le petit nombre d'Evêques Appellans ſont des Schiſmatiques, s'ils ne s'uniſſent au Corps véritable des Paſteurs: Revenons aux détours des Anticonſtitutionnaires. Ils ont dit de plus, que la Bulle n'avoit pas été reçuë dans les autres Païs.

Mr. l'ancien Evêque de Soiſſons leur a fait connoître le contraire dans ſon ſecond Avertiſſement: Il rapporte des Mandemens & des Lettres

Lettres d'un grand nombre d'Evêques de tous les Païs Catholiques, d'Italie, de Genes, de Veniſe, de Sicile, de Naples, de Savoye, de Piémont, d'Allemagne, de Boheme, de Pologne, de Hongrie, d'Eſpagne, de Portugal, des Païs-Bas.

Qu'ont fait aprés cela les Anticonſtitutionnaires: Se voyans confondus dans ce qu'ils avoient fauſſement avancé, ils ont dit que les Evêques acceptans étoient diviſés entre eux, que la plûpart n'avoient pas été libres dans leurs ſuffrages; que d'autres avoient été entrainés par ignorance, par prévention, par défaut d'examen.

Toutes ces pitoyables défaites ont été confonduës par l'ancien Evêque de Soiſſons. Second Avertiſſement, pag. 38. & ſuivantes, ce Prélat fait voir que l'erreur ne peut jamais ſe rencontrer dans le véritable Corps des Paſteurs; que ce Corps, c'eſt le plus grand nombre des Evêques unis au Chef de l'Egliſe; que c'eſt là le Corps qui eſt uni dans la condamnation du Livre du Pere Quênel, qu'il n'y a entre-eux aucun partage ſur cela; qu'il y a une obligation pour tous les Fidéles de croire, dès que le Corps eſt aſſiſté de Jeſus-Chriſt; qu'il n'a prononcé que conformément à la verité; & qu'ainſi c'eſt mal-à-propos qu'on les accuſe de prévention, d'ignorance, de défaut d'examen; qu'il eſt faux qu'ils ayent manqué là-deſſus de liberté, qu'on défie les Appellans de produire un ſeul trait de violence qu'on ait exercé contre aucun Evêque dans quelque Païs que ce ſoit, qui l'ait empêché de juger librement, & de dire avec liberté ſon ſentiment.

La façon dont en ont agi les Anticonſtitutionnaires à ce ſujet, quand il n'y auroit que cela ſeul, ſuffit pour faire connoître évidemment que la verité n'eſt pas de leur côté.

Dita-t-on que la verité a beſoin pour ſe ſoutenir, d'employer des ruſes & des détours, juſqu'à falſifier les textes de l'Ecriture, des Conciles, des Papes & des Peres, juſqu'à en corrompre quelques-uns, & y ſubſtituer des termes qui n'y ſont pas, en retrancher d'autres qui y ſont? la verité eſt ſi forte qu'elle ſe ſoutient par elle-même, & qu'elle triomphe de tout ce qui lui eſt oppoſé; elle agit avec ſimplicité ſans autre étude que de ſe montrer telle qu'elle eſt; elle ne varie point, elle ne ſe contredit pas; c'eſt ainſi qu'elle s'eſt ſoutenuë dans les Acceptans qui n'ont point variés, qui ſe ſont appuyés ſur les ſeules armes de la Foi, qui ſont la modération, la patience, l'humilité, la ſubordination au St. Siége, l'attachement fidéle & inviolable à leur Prince Souverain. Voit-on que jamais ils ſe ſoient contredits, qu'ils

ayent retracté dans un tems ce qu'ils avoient avancé dans un autre, qu'ils ayent corrompu des textes &c.

Les Appellans ne peuvent dire la même chose de leur parti: Il s'en est trouvé parmi eux, quand ce ne seroit que les Auteurs des Exaples, qui ont tronqué, corrompu, vitié un grand nombre de textes. Mr. l'Evêque de Soissons en a fait la démonstration dans son premier Avertissement d'une maniere qui doit les charger de confusion; c'est ce que peut voir quiconque voudra se donner la peine d'examiner les textes dont il s'agit, en recourant aux originaux.

D'autres d'entre-eux ont parlé d'une façon, & d'autres d'une autre, sur l'idée de l'Eglise & sur son autorité: Il y en a qui ont avancé que l'infaillibilité n'est attachée qu'aux Conciles généraux; il y en a qui l'ont placée hors des Conciles, mais dans la seule unanimité absoluë des Evêques; quelques-uns ont prétendu qu'elle est dans les Evêques opprimés, & non dans le grand nombre des Pasteurs; quelques autres ont voulu qu'en cas de partage, elle réside dans le cri du peuple; d'autres ont prétendu avec les Calvinistes qu'elle est dans la droiture du cœur, & dans les lumieres données aux Elus.

Les Anticonstitutionnaires sont si divisés entre eux, que selon quelques-uns, quoique les peuples ne soient pas Juges de la Foi, leur consentement est néanmoins essentiel aux décisions; selon d'autres, la voix infaillible de l'Eglise n'est qu'une voix de témoignage, & les peuples aussi-bien que les Evêques, sont témoins de la Tradition. Selon d'autres, ce sont les Evêques qui sont les vrais Juges, & les peuples ne sont que témoins dans les causes de la Foi, mais témoins essentiels. Il y en a quelques-autres qui prétendent que les Prêtres sont de droit les Juges de la Foi comme les Evêques. D'autres enfin veulent que les Prêtres ne sont que des simples Conseillers nécessaires pour valider les jugemens des Evêques.

Toutes ces divisions & ces diversités de sentimens, font assez connoître que la verité n'est pas dans ce parti, puisque la verité est toujours la même, au lieu que le mensonge se contredit à tout bout de champ; c'est ce qui se manifeste clairement dans les Disciples de Luther & de Calvin, qui se sont opposés les uns aux autres, & qui ont formé une multitude innombrable de Sectes differentes; c'est ce que font les Appellans aujourd'hui; ils se divisent en un grand nombre d'opinions qui se détruisent entr'elles.

Cette opposition, le signe certain de l'erreur, est le caractére propre des damnés, puisque la Foi nous apprend qu'ils sont entre-eux

dans une cruelle oppoſition les uns aux autres ; réflexion Chrêtienne qui fait trembler ; cette penſée ſeule devroit ſuffire pour ramener les Appellans à la Foi Catholique, en leur faiſant comprendre que cette diverſité d'opinions que l'on voit parmi les perſonnes qui compoſent leur parti, démontre ſenſiblement que la verité n'eſt pas de leur côté.

Ajoutons à tout cela ces ſoins qu'ils ont eu de publier des faux miracles operés dans leur parti : Que ſçais-je s'ils n'ont rien fait de plus à ce ſujet ; mais ſurtout n'oublions pas cette foule d'invectives les plus atroces, de calomnies les plus noires, de ſatires les plus piquantes que quelques-uns d'entre eux ont inſolenment répanduës contre le St. Pere, contre le Corps Epiſcopal : Une telle conduite pleine de dériſions contre ceux qui ſont revêtus de l'autorité de Jeſus-Chriſt, pleine de mépris, de fourberie, de malice, eſt-elle une marque de la verité ? n'eſt-elle pas plûtôt un ſigne que ce parti eſt l'ennemi du Fils de Dieu, qu'il en veut anéantir l'Egliſe ; qu'il eſt par conſequent dans une voye tout-à fait oppoſée au ſalut ?

Continuons de rapporter les raiſons que les Appellans ont alléguées pour rendre la Bulle odieuſe, & pour ſe juſtifier de ne vouloir pas l'accepter.

Mais, diſent-ils, recevoir cette Conſtitution, c'eſt proſcrire les Ecoles de St. Auguſtin & de St. Thomas, c'eſt mettre ſur le trône le pur Moliniſme, c'eſt canoniſer la Morale relâchée ; on a beau donner aujourd'hui des explications, il arrivera dans la ſuite qu'on ſe ſervira de cette Bulle quand elle ſera acceptée, pour établir le Dogme Moliniſte, & la Morale corrompuë ; cela eſt ſi vrai, que Clement XI. l'Auteur de ce jugement n'a pas voulu entendre parler d'explications, & qu'il a défendu d'en donner aucune à ſon Décret.

Tous ces diſcours ſont autant de fauſſetés manifeſtes que nous allons détruire entiérement ; ce ſont des prétextes imaginés dans le parti des Appellans, & rien plus.

1°. Il eſt faux que Clement XI. ait défendu de donner aucune explication à ſon Décret ; il a été dans des ſentimens ſi oppoſés à ceux que lui prêtent les Anticonſtitutionnaires, que l'on voit par la Lettre de l'Aſſemblée des Quarante, que ces Prélats en recevant la Conſtitution que leur avoit addreſſée Sa Sainteté, avoient en même-tems formé un Corps de Doctrine en forme d'Inſtruction Paſtorale. Qu'auroit fait le St. Pere informé de tout cela par la Lettre même des Quarante, s'il n'eût pas voulu qu'on expliquât ſon Decret ? Il

auroit dû être indigné contre les Evêques de l'Assemblée des Quarante; mais il montre tout le contraire dans le Bref qu'il leur addresse ensuite : Il est vrai que Sa Sainteté ne parle pas en détail de l'Instruction Pastorale, elle n'en dit mot, mais elle les loüe de ce qu'ils ont accepté la Bulle, elle leur donne sur cela de grands éloges.

Je demande à tout homme qui aura le sens commun, si ce n'est pas là agréer l'explication des Quarante, & si aprés cela on peut avec quelque apparence de raison, dire que le St. Pere n'a pas voulu qu'on expliquât son jugement ? On ne peut point dire que j'en impose, car quiconque voudra lire la Lettre des Quarante au Pape, & le Bref en réponse du Pape aux Quarante, y verra tout ce que je viens d'avancer là-dessus.

Il est vrai que le St. Pere n'a pas voulu expliquer lui-même son Decret, il a eu ses raisons pour n'en rien faire; il n'a fait en cela que suivre l'exemple du Concile de Constance, au sujet des erreurs de Wiclef, en condamnant en gros le Livre du Pere Quênel, & les 101. Propositions qui en sont extraites, sans appliquer en détail à chaque Proposition les qualifications énoncées dans la Bulle: Il n'a fait que ce qu'a fait avant lui Leon X. contre les trente-cinq Propositions de Luther; Pie V. contre les 79. articles de Baïus; Innocent XI. contre les 68. de Molinos.

Mais, dit-on, le St. Pere n'a pas voulu agréer l'acceptation faite rélativement à une explication; mais il a voulu qu'on acceptât purement & simplement.

Tout cela est vrai. Mais pourquoi cela ? c'est que cette acceptation rélative est une espece d'examen, & de doute si le jugement du saint Siége & du Corps Episcopal est conforme à la Tradition, ou s'il n'y est pas conforme, ce qui est impugner l'autorité absoluë & infaillible qui réside dans le Corps des Pasteurs; c'est ce qui a fait que le saint Pere a voulu qu'avant toutes choses, on acceptât purement & simplement, laissant ensuite la liberté aux Théologiens d'expliquer son Decret, conformément aux principes de la Foi.

Mais, dit-on encore, dès que la chose est ainsi, on pourra faire servir la Bulle d'appui à la Morale corrompuë & au Dogme Molinien.

Cette crainte est une crainte panique, qui tombe sur des consequences éloignées; c'est comme qui diroit qu'il ne faut pas recevoir l'Ecriture sainte, parce qu'il y a des endroits qu'on peut faire servir à autoriser des Propositions autrefois condamnées dans differens héré-

Digitized by Google

tiques. Une telle raiſon n'eſt-elle pas ridicule? Les Appellans auroient quelque ſujet d'alléguer ce prétexte, ſi entre la Doctrine Quênellienne que la Bulle condamne, & la Molinienne qu'on lui impute, il n'y avoit pas de milieu; mais j'ai fait voir dans cet ouvrage qu'il y a une Doctrine mitoyenne, eſſentiellement differente du Moliniſme, & que cette Doctrine eſt celle même que la Conſtitution adopte; je l'ai fait voir par des témoignages convaincans, entr'autres par le Bref de Benoît XIII. adreſſé au Dominicains en faveur des ſentimens de St. Auguſtin & de St. Thomas; & cette preuve ſuffit pour faire connoître que la Doctrine de la Bulle, n'eſt pas le Moliniſme, & que c'eſt mal-à-propos qu'on l'accuſe de renverſer la Réligion, & d'anéantir tout le ſens de la Tradition, ſurtout ſur le premier article du Symbole & ſur l'amour de Dieu.

Mais replique-t-on, la Bulle eſt obſcure, & en l'admettant on ne ſçait ce qu'on admet.

Autre reſſource de la chicane des Appellans, auſſi pitoyable que les précédentes. Que ne diſoit-on la même choſe du Decret du Concile de Conſtance, de celui de Leon X., de la Bulle de Pie V. &c. puiſque l'Egliſe les a reçus & les a regardés dans tous les tems comme des regles de Foi: Il dévient manifeſte que ce n'eſt pas là une raiſon ſuffiſante pour décrier la Bulle *Unigenitus*, & pour s'empêcher de l'accepter.

Voici là-deſſus ce que nous devons croire de ces ſortes de condamnations en gros, c'eſt le Pere Alexandre qui nous l'apprend dans ſa Diſſertation ſur ce ſujet, pag. 553. l. 1. Ce Pere dit que l'Egliſe peut cenſurer une Propoſition, qui a un bon & mauvais ſens, ſans que dans ſa cenſure même, elle exprime cette diſtinction; mais il ne dit pas que l'intention de l'Egiſe ſoit de laiſſer ignorer quel eſt le mauvais ſens qui a attiré la cenſure.

Voilà quelle a été l'intention de Clement XI. & des Evêques qui ont accepté la Bulle *Unigenitus*. Leur deſſein a d'abord été de déclarer qu'il y a dans le Livre du Pere Quênel, & dans chacune des 101. Propoſitions condamnées, un mauvais ſens; ils laiſſent à expliquer par les Prélats, par les Docteurs, par les Théologiens, quelle eſt la Doctrine que l'Egliſe condamne; & quelle eſt celle qu'elle adopte.

C'eſt ſur ce principe que j'ai entrepris cet ouvrage, dont je ne me ſuis chargé que dans la vûë de développer en détail le mauvais ſens des 101. Propoſitions condamnées, & la Doctrine Catholique qui y eſt oppoſée. On trouve l'un & l'autre expliqué dans ce Livre: J'ai

en grand ſoin d'y faire voir qu'on ne peut trop avoir en horreur le Livre des Réflexions morales, comme un Livré trés-condamnable, & qu'il a été néceſſaire de condamner; non ſeulement il eſt mauvais dans ſes expreſſions, mais il l'eſt encore dans le deſſein de l'Auteur, qui reſſuſcite pluſieurs erreurs déja proſcrites autrefois dans Luther, dans Calvin, dans Baïus, dans Janſénius. Ainſi, qu'on ne diſe pas que la cauſe des Pélagiens a pû être condamnée ſans un Concile général, parce que la queſtion étoit claire, & qu'il s'agiſſoit de quelques points de Doctrine que l'Egliſe connoiſſoit manifeſtement. La cauſe dont il s'agit ici n'eſt pas moins évidente, elle renferme pluſieurs erreurs qui ont déja été cenſurées autrefois.

Il ne nous reſte plus qu'une choſe à faire, c'eſt de demander aux Appellans deux graces. La premiere, de répondre pied à pied à nos principes, s'ils le peuvent. Pour leur en faciliter l'exécution, voici quelle eſt mon idée là-deſſus.

1°. Je propoſe un ſentiment mitoyen qui eſt eſſentiellement different du Moliniſme.

2°. Je donne pour centre de réünion aux deux parties extrêmes, une Doctrine qui eſt celle de la plus pure Tradition.

3°. Je déclare que celle qu'ils adoptent, & qui fait le fond de leur ſyſtéme, eſt la même en ſubſtance dans pluſieurs endroits, qui a été condamnée dans Luther, dans Calvin, dans Baïus, dans Janſénius.

Peut-être les Appellans travailleront-ils à détruire mes principes, c'eſt ce que je leur demande, je les en prie fort; non pas que je leur en porte le défi par mes propres forces; car, qui ſuis-je? & que peut un Réligieux pauvre, ſans autorité, ſans protection, ſans crédit, contre un Corps formidable? La bonté de ma cauſe eſt tout mon appuy; je n'ai d'autre vûë que la gloire de Dieu, le ſalut de mes Freres, & le mien propre, & j'attend tout mon ſecours du Seigneur. Je prie donc les Appellans de répondre à mes écrits: S'ils ne le font point: qu'ils ne trouvent pas mauvais que je déclare au Public qu'il doit, & qu'il peut en toute ſûreté inférer de ce ſilence, qu'ils ſont dans une vraie impuiſſance d'y répondre; ce qui manifeſte la foibleſſe de leur cauſe, & la bonté de la nôtre.

La ſeconde grace que j'ai à leur demander, qui excite plus que je ne peux le dire mon zéle pour leur ſalut, c'eſt d'avoir de leur ame autant de compaſſion que j'en ai moi-même, & d'être autant touchés de leur malheur qu'ils doivent l'être. Qu'ils ſe ſouviennent que de tous les crimes, un des plus grands aux yeux de Dieu, c'eſt de per-

ſecuter ſon Egliſe, d'inſulter au Camp d'Iſraël, de déſobéïr à ſes Miniſtres dont il eſt dit, " Celui qui vous mépriſe, me mépriſe. „ Ayez donc pitié de vôtre ame, Meſſieurs, ſouvenez-vous que cette Egliſe ſainte que vous déchirez, eſt l'Epouſe de JeſusChriſt qu'il aime tendrement; que c'eſt cette ſainte Mere à laquelle vous avez été appellés préferablement à tant d'autres, qui peut-être ne l'auroient pas perſecutée comme vous; qui vous a éleves dans ſon ſein ſous les glorieuſes impreſſions de l'Evangile que vous mépriſez. N'oubliez pas que ſi le don de la Foi eſt une grace ſpéciale, le mépris qu'en font ceux qui l'ont reçuë de Dieu, leur attire d'une maniere particuliere l'indignation du Seigneur.

Cette appréhenſion me fait frémir à la vûë de vôtre obſtination dans vôtre ſçandaleuſe révolte contre l'Egliſe. Il eſt encore tems, ſi vous le voulez, de rentrer dans le ſein des miſéricordes divines: Le Dieu que nous adorons, eſt un Dieu de bonté, qui vous invite au répentir, & qui vous recevra à la pénitence. Je ne ceſſerai aprés vous y avoir attirés par mes écrits, de demander à Dieu par mes prieres, qu'il diſſipe vos ténébres, qu'il leve vos doutes, qu'enfin il vous rende auſſi ſoumis à l'Egliſe, que vous avez été juſqu'ici les ennemis de ſes déciſions & de ſa gloire.

Fin de la ſeconde Partie du troiſiéme & dernier Tome.

VAI 1530 f 63

TABLE

Des matieres contenuës dans cette ſeconde Partie du Tome III. du MOYEN FACILE &c.

DISSERTATION PREMIERE.

Touchant la lecture de l'Ecriture ſainte. 335

CHAPITRE I. *SEntiment des Quênelliſtes d'une part, au ſujet de la lecture de l'Ecriture ſainte. Ce que les prétendus Moliniſtes penſent ſur cela de l'autre. Doctrine mitoyenne fondée ſur la Tradition, adoptée par la Bulle* Unigenitus. Ibid.

CH. II. *Le Texte ſacré manifeſtement contraire à la prétenduë Doctrine des Moliniſtes, qui veut que la lecture de la ſainte Ecriture ne convienne pas au commun des Fidéles, qu'il faille l'arracher de leurs mains, enſorte qu'il ne leur ſoit jamais permis de la lire, & qu'ils n'ayent ſur cela aucun droit.* 339

CH. III. *Les ſaints Peres ſe déclarent ouvertement en faveur de la Doctrine qui enſeigne que l'Ecriture ſainte eſt pour l'utilité de tous les Fidéles; que tous ſans exception ont droit de la lire, avec dépendance néanmoins des Paſteurs légitimes à qui il convient de regler l'uſage de ce droit général.* 345

CH. IV. *Les Auteurs fameux ſous le nom de Moliniſtes avancent fauſſement, qu'il a été décidé dans le Concile de Trente, que l'Ecriture ſainte n'eſt point déſtinée pour le commun des Fidéles, pour les femmes & les enfans, qu'ils n'ont aucun droit de la lire. Démonſtration du contraire.* 353

CH. V. *La Tradition enſeigne, que quoique l'Ecriture ſainte ſoit pour tout le monde, & que tous ayent droit de la lire, c'eſt aux Paſteurs à regler l'uſage de ce droit; c'eſt-à-dire, que c'eſt toujours avec cette dépendance que ſe doit faire cette lecture; enſorte que ces Paſteurs peuvent & doivent, quand ils le trouvent à propos, arracher des mains des Fidéles*

176.